Recueil des actes administratifs

n° 547

TOME 3/3

REUNION DE 2021

COMMISSION PERMANENTE du 22 juillet 2021

COMMISSION PERMANENTE DU 22 juillet 2021

SOMMAIRE

Tome 1/3

Bordereau de présence 7

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

21_0101_04 ..... Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 8

21_0102_04 ..... Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales 22

21_0103_03 ..... Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques 38

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

21_0201_04 ..... Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance 41

21_0202_04 ..... Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne 47

21_0203_04 ..... Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises 52

21_0204_05 ..... Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises 57

21_0205_05 ..... Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité 432

Tome 2/3

21_0206_04 ..... Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 442

21_0207_04 ..... Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 642

21_0208_04 ..... Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 650

21_0209 ..... Développer le système portuaire

21_0209_05 *Rapport général* *665*

21_0209_PDPB_05 *Projet développement Port de Brest* *719*

Mission III - Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

21_0301_04 ..... Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 726

21_0302_03 ..... Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 739

21_0303 ..... Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

21_0303_PATR_02 Patrimoine 741

21_0303_INV_04 Investissement 742

21_0303_FCT_03 Fonctionnement 801

21_0304_04 ..... Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 805

21_0306_04 ..... Améliorer les équipements dans les lycées publics 809

21_0307_03 ..... Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés 826

21_0308_03 ..... Développer le numérique éducatif 829

21_0309_04 ..... Assurer le fonctionnement des lycées publics 877

21_0311_06 ..... Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 893

21_0315_04 ..... Faciliter les projets individuels de formation et de qualification 914

21_0316_04 ..... Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale 922

21_0318_05 ..... Développer les langues de Bretagne 932

21_0319_04 ..... Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation 965

Tome 3/3

Mission IV - Pour une Bretagne de toutes les mobilités

21_0401_06 ..... Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 966

21_0402_04 ..... Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes 1084

Mission V - Pour une région engagée dans la transition écologique

21_0501_05 ..... Promouvoir une gestion intégrée de l'eau 1111

21_0502 ..... Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

21_0502_06 Rapport général 1119

21_0502_07 Prolongation pour deux ans (2021 et 2022) du plan de gestion de la réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf 1130

21_0503_04 ..... Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 1132

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

21_0601_04 ..... Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 1140

21_0602_04 ..... Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 1199

21_0603_04 ..... Développer le sport en région 1549

21_0604_04 ..... Révéler et valoriser le patrimoine 1562

21_0605_04 ..... Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 1571

21_0606_04 ..... Valoriser et Moderniser les voies navigables bretonnes.....1579

21_0607_05 ..... Développer les actions européennes et internationales 1581

21_0608_03 ..... Renforcer l'information aux Citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne.....1585

Fonds de gestion des crédits européens

21_1130_04 ..... Programme FEAMP 2014-2020 1600

Autres dépenses

21_9000_08, 09 et 10……Patrimoine et logistique .....1611, 1612 et 1622

21_9003_04 ..... Fonds d'intervention régional.....1648

21_9020_04 ..... Ressources et expertises 1653

21_9023_04 ..... Mouvements financiers divers 1657

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

REGION BRETAGNE

21_0401_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021, s'est réunie le 22 juillet 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

- d'APPROUVER les termes du protocole d'intention pour la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur la circulation de rames ATER fonctionnant au Bio-GNV, et d'AUTORISER le Président à le signer avec SNCF Voyageurs, tel qu'il figure en annexe 1 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention de transfert et de coopération entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et la Région Bretagne pour l'organisation des transports scolaires et non urbains réguliers et à la demande, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Saint-Brieuc Armor Agglomération, tel qu'il figure en annexe 2 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention pour l'organisation des transports sur le périmètre de transport urbain de Vitré Communauté, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Vitré Communauté, tel qu'il figure en annexe 3 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°8 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°1 et n°18, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société CAT-CTM, tel qu'il figure en annexe 4 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°6 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°3, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société CAT-CTM, tel qu'il figure en annexe 5 ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°4, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société CAT-CTM, tel qu'il figure en annexe 6 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°5 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°5, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Keolis Atlantique, tel qu'il figure en annexe 7 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°5 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°6, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Auray Voyages, tel qu'il figure en annexe 8 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°5 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°8, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Autocars Vincent Bobet, tel qu'il figure en annexe 9 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°6 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°9, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Maury Transports, tel qu'il figure en annexe 10 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°10A, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Maury Transports, tel qu'il figure en annexe 11 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°10B, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Maury Transports, tel qu'il figure en annexe 12 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°5 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°11, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Bretagne Sud Autocars, tel qu'il figure en annexe 13 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°12, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Linevia, tel qu'il figure en annexe 14 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°14, et d'AUTORISER le Président à le signer avec le Groupement Taillard/Le Parc, tel qu'il figure en annexe 15 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°5 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°15, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société CAT-CTM, tel qu'il figure en annexe 16 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°7 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°16, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société CAT-CTM, tel qu'il figure en annexe 17 ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°5 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°17, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Bretagne Sud Autocars, tel qu'il figure en annexe 18 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention Regroupement Pédagogique sur la commune de Plogoff, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Direction académique des services de l'Education Nationale du Finistère, la commune de Cléden Cap Sizun et la commune de Plogoff, telle qu'elle figure en annexe 19 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative à une expérimentation d'un transport à Livré-sur-Changeon, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Liffré-Cormier Communauté et Keolis Ille-et-Vilaine, telle qu'elle figure en annexe 20 ;

- d'APPROUVER le montant de l'aide à la gestion versée aux autorités organisatrices de second rang scolaire de l'Ille-et-Vilaine, tel que détaillé en annexe 21 ;

- d'APPROUVER le versement de la subvention d'équipement au profit de la commune d'Ercée-en-Lamée pour l'achat d'un véhicule électrique pour un montant de 15 111,01 € ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°9 au contrat de délégation de service public portant sur la desserte maritime des îles Molène, Ouessant et Sein, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Keolis Maritime, tel qu'il figure en annexe 22 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne entre Brest et Ouessant, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société FinistAir, tel qu'il figure en annexe 23 ;

- d'APPROUVER la mise en place de l'opération Gratuité BreizhGo jeunes sur l'ensemble du réseau BreizhGo, pour la période du 15 juillet au 29 août 2021.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

PROTOCOLE D'INTENTION POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE PORTANT SUR LA CIRCULATION DE RAMES ATER FONCTIONNANT AU BIO-GNV

Diffusable

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Entre les soussignés :

D'une part,

La Région Nouvelle-Aquitaine

Dont le siège se situe au 14 rue François de Sourdis - 33000 Bordeaux. représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Alain ROUSSET dûment habilité en vertu de la délibération n° de la Séance Plénière du Conseil Régional en date du 29 mars 2021

Ci-après dénommée « **Nouvelle-Aquitaine** » ;

La Région **Auvergne-Rhône-Alpes**

Dont le siège est situé au 1 esplanade François Mitterrand -CS 20033 - 69269 Lyon cedex 02, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, dûment habilité en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du

Ci-après dénommée « **Auvergne-Rhône-Alpes** » ;

La Région **Bourgogne-Franche-Comté**

Dont le siège est situé au 4 square Castan CS 51857 25031 Besançon CEDEX, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Marie-Guite DUFAY, dûment habilitée en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du

Ci-après dénommée « **Bourgogne-Franche-Comté** » ;

La Région **Bretagne**

Dont le siège est situé à l'Hôtel de Région – 283 avenue du Général Patton à Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité en vertu de la délibération n°21_0401_06 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 22 juillet 2021 ;

Ci-après dénommée « **Bretagne** » ;

La Région Centre-Val de Loire

Dont le siège se situe à l'Hôtel de Région, 9 rue Saint-Pierre Lentin - 45041 ORLEANS Cedex 1, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 mai 2021

Ci-après dénommée « **Centre-Val de Loire** » ;

La Région Grand Est

Dont le siège se situe au 1 place Adrien Zeller BP 91006 - 67070 Strasbourg cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du

Ci-après dénommée « **Grand Est** » ;

La Région Normandie

Dont le siège se situe à l'Abbaye aux Dames, place Reine-Mathilde, CS50523 14035 Caen Cedex 1, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 7 juin 2021

Ci-après dénommée « **Normandie** » ;

Diffusable

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

La Région Occitanie,
Dont le siège se situe à l'Hôtel de Région, 22 Boulevard du Marechal Juin – 31406 TOULOUSE cedex 9, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Carole DELGA, dûment habilitée en vertu de la délibération n° CP/2021-JUIN/10 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 4 juin 2021
Ci-après dénommée « **Occitanie** » ;

La Région Pays de la Loire
Dont le siège se situe à l'Hôtel de Région des Pays de la Loire, 1 rue de la Loire 44966 NANTES cedex 9, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Christelle MORANCAIS, dûment habilitée en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 mai 2021
Ci-après dénommée « **Pays de la Loire** » ;

Ci-après collectivement désignées **« les Régions** ».

Et

D'autre part,

SNCF Voyageurs,

Société anonyme au capital de 157 789 960 euros, dont le siège social est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau - 93200 SAINT DENIS, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro de SIREN 519 037 584, représentée par Monsieur Jean-Aimé MOUGENOT, Directeur TER délégué, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « **SNCF Voyageurs**»;

Ci-après individuellement désignés « **Partie** » et collectivement désignés **« Parties** ».

Diffusable

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

PRÉAMBULE

Le réseau ferroviaire français est composé pour moitié de lignes électrifiées. La situation est cependant différente sur le réseau emprunté par les trains régionaux, dont une partie importante relève de la desserte fine du territoire sur des lignes non électrifiées sur lesquelles les circulations ferroviaires régionales sont réalisées quotidiennement en traction thermique.

Conscientes des enjeux environnementaux, les Régions signataires de ce protocole souhaitent décarboner leurs parcs respectifs de matériel roulant ferroviaire et envisagent différentes possibilités. A cet effet, des projets sont actuellement menés sur différentes technologies : utilisation de biocarburants B100 (100% issus de Colza), circulations pilotes d'une rame hybride, de trains à batterie et de trains Hydrogène

En tant qu'énergie renouvelable, le BioGNV s'impose comme l'une des solutions de décarbonation à étudier. Ce biocarburant est issu principalement de la fermentation des déchets organiques (résidus de culture, déchets ménagers..) et des boues des stations d'épuration. La filière est en émergence depuis une dizaine d'année, avec un objectif fixé par l'Etat de décarboner le secteur du transport à horizon 2050 en recourant notamment au BioGNV.

Cette énergie renouvelable permettrait d'envisager :

- Une réduction des gaz à effet de serre du puit à la roue (> 80% d'émission de CO_2 évitée)
- Une réduction des Nox (environ 50%) et des particules (> 80%)
- Une réduction du bruit
- La création d'emplois locaux, et le développement vertueux d'une économie circulaire locale

L'utilisation du BioGNV comme carburant dans le secteur routier est une solution qui a déjà fait la preuve de sa maturité technologique et de sa pertinence technique et environnementale. Transposée dans le domaine ferroviaire, cette technologie permettrait à la fois d'apporter une réponse technique, économique et environnementale intéressante, sur les Lignes de Desserte Fine du Territoire (LDFT).

Par ses caractéristiques, la série ATER (X73500 ou X73900) semble être la plus appropriée. En effet, celle-ci est composée d'autorails mono caisses, de petite capacité (environ 60 places assises) assurant le transport ferroviaire régional de voyageurs principalement sur des lignes non électrifiées. Les rames ont été mises en service commercial de 1999 à 2004.

Le développement d'une solution « bioGNV » permettrait de décarboner voire de pérenniser cette flotte de matériels thermiques principalement exploitée sur les dessertes fines du territoire.

Le détail du parc actuel est le suivant :

	Nombre de rames ATER
TER Auvergne-Rhône-Alpes	84
TER Bourgogne-Franche-Comté	48
TER Bretagne	15
TER Centre – Val de Loire	20
TER Grand Est	35
TER Normandie	25
TER Nouvelle-Aquitaine	53
TER Occitanie	38
TER Pays de la Loire	12
Total général	**332**

Par le présent protocole d'intention, SNCF Voyageurs propose aux Régions, Autorités Organisatrices des Transports Ferroviaires, d'avoir accès à une étude de faisabilité précisant la faisabilité technique et économique de la technologie biogaz sur le matériel ATER et ébauchant les conditions de réalisation d'une éventuelle expérimentation d'une Présérie de rames ATER fonctionnant au BioGNV.

Cette étude s'inscrit dans la continuité des efforts consentis par les Régions pour que les réseaux de transports ferroviaires régionaux de voyageurs puissent disposer d'un matériel roulant performant, économe en énergie et à faible empreinte carbone, dans le cadre des conventions du service public ferroviaire régional de transport de voyageurs entre les Régions et SNCF Voyageurs.

Les phases ultérieures d'études, de réalisation d'une présérie et de déploiement en série des rames ATER n'entrent pas dans le cadre du présent protocole d'intention.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Le train au BioGNV fait pleinement partie de la stratégie de décarbonation ferroviaire de SNCF et SNCF Voyageurs, dans le cadre du projet d'entreprise « TOUS SNCF » et du programme « PlanetER » visant notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre de TER de 100 000 tonnes de CO2 par an, d'ici à 2025.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de définir le programme d'une étude de faisabilité précisant la faisabilité technique et économique de la technologie biogaz sur le matériel ATER et d'ébaucher les conditions de réalisation d'une éventuelle expérimentation d'une présérie de rames ATER fonctionnant au BioGNV (nommé ci-après « l'Etude »), les modalités de réalisation, et son financement.

Chaque Partie s'engage à présenter à ses instances le présent protocole d'intention et ne sera en aucun cas redevable d'indemnisation d'aucune sorte au titre de son exécution.

ARTICLE 2. PROGRAMME DE L'ETUDE

L'Etude a pour objectifs :

- d'évaluer la faisabilité technico-économique de la transformation et de l'exploitation du matériel roulant ATER remotorisé pour fonctionner à 100% au BioGNV (stockage embarqué sous forme comprimée GNC), appliquée à des cas d'usage définis, en tenant compte de toutes les composantes du système ferroviaire ;
- d'ébaucher les conditions de réalisation d'une éventuelle expérimentation d'une présérie de rames ATER fonctionnant au Bio-GNV, dans le respect des règles de la commande publique.

L'Etude éclairera ainsi les Parties pour prendre une décision quant à l'exploration plus détaillée de la solution.

Le périmètre de l'Etude inclut l'évaluation des impacts :

- ✓ état de l'art/ parangonnage : benchmark des trains au gaz déjà utilisés ou expérimentés dans le monde et en Europe (Espagne, Italie, Suède,..) assortis d'avantages/inconvénients des solutions retenues, éventuellement assortie de solutions historiques si pertinent.
- ✓ techniques :
  - o modification du Matériel Roulant : motorisation, stockage du gaz à bord, performances de traction et autonomie envisageables,
  - o modification des ateliers de maintenance et adaptation des compétences techniques des personnels de maintenance,
  - o fourniture du BioGNV : implantation de la chaine de distribution.
- ✓ réglementaires et sécurité : réglementation applicable et principes de démonstration de sécurité sur l'ensemble de la chaîne (stations de distribution, centre de maintenance et Matériel Roulant), évaluation des risques, ébauche du processus d'Autorisation, et d'homologation nécessaire pour permettre l'approvisionnement et la circulation de ce matériel roulant sur Réseau Ferré National (RFN).
- ✓ économiques : fiscalité, perspectives du marché BioGNV, évaluation prévisionnelle des coûts de modification du Matériel Roulant, de l'implantation de la chaine de distribution, élaboration du modèle économique, de simulations (projection) des coûts d'exploitation de la nouvelle carburation comparativement au diesel et éventuellement d'autres sources d'énergie et leviers de financement identifiés.
- ✓ exploitation : évaluation prévisionnelle de l'impact du système modifié (matériel roulant, atelier adapté, station de distribution) sur l'exploitation (roulements, …) dans les cas d'usage identifiés, listés ci-dessous.
- ✓ environnementaux : évaluation prévisionnelle des émissions de gaz à effet de serre et de polluants.
- ✓ planning : calendrier prévisionnel d'une expérimentation d'une présérie de rames ATER.
- ✓ identification des acteurs possibles et des modalités contractuelles envisageables.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Le cas échéant, l'Etude mettra en avant les éventuels points durs subsistants qui pourraient nécessiter des compléments de travaux avant de pouvoir conclure favorablement sur la faisabilité d'une expérimentation.

Les cas d'usage régionaux envisagés sont décrits en annexe 1.

Les résultats de l'Etude seront communiqués par SNCF Voyageurs sous forme d'un rapport et d'une présentation synthétique. Une restitution auprès de l'ensemble des Parties sera organisée lors d'une réunion dont les modalités restent à définir.

Le délai prévisionnel de finalisation de l'Etude est fixé au 30 juin 2021. En cas de modification du planning, SNCF Voyageurs informera les Régions dans les instances prévues à cet effet (cf. article 3)

L'Etude ne prévoit pas à ce stade la réalisation d'essais. Le coût prévisionnel de l'Etude est estimé à 642 k€, intégralement financé par SNCF.

ARTICLE 3. ROLE DES PARTIES

3.1 Comité de Suivi

Un Comité Technique organisé par SNCF Voyageurs se réunira régulièrement pour suivre l'avancement de l'Etude. Ce Comité Technique comprend :

- les services des Régions ayant manifesté leur intérêt pour une solution Biogaz et signataires du présent protocole,
- les représentants de SNCF et SNCF Voyageurs.

Le secrétariat est assuré par SNCF Voyageurs.

Les résultats de l'Etude seront présentés lors d'un comité de suivi spécifique.

3.2 Rôle de SNCF Voyageurs

En lien avec la SA SNCF, SNCF Voyageurs :

- participe à l'élaboration des cas d'usage, en lien avec les Régions ;
- réalise l'Etude en tenant compte des besoins exprimés par les Régions ;
- rend compte aux Régions de l'état d'avancement de l'Etude et des résultats obtenus ;
- communique aux Régions les résultats de l'Etude.

Dans le cadre de l'Etude, SNCF et SNCF Voyageurs peuvent faire appel à tout partenaire jugé utile (motoriste, fournisseur, SNCF Réseau) avec le partage des informations nécessaire à la conduite de l'Etude.

3.3 Rôle des Régions

Les Régions :

- participent à l'expression de besoins et au choix des cas d'usage,
- suivent la bonne réalisation de l'Etude,
- émettent des recommandations et hypothèses de travail.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS GENERALES DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'entendent sur les principes d'une collaboration respectueuse des règles de droit

Pendant toute la durée du présent protocole ainsi que pendant les 5 années qui suivent son terme, les Régions s'engagent à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, orale ou écrite, les informations identifiées ou jugées sensibles et confidentielles dans le cadre du présent protocole et de l'Etude, sans accord exprès de SNCF Voyageurs, à l'exclusion des éléments généraux d'application de la technologie envisagée explicitement définis comme tels au cours de l'Etude par SNCF Voyageurs. Avec cette

Diffusable

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

précision, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que le rapport et la présentation synthétique de l'Etude et les échanges auxquels ils donnent lieu sont confidentiels.

Il appartient aux Régions de s'assurer du respect de la confidentialité des informations objet du présent protocole et de l'Etude. L'obligation de confidentialité s'applique aux personnels et élus des Régions. A ce titre, les Régions s'engagent à signer pour elle-même et comme personne morale, un accord de confidentialité vis-à-vis de SNCF Voyageurs, reprenant les présentes dispositions et qui sera communicable à sa demande à SNCF Voyageurs. Le modèle d'accord de confidentialité est joint en annexe 2 au présent protocole.

L'Etude demeure la propriété conjointe de SNCF et SNCF Voyageurs.

ARTICLE 5. REGLES DE COMMUNICATION

En cas de communication relative à l'Etude et quelle qu'en soit la forme, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication ainsi que les messages principaux qui seront définis conjointement.

En tout état de cause, chacune des Régions s'engage à faire figurer le nom et le logotype de SNCF et SNCF Voyageurs dans toutes les publicités ou publications d'information résultant de leur collaboration dans le cadre de l'Etude.

Toute communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif à l'Etude ou à ses résultats, par l'une des Parties, devra recevoir - pendant la durée du présent protocole et les cinq (5) années qui suivent son expiration, quelle qu'en soit la cause - l'accord préalable écrit des Parties.

ARTICLE 6 DATE D'EFFET ET DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et prendra fin à la remise de l'Etude.

ARTICLE 7 ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile :

- Pour les Régions :
  - **Région Nouvelle-Aquitaine**
  14 rue François de Sourdis
  33 000 Bordeaux.

  - Région **Auvergne-Rhône-Alpes**
  1 esplanade François Mitterrand
  CS 20033
  69269 Lyon cedex 02

  - **Région Bourgogne-Franche-Comté**
  4, square Castan
  CS 51857
  25031 Besançon CEDEX

  - Région **Bretagne**
  Hôtel de Région
  283 avenue du Général Patton
  35 000 Rennes

  - **Région Centre-Val de Loire**
  l'Hôtel de Région,
  9 rue Saint-Pierre Lentin
  CS 94117
  45041 Orléans Cedex 1,

Diffusable

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

- **Région Grand Est**
  1 place Adrien Zeller
  BP 91006
  67070 Strasbourg cedex

- **Région Normandie**
  Abbaye aux Dames
  place Reine-Mathilde,
  CS 50523
  14035 Caen Cedex 1

- **Région Occitanie**
  Hôtel de Région
  22, Boulevard du Maréchal Juin
  31 406 Toulouse cedex 09

- **Région Pays de la Loire**
  l'Hôtel de Région des Pays de la Loire,
  1 rue de la Loire
  44966 Nantes cedex 9,

➢ Pour **SNCF Voyageurs**
  9 rue Jean Philippe-Rameau
  93200 SAINT DENIS

Diffusable

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Fait à le _____ en dix exemplaires.

Le Président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine **Alain ROUSSET**	Le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes **Laurent WAUQUIEZ**
La Présidente du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté **Marie-Guite DUFAY**	Le Président du conseil régional Bretagne **Loïg CHESNAIS-GIRARD**
Le Président du conseil régional Centre-Val de Loire **Francois BONNEAU**	Le Président du conseil régional Grand Est **Jean ROTTNER**
Le Président du conseil régional Normandie **Hervé MORIN**	La Présidente du Conseil régional d'Occitanie **Carole DELGA**
La Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire **Christelle MORANCAIS**	Pour SNCF Voyageurs **Jean-Aimé MOUGENOT**

Diffusable

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

- ***Nouvelle Aquitaine***

L'utilisation du BioGNV pour les ATER sera étudiée en particulier sur un groupe de lignes situées autour du technicentre de Limoges. Les lignes envisagées sont : Limoges-Meymac-Ussel, Brive Ussel Limoges-Poitiers

La ligne est non électrifiée sur le tronçon Le Palais-Meymac et Ussel-Tulle sauf entre Brive, Limoges et St Sulpice et le BioGNV pourrait être une solution alternative au diesel.

Le détail des lignes sera donné au moment du démarrage de l'étude.

L'expérimentation devra définir l'impact des contraintes du trajet (dénivelé, longueur de la ligne, puissance nécessaire, arrêts…) sur l'autonomie et les points d'avitaillement à envisager.

L'étude devra également estimer les émissions évitées par le passage au BioGNV.

Sur la base des éléments donnés par la région Nouvelle Aquitaine, SNCF et éventuellement Alstom, l'étude de cas devra approfondir les contraintes d'exploitation des X73500 sur ces lignes, notamment pour identifier l'autonomie et l'alimentation nécessaire.

Une analyse des coûts sera produite sur le reste de la vie du matériel (TCO) comprenant l'impact sur les coûts de maintenance.

- ***AuRA :***

L'utilisation du Bio GNV pour les ATER d'Auvergne – Rhône – Alpes pourra être étudiée sur les secteurs de :

- Clermont - Ferrand :
  - Clermont - Thiers,
  - Clermont - Volvic,
  - Clermont - Brioude,
- Alpes:
  - Grenoble - Gap.

Une sélection plus fine des lignes pourra être donnée lors du démarrage de l'étude.

- ***Bretagne***

L'utilisation du BioGNV pour les ATER pourra être étudiée sur les dessertes Paimpol Guingamp Carhaix et Dol Dinan Lamballe.

Une sélection plus précise pourra être faite au démarrage l'étude

- ***Centre Val de Loire***

L'utilisation du BioGNV pour les ATER pourra être étudiée sur les dessertes suivantes :

- Tours-Loches et Tours-Chinon
- Chartres Courtalain et Chartres Tours

Une sélection plus précise pourra être faite au démarrage l'étude.

- ***Occitanie***

L'utilisation du BioGNV pour les ATER pourra être étudiée sur les dessertes suivantes :

- Nîmes – Alès – Mende – Marvejols
- Carcassonne – Limoux - Quillan
- Toulouse – Figeac

Une sélection plus précise pourra être faite au démarrage l'étude.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

- ***Pays de la Loire***

L'utilisation du BioGNV pour les ATER pourra être étudiée en particulier sur les lignes de desserte fine du territoire Pays de la Loire et plus particulièrement sur l'axe de circulation suivant : Les Sables d'Olonne, La Roche sur Yon, Chantonnay, Bressuire, Thouars, Saumur, Tours.

La ligne est non électrifiée sur le tronçon Thouars – La Roche sur Yon.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Annexe 2 :

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

ENTRE

SNCF Voyageurs, Société anonyme, au capital de 157 789 960 euros, dont le siège est à SAINT-DENIS (93 200), 9 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584 et représentée par [à compléter], dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « SNCF Voyageurs »,

ET

La Région XXX, dont le siège se situe XXX, représentée par XX.

Ci-après dénommée la « Région »,

1. OBJET

Dans un objectif de décarbonation du parc de matériel roulant ferroviaire de la Région, les Parties ont conclu le XX un protocole pour la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur la circulation de rames ATER fonctionnant au Bio-GNV (ci-après le « Protocole »). Dans le cadre de l'étude de faisabilité BioGNV (ci-après le « Projet ») mené par SNCF Voyageurs telle que visée au Protocole, la Région sera amenée à disposer de la part de SNCF Voyageurs d'éléments protégés au titre du secret des affaires. Cela recouvre toutes informations, documents, études ou analyses de quelque nature qu'ils soient et quel qu'en soit le support, ayant trait directement ou indirectement au Projet, notamment des données techniques, financières, juridiques, fiscales ou commerciales, des éléments de savoir-faire ainsi que tout autre document incorporant, faisant référence ou préparé à partir de ces informations, états, dossiers et analyses (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Le présent accord de confidentialité (ci-après l'« Accord ») vise à assurer la protection des Informations Confidentielles de SNCF Voyageurs et à contractualiser l'engagement de la Région à n'utiliser ces éléments ou documents que dans l'unique cadre du Projet.

Le contenu et l'exécution de l'Accord sont considérés comme des Informations Confidentielles.

2. ENGAGEMENT DE NON DIVULGATION

2.1 La Région s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux seules fins du Projet et dans les conditions strictement définies avec SNCF Voyageurs dans le cadre de l'Accord.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

2.2 Ainsi, sauf accord préalable et écrit de SNCF Voyageurs, la Région et, à travers elle, ses agents et élus identifiés à l'article 4 *infra*, s'engage à ne pas communiquer, exploiter, transférer, traduire, adapter les Informations Confidentielles appartenant à SNCF Voyageurs à des tiers, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, sous quelque forme ou support que ce soit, et notamment :

- Par oral ;
- Par la remise de documents relatifs au Projet ;
- Par la formation de personnes extérieures au Projet.

2.3 La Région s'engage à prendre les mesures de protection adéquates pour empêcher la divulgation, la communication, la publication ou l'exploitation des Informations Confidentielles et s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des Informations Confidentielles.

3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est expressément convenu entre les Parties que la communication d'Informations Confidentielles, par SNCF Voyageurs à la Région, au titre de l'Accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme lui conférant de manière expresse ou implicite un droit quelconque de propriété ou une autorisation, à quelque titre que ce soit (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen), sur les Informations Confidentielles ou ce à quoi elles se rapportent (notamment produits, logiciels, développements informatiques, etc).

La Région s'engage à ne pas déposer les Informations Confidentielles de SNCF Voyageurs ou tout document incorporant ces dernières à titre de marque, brevet, dessin, modèle, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, en son nom ou par un tiers, en France ou à l'étranger. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autre droits attachés à la propriété littéraire et artistique ou le secret des affaires.

4. GESTION DE L'ACCORD

Les personnes identifiées ci-dessous sont les seules autorisées à recevoir des Informations Confidentielles au titre de l'Accord :

Pour la Région :
[Nom des personnes à compléter]

Pour SNCF Voyageurs :
[Nom des personnes à compléter]

La Région pourra, après accord préalable et écrit de SNCF Voyageurs, remplacer ou désigner d'autres personnes comme ses représentants au titre de l'Accord.

En outre, toute mise en demeure ou autre notification aux termes des présentes sera valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse des Parties figurant en page de garde des présentes ou à la nouvelle adresse notifiée dans les mêmes formes.

5. RESTITUTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Au terme du Projet liant la Région à SNCF Voyageurs, la Région s'engage à restituer à ce dernier les Informations Confidentielles à première demande, et à détruire tout document incorporant lesdites Informations. Le cas échéant, une attestation de destruction pourra être signée par la Région.

Ces restitutions et destructions s'entendent des originaux et de toute copie, quel qu'en soit le support et/ou la forme.

6. RESPONSABILITE

La Région reconnaît avoir été informée et sensibilisée à son obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles. Il s'agit d'une obligation de résultat. La Région reconnaît donc expressément qu'elle est responsable à l'égard de SNCF Voyageurs de toute violation de l'obligation mise à sa charge.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

La Région se porte fort du respect par les membres de son personnel et élus visés à l'article 4 *supra*, des obligations mises à sa charge par l'Accord, et sera directement responsable à l'égard de SNCF Voyageurs de tout manquement commis par ces derniers, sans préjudice de tout recours à leur encontre.

La Région s'engage également à prévenir l'autre Partie dès qu'elle a connaissance d'une éventuelle fuite ou suspicion de fuite des Informations Confidentielles.

Ayant par ailleurs pleinement conscience de la valeur financière, commerciale et stratégique des Informations Confidentielles, la Région reconnaît que la divulgation de ces dernières, y compris la divulgation de l'existence du Projet et des discussions en cours est susceptible de causer un préjudice à SNCF Voyageurs.

Sans préjudice des autres droits ou recours, la Région reconnaît et convient que des dommages-intérêts ne constituent pas une réparation adéquate en cas de violation par elle-même ou par toute personne intervenant pour son compte, des stipulations du présent Accord, et que SNCF Voyageurs est en droit d'obtenir réparation par voie d'injonction, d'exécution forcée ou d'obtenir toute autre forme de réparation relevant des tribunaux compétents en cas de violation d'une stipulation de l'Accord par la Région ou par toute personne intervenant pour son compte.

7. DUREE – RESILIATION

L'Accord prend effet à compter de sa date de signature par les Parties ou dès la première communication d'Informations Confidentielles si une telle communication est antérieure, et pour la durée prévue à l'article 4 du Protocole (durée du Protocole et cinq ans au-delà).

8. DISPOSITIONS GENERALES

8.1 Aucune disposition de l'Accord ne peut s'interpréter comme obligeant SNCF Voyageurs à divulguer des Informations Confidentielles à la Région ou à se lier contractuellement avec cette dernière dans l'avenir.

8.2 Le présent Accord est conclu *intuitu personae* : il ne peut être cédé ou transféré sous quelque forme que ce soit à un tiers quel qu'il soit, sauf accord préalable et écrit de SNCF Voyageurs.

8.3 L'Accord a été rédigé en langue française, qui sera considérée comme la langue faisant foi entre les Parties. Si l'Accord est traduit dans une autre langue, la traduction sera fournie à titre informatif.

9. LOI – LITIGES

L'Accord est soumis à la loi française.

Tout différend entre les Parties sera soumis aux Tribunaux compétents.

Fait à [A compléter], le [A compléter]

En deux exemplaires originaux,

Pour la Région

Nom :

En qualité de

Pour SNCF Voyageurs

Nom :

En qualité de

Diffusable

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

AVENANT N°2 A LA CONVENTION

DE TRANSFERT ET DE COOPERATION

ENTRE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

ET LA REGION BRETAGNE

POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE

ENTRE :

Saint-Brieuc Armor Agglomération, représentée par M. Ronan KERDRAON, son Président, siégeant 5 avenue du 71è régiment d'infanterie - CS 54403, 22044 SAINT-BRIEUC CEDEX 2,

Ci-dessous désigné la « Communauté d'agglomération » ou « SBAA »,

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Préambule :

La Région avec son réseau BreizhGo et Saint-Brieuc Armor Agglomération avec son réseau TUB, signataires du présent avenant, ont décidé en 2017 et confirmé en 2018, de renforcer leur collaboration dans le but de favoriser le développement d'une offre de transport public cohérente et globale sur l'ensemble de leur territoire.

Par convention, la Région et SBAA ont ainsi défini les enjeux de leur collaboration, notamment la proposition d'une offre « de bout en bout » ou « sans couture », axée sur la complémentarité des modes de transport en terme d'offre, de tarification mieux coordonnée et d'information voyageurs unique, les collectivités se plaçant dans une logique d'opérateur de services à la mobilité et plaçant l'usager au centre des attentions.

Le développement de cette collaboration a permis aux usagers communautaires de bénéficier d'une tarification unique sur l'ensemble des lignes routières des réseaux TUB et BreizhGo circulant au sein de l'agglomération. Un 1er avenant avait été signé en novembre 2019 afin de prendre en compte les pertes de recettes à compenser entre collectivités, compensation qu'il convient de mettre à jour par application de la nouvelle tarification du réseau BreizhGo.

Par ailleurs, SBAA et la Région souhaitent définir les modalités d'exercice de la compétence relative au transport des élèves scolarisés en classes d'intégration scolaire et domiciliés sur une des 32 communes de l'agglomération.

Article 1er : Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour les modalités de compensation de la perte de recettes pour la Région Bretagne sur les lignes BreizhGo et sur la ligne Saint-Brieuc-Lorient/Vannes par application de la nouvelle tarification régionale depuis septembre 2020.

Il permet également de préciser les modalités de prise en charge du transport des élèves scolarisés en dans l'enseignement spécialisé (ULIS, SEGPA), domiciliés sur le périmètre des 32 communes de l'agglomération, et de mutualiser l'affichage des informations voyageurs sur le ressort territorial de l'agglomération.

Article 2 : Modification des articles de la convention

L'article 2.2. Coopération sur les services de transports urbain et non-urbain, est modifié comme suit :

Saint-Brieuc Armor Agglomération est responsable de l'organisation des transports publics urbains et non urbains réguliers et à la demande sur son ressort territorial, en application de l'article L. 1231-1 du code des transports, depuis le 01/09/2017. La Communauté d'agglomération et la Région proposent de mutualiser l'exécution du service public de transport selon les conditions techniques et financières définies par la présente convention.

Dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM) et pour les trajets entièrement à l'intérieur de ce périmètre, les usagers munis d'un titre TUB valide ont la possibilité de monter et descendre d'un car du réseau régional BreizhGo, et/ou d'acheter à bord un titre de transport à l'unité TUB.

Il convient que Saint-Brieuc Armor Agglomération compense à la Région Bretagne l'éventuelle perte de recettes (différence entre le tarif régional et le tarif communautaire). Sur les lignes du réseau BreizhGo entièrement localisées dans les Côtes d'Armor, le nombre annuel de voyages occasionnels effectués dans le ressort territorial de l'agglomération, est estimé à 42 240.

Pour les voyages occasionnels, l'agglomération s'engage à compenser la Région sur la base du

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

montant du titre unitaire régional en vigueur, soit 2,30€ HT à la date de l'avenant. L'agglomération s'engage ainsi à compenser la Région à hauteur de 97 152€ HT par an. Pour la période de septembre 2020 à août 2021, en complément de la compensation prévue à l'avenant n°1, l'agglomération versera à la Région 21 120€ HT. Ce montant correspond à la différence entre l'ancien et le nouveau montant de compensation annuelle.

Pour les voyages effectués par des abonnés mensuels, l'agglomération s'engage à compenser la Région sur la base du montant de l'abonnement régional en vigueur, soit 45,50 € HT à la date de l'avenant. L'agglomération s'engage ainsi à compenser la Région à hauteur de 7 644 € (HT) annuels à compter de septembre 2021. Pour la période de septembre 2020 à août 2021, en complément de la compensation prévue à l'avenant n°1, l'agglomération versera à la Région 1 596€ HT. Ce montant correspond à la différence entre l'ancien et le nouveau montant de compensation annuelle.

Pour les voyages effectués par des abonnés annuels, l'agglomération s'engage à compenser la Région sur la base du montant de l'abonnement régional en vigueur, soit 454,50 € (HT) à la date de l'avenant. L'agglomération s'engage ainsi à compenser la Région à hauteur de 4 090 € (HT) annuels à compter de septembre 2021. Pour la période de septembre 2020 à août 2021, en complément de la compensation prévue à l'avenant n°1, l'agglomération versera à la Région 850€ HT. Ce montant correspond à la différence entre l'ancien et le nouveau montant de compensation annuelle.

Les participations dues seront versées chaque année par Saint-Brieuc Armor Agglomération à la Région en octobre.

Sur la ligne BreizhGo St-Brieuc-Lorient/Vannes, une convention tripartite liant l'exploitant (la CTM), l'Agglomération et la Région a été signée en novembre 2019. Le montant de la compensation versée par l'agglomération sera calculée sur la base du montant du titre unitaire régional, en vigueur, soit 2,5€TTC (soit 2,3€HT), sur la base du nombre mensuel de voyages estimé à 1 117 voyages.

A compter de septembre 2021, l'agglomération s'engage donc à compenser l'exploitant de la ligne BreizhGo Saint-Brieuc-Lorient/Vannes à hauteur de 30 828€HT. Pour la période de septembre 2020 à août 2021, le trop versé est estimé à 25 060€HT. Un avenant à la convention tripartite fixera les modalités de prise en compte de ces deux éléments.

L'article 2.4,1 Circuits intégralement intégrés sur le périmètre de SBAA, est modifié comme suit :

Le transfert de compétence des services de transport scolaires situés intégralement sur le périmètre de SBAA comprend également le transfert de compétence relatif au transport de l'ensemble des élèves scolarisés au sein de l'enseignement spécialisé (classes ULIS et SEGPA) à compter de septembre 2021. SBAA gérera les inscriptions sur ces services et de tous les élèves de compétence agglomération physiquement aptes à emprunter un transport en commun, notamment ceux précédemment transportés sur les services organisés par le Département des Côtes d'Armor sur délégation de la Région. Il percevra la participation des familles définie par son assemblée.

Conformément à la réglementation en vigueur, les élèves ayant reçu un avis médical d'inaptitude au transport scolaire de droit commun par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) seront transportés par le Département des Côtes d'Armor.

L'article 5 Relation aux usagers, communication est modifié comme suit :

A compter de la rentrée scolaire 2021-2022, la Région confie à SBAA le soin d'afficher au sein des poteaux d'arrêts et ou abris voyageurs du réseau des TUB, les fiches horaires du réseau BreizhGo. L'impression des fiches horaires sera réalisée par l'exploitant du réseau BreizhGo et transmis avant le 10 août de chaque année en quantité suffisante à l'exploitant du réseau des TUB.

L'article 7.1 Modalités financières du transfert de compétence, est modifié comme suit :

Afin de permettre à SBAA d'assumer le transport des élevés scolarisés en ULIS et SEGPA, la Région s'engage à verser chaque année à la Communauté d'agglomération une compensation financière de

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

364 000€ correspondant au coût du transport constaté (5 200€) multiplié par le nombre d'élèves concernés au moment du transfert (70).

Celle-ci sera versée en deux fractions. La première, au plus tard en novembre, correspondant à 4/10ème de son montant soit 145 600€ et la seconde, au plus tard au mois de mai, pour 6/10ème de son montant soit 218 400€.

Article 3 : Disposition générale

Le présent avenant prend effet à compter du 1er septembre 2021.

Les autres dispositions de la convention du 29 août 2018 et de l'avenant n°1 du 28 octobre 2019 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le .../.../2021

Le Président du Conseil régional,	**Le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération,**
	Ronan KERDRAON

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Avenant n°1

A la convention pour l'organisation des transports sur le périmètre de transport urbain de

Vitré Communauté

VU la convention relative à l'organisation des transports sur le périmètre des Transports Urbains de Vitré Communauté signée le 26juin 2014,

Vu le transfert de compétences entre le Département d'Ille et Vilaine et la Région Bretagne depuis le 1er janvier 2017 pour le transport interurbain et depuis le 1er septembre 2017 pour le transport scolaire par la loi Notre du 7 aout 2015

VU la délibération n°21_0401_06 de la Commission Permanente du 22 juillet 2021 approuvant la modification de la durée de la convention initiale et autorisant le président à signer l'avenant correspondant,

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD Président du Conseil régional, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 22 juillet 2021,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Vitré Communauté, Autorité organisatrice de Mobilité,
Siège 16 bis boulevard des rochers, 35 500 Vitré
Représenté par Madame Isabelle LE CALLENNEC présidente de Vitré Communauté, dûment autorisée par la délibération du conseil communautaire en date du 31 mai 2021,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 : Modification de la durée de la convention :

Les dispositions de l'article 5 de la convention initiale précisant la durée de la convention sont modifiées comme suit :

La présente convention est prolongée d'un an à compter du 1er aout 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022.

L'AOM qui requiert un terme anticipé aux présentes en assume seule les conséquences financières éventuelles, sauf si cette décision est justifiée par la faute de l'autre partie.

Elle ne pourra être reconduite que par décision expresse des deux parties.

Article 2

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin le 31 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 3
Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Rennes, le .../.../...

En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION,
La Présidente de Vitré Communauté	**Le Président du Conseil régional,**
Isabelle LE CALLENNEC	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Transporteur :	
CAT - CTM	
Convention : 56 TC 15 – 1/18	N°8

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°1 : AURAY – CARNAC – QUIBERON
LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°18 : ETEL – AURAY

AVENANT N°8

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, garantissant une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Préalablement, le conseil général du Morbihan, compétent en la matière, avait adopté le 13 décembre 2013 le principe de déléguer la gestion et l'exploitation du réseau départemental et souscrit avec des entreprises privées de transport des contrats pour la période 2015-2025.

La gestion et l'exploitation de(s)-la ligne(s) de transport public routier BreizhGo objet du présent contrat, se font, pour le délégataire, aux risques et périls.

Initialement, la gestion des élèves était confiée au délégataire qui assurait l'ensemble des tâches afférentes à cette mission notamment l'envoi et la saisie des fiches d'inscription, l'édition et l'expédition des cartes de transport scolaire, l'encaissement de la perception de la

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

participation familiale sur la base des tarifs fixés annuellement par l'Autorité Organisatrice et selon les règles définies dans le règlement régional des transports scolaires en Bretagne.
Cette dernière venait en déduction du coût du service calculé à l'issue de chacun des trimestres à raison d'un tiers des montants perçus par les délégataires.

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale, la Région reprend à sa charge l'exécution directe de cette mission à compter de la rentrée 2021/2022 pour l'ensemble des élèves.

Le présent avenant formalise les conditions de la reprise de l'exécution de cette mission par la Région et fixe les modalités du versement d'un acompte complémentaire ayant vocation à maintenir le niveau de trésorerie du délégataire en début d'année scolaire en compensant la non-perception de la participation familiale. Cet avenant n'a pas de conséquence directe sur la rémunération scolaire annuelle du délégataire.

Article 1 – Tarification scolaire

L'article 18.3 du contrat de service public est modifié comme suit :

Les élèves s'inscrivent directement auprès de la Région Bretagne selon les modalités qu'elle définit. Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région.
La Région est responsable de l'édition et de l'envoi aux familles des titres de transports (carte annuelle de transport scolaire et duplicatas éventuels.)

Article 2 – Les services scolaires

L'article 28 du contrat de service public est modifié comme suit :

Le délégataire perçoit une rémunération pour le transport de chaque usager scolaire subventionné suivant les tarifs unitaires précisés à l'annexe 13.4 et selon les modalités définies à l'article 28-2-4 modifié ci-après.

Article 28-1 : Procédure et planning

Les inscriptions s'effectuent en ligne à compter de la mi-mai, et la Région instruit au fur et à mesure les dossiers qui deviennent accessibles au délégataire via le logiciel mis à disposition par la Région dès que la prise en charge au titre des transports scolaires régionaux est validée.
Le délégataire reste responsable de l'organisation des services en fonction des effectifs à transporter.
Les procédures de traitement des inscriptions et de validation des élèves subventionnés sont fournies par mail au délégataire à chaque évolution, après avoir fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des délégataires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 28- 2 – Règles diverses relatives aux compensations scolaires

Article 28- 2 -1 Informatique

Le transporteur doit être équipé pour permettre des procédures informatisées avec la Région.

Article 28- 2 -2 Tarif applicable aux usagers

Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région, qui se charge de son recouvrement.

Article 28- 2 -3 Calendriers des transports scolaires

Le calendrier régional des transports scolaires est notifié avant la rentrée puis à chaque mise à jour. Seuls les jours prévus à ce calendrier peuvent donner lieu à facturation comme « jours roulés ».

Article 28- 2 -4 Modalités de rémunération du délégataire

① Chaque élève est rémunéré au délégataire selon le calendrier des transports scolaires à compter du 1er jour d'utilisation.

Les élèves en résidence alternée :
- s'ils utilisent deux transports avec deux points de montée différents sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours sur un trajet et pour l'autre moitié sur le 2ème trajet ;
- s'ils n'ont besoin que d'un transport, ils sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours par rapport au calendrier des transports scolaires.

Pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, la rémunération du délégataire est calculée à partir de la date d'inscription, puis selon le calendrier des transports scolaires. Un calendrier spécifique peut être appliqué dans certains cas (élèves scolarisés au collège Diwan, élèves en classe SEGPA, ULIS…).

Pour les élèves résiliant leur abonnement avant un mois d'utilisation, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes dans ce délai d'un mois, ceux-ci ne sont pas rémunérés au délégataire.

Pour les élèves résiliant leur abonnement en cours d'année, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes, ceux-ci sont rémunérés au délégataire à compter de la date d'inscription jusqu'à la date de radiation selon le calendrier des transports scolaires. La date de radiation sera portée à la connaissance du délégataire par l'antenne des transports de Vannes sur la fiche administrative de l'élève à laquelle le délégataire a accès via le logiciel mis à disposition par la Région.

Les autres situations seront traitées au cas par cas d'un commun accord entre la Région antenne des transports de Vannes et le délégataire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

② Indemnités « calendrier scolaire »

Le calcul est établi en fin d'année scolaire.

Il est entendu que les prix unitaires convenus pour les scolaires valent pour une année de 35 semaines pour les demi-pensionnaires et 72 voyages pour les internes (36 AR) : calendrier « théorique ».

- **En cas de dépassement de cette limite :**
  L'excédent de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique fera l'objet d'une remise de 50 % de cet excédent (déduite en « régularisation » de la facturation faite selon les jours réels de fonctionnement).
- **En cas de non atteinte de cette limite :**
  La perte de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique sera indemnisée à 70 %.

Cette indemnisation fera l'objet d'une demande spécifique en fin d'année scolaire, jointe à la facturation du solde. Elle est réputée couvrir les charges fixes de l'entreprise (structure, amortissement des matériels, etc.) ainsi que la rémunération des conducteurs pour les heures manquantes.

Il est précisé que l'indemnisation est la différence de chiffre d'affaires annuel (et non par jour) :

- Entre un service fait sur la base du calendrier réel et celui fait sur la base du calendrier théorique ;
- Aux prix en vigueur au 3ème trimestre de l'année scolaire.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-fonctionnement du fait du transporteur (grève notamment) qui ne sont ni rémunérés, ni indemnisés.

③ Pour le transport d'écoliers (primaires et maternelles) non pris en charge totalement par la Région, les mêmes règles d'appliquent mais :

- Les accords de subventionnement doivent transiter par la commune concernée ;
- La facturation lui est adressée directement (elle perçoit la part de la Région)
- La facturation peut être mensuelle.

Article 3 – Règlement des compensations scolaires

L'article 33.2 du contrat de service public est modifié comme suit :

Article 33-2-1 : Acompte forfaitaire pour non-perception du paiement de la participation familiale par le délégataire pour

La Région verse au délégataire un acompte forfaitaire complémentaire au cours du mois d'août précédent la rentrée scolaire.
Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant des participations perçues par le délégataire au 1er trimestre 2020/2021. Il est fixé à **239 120 €.**
Ce montant est forfaitaire et ne fait pas l'objet de l'application des dispositions d'actualisation définies à l'article 31 du contrat.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 33.2.2 Compensations scolaires

La compensation scolaire (CS) est versée sous forme d'acomptes mensuels avec un solde par trimestre scolaire dans les conditions suivantes :

- **un acompte forfaitaire au mois d'août au titre de la non-perception des participations familiales par le délégataire** ;
- quatre acomptes égaux pour le 1er trimestre dont la somme est égale à 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- cinq acomptes égaux pour le 2ème et 3ème trimestre valant 1/6ème chacun (pas d'acompte en juin) de 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- trois soldes (1er trimestre, 2ème trimestre, 3ème trimestre) auxquels sera déduit 1/3 du montant de l'acompte forfaitaire mentionné à l'article 33-2-1, sur présentation des factures.

Le versement des acomptes ne nécessite pas de demande du délégataire. La Région s'organise pour atteindre l'objectif d'un versement en début de mois suivant l'exécution et au mois d'août pour l'acompte forfaitaire.

Les indemnités de « calendrier scolaire » sont imputées sur le dernier solde de l'année scolaire. »

Article 6– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°8, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne, Le Président du Conseil régional de Bretagne	CAT-CTM Le Directeur d'exploitation
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Sébastien ANDRIEUX

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Transporteur :	
CAT - CTM	
Convention : 56 TC 15 – 3	N°6

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°3 : PONTIVY - VANNES

AVENANT N°6

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, garantissant une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Préalablement, le conseil général du Morbihan, compétent en la matière, avait adopté le 13 décembre 2013 le principe de déléguer la gestion et l'exploitation du réseau départemental et souscrit avec des entreprises privées de transport des contrats pour la période 2015-2025.

La gestion et l'exploitation de(s)-la ligne(s) de transport public routier BreizhGo objet du présent contrat, se font, pour le délégataire, aux risques et périls.

Initialement, la gestion des élèves était confiée au délégataire qui assurait l'ensemble des tâches afférentes à cette mission notamment l'envoi et la saisie des fiches d'inscription, l'édition et l'expédition des cartes de transport scolaire, l'encaissement de la perception de la participation familiale sur la base des tarifs fixés annuellement par l'Autorité Organisatrice et selon les règles définies dans le règlement régional des transports scolaires en Bretagne.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Cette dernière venait en déduction du coût du service calculé à l'issue de chacun des trimestres à raison d'un tiers des montants perçus par les délégataires.

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale, la Région reprend à sa charge l'exécution directe de cette mission à compter de la rentrée 2021/2022 pour l'ensemble des élèves.

Le présent avenant formalise les conditions de la reprise de l'exécution de cette mission par la Région et fixe les modalités du versement d'un acompte complémentaire ayant vocation à maintenir le niveau de trésorerie du délégataire en début d'année scolaire en compensant la non-perception de la participation familiale. Cet avenant n'a pas de conséquence directe sur la rémunération scolaire annuelle du délégataire.

Article 1 – Tarification scolaire

L'article 18.3 du contrat de service public est modifié comme suit :

Les élèves s'inscrivent directement auprès de la Région Bretagne selon les modalités qu'elle définit. Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région.
La Région est responsable de l'édition et de l'envoi aux familles des titres de transports (carte annuelle de transport scolaire et duplicatas éventuels.)

Article 2 – Les services scolaires

L'article 28 du contrat de service public est modifié comme suit :

Le délégataire perçoit une rémunération pour le transport de chaque usager scolaire subventionné suivant les tarifs unitaires précisés à l'annexe 13.4 et selon les modalités définies à l'article 28-2-4 modifié ci-après.

Article 28-1 : Procédure et planning

Les inscriptions s'effectuent en ligne à compter de la mi-mai, et la Région instruit au fur et à mesure les dossiers qui deviennent accessibles au délégataire via le logiciel mis à disposition par la Région dès que la prise en charge au titre des transports scolaires régionaux est validée.
Le délégataire reste responsable de l'organisation des services en fonction des effectifs à transporter.
Les procédures de traitement des inscriptions et de validation des élèves subventionnés sont fournies par mail au délégataire à chaque évolution, après avoir fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des délégataires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 28- 2 – Règles diverses relatives aux compensations scolaires

Article 28- 2 -1 Informatique

Le transporteur doit être équipé pour permettre des procédures informatisées avec la Région.

Article 28- 2 -2 Tarif applicable aux usagers

Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région, qui se charge de son recouvrement.

Article 28- 2 -3 Calendriers des transports scolaires

Le calendrier régional des transports scolaires est notifié avant la rentrée puis à chaque mise à jour. Seuls les jours prévus à ce calendrier peuvent donner lieu à facturation comme « jours roulés ».

Article 28- 2 -4 Modalités de rémunération du délégataire

① Chaque élève est rémunéré au délégataire selon le calendrier des transports scolaires à compter du 1er jour d'utilisation.

Les élèves en résidence alternée :
- s'ils utilisent deux transports avec deux points de montée différents sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours sur un trajet et pour l'autre moitié sur le 2ème trajet ;
- s'ils n'ont besoin que d'un transport, ils sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours par rapport au calendrier des transports scolaires.

Pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, la rémunération du délégataire est calculée à partir de la date d'inscription, puis selon le calendrier des transports scolaires. Un calendrier spécifique peut être appliqué dans certains cas (élèves scolarisés au collège Diwan, élèves en classe SEGPA, ULIS…).

Pour les élèves résiliant leur abonnement avant un mois d'utilisation, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes dans ce délai d'un mois, ceux-ci ne sont pas rémunérés au délégataire.

Pour les élèves résiliant leur abonnement en cours d'année, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes, ceux-ci sont rémunérés au délégataire à compter de la date d'inscription jusqu'à la date de radiation selon le calendrier des transports scolaires. La date de radiation sera portée à la connaissance du délégataire par l'antenne des transports de Vannes sur la fiche administrative de l'élève à laquelle le délégataire a accès via le logiciel mis à disposition par la Région.

Les autres situations seront traitées au cas par cas d'un commun accord entre la Région antenne des transports de Vannes et le délégataire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

② Indemnités « calendrier scolaire »

Le calcul est établi en fin d'année scolaire.

Il est entendu que les prix unitaires convenus pour les scolaires valent pour une année de 35 semaines pour les demi-pensionnaires et 72 voyages pour les internes (36 AR) : calendrier « théorique ».

- **En cas de dépassement de cette limite :**
  L'excédent de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique fera l'objet d'une remise de 50 % de cet excédent (déduite en « régularisation » de la facturation faite selon les jours réels de fonctionnement).
- **En cas de non atteinte de cette limite :**
  La perte de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique sera indemnisée à 70 %.

Cette indemnisation fera l'objet d'une demande spécifique en fin d'année scolaire, jointe à la facturation du solde. Elle est réputée couvrir les charges fixes de l'entreprise (structure, amortissement des matériels, etc.) ainsi que la rémunération des conducteurs pour les heures manquantes.

Il est précisé que l'indemnisation est la différence de chiffre d'affaires annuel (et non par jour) :

- Entre un service fait sur la base du calendrier réel et celui fait sur la base du calendrier théorique ;
- Aux prix en vigueur au 3ème trimestre de l'année scolaire.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-fonctionnement du fait du transporteur (grève notamment) qui ne sont ni rémunérés, ni indemnisés.

③ Pour le transport d'écoliers (primaires et maternelles) non pris en charge totalement par la Région, les mêmes règles d'appliquent mais :

- Les accords de subventionnement doivent transiter par la commune concernée ;
- La facturation lui est adressée directement (elle perçoit la part de la Région)
- La facturation peut être mensuelle.

Article 3 – Règlement des compensations scolaires

L'article 33.2 du contrat de service public est modifié comme suit :

Article 33-2-1 : Acompte forfaitaire pour non-perception du paiement de la participation familiale par le délégataire pour

La Région verse au délégataire un acompte forfaitaire complémentaire au cours du mois d'août précédent la rentrée scolaire.
Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant des participations perçues par le délégataire au 1er trimestre 2020/2021. Il est fixé à **105 930 €.**
Ce montant est forfaitaire et ne fait pas l'objet de l'application des dispositions d'actualisation définies à l'article 31 du contrat.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 33.2.2 Compensations scolaires

La compensation scolaire (CS) est versée sous forme d'acomptes mensuels avec un solde par trimestre scolaire dans les conditions suivantes :

- **un acompte forfaitaire au mois d'août au titre de la non-perception des participations familiales par le délégataire** ;
- quatre acomptes égaux pour le 1er trimestre dont la somme est égale à 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- cinq acomptes égaux pour le 2ème et 3ème trimestre valant 1/6ème chacun (pas d'acompte en juin) de 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- trois soldes (1er trimestre, 2ème trimestre, 3ème trimestre) auxquels sera déduit 1/3 du montant de l'acompte forfaitaire mentionné à l'article 33-2-1, sur présentation des factures.

Le versement des acomptes ne nécessite pas de demande du délégataire. La Région s'organise pour atteindre l'objectif d'un versement en début de mois suivant l'exécution et au mois d'août pour l'acompte forfaitaire.

Les indemnités de « calendrier scolaire » sont imputées sur le dernier solde de l'année scolaire. »

Article 6– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°6, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne, Le Président du Conseil régional de Bretagne	CAT-CTM Le Directeur d'exploitation
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Sébastien ANDRIEUX

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Transporteur :	
CAT - CTM	
Convention : 56 TC 15 – 4	N°4

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°4 : PLOERMEL- VANNES

AVENANT N°4

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, garantissant une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Préalablement, le conseil général du Morbihan, compétent en la matière, avait adopté le 13 décembre 2013 le principe de déléguer la gestion et l'exploitation du réseau départemental et souscrit avec des entreprises privées de transport des contrats pour la période 2015-2025.

La gestion et l'exploitation de(s)-la ligne(s) de transport public routier BreizhGo objet du présent contrat, se font, pour le délégataire, aux risques et périls.

Initialement, la gestion des élèves était confiée au délégataire qui assurait l'ensemble des tâches afférentes à cette mission notamment l'envoi et la saisie des fiches d'inscription, l'édition et l'expédition des cartes de transport scolaire, l'encaissement de la perception de la participation familiale sur la base des tarifs fixés annuellement par l'Autorité Organisatrice et selon les règles définies dans le règlement régional des transports scolaires en Bretagne.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Cette dernière venait en déduction du coût du service calculé à l'issue de chacun des trimestres à raison d'un tiers des montants perçus par les délégataires.

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale, la Région reprend à sa charge l'exécution directe de cette mission à compter de la rentrée 2021/2022 pour l'ensemble des élèves.

Le présent avenant formalise les conditions de la reprise de l'exécution de cette mission par la Région et fixe les modalités du versement d'un acompte complémentaire ayant vocation à maintenir le niveau de trésorerie du délégataire en début d'année scolaire en compensant la non-perception de la participation familiale. Cet avenant n'a pas de conséquence directe sur la rémunération scolaire annuelle du délégataire.

Article 1 – Tarification scolaire

L'article 18.3 du contrat de service public est modifié comme suit :

Les élèves s'inscrivent directement auprès de la Région Bretagne selon les modalités qu'elle définit. Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région.
La Région est responsable de l'édition et de l'envoi aux familles des titres de transports (carte annuelle de transport scolaire et duplicatas éventuels.)

Article 2 – Les services scolaires

L'article 28 du contrat de service public est modifié comme suit :

Le délégataire perçoit une rémunération pour le transport de chaque usager scolaire subventionné suivant les tarifs unitaires précisés à l'annexe 13.4 et selon les modalités définies à l'article 28-2-4 modifié ci-après.

Article 28-1 : Procédure et planning

Les inscriptions s'effectuent en ligne à compter de la mi-mai, et la Région instruit au fur et à mesure les dossiers qui deviennent accessibles au délégataire via le logiciel mis à disposition par la Région dès que la prise en charge au titre des transports scolaires régionaux est validée.
Le délégataire reste responsable de l'organisation des services en fonction des effectifs à transporter.
Les procédures de traitement des inscriptions et de validation des élèves subventionnés sont fournies par mail au délégataire à chaque évolution, après avoir fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des délégataires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 28- 2 – Règles diverses relatives aux compensations scolaires

Article 28- 2 -1 Informatique

Le transporteur doit être équipé pour permettre des procédures informatisées avec la Région.

Article 28- 2 -2 Tarif applicable aux usagers

Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région, qui se charge de son recouvrement.

Article 28- 2 -3 Calendriers des transports scolaires

Le calendrier régional des transports scolaires est notifié avant la rentrée puis à chaque mise à jour. Seuls les jours prévus à ce calendrier peuvent donner lieu à facturation comme « jours roulés ».

Article 28- 2 -4 Modalités de rémunération du délégataire

① Chaque élève est rémunéré au délégataire selon le calendrier des transports scolaires à compter du 1er jour d'utilisation.

Les élèves en résidence alternée :
- s'ils utilisent deux transports avec deux points de montée différents sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours sur un trajet et pour l'autre moitié sur le 2ème trajet ;
- s'ils n'ont besoin que d'un transport, ils sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours par rapport au calendrier des transports scolaires.

Pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, la rémunération du délégataire est calculée à partir de la date d'inscription, puis selon le calendrier des transports scolaires. Un calendrier spécifique peut être appliqué dans certains cas (élèves scolarisés au collège Diwan, élèves en classe SEGPA, ULIS…).

Pour les élèves résiliant leur abonnement avant un mois d'utilisation, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes dans ce délai d'un mois, ceux-ci ne sont pas rémunérés au délégataire.

Pour les élèves résiliant leur abonnement en cours d'année, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes, ceux-ci sont rémunérés au délégataire à compter de la date d'inscription jusqu'à la date de radiation selon le calendrier des transports scolaires. La date de radiation sera portée à la connaissance du délégataire par l'antenne des transports de Vannes sur la fiche administrative de l'élève à laquelle le délégataire a accès via le logiciel mis à disposition par la Région.

Les autres situations seront traitées au cas par cas d'un commun accord entre la Région antenne des transports de Vannes et le délégataire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

② Indemnités « calendrier scolaire »

Le calcul est établi en fin d'année scolaire.

Il est entendu que les prix unitaires convenus pour les scolaires valent pour une année de 35 semaines pour les demi-pensionnaires et 72 voyages pour les internes (36 AR) : calendrier « théorique ».

- **En cas de dépassement de cette limite :**
  L'excédent de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique fera l'objet d'une remise de 50 % de cet excédent (déduite en « régularisation » de la facturation faite selon les jours réels de fonctionnement).
- **En cas de non atteinte de cette limite :**
  La perte de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique sera indemnisée à 70 %.

Cette indemnisation fera l'objet d'une demande spécifique en fin d'année scolaire, jointe à la facturation du solde. Elle est réputée couvrir les charges fixes de l'entreprise (structure, amortissement des matériels, etc.) ainsi que la rémunération des conducteurs pour les heures manquantes.

Il est précisé que l'indemnisation est la différence de chiffre d'affaires annuel (et non par jour) :

- Entre un service fait sur la base du calendrier réel et celui fait sur la base du calendrier théorique ;
- Aux prix en vigueur au 3ème trimestre de l'année scolaire.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-fonctionnement du fait du transporteur (grève notamment) qui ne sont ni rémunérés, ni indemnisés.

③ Pour le transport d'écoliers (primaires et maternelles) non pris en charge totalement par la Région, les mêmes règles d'appliquent mais :

- Les accords de subventionnement doivent transiter par la commune concernée ;
- La facturation lui est adressée directement (elle perçoit la part de la Région)
- La facturation peut être mensuelle.

Article 3 – Règlement des compensations scolaires

L'article 33.2 du contrat de service public est modifié comme suit :

Article 33-2-1 : Acompte forfaitaire pour non-perception du paiement de la participation familiale par le délégataire pour

La Région verse au délégataire un acompte forfaitaire complémentaire au cours du mois d'août précédent la rentrée scolaire.
Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant des participations perçues par le délégataire au 1er trimestre 2020/2021. Il est fixé à **21 270 €.**
Ce montant est forfaitaire et ne fait pas l'objet de l'application des dispositions d'actualisation définies à l'article 31 du contrat.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 33.2.2 Compensations scolaires

La compensation scolaire (CS) est versée sous forme d'acomptes mensuels avec un solde par trimestre scolaire dans les conditions suivantes :

- **un acompte forfaitaire au mois d'août au titre de la non-perception des participations familiales par le délégataire** ;
- quatre acomptes égaux pour le 1er trimestre dont la somme est égale à 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- cinq acomptes égaux pour le 2ème et 3ème trimestre valant 1/6ème chacun (pas d'acompte en juin) de 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- trois soldes (1er trimestre, 2ème trimestre, 3ème trimestre) auxquels sera déduit 1/3 du montant de l'acompte forfaitaire mentionné à l'article 33-2-1, sur présentation des factures.

Le versement des acomptes ne nécessite pas de demande du délégataire. La Région s'organise pour atteindre l'objectif d'un versement en début de mois suivant l'exécution et au mois d'août pour l'acompte forfaitaire.

Les indemnités de « calendrier scolaire » sont imputées sur le dernier solde de l'année scolaire. »

Article 6– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne, Le Président du Conseil régional de Bretagne	CAT-CTM Le Directeur d'exploitation
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Sébastien ANDRIEUX

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Transporteur :	
KEOLIS ATLANTIQUE	
Convention : 56 TC 16 – 5	N°5

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°5 : BAUD - AURAY- VANNES

AVENANT N°5

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, garantissant une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Préalablement, le conseil général du Morbihan, compétent en la matière, avait adopté le 13 décembre 2013 le principe de déléguer la gestion et l'exploitation du réseau départemental et souscrit avec des entreprises privées de transport des contrats pour la période 2016-2025.

La gestion et l'exploitation de(s)-la ligne(s) de transport public routier BreizhGo objet du présent contrat, se font, pour le délégataire, aux risques et périls.

Initialement, la gestion des élèves était confiée au délégataire qui assurait l'ensemble des tâches afférentes à cette mission notamment l'envoi et la saisie des fiches d'inscription, l'édition et l'expédition des cartes de transport scolaire, l'encaissement de la perception de la participation familiale sur la base des tarifs fixés annuellement par l'Autorité Organisatrice et selon les règles définies dans le règlement régional des transports scolaires en Bretagne.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Cette dernière venait en déduction du coût du service calculé à l'issue de chacun des trimestres à raison d'un tiers des montants perçus par les délégataires.

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale, la Région reprend à sa charge l'exécution directe de cette mission à compter de la rentrée 2021/2022 pour l'ensemble des élèves.

Le présent avenant formalise les conditions de la reprise de l'exécution de cette mission par la Région et fixe les modalités du versement d'un acompte complémentaire ayant vocation à maintenir le niveau de trésorerie du délégataire en début d'année scolaire en compensant la non-perception de la participation familiale. Cet avenant n'a pas de conséquence directe sur la rémunération scolaire annuelle du délégataire.

Article 1 – Tarification scolaire

L'article 18.3 du contrat de service public est modifié comme suit :

Les élèves s'inscrivent directement auprès de la Région Bretagne selon les modalités qu'elle définit. Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région.
La Région est responsable de l'édition et de l'envoi aux familles des titres de transports (carte annuelle de transport scolaire et duplicatas éventuels.)

Article 2 – Les services scolaires

L'article 28 du contrat de service public est modifié comme suit :

Le délégataire perçoit une rémunération pour le transport de chaque usager scolaire subventionné suivant les tarifs unitaires précisés à l'annexe 13.4 et selon les modalités définies à l'article 28-2-4 modifié ci-après.

Article 28-1 : Procédure et planning

Les inscriptions s'effectuent en ligne à compter de la mi-mai, et la Région instruit au fur et à mesure les dossiers qui deviennent accessibles au délégataire via le logiciel mis à disposition par la Région dès que la prise en charge au titre des transports scolaires régionaux est validée.
Le délégataire reste responsable de l'organisation des services en fonction des effectifs à transporter.
Les procédures de traitement des inscriptions et de validation des élèves subventionnés sont fournies par mail au délégataire à chaque évolution, après avoir fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des délégataires.

Article 28- 2 – Règles diverses relatives aux compensations scolaires

Article 28- 2 -1 Informatique

Le transporteur doit être équipé pour permettre des procédures informatisées avec la Région.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 28- 2 -2 Tarif applicable aux usagers

Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région, qui se charge de son recouvrement.

Article 28- 2 -3 Calendriers des transports scolaires

Le calendrier régional des transports scolaires est notifié avant la rentrée puis à chaque mise à jour. Seuls les jours prévus à ce calendrier peuvent donner lieu à facturation comme « jours roulés ».

Article 28- 2 -4 Modalités de rémunération du délégataire

① Chaque élève est rémunéré au délégataire selon le calendrier des transports scolaires à compter du 1er jour d'utilisation.

Les élèves en résidence alternée :
- s'ils utilisent deux transports avec deux points de montée différents sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours sur un trajet et pour l'autre moitié sur le 2ème trajet ;
- s'ils n'ont besoin que d'un transport, ils sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours par rapport au calendrier des transports scolaires.

Pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, la rémunération du délégataire est calculée à partir de la date d'inscription, puis selon le calendrier des transports scolaires. Un calendrier spécifique peut être appliqué dans certains cas (élèves scolarisés au collège Diwan, élèves en classe SEGPA, ULIS…).

Pour les élèves résiliant leur abonnement avant un mois d'utilisation, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes dans ce délai d'un mois, ceux-ci ne sont pas rémunérés au délégataire.

Pour les élèves résiliant leur abonnement en cours d'année, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes, ceux-ci sont rémunérés au délégataire à compter de la date d'inscription jusqu'à la date de radiation selon le calendrier des transports scolaires. La date de radiation sera portée à la connaissance du délégataire par l'antenne des transports de Vannes sur la fiche administrative de l'élève à laquelle le délégataire a accès via le logiciel mis à disposition par la Région.

Les autres situations seront traitées au cas par cas d'un commun accord entre la Région antenne des transports de Vannes et le délégataire.

② Indemnités « calendrier scolaire »

Le calcul est établi en fin d'année scolaire.

Il est entendu que les prix unitaires convenus pour les scolaires valent pour une année de 35 semaines pour les demi-pensionnaires et 72 voyages pour les internes (36 AR) : calendrier « théorique ».
- **En cas de dépassement de cette limite :**
  L'excédent de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique fera l'objet d'une remise de 50 % de cet excédent (déduite en « régularisation » de la facturation faite selon les jours réels de fonctionnement).

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

- **En cas de non atteinte de cette limite :**
  La perte de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique sera indemnisée à 70 %.

Cette indemnisation fera l'objet d'une demande spécifique en fin d'année scolaire, jointe à la facturation du solde. Elle est réputée couvrir les charges fixes de l'entreprise (structure, amortissement des matériels, etc.) ainsi que la rémunération des conducteurs pour les heures manquantes.

Il est précisé que l'indemnisation est la différence de chiffre d'affaires annuel (et non par jour) :
- Entre un service fait sur la base du calendrier réel et celui fait sur la base du calendrier théorique ;
- Aux prix en vigueur au 3ème trimestre de l'année scolaire.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-fonctionnement du fait du transporteur (grève notamment) qui ne sont ni rémunérés, ni indemnisés.

③ Pour le transport d'écoliers (primaires et maternelles) non pris en charge totalement par la Région, les mêmes règles d'appliquent mais :
- Les accords de subventionnement doivent transiter par la commune concernée ;
- La facturation lui est adressée directement (elle perçoit la part de la Région)
- La facturation peut être mensuelle.

Article 3 – Règlement des compensations scolaires

L'article 33.2 du contrat de service public est modifié comme suit :

Article 33-2-1 : Acompte forfaitaire pour non-perception du paiement de la participation familiale par le délégataire

La Région verse au délégataire un acompte forfaitaire complémentaire au cours du mois d'août précédent la rentrée scolaire.
Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant des participations perçues par la Région au 1er trimestre 2020/2021. Il est fixé à **287 010 €.**
Ce montant est forfaitaire et ne fait pas l'objet de l'application des dispositions d'actualisation définies à l'article 31 du contrat.

Article 33.2.2 Compensations scolaires

La compensation scolaire (CS) est versée sous forme d'acomptes mensuels avec un solde par trimestre scolaire dans les conditions suivantes :
- **un acompte forfaitaire au mois d'août au titre de la non-perception des participations familiales par le délégataire** ;
- quatre acomptes égaux pour le 1er trimestre dont la somme est égale à 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- cinq acomptes égaux pour le 2ème et 3ème trimestre valant 1/6ème chacun (pas d'acompte en juin) de 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;

- trois soldes (1er trimestre, 2ème trimestre, 3ème trimestre) auxquels sera déduit 1/3 du montant de l'acompte forfaitaire mentionné à l'article 33-2-1, sur présentation des factures.

Le versement des acomptes ne nécessite pas de demande du délégataire. La Région s'organise pour atteindre l'objectif d'un versement en début de mois suivant l'exécution et au mois d'août pour l'acompte forfaitaire.

Les indemnités de « calendrier scolaire » sont imputées sur le dernier solde de l'année scolaire. »

Article 6– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°5, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne, Le Président du Conseil régional de Bretagne	Keolis Atlantique Le Directeur
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Franck EUDELINE

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Transporteur :	
AURAY VOYAGES	
Convention : 56 TC 15 – 6	N°5

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°6 : LE BONO – AURAY

AVENANT N°5

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, garantissant une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Préalablement, le conseil général du Morbihan, compétent en la matière, avait adopté le 13 décembre 2013 le principe de déléguer la gestion et l'exploitation du réseau départemental et souscrit avec des entreprises privées de transport des contrats pour la période 2015-2025.

La gestion et l'exploitation de(s)-la ligne(s) de transport public routier BreizhGo objet du présent contrat, se font, pour le délégataire, aux risques et périls.

Initialement, la gestion des élèves était confiée au délégataire qui assurait l'ensemble des tâches afférentes à cette mission notamment l'envoi et la saisie des fiches d'inscription, l'édition et l'expédition des cartes de transport scolaire, l'encaissement de la perception de la participation familiale sur la base des tarifs fixés annuellement par l'Autorité Organisatrice et selon les règles définies dans le règlement régional des transports scolaires en Bretagne.
Cette dernière venait en déduction du coût du service calculé à l'issue de chacun des trimestres à raison d'un tiers des montants perçus par les délégataires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale, la Région reprend à sa charge l'exécution directe de cette mission à compter de la rentrée 2021/2022 pour l'ensemble des élèves.

Le présent avenant formalise les conditions de la reprise de l'exécution de cette mission par la Région et fixe les modalités du versement d'un acompte complémentaire ayant vocation à maintenir le niveau de trésorerie du délégataire en début d'année scolaire en compensant la non-perception de la participation familiale. Cet avenant n'a pas de conséquence directe sur la rémunération scolaire annuelle du délégataire.

Article 1 – Tarification scolaire

L'article 18.3 du contrat de service public est modifié comme suit :

Les élèves s'inscrivent directement auprès de la Région Bretagne selon les modalités qu'elle définit. Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région.
La Région est responsable de l'édition et de l'envoi aux familles des titres de transports (carte annuelle de transport scolaire et duplicatas éventuels.)

Article 2 – Les services scolaires

L'article 28 du contrat de service public est modifié comme suit :

Le délégataire perçoit une rémunération pour le transport de chaque usager scolaire subventionné suivant les tarifs unitaires précisés à l'annexe 13.4 et selon les modalités définies à l'article 28-2-4 modifié ci-après.

Article 28-1 : Procédure et planning

Les inscriptions s'effectuent en ligne à compter de la mi-mai, et la Région instruit au fur et à mesure les dossiers qui deviennent accessibles au délégataire via le logiciel mis à disposition par la Région dès que la prise en charge au titre des transports scolaires régionaux est validée.
Le délégataire reste responsable de l'organisation des services en fonction des effectifs à transporter.
Les procédures de traitement des inscriptions et de validation des élèves subventionnés sont fournies par mail au délégataire à chaque évolution, après avoir fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des délégataires.

Article 28- 2 – Règles diverses relatives aux compensations scolaires

Article 28- 2 -1 Informatique

Le transporteur doit être équipé pour permettre des procédures informatisées avec la Région.

Article 28- 2 -2 Tarif applicable aux usagers

Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région, qui se charge de son recouvrement.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 28- 2 -3 Calendriers des transports scolaires

Le calendrier régional des transports scolaires est notifié avant la rentrée puis à chaque mise à jour. Seuls les jours prévus à ce calendrier peuvent donner lieu à facturation comme « jours roulés ».

Article 28- 2 -4 Modalités de rémunération du délégataire

① Chaque élève est rémunéré au délégataire selon le calendrier des transports scolaires à compter du 1er jour d'utilisation.

Les élèves en résidence alternée :
- s'ils utilisent deux transports avec deux points de montée différents sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours sur un trajet et pour l'autre moitié sur le 2ème trajet ;
- s'ils n'ont besoin que d'un transport, ils sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours par rapport au calendrier des transports scolaires.

Pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, la rémunération du délégataire est calculée à partir de la date d'inscription, puis selon le calendrier des transports scolaires. Un calendrier spécifique peut être appliqué dans certains cas (élèves scolarisés au collège Diwan, élèves en classe SEGPA, ULIS…).

Pour les élèves résiliant leur abonnement avant un mois d'utilisation, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes dans ce délai d'un mois, ceux-ci ne sont pas rémunérés au délégataire.

Pour les élèves résiliant leur abonnement en cours d'année, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes, ceux-ci sont rémunérés au délégataire à compter de la date d'inscription jusqu'à la date de radiation selon le calendrier des transports scolaires. La date de radiation sera portée à la connaissance du délégataire par l'antenne des transports de Vannes sur la fiche administrative de l'élève à laquelle le délégataire a accès via le logiciel mis à disposition par la Région.

Les autres situations seront traitées au cas par cas d'un commun accord entre la Région antenne des transports de Vannes et le délégataire.

② Indemnités « calendrier scolaire »

Le calcul est établi en fin d'année scolaire.

Il est entendu que les prix unitaires convenus pour les scolaires valent pour une année de 35 semaines pour les demi-pensionnaires et 72 voyages pour les internes (36 AR) : calendrier « théorique ».
- **En cas de dépassement de cette limite :**
  L'excédent de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique fera l'objet d'une remise de 50 % de cet excédent (déduite en « régularisation » de la facturation faite selon les jours réels de fonctionnement).
- **En cas de non atteinte de cette limite :**
  La perte de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique sera indemnisée à 70 %.

Cette indemnisation fera l'objet d'une demande spécifique en fin d'année scolaire, jointe à la facturation du solde. Elle est réputée couvrir les charges fixes de l'entreprise (structure,

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

amortissement des matériels, etc.) ainsi que la rémunération des conducteurs pour les heures manquantes.

Il est précisé que l'indemnisation est la différence de chiffre d'affaires annuel (et non par jour) :

- Entre un service fait sur la base du calendrier réel et celui fait sur la base du calendrier théorique ;
- Aux prix en vigueur au 3ème trimestre de l'année scolaire.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-fonctionnement du fait du transporteur (grève notamment) qui ne sont ni rémunérés, ni indemnisés.

③ Pour le transport d'écoliers (primaires et maternelles) non pris en charge totalement par la Région, les mêmes règles d'appliquent mais :

- Les accords de subventionnement doivent transiter par la commune concernée ;
- La facturation lui est adressée directement (elle perçoit la part de la Région)
- La facturation peut être mensuelle.

Article 3 – Règlement des compensations scolaires

L'article 33.2 du contrat de service public est modifié comme suit :

Article 33-2-1 : Acompte forfaitaire pour non-perception du paiement de la participation familiale par le délégataire pour

La Région verse au délégataire un acompte forfaitaire complémentaire au cours du mois d'août précédent la rentrée scolaire.
Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant des participations perçues par le délégataire au 1er trimestre 2020/2021. Il est fixé à **20 860 €.**
Ce montant est forfaitaire et ne fait pas l'objet de l'application des dispositions d'actualisation définies à l'article 31 du contrat.

Article 33.2.2 Compensations scolaires

La compensation scolaire (CS) est versée sous forme d'acomptes mensuels avec un solde par trimestre scolaire dans les conditions suivantes :

- **un acompte forfaitaire au mois d'août au titre de la non-perception des participations familiales par le délégataire** ;
- quatre acomptes égaux pour le 1er trimestre dont la somme est égale à 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- cinq acomptes égaux pour le 2ème et 3ème trimestre valant 1/6ème chacun (pas d'acompte en juin) de 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- trois soldes (1er trimestre, 2ème trimestre, 3ème trimestre) auxquels sera déduit 1/3 du montant de l'acompte forfaitaire mentionné à l'article 33-2-1, sur présentation des factures.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Le versement des acomptes ne nécessite pas de demande du délégataire. La Région s'organise pour atteindre l'objectif d'un versement en début de mois suivant l'exécution et au mois d'août pour l'acompte forfaitaire.

Les indemnités de « calendrier scolaire » sont imputées sur le dernier solde de l'année scolaire. »

Article 6– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°5, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne, Le Président du Conseil régional de Bretagne	Auray Voyages Le Directeur
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Jérôme LE BAYON

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Transporteur : **AVB**	
Convention : 56 TC 15 – 8	N°5

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°8 : LA ROCHE-BERNARD - MUZILLAC - VANNES

AVENANT N°5

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, garantissant une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Préalablement, le conseil général du Morbihan, compétent en la matière, avait adopté le 13 décembre 2013 le principe de déléguer la gestion et l'exploitation du réseau départemental et souscrit avec des entreprises privées de transport des contrats pour la période 2015-2025.

La gestion et l'exploitation de(s)-la ligne(s) de transport public routier BreizhGo objet du présent contrat, se font, pour le délégataire, aux risques et périls.

Initialement, la gestion des élèves était confiée au délégataire qui assurait l'ensemble des tâches afférentes à cette mission notamment l'envoi et la saisie des fiches d'inscription, l'édition et l'expédition des cartes de transport scolaire, l'encaissement de la perception de la participation familiale sur la base des tarifs fixés annuellement par l'Autorité Organisatrice et selon les règles définies dans le règlement régional des transports scolaires en Bretagne.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Cette dernière venait en déduction du coût du service calculé à l'issue de chacun des trimestres à raison d'un tiers des montants perçus par les délégataires.

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale, la Région reprend à sa charge l'exécution directe de cette mission à compter de la rentrée 2021/2022 pour l'ensemble des élèves.

Le présent avenant formalise les conditions de la reprise de l'exécution de cette mission par la Région et fixe les modalités du versement d'un acompte complémentaire ayant vocation à maintenir le niveau de trésorerie du délégataire en début d'année scolaire en compensant la non-perception de la participation familiale. Cet avenant n'a pas de conséquence directe sur la rémunération scolaire annuelle du délégataire.

Article 1 – Tarification scolaire

L'article 18.3 du contrat de service public est modifié comme suit :

Les élèves s'inscrivent directement auprès de la Région Bretagne selon les modalités qu'elle définit. Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région.
La Région est responsable de l'édition et de l'envoi aux familles des titres de transports (carte annuelle de transport scolaire et duplicatas éventuels.)

Article 2 – Les services scolaires

L'article 28 du contrat de service public est modifié comme suit :

Le délégataire perçoit une rémunération pour le transport de chaque usager scolaire subventionné suivant les tarifs unitaires précisés à l'annexe 13.4 et selon les modalités définies à l'article 28-2-4 modifié ci-après.

Article 28-1 : Procédure et planning

Les inscriptions s'effectuent en ligne à compter de la mi-mai, et la Région instruit au fur et à mesure les dossiers qui deviennent accessibles au délégataire via le logiciel mis à disposition par la Région dès que la prise en charge au titre des transports scolaires régionaux est validée.
Le délégataire reste responsable de l'organisation des services en fonction des effectifs à transporter.
Les procédures de traitement des inscriptions et de validation des élèves subventionnés sont fournies par mail au délégataire à chaque évolution, après avoir fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des délégataires.

Article 28- 2 – Règles diverses relatives aux compensations scolaires

Article 28- 2 -1 Informatique

Le transporteur doit être équipé pour permettre des procédures informatisées avec la Région.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 28- 2 -2 Tarif applicable aux usagers

Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région, qui se charge de son recouvrement.

Article 28- 2 -3 Calendriers des transports scolaires

Le calendrier régional des transports scolaires est notifié avant la rentrée puis à chaque mise à jour. Seuls les jours prévus à ce calendrier peuvent donner lieu à facturation comme « jours roulés ».

Article 28- 2 -4 Modalités de rémunération du délégataire

① Chaque élève est rémunéré au délégataire selon le calendrier des transports scolaires à compter du 1er jour d'utilisation.

Les élèves en résidence alternée :
- s'ils utilisent deux transports avec deux points de montée différents sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours sur un trajet et pour l'autre moitié sur le 2ème trajet ;
- s'ils n'ont besoin que d'un transport, ils sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours par rapport au calendrier des transports scolaires.

Pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, la rémunération du délégataire est calculée à partir de la date d'inscription, puis selon le calendrier des transports scolaires. Un calendrier spécifique peut être appliqué dans certains cas (élèves scolarisés au collège Diwan, élèves en classe SEGPA, ULIS…).

Pour les élèves résiliant leur abonnement avant un mois d'utilisation, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes dans ce délai d'un mois, ceux-ci ne sont pas rémunérés au délégataire.

Pour les élèves résiliant leur abonnement en cours d'année, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes, ceux-ci sont rémunérés au délégataire à compter de la date d'inscription jusqu'à la date de radiation selon le calendrier des transports scolaires. La date de radiation sera portée à la connaissance du délégataire par l'antenne des transports de Vannes sur la fiche administrative de l'élève à laquelle le délégataire a accès via le logiciel mis à disposition par la Région.

Les autres situations seront traitées au cas par cas d'un commun accord entre la Région antenne des transports de Vannes et le délégataire.

② Indemnités « calendrier scolaire »

Le calcul est établi en fin d'année scolaire.

Il est entendu que les prix unitaires convenus pour les scolaires valent pour une année de 35 semaines pour les demi-pensionnaires et 72 voyages pour les internes (36 AR) : calendrier « théorique ».
- **En cas de dépassement de cette limite :**
  L'excédent de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique fera l'objet d'une remise de 50 % de cet excédent (déduite en « régularisation » de la facturation faite selon les jours réels de fonctionnement).

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

- **En cas de non atteinte de cette limite :**
  La perte de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique sera indemnisée à 70 %.

Cette indemnisation fera l'objet d'une demande spécifique en fin d'année scolaire, jointe à la facturation du solde. Elle est réputée couvrir les charges fixes de l'entreprise (structure, amortissement des matériels, etc.) ainsi que la rémunération des conducteurs pour les heures manquantes.

Il est précisé que l'indemnisation est la différence de chiffre d'affaires annuel (et non par jour) :
- Entre un service fait sur la base du calendrier réel et celui fait sur la base du calendrier théorique ;
- Aux prix en vigueur au 3ème trimestre de l'année scolaire.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-fonctionnement du fait du transporteur (grève notamment) qui ne sont ni rémunérés, ni indemnisés.

③ Pour le transport d'écoliers (primaires et maternelles) non pris en charge totalement par la Région, les mêmes règles d'appliquent mais :
- Les accords de subventionnement doivent transiter par la commune concernée ;
- La facturation lui est adressée directement (elle perçoit la part de la Région)
- La facturation peut être mensuelle.

Article 3 – Règlement des compensations scolaires

L'article 33.2 du contrat de service public est modifié comme suit :

Article 33-2-1 : Acompte forfaitaire pour non-perception du paiement de la participation familiale par le délégataire pour

La Région verse au délégataire un acompte forfaitaire complémentaire au cours du mois d'août précédent la rentrée scolaire.
Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant des participations perçues par le délégataire au 1er trimestre 2020/2021. Il est fixé à **44 510 €.**
Ce montant est forfaitaire et ne fait pas l'objet de l'application des dispositions d'actualisation définies à l'article 31 du contrat.

Article 33.2.2 Compensations scolaires

La compensation scolaire (CS) est versée sous forme d'acomptes mensuels avec un solde par trimestre scolaire dans les conditions suivantes :
- **un acompte forfaitaire au mois d'août au titre de la non-perception des participations familiales par le délégataire** ;
- quatre acomptes égaux pour le 1er trimestre dont la somme est égale à 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- cinq acomptes égaux pour le 2ème et 3ème trimestre valant 1/6ème chacun (pas d'acompte en juin) de 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;

- trois soldes (1er trimestre, 2ème trimestre, 3ème trimestre) auxquels sera déduit 1/3 du montant de l'acompte forfaitaire mentionné à l'article 33-2-1, sur présentation des factures.

Le versement des acomptes ne nécessite pas de demande du délégataire. La Région s'organise pour atteindre l'objectif d'un versement en début de mois suivant l'exécution et au mois d'août pour l'acompte forfaitaire.

Les indemnités de « calendrier scolaire » sont imputées sur le dernier solde de l'année scolaire. »

Article 6– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°5, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne, Le Président du Conseil régional de Bretagne	Autocars Vincent Bobet Le Directeur
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Vincent BOBET

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Transporteur :	
MAURY TRANSPORTS	
Convention : 56 TC 15 – 9	N°6

LIGNE TIM N°9: QUESTEMBERT - VANNES

AVENANT N°6

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, garantissant une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Préalablement, le conseil général du Morbihan, compétent en la matière, avait adopté le 13 décembre 2013 le principe de déléguer la gestion et l'exploitation du réseau départemental et souscrit avec des entreprises privées de transport des contrats pour la période 2015-2025.

La gestion et l'exploitation de(s)-la ligne(s) de transport public routier BreizhGo objet du présent contrat, se font, pour le délégataire, aux risques et périls.

Initialement, la gestion des élèves était confiée au délégataire qui assurait l'ensemble des tâches afférentes à cette mission notamment l'envoi et la saisie des fiches d'inscription, l'édition et l'expédition des cartes de transport scolaire, l'encaissement de la perception de la participation familiale sur la base des tarifs fixés annuellement par l'Autorité Organisatrice et selon les règles définies dans le règlement régional des transports scolaires en Bretagne.
Cette dernière venait en déduction du coût du service calculé à l'issue de chacun des trimestres à raison d'un tiers des montants perçus par les délégataires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale, la Région reprend à sa charge l'exécution directe de cette mission à compter de la rentrée 2021/2022 pour l'ensemble des élèves.

Le présent avenant formalise les conditions de la reprise de l'exécution de cette mission par la Région et fixe les modalités du versement d'un acompte complémentaire ayant vocation à maintenir le niveau de trésorerie du délégataire en début d'année scolaire en compensant la non-perception de la participation familiale. Cet avenant n'a pas de conséquence directe sur la rémunération scolaire annuelle du délégataire.

Article 1 – Tarification scolaire

L'article 18.3 du contrat de service public est modifié comme suit :

Les élèves s'inscrivent directement auprès de la Région Bretagne selon les modalités qu'elle définit. Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région.
La Région est responsable de l'édition et de l'envoi aux familles des titres de transports (carte annuelle de transport scolaire et duplicatas éventuels.)

Article 2 – Les services scolaires

L'article 28 du contrat de service public est modifié comme suit :

Le délégataire perçoit une rémunération pour le transport de chaque usager scolaire subventionné suivant les tarifs unitaires précisés à l'annexe 13.4 et selon les modalités définies à l'article 28-2-4 modifié ci-après.

Article 28-1 : Procédure et planning

Les inscriptions s'effectuent en ligne à compter de la mi-mai, et la Région instruit au fur et à mesure les dossiers qui deviennent accessibles au délégataire via le logiciel mis à disposition par la Région dès que la prise en charge au titre des transports scolaires régionaux est validée.
Le délégataire reste responsable de l'organisation des services en fonction des effectifs à transporter.
Les procédures de traitement des inscriptions et de validation des élèves subventionnés sont fournies par mail au délégataire à chaque évolution, après avoir fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des délégataires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 28- 2 – Règles diverses relatives aux compensations scolaires

Article 28- 2 -1 Informatique

Le transporteur doit être équipé pour permettre des procédures informatisées avec la Région.

Article 28- 2 -2 Tarif applicable aux usagers

Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région, qui se charge de son recouvrement.

Article 28- 2 -3 Calendriers des transports scolaires

Le calendrier régional des transports scolaires est notifié avant la rentrée puis à chaque mise à jour. Seuls les jours prévus à ce calendrier peuvent donner lieu à facturation comme « jours roulés ».

Article 28- 2 -4 Modalités de rémunération du délégataire

① Chaque élève est rémunéré au délégataire selon le calendrier des transports scolaires à compter du 1er jour d'utilisation.

Les élèves en résidence alternée :
- s'ils utilisent deux transports avec deux points de montée différents sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours sur un trajet et pour l'autre moitié sur le 2ème trajet ;
- s'ils n'ont besoin que d'un transport, ils sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours par rapport au calendrier des transports scolaires.

Pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, la rémunération du délégataire est calculée à partir de la date d'inscription, puis selon le calendrier des transports scolaires. Un calendrier spécifique peut être appliqué dans certains cas (élèves scolarisés au collège Diwan, élèves en classe SEGPA, ULIS…).

Pour les élèves résiliant leur abonnement avant un mois d'utilisation, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes dans ce délai d'un mois, ceux-ci ne sont pas rémunérés au délégataire.

Pour les élèves résiliant leur abonnement en cours d'année, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes, ceux-ci sont rémunérés au délégataire à compter de la date d'inscription jusqu'à la date de radiation selon le calendrier des transports scolaires. La date de radiation sera portée à la connaissance du délégataire par l'antenne des transports de Vannes sur la fiche administrative de l'élève à laquelle le délégataire a accès via le logiciel mis à disposition par la Région.

Les autres situations seront traitées au cas par cas d'un commun accord entre la Région antenne des transports de Vannes et le délégataire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

② Indemnités « calendrier scolaire »

Le calcul est établi en fin d'année scolaire.

Il est entendu que les prix unitaires convenus pour les scolaires valent pour une année de 35 semaines pour les demi-pensionnaires et 72 voyages pour les internes (36 AR) : calendrier « théorique ».

- **En cas de dépassement de cette limite :**
  L'excédent de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique fera l'objet d'une remise de 50 % de cet excédent (déduite en « régularisation » de la facturation faite selon les jours réels de fonctionnement).
- **En cas de non atteinte de cette limite :**
  La perte de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique sera indemnisée à 70 %.

Cette indemnisation fera l'objet d'une demande spécifique en fin d'année scolaire, jointe à la facturation du solde. Elle est réputée couvrir les charges fixes de l'entreprise (structure, amortissement des matériels, etc.) ainsi que la rémunération des conducteurs pour les heures manquantes.

Il est précisé que l'indemnisation est la différence de chiffre d'affaires annuel (et non par jour) :

- Entre un service fait sur la base du calendrier réel et celui fait sur la base du calendrier théorique ;
- Aux prix en vigueur au 3ème trimestre de l'année scolaire.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-fonctionnement du fait du transporteur (grève notamment) qui ne sont ni rémunérés, ni indemnisés.

③ Pour le transport d'écoliers (primaires et maternelles) non pris en charge totalement par la Région, les mêmes règles d'appliquent mais :

- Les accords de subventionnement doivent transiter par la commune concernée ;
- La facturation lui est adressée directement (elle perçoit la part de la Région)
- La facturation peut être mensuelle.

Article 3 – Règlement des compensations scolaires

L'article 33.2 du contrat de service public est modifié comme suit :

Article 33-2-1 : Acompte forfaitaire pour non-perception du paiement de la participation familiale par le délégataire pour

La Région verse au délégataire un acompte forfaitaire complémentaire au cours du mois d'août précédent la rentrée scolaire.
Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant des participations perçues par le délégataire au 1er trimestre 2020/2021. Il est fixé à **18 590 €.**
Ce montant est forfaitaire et ne fait pas l'objet de l'application des dispositions d'actualisation définies à l'article 31 du contrat.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 33.2.2 Compensations scolaires

La compensation scolaire (CS) est versée sous forme d'acomptes mensuels avec un solde par trimestre scolaire dans les conditions suivantes :

- **un acompte forfaitaire au mois d'août au titre de la non-perception des participations familiales par le délégataire** ;
- quatre acomptes égaux pour le 1er trimestre dont la somme est égale à 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- cinq acomptes égaux pour le 2ème et 3ème trimestre valant 1/6ème chacun (pas d'acompte en juin) de 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- trois soldes (1er trimestre, 2ème trimestre, 3ème trimestre) auxquels sera déduit 1/3 du montant de l'acompte forfaitaire mentionné à l'article 33-2-1, sur présentation des factures.

Le versement des acomptes ne nécessite pas de demande du délégataire. La Région s'organise pour atteindre l'objectif d'un versement en début de mois suivant l'exécution et au mois d'août pour l'acompte forfaitaire.

Les indemnités de « calendrier scolaire » sont imputées sur le dernier solde de l'année scolaire. »

Article 6– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°6, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne Le Président du Conseil régional	Maury Transports Le Directeur d'exploitation
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Ronan PEZENNEC

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Transporteur :	
MAURY TRANSPORTS	
Convention : 56 TC 15 – 10A	N°4

LIGNE TIM N°10A: ROCHEFORT-EN-TERRE - REDON

AVENANT N°4

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, garantissant une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Préalablement, le conseil général du Morbihan, compétent en la matière, avait adopté le 13 décembre 2013 le principe de déléguer la gestion et l'exploitation du réseau départemental et souscrit avec des entreprises privées de transport des contrats pour la période 2015-2025.

La gestion et l'exploitation de(s)-la ligne(s) de transport public routier BreizhGo objet du présent contrat, se font, pour le délégataire, aux risques et périls.

Initialement, la gestion des élèves était confiée au délégataire qui assurait l'ensemble des tâches afférentes à cette mission notamment l'envoi et la saisie des fiches d'inscription, l'édition et l'expédition des cartes de transport scolaire, l'encaissement de la perception de la participation familiale sur la base des tarifs fixés annuellement par l'Autorité Organisatrice et selon les règles définies dans le règlement régional des transports scolaires en Bretagne.
Cette dernière venait en déduction du coût du service calculé à l'issue de chacun des trimestres à raison d'un tiers des montants perçus par les délégataires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale, la Région reprend à sa charge l'exécution directe de cette mission à compter de la rentrée 2021/2022 pour l'ensemble des élèves.

Le présent avenant formalise les conditions de la reprise de l'exécution de cette mission par la Région et fixe les modalités du versement d'un acompte complémentaire ayant vocation à maintenir le niveau de trésorerie du délégataire en début d'année scolaire en compensant la non-perception de la participation familiale. Cet avenant n'a pas de conséquence directe sur la rémunération scolaire annuelle du délégataire.

Article 1 – Tarification scolaire

L'article 18.3 du contrat de service public est modifié comme suit :

Les élèves s'inscrivent directement auprès de la Région Bretagne selon les modalités qu'elle définit. Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région.
La Région est responsable de l'édition et de l'envoi aux familles des titres de transports (carte annuelle de transport scolaire et duplicatas éventuels.)

Article 2 – Les services scolaires

L'article 28 du contrat de service public est modifié comme suit :

Le délégataire perçoit une rémunération pour le transport de chaque usager scolaire subventionné suivant les tarifs unitaires précisés à l'annexe 13.4 et selon les modalités définies à l'article 28-2-4 modifié ci-après.

Article 28-1 : Procédure et planning

Les inscriptions s'effectuent en ligne à compter de la mi-mai, et la Région instruit au fur et à mesure les dossiers qui deviennent accessibles au délégataire via le logiciel mis à disposition par la Région dès que la prise en charge au titre des transports scolaires régionaux est validée.
Le délégataire reste responsable de l'organisation des services en fonction des effectifs à transporter.
Les procédures de traitement des inscriptions et de validation des élèves subventionnés sont fournies par mail au délégataire à chaque évolution, après avoir fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des délégataires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 28- 2 – Règles diverses relatives aux compensations scolaires

Article 28- 2 -1 Informatique

Le transporteur doit être équipé pour permettre des procédures informatisées avec la Région.

Article 28- 2 -2 Tarif applicable aux usagers

Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région, qui se charge de son recouvrement.

Article 28- 2 -3 Calendriers des transports scolaires

Le calendrier régional des transports scolaires est notifié avant la rentrée puis à chaque mise à jour. Seuls les jours prévus à ce calendrier peuvent donner lieu à facturation comme « jours roulés ».

Article 28- 2 -4 Modalités de rémunération du délégataire

① Chaque élève est rémunéré au délégataire selon le calendrier des transports scolaires à compter du 1er jour d'utilisation.

Les élèves en résidence alternée :
- s'ils utilisent deux transports avec deux points de montée différents sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours sur un trajet et pour l'autre moitié sur le 2ème trajet ;
- s'ils n'ont besoin que d'un transport, ils sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours par rapport au calendrier des transports scolaires.

Pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, la rémunération du délégataire est calculée à partir de la date d'inscription, puis selon le calendrier des transports scolaires. Un calendrier spécifique peut être appliqué dans certains cas (élèves scolarisés au collège Diwan, élèves en classe SEGPA, ULIS…).

Pour les élèves résiliant leur abonnement avant un mois d'utilisation, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes dans ce délai d'un mois, ceux-ci ne sont pas rémunérés au délégataire.

Pour les élèves résiliant leur abonnement en cours d'année, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes, ceux-ci sont rémunérés au délégataire à compter de la date d'inscription jusqu'à la date de radiation selon le calendrier des transports scolaires. La date de radiation sera portée à la connaissance du délégataire par l'antenne des transports de Vannes sur la fiche administrative de l'élève à laquelle le délégataire a accès via le logiciel mis à disposition par la Région.

Les autres situations seront traitées au cas par cas d'un commun accord entre la Région antenne des transports de Vannes et le délégataire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

② Indemnités « calendrier scolaire »

Le calcul est établi en fin d'année scolaire.

Il est entendu que les prix unitaires convenus pour les scolaires valent pour une année de 35 semaines pour les demi-pensionnaires et 72 voyages pour les internes (36 AR) : calendrier « théorique ».

- **En cas de dépassement de cette limite :**
  L'excédent de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique fera l'objet d'une remise de 50 % de cet excédent (déduite en « régularisation » de la facturation faite selon les jours réels de fonctionnement).
- **En cas de non atteinte de cette limite :**
  La perte de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique sera indemnisée à 70 %.

Cette indemnisation fera l'objet d'une demande spécifique en fin d'année scolaire, jointe à la facturation du solde. Elle est réputée couvrir les charges fixes de l'entreprise (structure, amortissement des matériels, etc.) ainsi que la rémunération des conducteurs pour les heures manquantes.

Il est précisé que l'indemnisation est la différence de chiffre d'affaires annuel (et non par jour) :

- Entre un service fait sur la base du calendrier réel et celui fait sur la base du calendrier théorique ;
- Aux prix en vigueur au 3ème trimestre de l'année scolaire.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-fonctionnement du fait du transporteur (grève notamment) qui ne sont ni rémunérés, ni indemnisés.

③ Pour le transport d'écoliers (primaires et maternelles) non pris en charge totalement par la Région, les mêmes règles d'appliquent mais :

- Les accords de subventionnement doivent transiter par la commune concernée ;
- La facturation lui est adressée directement (elle perçoit la part de la Région)
- La facturation peut être mensuelle.

Article 3 – Règlement des compensations scolaires

L'article 33.2 du contrat de service public est modifié comme suit :

Article 33-2-1 : Acompte forfaitaire pour non-perception du paiement de la participation familiale par le délégataire pour

La Région verse au délégataire un acompte forfaitaire complémentaire au cours du mois d'août précédent la rentrée scolaire.
Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant des participations perçues par le délégataire au 1er trimestre 2020/2021. Il est fixé à **83 620 €.**
Ce montant est forfaitaire et ne fait pas l'objet de l'application des dispositions d'actualisation définies à l'article 31 du contrat.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 33.2.2 Compensations scolaires

La compensation scolaire (CS) est versée sous forme d'acomptes mensuels avec un solde par trimestre scolaire dans les conditions suivantes :

- **un acompte forfaitaire au mois d'août au titre de la non-perception des participations familiales par le délégataire** ;
- quatre acomptes égaux pour le 1er trimestre dont la somme est égale à 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- cinq acomptes égaux pour le 2ème et 3ème trimestre valant 1/6ème chacun (pas d'acompte en juin) de 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- trois soldes (1er trimestre, 2ème trimestre, 3ème trimestre) auxquels sera déduit 1/3 du montant de l'acompte forfaitaire mentionné à l'article 33-2-1, sur présentation des factures.

Le versement des acomptes ne nécessite pas de demande du délégataire. La Région s'organise pour atteindre l'objectif d'un versement en début de mois suivant l'exécution et au mois d'août pour l'acompte forfaitaire.

Les indemnités de « calendrier scolaire » sont imputées sur le dernier solde de l'année scolaire. »

Article 6– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne Le Président du Conseil régional	Maury Transports Le Directeur d'exploitation
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Ronan PEZENNEC

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Transporteur :	
MAURY TRANSPORTS	
Convention : 56 TC 15 – 10B	N°3

LIGNE TIM N°10B: LA ROCHE- BERNARD- REDON

AVENANT N°3

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, garantissant une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Préalablement, le conseil général du Morbihan, compétent en la matière, avait adopté le 13 décembre 2013 le principe de déléguer la gestion et l'exploitation du réseau départemental et souscrit avec des entreprises privées de transport des contrats pour la période 2015-2025.

La gestion et l'exploitation de(s)-la ligne(s) de transport public routier BreizhGo objet du présent contrat, se font, pour le délégataire, aux risques et périls.

Initialement, la gestion des élèves était confiée au délégataire qui assurait l'ensemble des tâches afférentes à cette mission notamment l'envoi et la saisie des fiches d'inscription, l'édition et l'expédition des cartes de transport scolaire, l'encaissement de la perception de la participation familiale sur la base des tarifs fixés annuellement par l'Autorité Organisatrice et selon les règles définies dans le règlement régional des transports scolaires en Bretagne.
Cette dernière venait en déduction du coût du service calculé à l'issue de chacun des trimestres à raison d'un tiers des montants perçus par les délégataires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale, la Région reprend à sa charge l'exécution directe de cette mission à compter de la rentrée 2021/2022 pour l'ensemble des élèves.

Le présent avenant formalise les conditions de la reprise de l'exécution de cette mission par la Région et fixe les modalités du versement d'un acompte complémentaire ayant vocation à maintenir le niveau de trésorerie du délégataire en début d'année scolaire en compensant la non-perception de la participation familiale. Cet avenant n'a pas de conséquence directe sur la rémunération scolaire annuelle du délégataire.

Article 1 – Tarification scolaire

L'article 18.3 du contrat de service public est modifié comme suit :

Les élèves s'inscrivent directement auprès de la Région Bretagne selon les modalités qu'elle définit. Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région.
La Région est responsable de l'édition et de l'envoi aux familles des titres de transports (carte annuelle de transport scolaire et duplicatas éventuels.)

Article 2 – Les services scolaires

L'article 28 du contrat de service public est modifié comme suit :

Le délégataire perçoit une rémunération pour le transport de chaque usager scolaire subventionné suivant les tarifs unitaires précisés à l'annexe 13.4 et selon les modalités définies à l'article 28-2-4 modifié ci-après.

Article 28-1 : Procédure et planning

Les inscriptions s'effectuent en ligne à compter de la mi-mai, et la Région instruit au fur et à mesure les dossiers qui deviennent accessibles au délégataire via le logiciel mis à disposition par la Région dès que la prise en charge au titre des transports scolaires régionaux est validée.
Le délégataire reste responsable de l'organisation des services en fonction des effectifs à transporter.
Les procédures de traitement des inscriptions et de validation des élèves subventionnés sont fournies par mail au délégataire à chaque évolution, après avoir fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des délégataires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 28- 2 – Règles diverses relatives aux compensations scolaires

Article 28- 2 -1 Informatique

Le transporteur doit être équipé pour permettre des procédures informatisées avec la Région.

Article 28- 2 -2 Tarif applicable aux usagers

Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région, qui se charge de son recouvrement.

Article 28- 2 -3 Calendriers des transports scolaires

Le calendrier régional des transports scolaires est notifié avant la rentrée puis à chaque mise à jour. Seuls les jours prévus à ce calendrier peuvent donner lieu à facturation comme « jours roulés ».

Article 28- 2 -4 Modalités de rémunération du délégataire

① Chaque élève est rémunéré au délégataire selon le calendrier des transports scolaires à compter du 1er jour d'utilisation.

Les élèves en résidence alternée :
- s'ils utilisent deux transports avec deux points de montée différents sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours sur un trajet et pour l'autre moitié sur le 2ème trajet ;
- s'ils n'ont besoin que d'un transport, ils sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours par rapport au calendrier des transports scolaires.

Pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, la rémunération du délégataire est calculée à partir de la date d'inscription, puis selon le calendrier des transports scolaires. Un calendrier spécifique peut être appliqué dans certains cas (élèves scolarisés au collège Diwan, élèves en classe SEGPA, ULIS…).

Pour les élèves résiliant leur abonnement avant un mois d'utilisation, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes dans ce délai d'un mois, ceux-ci ne sont pas rémunérés au délégataire.

Pour les élèves résiliant leur abonnement en cours d'année, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes, ceux-ci sont rémunérés au délégataire à compter de la date d'inscription jusqu'à la date de radiation selon le calendrier des transports scolaires. La date de radiation sera portée à la connaissance du délégataire par l'antenne des transports de Vannes sur la fiche administrative de l'élève à laquelle le délégataire a accès via le logiciel mis à disposition par la Région.

Les autres situations seront traitées au cas par cas d'un commun accord entre la Région antenne des transports de Vannes et le délégataire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

② Indemnités « calendrier scolaire »

Le calcul est établi en fin d'année scolaire.

Il est entendu que les prix unitaires convenus pour les scolaires valent pour une année de 35 semaines pour les demi-pensionnaires et 72 voyages pour les internes (36 AR) : calendrier « théorique ».

- **En cas de dépassement de cette limite :**
  L'excédent de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique fera l'objet d'une remise de 50 % de cet excédent (déduite en « régularisation » de la facturation faite selon les jours réels de fonctionnement).
- **En cas de non atteinte de cette limite :**
  La perte de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique sera indemnisée à 70 %.

Cette indemnisation fera l'objet d'une demande spécifique en fin d'année scolaire, jointe à la facturation du solde. Elle est réputée couvrir les charges fixes de l'entreprise (structure, amortissement des matériels, etc.) ainsi que la rémunération des conducteurs pour les heures manquantes.

Il est précisé que l'indemnisation est la différence de chiffre d'affaires annuel (et non par jour) :

- Entre un service fait sur la base du calendrier réel et celui fait sur la base du calendrier théorique ;
- Aux prix en vigueur au 3ème trimestre de l'année scolaire.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-fonctionnement du fait du transporteur (grève notamment) qui ne sont ni rémunérés, ni indemnisés.

③ Pour le transport d'écoliers (primaires et maternelles) non pris en charge totalement par la Région, les mêmes règles d'appliquent mais :

- Les accords de subventionnement doivent transiter par la commune concernée ;
- La facturation lui est adressée directement (elle perçoit la part de la Région)
- La facturation peut être mensuelle.

Article 3 – Règlement des compensations scolaires

L'article 33.2 du contrat de service public est modifié comme suit :

Article 33-2-1 : Acompte forfaitaire pour non-perception du paiement de la participation familiale par le délégataire pour

La Région verse au délégataire un acompte forfaitaire complémentaire au cours du mois d'août précédent la rentrée scolaire.
Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant des participations perçues par le délégataire au 1er trimestre 2020/2021. Il est fixé à **51 470 €.**
Ce montant est forfaitaire et ne fait pas l'objet de l'application des dispositions d'actualisation définies à l'article 31 du contrat.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 33.2.2 Compensations scolaires

La compensation scolaire (CS) est versée sous forme d'acomptes mensuels avec un solde par trimestre scolaire dans les conditions suivantes :

- **un acompte forfaitaire au mois d'août au titre de la non-perception des participations familiales par le délégataire** ;
- quatre acomptes égaux pour le 1er trimestre dont la somme est égale à 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- cinq acomptes égaux pour le 2ème et 3ème trimestre valant 1/6ème chacun (pas d'acompte en juin) de 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- trois soldes (1er trimestre, 2ème trimestre, 3ème trimestre) auxquels sera déduit 1/3 du montant de l'acompte forfaitaire mentionné à l'article 33-2-1, sur présentation des factures.

Le versement des acomptes ne nécessite pas de demande du délégataire. La Région s'organise pour atteindre l'objectif d'un versement en début de mois suivant l'exécution et au mois d'août pour l'acompte forfaitaire.

Les indemnités de « calendrier scolaire » sont imputées sur le dernier solde de l'année scolaire. »

Article 6– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°3, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne Le Président du Conseil régional	Maury Transports Le Directeur d'exploitation
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Ronan PEZENNEC

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Transporteur : **BSA**	
Convention : 56 TC 15 – 11	N°5

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°11: SAINT-JEAN-BREVELAY - VANNES

AVENANT N°5

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, garantissant une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Préalablement, le conseil général du Morbihan, compétent en la matière, avait adopté le 13 décembre 2013 le principe de déléguer la gestion et l'exploitation du réseau départemental et souscrit avec des entreprises privées de transport des contrats pour la période 2015-2025.

La gestion et l'exploitation de(s)-la ligne(s) de transport public routier BreizhGo objet du présent contrat, se font, pour le délégataire, aux risques et périls.

Initialement, la gestion des élèves était confiée au délégataire qui assurait l'ensemble des tâches afférentes à cette mission notamment l'envoi et la saisie des fiches d'inscription, l'édition et l'expédition des cartes de transport scolaire, l'encaissement de la perception de la participation familiale sur la base des tarifs fixés annuellement par l'Autorité Organisatrice et selon les règles définies dans le règlement régional des transports scolaires en Bretagne.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Cette dernière venait en déduction du coût du service calculé à l'issue de chacun des trimestres à raison d'un tiers des montants perçus par les délégataires.

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale, la Région reprend à sa charge l'exécution directe de cette mission à compter de la rentrée 2021/2022 pour l'ensemble des élèves.

Le présent avenant formalise les conditions de la reprise de l'exécution de cette mission par la Région et fixe les modalités du versement d'un acompte complémentaire ayant vocation à maintenir le niveau de trésorerie du délégataire en début d'année scolaire en compensant la non-perception de la participation familiale. Cet avenant n'a pas de conséquence directe sur la rémunération scolaire annuelle du délégataire.

Article 1 – Tarification scolaire

L'article 18.3 du contrat de service public est modifié comme suit :

Les élèves s'inscrivent directement auprès de la Région Bretagne selon les modalités qu'elle définit. Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région.
La Région est responsable de l'édition et de l'envoi aux familles des titres de transports (carte annuelle de transport scolaire et duplicatas éventuels.)

Article 2 – Les services scolaires

L'article 28 du contrat de service public est modifié comme suit :

Le délégataire perçoit une rémunération pour le transport de chaque usager scolaire subventionné suivant les tarifs unitaires précisés à l'annexe 13.4 et selon les modalités définies à l'article 28-2-4 modifié ci-après.

Article 28-1 : Procédure et planning

Les inscriptions s'effectuent en ligne à compter de la mi-mai, et la Région instruit au fur et à mesure les dossiers qui deviennent accessibles au délégataire via le logiciel mis à disposition par la Région dès que la prise en charge au titre des transports scolaires régionaux est validée.
Le délégataire reste responsable de l'organisation des services en fonction des effectifs à transporter.
Les procédures de traitement des inscriptions et de validation des élèves subventionnés sont fournies par mail au délégataire à chaque évolution, après avoir fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des délégataires.

Article 28- 2 – Règles diverses relatives aux compensations scolaires

Article 28- 2 -1 Informatique

Le transporteur doit être équipé pour permettre des procédures informatisées avec la Région.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 28- 2 -2 Tarif applicable aux usagers

Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région, qui se charge de son recouvrement.

Article 28- 2 -3 Calendriers des transports scolaires

Le calendrier régional des transports scolaires est notifié avant la rentrée puis à chaque mise à jour. Seuls les jours prévus à ce calendrier peuvent donner lieu à facturation comme « jours roulés ».

Article 28- 2 -4 Modalités de rémunération du délégataire

① Chaque élève est rémunéré au délégataire selon le calendrier des transports scolaires à compter du 1er jour d'utilisation.

Les élèves en résidence alternée :
- s'ils utilisent deux transports avec deux points de montée différents sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours sur un trajet et pour l'autre moitié sur le 2ème trajet ;
- s'ils n'ont besoin que d'un transport, ils sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours par rapport au calendrier des transports scolaires.

Pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, la rémunération du délégataire est calculée à partir de la date d'inscription, puis selon le calendrier des transports scolaires. Un calendrier spécifique peut être appliqué dans certains cas (élèves scolarisés au collège Diwan, élèves en classe SEGPA, ULIS…).

Pour les élèves résiliant leur abonnement avant un mois d'utilisation, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes dans ce délai d'un mois, ceux-ci ne sont pas rémunérés au délégataire.

Pour les élèves résiliant leur abonnement en cours d'année, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes, ceux-ci sont rémunérés au délégataire à compter de la date d'inscription jusqu'à la date de radiation selon le calendrier des transports scolaires. La date de radiation sera portée à la connaissance du délégataire par l'antenne des transports de Vannes sur la fiche administrative de l'élève à laquelle le délégataire a accès via le logiciel mis à disposition par la Région.

Les autres situations seront traitées au cas par cas d'un commun accord entre la Région antenne des transports de Vannes et le délégataire.

② Indemnités « calendrier scolaire »

Le calcul est établi en fin d'année scolaire.

Il est entendu que les prix unitaires convenus pour les scolaires valent pour une année de 35 semaines pour les demi-pensionnaires et 72 voyages pour les internes (36 AR) : calendrier « théorique ».
- **En cas de dépassement de cette limite :**
  L'excédent de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique fera l'objet d'une remise de 50 % de cet excédent (déduite en « régularisation » de la facturation faite selon les jours réels de fonctionnement).

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

- **En cas de non atteinte de cette limite :**
  La perte de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique sera indemnisée à 70 %.

Cette indemnisation fera l'objet d'une demande spécifique en fin d'année scolaire, jointe à la facturation du solde. Elle est réputée couvrir les charges fixes de l'entreprise (structure, amortissement des matériels, etc.) ainsi que la rémunération des conducteurs pour les heures manquantes.

Il est précisé que l'indemnisation est la différence de chiffre d'affaires annuel (et non par jour) :
- Entre un service fait sur la base du calendrier réel et celui fait sur la base du calendrier théorique ;
- Aux prix en vigueur au 3ème trimestre de l'année scolaire.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-fonctionnement du fait du transporteur (grève notamment) qui ne sont ni rémunérés, ni indemnisés.

③ Pour le transport d'écoliers (primaires et maternelles) non pris en charge totalement par la Région, les mêmes règles d'appliquent mais :
- Les accords de subventionnement doivent transiter par la commune concernée ;
- La facturation lui est adressée directement (elle perçoit la part de la Région)
- La facturation peut être mensuelle.

Article 3 – Règlement des compensations scolaires

L'article 33.2 du contrat de service public est modifié comme suit :

Article 33-2-1 : Acompte forfaitaire pour non-perception du paiement de la participation familiale par le délégataire pour

La Région verse au délégataire un acompte forfaitaire complémentaire au cours du mois d'août précédent la rentrée scolaire.
Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant des participations perçues par le délégataire au 1er trimestre 2020/2021. Il est fixé à **18 200 €.**
Ce montant est forfaitaire et ne fait pas l'objet de l'application des dispositions d'actualisation définies à l'article 31 du contrat.

Article 33.2.2 Compensations scolaires

La compensation scolaire (CS) est versée sous forme d'acomptes mensuels avec un solde par trimestre scolaire dans les conditions suivantes :
- **un acompte forfaitaire au mois d'août au titre de la non-perception des participations familiales par le délégataire** ;
- quatre acomptes égaux pour le 1er trimestre dont la somme est égale à 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- cinq acomptes égaux pour le 2ème et 3ème trimestre valant 1/6ème chacun (pas d'acompte en juin) de 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;

- trois soldes (1er trimestre, 2ème trimestre, 3ème trimestre) auxquels sera déduit 1/3 du montant de l'acompte forfaitaire mentionné à l'article 33-2-1, sur présentation des factures.

Le versement des acomptes ne nécessite pas de demande du délégataire. La Région s'organise pour atteindre l'objectif d'un versement en début de mois suivant l'exécution et au mois d'août pour l'acompte forfaitaire.

Les indemnités de « calendrier scolaire » sont imputées sur le dernier solde de l'année scolaire. »

Article 6– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°5, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne, Le Président du Conseil régional,	Bretagne Sud Autocars Le Directeur d'exploitation
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Ronan PEZENNEC

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Transporteur :	
LINEVIA	
Convention : 56 TC 15 – 12	N°4

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°12 : LA GACILLY - REDON

AVENANT N°4

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, garantissant une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Préalablement, le conseil général du Morbihan, compétent en la matière, avait adopté le 13 décembre 2013 le principe de déléguer la gestion et l'exploitation du réseau départemental et souscrit avec des entreprises privées de transport des contrats pour la période 2015-2025.

La gestion et l'exploitation de(s)-la ligne(s) de transport public routier BreizhGo objet du présent contrat, se font, pour le délégataire, aux risques et périls.

Initialement, la gestion des élèves était confiée au délégataire qui assurait l'ensemble des tâches afférentes à cette mission notamment l'envoi et la saisie des fiches d'inscription, l'édition et l'expédition des cartes de transport scolaire, l'encaissement de la perception de la participation familiale sur la base des tarifs fixés annuellement par l'Autorité Organisatrice et selon les règles définies dans le règlement régional des transports scolaires en Bretagne.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Cette dernière venait en déduction du coût du service calculé à l'issue de chacun des trimestres à raison d'un tiers des montants perçus par les délégataires.

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale, la Région reprend à sa charge l'exécution directe de cette mission à compter de la rentrée 2021/2022 pour l'ensemble des élèves.

Le présent avenant formalise les conditions de la reprise de l'exécution de cette mission par la Région et fixe les modalités du versement d'un acompte complémentaire ayant vocation à maintenir le niveau de trésorerie du délégataire en début d'année scolaire en compensant la non-perception de la participation familiale. Cet avenant n'a pas de conséquence directe sur la rémunération scolaire annuelle du délégataire.

Article 1 – Tarification scolaire

L'article 18.3 du contrat de service public est modifié comme suit :

Les élèves s'inscrivent directement auprès de la Région Bretagne selon les modalités qu'elle définit. Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région.
La Région est responsable de l'édition et de l'envoi aux familles des titres de transports (carte annuelle de transport scolaire et duplicatas éventuels.)

Article 2 – Les services scolaires

L'article 28 du contrat de service public est modifié comme suit :

Le délégataire perçoit une rémunération pour le transport de chaque usager scolaire subventionné suivant les tarifs unitaires précisés à l'annexe 13.4 et selon les modalités définies à l'article 28-2-4 modifié ci-après.

Article 28-1 : Procédure et planning

Les inscriptions s'effectuent en ligne à compter de la mi-mai, et la Région instruit au fur et à mesure les dossiers qui deviennent accessibles au délégataire via le logiciel mis à disposition par la Région dès que la prise en charge au titre des transports scolaires régionaux est validée.
Le délégataire reste responsable de l'organisation des services en fonction des effectifs à transporter.
Les procédures de traitement des inscriptions et de validation des élèves subventionnés sont fournies par mail au délégataire à chaque évolution, après avoir fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des délégataires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 28- 2 – Règles diverses relatives aux compensations scolaires

Article 28- 2 -1 Informatique

Le transporteur doit être équipé pour permettre des procédures informatisées avec la Région.

Article 28- 2 -2 Tarif applicable aux usagers

Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région, qui se charge de son recouvrement.

Article 28- 2 -3 Calendriers des transports scolaires

Le calendrier régional des transports scolaires est notifié avant la rentrée puis à chaque mise à jour. Seuls les jours prévus à ce calendrier peuvent donner lieu à facturation comme « jours roulés ».

Article 28- 2 -4 Modalités de rémunération du délégataire

① Chaque élève est rémunéré au délégataire selon le calendrier des transports scolaires à compter du 1er jour d'utilisation.

Les élèves en résidence alternée :
- s'ils utilisent deux transports avec deux points de montée différents sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours sur un trajet et pour l'autre moitié sur le 2ème trajet ;
- s'ils n'ont besoin que d'un transport, ils sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours par rapport au calendrier des transports scolaires.

Pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, la rémunération du délégataire est calculée à partir de la date d'inscription, puis selon le calendrier des transports scolaires. Un calendrier spécifique peut être appliqué dans certains cas (élèves scolarisés au collège Diwan, élèves en classe SEGPA, ULIS…).

Pour les élèves résiliant leur abonnement avant un mois d'utilisation, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes dans ce délai d'un mois, ceux-ci ne sont pas rémunérés au délégataire.

Pour les élèves résiliant leur abonnement en cours d'année, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes, ceux-ci sont rémunérés au délégataire à compter de la date d'inscription jusqu'à la date de radiation selon le calendrier des transports scolaires. La date de radiation sera portée à la connaissance du délégataire par l'antenne des transports de Vannes sur la fiche administrative de l'élève à laquelle le délégataire a accès via le logiciel mis à disposition par la Région.

Les autres situations seront traitées au cas par cas d'un commun accord entre la Région antenne des transports de Vannes et le délégataire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

② Indemnités « calendrier scolaire »

Le calcul est établi en fin d'année scolaire.

Il est entendu que les prix unitaires convenus pour les scolaires valent pour une année de 35 semaines pour les demi-pensionnaires et 72 voyages pour les internes (36 AR) : calendrier « théorique ».

- **En cas de dépassement de cette limite :**
  L'excédent de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique fera l'objet d'une remise de 50 % de cet excédent (déduite en « régularisation » de la facturation faite selon les jours réels de fonctionnement).
- **En cas de non atteinte de cette limite :**
  La perte de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique sera indemnisée à 70 %.

Cette indemnisation fera l'objet d'une demande spécifique en fin d'année scolaire, jointe à la facturation du solde. Elle est réputée couvrir les charges fixes de l'entreprise (structure, amortissement des matériels, etc.) ainsi que la rémunération des conducteurs pour les heures manquantes.

Il est précisé que l'indemnisation est la différence de chiffre d'affaires annuel (et non par jour) :

- Entre un service fait sur la base du calendrier réel et celui fait sur la base du calendrier théorique ;
- Aux prix en vigueur au 3ème trimestre de l'année scolaire.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-fonctionnement du fait du transporteur (grève notamment) qui ne sont ni rémunérés, ni indemnisés.

③ Pour le transport d'écoliers (primaires et maternelles) non pris en charge totalement par la Région, les mêmes règles d'appliquent mais :

- Les accords de subventionnement doivent transiter par la commune concernée ;
- La facturation lui est adressée directement (elle perçoit la part de la Région)
- La facturation peut être mensuelle.

Article 3 – Règlement des compensations scolaires

L'article 33.2 du contrat de service public est modifié comme suit :

Article 33-2-1 : Acompte forfaitaire pour non-perception du paiement de la participation familiale par le délégataire pour

La Région verse au délégataire un acompte forfaitaire complémentaire au cours du mois d'août précédent la rentrée scolaire.
Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant des participations perçues par le délégataire au 1er trimestre 2020/2021. Il est fixé à **27 800 €.**
Ce montant est forfaitaire et ne fait pas l'objet de l'application des dispositions d'actualisation définies à l'article 31 du contrat.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 33.2.2 Compensations scolaires

La compensation scolaire (CS) est versée sous forme d'acomptes mensuels avec un solde par trimestre scolaire dans les conditions suivantes :

- **un acompte forfaitaire au mois d'août au titre de la non-perception des participations familiales par le délégataire** ;
- quatre acomptes égaux pour le 1er trimestre dont la somme est égale à 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- cinq acomptes égaux pour le 2ème et 3ème trimestre valant 1/6ème chacun (pas d'acompte en juin) de 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- trois soldes (1er trimestre, 2ème trimestre, 3ème trimestre) auxquels sera déduit 1/3 du montant de l'acompte forfaitaire mentionné à l'article 33-2-1, sur présentation des factures.

Le versement des acomptes ne nécessite pas de demande du délégataire. La Région s'organise pour atteindre l'objectif d'un versement en début de mois suivant l'exécution et au mois d'août pour l'acompte forfaitaire.

Les indemnités de « calendrier scolaire » sont imputées sur le dernier solde de l'année scolaire. »

Article 6– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne, Le Président du Conseil régional de Bretagne	LINEVIA Le Directeur
Loïg CHESNAIS-GIRARD	François HERVIAUX

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Transporteur :	
GROUPEMENT TAILLARD / LE PARC	
Convention : 56 TC 15 – 14	N°4

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°14 : GUEMENE/SCORFF - PONTIVY

AVENANT N°4

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, garantissant une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Préalablement, le conseil général du Morbihan, compétent en la matière, avait adopté le 13 décembre 2013 le principe de déléguer la gestion et l'exploitation du réseau départemental et souscrit avec des entreprises privées de transport des contrats pour la période 2015-2025.

La gestion et l'exploitation de(s)-la ligne(s) de transport public routier BreizhGo objet du présent contrat, se font, pour le délégataire, aux risques et périls.

Initialement, la gestion des élèves était confiée au délégataire qui assurait l'ensemble des tâches afférentes à cette mission notamment l'envoi et la saisie des fiches d'inscription, l'édition et l'expédition des cartes de transport scolaire, l'encaissement de la perception de la participation familiale sur la base des tarifs fixés annuellement par l'Autorité Organisatrice et selon les règles définies dans le règlement régional des transports scolaires en Bretagne.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Cette dernière venait en déduction du coût du service calculé à l'issue de chacun des trimestres à raison d'un tiers des montants perçus par les délégataires.

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale, la Région reprend à sa charge l'exécution directe de cette mission à compter de la rentrée 2021/2022 pour l'ensemble des élèves.

Le présent avenant formalise les conditions de la reprise de l'exécution de cette mission par la Région et fixe les modalités du versement d'un acompte complémentaire ayant vocation à maintenir le niveau de trésorerie du délégataire en début d'année scolaire en compensant la non-perception de la participation familiale. Cet avenant n'a pas de conséquence directe sur la rémunération scolaire annuelle du délégataire.

Article 1 – Tarification scolaire

L'article 18.3 du contrat de service public est modifié comme suit :

Les élèves s'inscrivent directement auprès de la Région Bretagne selon les modalités qu'elle définit. Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région.
La Région est responsable de l'édition et de l'envoi aux familles des titres de transports (carte annuelle de transport scolaire et duplicatas éventuels.)

Article 2 – Les services scolaires

L'article 28 du contrat de service public est modifié comme suit :

Le délégataire perçoit une rémunération pour le transport de chaque usager scolaire subventionné suivant les tarifs unitaires précisés à l'annexe 13.4 et selon les modalités définies à l'article 28-2-4 modifié ci-après.

Article 28-1 : Procédure et planning

Les inscriptions s'effectuent en ligne à compter de la mi-mai, et la Région instruit au fur et à mesure les dossiers qui deviennent accessibles au délégataire via le logiciel mis à disposition par la Région dès que la prise en charge au titre des transports scolaires régionaux est validée.
Le délégataire reste responsable de l'organisation des services en fonction des effectifs à transporter.
Les procédures de traitement des inscriptions et de validation des élèves subventionnés sont fournies par mail au délégataire à chaque évolution, après avoir fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des délégataires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 28- 2 – Règles diverses relatives aux compensations scolaires

Article 28- 2 -1 Informatique

Le transporteur doit être équipé pour permettre des procédures informatisées avec la Région.

Article 28- 2 -2 Tarif applicable aux usagers

Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région, qui se charge de son recouvrement.

Article 28- 2 -3 Calendriers des transports scolaires

Le calendrier régional des transports scolaires est notifié avant la rentrée puis à chaque mise à jour. Seuls les jours prévus à ce calendrier peuvent donner lieu à facturation comme « jours roulés ».

Article 28- 2 -4 Modalités de rémunération du délégataire

① Chaque élève est rémunéré au délégataire selon le calendrier des transports scolaires à compter du 1er jour d'utilisation.

Les élèves en résidence alternée :
- s'ils utilisent deux transports avec deux points de montée différents sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours sur un trajet et pour l'autre moitié sur le 2ème trajet ;
- s'ils n'ont besoin que d'un transport, ils sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours par rapport au calendrier des transports scolaires.

Pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, la rémunération du délégataire est calculée à partir de la date d'inscription, puis selon le calendrier des transports scolaires. Un calendrier spécifique peut être appliqué dans certains cas (élèves scolarisés au collège Diwan, élèves en classe SEGPA, ULIS…).

Pour les élèves résiliant leur abonnement avant un mois d'utilisation, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes dans ce délai d'un mois, ceux-ci ne sont pas rémunérés au délégataire.

Pour les élèves résiliant leur abonnement en cours d'année, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes, ceux-ci sont rémunérés au délégataire à compter de la date d'inscription jusqu'à la date de radiation selon le calendrier des transports scolaires. La date de radiation sera portée à la connaissance du délégataire par l'antenne des transports de Vannes sur la fiche administrative de l'élève à laquelle le délégataire a accès via le logiciel mis à disposition par la Région.

Les autres situations seront traitées au cas par cas d'un commun accord entre la Région antenne des transports de Vannes et le délégataire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

② Indemnités « calendrier scolaire »

Le calcul est établi en fin d'année scolaire.

Il est entendu que les prix unitaires convenus pour les scolaires valent pour une année de 35 semaines pour les demi-pensionnaires et 72 voyages pour les internes (36 AR) : calendrier « théorique ».

- **En cas de dépassement de cette limite :**
  L'excédent de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique fera l'objet d'une remise de 50 % de cet excédent (déduite en « régularisation » de la facturation faite selon les jours réels de fonctionnement).
- **En cas de non atteinte de cette limite :**
  La perte de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique sera indemnisée à 70 %.

Cette indemnisation fera l'objet d'une demande spécifique en fin d'année scolaire, jointe à la facturation du solde. Elle est réputée couvrir les charges fixes de l'entreprise (structure, amortissement des matériels, etc.) ainsi que la rémunération des conducteurs pour les heures manquantes.

Il est précisé que l'indemnisation est la différence de chiffre d'affaires annuel (et non par jour) :

- Entre un service fait sur la base du calendrier réel et celui fait sur la base du calendrier théorique ;
- Aux prix en vigueur au 3ème trimestre de l'année scolaire.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-fonctionnement du fait du transporteur (grève notamment) qui ne sont ni rémunérés, ni indemnisés.

③ Pour le transport d'écoliers (primaires et maternelles) non pris en charge totalement par la Région, les mêmes règles d'appliquent mais :

- Les accords de subventionnement doivent transiter par la commune concernée ;
- La facturation lui est adressée directement (elle perçoit la part de la Région)
- La facturation peut être mensuelle.

Article 3 – Règlement des compensations scolaires

L'article 33.2 du contrat de service public est modifié comme suit :

Article 33-2-1 : Acompte forfaitaire pour non-perception du paiement de la participation familiale par le délégataire pour

La Région verse au délégataire un acompte forfaitaire complémentaire au cours du mois d'août précédent la rentrée scolaire.
Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant des participations perçues par le délégataire au 1er trimestre 2020/2021. Il est fixé à **42 970 €.**
Ce montant est forfaitaire et ne fait pas l'objet de l'application des dispositions d'actualisation définies à l'article 31 du contrat.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 33.2.2 Compensations scolaires

La compensation scolaire (CS) est versée sous forme d'acomptes mensuels avec un solde par trimestre scolaire dans les conditions suivantes :

- **un acompte forfaitaire au mois d'août au titre de la non-perception des participations familiales par le délégataire** ;
- quatre acomptes égaux pour le 1er trimestre dont la somme est égale à 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- cinq acomptes égaux pour le 2ème et 3ème trimestre valant 1/6ème chacun (pas d'acompte en juin) de 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- trois soldes (1er trimestre, 2ème trimestre, 3ème trimestre) auxquels sera déduit 1/3 du montant de l'acompte forfaitaire mentionné à l'article 33-2-1, sur présentation des factures.

Le versement des acomptes ne nécessite pas de demande du délégataire. La Région s'organise pour atteindre l'objectif d'un versement en début de mois suivant l'exécution et au mois d'août pour l'acompte forfaitaire.

Les indemnités de « calendrier scolaire » sont imputées sur le dernier solde de l'année scolaire. »

Article 6– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne, Le Président du Conseil régional de Bretagne	TRANSPORTS TAILLARD Le Directeur
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Erwan TAILLARD

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Transporteur :	
CAT - CTM	
Convention : 56 TC 15 – 15	N°5

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°15 : CARHAIX - LORIENT

AVENANT N°5

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, garantissant une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Préalablement, le conseil général du Morbihan, compétent en la matière, avait adopté le 13 décembre 2013 le principe de déléguer la gestion et l'exploitation du réseau départemental et souscrit avec des entreprises privées de transport des contrats pour la période 2015-2025.

La gestion et l'exploitation de(s)-la ligne(s) de transport public routier BreizhGo objet du présent contrat, se font, pour le délégataire, aux risques et périls.

Initialement, la gestion des élèves était confiée au délégataire qui assurait l'ensemble des tâches afférentes à cette mission notamment l'envoi et la saisie des fiches d'inscription, l'édition et l'expédition des cartes de transport scolaire, l'encaissement de la perception de la participation familiale sur la base des tarifs fixés annuellement par l'Autorité Organisatrice et selon les règles définies dans le règlement régional des transports scolaires en Bretagne.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Cette dernière venait en déduction du coût du service calculé à l'issue de chacun des trimestres à raison d'un tiers des montants perçus par les délégataires.

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale, la Région reprend à sa charge l'exécution directe de cette mission à compter de la rentrée 2021/2022 pour l'ensemble des élèves.

Le présent avenant formalise les conditions de la reprise de l'exécution de cette mission par la Région et fixe les modalités du versement d'un acompte complémentaire ayant vocation à maintenir le niveau de trésorerie du délégataire en début d'année scolaire en compensant la non-perception de la participation familiale. Cet avenant n'a pas de conséquence directe sur la rémunération scolaire annuelle du délégataire.

Article 1 – Tarification scolaire

L'article 18.3 du contrat de service public est modifié comme suit :

Les élèves s'inscrivent directement auprès de la Région Bretagne selon les modalités qu'elle définit. Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région.
La Région est responsable de l'édition et de l'envoi aux familles des titres de transports (carte annuelle de transport scolaire et duplicatas éventuels.)

Article 2 – Les services scolaires

L'article 28 du contrat de service public est modifié comme suit :

Le délégataire perçoit une rémunération pour le transport de chaque usager scolaire subventionné suivant les tarifs unitaires précisés à l'annexe 13.4 et selon les modalités définies à l'article 28-2-4 modifié ci-après.

Article 28-1 : Procédure et planning

Les inscriptions s'effectuent en ligne à compter de la mi-mai, et la Région instruit au fur et à mesure les dossiers qui deviennent accessibles au délégataire via le logiciel mis à disposition par la Région dès que la prise en charge au titre des transports scolaires régionaux est validée.
Le délégataire reste responsable de l'organisation des services en fonction des effectifs à transporter.
Les procédures de traitement des inscriptions et de validation des élèves subventionnés sont fournies par mail au délégataire à chaque évolution, après avoir fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des délégataires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 28- 2 – Règles diverses relatives aux compensations scolaires

Article 28- 2 -1 Informatique

Le transporteur doit être équipé pour permettre des procédures informatisées avec la Région.

Article 28- 2 -2 Tarif applicable aux usagers

Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région, qui se charge de son recouvrement.

Article 28- 2 -3 Calendriers des transports scolaires

Le calendrier régional des transports scolaires est notifié avant la rentrée puis à chaque mise à jour. Seuls les jours prévus à ce calendrier peuvent donner lieu à facturation comme « jours roulés ».

Article 28- 2 -4 Modalités de rémunération du délégataire

① Chaque élève est rémunéré au délégataire selon le calendrier des transports scolaires à compter du 1er jour d'utilisation.

Les élèves en résidence alternée :
- s'ils utilisent deux transports avec deux points de montée différents sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours sur un trajet et pour l'autre moitié sur le 2ème trajet ;
- s'ils n'ont besoin que d'un transport, ils sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours par rapport au calendrier des transports scolaires.

Pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, la rémunération du délégataire est calculée à partir de la date d'inscription, puis selon le calendrier des transports scolaires. Un calendrier spécifique peut être appliqué dans certains cas (élèves scolarisés au collège Diwan, élèves en classe SEGPA, ULIS…).

Pour les élèves résiliant leur abonnement avant un mois d'utilisation, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes dans ce délai d'un mois, ceux-ci ne sont pas rémunérés au délégataire.

Pour les élèves résiliant leur abonnement en cours d'année, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes, ceux-ci sont rémunérés au délégataire à compter de la date d'inscription jusqu'à la date de radiation selon le calendrier des transports scolaires. La date de radiation sera portée à la connaissance du délégataire par l'antenne des transports de Vannes sur la fiche administrative de l'élève à laquelle le délégataire a accès via le logiciel mis à disposition par la Région.

Les autres situations seront traitées au cas par cas d'un commun accord entre la Région antenne des transports de Vannes et le délégataire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

② Indemnités « calendrier scolaire »

Le calcul est établi en fin d'année scolaire.

Il est entendu que les prix unitaires convenus pour les scolaires valent pour une année de 35 semaines pour les demi-pensionnaires et 72 voyages pour les internes (36 AR) : calendrier « théorique ».

- **En cas de dépassement de cette limite :**
  L'excédent de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique fera l'objet d'une remise de 50 % de cet excédent (déduite en « régularisation » de la facturation faite selon les jours réels de fonctionnement).
- **En cas de non atteinte de cette limite :**
  La perte de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique sera indemnisée à 70 %.

Cette indemnisation fera l'objet d'une demande spécifique en fin d'année scolaire, jointe à la facturation du solde. Elle est réputée couvrir les charges fixes de l'entreprise (structure, amortissement des matériels, etc.) ainsi que la rémunération des conducteurs pour les heures manquantes.

Il est précisé que l'indemnisation est la différence de chiffre d'affaires annuel (et non par jour) :

- Entre un service fait sur la base du calendrier réel et celui fait sur la base du calendrier théorique ;
- Aux prix en vigueur au 3ème trimestre de l'année scolaire.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-fonctionnement du fait du transporteur (grève notamment) qui ne sont ni rémunérés, ni indemnisés.

③ Pour le transport d'écoliers (primaires et maternelles) non pris en charge totalement par la Région, les mêmes règles d'appliquent mais :

- Les accords de subventionnement doivent transiter par la commune concernée ;
- La facturation lui est adressée directement (elle perçoit la part de la Région)
- La facturation peut être mensuelle.

Article 3 – Règlement des compensations scolaires

L'article 33.2 du contrat de service public est modifié comme suit :

Article 33-2-1 : Acompte forfaitaire pour non-perception du paiement de la participation familiale par le délégataire pour

La Région verse au délégataire un acompte forfaitaire complémentaire au cours du mois d'août précédent la rentrée scolaire.
Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant des participations perçues par le délégataire au 1er trimestre 2020/2021. Il est fixé à **17 940 €.**
Ce montant est forfaitaire et ne fait pas l'objet de l'application des dispositions d'actualisation définies à l'article 31 du contrat.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 33.2.2 Compensations scolaires

La compensation scolaire (CS) est versée sous forme d'acomptes mensuels avec un solde par trimestre scolaire dans les conditions suivantes :

- **un acompte forfaitaire au mois d'août au titre de la non-perception des participations familiales par le délégataire** ;
- quatre acomptes égaux pour le 1er trimestre dont la somme est égale à 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- cinq acomptes égaux pour le 2ème et 3ème trimestre valant 1/6ème chacun (pas d'acompte en juin) de 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- trois soldes (1er trimestre, 2ème trimestre, 3ème trimestre) auxquels sera déduit 1/3 du montant de l'acompte forfaitaire mentionné à l'article 33-2-1, sur présentation des factures.

Le versement des acomptes ne nécessite pas de demande du délégataire. La Région s'organise pour atteindre l'objectif d'un versement en début de mois suivant l'exécution et au mois d'août pour l'acompte forfaitaire.

Les indemnités de « calendrier scolaire » sont imputées sur le dernier solde de l'année scolaire. »

Article 6– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°5, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne, Le Président du Conseil régional de Bretagne	CAT-CTM Le Directeur d'exploitation
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Sébastien ANDRIEUX

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Transporteur :	
CAT - CTM	
Convention : 56 TC 15 – 16	N°7

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°16 : ETEL - LORIENT

AVENANT N°7

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, garantissant une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Préalablement, le conseil général du Morbihan, compétent en la matière, avait adopté le 13 décembre 2013 le principe de déléguer la gestion et l'exploitation du réseau départemental et souscrit avec des entreprises privées de transport des contrats pour la période 2015-2025.

La gestion et l'exploitation de(s)-la ligne(s) de transport public routier BreizhGo objet du présent contrat, se font, pour le délégataire, aux risques et périls.

Initialement, la gestion des élèves était confiée au délégataire qui assurait l'ensemble des tâches afférentes à cette mission notamment l'envoi et la saisie des fiches d'inscription, l'édition et l'expédition des cartes de transport scolaire, l'encaissement de la perception de la participation familiale sur la base des tarifs fixés annuellement par l'Autorité Organisatrice et selon les règles définies dans le règlement régional des transports scolaires en Bretagne.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Cette dernière venait en déduction du coût du service calculé à l'issue de chacun des trimestres à raison d'un tiers des montants perçus par les délégataires.

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale, la Région reprend à sa charge l'exécution directe de cette mission à compter de la rentrée 2021/2022 pour l'ensemble des élèves.

Le présent avenant formalise les conditions de la reprise de l'exécution de cette mission par la Région et fixe les modalités du versement d'un acompte complémentaire ayant vocation à maintenir le niveau de trésorerie du délégataire en début d'année scolaire en compensant la non-perception de la participation familiale. Cet avenant n'a pas de conséquence directe sur la rémunération scolaire annuelle du délégataire.

Article 1 – Tarification scolaire

L'article 18.3 du contrat de service public est modifié comme suit :

Les élèves s'inscrivent directement auprès de la Région Bretagne selon les modalités qu'elle définit. Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région.
La Région est responsable de l'édition et de l'envoi aux familles des titres de transports (carte annuelle de transport scolaire et duplicatas éventuels.)

Article 2 – Les services scolaires

L'article 28 du contrat de service public est modifié comme suit :

Le délégataire perçoit une rémunération pour le transport de chaque usager scolaire subventionné suivant les tarifs unitaires précisés à l'annexe 13.4 et selon les modalités définies à l'article 28-2-4 modifié ci-après.

Article 28-1 : Procédure et planning

Les inscriptions s'effectuent en ligne à compter de la mi-mai, et la Région instruit au fur et à mesure les dossiers qui deviennent accessibles au délégataire via le logiciel mis à disposition par la Région dès que la prise en charge au titre des transports scolaires régionaux est validée.
Le délégataire reste responsable de l'organisation des services en fonction des effectifs à transporter.
Les procédures de traitement des inscriptions et de validation des élèves subventionnés sont fournies par mail au délégataire à chaque évolution, après avoir fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des délégataires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 28- 2 – Règles diverses relatives aux compensations scolaires

Article 28- 2 -1 Informatique

Le transporteur doit être équipé pour permettre des procédures informatisées avec la Région.

Article 28- 2 -2 Tarif applicable aux usagers

Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région, qui se charge de son recouvrement.

Article 28- 2 -3 Calendriers des transports scolaires

Le calendrier régional des transports scolaires est notifié avant la rentrée puis à chaque mise à jour. Seuls les jours prévus à ce calendrier peuvent donner lieu à facturation comme « jours roulés ».

Article 28- 2 -4 Modalités de rémunération du délégataire

① Chaque élève est rémunéré au délégataire selon le calendrier des transports scolaires à compter du 1er jour d'utilisation.

Les élèves en résidence alternée :
- s'ils utilisent deux transports avec deux points de montée différents sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours sur un trajet et pour l'autre moitié sur le 2ème trajet ;
- s'ils n'ont besoin que d'un transport, ils sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours par rapport au calendrier des transports scolaires.

Pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, la rémunération du délégataire est calculée à partir de la date d'inscription, puis selon le calendrier des transports scolaires. Un calendrier spécifique peut être appliqué dans certains cas (élèves scolarisés au collège Diwan, élèves en classe SEGPA, ULIS…).

Pour les élèves résiliant leur abonnement avant un mois d'utilisation, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes dans ce délai d'un mois, ceux-ci ne sont pas rémunérés au délégataire.

Pour les élèves résiliant leur abonnement en cours d'année, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes, ceux-ci sont rémunérés au délégataire à compter de la date d'inscription jusqu'à la date de radiation selon le calendrier des transports scolaires. La date de radiation sera portée à la connaissance du délégataire par l'antenne des transports de Vannes sur la fiche administrative de l'élève à laquelle le délégataire a accès via le logiciel mis à disposition par la Région.

Les autres situations seront traitées au cas par cas d'un commun accord entre la Région antenne des transports de Vannes et le délégataire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

② Indemnités « calendrier scolaire »

Le calcul est établi en fin d'année scolaire.

Il est entendu que les prix unitaires convenus pour les scolaires valent pour une année de 35 semaines pour les demi-pensionnaires et 72 voyages pour les internes (36 AR) : calendrier « théorique ».

- **En cas de dépassement de cette limite :**
  L'excédent de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique fera l'objet d'une remise de 50 % de cet excédent (déduite en « régularisation » de la facturation faite selon les jours réels de fonctionnement).
- **En cas de non atteinte de cette limite :**
  La perte de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique sera indemnisée à 70 %.

Cette indemnisation fera l'objet d'une demande spécifique en fin d'année scolaire, jointe à la facturation du solde. Elle est réputée couvrir les charges fixes de l'entreprise (structure, amortissement des matériels, etc.) ainsi que la rémunération des conducteurs pour les heures manquantes.

Il est précisé que l'indemnisation est la différence de chiffre d'affaires annuel (et non par jour) :

- Entre un service fait sur la base du calendrier réel et celui fait sur la base du calendrier théorique ;
- Aux prix en vigueur au 3ème trimestre de l'année scolaire.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-fonctionnement du fait du transporteur (grève notamment) qui ne sont ni rémunérés, ni indemnisés.

③ Pour le transport d'écoliers (primaires et maternelles) non pris en charge totalement par la Région, les mêmes règles d'appliquent mais :

- Les accords de subventionnement doivent transiter par la commune concernée ;
- La facturation lui est adressée directement (elle perçoit la part de la Région)
- La facturation peut être mensuelle.

Article 3 – Règlement des compensations scolaires

L'article 33.2 du contrat de service public est modifié comme suit :

Article 33-2-1 : Acompte forfaitaire pour non-perception du paiement de la participation familiale par le délégataire pour

La Région verse au délégataire un acompte forfaitaire complémentaire au cours du mois d'août précédent la rentrée scolaire.
Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant des participations perçues par le délégataire au 1er trimestre 2020/2021. Il est fixé à **201 070 €.**
Ce montant est forfaitaire et ne fait pas l'objet de l'application des dispositions d'actualisation définies à l'article 31 du contrat.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 33.2.2 Compensations scolaires

La compensation scolaire (CS) est versée sous forme d'acomptes mensuels avec un solde par trimestre scolaire dans les conditions suivantes :

- **un acompte forfaitaire au mois d'août au titre de la non-perception des participations familiales par le délégataire** ;
- quatre acomptes égaux pour le 1er trimestre dont la somme est égale à 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- cinq acomptes égaux pour le 2ème et 3ème trimestre valant 1/6ème chacun (pas d'acompte en juin) de 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- trois soldes (1er trimestre, 2ème trimestre, 3ème trimestre) auxquels sera déduit 1/3 du montant de l'acompte forfaitaire mentionné à l'article 33-2-1, sur présentation des factures.

Le versement des acomptes ne nécessite pas de demande du délégataire. La Région s'organise pour atteindre l'objectif d'un versement en début de mois suivant l'exécution et au mois d'août pour l'acompte forfaitaire.

Les indemnités de « calendrier scolaire » sont imputées sur le dernier solde de l'année scolaire. »

Article 6– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°7, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne, Le Président du Conseil régional de Bretagne	CAT-CTM Le Directeur d'exploitation
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Sébastien ANDRIEUX

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Transporteur :	
BSA	
Convention : 56 TC 15 – 17	N°5

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°17: PONTIVY - LORIENT

AVENANT N°5

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, garantissant une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Préalablement, le conseil général du Morbihan, compétent en la matière, avait adopté le 13 décembre 2013 le principe de déléguer la gestion et l'exploitation du réseau départemental et souscrit avec des entreprises privées de transport des contrats pour la période 2015-2025.

La gestion et l'exploitation de(s)-la ligne(s) de transport public routier BreizhGo objet du présent contrat, se font, pour le délégataire, aux risques et périls.

Initialement, la gestion des élèves était confiée au délégataire qui assurait l'ensemble des tâches afférentes à cette mission notamment l'envoi et la saisie des fiches d'inscription, l'édition et l'expédition des cartes de transport scolaire, l'encaissement de la perception de la participation familiale sur la base des tarifs fixés annuellement par l'Autorité Organisatrice et selon les règles définies dans le règlement régional des transports scolaires en Bretagne.
Cette dernière venait en déduction du coût du service calculé à l'issue de chacun des trimestres à raison d'un tiers des montants perçus par les délégataires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale, la Région reprend à sa charge l'exécution directe de cette mission à compter de la rentrée 2021/2022 pour l'ensemble des élèves.

Le présent avenant formalise les conditions de la reprise de l'exécution de cette mission par la Région et fixe les modalités du versement d'un acompte complémentaire ayant vocation à maintenir le niveau de trésorerie du délégataire en début d'année scolaire en compensant la non-perception de la participation familiale. Cet avenant n'a pas de conséquence directe sur la rémunération scolaire annuelle du délégataire.

Article 1 – Tarification scolaire

L'article 18.3 du contrat de service public est modifié comme suit :

Les élèves s'inscrivent directement auprès de la Région Bretagne selon les modalités qu'elle définit. Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région.
La Région est responsable de l'édition et de l'envoi aux familles des titres de transports (carte annuelle de transport scolaire et duplicatas éventuels.)

Article 2 – Les services scolaires

L'article 28 du contrat de service public est modifié comme suit :

Le délégataire perçoit une rémunération pour le transport de chaque usager scolaire subventionné suivant les tarifs unitaires précisés à l'annexe 13.4 et selon les modalités définies à l'article 28-2-4 modifié ci-après.

Article 28-1 : Procédure et planning

Les inscriptions s'effectuent en ligne à compter de la mi-mai, et la Région instruit au fur et à mesure les dossiers qui deviennent accessibles au délégataire via le logiciel mis à disposition par la Région dès que la prise en charge au titre des transports scolaires régionaux est validée.
Le délégataire reste responsable de l'organisation des services en fonction des effectifs à transporter.
Les procédures de traitement des inscriptions et de validation des élèves subventionnés sont fournies par mail au délégataire à chaque évolution, après avoir fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des délégataires.

Article 28- 2 – Règles diverses relatives aux compensations scolaires

Article 28- 2 -1 Informatique

Le transporteur doit être équipé pour permettre des procédures informatisées avec la Région.

Article 28- 2 -2 Tarif applicable aux usagers

Le montant de la participation familiale pour les usagers scolaires subventionnés est fixé annuellement par la Région, qui se charge de son recouvrement.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 28- 2 -3 Calendriers des transports scolaires

Le calendrier régional des transports scolaires est notifié avant la rentrée puis à chaque mise à jour. Seuls les jours prévus à ce calendrier peuvent donner lieu à facturation comme « jours roulés ».

Article 28- 2 -4 Modalités de rémunération du délégataire

① Chaque élève est rémunéré au délégataire selon le calendrier des transports scolaires à compter du 1er jour d'utilisation.

Les élèves en résidence alternée :
- s'ils utilisent deux transports avec deux points de montée différents sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours sur un trajet et pour l'autre moitié sur le 2ème trajet ;
- s'ils n'ont besoin que d'un transport, ils sont rémunérés au délégataire pour la moitié des jours par rapport au calendrier des transports scolaires.

Pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, la rémunération du délégataire est calculée à partir de la date d'inscription, puis selon le calendrier des transports scolaires. Un calendrier spécifique peut être appliqué dans certains cas (élèves scolarisés au collège Diwan, élèves en classe SEGPA, ULIS…).

Pour les élèves résiliant leur abonnement avant un mois d'utilisation, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes dans ce délai d'un mois, ceux-ci ne sont pas rémunérés au délégataire.

Pour les élèves résiliant leur abonnement en cours d'année, avec retour de la carte de transport scolaire à la Région antenne des transports de Vannes, ceux-ci sont rémunérés au délégataire à compter de la date d'inscription jusqu'à la date de radiation selon le calendrier des transports scolaires. La date de radiation sera portée à la connaissance du délégataire par l'antenne des transports de Vannes sur la fiche administrative de l'élève à laquelle le délégataire a accès via le logiciel mis à disposition par la Région.

Les autres situations seront traitées au cas par cas d'un commun accord entre la Région antenne des transports de Vannes et le délégataire.

② Indemnités « calendrier scolaire »

Le calcul est établi en fin d'année scolaire.

Il est entendu que les prix unitaires convenus pour les scolaires valent pour une année de 35 semaines pour les demi-pensionnaires et 72 voyages pour les internes (36 AR) : calendrier « théorique ».
- **En cas de dépassement de cette limite :**
  L'excédent de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique fera l'objet d'une remise de 50 % de cet excédent (déduite en « régularisation » de la facturation faite selon les jours réels de fonctionnement).
- **En cas de non atteinte de cette limite :**
  La perte de chiffre d'affaires par rapport au calendrier théorique sera indemnisée à 70 %.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Cette indemnisation fera l'objet d'une demande spécifique en fin d'année scolaire, jointe à la facturation du solde. Elle est réputée couvrir les charges fixes de l'entreprise (structure, amortissement des matériels, etc.) ainsi que la rémunération des conducteurs pour les heures manquantes.

Il est précisé que l'indemnisation est la différence de chiffre d'affaires annuel (et non par jour) :

- Entre un service fait sur la base du calendrier réel et celui fait sur la base du calendrier théorique ;
- Aux prix en vigueur au 3ème trimestre de l'année scolaire.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-fonctionnement du fait du transporteur (grève notamment) qui ne sont ni rémunérés, ni indemnisés.

③ Pour le transport d'écoliers (primaires et maternelles) non pris en charge totalement par la Région, les mêmes règles d'appliquent mais :

- Les accords de subventionnement doivent transiter par la commune concernée ;
- La facturation lui est adressée directement (elle perçoit la part de la Région)
- La facturation peut être mensuelle.

Article 3 – Règlement des compensations scolaires

L'article 33.2 du contrat de service public est modifié comme suit :

Article 33-2-1 : Acompte forfaitaire pour non-perception du paiement de la participation familiale par le délégataire pour

La Région verse au délégataire un acompte forfaitaire complémentaire au cours du mois d'août précédent la rentrée scolaire.
Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant des participations perçues par le délégataire au 1er trimestre 2020/2021. Il est fixé à **108 560 €.**
Ce montant est forfaitaire et ne fait pas l'objet de l'application des dispositions d'actualisation définies à l'article 31 du contrat.

Article 33.2.2 Compensations scolaires

La compensation scolaire (CS) est versée sous forme d'acomptes mensuels avec un solde par trimestre scolaire dans les conditions suivantes :

- **un acompte forfaitaire au mois d'août au titre de la non-perception des participations familiales par le délégataire** ;
- quatre acomptes égaux pour le 1er trimestre dont la somme est égale à 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- cinq acomptes égaux pour le 2ème et 3ème trimestre valant 1/6ème chacun (pas d'acompte en juin) de 95 % de l'estimation de la somme due pour cette période (étant précisé que la somme due correspond au coût du service estimée sur la période **moins 1/3 de l'acompte forfaitaire**) ;
- trois soldes (1er trimestre, 2ème trimestre, 3ème trimestre) auxquels sera déduit 1/3 du montant de l'acompte forfaitaire mentionné à l'article 33-2-1, sur présentation des factures.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Le versement des acomptes ne nécessite pas de demande du délégataire. La Région s'organise pour atteindre l'objectif d'un versement en début de mois suivant l'exécution et au mois d'août pour l'acompte forfaitaire.

Les indemnités de « calendrier scolaire » sont imputées sur le dernier solde de l'année scolaire. »

Article 6– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°5, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne, Le Président du Conseil régional,	Bretagne Sud Autocars Le Directeur d'exploitation
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Ronan PEZENNEC

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

TERMES DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet du RPI :

La présente convention a pour objet de promouvoir une politique d'ensemble du développement de la scolarisation en zone rurale visant à la fois à établir et conforter un pôle d'éducation publique de qualité pour les enfants du secteur.

Article 2 : Organisations scolaire :

Les partenaires signataires de la présente convention avec les communes membres du RPI sont la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère et le Conseil Régional de Bretagne. Les partenaires ont privilégié un regroupement pédagogique sur un site unique : Plogoff. Les maires des deux communes assurent pour ce qui les concerne l'inscription des enfants au sein de cette école selon les règles et modalités d'inscription en vigueur.

Article 3 : Engagement des partenaires :

1. ***Engagement de l'Etat :*** l'éducation nationale s'engage à maintenir pour une durée de trois ans à compter de la rentrée 2020, 3 postes d'enseignants pour le RPI.

2. ***Engagement du Conseil Régional :*** La Région participe financièrement via une délégation de compétence à la commune de Plogoff, au transport scolaire du matin et du soir.

3. ***Engagement des communes :*** les deux communes s'engagent à œuvrer en parfaite harmonie pour assurer le bon fonctionnement et le développement du RPI.
   a. Les frais inhérents à la scolarisation des élèves sont répartis au prorata du nombre d'élèves de chaque commune. Ce coût par élève sera établi sur la base des chiffres devant être transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère pour le calcul du coût d'un élève dans l'enseignement public. Une distinction sera opérée entre le coût d'un élève en maternelle et celui d'un élève en élémentaire.
   b. Un état récapitulatif des frais de scolarisation sera rédigé par la commune de Plogoff pour la commune de Cléden Cap Sizun à la fin du premier trimestre de l'année scolaire et le solde sera quant à lui présenté au mois de juin.
   c. Le personnel « communal » nécessaire au fonctionnement du RPI est directement sous la responsabilité du maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire, il en assume la gestion et le recrutement le cas échéant.
   d. Un comité de pilotage comprenant les deux maires et les adjoints aux affaires scolaires sera mis en place et se réunira une fois par trimestre à tour de rôle et dans chacune des communes. Ce comité de pilotage est distinct du conseil d'école et a essentiellement vocation à traiter tous les points relatifs au fonctionnement matériel du RPI.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Article 4 : Concertation – Suivi de la convention :

Afin de permettre une concertation régulière de tous les partenaires, une réunion de conseil d'école extraordinaire pourra être mise en place, et composée comme suit :

- Des représentants de l'Education Nationale (IEN, directeur d'école),
- Des élus territoriaux et locaux (conseiller régional, maires),
- Des représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école.

Article 5 : Durée :

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de la rentrée scolaire 2020-2021. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties au minimum six mois avant la fin de chaque année scolaire.

Elle sera reconduite de manière tacite si aucune des parties ne vient à la dénoncer.

Les signataires de la convention s'engagent à se tenir, dans les plus brefs délais, mutuellement informés de tout évènement susceptible d'entraver la bonne exécution de cette convention.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Fait en quatre exemplaires le 18 Novembre 2020

Guylène Esnault, *Directrice Academique des Services de l'Education Nationale du Finistère*

Loïg Chesnais-Girard – *Président du Conseil Régional ou son représentant*

Nadine KERSAUDY – Maire de Cléden Cap Sizun

MAIRIE DE CLÉDEN CAP SIZUN (Finistère)

Joël YVENOU – *Maire de Plogoff*

LE MAIRE
Joël YVENOU

MAIRIE DE PLOGOFF 29 (Finistère)

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Convention relative à une expérimentation d'un transport à Livré-sur-Changeon entre

la Région Bretagne

Liffré-Cormier Communauté

et Transdev Ille-et-Vilaine

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, dument habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 22 juillet 2021,

Ci-après dénommée « La Région »

ET

Liffré-Cormier Communauté dont le siège est situé 24, rue la Fontaine, 35340 Liffré, représentée par Monsieur Stéphane Piquet, Président de Liffré-Cormier Communauté,

Ci-après dénommée « Liffré-Cormier Communauté»

ET

Transdev Ille-et-Vilaine, dont le siège se situe 24, rue des Veyettes, 35 063 Rennes, représenté par Madame Aude-Hélène Bertrand, Directrice,

Ci-après dénommé « Transdev Ille-et-Vilaine »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La commune de Livré-sur-Changeon n'était pas desservie par le réseau interurbain BreizhGo. C'est pourquoi, Liffré-Cormier Communauté a souhaité lancer une expérimentation afin de mesurer le potentiel de clients intéressés par une offre de transport. L'expérimentation a été lancée le 2 septembre 2019 pour un an et a été prolongée jusqu'au 6 juillet 2021 compte tenu des dispositions sanitaires qui n'ont pas permis de tirer des conclusions satisfaisantes.

Liffré-Cormier Communauté dans le cadre de la loi LOM devient, à compter du 1er juillet 2021, autorité organisatrice de la mobilité des transports sur son territoire. Elle envisage d'organiser un service de transport entre Livré-sur-Changeon et St-Aubin-du-Cormier en remplacement du service proposé avec la ligne 9b du réseau BreizhGo. Ce nouveau transport ne serait mis en service qu'à compter du 1er janvier 2022.

C'est pourquoi, Liffré-Cormier Communauté souhaite prolonger cette expérimentation du 7 juillet au 31 décembre 2021.

Liffré-Cormier Communauté s'engage à prendre en charge le coût de l'expérimentation dans le cadre d'un aménagement de l'offre de la ligne 9b du réseau BreizhGo.
Les services Dourdain-Rennes de la ligne 9b du réseau BreizhGo ont la possibilité d'être prolongés jusqu'à Livré-sur-Changeon pour permettre cette expérimentation de desserte.

A ce titre, la Région Bretagne autorise expressément Transdev Ille-et-Vilaine pour l'utilisation des moyens humains et techniques de la DSP BreizhGo et particulièrement de la ligne 9b pour conduire cette expérimentation à moyens constants.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Il est convenu entre les parties que l'ensemble des dispositions de la DSP BreizhGo du lot 3 s'appliquent sur le prolongement de la ligne en expérimentation (tarifs, règlement de transport…) avec une volonté partagée d'assurer le même niveau de qualité de service que le réseau BreizhGo de la ligne 9b sans toutefois générer de pénalités qualité sur le périmètre de l'expérimentation.

Article 1 : Objet du contrat

La présente convention a pour objet de définir l'organisation d'un transport à Livré-sur-Changeon en prolongeant les services Dourdain/Rennes jusqu'à Livré-sur-Changeon du 7 juillet 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Article 2 : Obligations de Liffré-Cormier Communauté

Conformément à l'accord de la Région Bretagne, Liffré-Cormier Communauté s'engage à prendre en charge financièrement la totalité de l'expérimentation de Dourdain à Livré-sur-Changeon d'un montant de 4 549,69€ HT pour la période du 7 juillet au 31 décembre 2021.

Article 3 : Obligations de Transdev Ille-Et-Vilaine

Transdev Ille-et-Vilaine s'engage à exécuter la prestation dans le cadre de l'offre définie en annexe 1 de la présente convention dans la stricte limite des moyens existants sur la ligne 9b.

Article 4 : Modalité de paiement

Liffré-Cormier Communauté s'engage à payer à réception de facture Transdev Ille-et-Vilaine à la date de signature la présente convention conformément au devis de l'annexe 2.

Article 5 : Durée et résiliation du contrat

La présente convention est conclue du 7 juillet au 31 décembre 2021 inclus sans possibilité de reconduction.

Toutefois, en cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à la présente convention et à défaut d'accord amiable auquel les parties s'efforceront de parvenir dans un délai de 15 jours à compter de la survenance du désaccord, la convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans un délai de 5 jours, et ce, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts.

Article 6 : Différends

Les parties tenteront de régler à l'amiable leurs éventuels différends.
Si le litige persiste, il sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Annexe 1 : Détail de l'offre

Annexe 2 : Devis

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Pour Liffré-Cormier Communauté	Pour la Région Bretagne	Pour Transdev Ille-et-Vilaine
Stéphane PIQUET Président	Loïg CHESNAIS-GIRARD Président	Aude-Hélène BERTRAND Directrice

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Annexe 1

Du 7 juillet 2021 au 29 août 2021, prolongation de 5 services Dourdain/Rennes jusqu'à Livré-sur-Changeon selon l'offre suivante :

Services :

- Une arrivée à Rennes à 7h50 du lundi au vendredi (départ 6h53 de Livré-sur-Changeon)
- Une arrivée à Rennes à 8h25 du lundi au vendredi (départ 7h28 de Livré-sur-Changeon)
- Une arrivée à Rennes à 9h00 le samedi (départ 8h03 de Livré-sur-Changeon)
- Un départ de Rennes à 18h00 du lundi au vendredi (arrivée 19h06 à Livré-sur-Changeon)
- Un départ de Rennes à 18h05 le samedi (arrivée 19h18 à Livré-sur-Changeon)

Du 30 août 2021 au 31 décembre 2021, prolongation de 6 services Dourdain/Rennes jusqu'à Livré-sur-Changeon selon l'offre suivante :

Services :

- Une arrivée à Rennes à 7h50 du lundi au vendredi en période scolaire et petites vacances scolaires (départ 6h50 de Livré-sur-Changeon)
- Une arrivée à Rennes à 8h33 du lundi au vendredi en période scolaire et petites vacances scolaires (départ 7h17 de Livré-sur-Changeon)
- Une arrivée à Rennes à 9h20 le samedi en période scolaire et petites vacances scolaires (départ 8h20 de Livré-sur-Changeon)
- Un départ de Rennes à 12h10 le mercredi en période scolaire (arrivée 13h23 à Livré-sur-Changeon)
- Un départ de Rennes à 17h20 du lundi au vendredi en période scolaire et petites vacances scolaires (arrivée 18h41 à Livré-sur-Changeon)
- Un départ de Rennes à 18h10 du lundi au samedi en période scolaire et petites vacances scolaires (arrivée 19h24 à Livré-sur-Changeon)

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Annexe 2

- **Période** : 07/07/2021 au 31/12/2021
- **Tarif** (à moyens constants) : 4 549,69 € HT

  2 345,20 km
  71,07 heures de conduite

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

TABLEAU RECAPITULATIF DES PARTICIPATIONS VERSEES AUX ORGANISATEURS SECONDAIRES

Organisateur	Effectif total 2020/2021	Effectif subv 2020/2021	Coût annuel du service € TTC 2020/2021	Subvention € 2020-2021	Sept nov2020 déjà payé	Reste à payer dec 2020	Paiement Janvier à juin 2021	Acomptes septembre à nov 2021
SYND BAILLE LE TIERCENT ST MARC LE BL	48	46	32 591,14	**31 233,18**	8 786,57	3 706,70	18 739,91	8 432,96
SYND CHELUN EANCE FORGES LA F	40	31	39 144,68	**24 175,82**	6 314,77	3 355,56	14 505,49	6 527,47
SYND MARCILLE ROBERT VISSEICHE	61	52	21 731,32	**13 658,00**	3 775,93	1 687,27	8 194,80	3 687,66
COMMUNE DE THOURIE	15	11	7 552,22	**5 538,29**	1 158,18	1 057,14	3 322,97	1 495,34
SYNDICAT ESSE LE THEIL COESMES	61	61	24 733,47	**22 298,44**	4 601,57	4 317,81	13 379,06	6 020,58
	Régularisation 2019-2020			**2 520,00**				
COMMUNE DE ST GONLAY	12	12	16 182,00	**8 309,52**	2 060,13	1 263,68	4 985,71	2 243,57
COMMUNE DE QUEDILLAC	7	2	12 838,00	**1 384,92**	1 123,70	-569,73	830,95	373,93
COMMUNE DE PAIMPONT	22	22	27 300,00	**15 234,12**	3 558,40	2 535,25	9 140,47	4 113,21
COMMUNE DE LA DOMINELAIS	22	12	27 118,00	**8 309,52**	3 932,97	-609,16	4 985,71	2 243,57
SYND COMBLESSAC LES BRULAIS ST SEGLIN	82	72	35 648,62	**31 301,23**	10 912,97	1 607,52	18 780,74	8 451,33
COMMUNE DE MERNEL	7	2	12 320,00	**1 384,92**	374,57	179,40	830,95	373,93
COMMUNE DE LA NOE BLANCHE	15	8	8 440,87	**3 376,35**	767,42	583,12	2 025,81	911,61
ERCE-en-LAMEE	11	7	32 200,00	**4 847,22**	1 498,27	440,62	2 908,33	1 308,75
TOTAUX	403	338	297 800,32	**173 571,53**	48 865,45	19 555,16	102 630,92	46 183,91

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

AVENANT N° 9

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA DESSERTE MARITIME DES ILES DE MOLENE, OUESSANT ET SEIN

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

ET

LA SOCIETE KEOLIS

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités ;

Vu l'article L. 5431-1 du code des transports ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 16_DGS_07 en date du 15 décembre 2016 portant approbation des conventions de transfert de compétences entre la Région et les Départements et de l'avenant n° 1, et autorisant Monsieur le Président à les signer ;

Vu le contrat de délégation de service public signé entre le Département du Finistère et la société Keolis ;

Vu les avenants n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7 et n° 8 au contrat de délégation de service public ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par ....., son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7, et autorisé à signer la présente convention par délibération de la session du Conseil régional n° ..... en date du 22 juillet 2021,
Ci-dessous désignée « l'autorité délégante »,

ET :

La société Keolis, représentée par M. Frédéric BAVEREZ, son Directeur exécutif France, siégeant 20 rue Le Peletier 75009 PARIS, agissant tant pour elle-même que pour le compte de sa filiale dédiée Keolis Maritime Brest et autorisé à signer le présent avenant,
Ci-dessous désignée « le délégataire »,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- la réalisation un bâtiment de stockage des marchandises temporaire sur le 1er éperon du port de commerce de Brest,
- la mise en place d'un container 20 pieds pour abriter le chariot élévateur du port du Conquet,
- la modification du plan prévisionnel d'investissement prévu au contrat et la mise à jour des annexes n° 10g et n° 13 de la convention suite à ces besoins nouveaux,
- l'adaptation de l'actualisation de la contribution financière forfaitaire.

ARTICLE 2. REALISATION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE DES MARCHANDISES TEMPORAIRE SUR LE 1ER EPERON

Le chantier du Centre National des Phares sur le 1er éperon du port de commerce brestois est entré dans sa phase active le 25 mai 2021. La compagnie maritime Penn ar Bed qui occupait jusqu'alors un espace de 350 m² dans l'ancienne criée, afin de stocker les marchandises sensibles aux intempéries et sujettes aux vols, a été contrainte de libérer cet espace.

Dans le but de permettre de maintenir la continuité de la desserte en marchandises des îles de Molène, Ouessant et Sein dans approximativement les mêmes conditions que précédemment, il est nécessaire d'édifier un bâtiment de stockage temporaire à proximité immédiate sur le quai utilisé par la compagnie maritime.

Ce bâtiment composé d'une ossature en aluminium, d'un bardage en acier et d'une couverture de type toile enduite possède une surface de 200 m². Son coût, comprenant les frais d'architecte nécessaires au permis de construire, son montage sur le quai est du 1er éperon ainsi que les frais de raccordement électrique et de clôture, est estimé à 46 300 € HT.

L'article 8.2 du contrat intitulé « Biens immobiliers et mobiliers » est complété de la façon suivante :
« L'autorité délégante met à la disposition du délégataire les immeubles et gares maritimes suivantes (voir aussi article 9.2.2 ci-dessous) :

- *gare maritime sur le 1er éperon du port de commerce de Brest (dont le bâtiment dit des « vedettes armoricaines » et le bâtiment de stockage des marchandises temporaire), »*

Le tableau figurant à l'article 9.2.2.1 intitulé « Biens immobiliers du contrat de délégation de service public » intégrera la nouvelle ligne suivante :

Localité	*Adresse*	*Utilisation principale*	*Surface couverte approximative*
Brest	*Port de commerce 1er éperon*	*Bâtiment de stockage de marchandises*	*200 m²*

ARTICLE 3. MISE EN PLACE D'UN CONTAINER SUR LE PORT DU CONQUET

Le chariot élévateur électrique de la compagnie maritime Penn ar Bed acquis en 2017, suite à la mise en place du service bagages, n'est pas suffisamment abrité des intempéries bien que situé sous l'auvent est de la gare maritime.

Afin d'augmenter sa durée de vie et limiter son entretien, il est donc nécessaire de prévoir la fourniture et la pose d'un container métallique, permettant de stocker le chariot élévateur en dehors de ses périodes d'utilisation.

Le coût de ce container 20 pieds possédant une hauteur intérieure minimale de 2,70 m, livré au port du Conquet, et équipé de rampes en acier galvanisé larmées est estimé à 7 300 € HT.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Ce bien sera ajouté à l'annexe 10g du contrat intitulée « Autres biens mis à disposition par l'autorité délégante » jointe au présent avenant.

ARTICLE 4. MODIFICATION DU PPI A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

Le plan pluriannuel d'investissement, prévu au contrat, nécessite des adaptations afin de permettre le financement de ces deux nouveaux besoins urgents cités ci-dessus au cours de l'année 2021. Ces biens feront l'objet d'une subvention d'équipement versée par l'autorité délégante et lui feront retour gratuitement en fin de contrat.

De même, il s'avère nécessaire de remplacer le canot du Dr Tricard II. Une coque en aluminium de 4,50 m de long, équipé d'un moteur de 25 CV, d'occasion a été trouvé pour ce faire. Cet investissement peut être réalisé, au titre du plan prévisionnel d'investissement, à la place de travaux de peinture intérieure du hall client de la gare maritime de Sainte Evette initialement prévu en 2021 pour un montant de 8 000 € HT. Ce canot fera partie des biens de retour qui seront rachetés par l'autorité délégante à leur valeur nette comptable à la date de fin de contrat.

L'annexe 13 relative au programme prévisionnel d'investissements (PPI) du contrat est donc remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

ARTICLE 5. ADAPTATION DE L'ACTUALISATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

En raison de la crise sanitaire, la valeur du 1er trimestre 2020 de l'indice salaires INSEE 10562766, intitulé indice des taux de salaire horaire des ouvriers - transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ), n'a pas été publié.

Conformément à l'article 10.5 du contrat « Actualisation du terme D », il est proposé de remplacer cet indice manquant par la moyenne des valeurs de ce même indice au trimestre précédent (trimestre 4 de 2019 : 104,0) et au trimestre suivant (trimestre 2 de 2020 : 104,7), ce qui donne une valeur de 104,35. Cette valeur sera donc prise en compte dans les différents calculs d'actualisation relatifs au contrat.

ARTICLE 6. DUREE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que le contrat auquel il se rattache, soit le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions du contrat sont sans changement.

Fait en trois exemplaires, à Rennes le

L'autorité délégante,	**Le délégataire,**
pour le Président du Conseil régional de Bretagne et par délégation,	**le Directeur exécutif France de la société Keolis**
la Directrice Générale Adjointe mer, tourisme et mobilités	
Marie LECUIT-PROUST	**Frédéric BAVEREZ**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

07/06/2021

Stock autres biens mis à disposition par l'autorité délégante

NAVIRE	AFFECTATION	RECHANGE	FOURNISSEUR	LOCALISATION	REMPLACE LE	VALORISATION
Molenez	Coque	1 Ligne d'arbre	FH / RD / chantier	BREST H		neuvage
Molenez	Coque	1 Hélice + écrou	FH / RD / chantier	BREST H		neuvage
Molenez	Coque	1 Distributeur grue	HYDRALIFT/chantier	BREST H		neuvage
Molenez	Coque	1 lot flexibles de grue	chantier	BORD		neuvage
Molenez	Coque	1 Vérin d'apiquage pour grue	HYDRALIFT	BREST B		invest. AD
Molenez	Coque	1 lot de 27 twist-locks	chantier	BREST H		neuvage
Molenez	Coque	1 cadre de levage charge lourdes	chantier	BREST		neuvage
Molenez	Coque	1 dynamomètre + manilles	chantier	BREST H		neuvage
Molenez	Coque	1 coupée	chantier	OUESSANT Jarland		neuvage
Molenez	Machine	1 culasse GE CUMMINS	CUMMINS/chantier	BREST H		neuvage
Molenez	Machine	1 démarreur GE CUMMINS	CUMMINS/chantier	BORD		neuvage
Molenez	Machine	1 électro-pompe à huile MP	ABC / chantier	BREST H		neuvage
Molenez	Machine	1 électro-pompe à eau douce MP	ABC / chantier	BREST H		neuvage
Molenez	Machine	1 électro-pompe dilascératrice eaux sanitaires	chantier	BREST H		neuvage
Enez Eussa	Coque	1 Ligne d'arbre	FH / RD	BREST B		neuvage
Enez Eussa	Coque	1 jeu de 8 pâles d'hélices	FH / RD	BREST C33		neuvage
Enez Eussa	Coque	1 vérin d'apiquage de grue	BTC	BREST B		invest. AD
Enez Sun	Coque	1 Ligne d'arbre	FH / RD	AD		neuvage
Enez Sun	Coque	1 jeu de 2 hélices	FH / RD	AD		neuvage
Fromveur	Coque	1 jeu de 2 hélices	FH / RD	BREST		neuvage
Dr. Tricard	Coque	1 jeu de 2 hélices	Maucour / chantier	BREST H		neuvage
Dr. Tricard	Machine	1 pompe à eau douce CUMMINS	CUMMINS/chantier	BREST H		neuvage
Dr. Tricard	Machine	1 pompe à eau de mer CUMMINS	CUMMINS/chantier	BREST H		neuvage
Dr. Tricard	Machine	3 porte-injecteurs complets	CUMMINS/chantier	BREST H		neuvage
Dr. Tricard	Machine	1 démarreur MP	CUMMINS/chantier	BREST H		neuvage
Dr. Tricard	Machine	1 alternateur MP	CUMMINS/chantier	BREST H		neuvage
Dr. Tricard	Machine	1 jeu de tubes d'injecteurs	CUMMINS/chantier	BREST H		neuvage
Gares		1 container 20 pieds (abri chariot électrique)		LE CONQUET		invest. AD
Gares		1 chariot élévateur		OUESSANT		invest. AD
Gares		1 chariot élévateur DNP35		AUDIERNE		invest. AD
Gares		1 rechange complet de pneus sur jantes pour DNP 35		AUDIERNE		invest. AD
Gares		1 fourgon type RENAULT TRAFIC		AUDIERNE		invest. AD
Gares		1 Kangoo RENAULT		BREST		invest. AD
Gares		1 plateau de pesée 2 tonnes		BREST		invest. AD
Gares		1 plateau de pesée 2 tonnes		AUDIERNE		invest. AD
Gares		1 plateau de pesée 200 kg		LE CONQUET		invest. AD
Gares		1 planchon de débarquement pour PMR		AUDIERNE		invest. AD
Gares		1 planchon de débarquement pour PMR		SEIN		invest. AD

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Plan prévisionnel d'investissement à la charge de l'autorité délégante

Données en Euros 2016 ***HT***

Catégorie	Libellé	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Gare maritime Ouessant le Stiff	Révision toiture	2 500					
	Reprise charpente	2 000					
Gare maritime Molène	Changement bac acier stockage GM Molène	800					
	Ravalement façade					2 000	
	Entretien étanchéité / zinguerie	500					
Gare maritime Saint Evette	Remplacement châssis aluminium			6 000			
	Remplacement couverture ardoise				15 000		
	Reprise fissures et étanchéité chéneau	1 000					
Gare maritime de Sein	Revêtement imperméabilisation pignon sud et peinture intérieure		4 500				
	Remplacement Vélux hall stockage				2 000		
	Remplacement portail jour / nuit et portail général			10 000			
	Reprise couverture gouttière	500					
Gare maritime Le Conquet	Ravalement façade	1 500					
	Reprise delta MS / fissures / peinture	3 000					
Gare maritime Brest	VMC WC étage			1 000			
	TOTAUX	**11 800**	**4 500**	**17 000**	**17 000**	**2 000**	

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Plan prévisionnel d'investissement à la charge du délégataire

Ces biens constituent des biens de retour.

Ils seront rachetés par l'autorité délégante à leur valeur nette comptable à la date de fin de contrat.

Catégorie	Libellé	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2017-2022	VNC au 31/12/22
Gares maritimes	Remplacement ensemble menuisé hall et peinture intérieure GM Ouessant	14 000						14 000	
	Remplacement ensemble menuisé hall et peinture intérieure GM Molène	14 000						14 000	
	Remplacement ensemble menuisé hall et peinture intérieure GM Sein	12 000						12 000	
	Remplacement ensemble menuisé hall et peinture intérieure GM Ste Evette		8 000					8 000	
	Révision ensemble menuisé billetterie secours GM Ste Evette			1 000				1 000	200
	Peinture générale charpente GM Ouessant	3 000						3 000	
	Réhabilitation électrique GM Ouessant		2 000					2 000	
	Remplacement câble portail GM Molène	500						500	
	Véhicule de service Brest n° 1	15 000						15 000	
	Véhicule de service Brest n° 2	10 000						10 000	
Informatique	Refonte site web (inclus site mobile)	16 000			8 000			24 000	
	Wifi Brest	2 540						2 540	
	Wifi Audierne	3 340						3 340	
	Kontrat	1 600						1 600	
Bateaux et équipements bateaux	Fromveur II caisse ED	15 706						15 706	
	Stabilisateurs Enez Sun III	41 546						41 546	
	Stabilisateurs Enez Eussa III	41 546						41 546	
	Navire d'occasion (en remplacement André Colin)	850 000						850 000	
	Ponton 1er éperon	7 627						7 627	
	Canot 4,50 m + moteur hors bord 25 CV					8 000		8 000	4 800
	TOTAUX	**1 048 405**	**10 000**	**1 000**	**8 000**	**8 000**		**1 075 405**	**5 000**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

Plan prévisionnel d'investissement à la charge du délégataire

Ces biens font l'objet d'une subvention d'équipement versée par l'autorité délégante.

Ils font retour gratuitement à l'autorité délégante en fin de contrat.

Catégorie	Libellé	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Gares maritimes	Remplacement Algeco Douarnenez	21 000					
	Container transport de palettes matériaux			3 500			
	Equipement grutage des palettes	35 320	22 680				
	Container standard	23 000					
	Container transport de froid : 15 grands et 5 petits + 5 thermomètres infra rouge	53 532	93 468				
	Coupée d'embarquement Sein		5 800				
	Coupée d'embarquement Audierne			7 000			
	Cadre de transport petit format	7 000					
	Cadre de transport grand format			7 000			
	Chariots bagages Le Conquet	47 500					
	Chariot élévateur Ouessant		47 500				
	Chambre froide Brest				12 000		
	Chariot élévateur Audierne						48 800
	Fourgon Audierne						35 000
	Bâtiment de stockage temporaire Brest 1er éperon					46 300	
	Container 20 pieds Le Conquet					7 300	
Mobilier bureau	Sièges de guichet BREST			1 000			
	Mobilier capitaine d'armement	1 000					
	Bureau caisson Brest	1 000					
	Meuble bas Ouessant			1 000			
	Bureau service technique et secrétariat	2 000					
	Bureau Molène				2 000		
	Mobilier ingénieur d'armement	1 000	1 000				
	Armoire bureau commerciale	1 000					
	Sièges de bureau Brest	1 000					
	Mobilier bureau direction	1 000					
	Armoire comptabilité Brest		1 000				
Informatique	Panneaux afficheurs et moniteurs pour les gares du Conquet et d'Audierne	3 515					
	Matériels PC	10 000	10 000	10 000	14 000	10 000	7 000
	Licences Office PC	3 000	3 000	3 000		3 000	
	Imprimantes billets DOT	8 000	8 000	8 000	2 000	3 160	3 500
	Serveur fichier + NAS + switch baie + onduleur baie			8 810			
	2 bornes de ventes avec retrait de billet et lecture code barre carte insulaire + logiciel associé + prestation d'installation + 2 imprimantes carte insulaire (hors consommable)	28 080					
	LS-Résa : scan à l'embarquement	4 500					
	Douchettes	10 000	1 000	2 000		1 000	10 000
	Solution packagée (modem + access point + installation)	19 673					
Bateaux et équipements bateaux	Tôle Enez Sun III	25 000					
	Joint bi-métal Enez Sun III		20 000				
	Canot 5,00 x 2,40 m + moteur hors bord 50 CV				10 500	33 020	
	TOTAUX	**307 120**	**213 448**	**51 310**	**40 500**	**103 780**	**104 300**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA LIAISON AERIENNE ENTRE BREST (GUIPAVAS) ET OUESSANT 1ER AVRIL 2020 - 31 MARS 2024

AVENANT N° 3

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par ....., son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES Cedex 7, et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil régional n°..... en date du 22 juillet 2021,
Ci-dessous désignée « l'autorité délégante »,

ET :

La SAS FinistAir, représentée par M. Charles CABILLIC, son Président, siégeant à l'aéroport de Brest Bretagne 29490 GUIPAVAS, autorisé à signer le présent avenant,
Ci-dessous désignée « le délégataire »,

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet le remplacement d'un équipement défectueux, destiné à permettre la maintenance du turbopropulseur sur le nouveau Cessna Grand Caravan, immatriculé F-HFTS, affecté à la ligne aérienne Brest-Ouessant-Brest.

La fourniture de cet équipement, dénommé Fastbox, par le motoriste de l'appareil Pratt & Whitney, est chiffrée à 18 658,50 € HT. Le coût de l'installation de cet équipement sur le Cessna F-HFTS par l'atelier de la FinistAir est de 137,04 € HT. La prestation totale s'élève donc à 18 795,54 € HT.

Cet investissement est ajouté au tableau figurant en annexe 4 à la convention ci-jointe. Il figurera donc à l'inventaire A des biens mis à disposition du délégataire par l'autorité délégante.

ARTICLE 2. AUTRES DISPOSITIONS DU CONTRAT

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

L'autorité délégante,	**Le délégataire,**
pour le Président du Conseil régional de Bretagne et par délégation,	**le Président de la SAS FinistAir**
la Directrice Générale Adjointe mer, tourisme et mobilités	
Marie LECUIT-PROUST	**Charles CABILLIC**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0401_06_B-CC

ANNEXES

à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne entre Brest (Guipavas) et Ouessant

ANNEXE 4 : INVESTISSEMENTS PREVUS

Liste des investissements prévus au contrat et financés par une subvention de l'autorité délégante :

Objet	Montant HT	Année prévue	Observations
Cessna Grand Caravan d'occasion récente	Valeur cible : 1,5 M€ Valeur maxi : 1,8 M€	2020	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Peinture du nouveau Cessna Grand Caravan avec les marques Finist'Air et BreizhGo	Maximum :10 k€	2020	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Peinture en façade du bâtiment mis à disposition par ABO avec les marques Finist'Air et BreizhGo	Maximum :10 k€	2020	
Refonte de la documentation commerciale	Maximum :15 k€	2020	
Site internet avec paiement en ligne	Maximum :15 k€	2020	à intégrer à l'inventaire B cité à l'annexe 3.2
Renouvellement de l'hélice de l'avion immatriculé F-HFTR	Maximum :16 k€	2020	à intégrer à l'inventaire C cité à l'annexe 3.3
Système d'atterrissage court sur Cessna Grand Caravan F-HFTS	Maximum :36 k€	2020	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Porte sectionnelle coulissante entre les hangars n° 1 et n° 2	Maximum :10 k€	2020	
Remplacement de l'équipement nécessaire à la maintenance du turbopropulseur (Fastbox) sur Cessna Grand Caravan F-HFTS	Maximum :19 k€	2021	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Renouvellement de la turbine de l'avion immatriculé F-HFTR Overhaul nécessaire à 3 600 h de vol	Maximum :174 k€	2024	à intégrer à l'inventaire C cité à l'annexe 3.3

Les modalités de versement de ces subventions d'investissement sont les suivantes :

- 60 % sur présentation des devis correspondants au titre de l'année prévue,
- le solde sur présentation des factures visées et acquittées correspondantes.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0319_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BUROSCOPE SAS 35510 CESSON-SEVIGNE	21003975	Action territoriale Prépa Avenir_Prépa Digitale	277 160,00	70,00	194 012,00
KURSUS 35135 CHANTEPIE	21003988	Action territoriale Prépa Avenir_Passerelle vers l'emploi entre les SIAE et le secteur de la propreté pour les salariés en insertion	48 675,00	53,50	26 040,00
GRETA EST BRETAGNE 35069 RENNES CEDEX	21004041	Action territoriale Qualif Emploi_Les outils du numérique aux profits des métiers du Bâtiment, du Multimédia et de la Communication	208 800,00	60,00	125 280,00
MEDIAVEILLE 35760 SAINT-GREGOIRE	21004002	Action territoriale Qualif Emploi_Responsable réseaux sociaux / Social Média manager	114 954,00	70,00	80 468,00
NORIA ET COMPAGNIE 44460 SAINT NICOLAS DE REDON	21003994	Action territoriale Qualif Emploi_Mis en oeuvre d'une action spécifique visant la certification Technicien.ne valoriste des ressources du bâtiment (TVRB) sur la Région Bretagne	94 080,00	66,67	62 720,00
AGRICULTURE PAYSANNE DES COTES D'ARMOR 22000 SAINT-BRIEUC	21004254	Action territoriale Qualif Emploi_Formation Paysan créatif	65 130,00	65,48	42 650,00
COOPERATIVE D'INSTALLATION EN AGRICULTURE PAYSANNE D'ILLE ET VILAINE 35000 RENNES	21004230	Action territoriale Qualif Emploi_Formation paysan créatif	64 130,00	66,51	42 650,00
KERLIPOUSSE : RESEAU FINISTERIEN DES ESPACES TESTS AGRICOLES 29460 HANVEC	21004042	Action territoriale Qualif Emploi_Formation paysan créatif	65 130,00	65,48	42 650,00
LA MAISON DU FORGERON 22460 ST THELO	21004040	Action territoriale Qualif Emploi_Stage d'initiation aux métiers du métal	52 252,42	75,00	39 189,31
ALQUAL CONSEIL ET EXPERTISE (ALIMENTAIRE QUALITE CONSEIL ET EXPERTISE) 02100 SAINT-QUENTIN	21004287	Action territoriale Qualif Emploi_Conducteur/conductrice de machine dans le secteur Agro-Alimentaire	52 560,00	70,00	36 792,00
ASSOC MORBIHAN INSERTION SOCIALE PROF 56300 PONTIVY	21004197	Un service itinérant (bus) de prévention, médiation et d'accompagnement socio-éducatif renforcé en direction des jeunes de 16 à 29 ans en difficultés sociales sur les territoires ruraux	255 537,00	20,16	51 107,00
CA FOUGERES AGGLOMERATION 35133 LA SELLE EN LUITRE	21004178	GPECT_Préparer les emplois de demain	46 230,00	64,89	30 000,00
RESO SOLIDAIRE POLE DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE RENNES 35000 RENNES	21004181	GIRH_Un tremplin vers une gestion inclusive des ressources humaines: les clauses sociales	62 000,00	48,39	30 000,00
SERVICE DE REMPLACEMENT DU MORBIHAN - SEREMOR 56008 VANNES CEDEX	21004193	GPECT_Expérimentation d'un parcours d'intégration professionnelle de nouveaux profils salariés dans les métiers de l'élevage	98 540,00	30,44	30 000,00
RESEAU DES STRUCTURES DE PROXIMITE EMPLOI-FORMATION BRETONNES 35550 PIPRIAC	21004188	GPECT_Modélisation d'une plateforme Web des SPEF sur l'approche compétence	41 942,00	69,93	29 332,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0319_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0319_04-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE 35240 RETIERS	21004211	Mise en place d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement des stagiaires en formation professionnelle	38 246,00	70,00	26 772,00
MISSION LOCALE DU BASSIN D'EMPLOI DE FOUGERES 35300 FOUGERES	21002809	Pôle Mobilité Jeunes	37 171,00	70,00	26 020,00
ASSOCIATION CAP AVENIR 22 35 22590 PORDIC	21004201	GPECT_Animer une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales dans la pêche et les cultures marines en Côtes d'Armor	45 691,00	55,13	25 191,00
OCAPIAT 75008 PARIS 08	21004302	GPECT_Prestation d'animation AGILAGRO	90 000,00	27,78	25 000,00
DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST 29200 BREST	21004184	GIRH_Mobilité	94 058,19	21,26	20 000,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE VANNES 56000 VANNES	21004214	J'Oz, Traçons l'Avenir	99 300,00	20,00	19 860,00
ABEA ASS BRETONNE DES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES 35000 RENNES	21004294	GPECT_Agil'Agro - Gestion Territoriale des Emplois et des Compétences dans l'agroalimentaire	46 800,00	25,00	11 700,00
CONFEDERATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES 56038 VANNES CEDEX	21004215	GIRH_Accompagner les TPE et leurs salariés vers le succès	115 582,00	8,65	10 000,00
LOCMINE FORMATION 56500 MOREAC	21004172	Projet petite enfance novateur en milieu rural: MAM, parentalité, et insertion	65 939,00	7,73	5 100,00
SOS FAMILLES EMMAUS 22000 SAINT BRIEUC	21004206	Soutien à la mobilité - pour une meilleure inclusion socio-économique	23 700,00	12,66	3 000,00

Total : 1 035 533,31

Nombre d'opérations : 25

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0319_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 402 – Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021 s'est réunie le 22 juillet 2021, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programmes disponible sur le budget primitif 2021, un crédit de 1 000 339,05 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'APPROUVER les termes de la convention d'études d'avant-projet définitif et de projet (APO), d'assistance aux contrats de travaux (ACT) de l'opération de « Renouvellement de l'infrastructure de la section de ligne entre Dinan et Lamballe », et d'AUTORISER le Président à la signer avec l'Etat, Le Département des Côtes d'Armor, Dinan Agglomération, Lamballe Terre et Mer, et SNCF Réseau, telle qu'elle figure en annexe 1 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de la Maitrise d'Ouvrage à SNCF Gares & Connexions et pour le financement des études relatives à l'aménagement des locaux de la gare routière et au déploiement d'équipements techniques sur les quais de la gare routière du PEM de QUIMPER, et d'AUTORISER le Président à la signer avec SNCF Gares & Connexions, telle qu'elle figure en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

Convention

relative au financement des études d'avant-projet définitif et de projet (APO), de la mission d'assistance aux contrats de travaux (ACT) de l'opération de « Renouvellement de l'infrastructure de la section de ligne entre Dinan et Lamballe».

Conditions particulières

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'Etat (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) représenté par monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Région Bretagne,

ci-après désigné « **L'Etat** »

La Région Bretagne, représentée par monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son président, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après désignée «**La Région Bretagne**»,

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par monsieur Romain BOUTRON, son président, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après désignée «**Le Département des Côtes d'Armor**»,

Dinan Agglomération, représentée par monsieur Arnaud LECUYER, son président, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après désignée «**Dinan Agglomération**»,

Lamballe Terre et Mer dont le siège se situe à l'espace Lamballe Terre et Mer 41 rue Saint Martin 22 400 Lamballe, représentée par monsieur Thierry ANDRIEUX, son président, autorisé à signer la présente convention,

ci-après désignée « **Lamballe Terre et Mer** »

et,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par monsieur Christophe HUAU, directeur territorial Bretagne Pays de La Loire, dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné **« SNCF Réseau »**.

L'Etat, la Région Bretagne, le Département des Côtes d'Armor, Dinan Agglomération, Lamballe Terre et Mer et SNCF Réseau étant désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des transports,
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF RÉSEAU,
  - le décret n° 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
  - le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- Le contrat de plan Etat-Région de la région Bretagne 2015-2020 signé le 11 mai 2015, et notamment son volet Mobilité multimodale,
- La convention relative au financement des études d'avant-projet simplifié de l'opération de « Renouvellement de l'infrastructure de la section de ligne entre Dinan et Lamballe » en date du 17décembre 2018,
- Le protocole d'intention établi entre toutes les parties pour la ligne ferroviaire Lamballe-Dinan-Dol et signé le 7 février 2018,
- Le comité de pilotage du 15 février 2021 et son compte rendu.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 6

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER 6

2.1 Présentation générale de la section Dinan Lamballe et de l'opération 6

2.2 Objectif de l'étude 7

2.3 Contenu de l'étude 7

2.4 La mission d'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) 7

ARTICLE 3. DUREE PREVISIONNELLE DE REALISATION DE L'ETUDE 7

ARTICLE 4. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION 7

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'ETUDE 8

5.1 Assiette de financement 8

5.2 Plan de financement 8

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS 9

6.1 Modalités de versement des fonds 9

6.2 Domiciliation 9

6.3 Identification 10

ARTICLE 7. DELAIS DE CADUCITE 10

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS 11

ANNEXES 14

Annexe 1 Conditions générales financeurs publics
Annexe 2 Coût de l'opération et échéancier prévisionnel des appels de fond
Annexe 3 Planning prévisionnel

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Au titre du contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 de la région Bretagne, signé le 11 Mai 2015, l'objectif stratégique n°3 est d'« assurer une desserte fine du territoire régional ».

A ce titre, une enveloppe de 62 M€ courants est destinée notamment à permettre les travaux de remise en état de la ligne Lamballe-Dinan-Dol. Il est entendu que l'axe Dol – Dinan – Lamballe comporte 2 sections distinctes qui sont Dol – Dinan (hors gare de Dinan) et Dinan – Lamballe (incluant la gare de Dinan). L'enveloppe CPER comprend 26 M€ pour la section Dol Dinan et 36 M€ pour la section Dinan Lamballe.

Pour la section Dinan – Lamballe, l'opération de renouvellement porte sur deux objectifs principaux :

- revenir à la vitesse et la desserte nominales de la ligne, soit 100 Km/h et 5 allers/retours par jour,
- pérenniser et fiabiliser l'infrastructure ferroviaire.

Dans le cadre du CPER 2015-2020, une étude préliminaire a été menée en 2016 / 2017 suivie par des études d'avant-projet simplifié en 2019 / 2020.
Elles ont permis de préciser le montant et le programme technique des investissements liés :

- au renouvellement de la voie entre Dinan et Lamballe
- aux opportunités de suppression simple de passages à niveau,
- à la simplification des installations : suppressions d'appareils de voies et de voies de service,
- au traitement des quais avec une remise à niveau (longueur, hauteur, revêtement).

Afin de prolonger l'exécution du CPER 2015-2020 jusqu'en 2022, un avenant a été validé par la Région Bretagne en mars 2021 portant à 43,5 M€ courants l'enveloppe de financement allouée pour la poursuite des études et des travaux.

Sur la base des études d'avant-projet simplifié, les Parties ont convenu de poursuivre les études d'avant-projet définitif et de projet (APO) et d'engager la mission d'assistance aux contrats de travaux (ACT) afin de consolider le planning et les estimations dans une logique d'optimisation.

Une nouvelle convention relative au financement de la phase de réalisation sera établie en cours de phase APO sur la base d'un montant de travaux optimisé à la suite des investigations complémentaires, afin de permettre une mise en service anticipée de la ligne en juillet 2024.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes ***Conditions particulières*** ont pour objet de définir :

- la consistance des études d'avant-projet définitif et de projet et la mission d'assistance aux contrats de travaux (ACT) à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi de celles-ci,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

Elles complètent, amendent et précisent les ***Conditions générales***, jointes en ***Annexe 1,*** qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes ***Conditions particulières*** et les ***Conditions générales (ou les autres annexes)***, les ***Conditions particulières*** prévalent.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER

2.1 Présentation générale de la section Dinan Lamballe et de l'opération

La section Dinan - Lamballe est une voie unique d'environ 40 km située sur la ligne Lison – Lamballe (415 000) comprenant une partie électrifiée de 6km à proximité de Lamballe. Elle traverse 3 haltes (Corseul-Languenan, Plancoët, Landébia) et comporte 27 passages à niveau.
La vitesse potentielle de la ligne est de 100 Km/h, actuellement abaissée à 60km/h pour des raisons de mauvaise maintenabilité, due au vieillissement des infrastructures.
En effet, la voie est composée presque exclusivement de rails qui datent des années 1926-1929, et de traverses métalliques posées dans les mêmes années.

Les travaux comprennent :

- le renouvellement complet des 40 km de ligne
- la simplification dans les gares et ITE (installations terminales embranchées) avec :
  - la suppression de la voie d'évitement en gare de Plancoët et des appareils de voie associés (conservation du foncier en mesure conservatoire),
  - la suppression des installations de l'ITE Le Gouessant à St Aaron (convention résiliée),
  - la suppression des ITE SAMETO- INDUSTRIE et District URBAIN à Dinan,
- les travaux d'assainissement et de traitement de plateforme identifiés suite aux investigations et sondages réalisés.
- les travaux de signalisation et de télécommunications liés à la simplification des installations, des passages à niveau et de phases provisoires pour les travaux ouvrages d'art, quais, ….
- le traitement de 3 ouvrages en terre sensibles (grillage plaqué ancré), tranchées de la Maçonnais, de la grande Evinais et de Plancoët.
- la réfection de l'étanchéité de 4 ponts-rails et le remplacement de 3 dalots.
- le traitement des quais sur 90 ml avec une remise à niveau (longueur, hauteur, revêtement) des 3 haltes intermédiaires et de la gare de Dinan.
- la suppression simple de passages à niveau sans création d'ouvrage et les travaux d'aménagements associés (3 suppressions de passages à niveau envisagés).

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

2.2 Objectif de l'étude

Les études, objet de la présente convention, viennent compléter les études précédentes et ont pour objectif de détailler et d'approfondir la consistance et l'estimation du coût de l'opération au niveau projet.

2.3 Contenu de l'étude

Les études comprennent notamment :

- un confortement des données d'entrée par l'acquisition de données complémentaires,
- le détail du programme de l'opération,
- les études techniques,
- la synthèse des études APO,
- l'élaboration des dossiers de procédures administratives.

Ces études se concluent par l'établissement d'un dossier de synthèse constitué des sous-dossiers suivants :

-
- un dossier technique,
- un planning prévisionnel détaillé
- une estimation détaillée de l'opération.

2.4 La mission d'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)

La mission d'assistance aux contrats de travaux (ACT) comprend principalement :

- la préparation des dossiers de consultation des entreprises (rédaction des pièces techniques et administratives pour la passation des contrats de travaux).
- les analyses techniques et financières des offres des entreprises et une vérification de la conformité des documents.
- la rédaction d'un rapport d'analyse comparative permettant de retenir les offres susceptibles d'être intéressantes et conformes aux critères préalablement définis.
- la préparation et la mise au point des pièces techniques des marchés et commandes.
- la préparation, dans le cas d'utilisation de marchés sur ordre ou contrats-cadre, des ordres ou bons de commande nécessaires.

La notification des marchés interviendra après validation des instances de gouvernance de SNCF Réseau d'engager la phase REA.

ARTICLE 3. DUREE PREVISIONNELLE DE REALISATION DE L'ETUDE

La durée prévisionnelle de la phase APO / ACT est de 12 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention de financement.

Cette étude est réalisée selon le calendrier prévisionnel joint en ***Annexe 3***. Les dates des phases ultérieures sont données à titre indicatif et seront recalées en fonction de la date de signature de la convention de financement de la phase réalisation.

Le calendrier prévisionnel pourra évoluer sur justification de SNCF Réseau.

ARTICLE 4. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

En complément des dispositions prévues à l'article 5 des Conditions Générales, les études, objet de la présente convention seront suivies dans le cadre de comités techniques et de pilotage.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'ETUDE

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le coût total de l'opération (toutes phases confondues) est estimé à 39,332 M€ constants HT aux Conditions économiques de Janvier 2016.

L'estimation du coût des études d'avant-projet définitif et de projet et de la mission ACT, objet de la présente convention, est fixée à ***1 186 000*** € HT aux conditions économiques de ***01/2016.***

Le détail de ce coût estimatif est précisé en ***Annexe 2***.

5.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu ING, et d'un taux d'indexation de 4 % par an au-delà***,*** le besoin de financement pour les études d'avant-projet définitif et de projet/ACT est évalué à 1 430 000 € HT courants dont 458 000 € HT courants correspondant au forfait des frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

* Toute modification de programme en qualité/coûts/délais et/ou prolongement de la durée conventionnelle fera l'objet d'un avenant afin d'en intégrer les impacts et leurs financements ».

5.1.3 Clause COVID19

La pandémie qui sévit actuellement engendre des conséquences sur les opérations d'investissement du réseau ferré national dont les effets ne sont pas quantifiables à la date de signature de la présente convention. Aussi, les Parties conviennent :

- de signer en l'état la convention de financement pour i) ne pas pénaliser le déroulement de l'opération et pour ii) d'établir dans les meilleurs délais un avenant spécifique à cette convention pour intégrer les conséquences sur celle-ci des impacts dus à la pandémie Covid 19.
- que SNCF Réseau ne sera pas tenu pour responsable des impacts négatifs sur l'opération dus à la pandémie Covid 19.

Par dérogation, l'article 7.3 des Conditions générales ne s'applique pas en cas d'écarts liés à la pandémie de Covid 19.

La crise sanitaire liée au Covid 19 est susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération (coût, délais, notamment). Le cas échéant, SNCF Réseau, en informe les partenaires financiers dans les meilleurs délais et provoque un comité de pilotage afin de d'arrêter contractuellement les nouvelles modalités de réalisation et de financement de l'opération. Un avenant à la présente convention sera alors conclu. En l'absence d'accord sur ces nouvelles modalités, et après information des partenaires, SNCF Réseau se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de plein droit de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 11 des Conditions générales.

5.2 Plan de financement

Les partenaires s'engagent à financer les études conduites par SNCF Réseau, selon la clé de répartition suivante :

	Clé de financement en %	**Montant total en € courants**
Etat	26,5000%	378 950,00 €
Région Bretagne	44,8001%	640 640,00 €

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

SNCF Réseau	8,5000%	121 550,00 €
Département 22	6,7333%	96 286,67 €
Dinan Agglomération	6,7333%	96 286,67 €
Lamballe Terre et Mer	6,7333%	96 286,67 €
TOTAL	100,0000%	1 430 000,00 €

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'étude couverte par la présente convention.
Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des travaux à réaliser dans la phase ultérieure du projet.

Le besoin de financement intègre les dépenses relatives aux études APO engagées antérieurement à la signature de la présente convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités de versement des fonds

Par dérogation aux dispositions de l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des ***Conditions générales,*** SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- un premier appel de fonds correspondant à 30 % de la participation respective de chaque financeur en euros courants telle que définie à l'article 5.2 sera effectué à la date de prise d'effet de la présente convention et sur présentation par SNCF Réseau d'un certificat de démarrage de la phase d'avant-projet définitif et de projet.

- après le démarrage des études et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études par le montant de la participation financière de chaque financeur en euros courants. Ils sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études visé par le Directeur d'Opération de SNCF Réseau. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie à l'article 5.2.

- au-delà des 80%, les acomptes sont déterminés en multipliant le montant réel des dépenses par la clé de répartition visée à l'article 5.2. Les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le directeur d'opération de SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini à l'article 5.2.

- après achèvement de l'intégralité de l'étude APO (remise des livrables définitifs aux Parties), et de la mission ACT, SNCF Réseau présentera le relevé des dépenses final, sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. SNCF Réseau, procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde, selon la clé de répartition fixée à l'article 5.2. La présente convention sera alors réputée clôturée.

Un échéancier des appels de fonds est fourni en annexe 2

6.2 Domiciliation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est :

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone/ Adresse électronique
Etat	10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex	DREAL Bretagne IST / DMOI	Ist.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr 02 99 33 44 33
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton CS 21 101 35 711 Rennes Cedex	Direction de la mobilité et des transports	02 99 27 97 38 secreteriat.transports@bretagne.bzh
Département des Côtes d'Armor	9, place du Gal de Gaulle CS 42371 22023 Saint-Brieuc Cedex	Direction des infrastructures et des Déplacements	
Dinan Agglomération	8 Bd Simone Veil - CS 56357 - 22106 DINAN Cedex	Direction des Ressources - Service Finances	m.couka@dinan-agglomeration.fr
Lamballe Terre et Mer	41 rue Saint Martin 22400 LAMBALLE	Direction des Finances	factures-compta@lamballe-terre-mer.bzh
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17, rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

.

6.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat / DREAL Bretagne		Non assujetti
Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 102 335 000 16
Département des Côtes d'Armor	222 200 016 00327	FR 102 222 200 016
Dinan Agglomération	200 068 989 000 17	FR 79 200 068 989
Lamballe Terre et Mer	200 069 391 00015	FR 24 200 069 391
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

ARTICLE 7. DELAIS DE CADUCITE

En complément des dispositions de l'article 10 des ***Conditions générales*** mentionnées en annexe 1, les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

Fait en 6 exemplaires originaux

A
Le

Pour l'Etat

Le préfet de Région

Emmanuel BERTHIER

A
Le

Pour la Région Bretagne

Le président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

A
le

Pour le Département des Côtes d'Armor

Le président

Romain BOUTRON

A
le

Pour Dinan Agglomération

Le président

Arnaud LECUYER

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

Fait en 6 exemplaires originaux

A
le

Pour Lamballe Terre et Mer

Le président

Thierry ANDRIEUX

A
le

Pour SNCF Réseau

Le directeur territorial

Christophe HUAU

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

ANNEXES

Annexe 1 **Conditions générales financeurs publics**

Annexe 2 **Coût de l'opération et échéancier prévisionnel des appels de fonds**

Annexe 3 **Planning prévisionnel**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

Annexe 1 : Conditions générales Financeurs publics

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

Annexe 2 : Coût de l'opération et échéancier prévisionnel des appels de fonds

aux conditions économiques de référence (janvier 2016)

CE : Janvier 2016	Coût prévisionnel à fin d' APS				Coût à fin d'EP
Indices : TP01 (100,2) - ING (108,2)	APS	PRO	REA	TOTAL	TOTAL
Montant TRAVAUX	284 000	107 000	31 870 070	32 261 070	30 999 700
Provision pour risques (PR)			2 593 790	2 593 790	3 100 000
Maîtrise d'œuvre (MOE)	332 000	702 000	1 921 692	2 955 692	3 410 000
Autres dépenses de MOA	47 000	88 000	315 000	450 000	470 000
Maîtrise d'ouvrage (MOA)	142 000	289 000	640 295	1 071 295	1 050 000
TOTAL	**805 000**	1 186 000	37 340 847	**39 331 847**	**39 029 700**

aux conditions économiques de réalisation :

en € courants (fin 2024)	Coût prévisionnel à fin d' APS			
	APS	PRO	REA	TOTAL
Montant TRAVAUX	284 000	118 000	38 065 000	38 467 000
Provision pour risques (PR)			3 098 000	3 098 000
Maîtrise d'œuvre (MOE)	361 000	851 000	2 521 000	3 733 000
Autres dépenses de MOA	51 000	107 000	413 000	571 000
Maîtrise d'ouvrage (MOA)	154 000	351 000	840 000	1 345 000
TOTAL	**850 000**	1 427 000	44 937 000	**47 214 000**
	Arrondi à	**1 430 000**		

Echéancier prévisionnel d'appels de fonds

Echéancier prévisionnel des appels de fonds (en € courants HT)		2021		2022		
		T3	T4	T1	T2	T3/T4
		30%	20%	30%	15%	5%
TOTAL	**100,00%**	**429 000 €**	**286 000 €**	**429 000 €**	**214 500 €**	**71 500 €**
Etat	26,50%	113 685,00 €	75 790,00 €	113 685,00 €	56 842,50 €	18 947,50 €
Région Bretagne	44,80%	192 192,43 €	128 128,29 €	192 192,43 €	96 096,21 €	32 032,07 €
SNCF Réseau	8,50%	36 465,00 €	24 310,00 €	36 465,00 €	18 232,50 €	6 077,50 €
Département 22	6,73%	28 885,86 €	19 257,24 €	28 885,86 €	14 442,93 €	4 814,31 €
Dinan Agglomération	6,73%	28 885,86 €	19 257,24 €	28 885,86 €	14 442,93 €	4 814,31 €
Lamballe Terre et Mer	6,73%	28 885,86 €	19 257,24 €	28 885,86 €	14 442,93 €	4 814,31 €

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

Annexe 3 : Planning

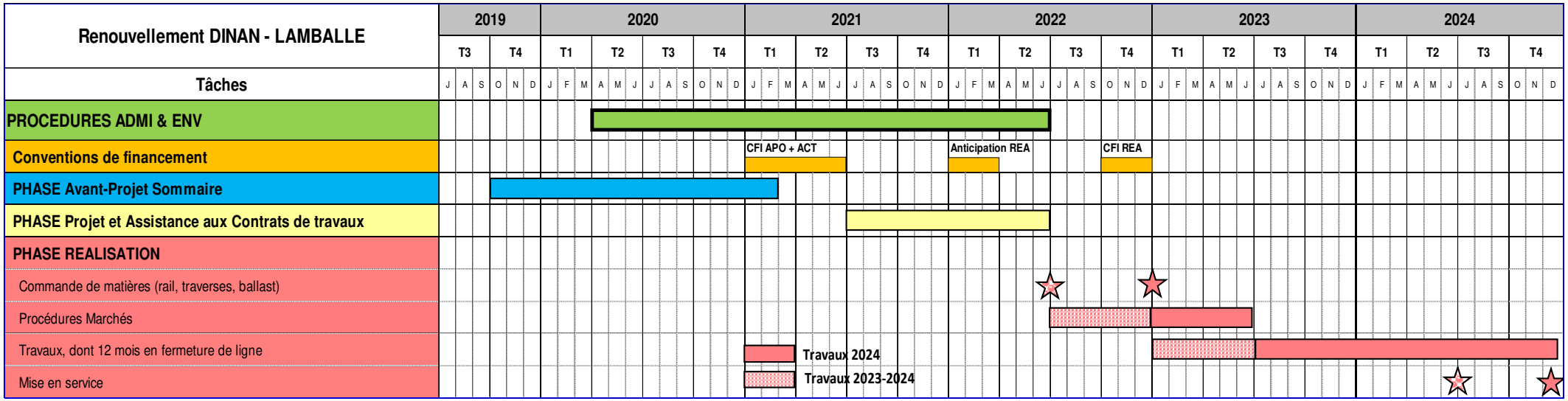

Diffusable

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de QUIMPER

Convention de
Maitrise d'Ouvrage Déléguée (MOAD)
relative à la réalisation
des études d'aménagement des locaux de la gare routière
et
des équipements techniques à déployer sur les quais de la gare routière

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

Entre les soussignés :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président de la Région Bretagne, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération n°21_0402_04 de la commission permanente en date du 22 juillet 2021,

Ci-après désigné **« La Région** »

Et,

SNCF Gares & Connexions S.A., société anonyme au capital de 93.710.030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Gaëlle LE ROUX, Directrice Régionale des Gares Bretagne Centre Val de Loire et Pays de la Loire, domiciliée en cette qualité à Rennes (35200) 107 avenue Henri Fréville,

Ci-après dénommée « **SNCF G&C** » ou « Maître d'ouvrage »

La Région Bretagne et SNCF Gares & Connexions sont ensemble désignés collectivement par les « Partenaires » et individuellement par le « Partenaire ».

La Région Bretagne est désignée par le « Financeur ».

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

Table des matières

ARTICLE 1 - GENERALITE 4
OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 – PERIMETRE, MAITRISE D'OUVRAGE, PROGRAMME 4
PERIMETRE DES TRAVAUX 4
PERIMETRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET IDENTIFICATION DES ACTEURS 4
OBJET DES ETUDES 5
CONTENU DES ETUDES 5
LIVRABLES 5

ARTICLE 3 – DUREE ET CALENDRIER PRÉVISIONNELS 5

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI 5
COMITE DE PILOTAGE 5
COMITE TECHNIQUE 6

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES 6
COUT ESTIMATIF DES ETUDES SOUS MOAD SNCF G&C 6
REPARTITION DES COUTS 6
PRINCIPE DES APPELS DE FONDS 6
MODALITES DE VERSEMENTS DES FONDS 7
FACTURATION ET RECOUVREMENT 7
GESTION DES ECARTS 7

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION 8

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION 8

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION 8

ARTICLE 10 - LITIGES 9

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT 9

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES 9

ARTICLE 13 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES 9

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Dans le cadre du projet de pôle d'échanges multimodal (PEM) en gare de Quimper, il a été convenu que, du fait de la démolition de l'actuelle gare routière, les locaux hébergeant les activités de la gare routière (attente des voyageurs, vente de titres, gestion et surveillance des arrivées et départs de cars, espaces d'attente et de repos des conducteurs) seraient réaménagés dans le bâtiment voyageurs de la gare SNCF.
Est inclus dans ces nouveaux locaux le bureau abritant les outils de pilotage des équipements déployés sur les nouveaux quais de la gare routière.
Par contre, au titre de cette convention, n'est pas inclus l'espace de vente de titres et d'informations aux voyageurs qui sera pris en compte dans une autre opération.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - GENERALITE

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- ✓ une délégation des missions de MOA à SNCF Gares & Connexions,
- ✓ le financement des études d'aménagement des locaux et de déploiement des équipements techniques,
- ✓ et la rémunération des missions liées au pilotage de cette opération.

ARTICLE 2 – PERIMETRE, MAITRISE D'OUVRAGE, PROGRAMME

PERIMETRE DES TRAVAUX

Le périmètre d'application de la présente convention concerne le périmètre de Maîtrise d'Ouvrage de la Région Bretagne.

Les études et travaux porteront sur :

- ✓ L'aménagement des locaux de la gare routière
  - o Local d'attente des voyageurs
  - o Local régie avec local technique
  - o Local repos-tisanerie des chauffeurs d'autocars

- ✓ Les équipements techniques à déployer sur les quais de la gare routière
  - o Affichage dynamique
  - o Sonorisation
  - o Vidéoprotection
  - o Barriérage

Les études ne porteront pas sur l'équipement en bureautique du poste de l'agent à la Régie.

PERIMETRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET IDENTIFICATION DES ACTEURS

La Maitrise d'Ouvrage est assurée par la Région Bretagne. Une mission de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée est confiée à SNCF Gares & Connexions (MOAD), représenté par le Directeur de Projet SNCF G&C sur le projet de PEM, pour la réalisation des études financées par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

OBJET DES ETUDES

Les études, dont le financement fait l'objet de la présente convention, portent sur :

- ✓ L'aménagement intérieur des locaux de la Gare Routière
- ✓ Les équipements techniques à déployer sur les quais et leur pilotage
- ✓ Une mission d'AMO pour les acquisitions du matériel technique (hors bureautique Régie)

CONTENU DES ETUDES

- ✓ Aménagement intérieur des locaux de la gare routière
  - o Mobilier,
  - o Alimentation CFO,
  - o Alimentation CFA.

- ✓ La définition des équipements techniques à déployer sur les quais et leur pilotage
  - o Réalisation de dossiers APO pour la fourniture de l'installation et la mise en service des équipements télécom, pour toutes les spécialités télécom,
  - o Rédaction et mise en forme des dossiers techniques,
  - o Réalisation des estimations,
  - o Elaboration de listes de matériels à commander,
  - o Etude CANECO énergie de certains sites/installations BT,
  - o Gestion des interfaces.

- ✓ Une mission d'AMO pour les acquisitions de matériel
  - o Une synthèse des besoins et des attentes,
  - o Un plan et un synoptique des installations préconisées,
  - o Une définition des matériels préconisés,
  - o Une estimation des coûts des matériels (DE).

LIVRABLES

Les dossiers seront livrés en 1 exemplaire papier et sous forme informatique en Pdf (passerelle d'échange) pour validation.
Les dossiers techniques finalisés et validés seront livrés en 3 exemplaires papiers et sous forme informatique (Clef USB).

ARTICLE 3 – DUREE ET CALENDRIER PRÉVISIONNELS

Le planning des études techniques de l'opération prévoit un début de mission au 01 juin 2021 pour une remise de l'étude APO au 31/08/21 à ajuster en fonction des résultats de la mission AMO. Ces rendus devront être compatibles avec la remise du dossier d'étude PRO Bâtiment Voyageurs.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

Le maître d'ouvrage délégué assure la gestion administrative du suivi des études.
Le pilotage de l'opération est réalisé lors des comités de pilotage et des comités techniques mis en place dans le cadre de l'opération.

COMITE DE PILOTAGE

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

Le Comité de pilotage est composé des signataires de la présente convention ou de leur représentant. Il se réunira, à l'initiative, soit du Maître d'ouvrage, soit du Maître d'ouvrage délégué, pour faire un point sur l'avancement de l'étude ou pour son achèvement et lors de l'avancement des travaux. Il permettra de satisfaire aux étapes de validation et de constater que chacun des partenaires a satisfait ou non à ses obligations.
Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention (l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation).

COMITE TECHNIQUE

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira autant que de besoin, à l'initiative du maître d'ouvrage ou des autres signataires, pour suivre l'évolution du projet, préparer les comités de pilotage et éclairer les éventuelles décisions à prendre.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

COUT ESTIMATIF DES ETUDES SOUS MOAD SNCF G&C

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de Janvier 2021, pour les phases APO, est estimé à 69 207,00 € HT ce 01/2021 (coef d'actualisation de 2% par an les deux premières années, 4% les suivantes).

A l'issue de l'étude niveau APO et de la remise de son livrable, les Partenaires conviennent de se réunir afin de :

- Valider l'études APO
- De financer et d'engager la phase DCE REA

REPARTITION DES COUTS

MOAD	2 074,00€
ETUDES AVP	31 998,00€
ETUDES PRO	17 401,00€
AMO TECHNIQUE	13 792,00€
FRAIS INDIRECTS	3 942,00€
TOTAL	**69 207,00€**

PRINCIPE DES APPELS DE FONDS

ETAPES	%	MONTANT EN €	DATE PREVISIONNELLE
SIGNATURE DE LA CONVENTION	30%	20 762,10€	AOUT 2021
RENDU APO	20%	13 841,40€	SEPTEMBRE 2021
RENDU AMO TECHNIQUE	20%	13 841,40€	OCTOBRE 2021
RENDU PRO BV	20%	13 841,40€	DECEMBRE 2021
VALIDATION DES ETUDES	10%	6 920,70€	JANVIER 2022

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

TOTAL	***100%***	***69 207,00€***	

MODALITES DE VERSEMENTS DES FONDS

SNCF Gares & Connexions procèdera aux appels de fonds comme repris au tableau ci-dessus.

Après l'achèvement de l'intégralité des études visés à la présente convention, SNCF Gares & Connexions procèdera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.
Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procèdera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

FACTURATION ET RECOUVREMENT

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Financeurs se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

RC PARIS B 572104891			
IDENTIFICATION NATIONALE (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00064	00000062471	31
IDENTIFICATION INTERNATIONALE			
IBAN		FR76 3000 1000 6400 0000 6247 131	
IDENTIFICATION SWIFT DE LA BDF (BIC)		BDFEFRPPCCT	

GESTION DES ECARTS

Il appartient à chaque financeur de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires.
Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement, visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.
Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.
Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

Les modifications devront être décidées dans un délai de 30 jours à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet de délibérations si nécessaire ou d'avenants à la convention concernée.
Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 6 de la présente convention trouveront ici application.

En cas d'économies, celles-ci seront rendues au Financeur à hauteur de sa participation.
En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles, le Financeur s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 5 des présentes.

ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.
En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention sera établi.
SNCF Gares & Connexions procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès du Partenaire.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier des Partenaires.

La convention prend fin à l'achèvement des études dont le financement fait l'objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 8 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux co-Partenaires strictement concernés par la présente opération. Toute autre diffusion de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.
Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 11 – LISTE DES ANNEXES

S.O.

ARTICLE 12 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La convention est établie en deux exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

RENNES, le

Pour la Région Bretagne,	Pour SNCF Gares & Connexions,
Le Président de la Région Bretagne	La Directrice Régionale des Gares Centre Ouest

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	21004226	PEM de Quimper - Etudes d'aménagement des locaux de la gare routière et des équipements techniques à déployer sur les quais de la gare routière (MOAD).	69 207,00	100,00	69 207,00
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	21004165	Etudes d'avant-projet définitif et de projet (APO), de la mission d'assistance aux contrats de travaux (ACT) - "Renouvellement de l'infrastructure de la section de ligne Dinan-Lamballe".	640 640,00	100,00	640 640,00
DEPARTEMENT DU FINISTERE 29196 QUIMPER	21004163	Aménagement de la Gare routière scolaire de "Saint Renan - Collège Simone Veil".	140 114,30	70,00	98 080,01
COMMUNE DE RETIERS 35240 RETIERS	21004160	Réaménagement de la gare routière scolaire aux abords du collège public.	76 682,10	70,00	53 677,47
GOVEN 35580 GOVEN	21004132	Aménagement et sécurisation de 2 arrêts "Goven les Croix de Roche" et "Goven la Ville Auffray".	60 000,00	70,00	42 000,00
GOVEN 35580 GOVEN	21004134	Aménagement, opération de sécurisation et mise en accessibilité de l'arrêt Goven "Hôtel Ruais".	50 000,00	70,00	35 000,00
LIFFRE 35340 LIFFRE	21004143	Aménagement de 3 arrêts de car.	35 531,50	70,00	24 872,05
CA DU PAYS DE SAINT MALO AGGLOMERATION 35260 CANCALE	21004150	Aménagement de 6 arrêts de car à Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Cancale et Saint-Coulomb.	81 675,70	30,00	24 502,71
LA NOE BLANCHE 35470 LA NOE-BLANCHE	21004138	Aménagement et sécurisation de l'arrêt centre bourg.	13 576,10	70,00	9 503,27
COMMUNE DE TALENSAC 35160 TALENSAC	21001232	Aménagement de l'arrêt de car "Mairie"	4 080,77	70,00	2 856,54

Total : 1 000 339,05

Nombre d'opérations : 10

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_402_04-CC

Délibération n° : 21_0402_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0501_05-CC

REGION BRETAGNE

21_0501_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 0501 – Promouvoir une gestion intégrée de l'eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021 s'est réunie le 22 juillet 2021, sous la présidence de celui-ci, à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité
Madame Gaëlle NICOLAS ne prend pas part au vote des deux aides au Syndicat Mixte EPAGA (opérations n°21003836 et 21003838)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **114 976,50 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **1 722 648,80 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0501_05-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L OUST SMGBO 56805 PLOERMEL	21004044	SAGE Vilaine - Travaux de restauration du lit mineur de la Claie et de ses affluents - (prise en compte des dépenses à compter du 26 mai 2021)	324 835,00	10,00	32 483,50
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DU BAS LEON 29260 KERNILIS	21003732	SAGE Bas-Léon - Projet de Territoire pour l'Eau_(PTE) - Programme d'actions 2021 - Volet Milieux Aquatiques - Petite continuité écologique (lieu-dit Roudouz à Guissény) - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	79 300,00	30,00	23 790,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS 29860 PLABENNEC	21003721	SAGE Bas-Léon - Projet de Territoire pour l'Eau_(PTE) - Programmation Volet Milieux Aquatiques 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	70 500,00	20,00	14 100,00
COMMUNE DE PLEYBEN 29190 PLEYBEN	21003903	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 18 mai 2021)	35 500,00	30,00	10 650,00
LANVALLAY 22100 LANVALLAY	21003293	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 15 décembre 2020)	14 698,00	50,00	7 349,00
COMMUNE DE PLELAN LE GRAND 35380 PLELAN LE GRAND	21003285	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 29/09/2020)	15 000,00	40,00	6 000,00
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DU BAS LEON 29260 KERNILIS	21003725	SAGE Bas-Léon - Projet de Territoire pour l'Eau_(PTE) - Programme d'actions 2021 - Volet Milieux Aquatiques - Petite continuité écologique (BV La Flèche) - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	13 000,00	30,00	3 900,00
COMMUNE DE GOSNE 35140 GOSNE	21003286	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 16 octobre 2020)	4 990,00	50,00	2 495,00
COMMUNE DE PLEYBEN 29190 PLEYBEN	21003906	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 18 mai 2021)	5 000,00	40,00	2 000,00
COMMUNE DE PLENEE JUGON 22640 PLENEE JUGON	21003287	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 21 octobre 2020)	3 990,00	40,00	1 596,00
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DU BAS LEON 29260 KERNILIS	21003724	SAGE Bas-Léon - Projet de Territoire pour l'Eau_(PTE) - Programme d'actions 2021 - Volet Milieux Aquatiques - Petite continuité écologique (affluent de Kernilis) - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	5 000,00	30,00	1 500,00
PONT L ABBE 29120 PONT L ABBE	21003288	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 14/11/2020)	3 590,00	40,00	1 436,00
COMMUNE DE DINGE 35440 DINGE	21003362	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 11/02/2021)	2 526,00	50,00	1 263,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0501_05

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0501_05-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE LANGOAT 22450 LANGOAT	21003295	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 01/02/2021)	3 035,00	40,00	1 214,00
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DU BAS LEON 29260 KERNILIS	21003722	SAGE Bas-Léon - Projet de Territoire pour l'Eau_(PTE) - Programme d'actions 2021 - Volet Milieux Aquatiques - Continuité écologique sur le ruisseau de Kervizouarn à Ploudaniel - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	12 000,00	10,00	1 200,00
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DU BAS LEON 29260 KERNILIS	21003544	SAGE Bas-Léon - Projet de Territoire pour l'Eau_(PTE) - Programme d'actions 2021 - Volet Milieux Aquatiques - Entretien cours d'eau de La Flèche - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	5 000,00	20,00	1 000,00
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DU BAS LEON 29260 KERNILIS	21003570	SAGE Bas-Léon - Projet de Territoire pour l'Eau_(PTE) - Programme d'actions 2021 - Volet Milieux Aquatiques - Entretien cours d'eau Le Naount et le Diouris - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	5 000,00	20,00	1 000,00
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DU BAS LEON 29260 KERNILIS	21003571	SAGE Bas-Léon - Projet de Territoire pour l'Eau_(PTE) - Programme d'actions 2021 - Volet Milieux Aquatiques - Entretien cours d'eau Dourgen et Milin Soul - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	5 000,00	20,00	1 000,00
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DU BAS LEON 29260 KERNILIS	21003729	SAGE Bas-Léon - Projet de Territoire pour l'Eau_(PTE) - Programme d'actions 2021 - Volet Milieux Aquatiques - Petite continuité écologique (lieu-dit Milin Soul à Lanhouarneau) - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	10 000,00	10,00	1 000,00

Total : 114 976,50

Nombre d'opérations : 19

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0501_05-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CENTRE ETUDE VALORISATION ALGUES 22610 PLEUBIAN	21003576	Programme CIVAM - Intervention du CEVA en faveur de l'action régionale pour la maîtrise des phénomènes de marées vertes - Année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	322 453,00	25,78	83 122,00
AGROPARISTECH 75731 PARIS	21004170	Projet ISECA2 - Impact Socio-Economique du Changement en Agriculture - (phase de diffusion des résultats du projet) - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	31 072,00	49,81	15 478,00
EPTB Vilaine 56130 LA ROCHE-BERNARD	21004175	SAGE Vilaine - Programme d'actions 2021 du territoire de SAGE Vilaine - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	501 457,00	13,55	67 945,70
SYNDICAT MIXTE EPAGA 29150 CHATEAULIN	21003836	SAGE Aulne - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	248 420,00	15,21	37 778,00
SM SAGE OUEST CORNOUAILLE 29720 TREGUENNEC	21003851	SAGE Ouest Cornouaille - Phase de mise en oeuvre du SAGE – Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	108 000,00	13,70	14 800,00
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE SAINT-BRIEUC 22000 SAINT BRIEUC	21004137	SAGE Baie de St Brieuc - Phase de mise en oeuvre du SAGE – Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	219 732,00	4,72	10 382,00
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION 29186 CONCARNEAU	21003573	SAGE Sud Cornouaille - Phase de mise en oeuvre du SAGE – Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	57 375,00	11,92	6 838,00
CTR FED INITIAT PECHE DECOUV MILIEUAQUA 22270 JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE	21004141	SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye - Information et sensibilisation du public aux enjeux de l'eau dans le cadre du SAGE - Programme d'actions 2021- (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	13 570,00	20,00	2 714,00
SYNDICAT DES BASSINS COTIERS DE LA REGION DE DOL DE BRETAGNE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	21003886	SAGE Dol de Bretagne - Etude 'Expertises de terrain-Qualité microbiologique' - (Profil de vulnérabilité conchylicole) - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	10 000,00	20,00	2 000,00
SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L OUST SMGBO 56805 PLOERMEL	21004014	SAGE Vilaine - Grand Bassin de l'Oust - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	955 100,00	20,56	196 360,00
FRAB FED REG AGROBIOLOGISTES DE BRETAGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	21004200	Soutien aux actions de diffusion 'Agriculture biologique' menées au service de la reconquête de la qualité des eaux sur les bassins versants - Année 2021	475 380,00	25,10	119 332,00
SM DES BASSINS DE L'ILLE, DE L'ILLET ET DE LA FLUME 35520 MELESSE	21003914	SAGE Vilaine - Bassins Versants de l'Ille, de l'Illet et de la Flume - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	366 500,00	18,36	67 300,00
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA SEICHE 35410 CHATEAUGIRON	21004185	SAGE Vilaine - Bassin versant Seiche - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	320 000,00	20,00	64 000,00
SI DU BASSIN VERSANT DU MEU 35137 BEDEE	21004045	SAGE Vilaine - Bassin versant du Meu - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	293 000,00	20,00	58 600,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0501_05

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0501_05-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU SEMNON 35470 BAIN DE BRETAGNE	21003924	SAGE Vilaine - Bassin versant du Semnon - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	323 700,00	17,33	56 030,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 22600 LOUDEAC	21004017	SAGE Vilaine - Bassins versants de l'Oust Amont-Lié - Sulon - Poulancre - Daoulas - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	215 700,00	20,00	43 140,00
SYNDICAT DE BASSIN DE L ELORN ET DAOULAS 29460 DAOULAS	21004031	SAGE Elorn - Bassin versant de l'Elorn - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	181 478,00	22,68	41 156,00
SYNDICAT DE BASSIN VERSANT DES RIVIERES DE LA VILAINE AMONT 35450 VAL D IZE	21004180	SAGE Vilaine - Bassin versant de la Vilaine Amont - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	204 320,00	20,05	40 964,00
CC LAMBALLE TERRE ET MER 22400 LAMBALLE ARMOR	21003845	SAGE Baie de St Brieuc - Bassins versants Gouëssant-Flora-Islet - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	165 747,00	21,28	35 265,30
SYNDICAT MIXTE ARGUENON PENTHIEVRE 22130 PLEVEN	21004144	SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye - Bassin versant de l'Arguenon - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	164 296,00	20,00	32 859,00
SYNDICAT MIXTE CHERE DON ISAC 44590 DERVAL	21003917	SAGE Vilaine – Bassin versant Chère-Don-Isac - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	130 000,00	20,00	26 000,00
SMPE DU BASSIN DU COUESNON 35133 LA SELLE EN LUITRE	21004122	SAGE Couësnon - Bassin versant Loisance-Minette - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	112 250,00	20,00	22 450,00
SM SAGE OUEST CORNOUAILLE 29720 TREGUENNEC	21003852	SAGE Ouest Cornouaille - Bassin versant Ouest Cornouaille - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	105 000,00	20,00	21 000,00
CA FOUGERES AGGLOMERATION 35133 LA SELLE EN LUITRE	21003875	SAGE Couësnon - Bassin versant du Haut-Couësnon - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	104 500,00	20,00	20 900,00
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION 29186 CONCARNEAU	21003801	SAGE Baie Sud Cornouaille - Bassin versant de l'Odet et de l'Aven - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	72 951,00	26,37	19 235,00
SYNDICAT DE BASSIN VERSANT DES RIVIERES DE LA VILAINE AMONT 35450 VAL D IZE	21004130	SAGE Vilaine - Bassin versant du Chevré - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	141 100,00	13,52	19 080,00
SYNDICAT MIXTE EPAGA 29150 CHATEAULIN	21003838	SAGE Aulne - Bassin versant Aulne et affluents - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	81 145,00	20,00	16 229,00
BREST METROPOLE 29200 BREST	21004029	SAGE Elorn - Bassin versant de l'Elorn-(Rade de Brest) - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	77 500,00	20,00	15 500,00
COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS 35044 RENNES	21004118	SAGE Vilaine - Bassin versant du Meu - Programme d'actions de la Collectivité Eau du Bassin Rennais-(CEBR) - Année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	72 420,00	20,00	14 484,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS 29170 FOUESNANT	21003757	SAGE Baie Sud Cornouaille - Bassin versant de l'Odet et de l'Aven - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	47 590,00	29,99	14 273,00
QUIMPERLE COMMUNAUTE 29394 QUIMPERLE CEDEX	21003761	SAGE Baie Sud Cornouaille - Bassin versant Aven-Belon-Merrien - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	66 794,00	20,00	13 359,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0501_05-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SI DE LA LOISANCE ET MINETTE 35460 SAINT-BRICE-EN-COGLES	21003878	SAGE Couësnon - Bassin versant Loisance-Minette - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	65 000,00	20,00	13 000,00
CA DINAN AGGLOMERATION 22100 DINAN	21004149	SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye - Bassins versants de l'Arguenon et de la Baie de la Fresnaye - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	61 500,00	20,24	12 450,00
CA FOUGERES AGGLOMERATION 35133 LA SELLE EN LUITRE	21003882	SAGE Sélune - Bassins versants bretons de la Sélune (Beuvron-Lair-Airon) - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	61 100,00	20,00	12 220,00
SYND MIXTE COUESNON AVAL 50170 BOUCEY	21003877	SAGE Couësnon - Bassin versant du Couësnon aval - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	60 000,00	20,00	12 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS 29860 PLABENNEC	21003719	SAGE Bas-Léon - Bassin versant l'Aber Benoît - Phase de mise en oeuvre du Projet de Territoire pour l'Eau-(PTE) - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	39 550,00	28,04	11 090,00
CC LAMBALLE TERRE ET MER 22400 LAMBALLE ARMOR	21004155	SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye - Bassin versant de l'Arguenon - Volet Milieux aquatiques - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	47 022,40	20,00	9 404,00
SMPE DU BASSIN DU COUESNON 35133 LA SELLE EN LUITRE	21004120	SAGE Couësnon - Bassin versant Loisance-Minette - Etude de préfiguration à la mise en place d'un trieur-séchoir collectif - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	15 580,00	20,00	3 116,00
SMPE DU BASSIN DU COUESNON 35133 LA SELLE EN LUITRE	21004124	SAGE Couësnon - Bassin versant du Haut-Couësnon (captage de La Couyère) - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	8 483,00	20,00	1 697,00
CEDAPA 22193 PLERIN	21004147	SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye - Bassin versant de l'Arguenon - Programme d'animation agricole (développement des systèmes herbagers) - Année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	7 300,00	20,00	1 460,00
SMPE DU BASSIN DU COUESNON 35133 LA SELLE EN LUITRE	21004119	SAGE Couësnon - Bassin versant Loisance-Minette - Etude 'Performance économique des exploitations laitières en système herbager sur le basssin versant du Couësnon' - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	6 300,00	20,00	1 260,00
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	21004139	SAGE Baie de Lannion - Bassin versant de la Lieue de Grève - Mise en oeuvre du projet de territoire 'Algues Vertes'-(PLAV II) - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	244 095,00	38,20	93 241,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	21003841	SAGE Baie de St Brieuc - Bassin versant 'Algues Vertes' de la Baie de Saint Brieuc - Volet actions collectives et échanges fonciers amiables - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	357 000,00	16,86	60 200,00
MORLAIX COMMUNAUTE 29671 MORLAIX	21003911	SAGE Léon-Trégor - Bassin versant du Douron-Locquirec - Mise en oeuvre du projet de territoire 'Algues Vertes'-(PLAV II) - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	203 922,00	22,89	46 680,00
SYNDICAT MIXTE DE L HORN 29420 PLOUENAN	21004133	SAGE Léon-Trégor - Bassin versant de l'Horn - Mise en oeuvre du projet de territoire 'Algues Vertes'-(PLAV II) - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	183 404,00	21,09	38 681,00
CA DINAN AGGLOMERATION 22100 DINAN	21004153	SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye - Bassin versant de la Baie de la Fresnaye - Mise en oeuvre du projet de territoire 'Algues Vertes'-(PLAV II) - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	106 500,00	32,39	34 500,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0501_05-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION 29186 CONCARNEAU	21004032	SAGE Sud Cornouaille - Bassin versant de la Baie de la Forêt - Mise en oeuvre du projet de territoire 'Algues Vertes'-(PLAV II) - Programme d'actions 2021- (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	92 250,00	25,70	23 700,00
SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION 22000 ST BRIEUC	21003872	SAGE Baie de St Brieuc - Mise en oeuvre du projet de territoire 'Algues Vertes'-(PLAV II) - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	104 000,00	20,00	20 800,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LESNEVEN ET DE LA COTE DES LEGENDES 29260 LESNEVEN	21003734	SAGE Bas-Léon - Bassin versant 'Algues Vertes' du Quillimadec-Alanan - Phase de mise en oeuvre du Projet de Territoire pour l'Eau-(PTE) - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	92 492,00	20,00	18 498,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	21003842	SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye - Bassin versant 'Algues Vertes' de la Baie de la Fresnaye - Volet actions collectives agricoles et échanges fonciers amiables - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	35 000,00	51,43	18 000,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	21003839	Soutien à l'animation des échanges fonciers amiables des Baies Algues Vertes du Finistère - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	55 000,00	20,00	11 000,00
CC LAMBALLE TERRE ET MER 22400 LAMBALLE ARMOR	21003846	SAGE Baie de St Brieuc - Mise en oeuvre du projet de territoire 'Algues Vertes'-(PLAV II) - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	45 319,00	20,00	9 063,80
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS 29170 FOUESNANT	21003742	SAGE Sud Cornouaille - Bassin versant de la Baie de la Forêt - Mise en oeuvre du projet de territoire 'Algues Vertes'-(PLAV II) - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	11 760,00	54,44	6 402,00
CEDAPA 22193 PLERIN	21003799	SAGE Baie de St Brieuc - Mise en oeuvre du projet de territoire 'Algues Vertes'-(PLAV II) - Volet actions collectives agricoles - Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	28 060,00	10,00	2 806,00
GAB D ARMOR 22193 PLERIN	21003802	SAGE Baie de St Brieuc - Mise en oeuvre du projet de territoire 'Algues Vertes'-(PLAV II) - Volet Actions collectives agricoles _ Programme d'actions 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	28 060,00	10,00	2 806,00

Total : 1 662 648,80

Nombre d'opérations : 55

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0501_05

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0501_05-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
EPTB Vilaine 56130 LA ROCHE-BERNARD	21004173	SAGE Vilaine - Soutien au fonctionnement de l'EPTB Vilaine - Participation aux frais d'animation de la cellule du SAGE - Année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	Participation	60 000,00

Total : 60 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0501_05

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0502_06_B-CC

REGION BRETAGNE

21_0502_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 0502 – Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021, s'est réunie le 22 juillet 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National votre contre l'aide à Bretagne Vivante (opération n°21003784)
Le groupe « Hissons haut la Bretagne » votre contre le soutien à l'ADEUPA (opération n°21004293)
et s'abstient sur le soutien à l'Ecole Nicolas Hulot pour la nature et l'homme (opération 21003782)
Madame Gaëlle NICOLAS ne prend pas part au vote concernant l'ADEUPA.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 493 761,87 € pour le financement des 17 opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'APPROUVER les modifications d'intitulé d'opération citées en annexe et d'AUTORISER le Président à signer l'acte juridique afférent ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0502_06_B-CC

- d'APPROUVER la modification de taux et de dépense subventionnable des opérations citées en annexe et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques afférents ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant joint en annexe et d'AUTORISER le Président à le signer ;

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 214 353,36 € pour le financement des 5 opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER l'aide aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0502_06_B-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CC VAL D'ILLE-AUBIGNE 35520 MONTREUIL-LE-GAST	21003983	Contrat nature trame verte et bleue – Mise en oeuvre du schéma local de la trame verte et bleue sur la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné – Phase 2 – (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	39 483,75	39,58	15 627,67
ASSOCIATION AMV 22110 ROSTRENEN	21003973	Soutien à l'investissement de la Réserve naturelle régionale des landes de Glomel (22) – année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	28 525,32	22,79	6 500,00
CC PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME 29160 CROZON	21003717	Soutien à l'investissement de la Réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la Presqu'île de Crozon (29) – Année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	3 500,00	58,37	2 043,00
DEPARTEMENT LOIRE ATLANTIQUE 44041 NANTES	21003978	Soutien à l'investissement de la Réserve naturelle inter-régionale de l'étang du Pont de fer (44-56)– année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	2 460,00	10,00	246,00
CONSERVATOIRE DU LITTORAL 17303 rochefort cedex	21004105	Soutien aux opérations d'investissement du Conservatoire du littoral pour l'année 2021 selon la convention cadre 2020-2022 - 'Pour la préservation, la gestion et la mise en valeur des espaces naturels du littoral de la région Bretagne' - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	644 290,00	29,48	189 936,69

Total : 214 353,36

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0502_06

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0502_06_B-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION GROUPE D ETUDE DES INVERTEBRES ARMORICAINS 35042 RENNES CEDEX	21003710	Contrat nature 'Pour une meilleure connaissance des pollinisateurs de Bretagne' – Année 2021	59 928,00	50,00	29 964,00
EPTB Vilaine 56130 LA ROCHE-BERNARD	21003714	Suivi poissons migrateurs - Année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	142 820,00	10,00	14 282,00
ASSOCIATION BRETONNE DES FEDERATIONS DE PECHE 29000 QUIMPER	21003775	Soutien aux actions de connaissance sur la biodiversité des poissons d'eau douce – Année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	19 750,00	30,38	6 000,00
CC VAL D'ILLE-AUBIGNE 35520 MONTREUIL-LE-GAST	21003984	Contrat nature trame verte et bleue – Mise en oeuvre du schéma local de la trame verte et bleue sur la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné – Phase 2 – (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	39 447,59	39,58	15 613,36
BRETAGNE VIVANTE SEPNB 29200 BREST	21003784	Soutien au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale des landes et tourbières du Cragou et du Vergam (29) – Année 2021	92 593,00	48,60	45 000,00
CC PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME 29160 CROZON	21003716	Soutien au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la Presqu'île de Crozon (29) – Année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	70 500,00	58,38	41 157,00
ASSOCIATION LES LANDES 56380 MONTENEUF	21003786	Soutien au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf (56)– Année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	98 790,00	40,49	40 000,00
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	21003969	Soutien au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale des landes, prairies et étang de Plounérin (22) – année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	98 985,00	40,41	40 000,00
CC DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL 35120 DOL DE BRETAGNE	21003864	Soutien au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale du Marais de Sougeal (35) – Année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	63 270,00	63,15	39 952,51
PLEUBIAN 22610 PLEUBIAN	21003974	Soutien au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert (22) – année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	64 600,00	54,18	35 000,00
ASSOCIATION AMV 22110 ROSTRENEN	21003972	Soutien au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale des landes de Glomel (22) – année 2021 -(prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	98 895,83	33,87	33 500,00
ASSOCIATION LES LANDES 56380 MONTENEUF	21003904	Soutien aux renouvellements du classement et du plan de gestion de la Réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf (56)– années 2021 et 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	45 000,00	65,00	29 250,00
DEPARTEMENT LOIRE ATLANTIQUE 44041 NANTES	21003977	Soutien au fonctionnement de la Réserve naturelle inter-régionale de l'étang du Pont de fer (44-56)– année 2021 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	32 240,00	10,00	3 224,00
ECOLE NICOLAS HULOT POUR LA NATURE ET L HOMME 56190 LE GUERNO	21003782	Convention pluriannuelle d'objectifs d'Education à l'environnement et au développement durable – Année 2021 - (Avenant) - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	152 033,00	23,02	35 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0502_06_B-CC

[*] Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0502_06_B-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
ASSOCIATION COEUR EMERAUDE 22100 DINAN	21001291	Soutien à l'élaboration du projet de PNR vallée de la Rance côte d'Emeraude du 1er janvier au 31 août 2021	21_0502_02	22/03/21	35 000,00	155 767,00	50,56	43 750,00	78 750,00

Total : 43 750,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0502_06_B-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AGENCE DEVELOP URBANISME PAYS DE BREST 29200 BREST	21004293	Soutien à la réalisation d'une évaluation de l'impact environnemental du passage du Tour de France en Finistère	Subvention forfaitaire	30 000,00
FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE 75018 PARIS	21003788	Cotisation annuelle 2021 à la Fédération des Parcs naturels régionaux de France	Cotisation	12 069,00

Total : 42 069,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0502_06_B-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021

MODIFICATION DE L'INTITULE DE L'OPERATION

Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre n° : 937 DCEEB/SPANAB

Décision initiale		Bénéficiaire	Subvention	Opération		
N°	Date			N°	Ancien Objet	Nouvel Objet
19_0502_06	23/09/2019	SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL D ARMORIQUE	80 000,00 €	**19006049**	Mise en oeuvre de la procédure de renouvellement de la charte d'Armorique - tranche 1 - (dépenses à prendre en compte à partir du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2020)	Mise en oeuvre de la procédure de renouvellement de la charte d'Armorique - tranche 1 - (dépenses à prendre en compte à partir du 1er juillet 2019 au **31 août 2021**)

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0502_06_B-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021

MODIFICATION TAUX ET DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre n° : 937 DCEEB/SPANAB

Décision initiale		Bénéficiaire	Subvention	Opération					
N°	Date			N°	Objet	Anciens Taux - Dépense subventionnable		Nouveaux Taux - Dépense subventionnable	
21-0502-01	08/02/2021	Fédération départementale des chasseurs du Morbihan	34 112,37 €	**20008184**	Soutien à l'observatoire des changements de la Réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loch (56) – Années 2021-2022-2023 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2021)	11,25%	303 331,00 € TTC	**12,25%**	**278 471,16 € TTC**
21-0502-01	08/02/2021	Fédération départementale des chasseurs du Morbihan	21 237,63 €	**21000081**	Soutien au fonctionnement pour les travaux de renouvellement du plan de gestion et renouvellement de classement de la Réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loch (56) – Année 2021 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2021)	11,25%	50 450,00 € TTC	**44,04%**	**48 227,55 € TTC**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0502_06_B-CC

Avenant n°2

A la

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2017 à 2020

SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION L'ECOLE NICOLAS HULOT POUR LA NATURE ET L'HOMME

POUR MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Prolongation sur l'année 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°17-DAJCP_SA/8 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 10 juillet 2017 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs de soutien au fonctionnement de l'association l'ECOLE NICOLAS HULOT POUR LA NATURE ET L'HOMME pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation à l'environnement et au développement durable au titre des années 2017 à 2019 et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,

Vu la convention signée le 20 octobre 2017,
Vu la délibération n°20-0502-04 de la commission permanente du 8 juin 2020 prolongeant d'une année la CPO 2017-2019
Vu la délibération n°21-0502-06 de la commission permanente du 22 juillet 2021 prologeant d'une année la CPO 2017-2020

Entre

D'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,

Et

D'autre part :

L'ÉCOLE NICOLAS HULOT POUR LA NATURE ET L'HOMME,
Association loi 1901,

Enregistrée sous le numéro SIRET n° 429612864 - 00018

Dont le siège social est situé : Parc de Branfére 56190 LE GUERNO,

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0502_06_B-CC

Représentée par Frédéric JAYOT agissant en son nom et en sa qualité de directeur général,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Cette convention permet de soutenir le programme d'éducation à l'environnement et au développement durable.

Article 1er - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention cadre 2017-2020 conclu avec l'association Ecole Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme pour l'année 2021.

Il est rappelé que les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement de l'association Ecole Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme, se situe dans le cadre de l'intérêt régional que revêtent ses objectifs et activités statutaires **en matière d'éducation à l'environnement**.

Le présent avenant 2021 à la convention cadre 2017-2020 fera l'objet d'une convention annuelle qui précise les modalités de mise en œuvre.

Article 2 - Montant de la subvention régionale

Le montant de la subvention annuelle accordée par la Région au titre de l'année 2021 restent inchangé et conforme à la convention cadre initiale.

Article 3 - Exécution de l'avenant

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et l'association l'association Ecole Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux,

Le

Le Directeur de l'association Ecole Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme Monsieur Frédéric JAYOT	Le Président de la Région Bretagne, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0502_07-CC

REGION BRETAGNE

21_0502_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021 s'est réunie le mardi 22 juillet 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la délibération n° 19_DCEEB_SPANAB_02 du Conseil régional en date du 10 octobre 2019 « **Conforter et développer le réseau des réserves naturelles régionales bretonnes** » et portant les nouvelles modalités de développement et mise en œuvre des réserves naturelles régionales en Bretagne en remplacement du cahier des charges pour la mise en œuvre des réserves naturelles régionales labellisées « Espaces remarquables de Bretagne » (délibération n°13_DCEEB_SPANAB_02 – session du Conseil régional du 28 juin 2013) ;

Vu la délibération n°13_DCEEB_SPANAB_04 du Conseil régional en date des 27 et 28 juin 2013 approuvant le **classement** des landes de Monteneuf en réserve naturelle régionale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional du 28 novembre 2013 désignant l'association les Landes, **gestionnaire** de la réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional du 28 novembre 2013 instituant le **comité consultatif de gestion** de la réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf ;

Vu la délibération n°16_0502_05 du Conseil régional en date du 11 juillet 2016 approuvant le **plan de gestion** 2016-2020 de la réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en séance plénière du 23 mars 2021 sur la **prolongation** pour deux ans (2021 et 2022) du plan de gestion de la réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de gestion du 4 février 2021 sur la **prolongation** pour deux ans (2021 et 2022) du plan de gestion de la réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0502_07-CC

DECIDE
(à l'unanimité)

- **D'APPROUVER** la prolongation pour deux ans (2021 et 2022) du plan de gestion de la réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf (document joint en annexe) ;

- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette prolongation de plan de gestion.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0503_04-CC

REGION BRETAGNE

21_0503_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme n° 503 : Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021 s'est réunie le 22 juillet 2021, sous la présidence de celui-ci, à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de **401 331 €** pour le financement de **11 opérations** récapitulées dans les tableaux en annexe ;

- **d'APPROUVER** l'ajustement proposé sur l'opération présentée en annexe ;

- **d'APPROUVER** la diminution proposée sur l'opération présentée en annexe ;

- d'APPROUVER les prorogations des opérations figurant dans le tableau en annexe ;

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de **90 000 €** pour le financement de **1 opération** récapitulées dans les tableaux en annexe ;

- d'APPROUVER la prorogation de l'opération figurant dans le tableau en annexe.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0503_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	21004720	Déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire de Lannion Trégor Communauté (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	329 686,00	76,89	253 490,00
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ENERGIE ET D EQUIPEMENT DU FINISTERE 29000 QUIMPER	21004054	Accompagnement au déploiement du service Conseil en Energie Partagé sur le territoire du Syndicat Départemental d'Energie du Finistère (CEP 1) - Année 1 (prise en compte des dépenses à partir du 1er juillet 2021)	60 000,00	35,00	21 000,00
PAYS DE FOUGERES ,MARCHES DE BRETAGNE 35303 FOUGERES	21004061	Accompagnement au déploiement du service Conseil en Energie Partagé sur le territoire du Pays de Fougères-Marches de Bretagne (CEP 3) - Année 2 (prise en compte des dépenses à partir du 1er septembre 2021)	59 500,00	25,00	14 875,00
CA REDON AGGLOMERATION 35600 REDON	21004055	Accompagnement au déploiement du service Conseil en Energie Partagé sur le territoire de Redon Agglomération (CEP 1) - Année 1 (prise en compte à partir du 1er juillet 2021)	42 300,00	35,00	14 805,00
PAYS DES VALLONS DE VILAINE 35580 GUICHEN	21004057	Accompagnement au déploiement du service Conseil en Energie Partagé sur le territoire du Pays des Vallons de Vilaine (CEP 1) - Année 3 (prise en compte à partir du 1er septembre 2021)	45 000,00	15,00	6 750,00
AGENCE LOCALE DE L ENERGIE DU PAYS DE SAINT BRIEUC EX PROGENER 22000 SAINT-BRIEUC	21004060	Accompagnement au déploiement du service Conseil en Energie Partagé sur le territoire de l'ALEC du Pays de Saint Brieuc (CEP 5) - Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 1er septembre 2021)	39 500,00	15,00	5 925,00
INSTITUT SUPERIEUR DE DESIGN DE SAINT MALO 35400 SAINT-MALO	21004097	AAIP Economie Circulaire 2020 : Projet LIKENN - Développement d'un processus bio-inspiré pour accompagner l'innovation produits-services des organisations et des territoires (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	50 754,00	45,00	22 840,00
DELAMARCHE GWENAEL 56120 GUEGON	21004094	Dossier AAIP EC 2020 - Etude de faisabilité de substitution des emballages à usage unique et impact organisationnel dans l'entreprise (prise en compte des dépenses à partir du 1er juin 2021)	28 900,00	70,00	20 230,00
CHAMBRE REGIONALE DE L ECONOMIE SOCIALE 35200 RENNES	21004096	Programme triennal 2020-2023 portant sur l'Economie social et solidaire et le déploiement de l'Economie circulaire - Année 2 (prise en compte des dépenses à partir du 1er septembre 2021 à août 2022)	265 243,00	5,66	15 000,00
L'ECROUVIS 35600 REDON	21004098	AAIP Economie Circulaire 2020 : Réalisation d'une étude de faisabilité pour stucturer une filière de l'utilisation de la terre crue pour la construction sur le territoire du Pays de Vilaine (prise en compte des dépenses à partir du 1er décembre 2020)	42 575,00	35,00	14 901,00
AUDELOR - LORIENT TECHNOPOLE 56324 LORIENT	21004095	AAIP Economie Circulaire 2020 : Expérimentation d'équipement de filtres microplastiques sur des lave-linges professionnels et domestiques sur 7 lieux sur l'agglomération de Lorient (prise en compte des dépenses à partir du 1er décembre 2020)	0,00	0,00	11 515,00

Total : 401 331,00

Nombre d'opérations : 11

Délibération n° : 21_0503_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0503_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Diminution(s) ou annulation(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHA 56000 VANNES	21001890	AAP Mobilisation pour les transitions 2021- mobiliser (prise en compte des dépenses à partir du 1er septembre 2020)	21_0503_03	10/05/21	49 800,00	78 000,00	63,85	- 1 100,00	48 700,00

Total -1 100,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0503_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0503_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Ajustement d'opérations

Programme P00503 objectif 1 Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques
Chapitre 937 DCEEB/SERCLE

Dossier	Nom du bénéficiaire	Objet	Vote initial		Décision	Dépense subventionable		Taux de participation	
			N°	Date	Montant (en €)	Ancienne DS	*Nouvelle DS*	Ancien taux	Nouveau taux
19007689	**RESEAU BRETON BATIMENT DURABLE**	Soutien aux activités du RBBD pour l'année 2020	19_0503_09	2/12/ 2019	70 000 €	251 000 € TTC	***163 006€ TTC***	27,89 %	**42,94 %**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0503_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération

Programme P00503
Chapitre 937 DCEEB/SERCLE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date convention	Borne de caducité initiale	Montant affecté en €	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
CC LAMBALLE COMMUNAUTE	19007540	Appel à Projets 2019 - "Adaptation dans les transitions écologiques et énergétiques" (prise en compte des dépenses à partir du 13 septembre 2019)	19_0503_09 du 2 décembre 2019	26 décembre 2019	24 mois	19 173,35 €	9 586,68 €	**12 mois**	**36 mois** **A compter du 26 décembre 2019**
AURAY QUIBERON TERRE ET MER	19007652	Appel à Projets 2019 - "Mobilisation des citoyens dans les transitions écologiques et énergétiques" (prise en compte des dépenses à partir du 13 septembre 2019)	19_0503_09 du 2 décembre 2019	26 décembre 2019	24 mois	42 000 €	21 000 €	**12 mois**	**36 mois** **A compter du 30 décembre 2019**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0503_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SM SAGE RANCE FREMUR 22100 DINAN	21004099	Projet Interreg SURICATES (Sediment Uses as Resources in Circular and Territorial Economies) (prise en compte à partir du 1er juin 2021)	450 000,00	20,00	90 000,00

Total : 90 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0503_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0503_04-CC

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0503_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération

Programme P00503
Chapitre 907 DCEEB/SERCLE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date convention	Borne de caducité initiale	Montant affecté en €	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
SA HLM ARMORIQUE	17004385	Appel à projets bâtiments performants : construction de 8 logements locatifs collectifs à Plescop (prise en compte des dépenses à partir du 4 juillet 2016)	17_0503_05 du 10 juillet 2017	27 juillet 2017	36 mois	30 000 €	0 €	**12 mois**	**60 mois** **A compter du 27 juillet 2017**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

REGION BRETAGNE

21_0601_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 0601 – Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021 s'est réunie le 22 juillet 2021, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Monsieur Christian Guyonvarc'h ne prend pas part au vote sur l'aide à Datsum (Opération n°20006719), Monsieur Fabien Le Guernevé ne prend pas part au vote sur l'aide Scènes du Golfe (Opération n°20007808).)

– D'APPROUVER la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022-2023-2024 passée entre la Région Bretagne, l'État (Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne), le Département du Finistère, Brest métropole et l'association Passerelle et d'AUTORISER le Président à la signer ;

En section d'investissement :

– D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 162 424,65 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

– D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 3 361 722,50 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- D'APPROUVER la prorogation d'une opération au bénéfice du Théâtre Ar Vro Bagan et d'AUTORISER le Président à signer l'avenant correspondant.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE QUEVEN 56530 QUEVEN	21003688	Rénovation d'équipement culturel	251 560,00	20,00	50 312,00
RUE DES ARTS 35680 MOULINS	21002475	Rénovation d'équipement culturel	317 000,00	9,97	31 600,00
MUZILLAC 56190 MUZILLAC	21003133	Acquisition de matériel scénique	355 000,00	8,45	30 000,00
COMMUNE DE LOUDEAC 22600 LOUDEAC	21003980	Rénovation de la salle de cinéma 'Quai des Images' à Loudéac - Changement des fauteuils des 2 salles (Jeanne Moreau et Philippe Noiret)	98 000,00	20,00	19 600,00
LE JARDIN MODERNE 35000 RENNES	21003144	Acquisition de matériel scénique - Prise en compte des factures au 30 mars 2021	66 606,60	20,00	13 206,60
LEFF ARMOR COMMUNAUTE - LE PETIT ECHO DE LA MODE 22170 CHATELAUDREN PLOUAGAT	21003150	Acquisition de matériel scénique - Prise en compte des factures au 30 avril 2021	37 296,53	20,00	7 459,31
PONT L ABBE 29120 PONT L ABBE	21003848	Acquisition de matériel scénique - Prise en compte des factures au 30 juin 2021	35 079,72	20,00	7 015,94
CA DINAN AGGLOMERATION 22100 DINAN	21003897	Acquisition de matériel scénique - Prise en compte des factures au 1er mai 2021	16 154,00	20,00	3 230,80

Total : 162 424,65

Nombre d'opérations : 8

Délibération n° : 21_0601_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CONFEDERATION CULTURELLE BRETONNE KENLEUR 56400 AURAY	21003693	Déplacement à Saint Maixent-l'Ecole (79)	4 845,00	50,00	2 422,50

Total : 2 422,50

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0601_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LES VIEILLES CHARRUES 29834 CARHAIX-PLOUGUER	21003713	Edition 2021 du dispositif "Label Charrues"	Subvention forfaitaire	10 000,00
LE TEMPS QU'IL FAUT 29430 PLOUNEVEZ-LOCHRIST	21000406	Projet de création "Derrière tes paupières" au titre de l'année 2021	Subvention forfaitaire	8 000,00
GROUPE ODYSSEES 35000 RENNES	21003699	Projet de création "Ian"	Subvention forfaitaire	6 000,00
PALETTE COMPAGNIE 35200 RENNES	21002971	Projet de création "S.A.P.E. (Société des Ambianceurs et des Personnes Élégantes)"	Subvention forfaitaire	6 000,00
LA PART DES ANCHES 35131 CHARTRES DE BRETAGNE	21003003	Projet de création "Clliq"	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASSOCIATION SO 56700 HENNEBONT	21002030	Projet de création "Ensô" au titre de l'année 2021	Subvention forfaitaire	3 000,00
A PETIT PAS 29200 BREST	21002286	Reprise de la création "A vif "au titre de l'année 2021	Subvention forfaitaire	2 000,00
MAITRISE DE BRETAGNE 35700 RENNES	21002962	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	25 000,00
THEATRE DES LUCIOLES 35000 RENNES	21002919	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	20 000,00
PATCHROCK 35000 RENNES	21001971	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 dont 3 000€ dans le cadre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention globale	13 000,00
LA BANDE A GRIMAUD 56100 LORIENT	20008025	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	10 000,00
MELROSE 22200 SAINT AGATHON	21002204	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	10 000,00
L'ENTENTE CORDIALE 22000 SAINT-BRIEUC	21002963	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	6 000,00
ULTRA 29480 LE RELECQ-KERHUON	21000387	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	6 000,00
LE THEATRE DES SILENCES 35410 NOUVOITOU	21001665	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 dont 2 000€ dans le cadre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention globale	5 000,00
FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT 56100 LORIENT	21000616	Edition 2021 du festival Interceltique dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019-2020-2021	Subvention forfaitaire	315 000,00
WILD ROSE 22000 SAINT-BRIEUC	21000554	Edition 2021 du festival Art Rock	Subvention forfaitaire	80 000,00
OFFICE SUD CORNOUAILLAIS ACTION CULTUREL 29000 QUIMPER	21000575	Edition 2021 du festival "Les Semaines Musicales " et organisation du concours "Plumes et Partitions"	Subvention forfaitaire	40 000,00
REGIE SCENE ASSOCIATION 29800 LA ROCHE MAURICE	21004027	Accompagnement exceptionnel à l'édition 2021 de la Fête du Bruit	Subvention forfaitaire	30 000,00
LA FISELERIE 22110 ROSTRENEN	21003163	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 dont 2 000 € dans le cadre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention globale	22 000,00

Délibération n° : 21_0601_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
POLYCULTURE 56300 MALGUENAC	21002199	Edition 2021 du festival "Arts des villes, arts des champs"	Subvention forfaitaire	20 000,00
Association pour le développement des arts d'oralité 29200 BREST	21003700	Edition 2021 des festivals "Petite Marée" et "Grande Marée"	Subvention forfaitaire	18 000,00
DE BEAUX LENDEMAINS 22000 SAINT BRIEUC	21003136	Edition 2021 du Festival De Beaux Lendemains au titre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention forfaitaire	15 000,00
PHARE OUEST 35260 CANCALE	21003609	Edition 2021 "des Bordées de Cancale"	Subvention forfaitaire	15 000,00
LE FOURNEAU 29200 BREST	21003820	Plateforme de visibilité des créations régionales aux Rias dans le cadre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention forfaitaire	13 000,00
OEUVRE DES FILETS BLEUS 29185 CONCARNEAU	21002193	Edition 2021 du festival des Filets Bleus	Subvention forfaitaire	12 000,00
COMITE PLOZEVETIEN POUR LA PROMOTION DES ECHANGES CULTURELS 29710 PLOZEVET	21003087	Edition 2021 du Festival Mondial Folk	Subvention forfaitaire	10 000,00
LE JOLI COLLECTIF 35630 HEDE-BAZOUGES	21004050	Plateforme de visibilité des créations régionales au festival Bonus dans le cadre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention forfaitaire	8 000,00
ASSOCIATION RUE DELL ARTE 22510 MONCONTOUR	21002194	Edition 2021 du festival Rue Dell Arte	Subvention forfaitaire	7 000,00
LES MUSICALES DE QUIBERON 56170 QUIBERON	21003158	Edition 2021 des Musicales de Quiberon	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASSOCIATION BOUM BOUM PRODUCTIONS 35480 GUIPRY MESSAC	21002508	Edition 2021 de l'événement "Un soir sur l'Ile"	Subvention forfaitaire	3 000,00
MYSTERES DE L OUEST 56360 SAUZON	21002992	Edition 2021 du Festival Mystères de l'Ouest au titre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention forfaitaire	3 000,00
DIROLL 22300 TREDREZ LOCQUEMEAU	21003698	Edition 2021 du festival "sur des chardons ardents" au titre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention forfaitaire	2 000,00
FESTIVAL PHOTO LA GACILLY 56200 LA GACILLY	21003085	Edition 2021 du Festival Photo La Gacilly	Subvention forfaitaire	30 000,00
COEF 180 35400 SAINT MALO	21003614	Edition 2021 de la manifestation "Le Vent en Poulpe"	Subvention forfaitaire	5 000,00
LES ENFLAMMES 22300 LANNION	21003861	Edition 2021 du Festival des Arts du Feu "Les Enflammés"	Subvention forfaitaire	4 500,00
COMMUNE DE PLERIN 22193 PLERIN	21002032	Edition 2021 de la manifestation « Terre Art'ère »	Subvention forfaitaire	2 000,00
MEMOIRE EN DEMEURE 22460 SAINT-THELO	21002200	Edition 2021 du festival "Détissages" dont 500€ au titre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention forfaitaire	1 500,00
L'IMAGE QUI PARLE 22500 PAIMPOL	21001597	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 - Soutien au titre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention globale	7 000,00
CULTURE ZATOUS BRETAGNE 22000 SAINT BRIEUC	21000560	Projet associatif au titre de l'année 2021	Subvention globale	5 000,00
CAPSULE ARTISTIQUE EN MOUVEMENT PERMANENT 56100 LORIENT	21002877	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	3 000,00
LE COLLECTIF FEDDS BRETAGNE 35000 RENNES	21001674	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2019-2020-2021 dont 5 000€ au titre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention globale	70 000,00
FEDERATION DES FESTIVALS DE MUSIQUES CLASSIQUES EN BRETAGNE 35000 RENNES	21002985	Projet associatif au titre de l'année 2021	Subvention globale	17 000,00

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BREST AIM 29210 BREST	20007791	Editions 2021 des festivals "DañsFabrik", "NoBorder" et le projet "Les Humanités" dont 10 000 euros dans le cadre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention forfaitaire	280 000,00
EPCC THEATRE DE LORIENT 56325 LORIENT	21000574	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	230 000,00
AMZER NEVEZ CTRE REGIONAL CULTURE BRETON 56270 PLOEMEUR	20007584	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	160 000,00
LE CARRE MAGIQUE 22300 LANNION	21000436	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	100 000,00
THEATRE DE CORNOUAILLE QUIMPER 29337 QUIMPER	20007890	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	90 000,00
LA PASSERELLE 22041 SAINT-BRIEUC	20007952	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 dont 5 000 € dans le cadre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention globale	70 000,00
CENTRE D'ART LA PASSERELLE 29200 BREST	21000351	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024 dont 5 000 euros de mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention globale	55 000,00
REGIE EQUIPEMENT MUSIQUES ACTUELLES DU PAYS DE VANNES L'ECHONOVA 56890 SAINT-AVE	20007833	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	55 000,00
TERRANOVA 35400 SAINT-MALO	20007801	Projet artistique et culturel de La Nouvelle Vague au titre de l'année 2021 dont 5 000 euros dans le cadre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention globale	45 000,00
ASS MJC LA PAILLETTE 35000 RENNES	21000285	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	42 000,00
FUR HA FOLL 22710 PENVENAN	20008139	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	33 000,00
DEPARTEMENT DU MORBIHAN 56009 VANNES	21000378	Projet artistique et culturel du Domaine de Kerguéhennec au titre de l'année 2021	Subvention globale	30 000,00
ASSOCIATION CINE SPECTACLES 56620 PONT-SCORFF	20007717	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	25 000,00
PONT SCORFF 56620 PONT-SCORFF	21000573	Projet artistique et culturel de l'Atelier d'Estienne au titre de l'année 2021	Subvention globale	22 500,00
IMAGERIE 22300 LANNION	21002918	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 dont 5 000€ au titre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention globale	20 000,00
SELLIT 150 56100 LORIENT	21000572	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 dont 2 000 € dans le cadre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention globale	17 000,00
COLLECTIF TOMAHAWK 29310 QUERRIEN	20007718	Projet associatif au titre de l'année 2021	Subvention globale	12 000,00
RESERVOIR DANSE 35000 RENNES	21002921	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 dont 3 000€ au titre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention globale	10 000,00
SELLOR PORTS DE PLAISANCE 56260 LARMOR-PLAGE	21000615	Projet artistique et culturel du Haras d'Hennebont au titre de l'année 2021	Subvention globale	10 000,00
CENTRE CULTUREL COLOMBIER LEO LAGRANGE 35000 RENNES	21000719	Projet artistique et culturel du PHAKT au titre de l'année 2021 dont 2 000€ au titre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention globale	8 000,00
CITE MUSICALE 29790 PONT-CROIX	21001080	Projet artistique et culturel du Phare Cité Musicale au titre de l'année 2021 dont l'édition 2021 du Festival de Musique de Chambre de Pont-Croix	Subvention globale	8 000,00

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE GRAND CHAMP 56390 GRAND CHAMP	20007908	Projet artistique et culturel de la Villa Gregam au titre de l'année 2021	Subvention globale	8 000,00
COMMUNE DE HENNEBONT 56700 HENNEBONT	21000571	Projet artistique et culturel de la galerie-artothèque Pierre Tal-Coat au titre de l'année 2021	Subvention globale	8 000,00
GALERIE ARTEM 29000 QUIMPER	21000577	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	4 000,00
THEATRE DES ARTS VIVANTS 56450 THEIX NOYALO	20007907	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention globale	4 000,00
VIVARIUM 35000 RENNES	21002073	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 dont 2 000€ au titre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention globale	4 000,00
TRES TOT THEATRE 29000 QUIMPER	21000617	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 dont 5000 € pour le projet de territoire "Ecume des Vents" dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021	Subvention globale	150 000,00
ANTIPODE MJC RENNES 35000 RENNES	21000848	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022 dont 10 000 € pour les actions de valorisation de la scène régionale (Tremplin des Inouis)	Subvention globale	70 000,00
RUN AR PUNS ASSOCIATION 29150 CHATEAULIN	20007935	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021-2022-2023	Subvention globale	60 000,00
CENTRE CULTUREL TRIANGLE 35200 RENNES	21000789	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022 dont 5 000€ au titre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention globale	58 000,00
POLARITE[S] 29000 QUIMPER	20007703	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022	Subvention globale	50 000,00
SCENES DU GOLFE THEATRE ANNE DE BRETAGNE VANNES 56000 VANNES	20007808	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021-2022	Subvention globale	40 000,00
LA LOGGIA 35380 SAINT-PERAN	21003128	Soutien à la production mutualisée du Réseau RADAR au titre des années 2021/2022 : Cies Quignon sur Rue, Kristina Dementeva, Rhizome, Les Invendus	Subvention forfaitaire	20 000,00
DASTUM 35000 RENNES	20006719	Projet associatif au titre de l'année 2021 dans le cadre d'une convention 2019-2020-2021 - 2ème attribution	Subvention globale	269 000,00
ASS FETES MARITIMES DE DOUARNENEZ 29174 DOUARNENEZ	21003854	Edition 2022 du festival "Temps Fête de Douarnenez", dont la manifestation "Retrouvailles Maritimes" au titre de l'année 2021 (part sectorielle)	Subvention forfaitaire	87 500,00
CERCLE CELTIQUE RENNES 35000 RENNES	21000827	Projet associatif au titre de l'année 2021 : « médiation culturelle sensibilisation du jeune public à la culture bretonne »	Subvention globale	25 000,00
CHAMPIONNAT DE BRETAGNE DE MUSIQUE ET DANSE TRADITIONNELLES 56110 GOURIN	21004066	Edition 2021 du championnat de Bretagne de danse et de musiques traditionnelles	Subvention forfaitaire	21 000,00
CENTRE DE RESSOURCES CULTURELLES CELTIQUES - KREIZENN DAFAR SEVENADUREL KELTIEK 56690 LANDAUL	21001621	Plan de numérisation et mise en ligne de documents iconographiques, au titre de l'année 2021 (Phase 3)	Subvention forfaitaire	19 800,00
LES BISTROTS DE VIE DU PAYS BRIOCHIN 22000 SAINT BRIEUC	21000578	Projet associatif au titre de l'année 2021	Subvention globale	2 000,00
ASSOCIATION TAMM KREIZ 22000 SAINT-BRIEUC	21002279	Soutien à la reprise d'activité au titre des mesures exceptionnelles initiées par la Région en 2021	Subvention forfaitaire	3 500,00
ADEC 56 56120 JOSSELIN	21000569	Projet associatif au titre de l'année 2021	Subvention globale	25 000,00

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
THEATRE A LA COQUE 56700 HENNEBONT	20007537	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2021 (2ème attribution)	Subvention globale	21_0601_02	22/03/21	70 000,00	10 000,00	80 000,00
BODADEG AR SONERION 56270 PLOEMEUR	20007812	Projet associatif au titre de l'année 2021 (2ème attribution)	Subvention globale	21_0601_03	10/05/21	215 000,00	200 000,00	415 000,00

Total 210 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 21_0601_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Prorogation d'opération
Programme : P.601 – Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant Affecté (en euros)	Montant Mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité accordée
Théâtre Ar Vro Bagan	19004072	Acquisition de matériels scéniques pour la tournée des spectacles, dans des lieux non équipés	08/07/2019 19_0601_05	12/07/2019	30	4 896,36	1 914,26	42

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Centre
d'art
contemporain
PASSERELLE

41, RUE CHARLES BERTHELOT
29200 Brest — FR

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2021-2024

État - Ministère de la Culture/Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne
Conseil Régional de Bretagne
Conseil Départemental du Finistère
Brest métropole
Association Passerelle

Brest, le

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

SOMMAIRE GENERAL

CONVENTION **3**
Préambule 4
Article I : Objet de la Convention 6
Article II : Modalités de mise en œuvre du projet artistique et culturel 7
Article III : Durée de la convention et renouvellement 7
Article IV : Engagements financiers et moyens 8
Article V : Modalités d'exécution 9
Article VI : Obligations comptables et engagements de l'association 9
Article VII : Contrôle de l'administration 10
Article VIII : Modalités de suivi et d'évaluation 10
Article IX : Règlement général sur la protection des données (RGPD) 10
Article X : Modifications, sanctions et résiliation de la convention 11
Article XI : Recours 11
Article XII : Condition de renouvellement de la convention 11
Article XIII : Exécution de la convention 11
Article XIV : Avenants 11
Article XV : Annexes 11

ANNEXE 1 : Projet artistique et culturel 2021-2024 de l'Association Passerelle
I. Présentation de Passerelle Centre d'art contemporain 14
II. « Regards croisés », projet artistique et culturel 16

ANNEXE 2 : Les moyens humains
I. L'équipe de Passerelle Centre d'art contemporain au 1er janvier 2021 34
II. Objectifs de développement dans le cadre de la convention 36

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

ANNEXE 3 : Plan de financement prévisionnel

I. Le périmètre budgétaire de l'Association Passerelle au 1er janvier 2021 37

II. Objectifs et stratégies en termes de ressources financières 40

ANNEXE 4 : Modalités de versement spécifiques pour chaque collectivité publique 40

ANNEXE 5 : Contributions non financières 42

ANNEXE 6 : Récapitulatif des expositions dans les murs 43

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Vu le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

V la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre d'art contemporain d'intérêt national ».

Vu l'arrêté du ministre de la Culture en date du 8 janvier 2018, portant attribution du label « centre d'art contemporain d'intérêt national » à Passerelle, Centre d'art contemporain ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Entre d'une part :

- **L'Etat (ministère de la Culture / Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne),** représenté par Monsieur Emmanuel Berthier, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

- **La Région Bretagne**, représentée par son Président, Monsieur Loïg Chesnais-Girard, et signataire, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne n° 21_0601_04 en date du 22 juillet 2021 ;

- **Le Département du Finistère**, représenté par sa ou son Président.e, ……., et signataire, agissant en vertu de la délibération

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

de la Commission permanente du Conseil départemental du Finistère n° du ;

- **Brest métropole**, représentée par son Président, Monsieur François CUILLANDRE, et signataire, agissant en vertu de la délibération du Conseil de métropole n° en date du ;

Ci-après désignés, « les collectivités publiques »

Et d'autre part :

L'association « Passerelle », représentée par sa présidente Madame Françoise TERRET-DANIEL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée au Journal Officiel du 15 juillet 1988, ayant son siège social au 41 Rue Charles Berthelot, 29200 Brest.
N° de SIRET : 378 891 519 000 19.

Ci-après désignée, « l'association » ou « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Passerelle assure la gestion de Passerelle Centre d'art contemporain, lieu de production et de soutien à la création artistique, de diffusion et de programmation d'expositions temporaires, ainsi que d'échanges et d'actions de médiation auprès des publics dans le domaine de l'art contemporain.
Le Centre d'art assure la promotion des formes les plus récentes dans le champ des arts visuels, en soutenant la création et la diffusion d'œuvres – caractérisées par les « techniques supports » qui traversent la création contemporaine : dessin, gravure, installation, peinture, photographie, vidéo, son, nouvelles technologies, etc.
Il met en place des actions de médiation et de sensibilisation à la création contemporaine (rencontres avec les artistes, débats, publications, visites commentées…).
A ces fins, l'association Passerelle a convenu de porter un projet dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous et sollicite pour sa mise en œuvre la reconnaissance et le soutien des collectivités publiques.

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label de Centre d'art contemporain d'intérêt national.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe 1.

Considérant les objectifs des partenaires ci-dessous présentées.

L'État - Le ministère de la Culture / Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne,

Lieux privilégiés de l'expérimentation et de l'exploration de la création artistique contemporaine et décentralisée sur l'ensemble du territoire, les structures labellisées « Centres d'art contemporain d'intérêt national » sont, depuis plus de quarante ans, des structures tournées vers la médiation et la sensibilisation à la création artistique des publics les plus larges.

D'initiatives très diverses, ils sont devenus, grâce au soutien des collectivités territoriales, des éléments structurants du paysage culturel en région. Les structures labellisées « Centres d'art contemporain d'intérêt national » contribuent de manière déterminante aux politiques de soutien à la création artistique mises en œuvre par le ministère de la culture et de la communication et les collectivités publiques dans le domaine des arts visuels.

Ces structures labellisées ont aussi vocation à jouer un rôle majeur dans la professionnalisation de la filière des arts visuels. Elles participent à la construction du parcours professionnel des artistes de la scène française et internationale, ainsi que des métiers du secteur.

Les « Centres d'art contemporain d'intérêt national » participent à l'effort en faveur de l'éducation artistique et culturelle. En tant que lieux de ressource, ils favorisent la priorité gouvernementale visant au « 100% EAC » et contribuent à la réflexion régionale et aux actions impulsées par le Preac art contemporain.
L'Etat accorde une attention particulière au développement de l'action culturelle, notamment dans sa prise en compte des personnes et des territoires les plus fragiles.

Au-delà du respect du cadre réglementaire, les structures labellisées « Centre d'art contemporain d'intérêt national » en tant qu'ils sont inscrits dans une logique de filière professionnelle, ont vocation à promouvoir de bonnes pratiques dans les relations établies avec les différents acteurs et, en tout premier lieu, les artistes et leurs associations mais aussi les galeries, les sociétés de perception et de répartitions de droits et l'ensemble de leurs partenaires.

La Région Bretagne, dans le cadre de sa politique culturelle, s'est fixé pour objectifs de :
- créer les conditions d'une présence artistique sur les territoires et encourager la participation des habitants à la vie culturelle ;
- favoriser le développement de ressources au service des artistes et des porteurs de projets ;
- encourager la prise en compte effective des droits culturels des personnes, notamment à travers le soutien à la diversité des pratiques artistiques et culturelles et à la valorisation du patrimoine culturel immatériel soutenir la diversité culturelle et les pratiques artistiques et culturelles des habitants.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Dans ce cadre, elle soutient les structures de création et de d[illegible] création artistique tout en menant un projet pérenne d'action culturelle et d'éducation artistique, qui favorisent la rencontre des artistes et des populations et qui accompagnent des artistes dans la réalisation de leurs projets. L'enjeu de la rencontre avec les habitants constitue un axe central des projets soutenus par la Région. Les structures accompagnées veilleront ainsi à s'adresser à l'ensemble des habitants, de toutes origines, de tous âges et de toutes conditions sociales, au plus près de leurs lieux de vie.

À ce titre, la Région reconnaît et soutient le projet artistique et culturel de l'association Passerelle pour son action en faveur de l'art contemporain en Bretagne, avec un intérêt particulier pour les points suivants :

- l'accueil d'artistes en résidence et le soutien à la production d'œuvres ;
- l'inscription des projets artistiques accompagnés dans les réseaux de diffusion à l'échelle régionale et nationale ;
- l'action culturelle et le développement des publics, les projets de territoire permettant différentes modalités de rencontres entre artistes et habitants.

Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, sera particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections… Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du conseil d'administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc. Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées.

Le Département du Finistère, dans le cadre de son projet départemental 2016-2021 et selon les axes prioritaires de sa politique culturelle, souhaite favoriser l'accès de toutes et tous à la culture. Il soutient notamment le secteur des arts visuels en accompagnant les structures majeures du département développant un projet dans le domaine de la création, de la diffusion et de la médiation culturelle. A ce titre, le Conseil départemental entend reconnaître et soutenir le projet culturel de l'association Passerelle, en portant une attention particulière à deux objectifs qui répondent aux priorités départementales : la diffusion de l'art visuel dans toute sa dimension et diversité esthétique et la proposition d'un programme d'actions culturelles à destination de tous, favorisant le rapprochement entre public et art contemporain, notamment en faveur des publics éloignés de la culture.
A ce titre, le Conseil départemental encourage l'ensemble des associations conventionnées à mettre en œuvre, pendant la durée de la convention, un jumelage culturel avec un collège et/ou un jumelage avec une structure sociale ou médico-sociale à travers le dispositif « culture solidaire ».

Brest métropole atteste du rôle important tenu par l'association Passerelle dans le domaine des arts visuels, à travers ses actions et missions, complémentaires de celles

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

du Musée des beaux-arts et de l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne – site de Brest. L'aide apportée à l'association Passerelle s'inscrit dans [illegible] valorisation des arts visuels qui vise à soutenir la création contemporaine et à en favoriser l'accès par des actions efficaces de sensibilisation et de médiation destinées à un public élargi.

Considérant que le *projet artistique et culturel* ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques ;

Il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label Centre d'art contemporain d'intérêt national et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par sa direction et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.
La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article II : Modalités de mise en œuvre du projet artistique et culturel

Au titre de l'appellation « centre d'art contemporain d'intérêt national » le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le programme à partir des axes suivants :

- <u>Soutien à la création, production d'œuvres et programmation d'expositions</u>

  La production d'œuvres permet de soutenir la création. Ainsi, Passerelle Centre d'art contemporain entend favoriser la création récente en produisant et exposant des œuvres qui se confrontent aux interrogations et défis de l'actualité de la société et des arts visuels contemporains en particulier. Il participe à la construction d'un paysage artistique et culturel sur les territoires de Brest, du département du Finistère et de la région Bretagne ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

- Médiation et échanges avec les publics incluant le dialogue entre des artistes intervenant au travers de différentes formes d'expression artistique

  L'un des objectifs essentiels de l'association est la sensibilisation des visiteurs (public, adhérents, étudiants, scolaires, etc.) à l'art contemporain. L'association, en fonction des projets, peut opter pour une approche transdisciplinaire, et aborder différents champs de la création contemporaine en veillant à la cohérence des propositions avec la tonalité des œuvres exposées ;
- Recherche de partenariats en Bretagne et au-delà, action internationale

  Afin de présenter une situation de la création contemporaine, des liens et partenariats étroits seront recherchés et créés à l'échelle locale, régionale, européenne et internationale. Passerelle Centre d'art contemporain favorise l'échange entre les artistes vivant en Bretagne et à l'international dans une dynamique de mobilité par le biais de ses réseaux de diffusion et de résidence ;
- Édition et diffusion

  La politique éditoriale est associée à la programmation d'expositions dont elle permet l'ouverture et la mise en perspective. Principalement axée sur la coédition, elle est soutenue par une diffusion assurée par des relais professionnels.

L'association Passerelle a pour mission la gestion du Centre d'art du même nom, sis au 41 rue Charles Berthelot à Brest, lieu d'expérimentation, de recherche et de création dans le domaine de l'art contemporain.

L'association Passerelle s'engage à réaliser le projet artistique et culturel défini ci-dessus, dont le contenu détaillé figure à l'annexe 1 de la présente convention et dont la direction artistique est assurée par Monsieur Loïc Le Gall.

Article III : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de la date de sa signature, à savoir pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024. Elle prend effet dès la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2024. Au plus tard 3 mois avant son expiration, les parties signataires devront faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.

Le renouvellement éventuel interviendra en fonction du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article VIII.

Article IV – Engagements financiers et moyens

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association, les collectivités publiques signataires de la présente convention s'engagent à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Pour rappel, le montant des subventions pour l'année 2020 a été le suivant :

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

État (fonctionnement) :	82.540,00 €
État (programme actions éducatives) :	20 000,00 €
Brest métropole :	242.219,00 €
Conseil Département du Finistère :	56.000,00 €
Conseil Régional de Bretagne :	45.000,00 €

Pour l'année 2021, un plan de financement prévisionnel est établi à titre indicatif en annexe 3 de la présente convention, le montant annuel des subventions étant déterminé pour chaque collectivité publique après le vote de son budget. Ce plan de financement prévisionnel n'engage pas l'État ni les collectivités territoriales.

Pour les années suivantes, le montant annuel des subventions sera déterminé :

- Pour l'État après le vote de chaque loi de finances et l'adoption des budgets opérationnels de programme par le comité de l'administration régionale ;
- Pour la Région Bretagne, la Région s'engage à voter le montant de son aide chaque année dans le cadre de cette convention et dans le respect du Budget primitif. Une convention financière sera établie annuellement avec la structure pour fixer avec elle les modalités de versement de cette subvention.
- Pour le Conseil départemental du Finistère et le Conseil régional de Bretagne, après le vote de son budget, dans le cadre d'un avenant ou d'une convention financière et sur présentation d'un bilan réalisé et d'une demande de subvention.
- Pour Brest métropole, le montant total annuel de la subvention fera l'objet d'un vote lors de l'adoption du budget primitif, en compatibilité avec le cadrage du budget de fonctionnement de la collectivité.

Pour chaque exercice budgétaire, Passerelle Centre d'art contemporain adressera une demande de subvention aux collectivités publiques signataires de la présente convention. L'engagement des collectivités publiques est soumis aux délibérations des assemblées délibérantes. Les budgets prévisionnels en annexe n'engagent pas les collectivités territoriales.

Les partenaires publics entendent limiter leurs engagements contractuels à ceux qui découlent ipso facto des différentes clauses du présent texte, ceci indépendamment des interventions financières qui pourraient être la conséquence d'autres dispositions en matière de subventions.

En aucun cas ces partenaires ne sont tenus de prendre à leur charge le déficit apparaissant au bilan de l'association, et ils ne sont aucunement responsables des charges nouvelles qui traduiraient l'application de décisions qu'ils n'auraient approuvées par écrit.

Article V – Modalités d'exécution

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Des annexes à la présente convention précisent :

- le contenu détaillé du projet visé à l'article I (annexe 1)
- l'organigramme détaillé de l'association au 1er décembre 2020 (annexe 2)
- le plan de financement prévisionnel (annexe 3)
- les modalités de versement spécifiques pour chaque partenaire (annexe 4)
- les contributions non financières (annexe 5)

Article VI – Obligations comptables et engagement de l'association

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, au guide comptable professionnel des entreprises du spectacle et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à fournir à ses partenaires financeurs, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, une copie de son bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité.
Le bilan, le compte de résultat et les annexes devront être établis conformément aux modèles prévus par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations. En tout état de cause, l'association s'engage à produire les documents comptables susvisés au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice budgétaire pour lesquelles les subventions des partenaires financiers ont été versées.

Conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 €, l'association nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.
L'association communiquera à chacun des partenaires financeurs, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association s'engage à faire mention de la participation des partenaires financeurs sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la présente convention.

Article VII – Contrôle de l'administration

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par l'administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

L'administration s'assure annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du *projet*. L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du *projet* augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4 dans la limite du montant prévu à l'article 5-1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article VIII – Modalités de suivi et d'évaluation

Les parties signataires conviennent de se réunir chaque année afin d'échanger sur l'activité de l'association Passerelle et sur le déroulement de la convention en cours. D'autres réunions pourront si besoin être proposées à la demande de l'un ou l'autre des signataires.

Un bilan d'exécution global de la présente convention sera effectué au plus tard 6 mois avant son expiration entre les parties signataires, lors d'une réunion commune dont la date sera arrêtée d'un accord conjoint.

Le comité de suivi composé des représentants des signataires de la présente convention est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

Le bilan sera composé :

- de celui dressé par l'association Passerelle en auto-évaluation
- de celui effectué par chaque collectivité publique

Article IX– Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Conseil départemental du Finistère et les partenaires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données.

Article X - Modifications, sanctions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article I.

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit des partenaires financeurs des conditions d'exécution de la convention par l'association, ces derniers peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article XI – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article XII – Condition de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

Article XIII – Exécution de la convention

Le Préfet de la Région Bretagne, le Trésorier payeur général, le Président du Conseil Régional de Bretagne le payeur régional de Bretagne, la ou le Président.e du Conseil Départemental du Finistère, le payeur départemental du Finistère, le Président de Brest métropole, le Trésorier payeur de Brest métropole et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article XIV – Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des cosignataires de la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Passé un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, une ou l'ensemble des parties, peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XV – Annexes

Les annexes n° 1 à 5 font partie intégrante de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Fait à Brest, le en 6 exemplaires originaux

La Présidente
de l'Association Passerelle
Madame Françoise TERRET-DANIEL

Le Président
de Brest métropole
Monsieur François CUILLANDRE

La ou le Président.e
du Conseil départemental du Finistère

Le Président
du Conseil régional de Bretagne

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine
Monsieur Emmanuel BERTHIER

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

ANNEXE 1

Projet artistique et culturel de l'Association Passerelle 2021-2024

I. PRESENTATION DE PASSERELLE CENTRE D'ART CONTEMPORAIN

I.I. Présentation générale des missions
I.II. L'Association Passerelle
I.III. Les membres de l'association

II. REGARDS CROISES, PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE L'ASSOCIATION PASSERELLE

Préambule ___
II.I. Projet d'intention - Regards croisés ___
II.II. Production - Evolution des chantiers et des résidences ___
II.II.I. Les Chantiers-Résidence ___
II.II.II. Territoires Extras - hors-les-murs ___
II.III. Regards et saisons d'expositions ___
II.III.I. Saison 2021 – Légendes et processions ___
II.III.II.Saison 2022 – Métamorphoses ___
II.III.III. Saison 2023 – Quelque part au Nord ___
II.III.IV. Saison 2024 – Non définie ___
II.IV. Médiation et partenariats renouvelés et inédits ___
II.IV.I. L'atelier des publics, le Quartz, Les Capucins et hors-les-murs de l'agglomération brestoise ___
II.IV.II. Initium Maris Civis – un projet arts/sciences de grande envergure : des scolaires de la métropole brestoise à toutes les écoles françaises ___
II.IV.III. Le département, politique de hors-les-murs ___
II.IV.IV. Festivals et musique ___
II.IV.V. Événements et partenariats nationaux ___
II.V. Espace La fenêtre ___
II.VI. Équipes et compétences ___
II.VII. Communication et éditions ___
II.VII.I. Communication ___
II.VII.II. Éditions ___
II.VIII. Bâtiment et équipements ___
II.IX. Politique tarifaire

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

I. Présentation de Passerelle Centre d’art contemporain

I.I Présentation générales des missions

Passerelle Centre d’art contemporain est une plateforme de dialogue entre productions artistiques et publics installée depuis 1988 dans un exceptionnel bâtiment industriel de 4000 m² en plein cœur de Brest. Ses missions de création, de médiation et de diffusion sont envisagées comme autant d'espaces collectifs de production de sens au sein duquel artistes et visiteurs participent activement à une discussion sur ce qui anime, construit et motive notre rapport à l'art contemporain. La programmation conjugue chaque année expositions monographiques ou collectives, cycles de projections, rencontres, débats et dispositifs d'accompagnement des publics dans leurs découvertes des pratiques exposées. Passerelle Centre d’art contemporain est aussi le lieu du décloisonnement disciplinaire qui explore les autres champs de la création contemporaine, du graphisme à la danse, de la musique au design.

Passerelle Centre d’art contemporain s’inscrit dans un paysage institutionnel identifié, celui des centres d’art contemporain français. Depuis les années 70, les centres d’art sont des lieux de production et de diffusion de l’art contemporain. Ils entretiennent des rapports privilégiés avec la création artistique vivante et se tiennent au plus près de l’actualité artistique. Conçus comme des lieux de recherche et de création, leurs activités se déploient à travers un programme annuel d’expositions, des éditions et un travail de médiation auprès des publics les plus larges. Véritables « têtes chercheuses », ces structures ont une autonomie de programmation et une grande capacité de réactivité. Pour beaucoup d’artistes, leurs premières expositions ont été portées par ces lieux avant que leurs œuvres rejoignent les collections publiques du Fnac, des Frac et des musées ou celles, privées, des collectionneurs et des fondations. Répartis sur tout le territoire, ils ont permis à de nouveaux publics de rencontrer l’art de leur temps.

A ce titre, Passerelle Centre d’art contemporain répond dans ses missions et attributions aux objectifs définis par la circulaire ministérielle du 9 mars 2011 relative au conventionnement avec des centres d'art contemporain. Passerelle Centre d’art contemporain est labellisé Centre d’art d’intérêt national depuis 2018.

L’objectif essentiel de l'association Passerelle est le soutien à la création et la sensibilisation des visiteurs (public, adhérents, étudiants, scolaires, etc.) à la pertinence esthétique et sociale de l’art contemporain.
Le directeur de Passerelle Centre d’art contemporain est ainsi en recherche constante de modèles innovants de programmation et de médiation permettant de redéfinir la confrontation du spectateur aux arts visuels, en termes aussi bien intellectuels, sensibles que physiques. La première exigence réside dans la volonté de prendre en compte toutes les questions qui agitent le monde d'aujourd'hui dans sa diversité et sa complexité. Avec une programmation ambitieuse conjuguant regard sur la scène artistique nationale et internationale et soutien à la création régionale, Passerelle Centre d’art contemporain offre à ses visiteurs la meilleure opportunité de

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

s’emparer des problématiques actuelles de l'art et d'en comprendre la richesse et le dynamisme. Pour accompagner au mieux ses publics dans la découverte de ses démarches artistiques, Passerelle Centre d’art contemporain propose une variété d'approches à l'appui des thématiques et des problématiques abordées dans les expositions ou dans l'art contemporain en général : l’engagement des artistes, du service des publics, les diverses modalités d’accrochage, la mise en dialogue d’œuvres d’artistes différents, la mise en dialogue des différents positionnements du travail d’un artiste, colloques, visites guidées.

L'approche transdisciplinaire est aujourd’hui inhérente à la majorité des positions et des pratiques artistiques contemporaines, approche que reflète au plus près la programmation. Cette exigence de transdisciplinarité ne signifie pas une égale représentation de tous les domaines artistiques dans un Centre d’art contemporain. Il s’agit, en revanche, de constituer un registre de priorités où s’affirme une claire identification de la nature même de la mission d’un Centre d’art.
Si les arts plastiques constituent l’axe principal de la programmation, d'autres formes, méthodes ou expressions artistiques trouvent une place légitime, en lien conceptuel étroit avec les problématiques développées dans les œuvres exposées.

I.II. L’association Passerelle

Créé en 1988, Passerelle Centre d’art contemporain est géré depuis l'origine par l'association du même nom. Il s'agit alors d'une initiative privée et non gouvernementale ou municipale. A l'origine, motivés par une idée « d'autogestion » artistique, les membres fondateurs de l'association, pour la plupart artistes, avaient pour objectif la promotion de l'art contemporain tout en revendiquant de se tenir à la marge des institutions qui voyaient le jour au même moment. L’association Passerelle s’est fixé comme priorité de travailler en étroite collaboration avec d’autres structures culturelles et artistiques (institutionnelles ou associatives), afin de créer un véritable réseau régional au service des artistes. Si dès sa création, Passerelle Centre d’art contemporain a proposé plusieurs expositions, il a d'emblée cherché à présenter conjointement différentes formes d’expressions et de pratiques artistiques. Au fil du temps, les arts visuels ont conquis une place prépondérante dans la réflexion et la programmation du Centre d’art contemporain. Depuis vingt ans, les actions menées ont gagné en ambition et en qualité. L’expérimentation a pris le pas sur l'exposition proprement dite. Passerelle Centre d’art contemporain a su accompagner les artistes invités tout au long de ces années en assumant à leur côté les risques comme les réussites de toutes les expériences menées.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

I.III. Les membres de l'association

L'Association Passerelle est gérée depuis 1988 par des amateurs d'arts engagés dans la vie de Brest et de sa région.

Au jour de la signature de la présente convention, l'association compte 42 adhérents parmi lesquels 12 membres élus au Conseil d'administration.

Son bureau est composé de la Présidente de l'Association, du vice-Président, du trésorier, du trésorier adjoint, de la secrétaire et du secrétaire adjoint.

II. Regards croisés, projet artistique et culturel de l'association Passerelle

Le projet artistique et culturel de Passerelle Centre d'art contemporain est mené par son directeur Loïc Le Gall depuis septembre 2019.

Préambule

Les années 2020 et 2021 sont marquées par un contexte inédit impactant durement et longuement le monde de la culture : la pandémie de Covid19. Ce projet a ainsi été écrit, ré-écrit, repensé et réévalué au fur-et-à-mesure de cet événement. Une chose est sûre les arts visuels n'en ressortiront pas indemnes. De nombreux.ses artistes ne seront pas en mesure – malgré des aides à tous les niveaux – de résister à cette période. Néanmoins, une structuration plus forte tend à émerger, tant chez les artistes que chez les acteurs culturels. En cela nous pouvons nous réjouir.
Si lors du premier confinement de 2020 les centres d'art ont été en suractivité dans les médias, notamment numérique, la suite s'est avérée plus compliquée. Les métiers peuvent se réinventer, mais dans quelle mesure ? Une œuvre perd sa substance lorsque qu'elle se digitalise ; le rapport charnel du visiteur à l'œuvre d'art est annihilé. Le numérique n'était pas une fin en soi ; un moyen très temporaire et en somme toute insatisfaisant pour tou.te.s depuis l'artiste, au médiateur au regardeur.
Les centres d'art ont tenté de sauvegarder leurs activités – multiplier les interventions de terrain, organiser des visites professionnelles, soutenir les artistes par des commandes… A Passerelle, le choix a été fait de se concentrer sur la diffusion aux scolaires et aux acteurs du champ social, tout en amplifiant le travail de résidence. D'autres résident.e.s ont investi.e.s les lieux, des formations se sont tenues, des associations ont été soutenues, de nouvelles initiatives dans l'espace public se sont construites. Enfin, des projets au long cours ont émergé dont la refonte du site internet, la réhabilitation de salles du centre d'art, la projection de projets sur plusieurs années…
Les équipes ont également été très impactées. L'activité est devenue télétravaillable. Certaines périodes de couvre-feu et de confinement ont été difficilement vivable.

Cette pandémie n'est, à ce jour, pas terminée. Passerelle reste fermé, sans visibilité sur l'avenir. Nous sommes fermés alors que nous sommes prêts depuis des mois,

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

nos plans de réouverture ont été validés en préfecture et demeurent en attente.
Comme tou.te.s nos collègues de France, nous attendons et [illegible]

II.I. Projet d'intention - Regards croisés

Les statuts de l'association Passerelle spécifient clairement l'objectif initial de la structure : créer un « **lieu d'expérimentation** ». En précision, sont indiqués quatre grands axes, développés depuis par les précédentes directions. Le centre d'art doit s'inscrire comme un espace de diffusion de l'art contemporain, de production pour les artistes, un lieu d'échange entre les différentes formes d'expression artistiques, ainsi qu'un pôle de ressources.
Les objectifs de Passerelle s'entremêlent et se nourrissent entre eux. Résidence et production ne peuvent pas être détachées de la politique de médiation ou encore de la programmation des expositions. Le centre d'art est un écosystème qui est envisagé comme un tout, chaque activité cohabitant en symbiose avec les autres.
C'est pourquoi le projet « Regards croisés » s'étend comme un concept et un socle prenant pour fondement la **rencontre des arts et des personnes**. Passerelle est née en 1988 dans un esprit de collaboration. Plus de 30 ans après, cet ADN doit rester intact et pouvoir évoluer en invitant de nouveaux acteurs.
Au fil du temps, le centre d'art s'est affirmé comme une entité essentielle à la diffusion de l'art contemporain sur le territoire. Passerelle est devenu incontournable à Brest et dans son agglomération, et un moteur pour les arts visuels en Bretagne.
Le centre d'art a su promouvoir la richesse de sa scène artistique locale et régionale, tout en trouvant une place de choix dans le contexte toujours plus globalisé de l'art contemporain. L'état a d'ailleurs pleinement reconnu le travail au service de la création accompli par la structure et ses membres en octroyant en 2017 le premier label Centre d'art contemporain d'intérêt national à Passerelle.

Les actions proposées sont fondées sur des principes d'échange et de **concertation** de tous les instants tant à l'échelle locale, départementale, régionale, nationale qu'internationale. L'objectif est de tisser une toile de partenariats permettant de promouvoir la création artistique contemporaine en s'assurant d'un accès à tous les publics. Le dynamisme breton et les soutiens des pouvoirs publics à tous niveaux, sans cesse renouvelés permettent sans aucun doute de grandes ambitions.

Évidemment, la programmation et l'accès aux résidences sont pleinement **égalitaire**. Le soutien aux artistes passe également par une **rémunération appropriée**. Pour cela, est suivie à la lettre la Charte des bonnes pratiques des centres d'art contemporain publiée le 22 mars 2019 par D.C.A, association française de développement des centres d'art contemporain.

Le présent projet développe un programme à travers trois grands axes : la production notamment en lien aux résidences ; les saisons d'expositions ; la médiation et les partenariats renouvelés et inédits

II.II. Production - Evolution des chantiers et des résidences

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

II.II.I. Les Chantiers-résidence

Les Chantiers-résidence promeuvent avec efficacité l'art du territoire breton. Les artistes vivants dans la région et les jeunes diplômés de l'école européenne supérieure d'art de Bretagne, sélectionnés en bonne intelligence ensemble par Passerelle et Documents d'Artistes Bretagne, sont accueillis en résidence pour une durée de trois mois. Durant cette période, ils ont accès à l'atelier et à l'appartement du centre d'art. Ils reçoivent une allocation de 2000 euros, sont mis en relation avec un critique, tandis que leur nouvelle production est l'objet d'une exposition monographique. Ce dispositif est une chance inouïe pour la **création émergente bretonne**. Les Chantiers-résidence s'affirment comme un succès et un exemple à suivre et à amplifier.

L'accompagnement des artistes lauréat.e.s a été augmenté. Certain.e.s artistes sont invité.e.s à des résidences internationales dans le cadre de partenariat entre une structure d'accueil et Passerelle ; d'autres reçoivent d'autres invitations à des expositions sur le territoire comme cela a pu être le cas avec le CIAP de Guimilau ; des commandes spécifiques liées à la vie du centre d'art sont également mises en place (carte de vœux, atelier de médiation payé en sus…).
L'ambition est de tendre à de **nouvelles formes de résidences** par exemple avec une participation à un événement hors les murs en région Bretagne. Celle-ci peut prendre la forme d'une intervention dans l'espace public, d'une commande d'une entreprise locale, d'une collaboration avec une scène des arts vivants, ou d'une présentation spécifique de ses œuvres dans un contexte atypique. Les partenaires potentiels sont de tout type, une municipalité, un théâtre ou une entreprise. Ou sous la forme d'un échange d'un mois avec une autre résidence en France ou à l'étranger. Passerelle accueille en contrepartie un résident de la structure partenaire pour un mois. Toujours dans la logique des « Regards croisés », la jeune création locale s'exporte tandis qu'un artiste découvre la scène bretonne. Ou encore sous forme d'une invitation à un salon national, Jeune création ou Salon de Montrouge subventionnée par Passerelle. L'artiste est convié sous l'étiquette « les Chantiers-résidence ».

II.II.II. Territoires extras - hors-les-murs

Mené avec la Criée de Rennes, soutenu par la DRAC Bretagne, ce projet de développement artistique vise à créer du **lien avec le tissu local** en accompagnant des artistes lors d'une résidence. Formidable outil de médiation, de diffusion et de production, collant parfaitement à l'esprit du projet « Regards croisés », il convient de poursuivre ce travail maillant le territoire. Interventions chez les scolaires, dans des Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), avec des associations, les activités peuvent être multiples et constructives. Ce programme hors les murs prend son autonomie : les centres d'art rencontrent les partenaires potentiels. Le parti pris a été de fédérer les deux centres d'art lors d'une édition sur deux, en alternance avec des actions dans un giron plus local. En 2021, Passerelle intervient sur la commune de Gouesnou, banlieue « résidentielle » de Brest, un autre type de territoire moins touché par les arts visuels à l'instar de zones en Centre Bretagne, îliennes ou rurales. 2022 sera un moment de rassemblement avec la Criée

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

autour d'un projet scrutant les « artists run spaces », des lieux et initiatives de plus en plus courants, menés par des artistes cherchant à promouvoir [illegible] contemporaine. On peut notamment penser à Bellevue à Douarnenez ou à Astérismes à Sainte-Marine par exemple.

II.III. Regards et saisons d'expositions

Collaboration et originalité sont les maîtres-mots du programme d'expositions. Chaque année ou « saison » pour reprendre un terme consacré par le spectacle vivant, Passerelle rend compte lors d'une exposition collective ambitieuse d'été, d'une grande thématique lisible fédérant les territoires à toutes les échelles, depuis le local, jusqu'à l'international. Cette exposition collective se retrouve au cœur de la programmation de la saison et se répartit sur l'espace du quai au rez-de-chaussée et à l'étage en Grande salle.

Une série d'expositions monographiques se déploient sur l'année. Celles-ci ne sont pas spécifiquement en rapport avec la thématique et se développent comme des invitations à des artistes français et internationaux. Aucun type d'art n'est favorisé, néanmoins, étant donné le contexte brestois très en demande de photographie, une attention est apportée à ce médium. Les artistes invités peuvent profiter des infrastructures du centre d'art - logement et atelier - ainsi que des conseils avisés de l'équipe, notamment pour toutes les questions techniques. Les nouvelles productions sont plus qu'encouragées, et dans une perspective économique, des partenaires de coproduction et des mécénats sont recherchés.

Parmi les expositions monographiques, des projets atypiques seront imaginés. Dans la mesure du possible, une exposition par an est construite en relation avec un.e **invité.e extérieur**, pas nécessairement familier de l'art contemporain. Une discussion s'engage entre l'artiste et l'invité aboutissant à une proposition originale. Les personnalités sont issues de milieux très divers : cinéma, écrivain, entrepreneur, musicien, personnalité du monde associatif, scientifique, sportif…

Ces « Regards croisés » seront extrêmement enrichissant pour tous les acteurs impliqués, artiste, invité et public, et favoriseront de nouveaux ponts culturels. Quant aux invités potentiels, on peut penser à Samantha Davies (navigatrice), Irène Frachon (Pneumologue au CHU de Brest), Olivier Dall'Oglio (Entraineur de l'équipe de fooball de Best), Laurent Chauvaud (Directeur de recherche au CNRS), Faustine Merret (Directrice du pôle voile de Best, médaillée olympique), Yann Queffélec (navigateur et écrivain), Yann Tiersen (musicien), Tanguy Viel (écrivain)…

Une attention est aussi apportée à la situation des commissaires indépendant.e.s ; nous sommes ainsi enclin à faire appel à des commissariats extérieurs pour des expositions, donnant corps à l'essence du projet « Regards croisés » et permettre des échanges fructueux sur tous rapports (2021, Armelle Malvoisin, journaliste et écrivaine ; 2022 Alice Bonnot, commissaire indépendante au Portugal...)

Grands axes de travail annuels – mots clefs

2021 : légendes, processions, magie, conte de fée, Tour de France, fiction > axe principal : comment construire une histoire ?

2022 : métamorphoses, urbanisme, féminisme, archivage, écologie, gender studies > axe principal : comment évolue nos environnements urbain et naturel ?

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

2023 : art et science, conditions climatiques, extrémité, dance > axe principal : comment créer dans des conditions extrêmes (climatique, op[illegible]
2024 : A définir

II.III.I. Saison 2021 – Légendes et processions

2021 est marquée par une exposition collective, dont le commissariat est assuré par Armelle Malvoisin, traitant des légendes de Mami Wata en Afrique. Dans le cadre de la saison culturelle Africa2020, l'exposition « Là où est la mer » met en lumière le rapport de l'Humain à l'Océan, en Afrique de l'Ouest et Centrale, entre peurs et fascination. 14 artistes issu.e.s de pays côtiers africains abordent des questions écologiques telles la pollution des océans, la gestion des déchets plastiques et la biodiversité menacée. Quand d'autres affrontent la question de l'immigration, des conditions de vie difficiles sur le continent africain et de la nécessité d'une traversée périlleuse sur des embarcations dangereuses pour certain.e.s candidat.e.s à l'exil, notamment à travers le témoignage d'un artiste qui a fait le long voyage. Git aussi dans les flots une déesse aux allures de sirène, l'effrayante Mami Wata qui séduit les hommes pour mieux les entraîner aux fonds des eaux, et qui n'est pas sans rappeler la princesse Dahut dans la légende bretonne... Certain.e.s artistes ont choisi de la convoquer. Mami Wata peut parfois incarner la femme forte et moderne, et donc dérangeante, dans les sociétés africaines. Enfin, les visiteurs seront plongés dans les traditions culturelles et artistiques Vaudou liées au culte de Mami Wata, extrêmement présent en Afrique sub-saharienne. A l'automne, Hilary Galbreaith et Reda Bousella organiseront de grandes parades, rejouant des carnavals entre honneur aux « Gras », célébration de la musique sous toutes ces formes dont l'amateurisme et travestissement interrogeant genres et exclusion.

Juin-septembre 2021

Liste d'artistes du projet : Achille Adonon (Bénin), Amina Agueznay (Maroc), Clay Apenouvon (Togo), Imane Ayissi (Cameroun), Yancouba Badji (Sénégal), Alun Be (Sénégal), Soly Cissé (Sénégal), Beya Gille Gacha (France-Cameroun), Willys Kezy (RD Congo), Ange Arthur Koua (Côte d'Ivoire), Bunny Claude Massassa (Gabon), Amébédé Mouleo (Togo) - décédée en 2019, Ghizlane Sahli (Maroc), Chéri Samba (RD Congo)

Partenaires : Institut Français, Ministère de la Mer, Fondation Gandur pour l'Art.

Concernant le découpage de l'année 2021, le programme a évolué au gré de la pandémie. Des expositions ont été reportées et d'autres raccourcies.

Juin-septembre 2021

En sus de l'exposition collective « Là où est la mer »

Pascal Rivet, ***Les géants***. Né en 1966 à Quimper, il vit et travaille à Brest.
Figure atypique de l'art contemporain français, Pascal Rivet a toujours célébré le dialogue entre art et culture populaire : après s'être immergé dans l'univers du sport, il scrute le monde professionnel et ses icônes automobiles, à la fois urbaines et rurales. L'exposition « Les géants » prend place dans le patio et rend hommage tant

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

à la peinture d'histoire qu'au monde du cyclisme. Il s'agit également d'initier un type de partenariat inédit avec le Musée des beaux-arts de Brest. Ils exposent en même temps l'oeuvre de cette figure locale sous un titre-phrase valise : Faut pas pousser – Les géants. Le commissariat pour Passerelle est partagé entre Documents d'artistes Bretagne (DDAB) et Passerelle.
Partenaires : Le Tour de France, le Musée des Beaux-arts de Brest, DDAB

Achraf Touloub, ***Les arrivées***. Né en 1986 à Casablanca au Maroc, il vit et travaille à Paris. Le rapport possible entre tradition et contemporanéité, passé et présent, dans le contexte culturel et social actuel est au centre de la recherche d'Achraf Touloub. Ses essais graphiques, plastiques et vidéo en sont une preuve : ils réussissent à équilibrer tradition et modernité, capacité manuelle et technologie. Artiste méconnu et discret en France, il a pourtant participé à la biennale de Venise, la Biennale de Kochi, a été exposé au Centre Pompidou ou encore au Palais de Tokyo. Un catalogue sera conçu pour l'occasion.
Partenaire : Galerie Plan B, Berlin/Cluj, mécènes privé.e.s

Johanna Cartier, Née en 1996, à Joigny, France, elle vit et travaille en Île et Vilaine. Elle exposera en tant que lauréate des chantiers-résidence. Les concours canins, la performance sportive, le monde des routiers, l'ennui rural, les fétichismes « lascarisants » ou encore le gabber sont autant de domaines que cette artiste va venir expérimenter lors de sa résidence à Passerelle. En se référant à sa propre expérience ou en allant à la rencontre de communautés, elle va puiser dans les habitudes et pratiques de leurs membres la matière de ses projets.
Partenaires : EESAB Brest, DDAB, Suravenir

Octobre-Décembre 2021
Hilary Galbreaith *The Grasshopper Ball*. Née en 1989 en Floride, Galbreaith s'est établie à Rennes depuis 3 ans. Elle crée des fictions marquées d'un humour noir, autour de la question du corps au XXIe siècle, entre ambivalences et contradictions liées aux technologies quotidiennes : écrans, réseaux sociaux, bureaucratie. Les systèmes de contrôle et d'efficacité sont souvent inextricablement liés. Pour son exposition à Passerelle, elle développe le bal de la sauterelle (The Grasshopper Ball) entre fête désuète et critique acerbe des discriminations.
Partenaires : EESAB Brest, Conservatoire à rayonnement régional musique/danse/théâtre, Brest

Reda Boussella, Cœur *braisé*. Né en 1994 à Pau, il vit et travaille entre Pau et Brest. Il est lauréat des chantiers-résidence. La pratique de Reda Boussella incarne à coups de mélanges pop, de références philosophiques et de métonymies - une partie meurtrie pour tout le corps social - l'art de la chute, de la splendeur au néant. Pour son exposition « Cœur braisé », il explore l'univers de la « plage du sud » entre bling-bling et populaire et regards sans entraves sur les corps. Il crée pour l'occasion un concert-parade où se mêlent vendeur de chouchous, femme de Cro-Magnon et d'autres figures ubuesques.
Partenaires : EESAB Brest, DDAB, Suravenir

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Nicolas Rabant, Né en 1988, à Paris, il vit et travaille à Brest
Mêlant histoire locale et histoires personnelles, la peinture et la sculpture de Nicolas Rabant interrogent les notions de paysages, notamment lorsque que celui-ci est invisible. L'artiste réalisera à la fois un hommage sensible au chanteur Christophe, décédé à Brest pendant la crise du Covid, et à son chat, mort le même jour.

II.III.II. Saison 2022 - Métamorphoses
La grande exposition collective d'été s'intéressera à une notion de métamorphose à deux niveaux qui s'entremêlent : d'un côté, l'urbanisme, l'architecture de la ville en mouvement et de l'autre la question de l'identité et du corps qui change. Les enjeux du passé font place à ceux du XXIe siècle : transition écologique, ville adaptée aux piétons, ou encore vie maritime commerciale, sportive et de plaisance. En parallèle, les métamorphoses de l'identité, de corps et de genre seront mêlées. Comment se reconstruire après la destruction de son environnement ? Comment la ville peut-elle influencer et définir notre santé physique et notre état psychique ? Est-ce que la ville du passé, construite pour les hommes et remplie de symboles phallocratiques, évolue vers plus d'inclusion ? On peut penser notamment aux paroles de la chanteuse Diam's dans *La boulette* : « Y a comme un goût de viol quand je marche dans ma ville ».
Ce lien, qui pourrait paraître déroutant, entre urbanisme, architecture et genre, identité est pourtant bien réel et les métamorphoses auxquelles nous assistons sont largement étudiées par les artistes et le corps scientifique et universitaire. Ce programme sera une occasion passionnante de faire travailler de concert sur des sujets de société récents des artistes et des chercheurs, issus des champs des humanités et de sciences dîtes dures.

Liste d'artistes du projet : Monira Al Qadiri (1984, Koweït/Sénégal), Corentin Canesson (1988, France), Julian Charrière (1987, Suisse), Ali Cherri (1976, Liban), Cao Fei (1978, Chine), Cui Jie (1983, Chine), Angelika Markul (1977, Pologne), Sophie Ristelhueber (1949, France)

Partenaires potentiels : Université de Bretagne Occidentale, Alserkal Avenue (Dubai), UBS

La grande salle de l'étage est occupée par le Quartz (cf partie : Des partenariats renouvelés et inédits). Deux expositions monographiques se déroulent dans l'espace du Quai. Les salles de l'étage sont utilisées pour les Chantiers-Résidence et pour une exposition collective dans le cadre de la saison France-Portugal. Des expositions auront lieu également dans la salle « Fenêtre » et dans le patio.

Février-Mai 2022
En sus de l'exposition restitution des Chantiers-Résidence.

Hoda Kashiha. Née en 1986 en Iran, elle vit et travaille à Téhéran.
Hoda Kashiha aborde à travers ses peintures des sujets culturellement sensibles dans le climat socio-politique complexe de son pays d'origine tels que l'identité, la

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

féminité ou encore la question du genre. Des manifestations quotidiennes d'hostilité, d'opposition et de lutte qu'elle observe, naissent des œuvres pleines d'humour et de poésie, sources d'un imaginaire insolent et fragmenté passant constamment du réel au fantaisiste, de la figuration à l'abstraction.
Partenaire : Galerie Nathalie Obadia

Nelly Monnier & Eric Tabuchi. Né.e.s en 1988 et 1959, le duo vit dans l'Essonne. Les deux artistes croisent leurs pratiques respectives - la photographie pour Éric Tabuchi, le dessin et la peinture pour Nelly Monnier - et mettent en espace l'Atlas des Régions Naturelles, projet auquel pour lequel ils collaborent depuis plus de trois ans. L'exposition fait suite à une précédente qui aura lieu quelques mois avant au centre d'art GwinZegal à Guingamp. Si à Guigamp, la photographie était à l'honneur, c'est davantage la peinture et le graphisme qui seront représentés à Passerelle.
Partenaire : GwinZegal

Alan Fertil. Cette exposition rend hommage à un artiste quimperois, décédé brutalement en 2015 à l'âge de 33 ans, qui a été très actif sur la scène bruxelloise avec le collectif The Ister. Cette présentation permet de découvrir ses dessins, peu connus. Un ouvrage sera édité au même moment. Si les missions des centres d'art se concentrent sur la création en train de se faire, il est néanmoins nécessaire parfois pousser des projets méritants, structurants et inhabituels.
Partenaire : éditions Zéro2

Juin-Septembre 2022
En sus de l'exposition collective « Métamorphoses » et de la restitution des Chantiers-Résidence.

Projet CNRS Jean Painlevé. A travers le fond photographique du CNRS, un artiste qui aura été en résidence avec des scientifiques du CNRS confrontera son œuvre à celle du réalisateur et biologiste Jean Painlevé (1902-1989). Les photographies et films sont issues des archives du CNRS.
Partenaires : CNRS, FoVarts

Octobre-Décembre 2022
Rafael Domenech, née en 1989 à La Havane à Cuba. Vit et travaille à New York. Son travail utilise et explore les notions d'architecture, de design urbain et de production de matériaux contemporains comme tactiques de recherche pour la production de différentes typologies d'objets et d'espaces.
En écho à l'exposition Cuba au Musée des beaux-arts de Rennes et à une exposition monographique cubaine à 40mcube à Rennes, Passerelle se met au tempo de l'île de Cuba. Occasion unique de réunir ces trois partenaires, cette saison bretonno-cubaine rend hommage à la création contestataire, avant-gardiste et originale de cette île marquée par la révolution communiste.
Partenaires : Musée des beaux-arts de Rennes, 40mcube

Chasseurs de tempêtes. Dans le cadre de la saison France-Portugal, l'exposition *Chasseurs de Tempêtes (Storm Hunters)* présente le travail de quatre artistes

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Français et Portugais, Paulo Arraiano, Rebecca Brueder, Josèfa Ntjam et Pedro Valdez Cardoso, dont la pratique aborde des problèmes environnementaux liés aux régions côtières, telle que la pollution liée au plastique et au pétrole. L'exposition est accompagnée d'une série de conférences et d'ateliers de médiation visant à promouvoir initiatives et actions respectueuses des habitats marins. L'exposition s'engage à avoir la plus faible empreinte carbone possible. Afin d'éviter tous transports aériens sur de longues distances, et afin de promouvoir des alternatives plus respectueuses de l'environnement, le transport des œuvres s'effectuera par voilier de Lisbonne à Brest (et vice versa) et le déplacement des artistes et de la commissaire d'exposition se fera par train et covoiturage.
Chasseurs de Tempêtes (Storm Hunters) présente une sélection d'oeuvres existantes et d'oeuvres nouvelles spécialement produites pour la Saison Croisée France — Portugal, en lien avec le thème des océans et de l'économie bleue. Les artistes Paulo Arraiano, Rebecca Brueder, Josèfa Ntjam et Pedro Valdez Cardoso présenteront un ensemble de sculptures, installations, vidéos et dessins se penchant sur différents aspects du changement climatique anthropique et sur les impacts plus larges de l'activité humaine sur les habitats naturels marins et côtiers. *Chasseurs de Tempêtes (Storm Hunters)* est une proposition de la commissaire d'exposition Alice Bonnot. Ses projets portent essentiellement sur des thématiques sociétales et environnementales, ainsi que sur des enjeux politiques, économiques et sociaux. Plus récemment, son travail s'est tourné sur le développement de projets artistiques durables prenant en compte l'impact environnemental nécessaire à leur mise en oeuvre. Elle enseigne le cours « sustainable exhibition management » à l'Université Central Saint Martins à Londres et est régulièrement invitée à parler d'art et d'écologie. Parallèlement, elle travaille comme consultante et accompagne les acteurs du monde culturel dans leur transition écologique. Elle écrit également pour Umbigo Magazine.
Partenaires : Institut Français, TEO, UBO, Uma Lulik Gallery

II.III.III. Saison 2023 – Quelque part au Nord
Après 3 années de partenariat avec le CNRS (voir partie Événements et partenariats nationaux), cette saison est l'occasion de faire un focus sur les questions liées aux pôles et notamment à la vie en milieu extrême. Les arts et les sciences se mêlent en portant des regards différents mais complémentaires. Méthode scientifique et empirisme observent les milieux hostiles, notamment ceux des pôles à travers des regards d'expéditionnaires et passionné.e.s. Les figures des héroïnes et des héros laissent place à celle de l'humain dans toutes ses faiblesses, émerveillements et épanouissements. Tantôt les environnements sont scrutés à la recherche d'étrangetés ou d'éléments éclaircissant, tantôt ils sont caricaturés ou deviennent de vaste zones de jeux. Ces milieux naturels et parfois urbanisés reçoivent le feu des projecteurs. Comment la vie subsiste dans des milieux hostiles et de prédation ? Quels états d'esprit existent dans ses paysages si peu connus du public ?
L'exposition d'été se concentre sur ces concepts et mondes si étranges à nos yeux.

Février-Mai 2023
En sus de l'exposition restitution des Chantiers-Résidence.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

20 ans du Prix Marcel-Duchamp. Ce prestigieux prix d'art contemporain fête ces vingt ans à travers une série d'expositions dans des musées [illegible] France ; Passerelle est le premier centre d'art invité. Pour cette exposition collective, des artistes qui ont été nommé.e.s au prix Duchamp entre 2000 et 2022 sont invité.e.s à réaliser de nouvelles productions pour Passerelle. Installée sur le quai du centre d'art et dans le patio, 5 artistes traitent du thème de la sauvagerie.
Partenaire : adiaf

Juin-Septembre 2023
Exposition restitution des Chantiers-Résidence et exposition collective CNRS

Octobre-Décembre 2023

Alia Farid. Née en 1985 à Porto Rico, elle vit et travaille entre Koweït et Paris. Le travail d'Alia Farid est à la croisée des paysages qui ont façonné sa perception, et à leurs positions respectives vis-à-vis d'autres territoires. Son travail s'exprime par des vidéos, des installations, des dessins et d'autres supports. À une période où les politiques identitaires resurgissent, Alia Farid est soucieuse de ne pas faire étalage de son double héritage – le Golfe et les Caraïbes – mais plutôt de le valoriser afin de se forger une identité d'auteur singulièrement individuelle
Partenaires : MCA Chicago, galerie Imane Farès

II.III.IV. Saison 2024 – non définie

II.IV. Médiation et partenariats renouvelés et inédits

II.IV.I. L'atelier des publics, le Quartz, Les Capucins et hors-les-murs de l'agglomération brestoise
Le **Quartz** est entré en travaux en 2021. La scène nationale, d'une importance capitale dans le paysage culturel brestois et breton, se trouve sans murs. Le projet « Regards croisés » défend l'idée fondamentale de l'échange et du dialogue. Dans ce contexte spécial et durant cette temporalité 2021-2022, un partenariat particulier est établi mêlant arts visuels et vivants au sein du centre d'art. Un studio de danse trouve alors sa place dans la Grande salle de l'étage. Des artistes plasticiens, capables de jouer avec l'architecture et la scénographie, interviennent en transformant l'espace de travail des danseurs. Ensemble, ils prennent part à des collaborations transversales sur les modèles de celles du Centre national de la danse et du partenariat entre l'opéra de Paris et le Pavillon, résidence du Palais de Tokyo aujourd'hui disparue.
Ce partenariat sert avant tout le public et les usagers habituels du studio du Quartz, mais également renforce les liens entre deux établissements culturels majeurs de l'agglomération brestoise. Le Quartz apporte ses compétences spécifiques du monde de l'art vivant, du matériel - tel qu'un plancher démontable -, du personnel et des financements particuliers (événements, vie du lieu...).
La temporalité reste à affiner au regard du calendrier des travaux du Quartz. Si la date de fin n'est pas définie, celle du début est plus claire : la salle est active à partir du 1ier octobre 2021.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Parmi les artistes pressenti.e.s : Yu Cheng-Ta, Céline Condorelli, Flora Moscovici, Emilie Pitoiset.

Yu Cheng-Ta (1983, Taïwan) vit et travaille à Taipei. Jouant sur la mise en espace et les concepts d'activation, il développe une oeuvre atypique mettant en avant les notions d'exotisme et de genre. Il fait partie du duo d'artistes queer les Watermelon Sisters, réalisant essentiellement des performances et des vidéos.
Partenaires potentiels : Centre culturel de Taiwan à Paris ; Taiwan Contemporary Culture Lab, Taipei ; Artothèque

Céline Condorelli (1974, France) est une artiste française installée à Londres et Milan. Elle manipule de nombreux médiums, sculpture, installation, performance et film, et cherche à appliquer le concept de « support », une notion qu'elle définie par les principes de communauté et de convivialité.
Partenaire potentiel : Galeria Vera Cortês, Lisbonne ; Artothèque

Flora Moscovici (1985, France) est familière de la Bretagne, où elle a participé à des résidences et enseigne. Elle intervient souvent in situ, privilégiant le médium de la peinture, proposant une entrée dans les couleurs au public.
Partenaire potentiel : École européenne supérieure d'art de Bretagne, Document d'Artiste Bretagne ; Artothèque

Emilie Pitoiset (1980, France) s'intéresse aux situations précaires et interroge les facultés de perception du spectateur. A travers des performances, des dessins et des installations, elle tente d'apprivoiser les volumes et l'architecture. Elle ne s'impose pas de règles de médiums laissant ses projets ouverts et libres.
Partenaire potentiel : École européenne supérieure d'art de Bretagne ; Artothèque

Capucins et hors-les-murs de l'agglomération brestoise

Les équipements culturels de l'agglomération brestoise sont déjà nombreux. Un nouveau coeur s'est créé récemment avec les Capucins. Avec Le Fourneau, Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public, Passerelle a déjà participé à des événements structurants, notamment par le biais d'ateliers et d'interventions de l'équipe de médiation. Il est nécessaire d'accroître les liens avec ce lieu qui, au-delà d'être un nouvel équipement culturel de qualité, est devenu un lieu de vie.
Passerelle prend ses quartiers aux Capucins pour des expositions en 2021 et 2022. Une monographie de Nicolas Floch se tient de décembre 2021 à février 2022, tandis que Marine Hugonnier est mise à l'honneur de décembre 2022 à février 2023.

Décembre 2021-Février 2022

L'artiste **Nicolas Floch** (1970) est invité dans un partenariat inédit entre les Capucins et le centre d'art. Passerelle conçoit le projet scientifique et de médiation qui fait suite à un projet plus global intitulé Initium Maris Civis porté par l'Ifremer. L'exposition présente les derniers travaux de l'artiste centrés sur la représentation des habitats et du milieu sous-marin donnant lieu à une production photographique documentaire liée aux changements globaux et à la définition de la notion de paysage sous-marin. À partir de projets au long cours, nourris d'expériences, de recherches scientifiques et de rencontres, naissent des œuvres ouvertes, ancrées dans le réel, où les processus évolutifs tiennent la première place.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Deux « cellules » des Capucins sont mobilisées pour cette grande exposition hors les murs de Passerelle.
Partenaires : Ifremer, SPL des Capucins

Décembre 2022-Février 2023
La photographe **Marine Hugonnier** (1969, France/Grande-Bretagne) est de ces artistes qui développent un art qui, avouant un penchant pour le paysage, s'attachant à évoquer l'avenir. Ayant suivi des études d'anthropologie, elle tente de décortiquer nos paysages afin de révéler leurs portées sociales et politiques.
Partenaire : Ifremer

Les projets en relation avec des opérateurs brestois sont nombreux. Le centre d'art est solidement ancré dans le paysage de la métropole et est devenu pour beaucoup un partenaire privilégié. Ces partenariats augurent à la fois des liens avec l'atelier des publics mais aussi avec la programmation même du centre d'art. Ainsi, naturellement, une nouvelle convention de partenariat a été signée en 2020 avec l'**École européenne supérieure d'art de Bretagne** (EESAB) site Brest, amplifiant le travail commun autour de projet de recherches comme ce fût le cas pour « A bout de mer » en 2020. Une collaboration similaire a vu le jour en 2021 avec la licence « arts » de l'**Université de Bretagne Occidentale** (UBO) avec l'organisation de workshops et des échanges avec les étudiants. Dans le cadre de la création du master « arts » à l'UBO, Passerelle a passé un accord pour devenir lieu ressource – notamment pour ce qui est de la recherche et des stages – à l'instar du Quartz et du festival longueurs d'onde. Dès 2021, de nouveaux liens sont tissés avec **Océanopolis** pour la création d'un nouveau festival à l'automne. Passerelle intervient comme expert et conseil dans le cadre de la sélection artistique et permet des rencontres originales entre sciences, biologie et jeune création.
Les interventions avec les patronages laïcs et foyers brestois se poursuivent.
Durant les prochaines années, les liens avec la médiathèque François Mitterand - Les Capucins sont développés par l'organisation d'événement conjoints à définir, tels que des sélections d'ouvrages par les artistes présentés dans les expositions de Passerelle, des discussions croisées, ou des expositions.

Le travail actuel de équipe de médiation de Passerelle via « L'Atelier des publics » se poursuit avec Les Petites Fabriques pendant les vacances scolaires (à l'exception des vacances de Noël), proposant des ateliers de création sur quatre après-midi pour les enfants de six à douze ans ; des visites-ateliers en famille, ce rendez-vous ponctuel invite les enfants et leurs parents à partager un temps d'éveil créatif et de découverte d'œuvres ; les visites contées avec la **médiathèque Saint-Martin**, ce rendez-vous ponctuel propose un temps de lecture à voix haute dans les espaces d'exposition. Ou encore avec l'exposition de la maquette des espaces. Installée dans le patio, la maquette du centre d'art permet aux visiteurs de reconstituer de minuscules expositions en manipulant cimaises à échelle réduites, socles et matériaux issus des œuvres présentées dans les expositions en cours. Du simple jeu de construction à imaginer, au plaisir de pouvoir toucher les matériaux et interagir avec d'autres visiteurs, cet objet sert également de support pédagogique facilitant une lecture globale et scénographique de l'espace architectural et des expositions.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Mais aussi avec nos supports d'aide à la visite qui sont autant de ressources pour accompagner la programmation et en faciliter l'accès et la découverte : le livret de salle, les fichiers pédagogiques, les Readers et le P'tit Pass. Se poursuit également un événement à succès : « Des œuvres… un verre à la main ». Dans sa logique d'appréhension de l'art par les sens, Passerelle Centre d'art propose une immersion dans l'art d'aujourd'hui en compagnie de Laurent Moalic, œnologue et Thibault Brébant, de l'Atelier des publics. Lors de ces rendez-vous, trois œuvres et trois vins sont sélectionnés pour leurs affinités formelles et les pratiques singulières et engagées de leurs auteurs, artistes et vignerons. Expérience unique, cette initiation à la dégustation au cœur des expositions suscite un partage convivial d'émotions, de sensations et de savoirs. Évidemment, des visites commentées des expositions ont lieu les 1er mardi du mois à 18:00 et 3ème samedi du mois à 15:00. Cette présentation permet de favoriser les temps d'échanges avec les visiteurs autour d'une même thématique.

Sur les prochaines années, un accent important est donné à l'éducation artistique et culturelle au centre d'art. L'Atelier des publics de Passerelle Centre d'art contemporain propose différents formats d'actions en direction des établissements scolaires (de la maternelle à l'Université), des structures associatives, d'éducation populaire et de loisirs afin que chacun puisse découvrir les pratiques artistiques et les œuvres exposées. Afin de préparer au mieux les visites, des outils sont à la disposition des enseignants et des animateurs. Les visites préparatoires, le fichier d'accompagnement ou les zones d'augmentations sont conçus comme des aides à la découverte de l'art contemporain. Ils permettent, de mener en amont d'un projet ou d'une visite, une réflexion sur les expositions et axes de travail possibles.

Les visites préparatoires Programmées à l'ouverture de chaque nouvelle exposition puis tout au long de l'année sur rendez-vous, ces visites sont proposées afin de vous présenter les expositions, la structure et son fonctionnement. Cette rencontre permet de préparer au mieux la venue d'un groupe au centre d'art.
Les dossiers pédagogiques proposent des temps de pratiques simples à mettre en œuvre afin de préparer ou prolonger la visite des expositions. Les élèves sont invités à développer un savoir fondé sur l'observation de situations concrètes et le partage de leurs propres sensations. Les notions abordées sont augmentées de repères historiques.
Les visites commentées des expositions : au-delà d'un simple commentaire sur les œuvres exposées, ces visites permettent une approche sensible, vivante et active des pratiques artistiques contemporaines, des grands courants de l'art actuel et des préoccupations qui agitent le monde contemporain.
Les visites-ateliers un dispositif proposant de prolonger la visite d'une exposition en s'appropriant ses modes et ses processus artistiques. Ces ateliers concrétisent, par des propositions de travail individuel et collectif, la mise en pratique des notions développées par les artistes exposés. Elles s'adressent à tous les niveaux scolaires.
Avec Classe à Horaires Aménagés Arts Plastiques, un Partenariat entre le **collège de Penn Ar C'hleuz** à Brest et le centre d'art a été lancé. La création de cette CHAAP permet aux élèves qui le désirent de bénéficier de 3 heures d'arts plastiques par semaine et d'un programme ambitieux d'ateliers et de visites des expositions.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Les TAPS / temps d'activité périscolaire sont également d'actualité. Depuis septembre 2013, dans le cadre de la réforme sur les rythmes scolaires de la Ville de Brest et en partenariat avec le **PL Guérin** (quartier St Martin), Passerelle Centre d'art contemporain accueille chaque semaine des petits groupes d'enfants. Ces derniers découvrent au travers d'ateliers de pratiques les différentes phases du Centre d'art contemporain, les œuvres comme les artistes.
Les Animations de la Ville de Brest / aide aux projets des écoles sont amplifiées. Les écoles maternelles et élémentaires souhaitant élaborer des projets en partenariat avec les associations ou les équipements de quartier peuvent solliciter une aide au titre du Projet Éducatif Local.
L'aide aux projets d'école / A vous de voir, ce dispositif permet aux écoles maternelles et élémentaires qui le souhaitent de découvrir six structures culturelles de la ville dont le centre d'art.

Passerelle Centre d'art contemporain souhaite élargir son territoire d'intervention en allant au plus proche de publics éloignés de l'offre culturelle en Finistère. Grâce au soutien de ses partenaires, le Conseil Départemental du Finistère, le ministère de la Culture/DRAC Bretagne, le ministère de la Justice et le ministère de l'Éducation Nationale, Brest métropole, il s'est ainsi engagé dans trois grands autres dispositifs. Depuis juillet 2018, les objets développés par l'Atelier des publics avec et pour les publics circulent sur le territoire breton, de structures culturelles en établissements scolaires afin d'être activés par les équipes pédagogiques de ces lieux.

L'Atelier des publics de Passerelle Centre d'art contemporain développe depuis 2018 « POP » : un programme de Production collaborative et de Prêt d'Objets favorisant une approche de l'art par le faire. Ces objets émanent de situations partagées, expérimentales et joyeuses entre des publics spécifiques, des artistes et des designers. Une fois réalisés, ces objets ont vocation à circuler. Ils offrent des usages à inventer et ré-inventer en fonction des participants et des contextes, que ce soit une exposition, de l'architecture ou du paysage à explorer.

La résidence d'artiste en milieu scolaire situé en territoire prioritaire, « Feuilles, peau, écrans » entrent dans sa dernière ligne droite. Un projet porté par Passerelle Centre d'art contemporain et l'**Atelier Canopé** Finistère avec le soutien du ministère de la Culture/Drac Bretagne (Résidence d'artiste en milieu scolaire) et Canopé (Projets Arts et Culture). Ce projet a pour ambition, sur plusieurs années, de mettre en place des méthodologies et des ressources propres au profit de problématiques liées à l'altération de la confiance en soi, de l'estime de soi, de l'attention et du lien entre l'école et la maison. En 2021, la résidence se continue auprès des élèves du **collège Kerhalet** à Brest. En s'appuyant sur des problématiques souvent douloureuses et en créant des situations ouvertes et valorisantes avec une communauté de chercheurs (élèves du primaire et du secondaire, élèves en décrochage scolaire, étudiants, artistes, professionnels de l'éducation et designer), l'idée est de traduire des expériences collectives en une famille d'objets riches de sens et de sensations. A raison d'un chapitre par trimestre et d'un objet réalisé par chapitre, le projet va grandir autour de la question première « Qu'est- ce qui nous donne envie d'apprendre ? ». Une agence de design collaboratif installée au cœur d'un collège

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

questionnera les liens entre la maison et l'école à l'aide de cartables revus et corrigés. Entre une réflexion sur les espaces à soi pour lire ou [illegible] potentialités attentionnelles des écrans omniprésents dans nos vies, chaque chapitre fera l'objet d'une enquête collective, d'interviews, de rencontres avec des professionnels ainsi que des ateliers de conception d'objets avec des artistes et des chorégraphes, des séances de test, des visites d'expositions et la découverte de lieux culturels.

Pour la période 2022-2023, le nouveau projet transversal est intitulé « Une ville dans les arbres », un projet de carte interactive de la forêt Brest. L'intitulé de ce projet peut surprendre. La ville de Brest n'a pas vraiment la réputation végétale. La présence des arbres est souvent considérée comme un agrément par ces habitants, une contrainte potentielle pour ses techniciens. Ce sont les arbres qui sont dans la ville et non l'inverse. Ce simple renversement des termes peut produire chez les promeneurs attentifs un changement radical* de perceptions et de perspectives : les arbres urbains forment une forêt, une forêt mêlée aux hommes, aux animaux et à l'architecture, un tissu nerveux, sensible et social. A l'aide d'une carte interactive et de parcours initiatiques, l'atelier des publics invitera les brestois et leurs visiteurs à éprouver cette expérience riche et apaisante de décentrement. La dimension interactive et la programmation d'évènements (promenades collectives, jeux de rôle, ateliers d'écritures, tables rondes) permettra aux promeneurs, devenus explorateurs de la forêt Brest, de partager leurs découvertes, savoirs, trouvailles et idées. Ce projet s'imbriquera dans différents dispositifs, reliant expositions, workshops à destination des scolaires ou encore projets particuliers avec des scientifiques.

Depuis 2014, Passerelle Centre d'art contemporain met en place un projet d'initiation à l'art contemporain en direction des détenu(e)s de la **Maison d'arrêt de Brest**, en partenariat avec la **Ligue de l'Enseignement du Finistère** et la Maison d'arrêt dans le cadre du dispositif Culture/Justice soutenu par le ministère de la Culture/DRAC Bretagne. En partenariat avec la **PJJ** (protection judiciaire de la jeunesse), l'extension du projet en direction du quartier majeurs et mineurs sera reconduit jusqu'en 2024.

II.IV.II. Initium Maris Civis – un projet arts/sciences de grande envergure : des scolaires de la métropole brestoise à toutes les écoles françaises

Ce grand projet initié en 2019 a obtenu le financement d'un fonds européen de développement régional (Feder), le premier dans le domaine culturel en Bretagne.
L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer), l'association Cap Vers la Nature, Artconnexion et Passerelle Centre d'art contemporain s'associent pour concevoir et animer le projet ***I****nitium Maris - Civis.* Ce projet est le volet pédagogique d'*Initium Maris*, une expédition artistique menée par Nicolas Floch, en dialogue avec des équipes scientifiques et citoyennes, qui vise à représenter les paysages sous-marins bretons face au changement global.
Initium Maris Civis est un projet exemplaire au croisement des arts et des sciences.
Les partenaires du projet *Initium Maris - Civis* s'appuient sur la démarche artistique de Nicolas Floch et sur les photographies sous-marines qu'il a réalisées le long des côtes bretonnes pour proposer à des classes de cycle 3 un programme de médiation

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

scientifique et artistique autour des paysages invisibles. A la croisée des arts et des sciences, ce projet aborde tout autant la définition scientifique des paysages sous-marins que la question des représentations de ces paysages riches et complexes. Ce projet a également pour objectif la réalisation d'un kit pédagogique dématérialisé qui pourra ensuite être diffusé auprès de tout enseignant désirant reproduire cette expérience artistique et scientifique au sein de son établissement. Ce kit numérique comprendra des photographies de Nicolas Floch, le descriptif précis des ateliers menés par Passerelle Centre d'art contemporain et Cap Vers la Nature, ainsi qu'un outil de médiation spécifique. Les écoles de tous les territoires, y compris les plus éloignées du littoral, pourront facilement s'emparer de ces photographies, de l'outil et des scénarios d'ateliers pour mener à leur tour, de façon autonome, un projet de sensibilisation aux paysages sous-marins avec leurs élèves. Outre les photographies de Nicolas Floc'h et le script détaillé des ateliers, l'outil de médiation spécifique, provisoirement intitulé *La Fabrique de cartels,* prendra la forme d'une édition (imprimée ou à télécharger) réalisée par un.e graphiste ou un.e illustrateur.trice, avec pour matière les incitations et jeux d'écriture conçus et éprouvés lors des ateliers scolaires, ainsi que quelques exemples des cartels produits. En muséologie, le cartel est une plaque ou une étiquette fixée à proximité d'une œuvre. On y trouve son titre, le titre de l'auteur et d'autres informations pertinentes (dates et technique de réalisation, dimensions, éventuelles restaurations, lieu de conservation, propriétaires successifs, collection d'origine, mode d'acquisition ou donateur, etc). Les cartels de notre fabrique seront des matrices, des invitations à mêler science et littérature pour une plongée en profondeur dans les images.

Sur le modèle du livre-jeu, du livre-objet, cette édition permettra aux enseignants de mener à leur tour des ateliers d'écriture et de création autour des photographies de Nicolas Floc'h.

Le projet *Initium Maris - Civis* se déroule sur une période de deux ans, à l'issue de laquelle ce kit pédagogique sera disponible au prêt et en téléchargement.

La première année (2020-2021) ciblera 4 classes de cycle 3 dans le Finistère. Elle permettra d'expérimenter le programme de médiation et d'éprouver les ateliers dans la perspective de la création du kit pédagogique. Elle se terminera par une rencontre entre tous les participants, une présentation des travaux réalisés et la découverte de l'exposition de Nicolas Floc'h aux Ateliers des Capucins à Brest.

La seconde année (2021-2022) ciblera 6 classes de cycle 3 hors Finistère, et visera notamment des zones éloignées du littoral. Elle sera également consacrée à la finalisation et la réalisation concrète du kit pédagogique. Idéalement, des restitutions du projet se dérouleront dans des lieux culturels partenaires proches des établissements (Le grand Café à Saint Nazaire, le Frac Bretagne à Rennes…).

II.IV.III. Le département, politique de hors-les-murs

Passerelle met ses compétences et ses forces vives au service d'événements ponctuels sur le territoire du Finistère. Des projets sont menés et renouvelés avec des établissements déjà identifiés tels que le **Château de Kerjean**, **le Fonds Hélène & Édouard Leclerc** et la **Galerie de Rohan** de la Ville de Landerneau mais aussi dans de nouveaux lieux demandeurs de partenariats, tant des municipalités que chez des associations. En 2021, Passerelle commence de nouveaux partenariats, amenés à devenir récurrents, avec les associations **Setu** (Elliant) et **Astérismes** (Sainte-

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Marine). Ces collaborations se concrétisent par des soutiens à des artistes, des expositions, des programmations de performances, du conseil [illegible] ou en compétences.

Des relais lors d'événements permettent en outre de lever le voile sur les expositions du centre d'art. Ce travail est à mettre en place. Ces événements sont de tous types, depuis le tournoi de Larret de gouren de Porspoder, à une présence estivale à Locronan. Être capable de diffuser l'art pour tous lors de micros-actions, c'est aussi la philosophie du projet « Regards croisés ». Aujourd'hui encore et toujours, l'art doit être relayé auprès de tous les publics, même les plus éloignés. Un travail de prospection sera lancé rapidement.

II.IV.IV. Festivals et musique

Passerelle s'engage depuis des années auprès des festivals **Astropolis**, **Electr( )ocution**, **Sonic ProBrest** et **Festival Invisible**. En outre, des relations privilégiées avec **La Carène**, la salle des musiques actuelles de Brest, existent et se poursuivent dans un objectif de démocratisation et de diversification des publics. Ces types de partenariats se réaffirment et se développent. Ainsi, un travail particulier est mené avec le **Festival européen du film court de Brest** (première tentative en 2020), avec le **festival du conte Grande Marée** (première en 2020). Un nouveau programme d'improvisation musicale avec le **conservatoire de Brest** se construit depuis 2020 sur une période de 2 ans. En outre, de nouveaux projets et partenariats récurrents voient le jour notamment avec le **Festival Pluie d'images** de Brest.

Passerelle se mobile également pour prendre part aux Jeudis du port pendant la période estivale sur les prochaines années.

II.IV.V. Événements et partenariats nationaux

En relation avec les musées de l'agglomération, Passerelle ouvre pour les journées du patrimoine et éventuellement pour la nuit des musées (accord préalable du Service des musées de France à recevoir). Ces initiatives populaires sont essentielles pour que le public comprenne le maillage culturel de l'agglomération. Des projets spécifiques pourront être menés avec les établissements ouverts et définis lors d'une rencontre entre les partenaires et l'agglomération.

Le CNRS, un partenaire au long cours

Dès 2021, le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) devient un partenaire privilégié de Passerelle. Dans le cadre d'une convention triennale, les deux parties conviennent d'un travail de valorisation de leurs compétences. Le CNRS accueillera des artistes lors de résidences internationales avec des chercheurs, Passerelle organisera des éditions et expositions en lien avec certaines de ces recherches et des rendus de résidences. La première expérience aura lieu au printemps 2022 dans l'Arctique canadien. Des scientifiques du CNRS, associé.e.s à des universités canadiennes, étudieront le régime alimentaire des canards eiders durant deux semaines. Cette mission se fera avec un.e artiste sélectionné.e par Passerelle. Le centre collaborera également avec des institutions internationales pour la promotion de ces résidences.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

II.V. Espace La Fenêtre

Un nouvel espace a vu le jour pendant le premier confinement (mars 2020). Appelé La Fenêtre, il remplace l'ancien espace de projection du rez-de-chaussé. D'un espace fermé sur la rue par des miroirs, avec toute la symbolique que cela comporte, il devient un lieu ouvert sur la rue qui laisse à voir l'activité quotidienne du centre d'art. La vocation de cet espace est multiple. Il sert aux rendus de workshops, à des expositions, à des projets de médiation. On le comprend, c'est un espace multi-usage qui a l'avantage d'avoir un calendrier flexible permettant de répondre à des besoins rapides, sur des temporalités diverses. En 2020, il aura été le théâtre d'une restitution d'un projet de médiation ayant eu lieu pendant le premier confinement, d'un partenariat avec le festival européen du film court et de Pluie d'images. En 2021, « l'école sous-marine » y prendra ses quartiers, ainsi que le rendu de médiation « Feuilles, peau, écrans ».

II.VI. Équipes et compétences

Un poste de régisseur a été pérennisé en cdi en 2020. En 2021, un poste de chargée de médiation est également transformé en cdi. Ces postes sont à temps partiels. Pour le poste de médiation notamment, il serait nécessaire d'augmenter le volume d'heures travaillées. Nous pallions cet écueil grâce à des projets particuliers qui nous permettent d'ajuster de manière sommaire notre masse salariale.
De mars 2021 à mars 2022, l'entreprise Arkéa met à disposition un membre de ses équipes. Cette personne sera amenée à évaluer et démarcher de potentielles opportunités de mécénat. Ce chargé de mission senior termine ainsi sa carrière à Passerelle après sa carrière dans son entreprise. Ce dispositif gagnant-gagnant permet à du personnel très qualifié en fin de carrière de donner de son temps et partager son expérience avec une association et son équipe.

VII. Communication et éditions

VII.I. Communication

La charte graphique évolue a minima suite à une refonte proche du site internet de Passerelle. Celui-ci, vieillissant, laisse place à un nouvel outil fonctionnel et moderne. Il sera mis en service en juin 2021. Le graphisme gagne également en lisibilité.

Un partenariat média est mis en place en 2021 et reconductible avec le Télégramme. Ce quotidien important dans la région sera un excellent relais auprès du public. De la publicité et une attention particulière aux événements du centre d'art sont prévus.

VII.II. Éditions

En 2021, près de trois livres devraient voir le jour. En collaboration avec la galerie municipale de Porto sortira en juillet 2021 une monographie de Caroline Mesquita. Le livre est un mélange de livre d'artiste et d'ouvrage de recherche. Les éditions Lenz Press nous accompagnent dans ce projet. Le livre est trilingue français, anglais et portugais. Courant 2021, des poésies d'Angela Duval devraient être éditées en version franco-breton. Elles seront illustrées par l'artiste Corentin Canesson. La maison d'édition sera basée en Bretagne. Enfin, un ouvrage sera réalisé pour

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

l'exposition d'Achraf Touloub. Il s'agit de la première monographie de l'artiste. Il sera question de rassembler des textes sur le monde du numérique, sur les [illegible] d'hypnose ou encore sur la place de la tradition au XXIe siècle.

II.VIII. Bâtiment et équipements

Des travaux sont prévus en avril 2021. Les bétons seront rénovés en partie intérieure haute et en extérieur, afin d'assurer la sécurité des personnes et des œuvres. La maîtrise d'ouvrage est menée par la mairie de Brest. D'autres travaux d'ampleur seront programmés sur les prochaines années. Dans la mesure de possible, ceux-ci auront lieu pendant les périodes de montage afin de minimiser l'impact sur les publics. Ainsi, une partie de la sécurité incendie sera revue grâce aux travaux de désenfumage. Enfin, les réseaux fluviaux seront restaurés et révisés.

II.IX. Politique tarifaire

L'accès aux expositions et aux activités de Passerelle Centre d'art contemporain est payant. Néanmoins, dans un esprit de service public, le centre d'art mène une politique tarifaire responsable qui facilite à tous l'accès à la Culture.
Il est également proposé aux publics de s'investir dans la vie et la gestion du Centre d'art en adhérant à l'association Passerelle. L'adhésion ouvre droit aux publics individuels comme aux structures l'accès gratuit et illimité aux expositions et des tarifs préférentiels pour les activités proposées par le centre.

GRILLE TARIFAIRE

Adhésion annuelle	
Tarif plein	20,00 €
Tarif réduit (moins de 26 ans, chômeur)	10,00 €
Tarif famille	30,00 €
Tarif école / structure / association	40,00 €

Publics individuels (adultes)	**Non-adhérents**	**Adhérents**
Entrée des expositions	3,00 €	Gratuit
Visites commentées / rencontres spéciales	4,00 €	Gratuit

Publics individuels (- de 26 ans)	**Non-adhérents**	**Adhérents**
Entrée des expositions	Gratuit	Gratuit
Visites commentées / rencontres spéciales	2,00 €	Gratuit
Visites ateliers en famille (3-5 ans)	2,00 €/enfant	Gratuit
Atelier du mercredi (6-11 ans)	170,00 €/an	160,00 €/an
Les Petites Fabriques	70,00 €/ 4 jours	60,00 €/ 4 jours

Groupes adultes (minimum 8 pers.)	**Non-adhérents**	**Adhérents**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Entrée des expositions adultes	15,00 €	Gratuit
Entrée des expositions scolaires (+1 acc.)	10,00 €	Gratuit
Visites commentées / rencontres spéciales	20,00 €	15,00 €
Visite atelier	25,00 €	20,00 €

GRATUITE

La gratuité est accordée aux :

1) amateurs adhérents et demandeurs d'emploi ;
2) scolaires en visite individuelle, aux étudiants de moins de 26 ans et aux étudiants en école d'art ;
3) professionnels membres des associations C-E-A (association française des commissaires d'exposition), AICA (association internationale des critiques d'art), IKT (association internationale des commissaires d'exposition en art contemporain).
4) à tous les publics chaque 1er mardi du mois jusqu'à 20h.

PARTENARIAT DE BILLETTERIE

Dans une logique de mise en réseau et de circulation des publics sur le territoire, Passerelle Centre d'art contemporain a mis en place des partenariats de billetterie avec ses partenaires culturels :

1) Fonds Hélène & Édouard Leclerc pour la Culture à Landerneau
2) Château de Kerjean / EPCC Chemins du Patrimoine en Finistère

Passerelle fait également partie du parcours proposé par le Passeport Culturel en Finistère

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

ANNEXE 2

Les moyens humains de l'Association Passerelle

I. L'EQUIPE DE PASSERELLE CENTRE D'ART CONTEMPORAIN AU 1ER JANVIER 2021

I.1. COMPOSITION DE L'EQUIPE

Au 1er janvier 2021, l'association Passerelle compte 7,26 emplois ETP parmi lesquels :

- 7 salariés permanents en CDI dont 1 temps partiels ;
- 1 salariée en CDD à temps partiel

Postes	**Statut et volume horaire au 1/01/2021**	**Commentaires**
Directeur	CDI à temps plein	
Chargée de la communication, des éditions et des partenariats	CDI à temps plein	
Chargée de l'administration et de la comptabilité	CDI à temps plein	
Chargé de l'accueil et du développement multimédia	CDI à temps plein	
Chargé des publics	CDI à temps plein	
Chargée des publics scolaires et du champ social	CDD à 21 h	Passage en CDI le 11 février 2021
Chargé de maintenance et de surveillance, assistant en régie	CDI à 23 h / semaine	
Régisseur	CDI à temps plein	
ETP	**7,26**	

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

I.2. ORGANIGRAMME DETAILLE DE L'EQUIPE

Loïc Le Gall, Directeur

Détail des missions :

- définition et mise en œuvre du projet artistique et culturel ;
- direction artistique ;
- gestion administrative et financière de l'association ;
- gestion des ressources humaines ;
- définition et mise en œuvre de la stratégie de développement de l'association.

Emmanuelle Baleydier, Chargée de la communication, des éditions et des partenariats

Détail des missions :

- conception et mise en œuvre des outils de communication du centre d'art ;
- suivi et production des éditions ;
- recherche, gestion et développement des partenariats ;
- recherche, gestion et développement de mécénat ;
- encadrement et formation en communication des artistes résidents des Chantiers ;
- inscription de l'association dans les réseaux professionnels.

Maiwenn Thominot, Chargée de l'administration et de la comptabilité

Détail des missions :

- suivi budgétaire et comptable de l'association ;
- suivi administratif de l'association ;
- suivi des ressources humaines ;
- gestion des contrats des prestataires et artistes ;
- intendance de l'association ;

Jean-Christophe Deprez-Desperiers, Chargé de l'accueil et du développement multimédia

Détail des missions :

- accueil du public ;
- gestion des stocks des publications ;
- suivi des parcs informatique, multimédia et téléphonique de l'association ;
- réalisation infographique des outils de communication et de médiation ;
- production, maintenance et suivi technique des projets multimédias et vidéo.

Thibault Brébant, Chargé des publics

Détail des missions :

- conception, gestion et mise en œuvre des outils de médiation ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

- conception, gestion et mise en œuvre des ateliers de pratique ;
- médiation auprès des publics adultes ;
- médiation auprès des jeunes publics ;
- animation des ateliers auprès des jeunes publics ;
- encadrement et formation en médiation des artistes résidents des Chantiers ;

Camille Guihard, Chargée des publics scolaires et du champ social

Détail des missions :

- mise en œuvre des outils de médiation ;
- mise en œuvre des ateliers de pratique ;
- médiation auprès des publics adultes ;
- médiation auprès des jeunes publics ;
- animation des ateliers auprès des jeunes publics ;

Pierre Le Saint, Chargé de maintenance et de surveillance, assistant en régie

Détail des missions :

- maintenance du bâtiment (en collaboration avec les services techniques Ville) ;
- surveillance des expositions ;
- production des projets artistiques, accrochages.

Jean-Christophe Primel, Régisseur

Détail des missions :

- production des projets artistiques, accrochages ;
- organisation des transports d'œuvres ;
- maintenance du bâtiment (en collaboration avec les services techniques Ville) ;
- formation et encadrement des stagiaires en régie ;
- formation en production des artistes résidents ;
- encadrement des workshops de production.

II. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La poursuite et le développement du projet artistique et culturel de Passerelle Centre d'art contemporain ouvre de nouveaux chantiers qui ne pourront aboutir sans un engagement de l'équipe dans un travail collectif au sein duquel chacun est responsabilisé et valorisé.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

En termes de ressources humaines, l'objectif prioritaire de l'association, à réaliser dans le cadre de cette convention est de consolider l'équipe [illegible] les emplois à temps partiel vers des postes à temps complet. Il serait également nécessaire de revaloriser les salaires de manière globale.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

ANNEXE 3

Les moyens financiers de l'Association Passerelle

I. LE PERIMETRE BUDGETAIRE DE L'ASSOCIATION PASSERELLE AU 1ER JANVIER 2021

Si l'association Passerelle Centre d'art contemporain résiste, à ce jour, relativement bien à un contexte économique globalement contraint, sa santé budgétaire demeure fragile et son avenir incertain. En effet, il apparaît très clairement aujourd'hui que la structure est particulièrement fragile à trois endroits

CHARGES DE STRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT

L'augmentation des charges de structure et de fonctionnement s'alourdissent d'année en année et pèsent nécessairement sur son budget artistique.

MASSE SALARIALE

L'équipe nécessite d'être renforcée par l'augmentation en volume horaires des postes à temps partiels pour que les objectifs de l'association dans le cadre de la présente convention puissent être mis en œuvre. En outre, si les CDD ont peut être pérennisés, il serait bon de revaloriser certains postes dont les salaires sont bas.

BUDGET ARTISTIQUE ET DE PRODUCTION

Le budget alloué aux projets artistiques est très mince. À titre de comparaison, il est admis qu'un budget de production d'exposition moyen dans un Centre d'art contemporain s'élève à un minimum de 15 000 euros (recommandations d.c.a.). Passerelle est l'un des plus grands centres d'art de France, il n'a pas les moyens de sa superficie.

Ainsi, les projections budgétaires sur l'exercice 2021 détaillées en pages suivantes postulent les revalorisations nécessaires à la mise en œuvre du présent projet artistique et culturel.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Dépenses	**2021** (prévisionnel)
Fonctionnement de l'association	72 500 €
Masse salariale	307 100 €
Budget artistique in situ	126 500 €
production exposition	60 500 €
dépenses annexes expo	10 000 €
chantiers-résidence	10 000 €
partenariats	8 000 €
publications	3 000 €
médiation EAC	12 000 €
communication	5 000 €
appartement résidence	10 000 €
régie	8 000 €
Budget artistique Hors-les-Murs	40 000 €
EPCC Kerjean	3 000 €
Territoires extra	20 000 €
Total	529 100 €

Contributions non financières (données 2019)

Mise à disposition locaux (Brest métropole)	165 877 €
Soutien logistique (Brest métropole)	123 €
Bénévolat (artistes + membres association)	600 €
Partenariats et co-productions	71 800 €

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Recettes		**2021** (prévisionnel)
Subventions de fonctionnement	Brest métropole	245 000 €
	CD Finistère	60 000 €
	CR Bretagne	60 000 €
	DRAC Bretagne (131)	85 000 €
	DRAC Bretagne (224)	20 000 €
Aides aux salaires	ASP Services civiques	1 800 €
Subventions Education artistique et culturelle	Divers dispositifs	14 800 €
Recettes propres	Billetterie et librairie	4 500 €
	Adhésions	1 000 €
	Privatisations	2 000 €
	Mécénat	12 000 €
Projets Hors-les-Murs	EPCC Kerjean	3 000 €
	Territoires extra	20 000 €
Total		529 100 €

Contributions non financières (données 2019)	Mise à dispositions des locaux (Brest métropole)	165 877 €
	Soutien logistique (Brest métropole)	123 €
	Bénévolat (artistes + membres association)	600 €
	Partenariats et co-productions	71 800 €

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

Les deux principaux enjeux, en termes budgétaires, dans le cadre de la présente convention pluriannuelle d'objectifs sont :

- de trouver les solutions structurelles et financières de stabiliser les ressources humaines ;
- d'assurer à Passerelle des moyens viables de fonctionnement du projet artistique.

STRATEGIES ALTERNATIVES DE FINANCEMENT

La faiblesse des budgets dont dispose le centre d'art impose à la structure de s'orienter vers des stratégies alternatives de financement. La création de partenariat à long terme permet des ajustements, à l'exemple du projet avec le CNRS.

L'INTENSIFICATION DES PRIVATISATIONS D'ESPACE

En revanche, la singularité architecturale de Passerelle Centre d'art contemporain, ses espaces et ses volumes ainsi que sa situation géographique en plein centre-ville de Brest sont autant d'atouts majeurs valorisables auprès des entreprises dans le cadre de privatisation. Néanmoins, cette activité est très chronophage et impose une réelle mobilisation parfois difficile à tenir sans compromettre l'activité du centre d'art. En effet, afin de répondre aux demandes des entreprises locataires, il nous arrive régulièrement de devoir fermer le lieu aux publics.

Les sommes dégagées doivent logiquement être affectées au développement des projets artistiques mais celles-ci viennent avant tout compenser les faiblesses de ressources.

LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES HORS-LES-MURS

Les activités hors-les-murs sont une manne financière conséquente permettant d'augmenter la masse salariale sur certains projets. Le projet porté avec l'Ifremer est un exemple parfait. Il permet de financer des heures complémentaires grâce à des crédits européens.
Les expositions hors les murs permettent également d'avoir d'autres types d'apport notamment sur la production. Avec des sommes modestes, comme par exemple avec le CIAP de Guimiliau, nous sommes en mesure de financer une part de production des expositions.

ANNEXE 4

Modalités de versement spécifiques pour chaque collectivité publique

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

POUR L'ETAT (MINISTERE DE LA CULTURE / DRAC BRETAGNE)
Pour chaque exercice budgétaire, une convention administrative sera signée entre l'association et l'Etat (Ministère de la Culture – DRAC de Bretagne). Elle précisera le montant de la subvention versée au titre des crédits déconcentrés pour l'année budgétaire en cours auprès de Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine, montant qui sera déterminé dans les conditions précisées à l'article IV de la présente convention.

POUR BREST METROPOLE :
Le montant de la subvention n'est effectif et exécutoire qu'après le vote du budget de Brest métropole.
Le versement de la subvention s'effectue après examen du dossier de demande de subvention par le Conseil de communauté de Brest métropole et selon un échéancier établi en concertation avec le bénéficiaire.
Un avenant financier sera signé chaque année entre Brest métropole et le bénéficiaire.

POUR LE DEPARTEMENT DU FINISTERE :
Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectue en un seul versement au cours du premier semestre de l'exercice en cours, après examen du dossier de demande de subvention par la Commission permanente du Conseil Départemental, dans le cadre du respect du principe de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription au budget des crédits suffisants. Les subventions complémentaires éventuelles font l'objet d'un examen spécifique par la Commission permanente du Conseil départemental en cours d'année.

POUR LA REGION BRETAGNE :
La Région s'engage à voter le montant de son aide chaque année dans le cadre de cette convention et dans le respect du Budget primitif.
Une convention financière sera établie annuellement avec la structure pour fixer avec elle les modalités de versement de cette subvention.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

ANNEXE 5

Contributions non financières

PASSERELLE CENTRE D'ART CONTEMPORAIN

- Passerelle Centre d'art contemporain reçoit la contribution bénévole des artistes programmés d'une part, et des membres de l'association Passerelle d'autre part, pour un montant annuel valorisé à hauteur de 600 € en 2019 ;

- Les partenariats et coproductions de projets engagés par Passerelle Centre d'art contemporain constituent des participations non inscrites au bilan comptable non négligeables. Leur montant est estimé par le commissaire aux comptes à 71 800 € en 2019.

BREST METROPOLE

- Brest métropole met à disposition gracieuse de l'association Passerelle les locaux du Centre d'art (2 446 m2) situés au 41 Rue Charles Berthelot à Brest. Le montant de la valorisation du loyer annuel est estimé à 170 461,74 euros ;

- Brest métropole assure, dans la mesure de ses disponibilités humaines et financières, des interventions techniques et logistiques diverses (transports d'expositions et de matériel, nettoyage des locaux). Ces interventions sont valorisées à hauteur de 8 000 € annuels qui se décomposent comme suit : 3 000 € pour les transports d'œuvres et 5 000 € pour les prestations techniques.

- Les augmentations de subvention de 2020 et de 2021 viennent compenser certaines demandes de transport auxquelles Brest métropole n'est plus en capacité de répondre en interne (transports d'œuvres de grandes dimensions nécessitant l'utilisation d'un véhicule carrossé en-dehors de la Bretagne).

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0601_04-CC

ANNEXE 6

Récapitulatif des expositions dans les murs

2021 ÉTÉ	2021 AUTOMNE	2022 PRINTEMPS	2022 ÉTÉ	2022 AUTOMNE	2023 PRINTEMPS	2023 ÉTÉ	2023 AUTOMNE
Expo collective : Là où est la mer	Expo monographique : Hilary Galbreaith	Expo monographique : Hoda Kashiha	Expo collective : Métamorphoses	Expo collective : Chasseurs de tempêtes	Expo collective : 20 ans du Prix Marcel-Duchamp	Expo collective : Quelque part au Nord	Expo monographique : Alia Farid
Expo monographique : Achraf Touloub	Expo monographique : Nicolas Rabant	Expo monographique : Nelly Monnier & Eric Tabuchi	Expo monographique : Projet CNRS Jean Painlevé	Expo monographique : Rafael Domenech	Expo monographique : non défini dans le cadre des chantiers-résidence	Expo monographique : non défini dans le cadre des chantiers-résidence	
Expo monographique : Pascal Rivet	Expo monographique : Reda Boussella dans le cadre des chantiers-résidence	Expo monographique : Alan Fertil	Expo monographique : non défini dans le cadre des chantiers-résidence				
Expo monographique : Johanna Cartier dans le cadre des chantiers-résidence		Expo monographique : non défini dans le cadre des chantiers-résidence					

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

REGION BRETAGNE

21_0602_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 0602 - soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021 s'est réunie le 22 juillet 2021, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Le groupe Rassemblement National vote contre les deux prorogations d'aides aux Productions Vivement Lundi)

- D'APPROUVER l'avenant n°1 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Bretagne), le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Région Bretagne 2020-2021-2022 et d'autoriser le Président à le signer ;

- D'APPROUVER la convention d'application financière 2021 – convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Bretagne), le Centre National du Cinéma et de l'image animée et la Région Bretagne (2020-2022) et d'autoriser le Président à la signer ;

- D'APPROUVER la convention d'application financière 2021 – convention cadre 2018-2021 en faveur du livre en Région Bretagne entre la Région Bretagne et le Centre National du Livre et d'autoriser le Président à la signer ;

- D'APPROUVER la convention d'aide la création musicale dans le cadre du FACCA pour l'année 2021 passée entre la Région Bretagne et la SACEM et d'autoriser le Président à la signer ;

- D'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 passé avec les télévisions de Bretagne, et les conventions financières qui en découlent, confiant la mise en œuvre d'un service d'intérêt économique général (SIEG) à la SARL Lionel Buannic Krouin, Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, France Télévisions et Breizh Créative,

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

pour la réalisation et la diffusion de programmes de service public et d'AUTORISER le Président à le signer ;

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 282 961 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- D'APPROUVER l'annulation de la subvention d'EMMANUEL BOURDIEU tel qu'indiqué dans le tableau joint en annexe.

- D'APPROUVER le complément d'affectation et la modification du titre des opérations concernant la réalisation de 5 films, et d'AUTORISER le Président à signer les avenants correspondants ;

- D'APPROUVER la diminution d'affectation concernant la Production de la série audiovisuelle intitulée 'Vortex' de QUAD DRAMA et d'AUTORISER le Président à signer l'avenant correspondant ;

- D'APPROUVER la prorogation de deux opérations au bénéfice de la société LES PRODUCTIONS VIVEMENT LUNDI ! et d'AUTORISER le Président à signer les avenants correspondants ;

- D'APPROUVER la prorogation d'une opération au bénéfice de la société 36 SECONDES et d'AUTORISER le Président à signer l'avenant correspondant.

En section de fonctionnement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 265 244 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- D'APPROUVER l'annulation de la subvention pour l'Aide au fonctionnement de la librairie 'L'ivraie' à Douarnenez - animations 2018-2019 de LEVRIDI - LIBRAIRIE L'IVRAIE, et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au recouvrement des sommes déjà versées ;

- D'APPROUVER l'annulation de la subvention pour l'Aide au fonctionnement de la librairie l'Etagère à St-Malo - Programme d'animations 2018 de SARL FAMIGLIA VAUTHIER, et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au recouvrement des sommes déjà versées.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LA GRANDE EVASION 56200 LA GACILLY	21003653	Aide à l'investissement de la librairie 'La Grande Evasion' à La Gacilly - Fonds, travaux, aménagement, informatisation (factures à compter du 8 février 2021)	80 928,00	27,18	22 000,00
LES DEFERLANTES 29600 MORLAIX	21003648	Aide à l'investissement de la librairie 'Les Déferlantes' à Morlaix - Fonds, travaux, aménagement, informatisation (factures à compter du 5 mars 2021)	33 200,00	54,21	18 000,00
LIBRAIRIE LES HIRONDELLES 56660 SAINT JEAN BREVELAY	21003649	Aide à l'investissement de la librairie 'Les Hirondelles' à Saint-Jean-Brevelay - Fonds, aménagement, informatisation (factures à compter du 19 février 2021)	55 000,00	27,27	15 000,00
LB21 29120 PONT L ABBE	21003651	Aide à l'investissement de la librairie 'L'Aire de Broca' à Pont L'Abbé - Informatisation (factures à compter du 11 mars 2021)	20 579,00	58,31	12 000,00
QUAI DE L IMAGINAIRE 29770 AUDIERNE	21003650	Aide à l'investissement de la librairie 'Quai de l'Imaginaire' à Audierne - Fonds, travaux (factures à compter du 23 février 2021)	22 229,00	53,98	12 000,00
LIBRE AIR 56300 PONTIVY	21003646	Aide exceptionnelle à la librairie 'Rendez-vous n'importe où' à Pontivy - Fonds modernisation : travaux et informatique (factures à compter du 8 février 2021)	16 123,00	69,96	11 280,00
LE FORUM DU LIVRE 35102 RENNES	21003636	Aide exceptionnelle à la librairie 'Forum du livre' à Rennes - Fonds modernisation : informatique (factures à compter du 3 février 2021)	14 701,00	69,99	10 290,00
SARL MELENE 56360 BANGOR	21003669	Aide à l'investissement de la librairie 'La Veilleuse' à Belle-Ile-en-Mer - Fonds, travaux, aménagement, informatisation (factures à compter du 8 février 2021)	48 953,00	20,42	10 000,00
QUAND LES LIVRES S'OUVRENT 56100 LORIENT	21003642	Aide exceptionnelle à la librairie 'Quand les livres s'ouvrent' à Lorient - Fonds modernisation : travaux et aménagement (factures à compter du 9 février 2021)	11 427,00	69,92	7 990,00
LE BATEAU LIVRE 56760 PENESTIN	21003638	Aide exceptionnelle à la librairie 'Le bateau-Livre' à Pénestin - Fonds modernisation : travaux et mobilier	10 467,00	69,92	7 320,00
LA MOUETTE A LA PAGE 56370 SARZEAU	21003645	Aide exceptionnelle à la librairie 'La Mouette à la page' à Sarzeau - Fonds modernisation : logiciel informatique (factures à compter du 28 janvier 2021)	7 773,00	69,98	5 440,00
DUPRAT CHRISTOPHE MAURICE A 29000 QUIMPER	21003652	Aide à l'investissement de la librairie 'L'Introuvable' à Quimper - Fonds et informatisation (factures à compter du 23 février 2021)	11 000,00	45,45	5 000,00
JADIS EDITIONS - LA LONGUE VUE 56360 LE PALAIS	21003661	Aide à l'investissement de la librairie "La Longue-Vue" à Belle-Ile-en-Mer - Aménagement, informatisation (factures à compter du 8 février 2021)	9 734,00	51,36	5 000,00
LIBRAIRIE VENT DE SOLEIL 56400 AURAY	21003640	Aide exceptionnelle à la librairie 'Vent de Soleil' à Auray - Fonds modernisation : Mobilier et Informatique (factures à compter du 3 février 2021)	5 889,80	69,95	4 120,00
LIBRAIRIES DE PORT MARIA 56170 QUIBERON	21003654	Aide à l'investissement de la librairie 'Port Maria' à Quiberon et "L'Encre de Miséricorde" à Carnac - travaux (stores) et onduleur (factures à compter du 9 février 2021)	6 297,00	47,64	3 000,00
ASSOCIATION ET CHANGER 35460 MAEN ROCH	21004088	Aide à l'équipement de Radio Soleil 35 pour l'année 2021	8 678,00	50,00	4 339,00

Total : 152 779,00

Délibération n° : 21_0602_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ELZEVIR FILMS 75009 PARIS	21000938	Production du film de long métrage de fiction (indépendant) d'Alice Zeniter et Benoit Zeniter intitulé 'Avant l'effondrement'	Subvention forfaitaire	180 000,00
L'ATELIER DE PRODUCTION 75002 PARIS 02	20001803	Production du film de long métrage de fiction de Noémie Lvovsky intitulé 'La Grande Magie' (long métrage indépendant)	Subvention forfaitaire	180 000,00
NATIONALE 12 35000 RENNES	19001589	Réalisation du film de court-métrage de fiction de Pauline Goasmat intitulé 'Cherchez le Garçon' dont la création de musique originale (2 500 €)	Subvention forfaitaire	37 500,00
JPL FILMS 35000 RENNES	21002319	Production du film de court-métrage d'animation de Fabienne Wagenaar intitulé 'Plus douce est la nuit'	Subvention forfaitaire	9 000,00
EXPLICIT FILMS 75006 PARIS 6E ARRONDISSEMENT	21002326	Production du film de court-métrage de fiction de Xavier Champagnac intitulé 'Violeta'	Subvention forfaitaire	9 000,00
PARIS BREST PRODUCTIONS 29200 BREST	20004718	Production du film de fiction courte d'Antonin Peretjatko intitulé 'Les algues maléfiques'	Subvention forfaitaire	9 000,00
TRIPODE PRODUCTIONS 34000 MONTPELLIER	21002310	Production du film de court-métrage de fiction de Lucie Plumet intitulé 'Donovan s'évade'	Subvention forfaitaire	28 000,00
MIDRALGAR [MARMITAFILMS] 33000 BORDEAUX	21002265	Production du film de court-métrage d'animation de Delphine Priet Mahéo intitulé 'Le Chevreuil'	Subvention forfaitaire	9 000,00

Total 547 500,00

Nombre d'opérations : 8

Délibération n° : 21_0602_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
P. M. 29760 PENMARCH	21000913	Ecriture du film de long métrage de fiction de 90 minutes de Mathias Pardo intitulé 'A la ligne'	Subvention forfaitaire	21_0602_03	10/05/21	5 000,00	5 000,00	10 000,00
12.24 FILMS 69003 LYON 3E ARRONDISSEMENT	20000610	Production du court métrage d'animation de Marjorie Caup et Olivier Héraud intitulé 'Carcassonne Acapulco' dont la creation de musique originale (2 500 €)	Subvention forfaitaire	20_0602_03	27/04/20	25 000,00	2 500,00	27 500,00
JPL FILMS 35000 RENNES	20000617	Production du court-métrage d'animation de Carlos Gomez Salamanca intitulé 'Yugo' dont la creation de musique originale (2 500 €)	Subvention forfaitaire	20_0602_03	27/04/20	40 000,00	2 500,00	42 500,00
TAKAMI PRODUCTIONS 75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT	20004731	Production du film de fiction courte de Guillaume Fabre-Luce intitulé 'Amis que vent emporte' dont la creation de musique originale (2 500 €)	Subvention forfaitaire	20_0602_08	26/10/20	28 000,00	2 500,00	30 500,00
WOMBAT FILMS 93210 SAINT DENIS	20003605	Production du film de fiction courte de Hakim Hatoui intitulé 'Adieu Soleil' dont la creation de musique originale (2 500 €)	Subvention forfaitaire	20_0602_08	26/10/20	32 000,00	2 500,00	34 500,00
RENNES CITE MEDIA SA 35000 RENNES	19005495	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2019-2022 (INVESTISSEMENT) saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	20_0602_06	28/09/20	421 062,00	230 531,00	651 593,00
FRANCE TELEVISIONS 75015 PARIS 15E ARRONDISSEMENT	19005490	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2019-2022 (INVESTISSEMENT) saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	20_0602_06	28/09/20	450 536,00	225 268,00	675 804,00
TELEVISION BRETAGNE OUEST 29200 BREST	19005492	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2019-2022 (INVESTISSEMENT) saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	20_0602_06	28/09/20	263 766,00	111 883,00	375 649,00

Total 582 682,00

Nombre d'opérations : 8

Délibération n° : 21_0602_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre 903

Nom bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant (en euros)		
QUAD DRAMA 92110 CLICHY	21000108	Production de la série audiovisuelle de 6x52' de Slimane-Baptiste Berhoun intitulée 'Vortex' (Création Structurante)	Subvention forfaitaire	21_0602_03	10/05/21	280 000,00	- 80 000,00	200,00

Total -80 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0602_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CRISTEL 35400 SAINT-MALO	21004074	Aide au projet éditorial exceptionnel de Anne de Stoop et Gilles Baratte, intitulé 'Les secrets de Regarde. Colette et Mathurin Méheut'	64 438,00	23,28	15 000,00
LES PETITES BULLES EDITIONS 56000 VANNES	21004072	Aide au programme éditorial 2021-2022 (3 ouvrages) dont les titres provisoires/définitifs sont 'Les cousines Taloches en vacances chez papy' de Juliette Saumande, 'Objectif terre' de Juliette Saumande, 'Les 7 petites souris la nuit' de Juliette Vallery	50 497,00	20,00	10 100,00
CRISTEL 35400 SAINT-MALO	21004076	Aide au programme éditorial 2021 (3 ouvrages) dont les titres provisoires/définitifs sont 'Le mariage de Chateaubriand' de A. Jamaux, 'Franco Salas Borquez' de C. Penot et F. Salas Borquez, 'Les remparts de St-Malo' de P Petout	38 044,00	19,97	7 600,00
ASS LA FOLLE AVOINE 35137 BEDEE	21004073	Aide au programme éditorial 2021 (4 ouvrages) dont les titres provisoires/définitifs sont 'Veille' de Michel Dugué, 'Poèmes en prose' de Paul Pugnaud, 'Pierre angulaire' de Jorge Najar, 'Han Psi' du collectif Les Amis de Han Psi	17 660,00	19,98	3 530,00
HAMON YANN PRODUCTIONS 35000 RENNES	21004077	Production d'un album de musique enregistrée de Valoy, intitulé 'Album 3' (titre provisoire)	25 120,53	24,99	6 280,00
PAKER PROD 29900 CONCARNEAU	21003705	Production d'un album de musique enregistrée de Tangi Le Gall-Carré, intitulé 'Neus'	16 025,00	24,96	4 000,00
DUPRAT CHRISTOPHE MAURICE A 29000 QUIMPER	21003631	Aide au fonctionnement de la librairie 'L'Introuvable' à Quimper - Acquisition stock jeunesse (factures à compter du 23 février 2021)	10 000,00	40,00	4 000,00
JADIS EDITIONS - LA LONGUE VUE 56360 LE PALAIS	21003634	Aide au fonctionnement de la librairie 'La Longue-Vue' à Belle-Ile-en-Mer - Acquisition de stock (factures à compter du 8 février 2021)	9 990,00	7,69	900,00
LA LIBRAIRIE DU BLOSNE 35200 RENNES	21003632	Aide au fonctionnement de la librairie 'L'Etabli des Mots' à Rennes - Programme d'animations et acquisition de stock (factures à compter du 8 février 2021)	6 400,00	46,87	3 000,00
TAGARINE 22680 BINIC-ETABLES-SUR-MER	21003629	Aide au fonctionnement de la librairie 'Le Tagarin' à Binic - Programme d'animations (factures à compter du 18 février 2021)	8 049,00	37,27	3 000,00
LA GRANDE EVASION 56200 LA GACILLY	21003635	Aide au fonctionnement de la librairie 'La Grande Evasion' à La Gacilly - Programme d'animations et outils de communication (factures à compter du 8 février 2021)	4 394,00	34,13	1 500,00

Total : 61 010,00

Nombre d'opérations : 11

Délibération n° : 21_0602_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BREIZH CREATIVE 56000 VANNES	21004224	Mise en œuvre 2021-2022 du projet KuB en lien avec le COM 2019-2022 passé avec les télévisions de Bretagne et dans le cadre d'une Convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Etat (DRAC Bretagne), la Région et l'association Breizh Créative (2021 – 2024)	Subvention forfaitaire	66 667,00
AGENCE REGIONALE DU CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LE LIVRE L'IMAGE ET LA CULTURE NUMERIQUE 37110 CHATEAU RENAULT	21004028	Participation à des Ateliers EAVE (European Audiovisual Entrepreneurs) pour des professionnels bretons pour 2021	Subvention forfaitaire	15 000,00
FESTIVAL DE CINEMA DE L'ILE AUX MOINES 56780 ILE AUX MOINES	21003970	Aide à l'organisation du 3ème 'Festival de cinema de l'ile aux Moines Passeurs de Films & du ciné-club' du 31 juillet au 3 août 2021	Subvention forfaitaire	1 500,00
LIVRE & MER DE CONCARNEAU 29900 CONCARNEAU	21004221	Organisation du Festival Livre et Mer, du 11 au 14 novembre 2021, à Concarneau	Subvention forfaitaire	8 000,00
SPELEOGRAPHIES 35000 RENNES	21000231	Fontionnement de l'association Spéléographies pour l'année 2021 dont l'organisation de la Biennale des écritures, à Rennes et alentour - 2ème attribution	Subvention forfaitaire	5 000,00
BREST EN BULLE 29200 BREST	21004136	Organisation des 'Rencontres brestoises de la bande dessinée', du 18 au 19 septembre 2021, à Brest	Subvention forfaitaire	4 000,00
LA FUREUR DU NOIR 22400 LAMBALLE	21003803	Organisation du Salon 'Noir sur la Ville', du 19 au 21 novembre 2021, à Lamballe	Subvention forfaitaire	3 000,00
LE MARCHE NOIR 35000 RENNES	21004085	Organisation du 'Salon de la micro-édition manufacturée et indépendante', du 16 au 19 septembre 2021, à Rennes	Subvention forfaitaire	3 000,00
LE CHANTIER 35137 BEDEE	21004080	Organisation du Festival de BD 'Pré en Bulles' le 26 septembre 2021, à Bédée	Subvention forfaitaire	2 500,00
ASSOCIATION ATD QUART MONDE 35000 RENNES	21004083	Activités de l'association ATD Quart Monde pour l'année 2021 dont l'organisation des Bibliothèques de Rues et le Festival des Savoirs et des Arts à Rennes	Subvention forfaitaire	1 000,00
LES DESSINATEURS EN WRAC'H 29870 TREGLONOU	21004220	Organisation de la 3ème édition du Festival 'Jet d'encre, dessin de presse et d'humour à faire marée', du 7 au 9 août 2021, à Landéda	Subvention forfaitaire	1 000,00
ARBRE ASS DES AUTEURS REALISATEURS DE BRETAGNE 22110 MELLIONNEC	21003547	Aide à l'organisation des septièmes 'Ateliers de réalisation' à René (Sarthe) du 20 au 26 septembre 2021	Subvention forfaitaire	11 000,00
CANAL TI ZEF 29200 BREST	21003599	Activités de l'association dont l'organisation du vingtième 20 'Festival intergalactique de l'image alternative' à Brest en 2021 (2 000 € d'aide exceptionnelle pour 2021)	Subvention forfaitaire	6 000,00
SOCIETE PATRONAGE SAINT MICHEL LE STUDIO 22230 MERDRIGNAC	21003466	Aide Exceptionnelle aux cinémas indépendants 2021 - CINEMA LE STUDIO à MERDRIGNAC	Subvention forfaitaire	1 000,00
COORDINATION DES RADIOS LOCALES ET ASSOCIATIVES DE BRETAGNE 56460 SERENT	21004135	Activités de la Coordination des radios locales associatives de Bretagne pour l'année 2021	Subvention forfaitaire	16 000,00

Total 284 667,00

Délibération n° : 21_0602_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre 933

Nom bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
RENNES CITE MEDIA SA 35000 RENNES	19005476	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2019-2022 (FONCTIONNEMENT) saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	20_0602_06	28/09/20	552 326,00	274 183,00	826 509,00
FRANCE TELEVISIONS 75015 PARIS 15E ARRONDISSEMENT	19005488	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2019-2022 (FONCTIONNEMENT) saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	20_0602_06	28/09/20	500 000,00	250 000,00	750 000,00
TELEVISION BRETAGNE OUEST 29200 BREST	19005479	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2019-2022 (FONCTIONNEMENT) saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	20_0602_06	28/09/20	439,00	220 610,00	556,00
LIONEL BUANNIC - KROUI 56400 AURAY	19005471	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2019-2022 (FONCTIONNEMENT) saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	20_0602_06	28/09/20	104 400,00	52 200,00	156 600,00
TELEVISION BRETAGNE SUD 56100 LORIENT	19005481	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2019-2022 (FONCTIONNEMENT) saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	20_0602_06	28/09/20	90 468,00	44 574,00	135 042,00
COMITE REGIONAL DU TOURISME DE BRETAGNE 35000 RENNES	20008050	Aide aux activités de l'Accueil des tournages au titre de l'année 2021 - seconde attribution	Subvention forfaitaire	21_0602_01	08/02/21	200,00	68 000,00	268 000,00
FEDERATION DES CAFES LIBRAIRIES DE BRETAGNE 35170 BRUZ	20006670	Fonctionnement de la Fédération des Cafés-librairies de Bretagne pour l'année 2021 - 2ème attribution	Subvention globale	20_0602_09	30/11/20	40 000,00	10 000,00	50,00

Total 919 567,00

Nombre d'opérations : 7

Délibération n° : 21_0602_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Programme : P.0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903
Annulation totale d'opération

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote initial	Montant Affecté (en euros)	Montant mandaté	Montant proposé en annulation (en Euros)	Dont titre de recettes	Total (en Euros)
B. E. 75011 PARIS	21000914	Ecriture du film de long métrage de fiction de 90 minutes de Mathias Pardo et Emmanuel Bourdieu intitulé 'A la ligne'	10/05/2021 21 0602 03	5 000,00	0,00	- 5 000,00	0,00	0,00
			Annulation totale			**- 5 000,00**		

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Programme : P.0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903
Prorogations d'opérations

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Type d'affectation et durée (en mois)	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant Affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité accordée
36 SECONDES 35000 RENNES	18007515	Réalisation d'un film expérimental de Giulia Grossmann intitulé 'Le seuil de la forêt' (Innovation-recherche)	06/05/2019 19 0602 03 22/07/2021 21 0602 04	Affectation initiale 36 mois Prorogation 24 mois	21/05/2019	36	7 000,00	5 600,00	60
LES PRODUCTIONS VIVEMENT LUNDI 35000 RENNES	17005178	Réalisation d'un long métrage animé de Alain Ughetto intitulé 'Interdit aux chiens et aux italiens'	30/10/2017 17 0602 07 22/07/2021 21 0602 04	Affectation initiale 48 mois Prorogation 12 mois	17/11/2017	48	100 000,00	80 000,00	60
LES PRODUCTIONS VIVEMENT LUNDI 35000 RENNES	18002283	Réalisation d'un film documentaire de 52 minutes de Hubert Béasse intitulé 'Téviec, Meurtre au Mésolithique'	03/12/2018 18 0602 08 22/07/2021 21 0602 04	Affectation initiale 36 mois Prorogation 18 mois	06/12/2018	36	18 000,00	14 400,00	54

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Programme : P.0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933
Annulation totale d'opération sur AE antérieure

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote initial	Montant Affecté (en euros)	Montant mandaté	Montant proposé en annulation (en Euros)	Dont titre de recettes	Total (en Euros)
LEVRIDI - LIBRAIRIE L'IVRAIE 29100 DOUARNENEZ	18004502	Aide au fonctionnement de la librairie 'L'ivraie' à Douarnenez - animations 2018-2019	03/12/2018 18 0602 08	3 000,00	2 250,00	- 3 000,00	2 250,00	0,00
SARL FAMIGLIA VAUTHIER 35400 SAINT-MALO	18004560	Aide au fonctionnement de la librairie l'Etagère à St-Malo - Programme d'animations 2018-19	03/12/2018 18 0602 08	1 500,00	1 125,00	- 1 500,00	1 125,00	0,00

Annulation totale sur AE antérieure **- 4 500,00**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

AVENANT MODIFICATIF N°1 DE LA CONVENTION DE COOPERATION POUR LE CINEMA ET L'IMAGE ANIMEE 2020-2022

ENTRE

L'ÉTAT (DRAC BRETAGNE)

LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

LA RÉGION BRETAGNE

Vu le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité du 17 juin 2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014, et prolongé par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter publié au journal officiel le 7 juillet 2020 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), L.112-2, et D.311-1 ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée-M. Boutonnat (Dominique) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2021 ;

Vu le budget primitif 2021 de la Région ;

Vu la délibération n° 21_0602_04 du 22 juillet 2021 de la Région Bretagne autorisant son Président à signer la présente convention ;

Considérant le document unique du 7 juillet 2020 « Ma classe au cinéma – Engagement des partenaires » relatif aux dispositifs scolaires ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Considérant la Charte relative aux Pôles régionaux d'éducation aux images ;

Considérant la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la région BRETAGNE, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER, ci-après désigné « l'État »

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

La Région, représentée par

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant modificatif n° 1 à la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée

Le présent avenant à la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022 conclue entre l'Etat (Ministère de la culture – Direction des affaires culturelles de Bretagne), le CNC et la Région Bretagne a pour objet de modifier dans ladite convention :

- L'article 6 du Titre I ;

- L'article 7 du Titre I ;

- L'article 8 du Titre I.

Les dispositions figurant aux articles 6 et 8 prendront effet à compter du 1er janvier 2022.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 6 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et projets « Innovation/recherche et nouvelles écritures »

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres de courte durée avec l'accompagnement du CNC.

- *Eligibilité*

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes, appartenant aux genres de la fiction, du documentaire, de l'animation et de l'expérimental.

Sont éligibles les œuvres audiovisuelles d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes, appartenant aux genres de la fiction, du documentaire, de l'animation et de l'expérimental. Les œuvres doivent avoir été préfinancées par un éditeur de services de télévision ou éditeur de services de média audiovisuel à la demande soumis à des obligations et encadrés par le décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

La Région s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les aides aux œuvres de courte durée bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités de réalisation des œuvres.

- *Montants des aides*

Ces aides prennent la forme de subventions.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Lorsque la production de l'œuvre de courte durée n'est pas soutenue par le CNC, la Région s'engage à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la présente convention.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres cinématographiques de courte durée ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal et bénéficiant d'une aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros (15 000 €) ou de l'aide de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité » d'un montant cumulé égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 7 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée afin de favoriser la création d'œuvres de qualité avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région.

- *Eligibilité*

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- *Montants des aides*

Ces aides prennent la forme de subventions

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite du plafond indiqué en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €). Cette limite prévue au premier alinéa de l'article 211-17 est portée à 70 % pour les œuvres cinématographiques difficiles ou à petit budget qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques prévu à l'article 220 sexies du code général des impôts. Cette dernière mesure fait l'objet d'une expérimentation pour les demandes d'aides à la production adressées au Centre national du cinéma et de l'image animée jusqu'au 31 décembre 2022. Cette expérimentation fait l'objet d'une évaluation en vue, le cas échéant, de la pérennisation du dispositif.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la présente convention.

Ne sont comptabilisées pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres cinématographiques de longue durée ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, pour lesquelles l'entreprise de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC, et qui ont bénéficié d'une aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur à :

- cent mille euros (100 000 €) pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par ces collectivités doit être égal ou supérieur à cent cinquante mille euros (150 000 €) ;

- cinquante mille euros (50 000 €) pour les œuvres cinématographiques documentaires. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

montant cumulé des aides attribuées par ces collectivités doit être égal ou supérieur à soixante mille euros (60 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 8 - Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction (à l'exclusion des sketches), du documentaire de création, de l'animation destinées à une première diffusion sur le service d'un éditeur de services de télévision ou à une première mise à disposition du public sur le service d'un éditeur de services de média audiovisuel à la demande dont l'éditeur est établi en France, avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales. Dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de la Région est l'entreprise de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ou bien l'entreprise de production déléguée mentionnée dans l'accord de préachat avec le diffuseur.

Les œuvres doivent répondre aux conditions d'éligibilité des aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel » (FSA)). S'agissant des œuvres qui n'auraient pas reçu d'aide directe du CNC, la collectivité doit fournir une attestation garantissant le respect des critères d'éligibilité du FSA.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme d'une subvention.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Le seuil d'intensité peut s'élever à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit : une œuvre difficile est une œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ; une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à cent mille euros (100 000 €) par heure.

Le seuil d'intensité d'aide publique est porté à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à cent cinquante mille euros (150 000 €) par heure.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la présente convention.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC ou répondant aux conditions d'obtention de l'autorisation préalable délivrée par le CNC et appartenant aux catégories suivantes et respectant les seuils d'intervention minimum des Régions selon les genres tels que définis ci-dessous :

a) Pour les œuvres de fiction

- œuvres de fiction unitaires d'une durée minimale de 60 minutes avec un soutien de la Région minimal de 50 000 €. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales, le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à soixante-cinq mille euros (65 000 €) ;
- œuvres de fiction sous forme de séries comportant au minimum 6 épisodes d'une durée égale ou supérieure à 20 minutes par épisode avec un soutien minimal de la Région de 50 000 €. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales, le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 75 000 €.

b) Pour les œuvres d'animation

- œuvres d'animation unitaires d'une durée minimale de 26 minutes.

- œuvres d'animation sous forme de séries, comportant au minimum 10 épisodes d'une durée par épisode égale ou supérieure à 5 minutes ou comportant au minimum 3 épisodes d'une durée par épisode égale ou supérieure à 26 minutes.

c) Pour les œuvres de documentaire

- œuvres documentaires unitaires d'une durée minimale de 52 minutes, avec un soutien de la Région minimal de 15 000 €. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales, le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 25 000 €.

- œuvres documentaires sous forme de séries comportant au minimum 3 épisodes, avec un soutien de la Région minimal de 15 000 €. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales, le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 25 000 €.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Les œuvres documentaires faisant appel à des techniques relatives à d'autres genres se voient appliquer le même seuil minimal plancher par la Région que celui prévu pour le documentaire unitaire.

- *Disposition spéciale*

Les œuvres appartenant à des collections et dont la durée est supérieure ou égale à 60 minutes, si elles sont produites indépendamment et ancrées successivement sur différents territoires, sont appréhendées comme des unitaires.

Après remise du bilan quantitatif et qualificatif annuel fourni par la Région et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Le présent avenant est signé en six exemplaires originaux.

A Rennes, le …….

Pour la Région BRETAGNE Le/la Président du Conseil Régional	Pour l'État, le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine
En attente élections car CP en juillet	**Emmanuel BERTHIER**
Pour le Centre national du cinéma et de l'image animée, le Président,	Le contrôleur général économique et financier auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Dominique BOUTONNAT	**Romuald GILET**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2021

DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE

2020-2022

ENTRE

L'ÉTAT - MINISTÈRE DE LA CULTURE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

ET DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BRETAGNE

LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

ET

LA RÉGION BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), R. 112-5 et R. 112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), R. 112-5 et R. 112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2, L. 3232-4 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle entre l'Etat (DRAC), le CNC et la Région pour la période 2020-2022 et ses modalités techniques notamment son article 23 ;

Vu la délibération n° 19_0602_05 du 8 juillet 2019 de la Région Bretagne adoptant les règlements d'intervention en matière de cinéma ;

Vu la délibération n° 21_0602_04 du 22 juillet 2021 de la Région Bretagne autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu les crédits déconcentrés par le ministère de la Culture auprès du Préfet de la région BRETAGNE (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne - DRAC) pour 2021 ;

Vu le décret no 2015-1918 du 30 décembre 2015 portant délégation de compétences du Ministère de la Culture et de la Communication à la région Bretagne ;

Vu le courrier du 13 décembre 2019 signé par la préfète de Région qui liste les actions d'éducation artistique et culturelle adossés à la délégation de compétence.

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2021 ;

Vu le budget primitif 2021 de la Région.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la région BRETAGNE, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

ET

La Région BRETAGNE représentée par sa Présidente/son Président, Madame/Monsieur, ci-après désignée « la Région »,

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2020-2022, signée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Région Bretagne en date du 19 février 2021 et notamment de son article 23 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2021 s'établit comme suit :

Région Bretagne	**7 337 168 €**
Etat (Préfecture de Région BRETAGNE – DRAC)	**157 900 €**
CNC	**1 259 332 €**

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

L'engagement prévisionnel des partenaires est réalisé sous forme de subvention.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF 2021

Le présent tableau détaille l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propres à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention.

ACTIONS	ETAT (DRAC) (1)	CNC	RÉGION	TOTAL
Titre I – Article 4 **Soutien à l'émergence et au renouveau des talents**		**100 000 €**	**763 000 €**	**863 000 €**
4.1 Soutien des résidences de création		100 000 €	220 000 €	320 000 €
4.2 Déploiement de Talents en court			_	
4.3 Soutien aux programmes de création associative		-	40 000 €	40 000 €
4.4 Soutien sélectif à l'écriture, au développement et co-développement international		-	490 000 € (0)	490 000 €
4.5 Soutien de l'auteur par une bourse de résidence			13 000 € (1)	13 000 €
Titre I – Article 5 Aide à l'écriture, au développement et à la production de projets d'œuvres immersives/ interactives	-	-	**20 000 €**	**20 000 €**
Titre I – Article 6 **Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets « Innovation / recherche et nouvelles écritures »**	-	182 666 €	**377 334 €**	**560 000 €**
Titre I – Article 7 **Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée**	-	366 666 €	**1 173 334 €**	**1 540 000 €**
Titre I – Article 8 **Aide à la production d'œuvres audiovisuelles**	-	395 000 €	**985 000 €**	**1 380 000 €**
Titre I – Article 9 **Soutien à la production d'œuvres financées par les télévisions locales** ***(Documentaires de création, programmes de fiction et d'animation, adaptations de spectacles vivants)***	-	100 000 €	**638 000 €**	**738 000 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Titre I – Article 11 ***Renforcement de l'attractivité du territoire et structuration de la filière*** *11.1 Accueil des tournages en Bretagne* *11.2 Soutien et développement de la filière*	-	-	**1 470 000 € (2)** 270 000 € 1 200 000 €	**1 470 000 €**
Titre I – Article 12 ***Formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages***	-	-	**135 000 €**	**135 000 €**
Titre II – Article 13 ***Actions de diffusion culturelle*** *13.1 Soutien aux festivals* *13.2 Soutien à la diffusion des œuvres soutenues et à la diffusion culturelle* *13.3 Coordination régionale ou départementale du mois du documentaire*	*84 000 €* *pour mémoire* *(cf délégation de compétences)* -	**75 000 €** 25 000 € 50 000 € **(1)**	**663 000 €** 445 000 € 170 000 (3) 48 000 € (4)	**738 000€** 470 000 € 220 000 € 48 000 €
Titre II – Article 14 ***Dispositifs d'Education à l'image en temps scolaire*** *14.1 Lycéens et apprentis au cinéma* *Enseignements de spécialité cinéma-audiovisuel dans les lycées* *14.2 Ecole et cinéma* *14.3 Collège au cinéma* *14.4 autres soutiens*	**99 400 €** *20 000 €* *Pour mémoire* *(cf délégation de compétences)* 60 000 € 23 700 € *(1)* 15 700 € (2) *22 500 €* *Pour mémoire, Programme d'actions éducatives D'associations*	*246 313 €* (Pour mémoire) (2) - - -	**125 500 €** 103 000 € - - - 22 500 € (4bis)	**224 900 €** 103 000 € 60 000 € 23 700 € 15 700 € 22 500 €

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Programme d'action éducative	*d'éducation à l'image (CF délégation de compétences)*			
Titre II – Article 16 ***Dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire*** *16. Passeurs d'images*	**58 500 €** *58 500-€* *13 500€ Coordination du dispositif pour mémoire (cf délégation de compétences)*	*293 000 €* (Pour mémoire) (3)	**37 000 €** 37 000 €	**95 500 €** 95 500 €
Titre III – Article 17 ***Soutien à l'exploitation cinématographique*** *17.2 Soutien pour un parc dense, moderne et diversifié* *17.4 Soutien aux réseaux de salles*		*1 514 288 € (Pour mémoire)* (5) - -	**640 000 €** 600 000 € (5) 40 000 €	**640 0000 €** 600 000 € 40 000 €
Titre IV – Article 19 ***Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique***	-	**40 000 € (6)**	**310 000 € (6)**	**350 000 €**
TOTAUX	**157 900 €**	**1 259 332 €**	**7 337 168 €**	**8 754 400 €**

CNC :

(1) *Soutien du CNC aux actions de diffusion culturelle réparti de la façon suivante : 50 000 € pour la mission Zoom Bretagne – Cinéphare.*

(2) *Les actions soutenues par la DRAC Bretagne sont indiquées sous réserve de la présentation des documents budgétaires et administratifs par leurs bénéficiaires, de l'attribution définitive des dotations budgétaires correspondantes à la DRAC en 2020 et du visa de contrôleur financier.*

(3) *Les montants sont indiqués pour mémoire et ne sont pas comptabilisés. Ils concernent en effet les dispositifs d'éducation au cinéma que le CNC soutient au plan national : prise en charge financière des copies numériques et conception des documents pédagogiques, soutien des associations nationales agissant dans ce domaine.*

(4) *Au plan national, le CNC soutient l'association coordinatrice de l'opération « Passeurs d'images ». Le montant indiqué est le montant de la subvention accordée en 2020.*

(5) *Montant des aides sélectives du CNC attribuées aux salles de cinéma de la Région Bretagne : aide sélective 2020 à la Petite et moyenne exploitation (370 000 €) + aide 2020 aux salles Art & Essai (1 144 288 €).*

(6) *Soutien du CNC à la Cinémathèque de Bretagne (40 000 €).*

DRAC :

(1) Au plan régional, l'Etat (DRAC) soutient le dispositif Ecole au cinéma à hauteur de 23 700 €

(2) Au plan régional, l'Etat (DRAC) soutient le dispositif Collège au cinéma à hauteur de 15 700 €.

REGION BRETAGNE :

(0) Ce montant correspond aux aides à l'écriture, au développement (360K€), au co-développement international (100 K€), aux projets innovation recherche hors abondement (30 K€).

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

(1) Ce montant correspond à la coordination du dispositif ESTRAN – Accompagnement de 4 auteurs/Réalisateurs émergeants accordés à Films en Bretagne.
(2) Ce montant correspond aux aides de la Région Bretagne au titre de sa politique culturelle pour le FAB (100 000€), et aux aides au titre de sa politique économique (1,1M€ sur l'ensemble des dispositifs) et Accueil des tournages en Bretagne (270 K€).
(3) Ce montant correspond à : 107 000 € au titre de la diffusion culturelle et 65 000 € au titre de Zoom Bretagne.
(4) Ce montant correspond au financement fléché sur la coordination du mois du Documentaire (4 associations).
(4 bis) soutien au programme d'actions éducatives des associations dans le cadre de la délégation de compétence (Côte Ouest, Gros Plan et Clair-Obscur).
(5) Ce montant correspond aux aides de la Région Bretagne à l'investissement (Modernisation / rénovation et équipement des salles de cinéma indépendantes- 300K€)) et à l'aide exceptionnelle 2021 (contexte de crise sanitaire) pour les salles indépendantes de Bretagne et en fonctionnement (300 K€).
(6) Soutien à la Cinémathèque de Bretagne (290 000 € en fonctionnement et 20 000 € en investissement).

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE L'ETAT (DRAC BRETAGNE)

Suite au vote de la loi relative à la modernisation de l'action publique de janvier 2014, une délégation de compétences de l'État à la Région Bretagne est effective depuis le 1er janvier 2016, pour une durée de 6 ans. L'État (ministère de la Culture) délègue à la Région Bretagne, à compter de cette date et pour qu'elle les exerce pour lui en son nom, les compétences suivantes, relevant actuellement d'une mise en œuvre par ses services déconcentrés (DRAC Bretagne) : soutien aux manifestations cinématographiques, aux réseaux de diffusion et aux réseaux de salles de cinéma. A ce titre, l'État verse les crédits d'interventions du programme 361-action 2 à la Région Bretagne, soit **84 000 €** pour le cinéma. Cette délégation de compétences a été étendue à compter du 1er janvier 2020 aux actions d'éducation artistique adossées aux manifestations du cinéma, à la coordination Lycéens et apprentis au cinéma et à la coordination Passeurs d'Images dans le cadre du contrat d'action publique pour la Bretagne signé le 8 février 2019 et du courrier signé par la Préfète de Région le 13 décembre 2019.

Les autres actions soutenues par l'Etat (DRAC Bretagne) sont indiquées sous réserve de la présentation des documents budgétaires et administratifs par leurs bénéficiaires, de l'attribution définitive des dotations budgétaires correspondantes à la DRAC Bretagne en 2021 et du visa de contrôleur financier.

Les subventions, d'un montant global de **157 900 €**, sont imputées sur les crédits de l'exercice 2021 du ministère de la Culture, déconcentrés auprès du Préfet de la région Bretagne (DRAC) et seront versées de la manière suivante :

Titre II – Article 14.1 - « Lycéens et apprentis au cinéma »
Le financement de la coordination régionale de l'opération, (20 000 €) fait l'objet d'une délégation de compétence au Conseil régional de Bretagne depuis le 1er janvier 2020.

Titre II – Article 14.1 - « Enseignements de spécialité cinéma-audiovisuel dans les lycées »
Au titre du BOP 361 – action 02 : 60 000 € versés aux associations partenaires des options.

Titre II – Article 14.2 - « Ecole au cinéma »
Au titre du BOP 361 – action 02 : 23 700 € versés aux associations coordinatrices du dispositif.

Titre II – Article 14.3 - « Collège au cinéma »
Au titre du BOP 361 – action 02 : 15 700 € versés aux associations coordinatrices du dispositif.

Titre II – Article 14.4 - « Programme d'actions éducatives d'associations d'éducation à l'image »
Le soutien au programme d'actions éducatives d'associations d'éducation à l'image, (22 500 €) fait l'objet d'une délégation de compétence au Conseil régional de Bretagne depuis le 1er janvier 2020.

Titre II – Article 16 - « Passeurs d'images »
Au titre du BOP 361 – action 02 : 58 500 € versés aux structures développant des actions dans le cadre du dispositif.
Le financement de la coordination régionale du dispositif Passeurs d'Images, UFFEJ Bretagne à Saint-

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Brieuc (13 500 €) fait l'objet d'une délégation de compétence au Conseil régional de Bretagne depuis le 1er janvier 2020.

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DU CNC

1) Les subventions du CNC à la Région, d'un montant prévisionnel global de **1 094 332 €,** seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur régional de Bretagne, sur le compte suivant : / C 354 00 00 00 Code banque 30001, Code guichet 00682, Clé 21. Le premier versement soit **547 166 €** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 22 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2020-2022, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région dans la limite des plafonds définis ci-après, et dans le respect des articles 6, 7 et 8 de la convention de coopération 2020/2022, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Les montants versés par le CNC seront proratisés aux apports de la Région dans les limites des seuils d'engagements de la Région suivants :

- *Titre I – Article 6 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets « innovation / recherche et nouvelles écritures »*
  → 365 332 €

- *Titre I – Article 7 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée*
  → 733 332 €

- *Titre I – Article 8 - Aide à la production d'œuvres audiovisuelles*
  → 790 000 €

Au-delà de ces seuils, les engagements de la Région ne sont pas concernés par l'abondement du CNC. De ce fait, les apports du CNC seront proratisés aux apports régionaux uniquement si ces seuils d'engagements de la Région n'étaient pas atteints. Au-delà, les apports du CNC seront considérés comme forfaitaires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Titre I - Article 6**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets « innovation / recherche et nouvelles écritures » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

91 333 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2024, après réception des documents visés dans le présent article et réception d'une lettre de la Région attestant la réalisation effective des projets aidés.

- **Titre I - Article 7**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

183 333 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2024, après réception des documents visés dans le présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

- **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

197 500 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2024, après réception des documents visés dans le présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Titre I – Article 9

« Soutien à la production de documentaires de création, des programmes de fiction et d'animation et des adaptations audiovisuelles de spectacles vivants financées par les télévisions locales » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

50 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2024, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

- **Titre II - Article 13**

« Soutien à la diffusion des œuvres tournées et/ou produites en région » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

25 000 € à la signature,
le solde à la réception d'un bilan annuel relevant notamment le nombre de films diffusés, le nombre de points de projection et leur répartition sur le territoire, le nombre de projections ayant fait l'objet d'une présentation par les réalisateurs (ou par un autre membre de l'équipe) ainsi que le coût définitif de l'action ainsi menée.

Les sommes pouvant bénéficier du 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité affectée à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

2) A titre d'information, les subventions du CNC au *Groupe Ouest* pour sa résidence (100 000 €), au *Festival Européen du Film Court de Brest* (25 000 €) et à *la Cinémathèque de Bretagne* (40 000 €) seront versées directement aux organisateurs selon des modalités fixées par convention bipartite.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS DE LA RÉGION BRETAGNE

Les subventions de la Région Bretagne, d'un montant global de **7 337 168 €**, seront versées de la manière suivante : après délibération de l'Assemblée régionale ou de la Commission permanente, conformément aux règlements d'intervention en matière d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle et conformément au règlement des subventions régionales.

Titre I – Article 4.1
« Soutien des résidences de création » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **220 000 €**

Aide sous forme de subvention aux associations concernées.

Titre I – Article 4.3
« Aide aux programmes de création associative » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **40 000 €**

Aide sous forme de subvention aux associations concernées.

Titre I – Article 4.4
« Soutien sélectif à l'écriture et au développement » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **490 000 €**

Aide à l'écriture
Versement direct à l'auteur concerné
50% de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.
50% de l'aide à la remise du scénario achevé.
Aide au développement
Versement direct à la société de production concernée
50% de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.
50% de l'aide à la remise du dossier de développement

Titre I – Article 4.5
« Soutien de l'auteur par une bourse de résidence » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **13 000 €**

Aide sous forme de subvention à l'association Films en Bretagne pour la coordination de l'accompagnement des auteurs dans le cadre d'ESTRAN.

Titre I – Article 5
« Aide à l'écriture, au développement et à la production de projets d'œuvres immersives/interactives » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **20 000 €**
Aide à l'écriture
Versement direct à l'auteur concerné
50 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.
50 % de l'aide à la remise du scénario achevé.
Aide au développement
Versement direct à la société de production concernée

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

50 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.
50 % de l'aide à la remise du dossier de développement

Aide à la production

Versement direct à la société de production concernée
30 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.
50 % de l'aide au premier jour du tournage (sur présentation du plan de travail et de l'attestation sur l'honneur du producteur précisant la date de début de tournage et la liste des salariés et de leur domicile).
20 % de l'aide après réception :

- d'une copie du film achevé attestant la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en partenariat avec le CNC » au générique de début de film, un bilan financier certifié sincère et véritable faisant apparaître notamment les salaires et charges sociales de l'attestation de dépôt du film auprès de la Cinémathèque de Bretagne,

Titre I – Article 6

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets - innovation/recherche et nouvelles écritures - » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **377 334 €**

Aide à la production

Versement direct à la société de production concernée
30 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.
50 % de l'aide au premier jour du tournage (sur présentation du plan de travail et de l'attestation sur l'honneur du producteur précisant la date de début de tournage et la liste des salariés et de leur domicile).
20 % de l'aide après réception :
d'une copie du film achevé attestant la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en partenariat avec le CNC » au générique de début de film, un bilan financier certifié sincère et véritable faisant apparaître notamment les salaires et charges sociales, de l'attestation de dépôt du film auprès de la Cinémathèque de Bretagne.

Titre I – Article 7

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **1 173 334 €**

Aide à la production

Versement direct à la société de production concernée
30 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.
50 % de l'aide au premier jour du tournage (sur présentation du plan de travail et de l'attestation sur l'honneur du producteur précisant la date de début de tournage et la liste des salariés et de leur domicile).
20 % de l'aide après réception : d'une copie du film achevé attestant la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en partenariat avec le CNC » au générique de début de film, un bilan financier certifié sincère et véritable faisant apparaître notamment les salaires et charges sociales, de l'attestation de dépôt du film auprès de la Cinémathèque de Bretagne.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Titre I – Article 8
« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **985 000 €**
Aide à la production
Versement direct à la société de production concernée
30 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.
50 % de l'aide au premier jour du tournage (sur présentation du plan de travail et de l'attestation sur l'honneur du producteur précisant la date de début de tournage et la liste des salariés et de leur domicile).
20 % de l'aide après réception :
d'une copie du film achevé attestant la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en partenariat avec le CNC » au générique de début de film, un bilan financier certifié sincère et véritable faisant apparaître notamment les salaires et charges sociales,
de l'attestation de dépôt du film auprès de la Cinémathèque de Bretagne,

Titre I – Article 9
« Soutien à la production de documentaires de création, des programmes de fiction et d'animation et des adaptations audiovisuelles de spectacles vivants financées par les télévisions locales » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **638 000 €**

Les bénéficiaires sont les télévisions signataires du contrat d'objectifs et de moyens cadre.
Versement direct à la société concernée
40 % de l'aide à la signature de la convention financière
30 % de l'aide sur présentation d'un premier bilan intermédiaire d'exécution du projet soutenu qui devra être produit au 1er janvier de l'année N+1.
Le solde de la subvention sera versé suite à la présentation d'un second bilan d'exécution du projet soutenu qui devra être produit au 31 août de l'année N+1.

Titre I – Article 11.1
« Accueil des tournages en Bretagne » au titre du programme n°602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **270 000 €**

Aide sous forme de subvention au Comité régional du tourisme.

Titre I – Article 11.2
« Soutien et développement de la filière » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique et au titre de la Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières forte et créatrice d'un emploi durable : **1 200 000 €**

Les aides sont versées aux structures selon des modalités spécifiques de paiement pour chacune des aides évoquées et dans le respect du règlement financier de la Région.

Titre I – Article 12
« Formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages au titre du programme n°602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique et/ou le la mission III du budget régional - Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi : **135 000 €**

Aide sous forme de subvention à Films en Bretagne.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Titre II – Article 13
« Actions de diffusion culturelle – soutien à la diffusion des œuvres soutenues » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **665 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice des associations développant ce type d'actions.

Titre II – Article 14.1
« Lycéens et apprentis au cinéma » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **103 000 €**

Règlement sur factures au bénéfice de la structure choisie dans le cadre d'une procédure adaptée en application du Code des marchés publics.

Titre II – Article 16.1.2
« Passeurs d'images » Dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **37 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice de l'association coordinatrice régionale du dispositif passeurs d'images, et sous forme de subventions versées au bénéfice des associations développant ce type d'actions.

Titre III – Article 17.1.2.3
« Soutien à l'exploitation cinématographique – pour un parc dense, moderne et diversifié » au titre du programme 601 soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles : **300 000 €**

Et au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **300 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice des exploitants indépendants de Bretagne.

Titre III – Article 17.4
« Soutien aux réseaux de salles » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **40 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice des exploitants indépendants de Bretagne.

Titre IV – Article 19
« Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **310 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice des structures développant ce type d'actions dont la Cinémathèque de Bretagne.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

ARTICLE 6 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 7 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

La présente convention est signée en six exemplaires originaux.

A Rennes, le …….

Pour la Région BRETAGNE Le/la Président du Conseil Régional	Pour l'État, le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine
En attente élections car CP en juillet	**Emmanuel BERTHIER**
Pour le Centre national du cinéma et de l'image animée, le Président,	Le contrôleur général économique et financier auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Dominique BOUTONNAT	**Romuald GILET**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

CONVENTION D'APPLICATION OPÉRATIONNELLE ET FINANCIÈRE 2021
DE LA CONVENTION CADRE
EN FAVEUR DU LIVRE EN RÉGION BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, ci-après désignée « la Région »,

Le Centre national du livre, représenté par son Président, Mme Régine HATCHONDO, ci-après désigné « le CNL »,

Vu les articles 107 et 108 du TFUE ;

En application de l'article 2 de la convention cadre en faveur du livre en région Bretagne pour la période 2018-2020, signée entre la Région Bretagne et le Centre national du livre (approuvée par le Conseil d'administration du CNL du 28 novembre 2017 et par la Région Bretagne lors de sa commission permanente du 19 février 2018), et de son avenant

Vu l'avenant n°1 de prorogation de la convention cadre en faveur du livre en région Bretagne pour la période 2018-2020, signé le 27 octobre 2020 entre la Région Bretagne et le Centre national du livre, approuvé par le conseil d'administration du CNL du 25 septembre 2020 et par la Commission Permanente de la Région en date du 26 octobre 2020 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 22 Juillet 2021 approuvant les dispositifs prévus au titre de la présente convention,

Vu l'approbation de la présente convention par le conseil d'administration du CNL en date du 15 avril 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à déterminer, pour l'année 2021, l'engagement de chacun des partenaires au titre de la convention cadre en faveur du livre en région Bretagne 2018-2021 et les modalités de sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2021, pour une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement des partenaires est réalisé sous forme de contributions financières.

L'engagement global de chacun des partenaires à la mise en œuvre des actions contractuelles pour l'année 2021 s'établit comme suit :

CNL : 70 000 €

Région : 196 000 €

Total : 266 000 €

ARTICLE 4 : TABLEAU DES ENGAGEMENTS FINANCIERS PAR ACTION

Comme prévu à l'article 2 de la convention cadre en faveur du livre en région Bretagne pour la période 2018-2021, le présent tableau propose à titre indicatif l'abondement financier de chaque partenaire concernant les actions mises en œuvre dans la poursuite des objectifs communs définis à l'article 1 de la convention cadre.

	Contribution investissement librairies	Contribution fonctionnement librairies et des réseaux	Contribution résidences d'auteurs/auteures	Totaux
Région	100 000 €	80 000 €	16 000 €	196 000 €
CNL	36 000 €	20 000 €	14 000 €	70 000 €
Total	136 000 €	100 000 €	30 000 €	266 000 €

Les montants présentés dans le tableau ci-dessus seront attribués sous forme de subvention soumise au dépôt d'un dossier, en réponse aux dispositifs d'aides diffusés par la Région, comme défini à l'article 2 de la convention cadre et à l'article 3 de la présente convention pour le soutien aux librairies indépendantes, aux réseaux à vocation régionale et aux résidences d'auteurs/auteures.

L'attribution des aides sera évaluée et décidée en comité d'examen, conformément aux modalités d'instruction présentées à l'article 2 de la convention cadre et à l'article 3 de la présente convention pour le soutien aux réseaux à vocation régionale et aux résidences d'auteurs/auteures sur la base des critères d'éligibilité définis en concertation et joints en annexe (ANNEXE 1).

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE LA CONCERTATION ET DE LA DÉCISION POUR LE SOUTIEN AUX RÉSEAUX ET AUX RÉSIDENCES

Comme spécifié à l'article 3.1 de la convention cadre en faveur du livre en région Bretagne, signée le 9 juillet 2018 entre le CNL et la Région, les modalités de pilotage et de procédure d'instruction relatives au soutien aux réseaux et aux résidences, sont fixées, par dérogation consentie par l'ensemble des parties, dans la présente convention.

- Pour les réseaux à vocation régionale : ce soutien sera intégré à l'aide au fonctionnement des librairies indépendantes. À titre dérogatoire, il est convenu entre les signataires les points suivants : un plafond d'aide à 50 000 €, une instruction hors des comités d'examen pour permettre un engagement de la subvention dès le début de l'année (un rendez-vous annuel pourra être organisé entre l'association et les membres du comité d'examen), une récurrence annuelle de l'aide sous réserve du bon développement du projet.

- Pour les résidences : chaque année, la Région reçoit et instruit les demandes d'aides aux résidences d'auteurs/auteures et transmet les dossiers au CNL, sur la base du dispositif d'aide défini en concertation et annexé à cette présente convention.

Sur la base des avis formulés par le CNL et la Région, les projets ayant reçu un avis favorable sont ensuite examinés par la commission permanente du Conseil Régional. Les décisions sont communiquées au CNL dans un délai de 15 jours après le vote en commission permanente.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU CNL

La contribution du CNL, d'un montant de 70 000 € (soixante-dix mille euros), inscrite au budget du CNL au titre de l'exercice 2021, sur la destination DIF206 - 657.33, sera versée en deux fois, à l'ordre de Monsieur le payeur régional de Bretagne, sur le compte suivant :

Titulaire : PAIERIE RÉGIONALE DE BRETAGNE
Domiciliation : 283 AV. DU GÉNÉRAL PATTON - 35000 RENNES
Code banque : 30001
Code guichet : 00682
n° de compte : C3540000000
Clé RIB : 21
IBAN : FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 021
BIC : BDFEFRPPCCT

Le premier versement, correspondant à 70 % de la contribution, soit 49 000 € (quarante-neuf mille euros), intervient à la signature de la présente convention. Le second versement de 30 %, soit 21 000 € (vingt-et-un mille euros), sera versé à réception d'un courrier sollicitant le solde de la subvention et au *prorata* du montant total des engagements constatés en faveur des bénéficiaires de la convention, sur présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif des actions communes financées remis au plus tard le 1er mars de l'année 2022 accompagné d'un tableau de synthèse des demandes et montants obtenus, conformément à l'article 3.4 de la convention cadre.

S'agissant de la dernière année de la convention cadre 2018-2021, et conformément à son article 3.4, une évaluation finale rédigée par la Région sera établie au plus tard deux mois avant l'échéance de la convention.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

ARTICLE 7 : CLÔTURE

Au terme de l'exécution de la convention annuelle, et sur la base de l'évaluation, la Région reversera, le cas échéant, le solde résiduel des crédits non consommés sur le premier acompte.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La résiliation entraînera le reversement partiel ou total des sommes perçues.

ARTICLE 9 : DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les bénéficiaires potentiels – personnes morales ou leurs représentants cités à la présente et dans ses annexes –, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La convention est signée en 2 exemplaires originaux,

À ……,
Le ……

Le Président de la Région Bretagne	La Présidente du Centre national du livre
M. Loïg CHESNAIS-GIRARD	Mme Régine HATCHONDO

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

CONVENTION D'AIDE

ENTRE

Monsieur Loig Chesnais Girard
Conseil régional de Bretagne
283 avenue Patton
35000 Rennes

représenté(e) par Loig Chesnais Girard, **Président du Conseil Régional de Bretagne**
ci-après dénommé(e) le **Bénéficiaire** d'une part,

ET

La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, société civile à capital variable, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92528 Cedex), 225 avenue Charles de Gaulle,

représentée par Eglantine Langevin, Directrice du service Cinéma, Audiovisuel et Musique à l'Image de l'Action Culturelle

ci-après dénommée la **Sacem** d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La **Sacem**, société de gestion collective des droits d'auteur, doit destiner les fonds prévus à l'article L.311.1 du Code de la Propriété Intellectuelle (ou CPI), à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des auteurs et des artistes interprètes conformément aux dispositions de l'article L.324-17 du CPI.

C'est dans ce cadre que la **Sacem**, après examen de la demande d'aide (détaillant le projet et son budget) qui a lui été présentée, a décidé d'apporter une contribution financière au projet du **Bénéficiaire**, dans les conditions définies dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux articles R.321-6 et R.321-7 du CPI relatifs aux aides versées par les organismes de gestion des droits en vertu de l'article L.324-17 du CPI, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la **Sacem** apporte son concours financier au **Bénéficiaire**, au titre de **la mise en place d'une action de soutien à la création de musique originale pour le court-métrage en 2021**, ainsi que celles dans lesquelles le **Bénéficiaire** communique à la **Sacem** les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le **Bénéficiaire** s'engage :

A - à utiliser le concours financier de la **Sacem** pour le financement des actions présentées à la Sacem à savoir le soutien à la création de musique originale pour 4 courts-métrages de l'année 2021 et 2 courts-métrages de l'année 2020; pour ce soutien, la structure s'engage à:

- la communication du dispositif auprès des auteurs, réalisateurs, compositeurs, et producteurs ;
- l'instruction des dossiers et l'organisation des commissions ;
- la gestion administrative et financière des dossiers après allocation en commission conformément aux arbitrages convenus en association entre le **Bénéficiaire** et la **Sacem.** Chaque projet soutenu bénéficiera d'une aide identique. Le montant de l'aide s'élève à 2.500€ se répartissant comme suit:
  - 500€ (Cinq cent Euros TTC) pour le compositeur de la partition musicale s'ajoutant au montant de la prime de commande initialement accordée par la production du film.
  - 2.000€ (Deux mille Euros TTC) pour la production de la musique originale
- l'information régulière en direction de la **Sacem** quant à la gestion de l'aide à la musique originale ;

Dans le cas où le **Bénéficiaire** ne pourrait respecter tout ou partie des actions précitées ou si le budget alloué à ces actions, tel qu'il a été fourni lors de la demande d'aide, devait être modifié à la baisse de plus de 10%, il devra aussitôt en informer la **Sacem**.

B - à informer préalablement la **Sacem** de toute action, non précisée dans la présente convention, qu'il envisage de financer en tout ou partie au moyen du concours financier visé à l'article 3 des présentes, afin que la **Sacem** puisse être en mesure de vérifier que cette action entre dans le champ de celles visées aux articles du Code de la Propriété Intellectuelle précités.

C - à gérer les actions indiquées en conformité avec les dispositions légales en vigueur ; notamment au regard du Code de la Propriété Intellectuelle et de la législation sociale.

D – à apposer le logo de la **Sacem** et le logo « la culture avec la copie privée » sur toute communication visuelle et écrite et plus généralement sur tous les documents liés à l'opération objet du concours financier de la **Sacem (à télécharger sur le site de la Sacem, https://societe.sacem.fr/ressources-presse/outils-de-communication)**.

E –à faire figurer au générique de début du film la mention **« avec le soutien de la Sacem »**, au générique de fin dans le carton dédié à la musique **« la création de la musique originale de ce film a reçu le soutien de la SACEM »**. Le logo de la Sacem se situera dans le bloc logo de fin du générique et sur le billing-block de l'affiche.

F - **à remettre à la Sacem 1 exemplaire sous format DVD et un lien vidéo permanent (ou autre support multimédia) attestant de la réalisation du projet, et à retourner un bilan artistique et financier de l'opération justifiant les dépenses liées à la création de musique originale.** Le défaut de fourniture des documents précités entraînera l'ajournement de l'examen de toute nouvelle demande éventuelle du **Bénéficiaire** aux programmes d'action culturelle de la **Sacem**. L'affiche qui aura été réalisée, témoignant de la présence des logos de la **Sacem** et « la culture avec la copie privée », devra également être adressée dans un grand et un petit format.
Par ailleurs, dans la mesure où le bilan artistique et financier permet à la Sacem de contrôler l'utilisation de l'aide versée qui est strictement encadrée par le Code de la propriété intellectuelle, celle-ci se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives nécessaires pour vérifier la véracité des éléments déclarés par le porteur de projet.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA SACEM

La **Sacem** s'engage à verser au **Bénéficiaire** une aide financière d'un montant total Toutes Taxes et Charges incluses de **15000 €** (quinze mille euros), incluant 5000€ de soutien exceptionnel à l'année 2021 correspondant à une aide supplémentaire de 2 court métrages de l'2020, destinée à soutenir le financement des actions visées à l'article 2 de la présente convention, dans le cadre et pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile en cours.

Dans le cas où les actions visées dans la présente convention ne seraient pas réalisées pendant la durée de la convention, la **Sacem** se réserve la faculté d'exiger le remboursement de la subvention allouée.

Toutefois, un réaménagement de la durée de la convention pourra être consenti si le **Bénéficiaire** informe préalablement la **Sacem** des raisons du retard pris dans la réalisation des actions.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide interviendra **après réception d'une pièce comptable par voie postale, du RIB d'un compte bancaire** ouvert au nom du bénéficiaire de la convention, ainsi que d'un exemplaire de la présente convention paraphé et signé par le **Bénéficiaire**.

A défaut de réception de ces documents, la Sacem ne sera pas tenue au versement de l'aide. En tout état de cause, toute aide pour laquelle les documents ci-dessus n'auront pas été reçus 15 jours calendaires avant la fin de l'année civile en cours sera annulée.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE RESERVE

La **Sacem** se réserve toutefois la faculté de réexaminer le montant de l'aide financière fixée à l'article 3 des présentes en cas de modifications législatives et/ou réglementaires et/ou jurisprudentielles qui changeraient de manière substantielle l'économie de la rémunération pour copie privée prévue aux articles L.311-1 et suivants du CPI et l'utilisation des sommes visées à l'article L.324-17.

La **Sacem** pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide financière allouée en cas de non-respect intégral ou partiel par le **Bénéficiaire** des engagements stipulés à l'article 2 de la présente convention ou en cas de non utilisation ou d'utilisation non conforme avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle du concours financier accordé au **Bénéficiaire.**

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait apparaître une baisse de plus de 10% dans le financement des actions visées à l'article 2 pour lesquelles le **Bénéficiaire** s'est engagé à utiliser les fonds versés, la **Sacem** pourra décider d'exiger un remboursement d'une partie du montant de l'aide, qui aura été révisé en conséquence

En tout état de cause, le **Bénéficiaire** ne doit pas se trouver en situation irrégulière au regard du paiement des droits d'auteur, à défaut de quoi la **Sacem** pourra également exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide financière allouée.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

En tant que responsable de traitements, la **Sacem** s'engage à respecter la réglementation en matière de protection des données personnelles et, à ce titre, à procéder à une collecte loyale, licite et proportionnée des données personnelles.

Le **Bénéficiaire** est informé qu'à compter du moment où une aide lui est accordée, la **Sacem** est tenue de rendre public ses nom et prénom en tant que bénéficiaire de l'aide, le montant et l'utilisation des sommes allouées, au sein de la base unique prévue à l'article L.326-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à masquer toute donnée personnelle figurant sur les pièces justificatives que la Sacem pourrait être amenée à lui demander, conformément à l'article 2, F, sous réserve que celles-ci ne soient pas nécessaires aux vérifications de la Sacem.

ARTICLE 8 – VENTE D'EXEMPLAIRES DU SUPPORT

Dans l'hypothèse où le projet aboutirait à une commercialisation sur un support physique (type DVD, CD, Blu-ray, etc.) et afin de valoriser le projet soutenu, la **Sacem** souhaite que le **Bénéficiaire** fasse ses meilleurs efforts pour lui réserver l'achat de vingt exemplaires dudit support, dont elle paiera le prix de vente indiqué par le **Bénéficiaire**.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application des modalités de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera portée devant le tribunal judiciaire compétent.

Fait à **Neuilly sur Seine**, le **18/03/2021**, en double exemplaire.

Pour la Sacem
Eglantine Langevin, Directrice du service Cinéma, Audiovisuel et Musique à l'Image de l'Action Culturelle

Pour le Bénéficiaire
Loig Chesnais Girard, **Président du Conseil Régional de Bretagne**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

AVENANT N°2 AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019 – 2020 – 2021

Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 décembre 2019 ;
Vu l'avenant n°1 au Contrat d'objectifs et de et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 26 novembre 2020.

ENTRE

La Région BRETAGNE
Représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur LoÏg CHESNAIS-GIRARD, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération n° 21_0602_04 en date du 22 juillet 2021.

*Ci-après dénommée, « **La Collectivité** »*
D'UNE PART,

ET

1. **RENNES CITE MEDIA**
SA d'Economie Mixte au capital de 987 955 €
dont le siège est : 19 rue de la Quintaine à RENNES (35000)
identifiée sous le n° 333 734 838 RCS RENNES
Représentée par Mme Aurélie ROUSSEAU, Directrice Générale dûment habilitée à l'effet des présentes

*Ci-après dénommée, **« RENNES CITE MEDIA »***
D'AUTRE PART,

ET

2. **TELEVISION BRETAGNE OUEST**
Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 €
dont le siège est : 7 voie d'accès au Port à Morlaix (29600)
identifiée sous le n° B502786072 au RCS de Brest
Représentée par M. Hubert COUDURIER, Président dûment habilité à l'effet des présentes

*Ci-après dénommée, **« TELEVISION BRETAGNE OUEST »***
D'AUTRE PART,

ET

3. **TELEVISION BRETAGNE SUD**
Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 €
dont le siège est : 38 Cours de Chazelle à Lorient (56100) identifiée sous le n° 790 897 094 au RCS de LORIENT
Représentée par M. Hubert COUDURIER, Président dûment habilité à l'effet des présentes

*Ci-après dénommée, **« TELEVISION BRETAGNE SUD »***
D'AUTRE PART,

ET

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

5. SOCIETE NATIONALE DE PROGRAMMES FRANCE TELEVISIONS
visée à l'article 3 de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009, relative à la communication audiovisuelle, et au nouveau service public de la télévision,
dont le siège est situé 7, Esplanade Henri de France, 75907 Paris,
identifiée sous le n° Siret 432766947 00019

Représentée par son Président ou toute personne qu'il mandatera à cette fin

Ci-après dénommée, **« France TELEVISIONS »**
D'AUTRE PART,

ET

6. LIONEL BUANNIC KROUIN
SARL au capital de 5 000 €
dont le siège est : 2 rue de Suède, Bloc 2, 56400 AURAY
identifiée sous le n° 498 406 115 RCS Lorient

Représentée par Lionel Buannic, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée, **« Lionel Buannic Krouin »**
D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : MODALITES D'EXECUTION

L'article IV du Contrat d'Objectifs et de Moyens en date du 31 Décembre 2019 est modifié comme suit :

Article IV - Modalités d'exécution

Le présent contrat prend effet au jour de sa signature par les cocontractants.

Des annexes au présent contrat précisent :
- le programme prévisionnel de mise en œuvre pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 (annexe 6 modifiée)
- le budget global et plan de financement prévisionnel pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 (annexe 7 modifiée)

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions du Contrat d'objectifs et de moyens demeurent inchangées.

Fait en 7 exemplaires à , le

POUR LES BENEFICIAIRES,

Pour RENNES CITE MEDIA (1),

POUR LA REGION,

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour TELEVISION BRETAGNE OUEST (1),

Pour TELEVISION BRETAGNE SUD (1),

Pour FRANCE TELEVISIONS (1)

Pour LIONEL BUANNIC KROUIN (1)

(1) *Nom et qualité du bénéficiaire et cachet de l'organisme*

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 6 modifiée

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Contrat D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC
TVR, TEBEO, TEBESUD,
FRANCE TELEVISIONS,
BREZHOWEB
BREIZH CREATIVE

COM#3 - PHASE 3 :
1ER SEPTEMBRE 2021– 31 AOÛT 2022
-
PROJET ÉDITORIAL
-

Préambule

Entrant dans sa treizième année, le projet audiovisuel breton, dispositif novateur en France, qui a depuis inspiré de nombreuses régions, s'appuie sur une coopération entre les principaux acteurs, publics et privés, de la production audiovisuelle et de sa diffusion en Bretagne, en partenariat avec les forces motrices de la vie culturelle, linguistique, sociale et économique du territoire régional.

-> Dans la perspective de l'année 3 du COM#3, les diffuseurs maintiendront une attention toute particulière aux dispositifs culturels et artistiques, et à leurs acteurs, fragilisés par la crise sanitaire. Toutes les initiatives audiovisuelles leur permettant, dans le respect des budgets disponibles, de participer à rétablir le lien entre ces acteurs et leurs publics, seront explorés.
Les coopérations internationales initiées ces dernières années et freinées par la crise sanitaire connaîtront cette fois une expérimentation concrète.

Fruit d'une construction collective, ce projet audiovisuel conserve les objectifs de :

• renforcer sur les écrans la présence du fait régional, dans sa diversité, sociale, économique ou territoriale,
• renforcer et développer sur les écrans la présence des langues de Bretagne,
• soutenir et structurer le développement de la filière audiovisuelle régionale dans ses dimensions artistique, culturelle, économique,
• contribuer au rayonnement du territoire et de ses acteurs,
• offrir de nouveaux espaces d'expression citoyenne, favorisant une meilleure cohésion sociale et un renforcement de la démocratie locale,
• contribuer à la promotion de la diversité culturelle, à la reconnaissance de l'égale dignité des langues et des cultures, à l'exercice des droits culturels des personnes en Bretagne.

Ce COM n'est pas constitutif d'une entreprise de fait entre les parties signataires.

Par ailleurs, l'indépendance éditoriale des chaînes signataires ne saurait être remise en cause par le présent COM.

Il est précisé à ce titre que les journaux télévisés sont hors champ de celui-ci.

Le COM ne concerne que des programmes complétant les offres préexistantes des chaînes.

…/…

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

S'agissant de France Télévisions, sa participation au COM lui permettra d'engager des productions complémentaires et en aucun cas ce financement additionnel ne saurait être affecté ni à son fonctionnement ni au financement de programmes existants, dont les règles de financement restent inchangées.

Ces programmes nouveaux seront mis à l'antenne dans des cases nouvelles et/ou des cases de rediffusion ou d'import.

KuB, le webmédia édité par Breizh Créative, prévoit au minimum huit pages dédiées à des coproductions issues du COM, cela en fonction de sa ligne éditoriale et de la disponibilité des droits.

Le COM#3, prévu pour une durée de 3 ans, entame ici sa troisième année.

I.Contribuer au développement du secteur de la création audiovisuelle en Bretagne

Le COM se donne pour mission de soutenir les auteurs et producteurs de notre région dans les différents domaines de la création audiovisuelle.

Des lignes de force éditoriales sont explorées au fur et à mesure de la construction de la collaboration des acteurs. Parmi celles-ci :

- La Bretagne et son histoire,
- La Bretagne et le monde,
- La Bretagne et les grandes questions contemporaines de son développement,

a/ Production documentaire :

Il est prévu de poursuivre le soutien aux œuvres traitant du fait régional sous toutes ses formes : sociétal, social, patrimonial, culturel, historique, scientifique, environnemental, etc. Les diffuseurs s'engagent à étudier tous les projets qui leur seront transmis, dès lors qu'ils remplissent a minima ce critère.

Les diffuseurs réunis au sein du COM pourront également procéder à des appels à projets spécifiques, collectivement ou séparément :

-> À ce titre, les chaînes locales, TVR, Tébéo, Tébésud, ayant participé à l'appel à projets thématique lancé à l'été 2020, sous l'égide du syndicat Locales.TV, intègreront à leur programmation une collection documentaire issue des régions françaises.

-> Dans la perspective de coopérations internationales, les chaînes réunies (France 3 Bretagne, TVR, Tébéo et Tébésud a minima) entretiendront les liens tissés avec le Celtic media festival. Les 10 k€ HT provisionnés en année 2 du COM#3 en vue de développer un projet commun avec les chaînes celtiques restent dédiés à cet effet.

Les chaînes locales (TVR, Tébéo, Tébésud) et France Télévisions maintiennent le nombre de documentaires soutenus à 23 films.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Les films soutenus bénéficieront des aides suivantes :

- 10 films portés conjointement par les locales et France 3 Bretagne
  - 5 films dont l'apport numéraire est de 21 424 € (apport région + chaînes) + les finitions image et son apportées par France 3 Bretagne
  - 5 films dont l'apport numéraire est de 15 600 € (apport région + chaînes) + apport en industrie important de la part de France 3 Bretagne

- 13 films portés par les locales uniquement :
  - Apport numéraire de 18 200 € HT (apport Région + chaînes)
  - *Dont une tranche de 6500 euros libérée sur présentation de factures de post-production (mixage / étalonnage) acquittées.*

Les documentaires soutenus pourront bénéficier d'une convention de développement, à la condition que le projet soit effectivement présenté aux chaînes dans sa phase de développement ou bien si les diffuseurs estiment qu'une phase de développement est nécessaire.

Tous ces documentaires sont destinés à être diffusés sur les antennes des diffuseurs télévisuels prenant part au contrat et qui auront participé à la coproduction du film :
- les 23 documentaires seront diffusés sur les antennes de TVR, Tébéo et TébéSud,
- 10 d'entre eux le seront sur l'antenne de France 3,
- A minima, 3 seront produits en langues de Bretagne (sous réserve de propositions suffisantes), ou l'équivalent horaire dans d'autres formats documentaires, sous réserve d'éligibilité auprès du CNC.
- ces films seront également disponibles sur la plateforme KUB, animé par Breizh Créative, dans la limite des droits accordés par les coproducteurs.

Parmi les projets documentaires prévus, les chaînes continueront à soutenir des premiers films dont le sujet sera totalement libre. L'objectif est ici de favoriser l'émergence de jeunes réalisateurs bretons en leur permettant d'acquérir une première expérience dans le domaine du film documentaire. L'ambition fixée est de 5 premiers films soutenus.

b/ Fiction :

Notre région compte de nombreux auteurs, réalisateurs et producteurs de fiction émergents ou confirmés. La volonté de ces professionnels de pouvoir développer leur activité est manifeste et le potentiel du secteur semble avéré. Le développement de la filière fiction est par conséquent au cœur du projet. Avec un élan maintenu dans les domaines de l'animation, du court métrage, de la série courte et plus largement les projets de fiction dite « lourde », des démarches de coproduction à l'échelle inter régionale et même internationale seront directement expérimentées ou accompagnées par les chaînes.

Constatant les difficultés rencontrées par certains projets de fiction tv soutenus par les chaînes et qui peinent ensuite à trouver les financements nécessaires, ces dernières entameront un dialogue avec les professionnels, et leurs représentants au sein de Films en Bretagne, pour ajuster leur intervention et définir des modalités de soutien plus pertinentes.

Emanant de propositions portées par le professionnels et validées par les acteurs du COM, les modalités révisées en 2019-2020 sont néanmoins maintenues cette année 3 :

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Par an :
- 2 projets maximum en développements (20k€ TTC par projet) ;
- 1 ou 2 projets maximum en production (160 k€ TTC si un seul projet ou 80 k€ TTC minimum par projet, si deux projets sont soutenus)

Le budget conforté en 2018-2019 au profit de la fiction « lourde » est maintenu à hauteur de 200 k€ TTC.

Le secteur spécifique de l'animation, fleuron actuel de la production bretonne, doit pouvoir être soutenu dans les meilleures conditions. Le budget dédié conserve par conséquent l'enveloppe augmentée en 2019-2020. Les modalités de soutien révisées en 2018-2019 pour correspondre à la stratégie de production des sociétés bretonnes (en favorisant notamment les spéciaux TV plutôt que les séries) sont maintenues.

Les diffuseurs ont ainsi la capacité d'accompagner :
- 4 courts métrages (4 x 10 k€ TTC),
- 2 formats spéciaux pour la télévision (2 x 20 k€ TTC).

Le soutien à l'émergence de nouveaux auteurs et réalisateurs, comme évoqué plus haut, est au cœur du dispositif, avec une aide volontariste aux courts métrages, produits et/ou tournés en Bretagne.

Cependant, considérant la part minoritaire des projets d'initiative régionale dans les dossiers de court métrage fiction qui nous sont présentés, compte tenu aussi de la difficulté actuelle pour les chaînes locales, généralistes, à exposer ces œuvres de façon appropriée, nous envisagerons, dans l'optique du COM#4, de réviser notre intervention sur ce genre. Une réflexion associant la filière régionale sera ouverte. Elle portera à la fois sur le nombre de films à coproduire, sur le soutien à l'émergence à travers - notamment - la production associative, et sur l'exposition des œuvres à l'antenne.

Parallèlement, les chaînes locales maintiendront, cette année, leur apport en numéraire à 8 000 € HT/ film (pour dix films), de façon à garantir aux programmes (d'une durée maximale de 20mn) l'apport minimal de 400 €/mn attendu par le CNC.

Comme elles le pratiquent sur le documentaire, les chaînes locales conditionnent le paiement d'une tranche de leur apport à la fourniture d'une facture attestant que les prestations de post-production (mixage et étalonnage) ont bien été effectuées par un professionnel du territoire, dûment habilité.

c/ Magazines

La production de plusieurs magazines récurrents reste inscrite dans le projet :

- Un magazine culturel
Piloté par France 3 et Breizh Créative, associant les télévisions locales à proportion de leurs apports, l'objectif est de proposer des rendez-vous à la télévision et sur le web, nourri par la

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

production artistique émanant du territoire breton. Toutes les formes d'expressions ont vocation à y être valorisées. Ce programme propose des points de vue sur l'activité créatrice, par des reportages, des extraits, des captations et des traitements documentaires, en immersion, rendant compte des processus de création et d'interprétation, là où ils ont lieu.

Dans le cadre du COM#3, un nouvel appel à projet portant sur la production du magazine a été lancé par les chaînes coproductrices et Kub en 2019-2020. La société Simone et Raymond, en charge de la production de la saison 1 du magazine culturel a été reconduite. Une formule révisée du Grand Bazhart est donc proposée depuis sur les antennes (France 3 puis chaînes locales), prévoyant toujours 9 numéros de 52' en une saison, ainsi qu'une exploitation dérivée sur KUB : ré-exposition et ré-éditorialisation des reportages, création d'un contenu additionnel, etc.

- Magazine sociétal : France 3 Bretagne diffuse chaque mois le magazine sociétal, *HD, l'heure du débat*. Il s'agit donc d'une émission de débat en plateau portant sur tous les enjeux de développement de la Bretagne.
Ce rendez-vous mensuel est d'une durée de 52'. Les débats donnent lieu à des prolongements sur le web sur le site de France 3 Bretagne.
Ce magazine pourra fait appel à de la prestation de service mais reste produit par France 3 Bretagne.

- Magazine d'actualité : *7 en Bretagne*
Grâce à la dynamique engendrée par le précédent Contrat d'objectifs et de moyens entre les télévisions locales, une émission rétrospective de l'information hebdomadaire a vu le jour et perdure sur l'antenne des télés locales : *7 en Bretagne*. Cette émission est réalisée par les rédactions des 3 télévisions et permet de mettre en avant, sur l'ensemble du territoire breton, les faits marquants de la semaine dans chaque département. Un grand témoin, acteur de la vie politique ou de la société civile, est également invité chaque semaine pour commenter cette actualité.

- Formats magazine sociétaux et culturels en langue bretonne, spécifiques pour le web :
Brezhoweb diffuse, depuis la rentrée 2018, des magazines sociétaux entièrement en langue bretonne d'une durée de 4 à 13 minutes, *4/13 munud* et *Tuto Breizh*, en alternance tous les 15 jours. Ces magazines proposent de revenir sur les grandes questions sociétales en Bretagne, et particulièrement sur les thèmes liés à la langue bretonne, avec un format adapté à une diffusion sur le web et sur les réseaux sociaux. Ces magazines pourront être diffusés sous-titrés en français sur les chaînes locales. Ils sont produits par Brezhoweb et permettent à de jeunes professionnels bretonnants de faire leurs premières armes dans l'audiovisuel.

d/ Evénements sportifs :

Le sport est un axe éditorial important, vecteur d'audience à la télévision. Grâce aux moyens apportés par la Région Bretagne dans le cadre de la mutualisation de programmes, les chaînes offrent une visibilité régionale aux événements sportifs n'ayant pas de place réservée sur les antennes des chaînes nationales.
La priorité est donnée aux sports moins médiatisés, au masculin et au féminin, tels que le basket-ball, le volley, le tennis de table, etc., ainsi qu'à certains grands événements, notamment cyclistes. Les volumes et budgets en vigueur sont maintenus pour la saison 2018-2019.
La retransmission TV sera un point important pour les clubs, leurs partenaires et leur public, qui entameront les championnats dans des conditions difficiles après la crise sanitaire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

e/ Captations de spectacle vivant

Les chaînes continueront de relayer les spectacles qui font événement sur le territoire par le biais de captations qu'elles coproduiront ensemble. L'exercice 2020-2021 a vu, à nouveau, le nombre de captations minoré, compte tenu de la crise sanitaire COVID. Néanmoins, les diffuseurs souhaitent que ces formats ne soient pas oubliés dans le développement du fait régional sur tous les écrans. La hausse des apports minima attendus par le CNC va contraindre les chaînes à choisir entre deux options : réduire le nombre des captations figurant d'ordinaire à leur programme ou trouver des financements complémentaires.

II. Développer et renforcer la production en langues de Bretagne

Ce contrat d'objectifs et de moyens accorde une attention prioritaire aux langues de Bretagne.

Les montants alloués précédemment à chaque diffuseur dans le cadre de conventions séparées demeurent inchangés.

Afin d'en favoriser l'usage, notamment créatif, la connaissance et la transmission quels que soient les sujets abordés, la langue bretonne constitue une entrée transversale. Elle est présente dans l'ensemble des formats de flux ou de stocks portés par le COM : film documentaire ou de fiction, captation sportive ou culturelle, émissions de plateau ou jeu, par exemple.
La production et la diffusion de contenus en langue bretonne sur des sujets ne concernant pas spécifiquement la Bretagne est ainsi également encouragée.

Un groupe d'acteurs spécialisés en langue bretonne a intégré la dynamique du contrat d'objectifs et de moyens, au travers d'un Comité langue bretonne. Dans le respect de la liberté éditoriale des éditeurs de services télévisuels, il constitue une force de proposition auprès de ces derniers, de la Région et des autres partenaires du projet, pour optimiser l'usage des moyens dédiés à la production en langue bretonne, en susciter la croissance progressive, et veiller au respect des engagements pris dans le cadre contractuel, en matière de production comme de diffusion. Il a également pour objectif de favoriser la cohérence des projets menés avec les orientations de la politique linguistique régionale et l'ensemble des actions en faveur du développement de l'usage des langues de Bretagne. Il est composé de représentants de chacun des éditeurs de services télévisuels signataires, de Breizh Créative, et des diffuseurs de contenus audiovisuels en langue bretonne Dizale et Daoulagad Breizh. Il pourra, ponctuellement ou de manière régulière, convier d'autres partenaires à ses échanges, en particulier l'Office Public de la Langue Bretonne.

Une attention particulière est accordée à la production et à la diffusion de contenus audiovisuels en gallo. Afin d'en favoriser la présence sur les écrans et la prise en compte par la filière de production, la langue gallèse fera l'objet d'échanges réguliers et de partenariats avec les acteurs impliqués dans sa reconnaissance, sa connaissance et son développement.

En complément des offres existantes, les signataires envisagent, sous réserve que les projets leur soient présentés, le volume de production suivant en année 3 du COM#3 :
• 3 films documentaires ou l'équivalent horaire en production de programmes de stock,
• 3 courts métrages de fiction en langue bretonne,
• des programmes de flux en langue bretonne, diffusés sur les télévisions locales et Brezhoweb, avec un apport numéraire de 59 091 € HT (apport Région + chaînes) dont la

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

répartition est estimée comme telle : 20 K€ pour un ou plusieurs jeux televisés ; 20 K€ pour du doublage de séries ou unitaires ; 19 K€ pour des mini-séries ou programmes de création.

Ce volume de production est conditionné à une offre de projets suffisante répondant aux critères de choix du comité éditorial.

Un effort de coordination des chaînes en matière de programmes en langue bretonne est recherché dans ce COM. Cette coordination aura pour but de définir une stratégie globale de programmes en langue bretonne, d'aider à la production de ces programmes par le biais d'un apport en industrie en suivi de production, d'expérimenter de nouvelles écritures, avec pour but de faire émerger les talents de demain sur l'ensemble des métiers de l'audiovisuel (écriture, tournage, montage, comédiens, etc.).

En année 2 du COM#3, en accord avec la visibilité optimale recherchée pour les programmes en langue bretonne, France 3 Bretagne a souhaité pouvoir diffuser sur son antenne des programmes habituellement destinés aux chaînes locales ainsi qu'à Brezhoweb. Pour être à son tour diffuseur de programmes tels que les jeux, magazines ou séries doublées, France 3 Bretagne continuera son investissement dans les programmes à hauteur de 10 k€ TTC en part antenne. De même, la chaîne prévoit la possibilité d'acheter les droits de diffusion sur les courts métrages de fiction en langue bretonne, à hauteur de 1 000 € HT par programme.

III. Renforcer la présence du fait régional sur tous les écrans

A la télévision :

La diffusion des contenus audiovisuels issus du contrat d'objectifs et de moyens reste assurée au sein des grilles de chacune des chaînes de télévision associées au projet, dès lors que leurs éditeurs auront pris part à leur achat, production ou coproduction.

Depuis 2010, TVR, Tébéo et TébéSud ont unifié leur programmation en soirée pour offrir aux bretons un programme commun à 20H45, a minima trois soirées par semaine : *La Bretagne en prime time*.

En complément de l'offre préexistant en Bretagne par le biais de la Télévision Numérique Terrestre (TVR, Tébéo, Tébésud, France 3 Bretagne) ou par celui d'internet (Brezhoweb), France Télévisions étudie la faisabilité d'un projet de chaîne régionale de plein exercice diffusée sur un canal dédié, susceptible d'être éditée avec d'autres partenaires, qui constituerait un nouvel espace de diffusion notamment pour les contenus coproduits dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens. Cette chaîne serait, a minima pour une première phase, publiée au sein des bouquets proposés par les fournisseurs d'accès à internet.
Ce canal dédié aurait pour vocation d'impliquer des acteurs complémentaires pour participer à la création de contenus. D'innover dans les formats et les écritures afin de rechercher de nouveaux publics, jeunes notamment. Il s'articulerait avec les nouveaux usages des supports numériques, notamment en complémentarité avec la démarche de KUB, édité par Breizh Créative.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Sur le Web :

La plateforme numérique KUB constitue le socle d'une nouvelle offre éditoriale qui ne répond pas à une logique de grille diffusée en flux mais à une consultation « à la demande ». Elle est éditée par Breizh Créative en partenariat les éditeurs télévisuels et les acteurs de la culture et de la connaissance en Bretagne. Il s'agit d'offrir un regard singulier, celui des créateurs, sur la Bretagne et sur le monde, et de favoriser l'expression des diversités culturelles, sociales et politiques.
Cet outil propose aussi un service de reprise (télévision de rattrapage, vidéo à la demande) de l'ensemble des contenus coproduits dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, selon les accords passés avec les producteurs, afin d'en renforcer la visibilité et l'usage.
KuB élabore sa programmation en lien avec les manifestations culturelles accessibles en région, sur les différentes scènes, dans des lieux non conventionnels, ou encore des cinémas, des médiathèques, etc. Cette approche vise à favoriser la circulation et la médiation des œuvres sur le territoire régional : dégager du sens quant à l'évolution du monde contemporain à travers la plongée dans les expériences créatrices en cours, qu'elles soient du domaine artistique, intellectuel ou scientifique.
L'exercice 2020-21 a vu la montée en puissance des partenariats avec les festivals empêchés par la pandémie, et une offre de programmation parallèle sur KuB de ces manifestations. Cette activité perdurera au-delà des mesures sanitaires.
Enfin, en complémentarité du soutien du COM à la fiction longue, KuB s'efforce de développer à partir du printemps 2021 une offre de longs métrages de fiction, et de la pérenniser.

CONCLUSION

L'ambition affichée au lancement du COM#2 s'est renforcée avec ce COM#3 et se concrétise positivement dans la manière dont les différents acteurs savent aujourd'hui construire ensemble au profit du secteur audiovisuel régional tout entier. Complémentaires plutôt que concurrents, les diffuseurs s'accordent et mobilisent leurs moyens pour soutenir le développement de la filière en langue française et en langue bretonne et donner une meilleure visibilité à la création culturelle et artistique de notre région.
Au terme de la période de crise sanitaire que nous traversons, et face à ses répercussions, la poursuite des engagements de la Région Bretagne et des diffuseurs est plus que jamais indispensable aux acteurs de la filière audiovisuelle de notre territoire. Pour conforter cette action commune, une concertation avec les professionnels et leurs représentants (Films en Bretagne) aura lieu cette année 3 pour définir au plus près des besoins et des attentes les termes du COM#4.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 7 modifiée

Budget saison 01/09/2021 au 31/08/2022

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Contrat d'objectifs et de moyens 2019 – 2020 – 2021

1. Fonctionnement, coordination

	Région TTC	Diffuseurs TTC	TOTAL TTC
Interconnexions des locales	**65 475€**		**65 475 €**
Coordination du COM			
Personnel			
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	4 950 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	543 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	543 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR	18 700 €	12 100 €	30 800 €
Comptabilité de la production Tébéo	14 300 €	6 050 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	14 776 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	13 299 €	13 299 €
Frais généraux			
Consommables	0 €	2 200 €	2 200 €
Fournitures de bureau	0 €	1 100 €	1 100 €
Loyer	0 €	1 650 €	1 650 €
Location bureautique	0 €	3 300 €	3 300 €
Location de véhicule	0 €	2 750 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable	0 €	1 650 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)	0 €	550 €	550 €
Déplacements et réception	5 133 €	0 €	5 133 €
Communication	1 934 €	0 €	1 934 €
TOTAL	**154 867 €**	**88 287 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton			

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Personnel			
1 poste de coordination à temps partiel	5 000 €	15 000 €	20 000
Frais généraux	0 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL	**5 000 €**	**21 000 €**	**26 000 €**
FONCTIONNEMENT / TOTAL	**225 342 €**	**109 287 €**	**334 629 €**

2. Programmes spécifiques web et fonctionnement KuB (Breizh Créative)

	Région	Breizh Créative	Total
Direction	25 422 €	15 378 €	40 800 €
Administration	10 513 €	6 359 €	16 872 €
Webmarketing	26 170 €	15 830 €	42 000 €
Coordination édito	15 328 €	9 272 €	24 600 €
Chargée de partenariats	12 786 €	7 734 €	20 521 €
Chargé tournages et post-production	11 964 €	7 237 €	19 201 €
Charges sociales sur salaires	43 598 €	26 371 €	69 969 €
Frais de fonctionnement	19 161 €	11 590 €	30 751 €
Communication et marketing	8 723 €	5 277 €	14 000 €
Développement, maintenance web et hébergement	7 016 €	4 244 €	11 260 €
Droits de diffusion Programmes	16 201 €	9 800 €	26 000 €
Contextualisation des programmes	9 785 €	5 918 €	15 703 €
Programmes et fct KUB/ TOTAL	**206 667 €**	**125 010 €**	**331 675 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

3. Programmes hors KuB

			Diffuseurs					
			Locales		France 3		Brezhoweb	
		Région TTC	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie
Programmes								
Emission d'actualité internes		**77 000 €**		50 000 €				
Captations au titre de la politique sportive		**110 000 €**						
Captations sportives (7 unités)		**75 000 €**		58 500 €		50 000 €		
Coproductions documentaires (23 unitaires)		**367 682 €**	31 860 €	22 500 €	64 350 €	292 500 €		4 300 €
Fiction	Court-métrage	**78 001 €**	16 864 €		2 200€		2 500 €	
	Animation (4 unitaires et 2 spéciaux)	**80 000 €**						
	fiction / Moyen, Long métrage, ou autre format (1 ou 2 PROD / 2 DEV)	**200 000 €**						
Captation spectacle vivant		**64 023 €**	2 000 €	30 000 €				
Magazine culturel		**100 000 €**	8 000 €		12 000 €	76 600 €		
Magazine sociétal		**40 000 €**				296 000 €		
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	**55 000 €**	7 500 €	5 625 €	10 000 €		2 500 €	
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		**47 200 €**						
PROGRAMMES / TOTAL		**1 293 906 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**5 000 €**	**4 300 €**

TOTAL fonctionnement et programmes (1+2+3)	Région	Locales (TVR + Tébéo + Tébésud)	France 3	Brezhoweb
TOTAL GENERAL	**1 725 916 €**	**293 053 €**	**873 059 €**	**13 845 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

FINANCEMENT TTC		
Région Bretagne		**1 725 916 €**
	Au titre de la politique culturelle	1 615 916 €
	Au titre de la politique sportive	110 000 €
Diffuseurs		**1 179 958 €**
dont Part Antenne		159 774 €
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 905 874 €**

PORTAGE		
PORTAGE – Fonctionnement		
	Région TTC	**Portage**
Interconnexions des locales	**65 475 €**	
Interconnexions des locales	22 826 €	TVR
Interconnexions des locales	26 941 €	Tébéo
Interconnexions des locales	15 708 €	TébéSud
Coordination du COM :	**154 867 €**	
Personnel		
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	Tébéo
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	TVR
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	TVR
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	Tébéo
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	TébéSud
Comptabilité de la production	18 700 €	TVR
Comptabilité de la production	14 300 €	Tébéo

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Frais généraux		
Déplacements et réception	5 133 €	TVR
Communication	1 934 €	TVR
Coordination Brezhoweb	**5 000 €**	Brezhoweb
TOTAL	**225 342 €**	
Programmes et fonctionnement Breizh Creative	**206 667 €**	Breizh Creative

PORTAGE – Programmes						
		France 3	**TVR**	**Tébéo**	**TébéSud**	**Brezhoweb**
Emission d'actualité (7 en Bzh, etc.)	77 000 €		35 066 €	20 968 €	20 966 €	
Captations au titre de la politique sportive	110 000 €		60 192 €	49 808 €		
Captations sportives	75 000 €	50 000 €	12 500 €	12 500 €		
Coproductions documentaires	367 682 €	125 268 €	130 531 €	111 883 €		
Court-métrage	78 001 €		39 001 €	39 001 €		
Animation	80 000 €	40 000 €	40 000 €			
Série fiction/Long métrage	200 000 €	100 000 €	100 000 €			
Captation spectacle vivant	64 023 €	20 000 €	44 023 €			
Magazine culturel	100 000 €	100 000 €				
Magazine sociétal	40 000 €	40 000 €				
Programmes en breton	55 000 €			55 000 €		
Programmes magazines spécifiques en breton	47 200 €					47 200 €
TOTAL TTC	**1 293 906 €**	**475 268 €**	**461 313 €**	**289 160 €**	**20 966 €**	**47 200 €**
TOTAL général TTC	**1 725 916 €**					

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

PORTAGE / Répartition des financements Région par bénéficiaire	
France 3	475 268 €
TVR	564 906 €
Tébéo	382 301 €
TébéSud	44 574 €
Brezhoweb	52 200 €
Breizh Creative	206 667 €
TOTAL TTC	**1 725 916 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et la société France Télévisions pour la saison 2021-2022 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021

Investissement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 décembre 2019
Vu l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 26 novembre 2020 ;
Vu l'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;
Vu la délibération n°21_0602_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 juillet 2021 attribuant une subvention d'un montant de 225 268 euros à la société Nationale de Programmes France Télévisions pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison 2021-2022 (dossier n°19005490) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

France Télévisions, Société nationale de programme visée à l'article 3 de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de télévision, immatriculée sous le numéro de Siret 43276694700019, au capital de 347 540 000 euros,
dont le siège est situé au 7, esplanade Henri-de-France - 75907 Paris,
représentée par sa Présidente-Directrice Générale, Madame Delphine ERNOTTE CUNCI

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Ci-après dénommée « France Télévisions »,

La Région et France Télévisions sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ». L'antenne de France 3 Bretagne est ci-après dénommée « France 3 Bretagne ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

France Télévisions, qui relève du secteur public de l'audiovisuel français, assume des missions de service public.

Conformément au cahier des charges de France Télévisions, fixé par décret n° 2009-796 du 23 juin 2009, France 3 est une « *Chaîne nationale à vocation régionale et locale, chaîne de la proximité, du lien social et du débat citoyen. La programmation de France 3 contribue à la connaissance et au rayonnement des territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Dans un monde globalisé, elle offre à chacun la possibilité de réfléchir sur ses racines tout en suivant l'évolution de la société contemporaine en ouvrant une fenêtre sur le monde. La chaîne accentue sa couverture du territoire et amplifie ses efforts sur l'information régionale, le magazine, le documentaire et la fiction originale. France 3 reflète la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et grâce aux décrochages régionaux, y compris aux heures de grande écoute, dont les programmes peuvent être repris au niveau national. La programmation de France 3 assure une information nationale, régionale et locale. Elle s'attache à développer en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux et locaux.* »

La Région et France Télévisions ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par France 3 Bretagne.

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la Région Bretagne, au-delà des obligations contenues dans le cahier des charges de France Télévisions et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur l'antenne régionale de France 3 Bretagne, dont la zone de diffusion hertzienne couvre l'espace géographique de la Région.

La Région souhaite confier à France Télévisions dont relève administrativement l'antenne de France 3 Bretagne, la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 (ci-après désigné « COM »), puis un second contrat d'objectifs et de moyens a été conclu avec les mêmes partenaires pour les années 2019, 2020 et 2021.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

France Télévisions et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à France Télévisions et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- France Télévisions mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison télévisuelle 2021-2022.

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à France Télévisions par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de France Télévisions, à travers son antenne France 3 Bretagne, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la Région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public complémentaires à celles définies dans le cahier des missions et des charges de France Télévisions, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021 (annexe n°6) :

Parmi les genres de programmes susceptibles de contribuer à ces missions, les parties ont convenu de renforcer, dans le cadre de la présente convention, le soutien apporté par France Télévisions aux œuvres documentaires traitant du fait régional breton sous toutes ses formes : sociétal, social, patrimonial, culturel, historique, scientifique, environnemental, etc.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

France Télévisions s'engage à étudier tous les projets qui lui seront transmis, dès lors qu'ils remplissent *a minima* ce critère.

La Région confie à France Télévisions le pilotage et le portage de 10 documentaires dans les conditions décrites ci-après, conformément à l'annexe n°6 du contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021.
France 3 Bretagne contribue déjà au financement d'un volume annuel de 5 documentaires réalisés avec le concours des autres télévisions locales signataires du COM.
Il est prévu, sous réserve de la validation éditoriale des projets par France 3 Bretagne, que les apports de France Télévisions soient confortés par un apport financier issu du COM pour améliorer le financement et la qualité de ces documentaires.

France Télévisions investira par ailleurs, sous réserve de la validation éditoriale des projets par France 3 Bretagne, sur 5 documentaires supplémentaires coproduits avec les télévisions locales signataires du COM, avec un apport en industrie plus limité que les 5 visés précédemment et un apport en part antenne pour une diffusion circonscrite à la région Bretagne.

La compensation prévue ici par la Région est limitée à 125 268 € pour ce qui concerne France télévisions.

La Région confie par ailleurs à France Télévisions le pilotage et le portage de programmes de fictions (séries et/ou unitaires) documentaires, conformément à l'annexe n°6 du contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021. Certains de ces projets sont susceptibles d'être portés par France Télévisions dans leur phase de développement, d'autres dans leur phase de production. Les formats et durées attendus sont précisés dans l'annexe n°6 du contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021.

La compensation prévue ici par la Région est limitée à 100 000 € pour ce qui concerne France Télévisions.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par France Télévisions dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et France Télévisions échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

France Télévisions s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, France Télévisions entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, France Télévisions informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

France Télévisions s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de France Télévisions sur les contenus qu'elle diffuse. Il en est particulièrement ainsi pour le magazine sociétal prévu à l'article 2.

France Télévisions s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par France Télévisions de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

France Télévisions et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 - Responsabilité de France Télévisions

France Télévisions assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par France Télévisions, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, France Télévisions conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par France Télévisions. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par France Télévisions, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, France Télévisions s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

France Télévisions doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de France 3 Bretagne, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, France Télévisions informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6- Evaluation

France Télévisions s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2022, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2022.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2022 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à France Télévisions, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à France Télévisions.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de France Télévisions dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par France 3 Bretagne lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

France Télévisions établira par ailleurs le compte d'exploitation de France 3 Nord-Ouest (dont France 3 Bretagne dépend budgétairement) qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de France 3 Bretagne.

Conformément à la directive 2006/111, France Télévisions devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par France Télévisions devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de France 3 Bretagne ;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de France 3 Nord-Ouest doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privées relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de France Télévisions au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

La compensation financière versée par la Région à France Télévisions au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 225 268 € (deux cent vingt-cinq mille deux cent soixante-huit euros), sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 90 107,20 € (quatre-vingt-dix mille cent sept euros vingt centimes), seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 67 580,40 € (soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt euros quarante centimes), seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 67 580,40 € (soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt euros quarante centimes), suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
FRANCE TELEVISIONS
Ouvert à : CIC PARIS GRANDES ENTREPRISES

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
30066	10972	00010369801	46

Article 10 : Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 903, Programme n°0602, dossier n° : 19005490.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 - Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par France Télévisions.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. France Télévisions s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

France Télévisions s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

France Télévisions accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.

France Télévisions s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 : Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par France Télévisions à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.

Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par France Télévisions des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.

Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

France Télévisions se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes, dans le cadre d'une négociation confiée à France Télévisions Publicité à l'occasion de sa diffusion ou de son annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

France Télévisions conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

France Télévisions fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

France Télévisions pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Il est également rappelé que France Télévisions peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de France 3.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, France Télévisions disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes par France Télévisions Distribution.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à France Télévisions par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 : Dénonciation et résiliation de la convention

France Télévisions peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par France Télévisions

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par France Télévisions, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à France Télévisions d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par France Télévisions est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par France Télévisions.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que France Télévisions a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par France Télévisions de la lettre de la Région. France Télévisions sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 : Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et France Télévisions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour France Télévisions, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction de France 3 Bretagne, sous la responsabilité de son Directeur, assisté du Délégué régional de France 3 Bretagne.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Paris, le :

Pour France Télévisions,
La Présidente-Directrice Générale,

Madame Delphine ERNOTTE CUNCI

A Rennes, le :

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Contrat d'objectifs et de moyens 2019 – 2020 – 2021

1. Fonctionnement, coordination

	Région TTC	Diffuseurs TTC	TOTAL TTC
Interconnexions des locales	**65 475€**		**65 475 €**
Coordination du COM			
Personnel			
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	4 950 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	543 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	543 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR	18 700 €	12 100 €	30 800 €
Comptabilité de la production Tébéo	14 300 €	6 050 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	14 776 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	13 299 €	13 299 €
Frais généraux			
Consommables	0 €	2 200 €	2 200 €
Fournitures de bureau	0 €	1 100 €	1 100 €
Loyer	0 €	1 650 €	1 650 €
Location bureautique	0 €	3 300 €	3 300 €
Location de véhicule	0 €	2 750 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable	0 €	1 650 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)	0 €	550 €	550 €
Déplacements et réception	5 133 €	0 €	5 133 €
Communication	1 934 €	0 €	1 934 €
TOTAL	**154 867 €**	**88 287 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton			

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Personnel			
1 poste de coordination à temps partiel	5 000 €	15 000 €	20 000
Frais généraux	0 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL	**5 000 €**	**21 000 €**	**26 000 €**
FONCTIONNEMENT / TOTAL	**225 342 €**	**109 287 €**	**334 629 €**

2. Programmes spécifiques web et fonctionnement KuB (Breizh Créative)

	Région	**Breizh Créative**	**Total**
Direction	25 422 €	15 378 €	40 800 €
Administration	10 513 €	6 359 €	16 872 €
Webmarketing	26 170 €	15 830 €	42 000 €
Coordination édito	15 328 €	9 272 €	24 600 €
Chargée de partenariats	12 786 €	7 734 €	20 521 €
Chargé tournages et post-production	11 964 €	7 237 €	19 201 €
Charges sociales sur salaires	43 598 €	26 371 €	69 969 €
Frais de fonctionnement	19 161 €	11 590 €	30 751 €
Communication et marketing	8 723 €	5 277 €	14 000 €
Développement, maintenance web et hébergement	7 016 €	4 244 €	11 260 €
Droits de diffusion Programmes	16 201 €	9 800 €	26 000 €
Contextualisation des programmes	9 785 €	5 918 €	15 703 €
Programmes et fct KUB/ TOTAL	**206 667 €**	**125 010 €**	**331 675 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

3. Programmes hors KuB

			Diffuseurs					
			Locales		France 3		Brezhoweb	
		Région TTC	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie
Programmes								
Emission d'actualité internes		**77 000 €**		50 000 €				
Captations au titre de la politique sportive		**110 000 €**						
Captations sportives (7 unités)		**75 000 €**		58 500 €		50 000 €		
Coproductions documentaires (23 unitaires)		**367 682 €**	31 860 €	22 500 €	64 350 €	292 500 €		4 300 €
Fiction	Court-métrage	**78 001 €**	16 864 €		2 200€		2 500 €	
	Animation (4 unitaires et 2 spéciaux)	**80 000 €**						
	fiction / Moyen, Long métrage, ou autre format (1 ou 2 PROD / 2 DEV)	**200 000 €**						
Captation spectacle vivant		**64 023 €**	2 000 €	30 000 €				
Magazine culturel		**100 000 €**	8 000 €		12 000 €	76 600 €		
Magazine sociétal		**40 000 €**				296 000 €		
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	**55 000 €**	7 500 €	5 625 €	10 000 €		2 500 €	
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		**47 200 €**						
PROGRAMMES / TOTAL		**1 293 906 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**5 000 €**	**4 300 €**

TOTAL fonctionnement et programmes (1+2+3)	Région	Locales (TVR + Tébéo + Tébésud)	France 3	Brezhoweb
TOTAL GENERAL	**1 725 916 €**	**293 053 €**	**873 059 €**	**13 845 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

FINANCEMENT TTC		
Région Bretagne		**1 725 916 €**
	Au titre de la politique culturelle	1 615 916 €
	Au titre de la politique sportive	110 000 €
Diffuseurs		**1 179 958 €**
dont Part Antenne		159 774 €
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 905 874 €**

PORTAGE		
PORTAGE – Fonctionnement		
	Région TTC	**Portage**
Interconnexions des locales	**65 475 €**	
Interconnexions des locales	22 826 €	TVR
Interconnexions des locales	26 941 €	Tébéo
Interconnexions des locales	15 708 €	TébéSud
Coordination du COM :	**154 867 €**	
Personnel		
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	Tébéo
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	TVR
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	TVR
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	Tébéo
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	TébéSud
Comptabilité de la production	18 700 €	TVR
Comptabilité de la production	14 300 €	Tébéo

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Frais généraux		
Déplacements et réception	5 133 €	TVR
Communication	1 934 €	TVR
Coordination Brezhoweb	**5 000 €**	Brezhoweb
TOTAL	**225 342 €**	
Programmes et fonctionnement Breizh Creative	**206 667 €**	Breizh Creative

PORTAGE – Programmes						
		France 3	**TVR**	**Tébéo**	**TébéSud**	**Brezhoweb**
Emission d'actualité (7 en Bzh, etc.)	77 000 €		35 066 €	20 968 €	20 966 €	
Captations au titre de la politique sportive	110 000 €		60 192 €	49 808 €		
Captations sportives	75 000 €	50 000 €	12 500 €	12 500 €		
Coproductions documentaires	367 682 €	125 268 €	130 531 €	111 883 €		
Court-métrage	78 001 €		39 001 €	39 001 €		
Animation	80 000 €	40 000 €	40 000 €			
Série fiction/Long métrage	200 000 €	100 000 €	100 000 €			
Captation spectacle vivant	64 023 €	20 000 €	44 023 €			
Magazine culturel	100 000 €	100 000 €				
Magazine sociétal	40 000 €	40 000 €				
Programmes en breton	55 000 €			55 000 €		
Programmes magazines spécifiques en breton	47 200 €					47 200 €
TOTAL TTC	**1 293 906 €**	**475 268 €**	**461 313 €**	**289 160 €**	**20 966 €**	**47 200 €**
TOTAL général TTC	**1 725 916 €**					

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

PORTAGE / Répartition des financements Région par bénéficiaire	
France 3	475 268 €
TVR	564 906 €
Tébéo	382 301 €
TébéSud	44 574 €
Brezhoweb	52 200 €
Breizh Creative	206 667 €
TOTAL TTC	**1 725 916 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Compte de résultat prévisionnel 2021 France 3 Bretagne

En k€

	Budget 2021	
	France 3 Bretagne	**Dont dédie COM**
Ressources publiques (1)	21 366	625
Recettes de publicité et de parrainage	806	
Recettes affectées	45	
Production immobilisée des programmes	1 759	
Autres recettes	636	
Subvention (2)	600	475
Total des recettes	**25 212**	**1 100**
Charges de personnel	14 072	345
Achats externes	5 639	480
Amortissements hors programmes	750	
Prestations Internes	3 534	275
Autres refacturations internes	1 217	
Total des charges d'exploitation	**25 212**	**1 100**

Remarque :
(1) : Les ressources publiques figurent dans le tableau à titre indicatif : depuis 2010, elles ne sont plus affectées aux différents secteurs (antennes) de FTV mais allouées à l'entreprise FTV
(2) : application d'une fiscalité à 10% sur cette subvention (depuis 2019)

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et la société France Télévisions pour la saison 2021-2022 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021

Fonctionnement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 décembre 2019
Vu l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 26 novembre 2020 ;
Vu l'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;
Vu la délibération n°21_0602_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 juillet 2021 attribuant une subvention d'un montant de 250 000,00 euros à la société Nationale de Programmes France Télévisions pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison 2021-2022 (dossier n°19005488) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

France Télévisions, Société nationale de programme visée à l'article 3 de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de télévision, immatriculée sous le numéro de Siret 43276694700019, au capital de 347 540 000 euros,
dont le siège est situé au 7, esplanade Henri-de-France - 75907 Paris,
représentée par sa Présidente-Directrice Générale, Madame Delphine ERNOTTE CUNCI

Ci-après dénommée « France Télévisions »,

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

La Région et France Télévisions sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ». L'antenne de France 3 Bretagne est ci-après dénommée « France 3 Bretagne ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

France Télévisions, qui relève du secteur public de l'audiovisuel français, assume des missions de service public.

Conformément au cahier des charges de France Télévisions, fixé par décret n° 2009-796 du 23 juin 2009, France 3 est une « *Chaîne nationale à vocation régionale et locale, chaîne de la proximité, du lien social et du débat citoyen. La programmation de France 3 contribue à la connaissance et au rayonnement des territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Dans un monde globalisé, elle offre à chacun la possibilité de réfléchir sur ses racines tout en suivant l'évolution de la société contemporaine en ouvrant une fenêtre sur le monde. La chaîne accentue sa couverture du territoire et amplifie ses efforts sur l'information régionale, le magazine, le documentaire et la fiction originale. France 3 reflète la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et grâce aux décrochages régionaux, y compris aux heures de grande écoute, dont les programmes peuvent être repris au niveau national. La programmation de France 3 assure une information nationale, régionale et locale. Elle s'attache à développer en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux et locaux.* »

La Région et France Télévisions ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par France 3 Bretagne.

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la Région Bretagne, au-delà des obligations contenues dans le cahier des charges de France Télévisions et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur l'antenne régionale de France 3 Bretagne, dont la zone de diffusion hertzienne couvre l'espace géographique de la Région.

La Région souhaite confier à France Télévisions dont relève administrativement l'antenne de France 3 Bretagne, la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 (ci-après désigné « COM »), puis un second contrat d'objectifs et de moyens a été conclu avec les mêmes partenaires pour les années 2019, 2020 et 2021.

France Télévisions et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

des missions de service public confiées à France Télévisions et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- France Télévisions mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison télévisuelle 2021-2022.

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à France Télévisions par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de France Télévisions, à travers son antenne France 3 Bretagne, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la Région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public complémentaires à celles définies dans le cahier des missions et des charges de France Télévisions, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021 (annexe n°6) :

a/ Magazines

Un magazine culturel - Le Grand BaZH.art :

Piloté par France 3 et Breizh Créative, associant les télévisions locales à proportion de leurs apports, l'objectif est de proposer des rendez-vous à la télévision et sur le web, nourri par la production artistique émanant du territoire breton. Toutes les formes d'expressions ont vocation à y être valorisées. Ce programme propose des points de vue sur l'activité créatrice, par des reportages, des extraits, des captations et des traitements documentaires, en immersion, rendant compte des processus de création et d'interprétation, là où ils ont lieu.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Dans le cadre du COM#3, un nouvel appel à projet portant sur la production du magazine a été lancé par les chaînes coproductrices et Kub en 2019-2020. La société Simone et Raymond, en charge de la production de la saison 1 du magazine culturel a été reconduite. Une formule révisée du Grand Bazhart a ensuite été proposée cette année, prévoyant toujours 9 numéros de 52' en une saison, ainsi qu'une exploitation dérivée sur KUB : ré-exposition et ré-éditorialisation des reportages, création d'un contenu additionnel, etc.

La compensation prévue par la Région est limitée à 100 000 € pour ce qui concerne France télévisions.

Magazine sociétal :
France 3 Bretagne diffuse chaque mois le magazine sociétal, HD, l'heure du débat. Il s'agit donc d'une émission de débat en plateau portant sur tous les enjeux de développement de la Bretagne.
Ce rendez-vous mensuel est d'une durée de 52'. Les débats donnent lieu à des prolongements sur le web sur le site de France 3 Bretagne.
Ce magazine pourra fait appel à de la prestation de service mais reste produit par France 3 Bretagne.

La compensation prévue par la Région est limitée à 40 000 € pour ce qui concerne France télévisions.

b/ Fiction / animation

Le développement de la filière fiction est également au cœur du projet. Au-delà de l'accueil des tournages en Bretagne, il s'agit de donner une véritable impulsion dans le domaine de l'animation, du court métrage et du long métrage, produit et réalisé localement. Notre région compte de nombreux auteurs, réalisateurs et producteurs de fiction émergents ou confirmés. Le secteur spécifique de l'animation, fleuron actuel de la production bretonne, devra pouvoir être soutenu dans les meilleures conditions.

En matière d'animation, France Télévisions s'engage à étudier tous les projets qui entreraient dans ce cadre, étant entendu que leur mise en œuvre, seule ou en partenariat avec les autres signataires du COM, sera fonction de la validation éditoriale par France 3 Bretagne du ou des projets et des possibilités offertes par la compensation prévue par la Région, limitée à 40 000 € pour ce qui concerne France Télévisions.

c/ Événements sportifs

Le sport est un axe éditorial important, vecteur d'audience à la télévision. Grâce aux moyens apportés par la Région Bretagne dans le cadre de la mutualisation de programmes, les chaînes offrent une visibilité régionale aux événements sportifs n'ayant pas de place réservée sur les antennes des chaînes nationales. La priorité est donnée aux captations de disciplines sportives moins médiatisées tels que le basket-ball, le volley féminin, ou le badminton, la boxe, que les télévisions locales souhaitent expérimenter cette année.

France 3 souhaite concentrer ses forces sur la couverture des grands événements cyclistes de Bretagne, comme elle l'a fait ces dernières saisons.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

La compensation prévue par la Région est limitée à 50 000 € pour ce qui concerne France Télévisions.

d/ Captations de spectacle vivant

Les chaînes relaieront les spectacles qui font événement sur le territoire par le biais de captations qu'elles coproduiront conjointement.

France Télévisions s'engage à étudier tous les projets qui entreraient dans ce cadre, étant entendu que leur mise en œuvre, seule ou en partenariat avec les autres signataires du COM, sera fonction de la validation éditoriale par France 3 Bretagne du ou des projets et des possibilités offertes par la compensation prévue par la Région, limitée à 20 000 € pour ce qui concerne France Télévisions.

e/ programmes en langue bretonne

En accord avec la visibilité optimale recherchée pour les programmes en langue bretonne, France 3 Bretagne a souhaité pouvoir diffuser sur son antenne des programmes habituellement destinés aux chaînes locales ainsi qu'à Brezhoweb. Pour être à son tour diffuseur de programmes tels que les jeux, magazines ou séries doublées, France 3 Bretagne provisionnera sur ses fonds propres 10 k€ TTC à investir en part antenne. De même, la chaîne prévoit la possibilité d'acheter les droits de diffusion sur les courts métrages de fiction en langue bretonne, à hauteur de 1 000 € HT par programme.

Aucune compensation financière n'est ici prévue pour la Région pour France Télévisions.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par France Télévisions dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et France Télévisions échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

France Télévisions s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, France Télévisions entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, France Télévisions informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

France Télévisions s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de France Télévisions sur les contenus qu'elle diffuse. Il en est particulièrement ainsi pour le magazine sociétal prévu à l'article 2.

France Télévisions s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par France Télévisions de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

France Télévisions et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 – Responsabilité de France Télévisions

France Télévisions assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par France Télévisions, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, France Télévisions conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par France Télévisions. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par France Télévisions, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, France Télévisions s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

France Télévisions doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de France 3 Bretagne, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, France Télévisions informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6 – Evaluation

France Télévisions s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2022, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2022.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2022 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à France Télévisions, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à France Télévisions.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de France Télévisions dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par France 3 Bretagne lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

France Télévisions établira par ailleurs le compte d'exploitation de France 3 Nord-Ouest (dont France 3 Bretagne dépend budgétairement) qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de France 3 Bretagne.

Conformément à la directive 2006/111, France Télévisions devra :

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par France Télévisions devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de France 3 Bretagne ;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de France 3 Nord-Ouest doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privées relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de France Télévisions au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à France Télévisions au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 250 000 € (deux cent cinquante mille euros), sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 – Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 100 000 € (cent mille euros), seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 75 000 € (soixante-quinze mille euros), seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

- le solde de la subvention, soit 75 000 € (soixante-quinze mille euros), suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
FRANCE TELEVISIONS
Ouvert à : CIC PARIS GRANDES ENTREPRISES

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
30066	10972	00010369801	46

Article 10 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, Programme n°0602, dossier n° : 19005488.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 – Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par France Télévisions.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. France Télévisions s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
France Télévisions s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
France Télévisions accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
France Télévisions s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 – Confidentialité

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Toutes les informations, données et tous les documents remis par France Télévisions à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par France Télévisions des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

France Télévisions se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes, dans le cadre d'une négociation confiée à France Télévisions Publicité à l'occasion de sa diffusion ou de son annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

France Télévisions conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

France Télévisions fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

France Télévisions pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que France Télévisions peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de France 3.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, France Télévisions disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes par France Télévisions Distribution.

Article 16 – Durée de la convention

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à France Télévisions par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 – Dénonciation et résiliation de la convention

France Télévisions peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par France Télévisions

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par France Télévisions, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à France Télévisions d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par France Télévisions est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par France Télévisions.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que France Télévisions a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par France Télévisions de la lettre de la Région. France Télévisions sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 – Attribution de compétence
En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 – Exécution de la convention
Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et France Télévisions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Pour France Télévisions, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction de France 3 Bretagne, sous la responsabilité de son Directeur, assisté du Délégué régional de France 3 Bretagne.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Paris, le :
Pour France Télévisions,
La Présidente-Directrice Générale,

Delphine ERNOTTE CUNCI

A Rennes, le :
Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Contrat d'objectifs et de moyens 2019 – 2020 – 2021

1. Fonctionnement, coordination

	Région TTC	Diffuseurs TTC	TOTAL TTC
Interconnexions des locales	**65 475€**		**65 475 €**
Coordination du COM			
Personnel			
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	4 950 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	543 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	543 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR	18 700 €	12 100 €	30 800 €
Comptabilité de la production Tébéo	14 300 €	6 050 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	14 776 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	13 299 €	13 299 €
Frais généraux			
Consommables	0 €	2 200 €	2 200 €
Fournitures de bureau	0 €	1 100 €	1 100 €
Loyer	0 €	1 650 €	1 650 €
Location bureautique	0 €	3 300 €	3 300 €
Location de véhicule	0 €	2 750 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable	0 €	1 650 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)	0 €	550 €	550 €
Déplacements et réception	5 133 €	0 €	5 133 €
Communication	1 934 €	0 €	1 934 €
TOTAL	**154 867 €**	**88 287 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton			

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Personnel			
1 poste de coordination à temps partiel	5 000 €	15 000 €	20 000
Frais généraux	0 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL	**5 000 €**	**21 000 €**	**26 000 €**
FONCTIONNEMENT / TOTAL	**225 342 €**	**109 287 €**	**334 629 €**

2. Programmes spécifiques web et fonctionnement KuB (Breizh Créative)

	Région	**Breizh Créative**	**Total**
Direction	25 422 €	15 378 €	40 800 €
Administration	10 513 €	6 359 €	16 872 €
Webmarketing	26 170 €	15 830 €	42 000 €
Coordination édito	15 328 €	9 272 €	24 600 €
Chargée de partenariats	12 786 €	7 734 €	20 521 €
Chargé tournages et post-production	11 964 €	7 237 €	19 201 €
Charges sociales sur salaires	43 598 €	26 371 €	69 969 €
Frais de fonctionnement	19 161 €	11 590 €	30 751 €
Communication et marketing	8 723 €	5 277 €	14 000 €
Développement, maintenance web et hébergement	7 016 €	4 244 €	11 260 €
Droits de diffusion Programmes	16 201 €	9 800 €	26 000 €
Contextualisation des programmes	9 785 €	5 918 €	15 703 €
Programmes et fct KUB/ TOTAL	**206 667 €**	**125 010 €**	**331 675 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

3. Programmes hors KuB

			Diffuseurs					
			Locales		France 3		Brezhoweb	
		Région TTC	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie
Programmes								
Emission d'actualité internes		**77 000 €**		50 000 €				
Captations au titre de la politique sportive		**110 000 €**						
Captations sportives (7 unités)		**75 000 €**		58 500 €		50 000 €		
Coproductions documentaires (23 unitaires)		**367 682 €**	31 860 €	22 500 €	64 350 €	292 500 €		4 300 €
Fiction	Court-métrage	**78 001 €**	16 864 €		2 200€		2 500 €	
	Animation (4 unitaires et 2 spéciaux)	**80 000 €**						
	fiction / Moyen, Long métrage, ou autre format (1 ou 2 PROD / 2 DEV)	**200 000 €**						
Captation spectacle vivant		**64 023 €**	2 000 €	30 000 €				
Magazine culturel		**100 000 €**	8 000 €		12 000 €	76 600 €		
Magazine sociétal		**40 000 €**				296 000 €		
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	**55 000 €**	7 500 €	5 625 €	10 000 €		2 500 €	
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		**47 200 €**						
PROGRAMMES / TOTAL		**1 293 906 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**5 000 €**	**4 300 €**

TOTAL fonctionnement et programmes (1+2+3)	Région	Locales (TVR + Tébéo + Tébésud)	France 3	Brezhoweb
TOTAL GENERAL	**1 725 916 €**	**293 053 €**	**873 059 €**	**13 845 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

FINANCEMENT TTC		
Région Bretagne		**1 725 916 €**
	Au titre de la politique culturelle	1 615 916 €
	Au titre de la politique sportive	110 000 €
Diffuseurs		**1 179 958 €**
dont Part Antenne		159 774 €
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 905 874 €**

PORTAGE		
PORTAGE – Fonctionnement		
	Région TTC	**Portage**
Interconnexions des locales	**65 475 €**	
Interconnexions des locales	22 826 €	TVR
Interconnexions des locales	26 941 €	Tébéo
Interconnexions des locales	15 708 €	TébéSud
Coordination du COM :	**154 867 €**	
Personnel		
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	Tébéo
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	TVR
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	TVR
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	Tébéo
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	TébéSud
Comptabilité de la production	18 700 €	TVR
Comptabilité de la production	14 300 €	Tébéo

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Frais généraux		
Déplacements et réception	5 133 €	TVR
Communication	1 934 €	TVR
Coordination Brezhoweb	**5 000 €**	Brezhoweb
TOTAL	**225 342 €**	
Programmes et fonctionnement Breizh Creative	**206 667 €**	Breizh Creative

PORTAGE – Programmes						
		France 3	**TVR**	**Tébéo**	**TébéSud**	**Brezhoweb**
Emission d'actualité (7 en Bzh, etc.)	77 000 €		35 066 €	20 968 €	20 966 €	
Captations au titre de la politique sportive	110 000 €		60 192 €	49 808 €		
Captations sportives	75 000 €	50 000 €	12 500 €	12 500 €		
Coproductions documentaires	367 682 €	125 268 €	130 531 €	111 883 €		
Court-métrage	78 001 €		39 001 €	39 001 €		
Animation	80 000 €	40 000 €	40 000 €			
Série fiction/Long métrage	200 000 €	100 000 €	100 000 €			
Captation spectacle vivant	64 023 €	20 000 €	44 023 €			
Magazine culturel	100 000 €	100 000 €				
Magazine sociétal	40 000 €	40 000 €				
Programmes en breton	55 000 €			55 000 €		
Programmes magazines spécifiques en breton	47 200 €					47 200 €
TOTAL TTC	**1 293 906 €**	**475 268 €**	**461 313 €**	**289 160 €**	**20 966 €**	**47 200 €**
TOTAL général TTC	**1 725 916 €**					

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

PORTAGE / Répartition des financements Région par bénéficiaire	
France 3	475 268 €
TVR	564 906 €
Tébéo	382 301 €
TébéSud	44 574 €
Brezhoweb	52 200 €
Breizh Creative	206 667 €
TOTAL TTC	**1 725 916 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Compte de résultat prévisionnel 2021 France 3 Bretagne

En k€

	Budget 2021	
	France 3 Bretagne	**Dont dédie COM**
Ressources publiques (1)	21 366	625
Recettes de publicité et de parrainage	806	
Recettes affectées	45	
Production immobilisée des programmes	1 759	
Autres recettes	636	
Subvention (2)	600	475
Total des recettes	**25 212**	**1 100**
Charges de personnel	14 072	345
Achats externes	5 639	480
Amortissements hors programmes	750	
Prestations Internes	3 534	275
Autres refacturations internes	1 217	
Total des charges d'exploitation	**25 212**	**1 100**

Remarque :
(1) : Les ressources publiques figurent dans le tableau à titre indicatif : depuis 2010, elles ne sont plus affectées aux différents secteurs (antennes) de FTV mais allouées à l'entreprise FTV
(2) : application d'une fiscalité à 10% sur cette subvention (depuis 2019)

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et Rennes Cité Média pour la saison 2021-2022 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021

Investissement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 décembre 2019
Vu l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 26 novembre 2020 ;
Vu l'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;
Vu la délibération n°21_0602_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 juillet 2021 attribuant une subvention d'un montant de 230 531 euros à Rennes Cité Média pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison 2021-2022 (investissement) (dossier n°19005495) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

RENNES CITE MEDIA, société anonyme d'économie mixte au capital de 987 955€ dont le siège est : 19 rue de la Quintaine à RENNES (35000) identifiée sous le n° 333 734 838 RCS RENNES Représentée par Mme Aurélie ROUSSEAU, Directrice Générale dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Rennes Cité Média »,

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

La Région et Rennes Cité Média sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Rennes Cité Média édite une chaîne de télévision en appui sur une convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel en date du 10 octobre 2006, modifiée par un avenant n°1 en date du 19 juillet 2007, puis un avenant n°2 du 6 juin 2012.

La Région et Rennes Cité Média ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par les télévisions de Bretagne conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, associées dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2019

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la région Bretagne, au-delà des obligations incombant à Rennes Cité Média dans le cadre de la convention qui la lie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur la chaîne de télévision TVR, dont la zone de diffusion hertzienne est située dans l'espace géographique de la région.

La Région souhaite confier à Rennes Cité Média la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2019, 2020 et 2021 (ci-après désigné « COM »). Il fait suite à des contrats d'objectifs et de moyens précédemment signés entre les mêmes parties.

Rennes Cité Média et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à Rennes Cité Média et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Rennes Cité Média mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison télévisuelle 2021-2022, s'agissant spécifiquement des programmes documentaires et de fiction.

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à Rennes Cité Média par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de Rennes Cité Média, à travers sa chaîne TVR, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021 et notamment son annexe n°6, qui détaille les programmes mentionnés ci-dessous.

a/ Programmes documentaires

La Région confie aux télévisions associées au contrat d'objectifs et de moyens le pilotage et le portage de documentaires de création. Il est prévu de poursuivre le soutien aux œuvres traitant du fait régional sous toutes ses formes : sociétal, social, patrimonial, culturel, historique, scientifique, environnemental, etc.

Les diffuseurs s'engagent à étudier tous les projets qui leur seront transmis, dès lors qu'ils remplissent a minima ce critère.

Les diffuseurs réunis au sein du COM pourront également procéder à des appels à projets spécifiques, collectivement ou séparément. Le nombre global de documentaires coproduits s'élève à 23 films.
Les films soutenus bénéficieront des apports suivants :

- 10 films portés conjointement par les télévisions locales (TVr, Tébéo, Tébésud) et France 3 Bretagne
    - 5 films dont l'apport numéraire est de 21 424 € (apport Région + chaînes) + les finitions image et son apportées par France 3 Bretagne
    - 5 films dont l'apport numéraire est de 15 600 € (apport Région + chaînes) + apport en industrie important de la part de France 3 Bretagne

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

- 13 films portés par les télévisions locales uniquement :
    - Apport numéraire de 18 200 € HT (apport Région + chaînes)
    - Dont une tranche de 6500 euros libérée sur présentation de factures de post-production (mixage / étalonnage) acquittées.

Les documentaires soutenus pourront bénéficier d'une convention de développement, à la condition que le projet soit effectivement présenté aux chaînes dans sa phase de développement ou bien si les diffuseurs estiment qu'une phase de développement est nécessaire.

Tous ces documentaires sont destinés à être diffusés sur les antennes des diffuseurs télévisuels prenant part au contrat et qui auront participé à la coproduction du film :
- les 23 documentaires seront diffusés sur les antennes de TVR, Tébéo et TébéSud,
- 10 d'entre eux le seront sur l'antenne de France 3,
- A minima, 3 seront produits en langues de Bretagne (sous réserve de propositions suffisantes), ou l'équivalent horaire dans d'autres formats documentaires, sous réserve d'éligibilité auprès du CNC.
- ces films seront également disponibles sur la plateforme KUB, animé par Breizh Créative, dans la limite des droits accordés par les coproducteurs.

Parmi les projets documentaires prévus, les chaînes continueront à soutenir des premiers films dont le sujet sera totalement libre. L'objectif est de favoriser l'émergence de jeunes réalisateurs bretons en leur permettant d'acquérir une première expérience dans le domaine du film documentaire. L'ambition fixée est de 5 premiers films soutenus.

Pour ces documentaires, la compensation prévue par la Région est limitée à 130 531 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

b/ Fiction :
Le développement de la filière fiction est au cœur du projet. Des démarches de coproduction à l'échelle interrégionale et même internationale seront directement expérimentées ou accompagnées par les chaînes.

Emanant de propositions portées par le professionnels et validées par les acteurs du COM, les modalités testées en 2018-2019 sont conçues pour coïncider avec l'envergure des projets et leur rythme de production :

Par an :
- 2 projets maximum en développement (20 000 € TTC par projet) ;
- 1 ou 2 projets maximum en production (160 000 € TTC si un seul projet ou 80 000 € TTC minimum par projet, si deux projets sont soutenus)

Le budget globalement dédié en 2018-2019 à la fiction « lourde » est de 200 000 €.

La compensation prévue ici par la Région est limitée à 100 000 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par Rennes Cité Média dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et Rennes Cité Média échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

Rennes Cité Média s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Rennes Cité Média entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, Rennes Cité Média informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Rennes Cité Média s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de Rennes Cité Média sur les contenus qu'elle diffuse.

Rennes Cité Média s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par Rennes Cité Média de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Rennes Cité Média et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 - Responsabilité de Rennes Cité Média

Rennes Cité Média assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par Rennes Cité Média, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, Rennes Cité Média conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par Rennes Cité Média. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par Rennes Cité Média, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, Rennes Cité Média s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

Rennes Cité Média doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de TVR, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, Rennes Cité Média informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6- Evaluation

Rennes Cité Média s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2022, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2022.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2022 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à Rennes Cité Média, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à Rennes Cité Média.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de Rennes Cité Média dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par Rennes Cité Média lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

Rennes Cité Média établira par ailleurs le compte d'exploitation de Rennes Cité Média qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de Rennes Cité Média.

Conformément à la directive 2006/111, Rennes Cité Média devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par Rennes Cité Média devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de Rennes Cité Média;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Le compte d'exploitation de Rennes Cité Média doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de Rennes Cité Média au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à Rennes Cité Média au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 230 531 € (deux cent trente mille cinq cents trente-et-un euros), sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 92 212,40 € (quatre-vingt-douze mille deux cent douze euros et quarante centimes), seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 69 159,30 € (soixante-neuf mille cent cinquante-neuf euros trente centimes), seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 69 159,30 € (soixante-neuf mille cent cinquante-neuf euros trente centimes), suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
SA EC MI RENNES CITE MEDIA
Ouvert à : BPGO AG ENT RENNES

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
13807	00720	01121743021	25

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Article 10 : Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 903, Programme n°0602, dossier n° : 19005495.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 - Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Rennes Cité Média.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. Rennes Cité Média s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Rennes Cité Média s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Rennes Cité Média accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
Rennes Cité Média s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 : Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par Rennes Cité Média à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par Rennes Cité Média des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Article 14 – Parrainage

Rennes Cité Média se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes à l'occasion de leur diffusion ou de leur annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

Rennes Cité Média conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

Rennes Cité Média fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

Rennes Cité Média pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que Rennes Cité Média peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de TVR.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, Rennes Cité Média disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à Rennes Cité Média par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Article 18 : Dénonciation et résiliation de la convention

Rennes Cité Média peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Rennes Cité Média

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Rennes Cité Média, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à Rennes Cité Média d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par Rennes Cité Média est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Rennes Cité Média.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que Rennes Cité Média a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par Rennes Cité Média de la lettre de la Région. Rennes Cité Média sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 : Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et Rennes Cité Média, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour Rennes Cité Média, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction générale de TVR.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le :
Pour Rennes Cité Média,
La Directrice Générale,

Aurélie ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Contrat d'objectifs et de moyens 2019 – 2020 – 2021

1. Fonctionnement, coordination

	Région TTC	Diffuseurs TTC	TOTAL TTC
Interconnexions des locales	**65 475€**		**65 475 €**
Coordination du COM			
Personnel			
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	4 950 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	543 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	543 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR	18 700 €	12 100 €	30 800 €
Comptabilité de la production Tébéo	14 300 €	6 050 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	14 776 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	13 299 €	13 299 €
Frais généraux			
Consommables	0 €	2 200 €	2 200 €
Fournitures de bureau	0 €	1 100 €	1 100 €
Loyer	0 €	1 650 €	1 650 €
Location bureautique	0 €	3 300 €	3 300 €
Location de véhicule	0 €	2 750 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable	0 €	1 650 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)	0 €	550 €	550 €
Déplacements et réception	5 133 €	0 €	5 133 €
Communication	1 934 €	0 €	1 934 €
TOTAL	**154 867 €**	**88 287 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton			

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Personnel			
1 poste de coordination à temps partiel	5 000 €	15 000 €	20 000
Frais généraux	0 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL	**5 000 €**	**21 000 €**	**26 000 €**
FONCTIONNEMENT / TOTAL	**225 342 €**	**109 287 €**	**334 629 €**

2. Programmes spécifiques web et fonctionnement KuB (Breizh Créative)

	Région	Breizh Créative	Total
Direction	25 422 €	15 378 €	40 800 €
Administration	10 513 €	6 359 €	16 872 €
Webmarketing	26 170 €	15 830 €	42 000 €
Coordination édito	15 328 €	9 272 €	24 600 €
Chargée de partenariats	12 786 €	7 734 €	20 521 €
Chargé tournages et post-production	11 964 €	7 237 €	19 201 €
Charges sociales sur salaires	43 598 €	26 371 €	69 969 €
Frais de fonctionnement	19 161 €	11 590 €	30 751 €
Communication et marketing	8 723 €	5 277 €	14 000 €
Développement, maintenance web et hébergement	7 016 €	4 244 €	11 260 €
Droits de diffusion Programmes	16 201 €	9 800 €	26 000 €
Contextualisation des programmes	9 785 €	5 918 €	15 703 €
Programmes et fct KUB/ TOTAL	**206 667 €**	**125 010 €**	**331 675 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

3. Programmes hors KuB

			Diffuseurs					
			Locales		France 3		Brezhoweb	
		Région TTC	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie
Programmes								
Emission d'actualité internes		**77 000 €**		50 000 €				
Captations au titre de la politique sportive		**110 000 €**						
Captations sportives (7 unités)		**75 000 €**		58 500 €		50 000 €		
Coproductions documentaires (23 unitaires)		**367 682 €**	31 860 €	22 500 €	64 350 €	292 500 €		4 300 €
Fiction	Court-métrage	**78 001 €**	16 864 €		2 200€		2 500 €	
	Animation (4 unitaires et 2 spéciaux)	**80 000 €**						
	fiction / Moyen, Long métrage, ou autre format (1 ou 2 PROD / 2 DEV)	**200 000 €**						
Captation spectacle vivant		**64 023 €**	2 000 €	30 000 €				
Magazine culturel		**100 000 €**	8 000 €		12 000 €	76 600 €		
Magazine sociétal		**40 000 €**				296 000 €		
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	**55 000 €**	7 500 €	5 625 €	10 000 €		2 500 €	
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		**47 200 €**						
PROGRAMMES / TOTAL		**1 293 906 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**5 000 €**	**4 300 €**

TOTAL fonctionnement et programmes (1+2+3)	Région	Locales (TVR + Tébéo + Tébésud)	France 3	Brezhoweb
TOTAL GENERAL	**1 725 916 €**	**293 053 €**	**873 059 €**	**13 845 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

FINANCEMENT TTC		
Région Bretagne		**1 725 916 €**
	Au titre de la politique culturelle	1 615 916 €
	Au titre de la politique sportive	110 000 €
Diffuseurs		**1 179 958 €**
dont Part Antenne		159 774 €
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 905 874 €**

PORTAGE		
PORTAGE – Fonctionnement		
	Région TTC	**Portage**
Interconnexions des locales	**65 475 €**	
Interconnexions des locales	22 826 €	TVR
Interconnexions des locales	26 941 €	Tébéo
Interconnexions des locales	15 708 €	TébéSud
Coordination du COM :	**154 867 €**	
Personnel		
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	Tébéo
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	TVR
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	TVR
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	Tébéo
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	TébéSud
Comptabilité de la production	18 700 €	TVR
Comptabilité de la production	14 300 €	Tébéo

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Frais généraux		
Déplacements et réception	5 133 €	TVR
Communication	1 934 €	TVR
Coordination Brezhoweb	**5 000 €**	Brezhoweb
TOTAL	**225 342 €**	
Programmes et fonctionnement Breizh Creative	**206 667 €**	Breizh Creative

PORTAGE – Programmes						
		France 3	**TVR**	**Tébéo**	**TébéSud**	**Brezhoweb**
Emission d'actualité (7 en Bzh, etc.)	77 000 €		35 066 €	20 968 €	20 966 €	
Captations au titre de la politique sportive	110 000 €		60 192 €	49 808 €		
Captations sportives	75 000 €	50 000 €	12 500 €	12 500 €		
Coproductions documentaires	367 682 €	125 268 €	130 531 €	111 883 €		
Court-métrage	78 001 €		39 001 €	39 001 €		
Animation	80 000 €	40 000 €	40 000 €			
Série fiction/Long métrage	200 000 €	100 000 €	100 000 €			
Captation spectacle vivant	64 023 €	20 000 €	44 023 €			
Magazine culturel	100 000 €	100 000 €				
Magazine sociétal	40 000 €	40 000 €				
Programmes en breton	55 000 €			55 000 €		
Programmes magazines spécifiques en breton	47 200 €					47 200 €
TOTAL TTC	**1 293 906 €**	**475 268 €**	**461 313 €**	**289 160 €**	**20 966 €**	**47 200 €**
TOTAL général TTC	**1 725 916 €**					

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

PORTAGE / Répartition des financements Région par bénéficiaire	
France 3	475 268 €
TVR	564 906 €
Tébéo	382 301 €
TébéSud	44 574 €
Brezhoweb	52 200 €
Breizh Creative	206 667 €
TOTAL TTC	**1 725 916 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

RENNES CITE MEDIA

0019 RUE DE LA QUINTAINE

35000 RENNES

Comptes au 31/12/2020

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

- SOMMAIRE -

Comptes annuels

Bilan - Actif — 3
Bilan - Passif — 4
Compte de résultat — 5

Annexes

Faits caractéristiques de l'exercice — 8
Règles et méthodes comptables 1/2 — 9
Règles et méthodes comptables 2/2 — 10
informations Complémentaires — 11
Immobilisations — 12
Amortissements — 13
Provisions et dépréciations — 14
Créances et dettes — 15
Charges à payer — 16
Charges et produits constatés d'avance — 17
Produits à recevoir — 17
Résultat des 5 derniers exercices — 18
Filiales et participations — 19

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Déclaration n° 21/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Comptes annuels

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Bilan - Actif

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	31/12/2020	31/12/2019
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	625 895	586 172	39 723	15 907
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	63 309		63 309	88 221
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage	1 142 177	1 062 975	79 202	86 584
Autres immobilisations corporelles	684 675	659 327	25 348	35 315
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	2 000	2 000		
Prêts				
Autres immobilisations financières	19 508		19 508	19 508
ACTIF IMMOBILISE	**2 537 565**	**2 310 474**	**227 090**	**245 534**
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				1 465
Produits intermédiaires et finis	304 350	183 988	120 362	175 263
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	388 981	48 222	340 758	268 791
Autres créances	525 920	8 700	517 220	191 528
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
(dont actions propres :)				
Disponibilités	1 025 014		1 025 014	725 911
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	204 146		204 146	169 027
ACTIF CIRCULANT	**2 448 411**	**240 910**	**2 207 500**	**1 531 985**
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	**4 985 975**	**2 551 385**	**2 434 591**	**1 777 519**

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Bilan - Passif

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Rubriques			31/12/2020	31/12/2019
Capital social ou individuel	(dont versé :	390 870)	390 870	390 870
Primes d'émission, de fusion, d'apport			54 179	54 179
Ecarts de réévaluation	(dont écart d'équivalence :	)		
Réserve légale			39 087	39 087
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours		)	2 939	2 939
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes		)	70 771	11 541
Report à nouveau				
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			44 694	59 230
Subventions d'investissement			2 625	6 825
Provisions réglementées				
CAPITAUX PROPRES			**605 165**	**564 671**
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
AUTRES FONDS PROPRES				
Provisions pour risques				3 687
Provisions pour charges				
PROVISIONS				**3 687**
DETTES FINANCIERES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			127 667	89 604
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs		)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			180	
DETTES D'EXPLOITATION				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			446 380	359 747
Dettes fiscales et sociales			314 939	303 315
DETTES DIVERSES				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes				1 200
COMPTES DE REGULARISATION				
Produits constatés d'avance			940 259	455 294
DETTES			**1 829 425**	**1 209 160**
Ecarts de conversion passif				
TOTAL GENERAL			**2 434 591**	**1 777 519**

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Compte de résultat

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Rubriques	France	Exportation	31/12/2020	31/12/2019
Ventes de marchandises	7 355		7 355	9 912
Production vendue de biens				
Production vendue de services	861 807		861 807	1 090 928
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	**869 162**		**869 162**	**1 100 839**
Production stockée			82 235	153 027
Production immobilisée			5 551	16 263
Subventions d'exploitation			1 975 199	1 958 575
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			35 396	42 292
Autres produits			9	2
PRODUITS D'EXPLOITATION			**2 967 553**	**3 270 998**
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				1 318
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			390 032	555 507
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			801 695	838 689
Impôts, taxes et versements assimilés			50 776	51 585
Salaires et traitements			928 933	1 015 337
Charges sociales			396 222	425 590
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			85 742	64 508
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			184 307	160 019
Dotations aux provisions				
Autres charges			128 401	109 493
CHARGES D'EXPLOITATION			**2 966 108**	**3 222 046**
RESULTAT D'EXPLOITATION			**1 445**	**48 952**
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			231	330
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			**232**	**331**
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				1 000
Intérêts et charges assimilées			496	446
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			**496**	**1 446**
RESULTAT FINANCIER			**-264**	**-1 115**
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			**1 181**	**47 837**

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Compte de résultat

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Rubriques	31/12/2020	31/12/2019
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	42 327	2 769
Produits exceptionnels sur opérations en capital	4 200	4 361
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	3 687	15 059
PRODUITS EXCEPTIONNELS	**50 215**	**22 189**
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 684	6 596
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	818	
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	4 200	4 200
CHARGES EXCEPTIONNELLES	**6 702**	**10 796**
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**43 513**	**11 393**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	**3 017 999**	**3 293 518**
TOTAL DES CHARGES	**2 973 306**	**3 234 287**
BENEFICE OU PERTE	**44 694**	**59 230**

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Délibération n° 21/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexes

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

1- FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

L'exercice 2020 a été impacté par la crise sanitaire Covid-19, on relèvera notamment :

- Un recours modéré à l'activité partielle durant le premier confinement grâce à la prise de congés et de jours de repos, et une réorganisation de la production ;
- Une perte de chiffre d'affaires liée à l'annulation d'évènements, compensée partiellement par des offres de prestations innovantes ;
- Le maintien du soutien des financeurs publics a permis un équilibre d'exploitation sans nécessité de faire appel aux dispositifs exceptionnels d'aide

2- EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

- **Impact Covid-19**

L'épidémie du covid-19 qui a débuté au 1er trimestre 2020 continue d'impacter les activités de la société. Cependant, l'ensemble des actions jugées nécessaire afin d'assurer la continuité d'exploitation a été mis en œuvre à ce jour.

À la date d'arrêté des comptes, nous n'avons pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation
Nous n'avons pas identifié d'impacts définitifs post-clôture que pourrait avoir cette crise sur la valeur comptable des actifs et des passifs ainsi que sur le résultat de l'année en cours.

- **Nouveau crédit d'impôt création audiovisuelle**

La société est éligible à un nouveau crédit d'impôt pour la création audiovisuelle prévu aux articles 220 sexies A CGI et 220 F bis du Code Général des Impôts.
A la date d'arrêté des comptes, le décret d'application n'ayant pas été publié, le crédit estimé à 26 734€ n'a pas été comptabilisé sur l'exercice 2020

- **Dispositif de soutien à la diffusion hertzienne terrestre de services de télévision à vocation locale**

La société est éligible à un fonds de soutien de l'Etat (Décret n° 2020-1835).
La demande de la société n'ayant pas été traitée par les services du Ministère de la Culture à la date d'arrêté des comptes, l'aide estimée à 30 296 € n'a pas été comptabilisée sur l'exercice 2020.

Déclaration n° 21/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

(PCG article 831-1/1).

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du Code de Commerce, ainsi que le règlement ANC 2015-06 relatif au plan comptable général

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

A. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production.
Les intérêts des emprunts spécifiques à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût de production de ces immobilisations.
La part producteur des coproductions correspondant à l'apport en industrie est immobilisée et amortie sur un an.

B. Participations, autres titres immobilisés et valeurs mobilières de placement.

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires.
Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

C. Stocks

La part antenne des coproductions, correspondant à l'apport en numéraire, est stockée et dépréciée sur deux ans, compte tenu de la multidiffusion des programmes et de la durée des droits de diffusion.

D. Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.
Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.
Les créances douteuses à la clôture de l'exercice ont fait l'objet d'une provision pour dépréciation à 100% de leur valeur hors taxes.

E. Subventions d'investissement

Le poste « subvention d'investissements » correspond à :

- Subvention d'équipements 2011 :	nette après amortissements	1 479.54 €
- Subvention d'équipements 2012 :	nette après amortissements	1 145.90 €
	TOTAL	***2 625.44 €***

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

F Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés selon le mode linéaire en fonction de la durée d'utilisation prévue :

- Logiciels 1 à 3 ans
- Matériels 3 à 5 ans
- Agencements et installations spécifiques 3 à 10 ans
- Matériel de transport 2 à 5 ans
- Matériel de bureau et informatique 3 à 5 ans
- Mobilier 4 à 5 ans

De manière à ne pas influencer la détermination du résultat d'exploitation, la dotation aux amortissements des biens financés par une subvention d'équipement a été inscrite en charges exceptionnelles.

	Exercice 2020	Exercice 2019
Dotation aux amortissements des biens financés par subventions d'équipements	4 199.99 €	4 199.99 €
Quote part d'amortissements de subvention virée au compte de résultat	4 199.99 €	4 360.89€

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

1 -ENGAGEMENTS EN MATIERE DE RETRAITE

Les engagements de retraite au 31 décembre 2020 ont été évalués selon la méthode des unités de crédit projetées.
Cette méthode est conforme à la recommandation 2003 R-01 du CNC.

Les hypothèses retenues sont les suivantes:

- Turnover 2%
- Evolution de carrière 2%
- Age de départ 62 ans
- Taux d'actualisation 1,40%
- Taux de charges sociales 45%
- Table de mortalité TH 00-02 et TF 00-02 en cas de vie

L'engagement total de l'entreprise au 31 décembre 2020 est évalué à 204 258 €.

Un contrat d'épargne a été souscrit en décembre 2016 pour couvrir ces engagements.

La valorisation de cette épargne au 31/12/2020 représente un montant de 66 504,56€.

2 -SUBVENTION REGION BRETAGNE

Répartition des montants affectés en produits par année d’attribution :

UPR 07 (31/08/2015)	UPR 08 (31/08/2016)	UPR 09 (31/082017)	UPR 10 (31/08/2018)	UPR 11 (31/08/19)	UPR12 (31/08/20)	TOTAL
3 250€	3 250€	22 005€	81 116€	206 833€	68 744€	385 199€

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Immobilisations

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Rubriques	Début d'exercice	Réévaluation	Acquisit., apports
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT			
AUTRES POSTES D'IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	754 281		66 961
Terrains			
Dont composants			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Const. Install. générales, agenc., aménag.			
Install. techniques, matériel et outillage ind.	2 608 824		23 097
Installations générales, agenc., aménag.	204 234		6 938
Matériel de transport	58 184		
Matériel de bureau, informatique, mobilier	497 252		537
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**3 368 494**		**30 572**
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés	2 000		
Prêts et autres immobilisations financières	19 508		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**21 508**		
TOTAL GENERAL	**4 144 282**		**97 533**

Rubriques	Virement	Cession	Fin d'exercice	Valeur d'origine
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DEVELOPPEMENT				
AUTRES POSTES IMMOB. INCORPORELLES		132 037	689 205	
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions, installations générales, agenc.				
Installations techn.,matériel et outillages ind.		1 489 743	1 142 177	
Installations générales, agencements divers		8 800	202 372	
Matériel de transport			58 184	
Matériel de bureau, informatique, mobilier		73 670	424 119	
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		**1 572 213**	**1 826 852**	
Participations évaluées par mise équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés			2 000	
Prêts et autres immobilisations financières			19 508	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			**21 508**	
TOTAL GENERAL		**1 704 251**	**2 537 565**	

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Amortissements

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Rubriques	Début d'exercice	Dotations	Reprises	Fin d'exercice
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT				
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	650 152	42 021	106 001	586 172
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions installations générales,agenc.,aménag.				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	2 522 240	30 479	1 489 743	1 062 975
Installations générales, agenc. et aménag. divers	182 536	7 698	8 800	181 434
Matériel de transport	58 184			58 184
Matériel de bureau et informatique, mobilier	483 635	9 744	73 670	419 709
Emballages récupérables, divers				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**3 246 595**	**47 921**	**1 572 213**	**1 722 302**
TOTAL GENERAL	**3 896 747**	**89 942**	**1 678 215**	**2 308 474**

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Rubriques	Dotations			Reprises			Mouvements amortissements fin exercice
	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amort.fisc. exception.	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amort.fisc. exception.	
FRAIS ETBL							
AUT. INC.							
Terrains							
Construct.							
- sol propre							
- sol autrui							
- installations							
Install. Tech.							
Install. Gén.							
Mat. Transp.							
Mat bureau							
Embal récup.							
CORPOREL.							
Acquis. titre							
TOTAL							

Charges réparties sur plusieurs exercices	Début d'exercice	Augmentations	Dotations	Fin d'exercice
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Provisions et dépréciations

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Rubriques	Début d'exercice	Dotations	Reprises	Fin d'exercice
Provisions gisements miniers, pétroliers				
Provisions pour investissement				
Provisions pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires				
Dont majorations exceptionnelles de 30 %				
Provisions pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées				
PROVISIONS REGLEMENTEES				
Provisions pour litiges				
Provisions pour garanties données aux clients				
Provisions pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change				
Provisions pour pensions, obligations similaires				
Provisions pour impôts				
Provisions pour renouvellement immobilisations				
Provisions pour gros entretiens, grandes révis.				
Provisions charges soc. fisc. sur congés à payer				
Autres provisions pour risques et charges	3 687		3 687	
PROVISIONS RISQUES ET CHARGES	**3 687**		**3 687**	
Dépréciations immobilisations incorporelles				
Dépréciations immobilisations corporelles				
Dépréciations titres mis en équivalence				
Dépréciations titres de participation				
Dépréciations autres immobilis. financières	2 000			2 000
Dépréciations stocks et en cours	218 887	138 601	173 500	183 988
Dépréciations comptes clients	19 261	45 707	16 745	48 222
Autres dépréciations	8 700			8 700
DEPRECIATIONS	**248 848**	**184 307**	**190 245**	**242 910**
TOTAL GENERAL	**252 536**	**184 307**	**193 933**	**242 910**

Dotations et reprises d'exploitation	184 307	190 245
Dotations et reprises financières		
Dotations et reprises exceptionnelles		3 687

Dépréciation des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Créances et dettes

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

ETAT DES CREANCES	Montant brut	1 an au plus	plus d'un an
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières	19 508		19 508
Clients douteux ou litigieux	107 133	107 133	
Autres créances clients	281 848	281 848	
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés	39	39	
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux	4 435	4 435	
Etat, autres collectivités : impôt sur les bénéfices	86 097	45 588	40 509
Etat, autres collectivités : taxe sur la valeur ajoutée	52 981	52 981	
Etat, autres collectivités : autres impôts, taxes, versements assimilés			
Etat, autres collectivités : créances diverses	365 070	365 070	
Groupe et associés			
Débiteurs divers	17 297	8 397	8 900
Charges constatées d'avance	204 146	204 146	
TOTAL GENERAL	**1 138 555**	**1 069 638**	**68 917**
Montant des prêts accordés en cours d'exercice			
Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés			

ETAT DES DETTES	Montant brut	1 an au plus	plus d'1 an,-5 ans	plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes à 1 an maximum à l'origine				
Emprunts et dettes à plus d' 1 an à l'origine	127 667	42 135	85 532	
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	446 380	446 380		
Personnel et comptes rattachés	87 584	87 584		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	114 620	114 620		
Etat : impôt sur les bénéfices				
Etat : taxe sur la valeur ajoutée	93 930	93 930		
Etat : obligations cautionnées				
Etat : autres impôts, taxes et assimilés	18 805	18 805		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes				
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance	940 259	940 259		
TOTAL GENERAL	**1 829 245**	**1 743 713**	**85 532**	
Emprunts souscrits en cours d'exercice	80 000			
Emprunts remboursés en cours d'exercice	41 936			
Emprunts, dettes contractés auprès d'associés				

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Charges à payer

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Compte	Libellé	31/12/2020	31/12/2019	Ecart
CHARGES A PAYER				
DETTES FOURNISSEURS CPTES RATTACH				
408100	FOURNISSEURS FACT. NON PARVENU	129 620,08	66 776,24	62 843,84
TOTAL DETTES FOURNISSEURS CPTES RATTACH		**129 620,08**	**66 776,24**	**62 843,84**
AUTRES DETTES				
419800	CLIENTS RRR A ACCORDER		1 200,00	-1 200,00
TOTAL AUTRES DETTES			**1 200,00**	**-1 200,00**
DETTES FISCALES ET SOCIALES				
428200	PERSONNEL PROVISION CONGES PAYES	85 608,42	86 908,44	-1 300,02
428600	PERS. AUTRES CHARGES A PAYER	1 975,55	656,25	1 319,30
438200	CHARGES SOCIALES S/CONGES A PAYER	34 230,86	32 740,33	1 490,53
438600	ORGANISMES SOCIAUX CHARGES A P	1 695,67	4 410,13	-2 714,46
448600	ETAT CHARGES A PAYER	297,00	196,00	101,00
448610	TAXE APPRENTISSAGE	2 033,52		2 033,52
448620	FORMATION PROFESSIONNELLE CONT	7 182,88	6 308,47	874,41
448630	EFFORT DE CONTRUCTION		4 277,09	-4 277,09
448650	CHARGES A PAYER-OETH	1 988,73	1 925,76	62,97
TOTAL DETTES FISCALES ET SOCIALES		**135 012,63**	**137 422,47**	**-2 409,84**
TOTAL CHARGES A PAYER		**264 632,71**	**205 398,71**	**59 234,00**

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Produits à recevoir

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Compte	Libellé	31/12/2020	31/12/2019	Ecart
PRODUITS A RECEVOIR				
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES				
418100	CLIENTS FACTURES A ETABLIR	26 007,98	11 032,60	14 975,38
TOTAL CLIENTS ET COMPTES RATTACHES		**26 007,98**	**11 032,60**	**14 975,38**
AUTRES CREANCES				
409800	AVOIR A RECEVOIR	8 396,74	6 317,04	2 079,70
438710	INDEMNITES JOURNALIERES SECURITE SO	1 596,40		1 596,40
448700	ETAT-COLLECTIVITES PRODUITS A RECEV	60 666,00		60 666,00
468700	DIVERS PRODUITS A RECEVOIR		604,85	-604,85
TOTAL AUTRES CREANCES		**70 659,14**	**6 921,89**	**63 737,25**
TOTAL PRODUITS A RECEVOIR		**96 667,12**	**17 954,49**	**78 712,63**

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Résultat des 5 derniers exercices

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Date d'arrêté	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017	31/12/2016
Durée de l'exercice (mois)	12	12	12	12	12
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	390 870	390 870	390 870	390 870	390 870
Nombre d'actions					
- ordinaires	30 300	30 300	30 300	30 300	30 300
- à dividende prioritaire					
Nombre maximum d'actions à créer					
- par conversion d'obligations					
- par droit de souscription					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	869 162	1 100 839	1 042 047	1 099 917	1 123 009
Résultat avant impôt, participation, dot. amortissements et provisions	298 510	269 796	307 796	421 823	415 443
Impôts sur les bénéfices					
Participation des salariés					
Dot. Amortissements et provisions	253 816	210 565	244 110	374 213	341 734
Résultat net	44 694	59 230	63 686	47 609	73 709
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation, avant dot.amortissements, provisions	9,85	8,9	10,16	13,92	13,71
Résultat après impôt, participation dot. amortissements et provisions	1,48	1,95	2,1	1,57	2,43
Dividende attribué	0	0	0	0	0
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés	26	27	25	25	24
Masse salariale	928 933	1 015 337	1 000 098	988 974	944 084
Sommes versées en avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales...)	396 222	425 590	453 676	407 130	386 501

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Filiales et participations

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Dénomination Siège Social	Capital Capitaux Propres	Q.P. Détenue Divid.encaiss.	Val. brute Titres Val. nette Titres	Prêts, avances Cautions	Chiffre d'affaires Résultat
FILIALES (plus de 50%)					
		0,00			
		0,00			
		0,00			
		0,00			
		0,00			
		0,00			
PARTICIPATIONS (10 à 50%)					
		0,00			
		0,00			
		0,00			
		0,00			
		0,00			
		0,00			
AUTRES PARTICIPATIONS					
TELEVISION BRETAGNE OUEST	49 442	0,1	1 000		
		0,00			
CENTRE CULINAIRE CONTEMPORAIN	483 400	0,32	1 000		
		0,00			
		0,00			
		0,00			

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et Rennes Cité Média pour la saison 2021-2022 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021

Fonctionnement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 décembre 2019
Vu l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 26 novembre 2020 ;
Vu l'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;
Vu la délibération n°21_0602_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 juillet 2021 attribuant une subvention d'un montant de 274 183 euros à Rennes Cité Média pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison 2021-2022 (dossier n°19005476) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

RENNES CITE MEDIA, société anonyme d'économie mixte au capital de 987 955€ dont le siège est : 19 rue de la Quintaine à RENNES (35000) identifiée sous le n° 333 734 838 RCS RENNES Représentée par Mme Aurélie ROUSSEAU, Directrice Générale dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Rennes Cité Média »,

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

La Région et Rennes Cité Média sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Rennes Cité Média édite une chaîne de télévision en appui sur une convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel en date du 10 octobre 2006, modifiée par un avenant n°1 en date du 19 juillet 2007, puis un avenant n°2 du 6 juin 2012.

La Région et Rennes Cité Média ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par les télévisions de Bretagne conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, associées dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2019.

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la région Bretagne, au-delà des obligations incombant à Rennes Cité Média dans le cadre de la convention qui la lie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur la chaîne de télévision TVR, dont la zone de diffusion hertzienne est située dans l'espace géographique de la région.

La Région souhaite confier à Rennes Cité Média la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2019, 2020 et 2021 (ci-après désigné « COM »). Il fait suite à des contrats d'objectifs et de moyens précédemment signés entre les mêmes parties.

Rennes Cité Média et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à Rennes Cité Média et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Rennes Cité Média mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison télévisuelle 2021-2022.

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à Rennes Cité Média par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de Rennes Cité Média, à travers sa chaîne TVR, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021 et notamment son annexe n°6, qui détaille les programmes mentionnés ci-dessous.

a/ Emission d'actualités

Un magazine d'actualité : *7 en Bretagne*

Cette émission est réalisée par les rédactions de 3 des télévisions locales associées au COM : Tébéo, Tébésud et TVR. Elle permet de mettre en avant, sur l'ensemble du territoire breton, les faits marquants de la semaine dans chaque département. Un grand témoin, acteur de la vie politique ou de la société civile, est également invité chaque semaine pour commenter cette actualité.

La compensation prévue par la Région est limitée à 35 066 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

b/ Événements sportifs

Le sport est un axe éditorial important, vecteur d'audience à la télévision. Grâce aux moyens apportés par la Région Bretagne dans le cadre de la mutualisation de programmes, les chaînes offrent une visibilité régionale aux événements sportifs n'ayant pas de place réservée sur les antennes des chaînes nationales.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

La priorité est donnée aux sports moins médiatisés tels que le basket-ball, le volley, le tennis de table, le rink-hockey, etc. au masculin et au féminin, ainsi qu'à certains grands événements, notamment cyclistes.

La compensation prévue par la Région est limitée à 12 500 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

c/ court métrage

Le soutien à l'émergence de nouveaux auteurs et réalisateurs est au cœur du dispositif, avec une aide volontariste aux courts métrages, produits et/ou tournés en Bretagne. Pour chaque court métrage, l'apport en numéraire des chaînes, dont TVR, s'élève à 8 000 € HT/ film, de façon à garantir aux films (d'une durée maximale de 20 mn) l'apport minimal de 400 €/mn attendu par le CNC.

Les chaînes conditionneront le paiement d'une tranche de leur apport à la fourniture d'une facture attestant que les prestations de postproduction (mixage et étalonnage) ont bien été effectuées par un professionnel dûment habilité.

La compensation prévue par la Région est limitée à 39 001 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

d/ Fiction / animation

Le développement de la filière fiction est également au cœur du projet. Au-delà de l'accueil des tournages en Bretagne, il s'agit de donner une véritable impulsion dans le domaine de l'animation, du court métrage et du long métrage, produit et réalisé localement. Notre région compte de nombreux auteurs, réalisateurs et producteurs de fiction émergents ou confirmés. Le secteur spécifique de l'animation, fleuron actuel de la production bretonne, devra pouvoir être soutenu dans les meilleures conditions.

Le budget globalement dédié à l'animation au sein du COM est de 80 000€. Les diffuseurs ont ainsi la capacité d'accompagner : 4 courts métrages (4 x 10 000 € TTC) et 2 formats spéciaux pour la télévision (2 x 20 000 € TTC).
Les modalités de coproduction visent à encourager la stratégie de production des sociétés bretonnes en favorisant notamment les spéciaux TV plutôt que les séries.

La compensation prévue par la Région est limitée à 40 000 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

e/ Captations de spectacle vivant

Les chaînes relaieront les spectacles qui font événement sur le territoire par le biais de captations qu'elles coproduiront conjointement.

La compensation prévue par la Région est limitée à 44 023 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

f / coordination et communication du projet, coordination et comptabilité de production

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Pour mettre en œuvre ces coopérations entre diffuseurs associés comme avec les prestataires et producteurs indépendants, Rennes Cité Média est chargée d'assurer une partie de la coordination du COM, assumant ainsi une part de la tenue comptable des coproductions, la communication autour du projet audiovisuel collectif, les échanges avec une part des producteurs et prestataires indépendants, ou encore la mise en lien technique et opérationnelle entre chaînes partenaires, animant notamment les comités éditoriaux qui les réunissent.

La compensation prévue pour la Région est limitée à 55 000 € pour la coordination, le développement et la direction de production, 22 826 € pour l'interconnexion des chaînes, 18 700 € pour la comptabilité des productions, 5 133€ pour les déplacements et réceptions, 1 934€ pour la communication du projet.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par Rennes Cité Média dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et Rennes Cité Média échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

Rennes Cité Média s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Rennes Cité Média entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, Rennes Cité Média informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Rennes Cité Média s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de Rennes Cité Média sur les contenus qu'elle diffuse.

Rennes Cité Média s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par Rennes Cité Média de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Rennes Cité Média et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Article 5 – Responsabilité de Rennes Cité Média

Rennes Cité Média assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par Rennes Cité Média, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, Rennes Cité Média conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par Rennes Cité Média. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par Rennes Cité Média, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, Rennes Cité Média s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

Rennes Cité Média doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de TVR, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, Rennes Cité Média informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6 – Evaluation

Rennes Cité Média s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2022, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2022.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2022 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à Rennes Cité Média, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à Rennes Cité Média.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de Rennes Cité Média dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par Rennes Cité Média lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

Rennes Cité Média établira par ailleurs le compte d'exploitation de Rennes Cité Média qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de Rennes Cité Média.

Conformément à la directive 2006/111, Rennes Cité Média devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par Rennes Cité Média devra permettre à la Région :

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de Rennes Cité Média;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de Rennes Cité Média doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de Rennes Cité Média au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à Rennes Cité Média au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 274 183 € (deux cent soixante-quatorze mille cent quatre-vingt-trois euros), sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 – Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 109 673 € (cent neuf mille six cent soixante-treize euros), seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 82 254,75 € (quatre-vingt-deux mille deux cent cinquante-quatre euros soixante-quinze centimes), seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 82 254,75 € (quatre-vingt-deux mille deux cent cinquante-quatre euros soixante-quinze centimes), suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
SA EC MI RENNES CITE MEDIA
Ouvert à : BPGO AG ENT RENNES

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
13807	00720	01121743021	25

Article 10 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, Programme n°0602, dossier n° : 19005476.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :
- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 – Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Rennes Cité Média.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. Rennes Cité Média s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Rennes Cité Média s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Rennes Cité Média accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
Rennes Cité Média s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 – Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par Rennes Cité Média à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par Rennes Cité Média des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

Rennes Cité Média se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes à l'occasion de leur diffusion ou de leur annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

Rennes Cité Média conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

Rennes Cité Média fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

Rennes Cité Média pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que Rennes Cité Média peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de TVR.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, Rennes Cité Média disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes.

Article 16 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à Rennes Cité Média par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 – Dénonciation et résiliation de la convention

Rennes Cité Média peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Rennes Cité Média

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Rennes Cité Média, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à Rennes Cité Média d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par Rennes Cité Média est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Rennes Cité Média.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que Rennes Cité Média a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par Rennes Cité Média de la lettre de la Région. Rennes Cité Média sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 – Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Article 20 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et Rennes Cité Média, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour Rennes Cité Média, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction générale de TVR.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le :

Pour Rennes Cité Média,
La Directrice Générale,

Madame Aurélie ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Contrat d'objectifs et de moyens 2019 – 2020 – 2021

1. Fonctionnement, coordination			
	Région TTC	**Diffuseurs TTC**	**TOTAL TTC**
Interconnexions des locales	**65 475€**		**65 475 €**
Coordination du COM			
Personnel			
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	4 950 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	543 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	543 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR	18 700 €	12 100 €	30 800 €
Comptabilité de la production Tébéo	14 300 €	6 050 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	14 776 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	13 299 €	13 299 €
Frais généraux			
Consommables	0 €	2 200 €	2 200 €
Fournitures de bureau	0 €	1 100 €	1 100 €
Loyer	0 €	1 650 €	1 650 €
Location bureautique	0 €	3 300 €	3 300 €
Location de véhicule	0 €	2 750 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable	0 €	1 650 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)	0 €	550 €	550 €
Déplacements et réception	5 133 €	0 €	5 133 €
Communication	1 934 €	0 €	1 934 €
TOTAL	**154 867 €**	**88 287 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton			

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Personnel			
1 poste de coordination à temps partiel	5 000 €	15 000 €	20 000
Frais généraux	0 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL	**5 000 €**	**21 000 €**	**26 000 €**
FONCTIONNEMENT / TOTAL	**225 342 €**	**109 287 €**	**334 629 €**

2. Programmes spécifiques web et fonctionnement KuB (Breizh Créative)

	Région	**Breizh Créative**	**Total**
Direction	25 422 €	15 378 €	40 800 €
Administration	10 513 €	6 359 €	16 872 €
Webmarketing	26 170 €	15 830 €	42 000 €
Coordination édito	15 328 €	9 272 €	24 600 €
Chargée de partenariats	12 786 €	7 734 €	20 521 €
Chargé tournages et post-production	11 964 €	7 237 €	19 201 €
Charges sociales sur salaires	43 598 €	26 371 €	69 969 €
Frais de fonctionnement	19 161 €	11 590 €	30 751 €
Communication et marketing	8 723 €	5 277 €	14 000 €
Développement, maintenance web et hébergement	7 016 €	4 244 €	11 260 €
Droits de diffusion Programmes	16 201 €	9 800 €	26 000 €
Contextualisation des programmes	9 785 €	5 918 €	15 703 €
Programmes et fct KUB/ TOTAL	**206 667 €**	**125 010 €**	**331 675 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

3. Programmes hors KuB

			Diffuseurs					
			Locales		France 3		Brezhoweb	
		Région TTC	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie
Programmes								
Emission d'actualité internes		**77 000 €**		50 000 €				
Captations au titre de la politique sportive		**110 000 €**						
Captations sportives (7 unités)		**75 000 €**		58 500 €		50 000 €		
Coproductions documentaires (23 unitaires)		**367 682 €**	31 860 €	22 500 €	64 350 €	292 500 €		4 300 €
Fiction	Court-métrage	**78 001 €**	16 864 €		2 200€		2 500 €	
	Animation (4 unitaires et 2 spéciaux)	**80 000 €**						
	fiction / Moyen, Long métrage, ou autre format (1 ou 2 PROD / 2 DEV)	**200 000 €**						
Captation spectacle vivant		**64 023 €**	2 000 €	30 000 €				
Magazine culturel		**100 000 €**	8 000 €		12 000 €	76 600 €		
Magazine sociétal		**40 000 €**				296 000 €		
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	**55 000 €**	7 500 €	5 625 €	10 000 €		2 500 €	
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		**47 200 €**						
PROGRAMMES / TOTAL		**1 293 906 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**5 000 €**	**4 300 €**

TOTAL fonctionnement et programmes (1+2+3)	Région	Locales (TVR + Tébéo + Tébésud)	France 3	Brezhoweb
TOTAL GENERAL	**1 725 916 €**	**293 053 €**	**873 059 €**	**13 845 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

FINANCEMENT TTC		
Région Bretagne		**1 725 916 €**
	Au titre de la politique culturelle	1 615 916 €
	Au titre de la politique sportive	110 000 €
Diffuseurs		**1 179 958 €**
dont Part Antenne		159 774 €
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 905 874 €**

PORTAGE		
PORTAGE – Fonctionnement		
	Région TTC	**Portage**
Interconnexions des locales	**65 475 €**	
Interconnexions des locales	22 826 €	TVR
Interconnexions des locales	26 941 €	Tébéo
Interconnexions des locales	15 708 €	TébéSud
Coordination du COM :	**154 867 €**	
Personnel		
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	Tébéo
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	TVR
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	TVR
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	Tébéo
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	TébéSud
Comptabilité de la production	18 700 €	TVR
Comptabilité de la production	14 300 €	Tébéo

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Frais généraux		
Déplacements et réception	5 133 €	TVR
Communication	1 934 €	TVR
Coordination Brezhoweb	**5 000 €**	Brezhoweb
TOTAL	**225 342 €**	
Programmes et fonctionnement Breizh Creative	**206 667 €**	Breizh Creative

PORTAGE – Programmes						
		France 3	**TVR**	**Tébéo**	**TébéSud**	**Brezhoweb**
Emission d'actualité (7 en Bzh, etc.)	77 000 €		35 066 €	20 968 €	20 966 €	
Captations au titre de la politique sportive	110 000 €		60 192 €	49 808 €		
Captations sportives	75 000 €	50 000 €	12 500 €	12 500 €		
Coproductions documentaires	367 682 €	125 268 €	130 531 €	111 883 €		
Court-métrage	78 001 €		39 001 €	39 001 €		
Animation	80 000 €	40 000 €	40 000 €			
Série fiction/Long métrage	200 000 €	100 000 €	100 000 €			
Captation spectacle vivant	64 023 €	20 000 €	44 023 €			
Magazine culturel	100 000 €	100 000 €				
Magazine sociétal	40 000 €	40 000 €				
Programmes en breton	55 000 €			55 000 €		
Programmes magazines spécifiques en breton	47 200 €					47 200 €
TOTAL TTC	**1 293 906 €**	**475 268 €**	**461 313 €**	**289 160 €**	**20 966 €**	**47 200 €**
TOTAL général TTC	**1 725 916 €**					

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

PORTAGE / Répartition des financements Région par bénéficiaire	
France 3	475 268 €
TVR	564 906 €
Tébéo	382 301 €
TébéSud	44 574 €
Brezhoweb	52 200 €
Breizh Creative	206 667 €
TOTAL TTC	**1 725 916 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

RENNES CITE MEDIA

0019 RUE DE LA QUINTAINE

35000 RENNES

Comptes au 31/12/2020

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

- SOMMAIRE -

Comptes annuels

Bilan - Actif — 3
Bilan - Passif — 4
Compte de résultat — 5

Annexes

Faits caractéristiques de l'exercice — 8
Règles et méthodes comptables 1/2 — 9
Règles et méthodes comptables 2/2 — 10
informations Complémentaires — 11
Immobilisations — 12
Amortissements — 13
Provisions et dépréciations — 14
Créances et dettes — 15
Charges à payer — 16
Charges et produits constatés d'avance — 17
Produits à recevoir — 17
Résultat des 5 derniers exercices — 18
Filiales et participations — 19

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Délibération n° 21/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Comptes annuels

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Bilan - Actif

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	31/12/2020	31/12/2019
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	625 895	586 172	39 723	15 907
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	63 309		63 309	88 221
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage	1 142 177	1 062 975	79 202	86 584
Autres immobilisations corporelles	684 675	659 327	25 348	35 315
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	2 000	2 000		
Prêts				
Autres immobilisations financières	19 508		19 508	19 508
ACTIF IMMOBILISE	**2 537 565**	**2 310 474**	**227 090**	**245 534**
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				1 465
Produits intermédiaires et finis	304 350	183 988	120 362	175 263
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	388 981	48 222	340 758	268 791
Autres créances	525 920	8 700	517 220	191 528
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
(dont actions propres :)				
Disponibilités	1 025 014		1 025 014	725 911
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	204 146		204 146	169 027
ACTIF CIRCULANT	**2 448 411**	**240 910**	**2 207 500**	**1 531 985**
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	**4 985 975**	**2 551 385**	**2 434 591**	**1 777 519**

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Bilan - Passif

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Rubriques			31/12/2020	31/12/2019
Capital social ou individuel	(dont versé :	390 870)	390 870	390 870
Primes d'émission, de fusion, d'apport			54 179	54 179
Ecarts de réévaluation	(dont écart d'équivalence :	)		
Réserve légale			39 087	39 087
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours		)	2 939	2 939
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes		)	70 771	11 541
Report à nouveau				
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			44 694	59 230
Subventions d'investissement			2 625	6 825
Provisions réglementées				
CAPITAUX PROPRES			**605 165**	**564 671**
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
AUTRES FONDS PROPRES				
Provisions pour risques				3 687
Provisions pour charges				
PROVISIONS				**3 687**
DETTES FINANCIERES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			127 667	89 604
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs		)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			180	
DETTES D'EXPLOITATION				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			446 380	359 747
Dettes fiscales et sociales			314 939	303 315
DETTES DIVERSES				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes				1 200
COMPTES DE REGULARISATION				
Produits constatés d'avance			940 259	455 294
DETTES			**1 829 425**	**1 209 160**
Ecarts de conversion passif				
TOTAL GENERAL			**2 434 591**	**1 777 519**

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Compte de résultat

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Rubriques	France	Exportation	31/12/2020	31/12/2019
Ventes de marchandises	7 355		7 355	9 912
Production vendue de biens				
Production vendue de services	861 807		861 807	1 090 928
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	**869 162**		**869 162**	**1 100 839**
Production stockée			82 235	153 027
Production immobilisée			5 551	16 263
Subventions d'exploitation			1 975 199	1 958 575
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			35 396	42 292
Autres produits			9	2
PRODUITS D'EXPLOITATION			**2 967 553**	**3 270 998**
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				1 318
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			390 032	555 507
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			801 695	838 689
Impôts, taxes et versements assimilés			50 776	51 585
Salaires et traitements			928 933	1 015 337
Charges sociales			396 222	425 590
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			85 742	64 508
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			184 307	160 019
Dotations aux provisions				
Autres charges			128 401	109 493
CHARGES D'EXPLOITATION			**2 966 108**	**3 222 046**
RESULTAT D'EXPLOITATION			**1 445**	**48 952**
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			231	330
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			**232**	**331**
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				1 000
Intérêts et charges assimilées			496	446
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			**496**	**1 446**
RESULTAT FINANCIER			**-264**	**-1 115**
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			**1 181**	**47 837**

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Compte de résultat

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Rubriques	31/12/2020	31/12/2019
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	42 327	2 769
Produits exceptionnels sur opérations en capital	4 200	4 361
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	3 687	15 059
PRODUITS EXCEPTIONNELS	**50 215**	**22 189**
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 684	6 596
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	818	
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	4 200	4 200
CHARGES EXCEPTIONNELLES	**6 702**	**10 796**
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**43 513**	**11 393**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	**3 017 999**	**3 293 518**
TOTAL DES CHARGES	**2 973 306**	**3 234 287**
BENEFICE OU PERTE	**44 694**	**59 230**

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Délibération n° 21/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexes

Délibération n° 21/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

1- FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

L'exercice 2020 a été impacté par la crise sanitaire Covid-19, on relèvera notamment :

- Un recours modéré à l'activité partielle durant le premier confinement grâce à la prise de congés et de jours de repos, et une réorganisation de la production ;
- Une perte de chiffre d'affaires liée à l'annulation d'évènements, compensée partiellement par des offres de prestations innovantes ;
- Le maintien du soutien des financeurs publics a permis un équilibre d'exploitation sans nécessité de faire appel aux dispositifs exceptionnels d'aide

2- EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

- **Impact Covid-19**

L'épidémie du covid-19 qui a débuté au 1er trimestre 2020 continue d'impacter les activités de la société. Cependant, l'ensemble des actions jugées nécessaire afin d'assurer la continuité d'exploitation a été mis en œuvre à ce jour.

À la date d'arrêté des comptes, nous n'avons pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation
Nous n'avons pas identifié d'impacts définitifs post-clôture que pourrait avoir cette crise sur la valeur comptable des actifs et des passifs ainsi que sur le résultat de l'année en cours.

- **Nouveau crédit d'impôt création audiovisuelle**

La société est éligible à un nouveau crédit d'impôt pour la création audiovisuelle prévu aux articles 220 sexies A CGI et 220 F bis du Code Général des Impôts.
A la date d'arrêté des comptes, le décret d'application n'ayant pas été publié, le crédit estimé à 26 734€ n'a pas été comptabilisé sur l'exercice 2020

- **Dispositif de soutien à la diffusion hertzienne terrestre de services de télévision à vocation locale**

La société est éligible à un fonds de soutien de l'Etat (Décret n° 2020-1835).
La demande de la société n'ayant pas été traitée par les services du Ministère de la Culture à la date d'arrêté des comptes, l'aide estimée à 30 296 € n'a pas été comptabilisée sur l'exercice 2020.

Déclaration n° 21/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

(PCG article 831-1/1).

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du Code de Commerce, ainsi que le règlement ANC 2015-06 relatif au plan comptable général

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

A. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production.
Les intérêts des emprunts spécifiques à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût de production de ces immobilisations.
La part producteur des coproductions correspondant à l'apport en industrie est immobilisée et amortie sur un an.

B. Participations, autres titres immobilisés et valeurs mobilières de placement.

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires.
Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

C. Stocks

La part antenne des coproductions, correspondant à l'apport en numéraire, est stockée et dépréciée sur deux ans, compte tenu de la multidiffusion des programmes et de la durée des droits de diffusion.

D. Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.
Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.
Les créances douteuses à la clôture de l'exercice ont fait l'objet d'une provision pour dépréciation à 100% de leur valeur hors taxes.

E. Subventions d'investissement

Le poste « subvention d'investissements » correspond à :

- Subvention d'équipements 2011 :	nette après amortissements	1 479.54 €
- Subvention d'équipements 2012 :	nette après amortissements	1 145.90 €
	TOTAL	***2 625.44 €***

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

F Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés selon le mode linéaire en fonction de la durée d'utilisation prévue :

- Logiciels 1 à 3 ans
- Matériels 3 à 5 ans
- Agencements et installations spécifiques 3 à 10 ans
- Matériel de transport 2 à 5 ans
- Matériel de bureau et informatique 3 à 5 ans
- Mobilier 4 à 5 ans

De manière à ne pas influencer la détermination du résultat d'exploitation, la dotation aux amortissements des biens financés par une subvention d'équipement a été inscrite en charges exceptionnelles.

	Exercice 2020	Exercice 2019
Dotation aux amortissements des biens financés par subventions d'équipements	4 199.99 €	4 199.99 €
Quote part d'amortissements de subvention virée au compte de résultat	4 199.99 €	4 360.89€

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

1 -ENGAGEMENTS EN MATIERE DE RETRAITE

Les engagements de retraite au 31 décembre 2020 ont été évalués selon la méthode des unités de crédit projetées.
Cette méthode est conforme à la recommandation 2003 R-01 du CNC.

Les hypothèses retenues sont les suivantes:

- Turnover 2%
- Evolution de carrière 2%
- Age de départ 62 ans
- Taux d'actualisation 1,40%
- Taux de charges sociales 45%
- Table de mortalité TH 00-02 et TF 00-02 en cas de vie

L'engagement total de l'entreprise au 31 décembre 2020 est évalué à 204 258 €.

Un contrat d'épargne a été souscrit en décembre 2016 pour couvrir ces engagements.

La valorisation de cette épargne au 31/12/2020 représente un montant de 66 504,56€.

2 -SUBVENTION REGION BRETAGNE

Répartition des montants affectés en produits par année d’attribution :

UPR 07 (31/08/2015)	UPR 08 (31/08/2016)	UPR 09 (31/082017)	UPR 10 (31/08/2018)	UPR 11 (31/08/19)	UPR12 (31/08/20)	TOTAL
3 250€	3 250€	22 005€	81 116€	206 833€	68 744€	385 199€

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Immobilisations

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Rubriques	Début d'exercice	Réévaluation	Acquisit., apports
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT			
AUTRES POSTES D'IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	754 281		66 961
Terrains			
Dont composants			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Const. Install. générales, agenc., aménag.			
Install. techniques, matériel et outillage ind.	2 608 824		23 097
Installations générales, agenc., aménag.	204 234		6 938
Matériel de transport	58 184		
Matériel de bureau, informatique, mobilier	497 252		537
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**3 368 494**		**30 572**
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés	2 000		
Prêts et autres immobilisations financières	19 508		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**21 508**		
TOTAL GENERAL	**4 144 282**		**97 533**

Rubriques	Virement	Cession	Fin d'exercice	Valeur d'origine
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DEVELOPPEMENT				
AUTRES POSTES IMMOB. INCORPORELLES		132 037	689 205	
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions, installations générales, agenc.				
Installations techn.,matériel et outillages ind.		1 489 743	1 142 177	
Installations générales, agencements divers		8 800	202 372	
Matériel de transport			58 184	
Matériel de bureau, informatique, mobilier		73 670	424 119	
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		**1 572 213**	**1 826 852**	
Participations évaluées par mise équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés			2 000	
Prêts et autres immobilisations financières			19 508	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			**21 508**	
TOTAL GENERAL		**1 704 251**	**2 537 565**	

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Amortissements

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Rubriques	Début d'exercice	Dotations	Reprises	Fin d'exercice
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT				
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	650 152	42 021	106 001	586 172
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions installations générales,agenc.,aménag.				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	2 522 240	30 479	1 489 743	1 062 975
Installations générales, agenc. et aménag. divers	182 536	7 698	8 800	181 434
Matériel de transport	58 184			58 184
Matériel de bureau et informatique, mobilier	483 635	9 744	73 670	419 709
Emballages récupérables, divers				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**3 246 595**	**47 921**	**1 572 213**	**1 722 302**
TOTAL GENERAL	**3 896 747**	**89 942**	**1 678 215**	**2 308 474**

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Rubriques	Dotations			Reprises			Mouvements amortissements fin exercice
	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amort.fisc. exception.	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amort.fisc. exception.	
FRAIS ETBL							
AUT. INC.							
Terrains							
Construct.							
- sol propre							
- sol autrui							
- installations							
Install. Tech.							
Install. Gén.							
Mat. Transp.							
Mat bureau							
Embal récup.							
CORPOREL.							
Acquis. titre							
TOTAL							

Charges réparties sur plusieurs exercices	Début d'exercice	Augmentations	Dotations	Fin d'exercice
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Provisions et dépréciations

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Rubriques	Début d'exercice	Dotations	Reprises	Fin d'exercice
Provisions gisements miniers, pétroliers				
Provisions pour investissement				
Provisions pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires				
Dont majorations exceptionnelles de 30 %				
Provisions pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées				
PROVISIONS REGLEMENTEES				
Provisions pour litiges				
Provisions pour garanties données aux clients				
Provisions pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change				
Provisions pour pensions, obligations similaires				
Provisions pour impôts				
Provisions pour renouvellement immobilisations				
Provisions pour gros entretiens, grandes révis.				
Provisions charges soc. fisc. sur congés à payer				
Autres provisions pour risques et charges	3 687		3 687	
PROVISIONS RISQUES ET CHARGES	**3 687**		**3 687**	
Dépréciations immobilisations incorporelles				
Dépréciations immobilisations corporelles				
Dépréciations titres mis en équivalence				
Dépréciations titres de participation				
Dépréciations autres immobilis. financières	2 000			2 000
Dépréciations stocks et en cours	218 887	138 601	173 500	183 988
Dépréciations comptes clients	19 261	45 707	16 745	48 222
Autres dépréciations	8 700			8 700
DEPRECIATIONS	**248 848**	**184 307**	**190 245**	**242 910**
TOTAL GENERAL	**252 536**	**184 307**	**193 933**	**242 910**

Dotations et reprises d'exploitation	184 307	190 245
Dotations et reprises financières		
Dotations et reprises exceptionnelles		3 687

Dépréciation des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Créances et dettes

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

ETAT DES CREANCES	Montant brut	1 an au plus	plus d'un an
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières	19 508		19 508
Clients douteux ou litigieux	107 133	107 133	
Autres créances clients	281 848	281 848	
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés	39	39	
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux	4 435	4 435	
Etat, autres collectivités : impôt sur les bénéfices	86 097	45 588	40 509
Etat, autres collectivités : taxe sur la valeur ajoutée	52 981	52 981	
Etat, autres collectivités : autres impôts, taxes, versements assimilés			
Etat, autres collectivités : créances diverses	365 070	365 070	
Groupe et associés			
Débiteurs divers	17 297	8 397	8 900
Charges constatées d'avance	204 146	204 146	
TOTAL GENERAL	**1 138 555**	**1 069 638**	**68 917**
Montant des prêts accordés en cours d'exercice			
Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés			

ETAT DES DETTES	Montant brut	1 an au plus	plus d'1 an,-5 ans	plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes à 1 an maximum à l'origine				
Emprunts et dettes à plus d' 1 an à l'origine	127 667	42 135	85 532	
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	446 380	446 380		
Personnel et comptes rattachés	87 584	87 584		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	114 620	114 620		
Etat : impôt sur les bénéfices				
Etat : taxe sur la valeur ajoutée	93 930	93 930		
Etat : obligations cautionnées				
Etat : autres impôts, taxes et assimilés	18 805	18 805		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes				
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance	940 259	940 259		
TOTAL GENERAL	**1 829 245**	**1 743 713**	**85 532**	
Emprunts souscrits en cours d'exercice	80 000			
Emprunts remboursés en cours d'exercice	41 936			
Emprunts, dettes contractés auprès d'associés				

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Charges à payer

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Compte	Libellé	31/12/2020	31/12/2019	Ecart
CHARGES A PAYER				
DETTES FOURNISSEURS CPTES RATTACH				
408100	FOURNISSEURS FACT. NON PARVENU	129 620,08	66 776,24	62 843,84
TOTAL DETTES FOURNISSEURS CPTES RATTACH		**129 620,08**	**66 776,24**	**62 843,84**
AUTRES DETTES				
419800	CLIENTS RRR A ACCORDER		1 200,00	-1 200,00
TOTAL AUTRES DETTES			**1 200,00**	**-1 200,00**
DETTES FISCALES ET SOCIALES				
428200	PERSONNEL PROVISION CONGES PAYES	85 608,42	86 908,44	-1 300,02
428600	PERS. AUTRES CHARGES A PAYER	1 975,55	656,25	1 319,30
438200	CHARGES SOCIALES S/CONGES A PAYER	34 230,86	32 740,33	1 490,53
438600	ORGANISMES SOCIAUX CHARGES A P	1 695,67	4 410,13	-2 714,46
448600	ETAT CHARGES A PAYER	297,00	196,00	101,00
448610	TAXE APPRENTISSAGE	2 033,52		2 033,52
448620	FORMATION PROFESSIONNELLE CONT	7 182,88	6 308,47	874,41
448630	EFFORT DE CONTRUCTION		4 277,09	-4 277,09
448650	CHARGES A PAYER-OETH	1 988,73	1 925,76	62,97
TOTAL DETTES FISCALES ET SOCIALES		**135 012,63**	**137 422,47**	**-2 409,84**
TOTAL CHARGES A PAYER		**264 632,71**	**205 398,71**	**59 234,00**

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Produits à recevoir

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Compte	Libellé	31/12/2020	31/12/2019	Ecart
PRODUITS A RECEVOIR				
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES				
418100	CLIENTS FACTURES A ETABLIR	26 007,98	11 032,60	14 975,38
TOTAL CLIENTS ET COMPTES RATTACHES		**26 007,98**	**11 032,60**	**14 975,38**
AUTRES CREANCES				
409800	AVOIR A RECEVOIR	8 396,74	6 317,04	2 079,70
438710	INDEMNITES JOURNALIERES SECURITE SO	1 596,40		1 596,40
448700	ETAT-COLLECTIVITES PRODUITS A RECEV	60 666,00		60 666,00
468700	DIVERS PRODUITS A RECEVOIR		604,85	-604,85
TOTAL AUTRES CREANCES		**70 659,14**	**6 921,89**	**63 737,25**
TOTAL PRODUITS A RECEVOIR		**96 667,12**	**17 954,49**	**78 712,63**

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Résultat des 5 derniers exercices

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Date d'arrêté	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017	31/12/2016
Durée de l'exercice (mois)	12	12	12	12	12
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	390 870	390 870	390 870	390 870	390 870
Nombre d'actions					
- ordinaires	30 300	30 300	30 300	30 300	30 300
- à dividende prioritaire					
Nombre maximum d'actions à créer					
- par conversion d'obligations					
- par droit de souscription					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	869 162	1 100 839	1 042 047	1 099 917	1 123 009
Résultat avant impôt, participation, dot. amortissements et provisions	298 510	269 796	307 796	421 823	415 443
Impôts sur les bénéfices					
Participation des salariés					
Dot. Amortissements et provisions	253 816	210 565	244 110	374 213	341 734
Résultat net	44 694	59 230	63 686	47 609	73 709
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation, avant dot.amortissements, provisions	9,85	8,9	10,16	13,92	13,71
Résultat après impôt, participation dot. amortissements et provisions	1,48	1,95	2,1	1,57	2,43
Dividende attribué	0	0	0	0	0
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés	26	27	25	25	24
Masse salariale	928 933	1 015 337	1 000 098	988 974	944 084
Sommes versées en avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales...)	396 222	425 590	453 676	407 130	386 501

RENNES CITE MEDIA
0019 RUE DE LA QUINTAINE
35000 RENNES

Filiales et participations

Déclaration au 31/12/2020
Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Dénomination Siège Social	Capital Capitaux Propres	Q.P. Détenue Divid.encaiss.	Val. brute Titres Val. nette Titres	Prêts, avances Cautions	Chiffre d'affaires Résultat
FILIALES (plus de 50%)					
		0,00			
		0,00			
		0,00			
		0,00			
		0,00			
		0,00			
PARTICIPATIONS (10 à 50%)					
		0,00			
		0,00			
		0,00			
		0,00			
		0,00			
		0,00			
AUTRES PARTICIPATIONS					
TELEVISION BRETAGNE OUEST	49 442	0,1	1 000		
		0,00			
CENTRE CULINAIRE CONTEMPORAIN	483 400	0,32	1 000		
		0,00			
		0,00			
		0,00			

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et Télévision Bretagne Ouest pour la saison 2021-2022 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021

Investissement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 décembre 2019
Vu l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 26 novembre 2020 ;
Vu l'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;
Vu la délibération n°21_0602_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 juillet 2021 attribuant une subvention d'un montant de 111 883 euros à Télévision Bretagne Ouest pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison 2021-2022 (dossier n°19005492) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

TELEVISION BRETAGNE OUEST, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 € dont le siège est : 7 voie d'accès au Port à Morlaix (29600) identifiée sous le n° B502786072 au RCS de Brest, représentée par M. Hubert COUDURIER, Président dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Télévision Bretagne Ouest »,

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

La Région et Télévision Bretagne Ouest sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Télévision Bretagne Ouest édite une chaîne de télévision en appui sur une convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel en date du 21 février 2019.

La Région et Télévision Bretagne Ouest ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par les télévisions de Bretagne conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, associées dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2019.

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la région Bretagne, au-delà des obligations incombant à Télévision Bretagne Ouest dans le cadre de la convention qui la lie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur la chaîne de télévision Tébéo, dont la zone de diffusion hertzienne est située dans l'espace géographique de la région.

La Région souhaite confier à Télévision Bretagne Ouest la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2019, 2020 et 2021 (ci-après désigné « COM »). Il fait suite à des contrats d'objectifs et de moyens précédemment signés entre les mêmes parties.

Télévision Bretagne Ouest et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à Télévision Bretagne Ouest et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Télévision Bretagne Ouest mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison télévisuelle 2021-2022.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à Télévision Bretagne Ouest par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de Télévision Bretagne Ouest, à travers sa chaîne Tébéo, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021 et notamment son annexe n°6, qui détaille les programmes mentionnés ci-dessous.

La Région confie aux télévisions associées au contrat d'objectifs et de moyens le pilotage et le portage de **documentaires de création.** Il est prévu de poursuivre le soutien aux œuvres traitant du fait régional sous toutes ses formes : sociétal, social, patrimonial, culturel, historique, scientifique, environnemental, etc.

Les diffuseurs s'engagent à étudier tous les projets qui leur seront transmis, dès lors qu'ils remplissent a minima ce critère.

Les diffuseurs réunis au sein du COM pourront également procéder à des appels à projets spécifiques, collectivement ou séparément. Le nombre global de documentaires coproduits s'élève à 23 films.
Les films soutenus bénéficieront des apports suivants :

- 10 films portés conjointement par les télévisions locales (TVr, Tébéo, Tébésud) et France 3 Bretagne
    - 5 films dont l'apport numéraire est de 21 424 € (apport Région + chaînes) + les finitions image et son apportées par France 3 Bretagne
    - 5 films dont l'apport numéraire est de 15 600 € (apport Région + chaînes) + apport en industrie important de la part de France 3 Bretagne

- 13 films portés par les télévisions locales uniquement :
    - Apport numéraire de 18 200 € HT (apport Région + chaînes)

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

- Dont une tranche de 6500 euros libérée sur présentation de factures de post-production (mixage / étalonnage) acquittées.

Les documentaires soutenus pourront bénéficier d'une convention de développement, à la condition que le projet soit effectivement présenté aux chaînes dans sa phase de développement ou bien si les diffuseurs estiment qu'une phase de développement est nécessaire.

Tous ces documentaires sont destinés à être diffusés sur les antennes des diffuseurs télévisuels prenant part au contrat et qui auront participé à la coproduction du film :
- les 23 documentaires seront diffusés sur les antennes de TVR, Tébéo et TébéSud,
- 10 d'entre eux le seront sur l'antenne de France 3,
- A minima, 3 seront produits en langues de Bretagne (sous réserve de propositions suffisantes), ou l'équivalent horaire dans d'autres formats documentaires, sous réserve d'éligibilité auprès du CNC.
- ces films seront également disponibles sur la plateforme KUB, animé par Breizh Créative, dans la limite des droits accordés par les coproducteurs.

Parmi les projets documentaires prévus, les chaînes continueront à soutenir des premiers films dont le sujet sera totalement libre. L'objectif est de favoriser l'émergence de jeunes réalisateurs bretons en leur permettant d'acquérir une première expérience dans le domaine du film documentaire. L'ambition fixée est de 5 premiers films soutenus.

Pour ces documentaires, la compensation prévue par la Région est limitée à 111 883 € pour ce qui concerne Télévision Bretagne Ouest.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par Télévision Bretagne Ouest dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et Télévision Bretagne Ouest échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

Télévision Bretagne Ouest s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Télévision Bretagne Ouest entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, Télévision Bretagne Ouest informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Télévision Bretagne Ouest s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de Télévision Bretagne Ouest sur les contenus qu'elle diffuse.

Télévision Bretagne Ouest s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par Télévision Bretagne Ouest de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Télévision Bretagne Ouest et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 - Responsabilité de Télévision Bretagne Ouest

Télévision Bretagne Ouest assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par Télévision Bretagne Ouest, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, Télévision Bretagne Ouest conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par Télévision Bretagne Ouest. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par Télévision Bretagne Ouest, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, Télévision Bretagne Ouest s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

Télévision Bretagne Ouest doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de TÉBÉO, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, Télévision Bretagne Ouest informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6- Evaluation

Télévision Bretagne Ouest s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2022, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2022.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2022 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à Télévision Bretagne Ouest, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à Télévision Bretagne Ouest.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de Télévision Bretagne Ouest dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

apparaître le coût supporté par Télévision Bretagne Ouest lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

Télévision Bretagne Ouest établira par ailleurs le compte d'exploitation de Télévision Bretagne Ouest qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de Télévision Bretagne Ouest.

Conformément à la directive 2006/111, Télévision Bretagne Ouest devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par Télévision Bretagne Ouest devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de Télévision Bretagne Ouest;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de Télévision Bretagne Ouest doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de Télévision Bretagne Ouest au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à Télévision Bretagne Ouest au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 111 883 € (cent onze

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

mille huit cent quatre-vingt-trois euros), sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 44 753,20 € (quarante-quatre mille sept cent cinquante-trois euros vingt centimes), seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 33 564,90 € (trente-trois mille cinq cent soixante-quatre euros quatre-vingt-dix centimes), seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 33 564,90 € (trente-trois mille cinq cent soixante-quatre euros quatre-vingt-dix centimes), suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
TELEVISION BRETAGNE OUEST

Ouvert à : BCME

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
18829	29411	04859952940	90

Article 10 : Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 903, Programme n°0602, dossier n° : 19005492.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 - Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Télévision Bretagne Ouest.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. Télévision Bretagne Ouest s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Télévision Bretagne Ouest s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Télévision Bretagne Ouest accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
Télévision Bretagne Ouest s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 : Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par Télévision Bretagne Ouest à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par Télévision Bretagne Ouest des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

Télévision Bretagne Ouest se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes à l'occasion de leur diffusion ou de leur annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

Télévision Bretagne Ouest conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

Télévision Bretagne Ouest fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

Télévision Bretagne Ouest pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Il est également rappelé que Télévision Bretagne Ouest peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de TÉBÉO.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, Télévision Bretagne Ouest disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à Télévision Bretagne Ouest par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 : Dénonciation et résiliation de la convention

Télévision Bretagne Ouest peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Télévision Bretagne Ouest

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Télévision Bretagne Ouest, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à Télévision Bretagne Ouest d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par Télévision Bretagne Ouest est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Télévision Bretagne Ouest.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que Télévision Bretagne Ouest a fait des déclarations fausses ou incomplètes

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par Télévision Bretagne Ouest de la lettre de la Région. Télévision Bretagne Ouest sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 : Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et Télévision Bretagne Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour Télévision Bretagne Ouest, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction générale de Tébéo.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le :

Pour Télévision Bretagne Ouest,
Le Président,

Monsieur Hubert COUDURIER

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Contrat d'objectifs et de moyens 2019 – 2020 – 2021

1. Fonctionnement, coordination

	Région TTC	Diffuseurs TTC	TOTAL TTC
Interconnexions des locales	**65 475€**		**65 475 €**
Coordination du COM			
Personnel			
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	4 950 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	543 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	543 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR	18 700 €	12 100 €	30 800 €
Comptabilité de la production Tébéo	14 300 €	6 050 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	14 776 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	13 299 €	13 299 €
Frais généraux			
Consommables	0 €	2 200 €	2 200 €
Fournitures de bureau	0 €	1 100 €	1 100 €
Loyer	0 €	1 650 €	1 650 €
Location bureautique	0 €	3 300 €	3 300 €
Location de véhicule	0 €	2 750 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable	0 €	1 650 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)	0 €	550 €	550 €
Déplacements et réception	5 133 €	0 €	5 133 €
Communication	1 934 €	0 €	1 934 €
TOTAL	**154 867 €**	**88 287 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton			

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Personnel			
1 poste de coordination à temps partiel	5 000 €	15 000 €	20 000
Frais généraux	0 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL	**5 000 €**	**21 000 €**	**26 000 €**
FONCTIONNEMENT / TOTAL	**225 342 €**	**109 287 €**	**334 629 €**

2. Programmes spécifiques web et fonctionnement KuB (Breizh Créative)

	Région	Breizh Créative	Total
Direction	25 422 €	15 378 €	40 800 €
Administration	10 513 €	6 359 €	16 872 €
Webmarketing	26 170 €	15 830 €	42 000 €
Coordination édito	15 328 €	9 272 €	24 600 €
Chargée de partenariats	12 786 €	7 734 €	20 521 €
Chargé tournages et post-production	11 964 €	7 237 €	19 201 €
Charges sociales sur salaires	43 598 €	26 371 €	69 969 €
Frais de fonctionnement	19 161 €	11 590 €	30 751 €
Communication et marketing	8 723 €	5 277 €	14 000 €
Développement, maintenance web et hébergement	7 016 €	4 244 €	11 260 €
Droits de diffusion Programmes	16 201 €	9 800 €	26 000 €
Contextualisation des programmes	9 785 €	5 918 €	15 703 €
Programmes et fct KUB/ TOTAL	**206 667 €**	**125 010 €**	**331 675 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

3. Programmes hors KuB

			Diffuseurs					
			Locales		France 3		Brezhoweb	
		Région TTC	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie
Programmes								
Emission d'actualité internes		**77 000 €**		50 000 €				
Captations au titre de la politique sportive		**110 000 €**						
Captations sportives (7 unités)		**75 000 €**		58 500 €		50 000 €		
Coproductions documentaires (23 unitaires)		**367 682 €**	31 860 €	22 500 €	64 350 €	292 500 €		4 300 €
Fiction	Court-métrage	**78 001 €**	16 864 €		2 200€		2 500 €	
	Animation (4 unitaires et 2 spéciaux)	**80 000 €**						
	fiction / Moyen, Long métrage, ou autre format (1 ou 2 PROD / 2 DEV)	**200 000 €**						
Captation spectacle vivant		**64 023 €**	2 000 €	30 000 €				
Magazine culturel		**100 000 €**	8 000 €		12 000 €	76 600 €		
Magazine sociétal		**40 000 €**				296 000 €		
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	**55 000 €**	7 500 €	5 625 €	10 000 €		2 500 €	
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		**47 200 €**						
PROGRAMMES / TOTAL		**1 293 906 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**5 000 €**	**4 300 €**

TOTAL fonctionnement et programmes (1+2+3)	Région	Locales (TVR + Tébéo + Tébésud)	France 3	Brezhoweb
TOTAL GENERAL	**1 725 916 €**	**293 053 €**	**873 059 €**	**13 845 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

FINANCEMENT TTC		
Région Bretagne		**1 725 916 €**
	Au titre de la politique culturelle	1 615 916 €
	Au titre de la politique sportive	110 000 €
Diffuseurs		**1 179 958 €**
dont Part Antenne		159 774 €
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 905 874 €**

PORTAGE		
PORTAGE – Fonctionnement		
	Région TTC	**Portage**
Interconnexions des locales	**65 475 €**	
Interconnexions des locales	22 826 €	TVR
Interconnexions des locales	26 941 €	Tébéo
Interconnexions des locales	15 708 €	TébéSud
Coordination du COM :	**154 867 €**	
Personnel		
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	Tébéo
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	TVR
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	TVR
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	Tébéo
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	TébéSud
Comptabilité de la production	18 700 €	TVR
Comptabilité de la production	14 300 €	Tébéo

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Frais généraux		
Déplacements et réception	5 133 €	TVR
Communication	1 934 €	TVR
Coordination Brezhoweb	**5 000 €**	Brezhoweb
TOTAL	**225 342 €**	
Programmes et fonctionnement Breizh Creative	**206 667 €**	Breizh Creative

PORTAGE – Programmes						
		France 3	**TVR**	**Tébéo**	**TébéSud**	**Brezhoweb**
Emission d'actualité (7 en Bzh, etc.)	77 000 €		35 066 €	20 968 €	20 966 €	
Captations au titre de la politique sportive	110 000 €		60 192 €	49 808 €		
Captations sportives	75 000 €	50 000 €	12 500 €	12 500 €		
Coproductions documentaires	367 682 €	125 268 €	130 531 €	111 883 €		
Court-métrage	78 001 €		39 001 €	39 001 €		
Animation	80 000 €	40 000 €	40 000 €			
Série fiction/Long métrage	200 000 €	100 000 €	100 000 €			
Captation spectacle vivant	64 023 €	20 000 €	44 023 €			
Magazine culturel	100 000 €	100 000 €				
Magazine sociétal	40 000 €	40 000 €				
Programmes en breton	55 000 €			55 000 €		
Programmes magazines spécifiques en breton	47 200 €					47 200 €
TOTAL TTC	**1 293 906 €**	**475 268 €**	**461 313 €**	**289 160 €**	**20 966 €**	**47 200 €**
TOTAL général TTC	**1 725 916 €**					

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

PORTAGE / Répartition des financements Région par bénéficiaire	
France 3	475 268 €
TVR	564 906 €
Tébéo	382 301 €
TébéSud	44 574 €
Brezhoweb	52 200 €
Breizh Creative	206 667 €
TOTAL TTC	**1 725 916 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

1 - BILAN ACTIF

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST
Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12

Adresse de l'entreprise : 7 VOIE D'ACCES AU PORT 29600 MORLAIX
Durée de l'exercice précédent : 12

si déposé néant, cochez la case :

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 31/12/2020 Net 3	Exercice N-1 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement	AB		AC		
	Frais de développement	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	830	AG	830	500
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	2 398 359	AK 1 807 404	590 955	592 862
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	170 444	AS 170 444		216
	Autres immobilisations corporelles	AT	943 317	AU 820 040	123 277	154 750
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	5 700	CV 5 700		3 000
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières	BH	14 580	BI	14 580	14 554
	TOTAL (II)	BJ	3 533 229	BK 2 803 587	729 642	765 882
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)	BX	590 714	BY 209 713	381 001	315 313
	Autres créances (3)	BZ	142 227	CA	142 227	120 597
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	230 755	CG	230 755	348 555
Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)	CH	21 177	CI	21 177	13 187
	TOTAL (III)	CJ	984 873	CK 209 713	775 160	797 652
	Frais d'emission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	4 518 102	1A 3 013 300	1 504 802	1 563 534

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an : CR 266 190

Clause de réserve de propriété : Immobilisations : | Stocks : | Créances :

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

2 - BILAN PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant ☐

					Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)	(Dont versé : 49 442)		DA	49 442	49 442
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB		
	Écarts de réévaluation (2)	(dont écart d'équivalence : EK)		DC		
	Réserve légale (3)			DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE		
	Réserves réglementées (3)	Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	DF		
	Autres réserves	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants	EJ	DG		
	Report à nouveau			DH	(349 929)	(382 228)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	(29 252)	32 299
	Subventions d'investissement			DJ	958 499	964 589
	Provisions réglementées			DK		
	TOTAL (I)			DL	628 759	664 102
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM		
	Avances conditionnées			DN		
	TOTAL (II)			DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP		
	Provisions pour charges			DQ		
	TOTAL (III)			DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS		
	Autres emprunts obligataires			DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	111	111
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs		EI	DV	542 537	541 436
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	98 761	114 893
	Dettes fiscales et sociales			DY	198 148	201 420
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ	30 924	19 930
	Autres dettes			EA	5 561	117
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB		21 525
	TOTAL (IV)			EC	876 042	899 432
	Écarts de conversion passif **(V)**			ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	1 504 802	1 563 534

RENVOIS				
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B	
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
		Écart de réévaluation libre	1D	
		Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme		EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	333 505
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

3 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (en liste)

DGFiP N° 2052 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant ☐

			Exercice N						Exercice N-1
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises		FA		FB		FC		
	Production vendue	biens	FD	871	FE		FF	871	12 992
		services	FG	1 357 107	FH		FI	1 357 107	1 385 215
	Chiffres d'affaires nets		FJ	1 357 978	FK		FL	1 357 978	1 398 207
	Production stockée						FM		
	Production immobilisée						FN	60 200	67 800
	Subventions d'exploitation						FO	193 409	239 350
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)						FP		6 494
	Autres produits (1) (11)						FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	1 611 587	1 711 851
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)						FS		
	Variation de stock (marchandises)						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)						FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)						FV		
	Autres achats et charges externes (3)						FW	768 169	873 788
	Impôts, taxes et versements assimilés						FX	14 363	12 304
	Salaires et traitements						FY	393 411	441 216
	Charges sociales (10)						FZ	123 714	120 074
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *					GA	274 538	288 113
		- dotations aux provisions					GB		
	Sur actif circulant : dotations aux provisions						GC	143 713	23 500
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD		
	Autres charges (12)						GE	122 921	122 408
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	1 840 829	1 881 403
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							GG	(229 243)	(169 552)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée **(III)**						GH		89
	Perte supportée ou bénéfice transféré **(IV)**						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	25	25
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
	Total des produits financiers (V)						GP	25	25
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions						GQ	3 000	
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	1 101	1 096
	Différences négatives de change						GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
	Total des charges financières (VI)						GU	4 101	1 096
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)							GV	(4 075)	(1 071)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)							GW	(233 318)	(170 534)

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD
P.0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire ... - Page 208 / 352

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

4 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFiP N° 2053 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST

Néant ☐

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	2	2
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB	204 123	207 477
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		2 950
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	204 125	210 428
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	59	140
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF		7 344
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		113
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	59	7 596
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	204 066	202 832
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ		
Impôts sur les bénéfices **(X)**		HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 815 737	1 922 393
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 844 989	1 890 094
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(29 252)	32 299

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY		
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		9 500
(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier	HP		
		- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1H	250	728
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K		569
(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX		
(6 ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC		
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD		
(9)	Dont transferts de charges		A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitar (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) **A5**		A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles facultatives **A6**	obligatoires **A9**			
	dont cotisations facultatives Madelin	**A7**			
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	**A8**			

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
AJUSTEMENT DIVERS COMPTES	59	2
QUOTE PART SUBVENTIONS INVESTISSEMENT		204 123
TOTAL GENERAL	59	204 125

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs
FACTURES NON PROVISIONNEES	174	
COTISATIONS SOCIALES NON PROVISIONNEES	76	
TOTAL GENERAL	250	

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

3 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFiP N° 2053 2021

Extension 1

TELEVISION BRETAGNE OUEST

(7) Détail produits et charges exceptionnels (état annexe)	**Charges excep.**	**Produits excep.**

TOTAL		

SOMME DES EXTENSIONS		

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

5 - IMMOBILISATIONS

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST

Néant ☐

CADRE A	IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ		D8		D9	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	2 170 313	KE		KF	517 286
CORPORELLES	Terrains		KG		KH		KI	
CORPORELLES	Constructions – Sur sol propre [Dont Composants L9]		KJ		KK		KL	
CORPORELLES	Constructions – Sur sol d'autrui [Dont Composants M1]		KM		KN		KO	
CORPORELLES	Constructions – Installations générales, agencements* et aménagements des constructions [Dont Composants M2]		KP		KQ		KR	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels [Dont Composants M3]		KS	170 444	KT		KU	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles – Installations générales, agencements, aménagements divers		KV	339 986	KW		KX	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles – Matériel de transport		KY		KZ		LA	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles – Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	590 936	LC		LD	12 396
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles – Emballages récupérables et divers		LE		LF		LG	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours		LH		LI		LJ	
CORPORELLES	Avances et acomptes		LK		LL		LM	
CORPORELLES		TOTAL III	LN	1 101 365	LO		LP	12 396
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M		8T	
FINANCIÈRES	Autres participations		8U	5 700	8V		8W	
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés		1P		1R		1S	
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières		1T	14 554	1U		1V	25
FINANCIÈRES		TOTAL IV	LQ	20 254	LR		LS	25
		TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	ØG	3 291 932	ØH		ØJ	529 707

CADRE B	IMMOBILISATIONS		Diminutions: Par virement de poste à poste 1		Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence: Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN		CØ		DØ		D7	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO	288 410	LV		LW	2 399 189	1X	
CORPORELLES	Terrains		IP		LX		LY		LZ	
CORPORELLES	Constructions – Sur sol propre		IQ		MA		MB		MC	
CORPORELLES	Constructions – Sur sol d'autrui		IR		MD		ME		MF	
CORPORELLES	Constructions – Inst. gales, agencts et am. des constructions		IS		MG		MH		MI	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT		MJ		MK	170 444	ML	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles – Inst. gales, agencts, aménagements divers		IU		MM		MN	339 986	MO	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles – Matériel de transport		IV		MP		MQ		MR	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles – Matériel de bureau et informatique, mobilier		IW		MS		MT	603 331	MU	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles – Emballages récupérables et divers *		IX		MV		MW		MX	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours		MY		MZ		NA		NB	
CORPORELLES	Avances et acomptes		NC		ND		NE		NF	
CORPORELLES		TOTAL III	IY		NG		NH	1 113 761	NI	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		ØU		M7		ØW	
FINANCIERES	Autres participations		IØ		ØX		ØY	5 700	ØZ	
FINANCIERES	Autres titres immobilisés		I1		2B		2C		2D	
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F	14 580	2G	
FINANCIERES		TOTAL IV	I3		NJ		NK	20 280	2H	
		TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	I4	288 410	ØK		ØL	3 533 229	ØM	

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

5 bis - TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant X

Exercice N clos le : 31/12/2020

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 - col. 2) - col. 5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
			Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 **TOTAUX**						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
- le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
- le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne «Provisions réglementées».

CADRE B — DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 –	FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	
2 –	FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE	–
3 –	FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE	=

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

6 - AMORTISSEMENTS

DGFiP N° 2055 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST

Néant ☐

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement **TOTAL I**		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisatons incorporelles **TOTAL II**		PE	1 576 951	PF	230 453	PG		PH	1 807 404
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	170 227	QA	216	QB		QC	170 444
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	236 022	QE	21 112	QF		QG	257 134
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	540 150	QM	22 756	QN		QO	562 906
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	946 399	QV	44 084	QW		QX	990 483
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ØN	2 523 350	ØP	274 537	ØQ		ØR	2 797 887

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS Colonne 1 différentiel de durée et autres		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 différentiel de durée et autres		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissements **TOTAL I**		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles **TOTAL II**		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	inst. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participations **TOTAL IV**		NL						NM						NO	
Total général (I + II + III+IV)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	

Total général non ventilé **(NP + NQ + NR)**	NW		**Total général** non ventilé **(NS + NT + NU)**	NY		**Total général** non ventilé **(NW - NY)**	NZ

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'emission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD
P.0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire ... - Page 213 / 352

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

7 - PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant ☐

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1)	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D	
	sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H	
	sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
	sur immobilisations - titres de participation	9U	2 700	9V	3 000	9W		9X	5 700
	sur immobilisations - autres immobilisations financières (1)	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T	66 000	6U	143 713	6V		6W	209 713
	Autres provisions pour dépréciation (1)	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B	68 700	TY	146 713	TZ		UA	215 413
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		7C	68 700	UB	146 713	UC		UD	215 413
Dont dotations et reprises	- d'exploitation			UE	143 713	UF			
	- financières			UG	3 000	UH			
	- exceptionnelles			UJ		UK			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. — 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

8 - ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

DGFiP N° 2057 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST

Néant ☐

CADRE A — ÉTAT DES CRÉANCES

			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM	UN
	Prêts (1) (2)	UP		UR	US
	Autres immobilisations financières	UT	14 580	UV 25	UW 14 554
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	251 636		251 636
	Autres créances clients	UX	339 079	339 079	
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie* / Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO	Z1			
	Personnel et comptes rattachés	UY	898	898	
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	639	639	
	État et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM	60 268	60 268	
	État et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	22 109	22 109	
	État et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN			
	État et autres collectivités publiques — Divers	VP	173	173	
	Groupe et associés (2)	VC			
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	58 140	58 140	
	Charges constatées d'avance	VS	21 177	21 177	
	TOTAUX	VT	768 697	VU 502 507	VV 266 190
RENVOIS (1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD			
	Montant des - Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE			
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF			

CADRE B — ÉTAT DES DETTES

			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	111	111		
	à plus d'1 an à l'origine	VH				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	98 761	98 761		
Personnel et comptes rattachés		8C	52 192	52 192		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	44 867	44 867		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	98 491	98 491		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	2 599	2 599		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J	30 924	30 924		
Groupe et associés (2)		VI	542 537		542 537	
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	5 561	5 561		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie		Z2				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		VY	876 042	VZ 333 505	542 537	
RENVOIS (1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK				

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

9 - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFiP N° 2058-A 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant ☐

Exercice N, clos le : 31/12/2020

I. RÉINTÉGRATIONS — BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WA

Charges non admises en déduction du résultat fiscal

Rémunération du travail de l'exploitant (entreprises IR) ou des associés de sociétés						WB	
Avantages personnels non déductibles (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibl	WE	171	XE	857
Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)	WG	686		
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	RB		)	
Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS	XX		XW	
Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis)	XZ			
Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI						XY	
Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032-NOT-SD)						I7	
Quote-part — Bénéfices réalisés par une société de personne ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7	

Régime d'imposition particuliers et impositions différées

Moins-values nettes à long terme — imposées au taux de 15% ou de 19% (12,8% pour les entreprises sousmises à l'IR)	I8	
Moins-values nettes à long terme — imposées au taux de 0%	ZN	3 000
Fraction imposable des plus-values réalisées aucours d'exercices antérieurs — Plus-values nettes à court terme	WN	
Fraction imposable des plus-values réalisées aucours d'exercices antérieurs — Plus-values soumises au régime des fusions	WO	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM (entreprises à l'IS)	XR	

Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT						
Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises (activité exonérée)	SW		WQ
Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art. 209C)	SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8		
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage						Y1
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3
					TOTAL I	WR 3 857

II. DÉDUCTIONS — PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WS 29 252

Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.	WT	
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WU	

Régimes d'imposition particuliers et impositions différées

Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)	WV	
Plus-values nettes à long terme — imposées aux taux de 0 %	WH	
Plus-values nettes à long terme — imposées aux taux de 19 %	WP	
Plus-values nettes à long terme — imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures	WW	
Plus-values nettes à long terme — imputées sur les déficits antérieurs	XB	
Autres plus-values imposées au taux de 19 %	I6	
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée	WZ	
Régime des sociétés mères et des filiales — Produit net des actions et parts d'intérêts : (Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation — 2A	XA	
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)	ZX	

Mesures d'incitation

Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.								ZY
Majoration d'amortissement								XD
Abattement sur le bénéfice et exonérations * — Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9		Entreprises nouvelles 44 sexies	L2		Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5	XF
Zone franche urbaine - TE (art. 44 octies et 44 octies A)	ØV		Sociétés investissements immobilier cotées (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA	
Bassin urbain à dynamiser (art 44 sexdecies)	PP		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	1F		Zone franche d'activités NG (art. 44 quaterdecies)	XC	
			Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)	PC		Zone de développement prioritaire (art. 44 Septdecies)	PB	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM (entreprises à l'IS)								XS

Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (2058-A Ext 2)					
Dont déduction exceptionnelle (art.39 decies)	X9		Dont déduction exceptionnelle simulateur de conduite	YH	XG
Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies A)	YA		Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies C)	YC	
Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies B)	YB		Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies D)	YD	
Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies F)	YI		Créance dégagée par le report en arrière du déficit	ZI	
Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies G)	YL				
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage					Y2
				TOTAL II	XH 29 252

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : bénéfice (I moins II)	XI		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : déficit (II moins I)			XJ 25 395
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)	ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)			XL
RÉSULTAT FISCAL — BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)	XN		XO 25 395

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

10 - DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant ☐

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent				K4	28 566
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4bis		Nombre d'opérations sur l'exercice	K4ter	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)				K5	
Déficits reportables (différence K4 +K4bis - K5)				K6	28 566
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)				YJ	25 395
TOTAL des déficits restant à reporter (somme K6+YJ)				YK	53 961

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1er bis al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	

III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1er bis al. 2 du CGI	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
TOTAL GENERAL (REPORT DE L'EXTENSION 1)	9B		9C	
Provisions pour dépréciation				
	9D		9E	
	9F		9G	
TOTAL GENERAL (REPORT DE L'EXTENSION 1)	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
TOTAL GENERAL (REPORT DE L'EXTENSION 1)	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN		**YO**	
	ligne WI		**ligne WU**	

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
L1			

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

11 - TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFiP N° 2058-C 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant ☐

ORIGINES				AFFECTATIONS			
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	(382 228)		Affectations aux réserves { - Réserves légales	ZB	
				- Autres réserves	ZD	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	32 299		Dividendes	ZE	
				Autres répartitions	ZF	
Prélèvements sur les réserves	ØE			Report à nouveau	ZG	(349 929)
TOTAL I	ØF	(349 929)		(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II) **TOTAL II**	ZH	(349 929)

DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)

RENSEIGNEMENTS DIVERS				Exercice N :
ENGAGEMENTS	– Engagements de crédit-bail mobilier (Précisez le prix de revient des biens pris en crédit bail **J7**)	YQ		
	– Engagements de crédit-bail immobilier	YR		
	– Effets portés à l'escompte et non échus	YS		
DÉTAILS DES POSTES — AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	– Sous-traitance	YT		252 331
	– Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois **J8** 54 645)	XQ		56 145
	– Personnel extérieur à l'entreprise	YU		116 077
	– Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS		172 408
	– Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV		
	– Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles **ES**)	ST		171 207
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ		768 169
DÉTAILS DES POSTES — IMPÔTS ET TAXES	– Taxe professionnelle, CFE, CVAE	YW		4 709
	– Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers **ZS**)	9Z		9 654
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	YX		14 363
T.V.A.	– Montant de la T.V.A. collectée	YY		240 755
	– Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ		155 742
DIVERS	– Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DSN de 2019)	ØB		357 335
	– Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS		
	– Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société	ZK		0,20 %
	– Numéro de centre de gestion agréé XP		– Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI) Si oui cocher 1 Sinon 0 **ZR**	
	– Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice	RG		
	– Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI	RH		

RÉGIME DE GROUPE *								
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA		Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 %	JL	
			Plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 %	JO	
			Plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF	
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère 2 si société filiale	JH		N° SIRET de la société mère du groupe	JJ				

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2058-NOT-SD (Régime des groupes de sociétés)

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

12 - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES DGFiP N° 2059-A 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST

Néant ☐

A - DETERMINATION DE LA VALEUR RESIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés* 1	Valeur d'origine 2	Valeur nette réévaluée 3	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt 4	Autres amortissements 5	Valeur résiduelle 6
I - Immobilisations *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

		Prix de vente 7	Montant global de la plus-value ou de la moins-value 8	Court terme 9	Long terme 10			Plus-value taxables à 19 % (1) 11
					19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	
I - Immobilisations *	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+				
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					(3 000)	
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
	20	Divers (détail à donner sur une une note annexe)*						
		CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 9)					(3 000)	
		CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 10)		**(A)**	**(B) (Ventilation par taux)**			**(C)**
		CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % ⑪						

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

13 - AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

DGFiP N° 2059-B 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant : X

A - ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente *(art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater du CGI)*				
	TOTAL 1				

	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de	N - 1				
		N - 2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente *(art. 39 quaterdecies 1ter et 1quater du CGI)*	N - 1				
		N - 2				
		N - 3				
		N - 4				
		N - 5				
	(à préciser) au titre de :	N - 6				
		N - 7				
		N - 8				
		N - 9				
	TOTAL 2					

B - PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

14 - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DGFiP N° 2059-C 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant X

(1) Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
(2) Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% (1) ou de 12,8 % (2)	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) (1).	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) (1) .	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine		Moins-values à 12,8 %	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,8%	Solde des moins-values à 12,8 %
1		2	3	4
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1			
	N - 2			
	N - 3			
	N - 4			
	N - 5			
	N - 6			
	N - 7			
	N - 8			
	N - 9			
	N - 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter
		À 19 % 16,5 % (1) ou à 15 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 du CGI)	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI)	À 15 % Ou À 16,5 % (1)		col.7= 2 + 3 + 4 - 5 - 6
1		2	3	4	5	6	7
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1						
	N - 2						
	N - 3						
	N - 4						
	N - 5						
	N - 6						
	N - 7						
	N - 8						
	N - 9						
	N - 10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

15 - RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant X

I - SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II - RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice 1	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année 2	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice 5
		donnant lieu à complément d'impôt 3	ne donnant pas lieu à complément d'impôt 4	

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

DETERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTEE

DGFiP N° 2059-E 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant

Exercice ouvert le : 01/01/2020 et clos le : 31/12/2020 — Durée en nombre de mois : 12

DECLARATION DES EFFECTIFS

Effectifs moyens du personnel :	YP	13
dont apprentis	YF	1
dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

I - Chiffre d'affaires de référence CVAE

Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	1 357 978
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	OT	
Total 1	OX	1 357 978

II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultats sur opérations faites en commun	OH	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	60 200
Subventions d'exploitation reçues	OF	193 409
Variation positive des stocks	OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
Total 2	OM	253 609

III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Achats	ON	
Variation négative des stocks	OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	OR	712 024
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	1 500
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	122 921
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	60 200
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale	OY	
Total 3	OJ	896 645

IV - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée **Total 1 + Total 2 - Total 3**	OG	714 942

V - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaire n°s 1329-AC et 1329-DEF	SA	714 942

Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE

Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt du formulaire n° 1330 CVAE

Entreprise mono-etablissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n° 1330-CVAE)	EV			
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)			GX	1 357 978
Effectifs au sens de la CVAE			EY	
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)			HX	
Période de référence du	GY	au	GZ	
Date de cessation			HR	

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

17 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

Néant ☐

EXERCICE CLOS LE 31/12/2020 — N° SIRET 50278607200012

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE TELEVISION BRETAGNE OUEST

ADRESSE (voie) 7 VOIE D'ACCES AU PORT

CODE POSTAL 29600 — VILLE MORLAIX

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	29	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	49 442
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SAS — Dénomination LE TELEGRAMME

N° SIREN (si société établie en France) 423754241 — % de détention 49,42 — Nb de parts ou actions 24 435

Adresse : N° 7 — Voie VOIE D'ACCES AU PORT

Code Postal 29600 — Commune MORLAIX — Pays FR

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention — Nb de parts ou actions

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention — Nb de parts ou actions

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention — Nb de parts ou actions

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre — Nom Patronimique et prénom(s)

Nom marital — % de détention — Nb de parts ou actions

Naissance : Date — N° Département — Commune — Pays

Adresse : N° — Voie

Code postal — Commune — Pays

Titre — Nom Patronimique et prénom(s)

Nom marital — % de détention — Nb de parts ou actions

Naissance : Date — N° Département — Commune — Pays

Adresse : N° — Voie

Code postal — Commune — Pays

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

18 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit o… de fait dont la société détient directement au moins 10 % du cap…)

DGFiP N° 2059-G 2021

Néant ☐

EXERCICE CLOS LE 31/12/2020 — N° SIRET 50278607200012

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE TELEVISION BRETAGNE OUEST

ADRESSE (voie) 7 VOIE D'ACCES AU PORT

CODE POSTAL 29600 — VILLE MORLAIX

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE — P5

Forme juridique SAS — Dénomination REGIE DE TELES EN REGIONS

N° SIREN (si société établie en France) 524734910 — % de détention 14,29

Adresse : N° 101 — Voie BOULEVARD MURAT

Code Postal 75016 — Commune PARIS — Pays FR

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGFiP N° 2065 2021
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Exercice ouvert le	01/01/2020	et clos le	31/12/2020	Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe	
Si PME innovantes cocher la case ci-contre					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime)					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:	TELEVISION BRETAGNE OUEST	SIRET	50278607200012

Adresse du siège social:	Ancienne adresse en cas de changement:
7 VOIE D'ACCES AU PORT MORLAIX 29600	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SIRET

B ACTIVITE

Activités exercées	DIFFUSION PROGRAMME TV	Si vous avez changé d'activité, cochez la case	

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)

1 Résultat fiscal

Bénéfice imposable à 31 %		Bénéfice imposable à 28%		Bénéfice imposable à 15%	
Déficit	25 395	Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %			

2 Plus-values

PV à long terme imposables à 15%		PV à long terme imposables à 19%		Autres PV imposables à 19%	
PV à long terme imposables à 0%		PV exonérées (art. 238 quindecies)			

3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprises nouvelles art. 44 sexies ☐	Jeunes entreprises innovantes ☐	Zone de restructuration de la défense, art. 44 terdecies ☐	Zone de développement prioritaire, art. 44 septdecies ☐
Entreprises nouvelles art. 44 septies ☐	Zones franches d'activité art. 44 quaterdecies ☐	Société d'investissement immobilier côtée ☐	Autres dispositifs ☐
Bassins urbains à dynamiser (BUD) art.44 sexdecies ☐	Zone franche urbaine Territoire entrepreneur, art 44 octies A ☐		

Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)

Plus-values exonérées relevant du taux de 15%

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer : Dans le secteur productif, art. 244 quater W ☐

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôts	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.	

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5%	

F ENTREPRISES SOUMISES OU DÉSIGNEES AU DÉPOT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC

1- Si vous êtes l'entreprise, tête de groupe, soumise au dépôt de la déclaration n° 2258-SD (art. 223 quinquies C-I-1), cocher la case ci-contre : ☐

2- Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée :

3- Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-I-2), cocher la case ci-contre : ☐

Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe :

G COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?	OUI	Si oui, indication du logiciel utilisé	CODA FINANCIALS
ECF		Nom et adresse du prestataire	

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:	Nom et adresse du conseil:
S/I : ☐ (Société/Indépendant) Tél :	☐ Tél :

Nom et adresse du CGA ou du viseur conventioné:

Visa : CGA ☐	Visa : Viseur conventionné X	N° d'agrément :	0
Nom :	M COUDURIER HUBERT PRESIDENT	Tél :	
Adresse :	7 VOIE D ACCES AU PORT MORLAIX 29600		

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2065 DGFiP N° 2065 BIS 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant [X]

H REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET DES PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

Montant global brut des distributions	payées par la société elle-même	*a*		payées par un établissement chargé du service des titres	*b*	
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s)					*c*	
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées					*d*	
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus					*e*	
					f	
					g	
					h	
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI					*i*	
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI					*j*	
Montant des revenus répartis				***Total (a à h)***		

I REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES *(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)*

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-6 à 6 ann. III au CGI): * SARL, tous les associés; * SCA, associés gérants; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	Pour les SARL	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.	Année au cours de laquelle le versement été effectué	Montant des sommes versées: à titre de traitements, émoluments et indemnités proprements dits	à titre de frais de représentation de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6.	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8

J DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

K CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS		MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%	
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés		MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
		MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice	
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages		MVLT réalisée au cours de l'exercice	
		MVLT restant à reporter	

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2033-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

DÉTAILS DES PRODUITS À RECEVOIR

TELEVISION BRETAGNE OUEST

Produits à recevoir	Montant
AVOIRS A RECEVOIR	32 940
FACTURES CLIENTS A ETABLIR	4 702
PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES	898

TOTAL	**38 540**

SOMME DES EXTENSIONS	**38 540**

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

DÉTAIL DES CHARGES À PAYER

TELEVISION BRETAGNE OUEST

Charges à payer	Montant
FOURNISSEURS FACTURES NON PARVENUES	30 479
INTERETS COURUS A PAYER	111
INTERETS COURUS COMPTES COURANTS	34 019
PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES	49 102
SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	45 814
ETAT ET AUTRES COLLECTIVITES	726
CLIENTS AVOIRS A ETABLIR	5 400

TOTAL	**165 651**

SOMME DES EXTENSIONS	**165 651**

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

DÉTAIL DES CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

CA20CHAAVA
2021

TELEVISION BRETAGNE OUEST

Charges constatées d'avance, libellé	Date Période	Montants		
		Exploitation	Financier	Exceptionnel
LOCATION IMMOBILIERE	Du 01/01/2021 au 31/01/2021	62		
REDEVANCE DIFFUSION	Du 01/01/2021 au 31/01/2021	17 236		
TELEPHONE	Du 01/01/2021 au 31/01/2021	1 401		
ASSURANCES	Du 01/01/2021 au 14/11/2021	641		
ENTRETIEN	Du 01/01/2021 au 31/12/2021	1 085		
VOYAGES DEPLACEMENTS	Du 01/01/2021 au 31/01/2021	645		
TRAVAUX EXTERIEURS	Du 01/01/2021 au 21/12/2021	108		

TOTAL	**21 177**		

SOMME DES EXTENSIONS	**21 177**		

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

DÉTAIL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

CA21PROAVA
2021

TELEVISION BRETAGNE OUEST

Produits constatés d'avance, libellé	Date	Montants		
	Période	Exploitation	Financier	Exceptionnel

TOTAL			

SOMME DES EXTENSIONS			

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et Télévision Bretagne Ouest pour la saison 2021-2022 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021

Fonctionnement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 décembre 2019
Vu l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 26 novembre 2020 ;
Vu l'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;
Vu la délibération n°21_0602_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 juillet 2021 attribuant une subvention d'un montant de 220 610 euros à Télévision Bretagne Ouest pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison 2021-2022 (dossier n°19005479) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

TELEVISION BRETAGNE OUEST, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 € dont le siège est : 7 voie d'accès au Port à Morlaix (29600) identifiée sous le n° B502786072 au RCS de Brest, représentée par M. Hubert COUDURIER, Président dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Télévision Bretagne Ouest »,

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

La Région et Télévision Bretagne Ouest sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Télévision Bretagne Ouest édite une chaîne de télévision en appui sur une convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel en date du 21 février 2019.

La Région et Télévision Bretagne Ouest ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par les télévisions de Bretagne conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, associées dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2019.

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la région Bretagne, au-delà des obligations incombant à Télévision Bretagne Ouest dans le cadre de la convention qui la lie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur la chaîne de télévision Tébéo, dont la zone de diffusion hertzienne est située dans l'espace géographique de la région.

La Région souhaite confier à Télévision Bretagne Ouest la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2019, 2020 et 2021 (ci-après désigné « COM »). Il fait suite à des contrats d'objectifs et de moyens précédemment signés entre les mêmes parties.

Télévision Bretagne Ouest et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à Télévision Bretagne Ouest et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Télévision Bretagne Ouest mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison télévisuelle 2021-2022.

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à Télévision Bretagne Ouest par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de Télévision Bretagne Ouest, à travers sa chaîne Tébéo, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021 et notamment son annexe n°6, qui détaille les programmes mentionnés ci-dessous.

a/ Emission d'actualités

Un magazine d'actualité : *7 en Bretagne*

Cette émission est réalisée par les rédactions de 3 des télévisions locales associées au COM : Tébéo, Tébésud et TVR. Elle permet de mettre en avant, sur l'ensemble du territoire breton, les faits marquants de la semaine dans chaque département. Un grand témoin, acteur de la vie politique ou de la société civile, est également invité chaque semaine pour commenter cette actualité.

La compensation prévue par la Région est limitée à 20 968 € pour ce qui concerne Télévision Bretagne Ouest.

b/ Événements sportifs

Le sport est un axe éditorial important, vecteur d'audience à la télévision. Grâce aux moyens apportés par la Région Bretagne dans le cadre de la mutualisation de programmes, les chaînes offrent une visibilité régionale aux événements sportifs n'ayant pas de place réservée sur les antennes des chaînes nationales.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

La priorité est donnée aux sports moins médiatisés tels que le basket-ball, le volley, le tennis de table, le rink-hockey, etc., au masculin et au féminin, ainsi qu'à certains grands événements, notamment cyclistes.

La compensation prévue par la Région est limitée à 12 500 € pour ce qui concerne Télévision Bretagne Ouest.

c/ court métrage

Le soutien à l'émergence de nouveaux auteurs et réalisateurs est au cœur du dispositif, avec une aide volontariste aux courts métrages, produits et/ou tournés en Bretagne. Pour chaque court métrage, l'apport en numéraire des chaînes, dont Tébéo, s'élève à 8 000 € HT/ film, de façon à garantir aux films (d'une durée maximale de 20mn) l'apport minimal de 400 €/mn attendu par le CNC.

Les chaînes conditionneront le paiement d'une tranche de leur apport à la fourniture d'une facture attestant que les prestations de postproduction (mixage et étalonnage) ont bien été effectuées par un professionnel dûment habilité.

La compensation prévue par la Région est limitée à 39 001 € pour ce qui concerne Télévision Bretagne Ouest.

d/ Programmes en langues de Bretagne

Le contrat d'objectifs et de moyens accorde une attention prioritaire aux langues de Bretagne.

Afin d'en favoriser l'usage, notamment créatif, la connaissance et la transmission quels que soient les sujets abordés, la langue bretonne constitue une entrée transversale. Elle est présente dans l'ensemble des formats de flux ou de stocks portés par le COM : films documentaires ou de fiction, captations sportives ou culturelles, émissions de plateau ou jeux, par exemple. La production et la diffusion de contenus en langue bretonne sur des sujets ne concernant pas spécifiquement la Bretagne est ainsi également encouragée.

Une attention particulière est accordée à la production et à la diffusion de contenus audiovisuels en gallo. Afin d'en favoriser la présence sur les écrans et la prise en compte par la filière de production, la langue gallèse fera l'objet d'échanges réguliers et de partenariats avec les acteurs impliqués dans sa reconnaissance, sa connaissance et son développement.

Le comité éditorial réunissant les chaînes associées au COM se réunira régulièrement pour définir les contenus en langues de Bretagne proposés à leurs spectateurs.

La compensation prévue par la Région est limitée à 55 000 € pour ce qui concerne Télévision Bretagne Ouest.

e / coordination et communication du projet, coordination et comptabilité de production

Pour mettre en œuvre ces coopérations entre diffuseurs associés comme avec les prestataires et producteurs indépendants, Télévision Bretagne Ouest est chargée d'assurer une partie de la coordination du COM, assumant ainsi une part de la tenue comptable des coproductions, la communication autour du projet audiovisuel collectif, les échanges avec une part des

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

producteurs et prestataires indépendants, ou encore la mise en lien technique et opérationnelle entre chaînes partenaires, animant notamment les comités éditoriaux qui les réunissent.

La compensation prévue pour la Région est limitée à 51 900 € pour la coordination, le développement et la direction de production, 26 941 € pour l'interconnexion des chaînes, 14 300 € pour la comptabilité des productions.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par Télévision Bretagne Ouest dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et Télévision Bretagne Ouest échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

Télévision Bretagne Ouest s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Télévision Bretagne Ouest entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, Télévision Bretagne Ouest informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Télévision Bretagne Ouest s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de Télévision Bretagne Ouest sur les contenus qu'elle diffuse.

Télévision Bretagne Ouest s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par Télévision Bretagne Ouest de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Télévision Bretagne Ouest et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 – Responsabilité de Télévision Bretagne Ouest

Télévision Bretagne Ouest assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par Télévision Bretagne Ouest, soit par tout

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

producteur de son choix. En tout état de cause, Télévision Bretagne Ouest conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par Télévision Bretagne Ouest. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par Télévision Bretagne Ouest, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, Télévision Bretagne Ouest s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

Télévision Bretagne Ouest doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de TÉBÉO, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, Télévision Bretagne Ouest informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6 – Evaluation

Télévision Bretagne Ouest s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2022, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2022.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2022 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à Télévision Bretagne Ouest, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à Télévision Bretagne Ouest.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de Télévision Bretagne Ouest dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par Télévision Bretagne Ouest lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

Télévision Bretagne Ouest établira par ailleurs le compte d'exploitation de Télévision Bretagne Ouest qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de Télévision Bretagne Ouest.

Conformément à la directive 2006/111, Télévision Bretagne Ouest devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par Télévision Bretagne Ouest devra permettre à la Région :

- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de Télévision Bretagne Ouest;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de Télévision Bretagne Ouest doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de Télévision Bretagne Ouest au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à Télévision Bretagne Ouest au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 220 610 € (deux cent vingt mille six cent dix euros), sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 – Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 88 243,80 € (quatre-vingt-huit mille deux cent quarante-trois euros quatre-vingt centimes), seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 66 182,85 € (soixante-six mille cent quatre-vingt-deux euros quatre-vingt-cinq centimes), seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 66 182,85 € (soixante-six mille cent quatre-vingt-deux euros quatre-vingt-cinq centimes), suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
TELEVISION BRETAGNE OUEST
Ouvert à : BCME

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

18829	29411	04859952940	90

Article 10 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, Programme n°0602, dossier n° : 19005479.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 – Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Télévision Bretagne Ouest.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. Télévision Bretagne Ouest s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Télévision Bretagne Ouest s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Télévision Bretagne Ouest accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
Télévision Bretagne Ouest s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 – Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par Télévision Bretagne Ouest à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par Télévision Bretagne Ouest des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Télévision Bretagne Ouest se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes à l'occasion de leur diffusion ou de leur annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

Télévision Bretagne Ouest conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

Télévision Bretagne Ouest fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

Télévision Bretagne Ouest pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que Télévision Bretagne Ouest peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de TÉBÉO.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, Télévision Bretagne Ouest disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes.

Article 16 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à Télévision Bretagne Ouest par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 – Dénonciation et résiliation de la convention

Télévision Bretagne Ouest peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Télévision Bretagne Ouest

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Télévision Bretagne Ouest, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à Télévision Bretagne Ouest d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par Télévision Bretagne Ouest est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Télévision Bretagne Ouest.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que Télévision Bretagne Ouest a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par Télévision Bretagne Ouest de la lettre de la Région. Télévision Bretagne Ouest sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 – Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et Télévision Bretagne Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour Télévision Bretagne Ouest, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction générale de Tébéo.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Rennes, le :

Pour Télévision Bretagne Ouest,
Le Président,

Monsieur Hubert COUDURIER

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Contrat d'objectifs et de moyens 2019 – 2020 – 2021

1. Fonctionnement, coordination

	Région TTC	Diffuseurs TTC	TOTAL TTC
Interconnexions des locales	**65 475€**		**65 475 €**
Coordination du COM			
Personnel			
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	4 950 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	543 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	543 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR	18 700 €	12 100 €	30 800 €
Comptabilité de la production Tébéo	14 300 €	6 050 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	14 776 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	13 299 €	13 299 €
Frais généraux			
Consommables	0 €	2 200 €	2 200 €
Fournitures de bureau	0 €	1 100 €	1 100 €
Loyer	0 €	1 650 €	1 650 €
Location bureautique	0 €	3 300 €	3 300 €
Location de véhicule	0 €	2 750 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable	0 €	1 650 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)	0 €	550 €	550 €
Déplacements et réception	5 133 €	0 €	5 133 €
Communication	1 934 €	0 €	1 934 €
TOTAL	**154 867 €**	**88 287 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton			

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Personnel			
1 poste de coordination à temps partiel	5 000 €	15 000 €	20 000
Frais généraux	0 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL	**5 000 €**	**21 000 €**	**26 000 €**
FONCTIONNEMENT / TOTAL	**225 342 €**	**109 287 €**	**334 629 €**

2. Programmes spécifiques web et fonctionnement KuB (Breizh Créative)

	Région	**Breizh Créative**	**Total**
Direction	25 422 €	15 378 €	40 800 €
Administration	10 513 €	6 359 €	16 872 €
Webmarketing	26 170 €	15 830 €	42 000 €
Coordination édito	15 328 €	9 272 €	24 600 €
Chargée de partenariats	12 786 €	7 734 €	20 521 €
Chargé tournages et post-production	11 964 €	7 237 €	19 201 €
Charges sociales sur salaires	43 598 €	26 371 €	69 969 €
Frais de fonctionnement	19 161 €	11 590 €	30 751 €
Communication et marketing	8 723 €	5 277 €	14 000 €
Développement, maintenance web et hébergement	7 016 €	4 244 €	11 260 €
Droits de diffusion Programmes	16 201 €	9 800 €	26 000 €
Contextualisation des programmes	9 785 €	5 918 €	15 703 €
Programmes et fct KUB/ TOTAL	**206 667 €**	**125 010 €**	**331 675 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

3. Programmes hors KuB

			Diffuseurs					
			Locales		France 3		Brezhoweb	
		Région TTC	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie
Programmes								
Emission d'actualité internes		**77 000 €**		50 000 €				
Captations au titre de la politique sportive		**110 000 €**						
Captations sportives (7 unités)		**75 000 €**		58 500 €		50 000 €		
Coproductions documentaires (23 unitaires)		**367 682 €**	31 860 €	22 500 €	64 350 €	292 500 €		4 300 €
Fiction	Court-métrage	**78 001 €**	16 864 €		2 200€		2 500 €	
	Animation (4 unitaires et 2 spéciaux)	**80 000 €**						
	fiction / Moyen, Long métrage, ou autre format (1 ou 2 PROD / 2 DEV)	**200 000 €**						
Captation spectacle vivant		**64 023 €**	2 000 €	30 000 €				
Magazine culturel		**100 000 €**	8 000 €		12 000 €	76 600 €		
Magazine sociétal		**40 000 €**				296 000 €		
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	**55 000 €**	7 500 €	5 625 €	10 000 €		2 500 €	
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		**47 200 €**						
PROGRAMMES / TOTAL		**1 293 906 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**5 000 €**	**4 300 €**

TOTAL fonctionnement et programmes (1+2+3)	Région	Locales (TVR + Tébéo + Tébésud)	France 3	Brezhoweb
TOTAL GENERAL	**1 725 916 €**	**293 053 €**	**873 059 €**	**13 845 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

FINANCEMENT TTC		
Région Bretagne		**1 725 916 €**
	Au titre de la politique culturelle	1 615 916 €
	Au titre de la politique sportive	110 000 €
Diffuseurs		**1 179 958 €**
dont Part Antenne		159 774 €
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 905 874 €**

PORTAGE		
PORTAGE – Fonctionnement		
	Région TTC	**Portage**
Interconnexions des locales	**65 475 €**	
Interconnexions des locales	22 826 €	TVR
Interconnexions des locales	26 941 €	Tébéo
Interconnexions des locales	15 708 €	TébéSud
Coordination du COM :	**154 867 €**	
Personnel		
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	Tébéo
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	TVR
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	TVR
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	Tébéo
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	TébéSud
Comptabilité de la production	18 700 €	TVR
Comptabilité de la production	14 300 €	Tébéo

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Frais généraux		
Déplacements et réception	5 133 €	TVR
Communication	1 934 €	TVR
Coordination Brezhoweb	**5 000 €**	Brezhoweb
TOTAL	**225 342 €**	
Programmes et fonctionnement Breizh Creative	**206 667 €**	Breizh Creative

PORTAGE – Programmes						
		France 3	**TVR**	**Tébéo**	**TébéSud**	**Brezhoweb**
Emission d'actualité (7 en Bzh, etc.)	77 000 €		35 066 €	20 968 €	20 966 €	
Captations au titre de la politique sportive	110 000 €		60 192 €	49 808 €		
Captations sportives	75 000 €	50 000 €	12 500 €	12 500 €		
Coproductions documentaires	367 682 €	125 268 €	130 531 €	111 883 €		
Court-métrage	78 001 €		39 001 €	39 001 €		
Animation	80 000 €	40 000 €	40 000 €			
Série fiction/Long métrage	200 000 €	100 000 €	100 000 €			
Captation spectacle vivant	64 023 €	20 000 €	44 023 €			
Magazine culturel	100 000 €	100 000 €				
Magazine sociétal	40 000 €	40 000 €				
Programmes en breton	55 000 €			55 000 €		
Programmes magazines spécifiques en breton	47 200 €					47 200 €
TOTAL TTC	**1 293 906 €**	**475 268 €**	**461 313 €**	**289 160 €**	**20 966 €**	**47 200 €**
TOTAL général TTC	**1 725 916 €**					

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

PORTAGE / Répartition des financements Région par bénéficiaire	
France 3	475 268 €
TVR	564 906 €
Tébéo	382 301 €
TébéSud	44 574 €
Brezhoweb	52 200 €
Breizh Creative	206 667 €
TOTAL TTC	**1 725 916 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

1 - BILAN ACTIF

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST

Adresse de l'entreprise : 7 VOIE D'ACCES AU PORT 29600 MORLAIX

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12

Durée de l'exercice précédent : 12

si déposé néant, cochez la case :

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 31/12/2020 Net 3	Exercice N-1 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement	AB		AC			
	Frais de développement	CX		CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	830	AG		830	500
	Fonds commercial (1)	AH		AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	2 398 359	AK	1 807 404	590 955	592 862
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP		AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	170 444	AS	170 444		216
	Autres immobilisations corporelles	AT	943 317	AU	820 040	123 277	154 750
	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX		AY			
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU	5 700	CV	5 700		3 000
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
	Prêts	BF		BG			
	Autres immobilisations financières	BH	14 580	BI		14 580	14 554
	TOTAL (II)	BJ	3 533 229	BK	2 803 587	729 642	765 882
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
ACTIF CIRCULANT — CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)	BX	590 714	BY	209 713	381 001	315 313
	Autres créances (3)	BZ	142 227	CA		142 227	120 597
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
ACTIF CIRCULANT — DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE			
	Disponibilités	CF	230 755	CG		230 755	348 555
Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)	CH	21 177	CI		21 177	13 187
	TOTAL (III)	CJ	984 873	CK	209 713	775 160	797 652
	Frais d'emission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	4 518 102	1A	3 013 300	1 504 802	1 563 534

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an : CR 266 190

Clause de réserve de propriété : Immobilisations : | Stocks : | Créances :

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

2 - BILAN PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant ☐

					Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)	(Dont versé : 49 442)		DA	49 442	49 442
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB		
	Écarts de réévaluation (2)	(dont écart d'équivalence : EK)		DC		
	Réserve légale (3)			DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE		
	Réserves réglementées (3)	Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	DF		
	Autres réserves	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants	EJ	DG		
	Report à nouveau			DH	(349 929)	(382 228)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	(29 252)	32 299
	Subventions d'investissement			DJ	958 499	964 589
	Provisions réglementées			DK		
	TOTAL (I)			DL	628 759	664 102
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM		
	Avances conditionnées			DN		
	TOTAL (II)			DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP		
	Provisions pour charges			DQ		
	TOTAL (III)			DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS		
	Autres emprunts obligataires			DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	111	111
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs		EI	DV	542 537	541 436
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	98 761	114 893
	Dettes fiscales et sociales			DY	198 148	201 420
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ	30 924	19 930
	Autres dettes			EA	5 561	117
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB		21 525
	TOTAL (IV)			EC	876 042	899 432
	Écarts de conversion passif **(V)**			ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	1 504 802	1 563 534

RENVOIS						
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital			1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C		
		Écart de réévaluation libre		1D		
		Réserve de réévaluation (1976)		1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme			EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	333 505	357 996
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH		

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

3 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (en liste)

DGFiP N° 2052 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant ☐

			Exercice N						Exercice N-1
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises		FA		FB		FC		
	Production vendue	biens	FD	871	FE		FF	871	12 992
		services	FG	1 357 107	FH		FI	1 357 107	1 385 215
	Chiffres d'affaires nets		FJ	1 357 978	FK		FL	1 357 978	1 398 207
	Production stockée						FM		
	Production immobilisée						FN	60 200	67 800
	Subventions d'exploitation						FO	193 409	239 350
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)						FP		6 494
	Autres produits (1) (11)						FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	1 611 587	1 711 851
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)						FS		
	Variation de stock (marchandises)						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)						FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)						FV		
	Autres achats et charges externes (3)						FW	768 169	873 788
	Impôts, taxes et versements assimilés						FX	14 363	12 304
	Salaires et traitements						FY	393 411	441 216
	Charges sociales (10)						FZ	123 714	120 074
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *					GA	274 538	288 113
		- dotations aux provisions					GB		
	Sur actif circulant : dotations aux provisions						GC	143 713	23 500
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD		
	Autres charges (12)						GE	122 921	122 408
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	1 840 829	1 881 403
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							GG	(229 243)	(169 552)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée **(III)**						GH		89
	Perte supportée ou bénéfice transféré **(IV)**						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	25	25
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
	Total des produits financiers (V)						GP	25	25
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions						GQ	3 000	
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	1 101	1 096
	Différences négatives de change						GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
	Total des charges financières (VI)						GU	4 101	1 096
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)							GV	(4 075)	(1 071)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)							GW	(233 318)	(170 534)

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

4 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFiP N° 2053 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant ☐

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	2	2
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB	204 123	207 477
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		2 950
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	204 125	210 428
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	59	140
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF		7 344
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		113
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	59	7 596
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	204 066	202 832
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ		
Impôts sur les bénéfices **(X)**		HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 815 737	1 922 393
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 844 989	1 890 094
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(29 252)	32 299

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY		
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		9 500
(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier	HP		
		- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1H	250	728
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K		569
(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX		
(6 ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC		
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD		
(9)	Dont transferts de charges		A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitar (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) **A5**		A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles facultatives **A6**	obligatoires **A9**			
	dont cotisations facultatives Madelin	**A7**			
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	**A8**			

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
AJUSTEMENT DIVERS COMPTES	59	2
QUOTE PART SUBVENTIONS INVESTISSEMENT		204 123
TOTAL GENERAL	59	204 125

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs
FACTURES NON PROVISIONNEES	174	
COTISATIONS SOCIALES NON PROVISIONNEES	76	
TOTAL GENERAL	250	

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

3 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFiP N° 2053 2021

Extension 1

TELEVISION BRETAGNE OUEST

(7) Détail produits et charges exceptionnels (état annexe)	Charges excep.	Produits excep.

TOTAL		

SOMME DES EXTENSIONS		

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

5 - IMMOBILISATIONS

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST

Néant ☐

CADRE A	IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ		D8		D9	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	2 170 313	KE		KF	517 286
CORPORELLES	Terrains		KG		KH		KI	
CORPORELLES	Constructions – Sur sol propre	Dont Composants L9	KJ		KK		KL	
CORPORELLES	Constructions – Sur sol d'autrui	Dont Composants M1	KM		KN		KO	
CORPORELLES	Constructions – Installations générales, agencements* et aménagements des constructions	Dont Composants M2	KP		KQ		KR	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Dont Composants M3	KS	170 444	KT		KU	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles – Installations générales, agencements, aménagements divers		KV	339 986	KW		KX	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles – Matériel de transport		KY		KZ		LA	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles – Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	590 936	LC		LD	12 396
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles – Emballages récupérables et divers		LE		LF		LG	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours		LH		LI		LJ	
CORPORELLES	Avances et acomptes		LK		LL		LM	
CORPORELLES		TOTAL III	LN	1 101 365	LO		LP	12 396
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M		8T	
FINANCIÈRES	Autres participations		8U	5 700	8V		8W	
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés		1P		1R		1S	
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières		1T	14 554	1U		1V	25
FINANCIÈRES		TOTAL IV	LQ	20 254	LR		LS	25
		TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	ØG	3 291 932	ØH		ØJ	529 707

CADRE B	IMMOBILISATIONS		Diminutions: Par virement de poste à poste 1		Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence: Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN		CØ		DØ		D7	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO	288 410	LV		LW	2 399 189	1X	
CORPORELLES	Terrains		IP		LX		LY		LZ	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol propre	IQ		MA		MB		MC	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol d'autrui	IR		MD		ME		MF	
CORPORELLES	Constructions	Inst. gales, agencts et am. des constructions	IS		MG		MH		MI	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT		MJ		MK	170 444	ML	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencts, aménagements divers	IU		MM		MN	339 986	MO	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport	IV		MP		MQ		MR	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS		MT	603 331	MU	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers *	IX		MV		MW		MX	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours		MY		MZ		NA		NB	
CORPORELLES	Avances et acomptes		NC		ND		NE		NF	
CORPORELLES		TOTAL III	IY		NG		NH	1 113 761	NI	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		ØU		M7		ØW	
FINANCIERES	Autres participations		IØ		ØX		ØY	5 700	ØZ	
FINANCIERES	Autres titres immobilisés		I1		2B		2C		2D	
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F	14 580	2G	
FINANCIERES		TOTAL IV	I3		NJ		NK	20 280	2H	
		TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	I4	288 410	ØK		ØL	3 533 229	ØM	

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

5 bis - TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant X

Exercice N clos le : 31/12/2020

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 - col. 2) - col. 5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
			Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 **TOTAUX**						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
- le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
- le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne «Provisions réglementées».

CADRE B — DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 – FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE .....

2 – FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE ..... –

3 – FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE ..... =

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

6 - AMORTISSEMENTS

DGFiP N° 2055 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST

Néant ☐

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement **TOTAL I**		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisatons incorporelles **TOTAL II**		PE	1 576 951	PF	230 453	PG		PH	1 807 404
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	170 227	QA	216	QB		QC	170 444
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	236 022	QE	21 112	QF		QG	257 134
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	540 150	QM	22 756	QN		QO	562 906
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	946 399	QV	44 084	QW		QX	990 483
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ØN	2 523 350	ØP	274 537	ØQ		ØR	2 797 887

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS Colonne 1 différentiel de durée et autres		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 différentiel de durée et autres		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissements **TOTAL I**		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles **TOTAL II**		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	inst. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participations **TOTAL IV**		NL						NM						NO	
Total général (I + II + III+IV)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	
Total général non ventilé **(NP + NQ + NR)**		NW		**Total général** non ventilé **(NS + NT + NU)**		NY		**Total général** non ventilé **(NW - NY)**		NZ					

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'emission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD
P.0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire ... - Page 258 / 352

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

7 - PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST

Néant ☐

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T		TA		TB		TC		
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U		TD		TE		TF		
	Provisions pour hausse des prix (1)	3V		TG		TH		TI		
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO		
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6		
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM		
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR		
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D		
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H		
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M		
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S		
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W		
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A		
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E		
	Provisions pour renouvellement des immobilisations	5F		5H		5J		5K		
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER		
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer	5R		5S		5T		5U		
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y		
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX		
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D		
	sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H		
	sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5		
	sur immobilisations - titres de participation	9U	2 700	9V	3 000	9W		9X	5 700	
	sur immobilisations - autres immobilisations financières (1)	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9		
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S		
	Sur comptes clients	6T	66 000	6U	143 713	6V		6W	209 713	
	Autres provisions pour dépréciation (1)	6X		6Y		6Z		7A		
	TOTAL III	7B	68 700	TY	146 713	TZ		UA	215 413	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		7C	68 700	UB	146 713	UC		UD	215 413	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation			UE	143 713	UF				
	- financières			UG	3 000	UH				
	- exceptionnelles			UJ		UK				

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. **10**

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

8 - ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

DGFiP N° 2057 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant ☐

CADRE A — ÉTAT DES CRÉANCES

			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM	UN
	Prêts (1) (2)	UP		UR	US
	Autres immobilisations financières	UT	14 580	UV 25	UW 14 554
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	251 636		251 636
	Autres créances clients	UX	339 079	339 079	
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie* (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)	Z1			
	Personnel et comptes rattachés	UY	898	898	
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	639	639	
	État et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM	60 268	60 268	
	État et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	22 109	22 109	
	État et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN			
	État et autres collectivités publiques — Divers	VP	173	173	
	Groupe et associés (2)	VC			
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	58 140	58 140	
Charges constatées d'avance		VS	21 177	21 177	
TOTAUX		VT	768 697	VU 502 507	VV 266 190
RENVOIS (1) Montant des	- Prêts accordés en cours d'exercice	VD			
	- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE			
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF			

CADRE B — ÉTAT DES DETTES

			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	111	111		
	à plus d'1 an à l'origine	VH				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	98 761	98 761		
Personnel et comptes rattachés		8C	52 192	52 192		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	44 867	44 867		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	98 491	98 491		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	2 599	2 599		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J	30 924	30 924		
Groupe et associés (2)		VI	542 537		542 537	
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	5 561	5 561		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie		Z2				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		VY	876 042	VZ 333 505	542 537	
RENVOIS (1) Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	
Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK				

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

9 - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFiP N° 2058-A 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant ☐

Exercice N, clos le : 31/12/2020

I. RÉINTÉGRATIONS — BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WA

Charges non admises en déduction du résultat fiscal

Rémunération du travail de l'exploitant (entreprises IR) ou des associés de sociétés						WB	
Avantages personnels non déductibles (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibl	WE	171	XE	857
Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)	WG	686		
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	RB		)	
Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS	XX		XW	
Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis)	XZ			
Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI						XY	
Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032-NOT-SD)						I7	
Quote-part — Bénéfices réalisés par une société de personne ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7	

Régime d'imposition particuliers et impositions différées

Moins-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15% ou de 19% (12,8% pour les entreprises sousmises à l'IR)	I8	
	- imposées au taux de 0%	ZN	3 000
Fraction imposable des plus-values réalisées aucours d'exercices antérieurs	- Plus-values nettes à court terme	WN	
	- Plus-values soumises au régime des fusions	WO	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM (entreprises à l'IS)		XR	

Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises (activité exonérée)	SW		WQ
	Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art. 209C)	SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8		
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage						Y1	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3	
					TOTAL I	WR	3 857

II. DÉDUCTIONS — PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WS 29 252

Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.		WT	
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)		WU	

Régimes d'imposition particuliers et impositions différées

Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)	WV	
	- imposées aux taux de 0 %	WH	
	- imposées aux taux de 19 %	WP	
	- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures	WW	
	- imputées sur les déficits antérieurs	XB	
Autres plus-values imposées au taux de 19 %		I6	
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée		WZ	
Régime des sociétés mères et des filiales Produit net des actions et parts d'intérêts : (Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A	)	XA
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)		ZX	

Mesures d'incitation

Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.							ZY	
Majoration d'amortissement							XD	
Abattement sur le bénéfice et exonérations * — Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9		Entreprises nouvelles 44 sexies	L2		Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5	XF
Zone franche urbaine - TE (art. 44 octies et 44 octies A)	ØV		Sociétés investissements immobilier cotées (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA	
Bassin urbain à dynamiser (art 44 sexdecies)	PP		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	1F		Zone franche d'activités NG (art. 44 quaterdecies)	XC	
			Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)	PC		Zone de développement prioritaire (art. 44 Septdecies)	PB	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM (entreprises à l'IS)							XS	

Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (2058-A Ext 2)	Dont déduction exceptionnelle (art.39 decies)	X9		Dont déduction exceptionnelle simulateur de conduite	YH		XG
	Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies A)	YA		Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies C)	YC		
	Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies B)	YB		Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies D)	YD		
	Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies F)	YI		Créance dégagée par le report en arrière du déficit	ZI		
	Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies G)	YL					
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage						Y2	
					TOTAL II	XH	29 252

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :	bénéfice (I moins II)	XI	
	déficit (II moins I)	XJ	25 395
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)		ZL	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)		XL	
RÉSULTAT FISCAL	BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)	XN	XO 25 395

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

10 - DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant ☐

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent				K4	28 566
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4bis		Nombre d'opérations sur l'exercice	K4ter	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)				K5	
Déficits reportables (différence K4 +K4bis - K5)				K6	28 566
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)				YJ	25 395
TOTAL des déficits restant à reporter (somme K6+YJ)				YK	53 961

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1er bis al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	

III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1er bis al. 2 du CGI	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
TOTAL GENERAL (REPORT DE L'EXTENSION 1)	9B		9C	
Provisions pour dépréciation				
	9D		9E	
	9F		9G	
TOTAL GENERAL (REPORT DE L'EXTENSION 1)	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
TOTAL GENERAL (REPORT DE L'EXTENSION 1)	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN		**YO**	
	ligne WI		**ligne WU**	

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
L1			

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

11 - TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFiP N° 2058-C 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant ☐

ORIGINES				AFFECTATIONS			
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	(382 228)		Affectations aux réserves { - Réserves légales	ZB	
				- Autres réserves	ZD	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	32 299		Dividendes	ZE	
				Autres répartitions	ZF	
Prélèvements sur les réserves	ØE			Report à nouveau	ZG	(349 929)
TOTAL I	ØF	(349 929)		(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II) **TOTAL II**	ZH	(349 929)

DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)

RENSEIGNEMENTS DIVERS				Exercice N :
ENGAGEMENTS	– Engagements de crédit-bail mobilier (Précisez le prix de revient des biens pris en crédit bail J7)	YQ		
	– Engagements de crédit-bail immobilier	YR		
	– Effets portés à l'escompte et non échus	YS		
DÉTAILS DES POSTES — AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	– Sous-traitance	YT		252 331
	– Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois J8 54 645)	XQ		56 145
	– Personnel extérieur à l'entreprise	YU		116 077
	– Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS		172 408
	– Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV		
	– Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ES)	ST		171 207
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ		768 169
IMPÔTS ET TAXES	– Taxe professionnelle, CFE, CVAE	YW		4 709
	– Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)	9Z		9 654
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	YX		14 363
T.V.A.	– Montant de la T.V.A. collectée	YY		240 755
	– Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ		155 742
DIVERS	– Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DSN de 2019)	ØB		357 335
	– Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS		
	– Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société	ZK		0,20 %
	– Numéro de centre de gestion agréé XP		– Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI) Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR
	– Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice	RG		
	– Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI	RH		

RÉGIME DE GROUPE *								
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA		Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 %	JL	
			Plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 %	JO	
			Plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF	
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère 2 si société filiale	JH		N° SIRET de la société mère du groupe	JJ				

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2058-NOT-SD (Régime des groupes de sociétés)

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

12 - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES DGFiP N° 2059-A 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST

Néant ☐

A - DETERMINATION DE LA VALEUR RESIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés* 1	Valeur d'origine 2	Valeur nette réévaluée 3	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt 4	Autres amortissements 5	Valeur résiduelle 6
I - Immobilisations *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

		Prix de vente 7	Montant global de la plus-value ou de la moins-value 8	Court terme 9	Long terme 10			Plus-value taxables à 19 % (1) 11
					19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	
I - Immobilisations *	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+				
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					(3 000)	
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
	20	Divers (détail à donner sur une une note annexe)*						
		CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 9)					(3 000)	
		CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 10)		**(A)**	**(B) (Ventilation par taux)**			**(C)**
		CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % ⑪						

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

13 - AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

DGFiP N° 2059-B 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant : X

A - ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente *(art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater du CGI)*				
	TOTAL 1				

	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de	N - 1				
		N - 2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente *(art. 39 quaterdecies 1ter et 1quater du CGI)*	N - 1				
		N - 2				
		N - 3				
		N - 4				
		N - 5				
	(à préciser) au titre de :	N - 6				
		N - 7				
		N - 8				
		N - 9				
	TOTAL 2					

B - PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

14 - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DGFiP N° 2059-C 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant X

(1) Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
(2) Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% (1) ou de 12,8 % (2)	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) (1).	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) (1) .	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine		Moins-values à 12,8 %	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,8%	Solde des moins-values à 12,8 %
1		2	3	4
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1			
	N - 2			
	N - 3			
	N - 4			
	N - 5			
	N - 6			
	N - 7			
	N - 8			
	N - 9			
	N - 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter
		À 19 % 16,5 % (1) ou à 15 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 du CGI)	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI)	À 15 % Ou À 16,5 % (1)		col.7= 2 + 3 + 4 - 5 - 6
1		2	3	4	5	6	7
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1						
	N - 2						
	N - 3						
	N - 4						
	N - 5						
	N - 6						
	N - 7						
	N - 8						
	N - 9						
	N - 10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

15 - RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant X

I - SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II - RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice 1	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année 2	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice 5
		donnant lieu à complément d'impôt 3	ne donnant pas lieu à complément d'impôt 4	

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

DETERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTEE

DGFiP N° 2059-E 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant

Exercice ouvert le : 01/01/2020 et clos le : 31/12/2020 — Durée en nombre de mois : 12

DECLARATION DES EFFECTIFS

Effectifs moyens du personnel :	YP	13
dont apprentis	YF	1
dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

I - Chiffre d'affaires de référence CVAE

Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	1 357 978
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	OT	
Total 1	OX	1 357 978

II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultats sur opérations faites en commun	OH	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	60 200
Subventions d'exploitation reçues	OF	193 409
Variation positive des stocks	OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
Total 2	OM	253 609

III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Achats	ON	
Variation négative des stocks	OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	OR	712 024
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	1 500
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	122 921
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	60 200
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale	OY	
Total 3	OJ	896 645

IV - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée **Total 1 + Total 2 - Total 3**	OG	714 942

V - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaire n°s 1329-AC et 1329-DEF	SA	714 942

Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE

Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt du formulaire n° 1330 CVAE

Entreprise mono-etablissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n° 1330-CVAE)	EV			
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)			GX	1 357 978
Effectifs au sens de la CVAE			EY	
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)			HX	
Période de référence du	GY	au	GZ	
Date de cessation			HR	

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

17 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

Néant ☐

EXERCICE CLOS LE 31/12/2020 — N° SIRET 50278607200012

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE TELEVISION BRETAGNE OUEST

ADRESSE (voie) 7 VOIE D'ACCES AU PORT

CODE POSTAL 29600 — VILLE MORLAIX

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	29	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	49 442
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SAS — Dénomination LE TELEGRAMME

N° SIREN (si société établie en France) 423754241 — % de détention 49,42 — Nb de parts ou actions 24 435

Adresse : N° 7 — Voie VOIE D'ACCES AU PORT

Code Postal 29600 — Commune MORLAIX — Pays FR

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention — Nb de parts ou actions

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention — Nb de parts ou actions

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention — Nb de parts ou actions

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre — Nom Patronimique et prénom(s)

Nom marital — % de détention — Nb de parts ou actions

Naissance : Date — N° Département — Commune — Pays

Adresse : N° — Voie

Code postal — Commune — Pays

Titre — Nom Patronimique et prénom(s)

Nom marital — % de détention — Nb de parts ou actions

Naissance : Date — N° Département — Commune — Pays

Adresse : N° — Voie

Code postal — Commune — Pays

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

18 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

DGFiP N° 2059-G 2021

Néant ☐

EXERCICE CLOS LE 31/12/2020 — N° SIRET 50278607200012

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE TELEVISION BRETAGNE OUEST

ADRESSE (voie) 7 VOIE D'ACCES AU PORT

CODE POSTAL 29600 — VILLE MORLAIX

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE — P5

Forme juridique: SAS — Dénomination: REGIE DE TELES EN REGIONS
N° SIREN (si société établie en France): 524734910 — % de détention: 14,29
Adresse : N° 101 — Voie: BOULEVARD MURAT
Code Postal: 75016 — Commune: PARIS — Pays: FR

Forme juridique — Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) — % de détention
Adresse : N° — Voie
Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) — % de détention
Adresse : N° — Voie
Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) — % de détention
Adresse : N° — Voie
Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) — % de détention
Adresse : N° — Voie
Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) — % de détention
Adresse : N° — Voie
Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) — % de détention
Adresse : N° — Voie
Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) — % de détention
Adresse : N° — Voie
Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) — % de détention
Adresse : N° — Voie
Code Postal — Commune — Pays

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGFiP N° 2065 2021
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Exercice ouvert le	01/01/2020	et clos le	31/12/2020	Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe	
Si PME innovantes cocher la case ci-contre					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime)					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:	TELEVISION BRETAGNE OUEST	SIRET	50278607200012

Adresse du siège social:	Ancienne adresse en cas de changement:
7 VOIE D'ACCES AU PORT MORLAIX 29600	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SIRET

B ACTIVITE

Activités exercées	DIFFUSION PROGRAMME TV	Si vous avez changé d'activité, cochez la case	

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)

1 Résultat fiscal

Bénéfice imposable à 31 %		Bénéfice imposable à 28%		Bénéfice imposable à 15%	
Déficit	25 395	Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %			

2 Plus-values

PV à long terme imposables à 15%		PV à long terme imposables à 19%		Autres PV imposables à 19%	
PV à long terme imposables à 0%		PV exonérées (art. 238 quindecies)			

3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprises nouvelles art. 44 sexies ☐	Jeunes entreprises innovantes ☐	Zone de restructuration de la défense, art. 44 terdecies ☐	Zone de développement prioritaire, art. 44 septdecies ☐
Entreprises nouvelles art. 44 septies ☐	Zones franches d'activité art. 44 quaterdecies ☐	Société d'investissement immobilier côtée ☐	Autres dispositifs ☐
Bassins urbains à dynamiser (BUD) art.44 sexdecies ☐	Zone franche urbaine Territoire entrepreneur, art 44 octies A ☐		

Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)

Plus-values exonérées relevant du taux de 15%

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer : Dans le secteur productif, art. 244 quater W ☐

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôts
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5%

F ENTREPRISES SOUMISES OU DÉSIGNEES AU DÉPOT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC

1- Si vous êtes l'entreprise, tête de groupe, soumise au dépôt de la déclaration n° 2258-SD (art. 223 quinquies C-I-1), cocher la case ci-contre : ☐

2- Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée :

3- Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-I-2), cocher la case ci-contre : ☐

Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe :

G COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?	OUI	Si oui, indication du logiciel utilisé	CODA FINANCIALS
ECF		Nom et adresse du prestataire	

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:	Nom et adresse du conseil:
S/I : ☐ (Société/Indépendant) Tél :	☐ Tél :

Nom et adresse du CGA ou du viseur conventioné:

Visa : CGA ☐	Visa : Viseur conventionné X	N° d'agrément :	0
Nom :	M COUDURIER HUBERT PRESIDENT	Tél :	
Adresse :	7 VOIE D ACCES AU PORT MORLAIX 29600		

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2065

DGFiP N° 2065 BIS 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE OUEST — Néant [X]

H REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET DES PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

Montant global brut des distributions	payées par la société elle-même	*a*		payées par un établissement chargé du service des titres	*b*	
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s)					*c*	
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées					*d*	
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus					*e*	
					f	
					g	
					h	
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI					*i*	
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI					*j*	
Montant des revenus répartis					***Total (a à h)***	

I REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES *(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)*

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-6 à 6 ann. III au CGI): * SARL, tous les associés; * SCA, associés gérants; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	Pour les SARL	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.	Année au cours de laquelle le versement été effectué	Montant des sommes versées: à titre de traitements, émoluments et indemnités proprements dits	à titre de frais de représentation de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6.	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8

J DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

K CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS		MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%	
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés		MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
		MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice	
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages		MVLT réalisée au cours de l'exercice	
		MVLT restant à reporter	

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2033-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

DÉTAILS DES PRODUITS À RECEVOIR

TELEVISION BRETAGNE OUEST

Produits à recevoir	Montant
AVOIRS A RECEVOIR	32 940
FACTURES CLIENTS A ETABLIR	4 702
PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES	898

TOTAL	**38 540**

SOMME DES EXTENSIONS	**38 540**

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

DÉTAIL DES CHARGES À PAYER

TELEVISION BRETAGNE OUEST

Charges à payer	Montant
FOURNISSEURS FACTURES NON PARVENUES	30 479
INTERETS COURUS A PAYER	111
INTERETS COURUS COMPTES COURANTS	34 019
PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES	49 102
SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	45 814
ETAT ET AUTRES COLLECTIVITES	726
CLIENTS AVOIRS A ETABLIR	5 400

TOTAL	**165 651**

SOMME DES EXTENSIONS	**165 651**

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

DÉTAIL DES CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

CA20CHAAVA
2021

TELEVISION BRETAGNE OUEST

Charges constatées d'avance, libellé	Date Période	Montants		
		Exploitation	Financier	Exceptionnel
LOCATION IMMOBILIERE	Du 01/01/2021 au 31/01/2021	62		
REDEVANCE DIFFUSION	Du 01/01/2021 au 31/01/2021	17 236		
TELEPHONE	Du 01/01/2021 au 31/01/2021	1 401		
ASSURANCES	Du 01/01/2021 au 14/11/2021	641		
ENTRETIEN	Du 01/01/2021 au 31/12/2021	1 085		
VOYAGES DEPLACEMENTS	Du 01/01/2021 au 31/01/2021	645		
TRAVAUX EXTERIEURS	Du 01/01/2021 au 21/12/2021	108		

TOTAL	**21 177**		

SOMME DES EXTENSIONS	**21 177**		

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

DÉTAIL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

CA21PROAVA
2021

TELEVISION BRETAGNE OUEST

Produits constatés d'avance, libellé	Date	Montants		
	Période	Exploitation	Financier	Exceptionnel

TOTAL			

SOMME DES EXTENSIONS			

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et Télévision Bretagne Sud pour la saison 2021-2022 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021

Fonctionnement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 décembre 2019
Vu l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 26 novembre 2020 ;
Vu l'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;
Vu la délibération n°21_0602_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 juillet 2021 attribuant une subvention d'un montant de 44 574 euros à Télévision Bretagne Sud pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison 2021-2022 (dossier n°19005481) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

TELEVISION BRETAGNE SUD, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 € dont le siège est : 38 Cours de Chazelles à Lorient (56100), identifiée sous le n° 790 897 094 au RCS de LORIENT, représentée par M. Hubert COUDURIER, Président dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Télévision Bretagne Sud »,

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

La Région et Télévision Bretagne Sud sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Télévision Bretagne Sud édite une chaîne de télévision intitulée « Tébésud » en appui sur une convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel en date du 31 mars 2014.

La Région et Télévision Bretagne Sud ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par les télévisions de Bretagne conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, associées dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2019.

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la région Bretagne, au-delà des obligations incombant à Télévision Bretagne Sud dans le cadre de la convention qui la lie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur la chaîne de télévision Tébésud, dont la zone de diffusion hertzienne est située dans l'espace géographique de la région.

La Région souhaite confier à Télévision Bretagne Sud la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2019, 2020 et 2021 (ci-après désigné « COM »). Il fait suite à des contrats d'objectifs et de moyens précédemment signés entre les mêmes parties.

Télévision Bretagne Sud et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à Télévision Bretagne Sud et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Télévision Bretagne Sud mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison télévisuelle 2021-2022.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à Télévision Bretagne Sud par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de Télévision Bretagne Sud, à travers sa chaîne Tébésud, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021 et notamment son annexe n°6, qui détaille les programmes mentionnés ci-dessous.

a/ Emission d'actualités

Un magazine d'actualité : 7 en Bretagne

Cette émission est réalisée par les rédactions de 3 des télévisions locales associées au COM : Tébéo, Tébésud et TVR. Elle permet de mettre en avant, sur l'ensemble du territoire breton, les faits marquants de la semaine dans chaque département. Un grand témoin, acteur de la vie politique ou de la société civile, est également invité chaque semaine pour commenter cette actualité.

La compensation prévue par la Région est limitée à 20 966 € pour ce qui concerne Télévision Bretagne Sud.

b/ coordination du projet et des productions

Pour mettre en œuvre ces coopérations entre diffuseurs associés comme avec les prestataires et producteurs indépendants, Télévision Bretagne Sud est chargée d'assurer une partie de la coordination du COM, assumant ainsi une part de la mise en lien technique et opérationnelle entre chaînes partenaires et de l'animation des comités éditoriaux qui les réunissent.

La compensation prévue pour la Région est limitée à 7 900 € pour le développement et la direction de production, 15 708 € pour l'interconnexion des chaînes.

Article 3 – Périmètre territorial

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Les actions conduites par Télévision Bretagne Sud dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et Télévision Bretagne Sud échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

Télévision Bretagne Sud s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Télévision Bretagne Sud entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, Télévision Bretagne Sud informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Télévision Bretagne Sud s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de Télévision Bretagne Sud sur les contenus qu'elle diffuse.

Télévision Bretagne Sud s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par Télévision Bretagne Sud de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Télévision Bretagne Sud et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 – Responsabilité de Télévision Bretagne Sud

Télévision Bretagne Sud assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par Télévision Bretagne Sud, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, Télévision Bretagne Sud conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par Télévision Bretagne Sud. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par Télévision Bretagne Sud, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, Télévision Bretagne Sud s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Télévision Bretagne Sud doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de TÉBÉSUD, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, Télévision Bretagne Sud informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6 – Evaluation

Télévision Bretagne Sud s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2022, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2022.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2022 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à Télévision Bretagne Sud, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à Télévision Bretagne Sud.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de Télévision Bretagne Sud dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par Télévision Bretagne Sud lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

Télévision Bretagne Sud établira par ailleurs le compte d'exploitation de Télévision Bretagne Sud qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de Télévision Bretagne Sud.

Conformément à la directive 2006/111, Télévision Bretagne Sud devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par Télévision Bretagne Sud devra permettre à la Région :

- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de Télévision Bretagne Sud;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de Télévision Bretagne Sud doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de Télévision Bretagne Sud au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à Télévision Bretagne Sud au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 44 574 € (quarante-quatre mille cinq cent soixante-quatorze euros), sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 – Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 17 829,60 € (dix-sept mille huit cent vingt-neuf euros soixante centimes), seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 13 372,20 € (treize mille trois cent soixante-douze euros vingt centimes), seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 13 372,20 € (treize mille trois cent soixante-douze euros vingt centimes), suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
TELEVISION BRETAGNE SUD
Ouvert à : Crédit Agricole du Morbihan

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
16006	21111	00047352716	49

Article 10 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, Programme n°0602, dossier n° : 19005481.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 – Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Télévision Bretagne Sud.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. Télévision Bretagne Sud s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Télévision Bretagne Sud s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Télévision Bretagne Sud accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
Télévision Bretagne Sud s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 – Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par Télévision Bretagne Sud à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par Télévision Bretagne Sud des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

Télévision Bretagne Sud se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes à l'occasion de leur diffusion ou de leur annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Télévision Bretagne Sud conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

Télévision Bretagne Sud fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

Télévision Bretagne Sud pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que Télévision Bretagne Sud peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de TÉBÉSUD.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, Télévision Bretagne Sud disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes.

Article 16 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à Télévision Bretagne Sud par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 – Dénonciation et résiliation de la convention

Télévision Bretagne Sud peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Télévision Bretagne Sud

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Télévision Bretagne Sud, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Télévision Bretagne Sud d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par Télévision Bretagne Sud est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Télévision Bretagne Sud.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que Télévision Bretagne Sud a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par Télévision Bretagne Sud de la lettre de la Région. Télévision Bretagne Sud sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 – Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et Télévision Bretagne Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour Télévision Bretagne Sud, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction générale de Tébésud.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le :

Pour Télévision Bretagne Sud,
Le Président,

Monsieur Hubert COUDURIER

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Contrat d'objectifs et de moyens 2019 – 2020 – 2021

1. Fonctionnement, coordination

	Région TTC	Diffuseurs TTC	TOTAL TTC
Interconnexions des locales	**65 475€**		**65 475 €**
Coordination du COM			
Personnel			
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	4 950 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	543 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	543 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR	18 700 €	12 100 €	30 800 €
Comptabilité de la production Tébéo	14 300 €	6 050 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	14 776 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	13 299 €	13 299 €
Frais généraux			
Consommables	0 €	2 200 €	2 200 €
Fournitures de bureau	0 €	1 100 €	1 100 €
Loyer	0 €	1 650 €	1 650 €
Location bureautique	0 €	3 300 €	3 300 €
Location de véhicule	0 €	2 750 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable	0 €	1 650 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)	0 €	550 €	550 €
Déplacements et réception	5 133 €	0 €	5 133 €
Communication	1 934 €	0 €	1 934 €
TOTAL	**154 867 €**	**88 287 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton			

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Personnel			
1 poste de coordination à temps partiel	5 000 €	15 000 €	20 000
Frais généraux	0 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL	**5 000 €**	**21 000 €**	**26 000 €**
FONCTIONNEMENT / TOTAL	**225 342 €**	**109 287 €**	**334 629 €**

2. Programmes spécifiques web et fonctionnement KuB (Breizh Créative)

	Région	Breizh Créative	Total
Direction	25 422 €	15 378 €	40 800 €
Administration	10 513 €	6 359 €	16 872 €
Webmarketing	26 170 €	15 830 €	42 000 €
Coordination édito	15 328 €	9 272 €	24 600 €
Chargée de partenariats	12 786 €	7 734 €	20 521 €
Chargé tournages et post-production	11 964 €	7 237 €	19 201 €
Charges sociales sur salaires	43 598 €	26 371 €	69 969 €
Frais de fonctionnement	19 161 €	11 590 €	30 751 €
Communication et marketing	8 723 €	5 277 €	14 000 €
Développement, maintenance web et hébergement	7 016 €	4 244 €	11 260 €
Droits de diffusion Programmes	16 201 €	9 800 €	26 000 €
Contextualisation des programmes	9 785 €	5 918 €	15 703 €
Programmes et fct KUB/ TOTAL	**206 667 €**	**125 010 €**	**331 675 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

3. Programmes hors KuB

			Diffuseurs					
			Locales		France 3		Brezhoweb	
		Région TTC	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie
Programmes								
Emission d'actualité internes		**77 000 €**		50 000 €				
Captations au titre de la politique sportive		**110 000 €**						
Captations sportives (7 unités)		**75 000 €**		58 500 €		50 000 €		
Coproductions documentaires (23 unitaires)		**367 682 €**	31 860 €	22 500 €	64 350 €	292 500 €		4 300 €
Fiction	Court-métrage	**78 001 €**	16 864 €		2 200€		2 500 €	
	Animation (4 unitaires et 2 spéciaux)	**80 000 €**						
	fiction / Moyen, Long métrage, ou autre format (1 ou 2 PROD / 2 DEV)	**200 000 €**						
Captation spectacle vivant		**64 023 €**	2 000 €	30 000 €				
Magazine culturel		**100 000 €**	8 000 €		12 000 €	76 600 €		
Magazine sociétal		**40 000 €**				296 000 €		
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	**55 000 €**	7 500 €	5 625 €	10 000 €		2 500 €	
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		**47 200 €**						
PROGRAMMES / TOTAL		**1 293 906 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**5 000 €**	**4 300 €**

TOTAL fonctionnement et programmes (1+2+3)	Région	Locales (TVR + Tébéo + Tébésud)	France 3	Brezhoweb
TOTAL GENERAL	**1 725 916 €**	**293 053 €**	**873 059 €**	**13 845 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

FINANCEMENT TTC		
Région Bretagne		**1 725 916 €**
	Au titre de la politique culturelle	1 615 916 €
	Au titre de la politique sportive	110 000 €
Diffuseurs		**1 179 958 €**
dont Part Antenne		159 774 €
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 905 874 €**

PORTAGE		
PORTAGE – Fonctionnement		
	Région TTC	**Portage**
Interconnexions des locales	**65 475 €**	
Interconnexions des locales	22 826 €	TVR
Interconnexions des locales	26 941 €	Tébéo
Interconnexions des locales	15 708 €	TébéSud
Coordination du COM :	**154 867 €**	
Personnel		
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	Tébéo
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	TVR
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	TVR
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	Tébéo
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	TébéSud
Comptabilité de la production	18 700 €	TVR
Comptabilité de la production	14 300 €	Tébéo

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Frais généraux		
Déplacements et réception	5 133 €	TVR
Communication	1 934 €	TVR
Coordination Brezhoweb	**5 000 €**	Brezhoweb
TOTAL	**225 342 €**	
Programmes et fonctionnement Breizh Creative	**206 667 €**	Breizh Creative

PORTAGE – Programmes						
		France 3	**TVR**	**Tébéo**	**TébéSud**	**Brezhoweb**
Emission d'actualité (7 en Bzh, etc.)	77 000 €		35 066 €	20 968 €	20 966 €	
Captations au titre de la politique sportive	110 000 €		60 192 €	49 808 €		
Captations sportives	75 000 €	50 000 €	12 500 €	12 500 €		
Coproductions documentaires	367 682 €	125 268 €	130 531 €	111 883 €		
Court-métrage	78 001 €		39 001 €	39 001 €		
Animation	80 000 €	40 000 €	40 000 €			
Série fiction/Long métrage	200 000 €	100 000 €	100 000 €			
Captation spectacle vivant	64 023 €	20 000 €	44 023 €			
Magazine culturel	100 000 €	100 000 €				
Magazine sociétal	40 000 €	40 000 €				
Programmes en breton	55 000 €			55 000 €		
Programmes magazines spécifiques en breton	47 200 €					47 200 €
TOTAL TTC	**1 293 906 €**	**475 268 €**	**461 313 €**	**289 160 €**	**20 966 €**	**47 200 €**
TOTAL général TTC	**1 725 916 €**					

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

PORTAGE / Répartition des financements Région par bénéficiaire	
France 3	475 268 €
TVR	564 906 €
Tébéo	382 301 €
TébéSud	44 574 €
Brezhoweb	52 200 €
Breizh Creative	206 667 €
TOTAL TTC	**1 725 916 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

1 - BILAN ACTIF

DGFiP N° 2050 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD

Adresse de l'entreprise : 8 RUE AUGUSTE NAYEL 56100 LORIENT

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12

Durée de l'exercice précédent : 12

si déposé néant, cochez la case :

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 31/12/2020 Net 3	Exercice N-1 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement	AB		AC			
	Frais de développement	CX		CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
	Fonds commercial (1)	AH		AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	27 206	AK	26 756	450	2 058
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP		AQ			748
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	69 735	AU	56 219	13 516	11 902
	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX		AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU		CV			
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
	Prêts	BF		BG			
	Autres immobilisations financières	BH	6 752	BI		6 752	6 752
	TOTAL (II)	BJ	103 693	BK	82 975	20 718	21 460
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)	BX	200 045	BY	115 726	84 319	89 377
	Autres créances (3)	BZ	136 471	CA		136 471	92 444
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE			
	Disponibilités	CF	129 489	CG		129 489	114 699
Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)	CH	21 479	CI		21 479	14 899
	TOTAL (III)	CJ	487 484	CK	115 726	371 757	311 419
	Frais d'emission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	591 176	1A	198 701	392 476	332 879

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : Immobilisations : | Stocks : | Créances :

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

2 - BILAN PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD

Néant ☐

					Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)	(Dont versé : 500 000)		DA	500 000	500 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB		
	Écarts de réévaluation (2)	(dont écart d'équivalence : EK)		DC		
	Réserve légale (3)			DD	1 565	1 565
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE		
	Réserves réglementées (3)	Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	DF		
	Autres réserves	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants	EJ	DG		
	Report à nouveau			DH	(911 979)	(702 573)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	(126 977)	(209 405)
	Subventions d'investissement			DJ		
	Provisions réglementées			DK		
	TOTAL (I)			DL	(537 391)	(410 414)
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM		
	Avances conditionnées			DN		
	TOTAL (II)			DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP	7 880	7 880
	Provisions pour charges			DQ		
	TOTAL (III)			DR	7 880	7 880
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS		
	Autres emprunts obligataires			DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	166	163
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs		EI	DV	702 215	501 178
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	142 705	155 928
	Dettes fiscales et sociales			DY	73 573	74 208
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ		1 372
	Autres dettes			EA	3 328	2 563
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB		
	TOTAL (IV)			EC	921 986	735 413
	Écarts de conversion passif **(V)**			ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	392 476	332 879

RENVOIS						
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital			1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C		
		Écart de réévaluation libre		1D		
		Réserve de réévaluation (1976)		1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme			EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	219 771	735 413
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH		

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

3 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (en liste)

DGFiP N° 2052 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD — Néant ☐

				Exercice N						Exercice N-1
				France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises		FA		FB		FC			
	Production vendue	biens	FD	22 700	FE		FF	22 700		21 042
		services	FG	469 522	FH		FI	469 522		442 500
	Chiffres d'affaires nets		FJ	492 222	FK		FL	492 222		463 542
	Production stockée						FM			
	Production immobilisée						FN			
	Subventions d'exploitation						FO	171 244		113 849
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)						FP			
	Autres produits (1) (11)						FQ			
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	663 465		577 391
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)						FS			
	Variation de stock (marchandises)						FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)						FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)						FV			
	Autres achats et charges externes (3)						FW	448 157		442 698
	Impôts, taxes et versements assimilés						FX	8 250		7 894
	Salaires et traitements						FY	159 596		196 378
	Charges sociales (10)						FZ	50 281		55 297
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *				GA	6 999		9 477
			- dotations aux provisions				GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions					GC	63 226		24 750
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12)						GE	50 405		49 564
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	786 914		786 059
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							GG	(123 449)		(208 668)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée **(III)**						GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré **(IV)**						GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM			
	Différences positives de change						GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO			
	Total des produits financiers (V)						GP			
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions						GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	1 037		739
	Différences négatives de change						GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT			
	Total des charges financières (VI)						GU	1 037		739
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)							GV	(1 037)		(739)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)							GW	(124 486)		(209 407)

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD
P.0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire ... - Page 297 / 352

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

4 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFiP N° 2053 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD — Néant ☐

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	2	3
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB		200
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	2	203
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	50	2
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF		200
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	2 443	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	2 493	202
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(2 491)	2
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ		
Impôts sur les bénéfices **(X)**		HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	663 467	577 594
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	790 444	786 999
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(126 977)	(209 405)

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		2 300
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier	HP		
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H	84	257
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		739
(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(6 ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
(9)	Dont transferts de charges	A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitar (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) **A5**	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles facultatives **A6** / obligatoires	A9		
	dont cotisations facultatives Madelin	A7		
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	A8		

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
SOLDE DIVERS COMPTES	50	2
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS EXCEPTIONNELS SUR IMMOBILISATIONS	2 443	
TOTAL GENERAL	2 493	2

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs
FACTURES NON PROVISIONNEES	84	
TOTAL GENERAL	84	

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

5 - IMMOBILISATIONS

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD

Néant ☐

CADRE A	IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ		D8		D9	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	38 511	KE		KF	
CORPORELLES	Terrains		KG		KH		KI	
	Constructions – Sur sol propre [Dont Composants L9]		KJ		KK		KL	
	Constructions – Sur sol d'autrui [Dont Composants M1]		KM		KN		KO	
	Constructions – Installations générales, agencements* et aménagements des constructions [Dont Composants M2]		KP	1 069	KQ		KR	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels [Dont Composants M3]		KS		KT		KU	
	Autres immobilisations corporelles – Installations générales, agencements, aménagements divers		KV	25 382	KW		KX	4 300
	Autres immobilisations corporelles – Matériel de transport		KY	9 750	KZ		LA	
	Autres immobilisations corporelles – Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	48 406	LC		LD	4 400
	Autres immobilisations corporelles – Emballages récupérables et divers		LE		LF		LG	
	Immobilisations corporelles en cours		LH		LI		LJ	
	Avances et acomptes		LK		LL		LM	
		TOTAL III	LN	84 607	LO		LP	8 700
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M		8T	
	Autres participations		8U		8V		8W	
	Autres titres immobilisés		1P		1R		1S	
	Prêts et autres immobilisations financières		1T	6 752	1U		1V	
		TOTAL IV	LQ	6 752	LR		LS	
		TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	ØG	129 870	ØH		ØJ	8 700

CADRE B	IMMOBILISATIONS		Diminutions: Par virement de poste à poste 1		Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence: Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN		CØ		DØ		D7	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO		LV	11 305	LW	27 206	1X	
CORPORELLES	Terrains		IP		LX		LY		LZ	
	Constructions	Sur sol propre	IQ		MA		MB		MC	
	Constructions	Sur sol d'autrui	IR		MD		ME		MF	
	Constructions	Inst. gales, agencts et am. des constructions	IS		MG	1 069	MH		MI	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT		MJ		MK		ML	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencts, aménagements divers	IU		MM	15 308	MN	14 375	MO	
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport	IV		MP		MQ	9 750	MR	
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS	7 196	MT	45 610	MU	
	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers *	IX		MV		MW		MX	
	Immobilisations corporelles en cours		MY		MZ		NA		NB	
	Avances et acomptes		NC		ND		NE		NF	
		TOTAL III	IY		NG	23 572	NH	69 735	NI	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		ØU		M7		ØW	
	Autres participations		IØ		ØX		ØY		ØZ	
	Autres titres immobilisés		I1		2B		2C		2D	
	Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F	6 752	2G	
		TOTAL IV	I3		NJ		NK	6 752	2H	
		TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	I4		ØK	34 877	ØL	103 693	ØM	

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

5 bis - TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD — Néant X

Exercice N clos le : 31/12/2020

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 - col. 2) - col. 5 (5)]
			Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 **TOTAUX**						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
- le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
- le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne «Provisions réglementées».

CADRE B — DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 –	FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	
2 –	FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE	–
3 –	FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE	=

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

6 - AMORTISSEMENTS

DGFiP N° 2055 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD

Néant ☐

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement **TOTAL I**		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisatons incorporelles **TOTAL II**		PE	36 453	PF	1 608	PG	11 305	PH	26 756
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV	321	PW	748	PX	1 069	PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ		QA		QB		QC	
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	23 551	QE	2 390	QF	15 308	QG	10 633
	Matériel de transport	QH	9 750	QI		QJ		QK	9 750
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	38 335	QM	4 696	QN	7 196	QO	35 836
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	71 957	QV	7 834	QW	23 572	QX	56 219
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ØN	108 410	ØP	9 442	ØQ	34 877	ØR	82 975

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS Colonne 1 différentiel de durée et autres		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 différentiel de durée et autres		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissements **TOTAL I**		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles **TOTAL II**		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	inst. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participations **TOTAL IV**		NL						NM						NO	
Total général (I + II + III+IV)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	

Total général non ventilé **(NP + NQ + NR)**	NW		**Total général** non ventilé **(NS + NT + NU)**	NY		**Total général** non ventilé **(NW - NY)**	NZ

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'emission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD
P.0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire ... - Page 301 / 352

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

7 - PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD — Néant ☐

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T		TA		TB		TC		
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U		TD		TE		TF		
	Provisions pour hausse des prix (1)	3V		TG		TH		TI		
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO		
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6		
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM		
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR		
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	7 880	4B		4C		4D	7 880	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H		
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M		
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S		
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W		
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A		
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E		
	Provisions pour renouvellement des immobilisations	5F		5H		5J		5K		
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER		
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer	5R		5S		5T		5U		
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y		
	TOTAL II	5Z	7 880	TV		TW		TX	7 880	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D		
	sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H		
	sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5		
	sur immobilisations - titres de participation	9U		9V		9W		9X		
	sur immobilisations - autres immobilisations financières (1)	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9		
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S		
	Sur comptes clients	6T	52 500	6U	63 226	6V		6W	115 726	
	Autres provisions pour dépréciation (1)	6X		6Y		6Z		7A		
	TOTAL III	7B	52 500	TY	63 226	TZ		UA	115 726	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		7C	60 380	UB	63 226	UC		UD	123 606	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation			UE	63 226	UF				
	- financières			UG		UH				
	- exceptionnelles			UJ	2 443	UK				

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. — 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

8 - ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

DGFiP N° 2057 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD

Néant ☐

CADRE A — ÉTAT DES CRÉANCES

			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM	UN
	Prêts (1) (2)	UP		UR	US
	Autres immobilisations financières	UT	6 752	UV 6 752	UW
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	145 895	145 895	
	Autres créances clients	UX	54 149	54 149	
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie* (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)	Z1			
	Personnel et comptes rattachés	UY	526	526	
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ			
	État et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM	20 198	20 198	
	État et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	19 983	19 983	
	État et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN	149	149	
	État et autres collectivités publiques — Divers	VP			
	Groupe et associés (2)	VC			
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	95 616	95 616	
	Charges constatées d'avance	VS	21 479	21 479	
	TOTAUX	VT	364 746	VU 364 746	VV
RENVOIS (1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD			
	Montant des - Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE			
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF			

CADRE B — ÉTAT DES DETTES

			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	166	166		
	à plus d'1 an à l'origine	VH				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	142 705	142 705		
Personnel et comptes rattachés		8C	24 389	24 389		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	11 889	11 889		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	33 723	33 723		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	3 571	3 571		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J				
Groupe et associés (2)		VI	702 215		702 215	
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	3 328	3 328		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie		Z2				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		VY	921 986	VZ 219 771	702 215	
RENVOIS (1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK				

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

9 - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD — Néant ☐

Exercice N, clos le : 31/12/2020

I. RÉINTÉGRATIONS — BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WA

Charges non admises en déduction du résultat fiscal

Rémunération du travail de l'exploitant (entreprises IR) ou des associés de sociétés						WB	
Avantages personnels non déductibles (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibl	WE	2 969	XE	3 517
Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)	WG	548		
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	RB		)	
Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS	XX		XW	
Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis)	XZ			
Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI						XY	
Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032-NOT-SD)						I7	
Quote-part — Bénéfices réalisés par une société de personne ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7	

Régime d'imposition particuliers et impositions différées

Moins-values nettes à long terme — imposées au taux de 15% ou de 19% (12,8% pour les entreprises sousmises à l'IR)		I8
Moins-values nettes à long terme — imposées au taux de 0%		ZN
Fraction imposable des plus-values réalisées aucours d'exercices antérieurs — Plus-values nettes à court terme		WN
Fraction imposable des plus-values réalisées aucours d'exercices antérieurs — Plus-values soumises au régime des fusions		WO
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM (entreprises à l'IS)		XR

Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT						
Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises (activité exonérée)	SW		WQ
Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art. 209C)	SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8		

Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage		Y1
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage		Y3
TOTAL I		WR — 3 517

II. DÉDUCTIONS — PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WS — 126 977

Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.		WT
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)		WU

Régimes d'imposition particuliers et impositions différées

Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)	WV
	- imposées aux taux de 0 %	WH
	- imposées aux taux de 19 %	WP
	- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures	WW
	- imputées sur les déficits antérieurs	XB
Autres plus-values imposées au taux de 19 %		I6
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée		WZ
Régime des sociétés mères et des filiales Produit net des actions et parts d'intérêts : — (Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation — 2A		XA
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)		ZX

Mesures d'incitation

Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.								ZY	
Majoration d'amortissement								XD	
Abattement sur le bénéfice et exonérations *	Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9		Entreprises nouvelles 44 sexies	L2		Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5	XF
	Zone franche urbaine - TE (art. 44 octies et 44 octies A)	ØV		Sociétés investissements immobilier cotées (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA	
	Bassin urbain à dynamiser (art 44 sexdecies)	PP		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	1F		Zone franche d'activités NG (art. 44 quaterdecies)	XC	
				Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)	PC		Zone de développement prioritaire (art. 44 Septdecies)	PB	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM (entreprises à l'IS)								XS	

Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (2058-A Ext 2)						
Dont déduction exceptionnelle (art.39 decies)	X9		Dont déduction exceptionnelle simulateur de conduite	YH		XG
Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies A)	YA		Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies C)	YC		
Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies B)	YB		Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies D)	YD		
Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies F)	YI		Créance dégagée par le report en arrière du déficit	ZI		
Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies G)	YL					

Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage		Y2
TOTAL II		XH — 126 977

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :	bénéfice (I moins II)	XI	
	déficit (II moins I)		XJ — 123 460
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)		ZL	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)			XL
RÉSULTAT FISCAL	BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)	XN	XO — 123 460

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

10 - DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD — Néant ☐

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent				K4	973 791
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4bis		Nombre d'opérations sur l'exercice	K4ter	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)				K5	
Déficits reportables (différence K4 +K4bis - K5)				K6	973 791
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)				YJ	123 460
TOTAL des déficits restant à reporter (somme K6+YJ)				YK	1 097 251

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1er bis al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	19 177

III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1er bis al. 2 du CGI	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
TOTAL GENERAL (REPORT DE L'EXTENSION 1)	9B		9C	
Provisions pour dépréciation				
	9D		9E	
	9F		9G	
TOTAL GENERAL (REPORT DE L'EXTENSION 1)	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
TOTAL GENERAL (REPORT DE L'EXTENSION 1)	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN		**YO**	
	ligne WI		**ligne WU**	

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
L1			

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

11 - TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFiP N° 2058-C 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD — Néant ☐

ORIGINES				AFFECTATIONS			
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	(702 573)		Affectations aux réserves { - Réserves légales	ZB	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	(209 405)		- Autres réserves	ZD	
Prélèvements sur les réserves	ØE			Dividendes	ZE	
				Autres répartitions	ZF	
				Report à nouveau	ZG	(911 979)
TOTAL I	ØF	(911 979)		(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II) **TOTAL II**	ZH	(911 979)

DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)

RENSEIGNEMENTS DIVERS				Exercice N :
ENGAGEMENTS	– Engagements de crédit-bail mobilier (Précisez le prix de revient des biens pris en crédit bail **J7**)	YQ		
	– Engagements de crédit-bail immobilier	YR		
	– Effets portés à l'escompte et non échus	YS		
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	– Sous-traitance	YT		132 734
	– Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois **J8** 34 099)	XQ		38 541
	– Personnel extérieur à l'entreprise	YU		132 980
	– Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS		24 349
	– Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV		
	– Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles **ES**)	ST		119 553
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ		448 157
IMPÔTS ET TAXES	– Taxe professionnelle, CFE, CVAE	YW		4 831
	– Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers **ZS**)	9Z		3 419
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	YX		8 250
T.V.A.	– Montant de la T.V.A. collectée	YY		109 949
	– Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ		92 241
DIVERS	– Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DSN de 2019)	ØB		143 198
	– Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS		
	– Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société	ZK		0,20 %
	– Numéro de centre de gestion agréé XP		– Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI) Si oui cocher 1 Sinon 0 **ZR**	
	– Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice	RG		
	– Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI	RH		

RÉGIME DE GROUPE *								
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA		Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 %	JL	
			Plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 %	JO	
			Plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF	
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère 2 si société filiale	JH		N° SIRET de la société mère du groupe	JJ				

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2058-NOT-SD (Régime des groupes de sociétés)

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

12 - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES DGFiP N° 2059-A 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD

Néant ☐

A - DETERMINATION DE LA VALEUR RESIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés* 1	Valeur d'origine 2	Valeur nette réévaluée 3	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt 4	Autres amortissements 5	Valeur résiduelle 6
I - Immobilisations *	1	LOGICIELS-MISE AU REBU 31/12/2020	11 305		11 305		
	2	ENSEIGNE-MISE AU REBU 31/12/2020	1 069		1 069		
	3	INSTALL MATERIEL PLAT 31/12/2020	15 308		15 308		
	4	MAT.BUREAU MIS AU REB 31/12/2020	7 196		7 196		
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

		Prix de vente 7	Montant global de la plus-value ou de la moins-value 8	Court terme 9	Long terme 10			Plus-value taxables à 19 % (1) 11
					19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	
I - Immobilisations *	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+				
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
	20	Divers (détail à donner sur une une note annexe)*						
		CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 9)						
		CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 10)		**(A)**	**(B) (Ventilation par taux)**			**(C)**
		CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % ⑪						

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

13 - AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

DGFiP N° 2059-B 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD — Néant : X

A - ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente *(art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater du CGI)*				
	TOTAL 1				

Origine			Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie					
	sur 3 ans au titre de	N - 1				
		N - 2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente *(art. 39 quaterdecies 1ter et 1quater du CGI)*	N - 1				
		N - 2				
		N - 3				
		N - 4				
		N - 5				
	(à préciser) au titre de :	N - 6				
		N - 7				
		N - 8				
		N - 9				
	TOTAL 2					

B - PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

14 - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DGFiP N° 2059-C 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD — Néant X

(1) Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
(2) Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% (1) ou de 12,8 % (2)	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) (1).	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) (1) .	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine		Moins-values à 12,8 %	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,8%	Solde des moins-values à 12,8 %
1		2	3	4
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1			
	N - 2			
	N - 3			
	N - 4			
	N - 5			
	N - 6			
	N - 7			
	N - 8			
	N - 9			
	N - 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter
		À 19 % 16,5 % (1) ou à 15 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 du CGI)	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI)	À 15 % Ou À 16,5 % (1)		col.7= 2 + 3 + 4 - 5 - 6
1		2	3	4	5	6	7
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1						
	N - 2						
	N - 3						
	N - 4						
	N - 5						
	N - 6						
	N - 7						
	N - 8						
	N - 9						
	N - 10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

15 - RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD — Néant X

I - SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II - RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice 1	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année 2	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice 5
		donnant lieu à complément d'impôt 3	ne donnant pas lieu à complément d'impôt 4	

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

DETERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTEE

DGFiP N° 2059-E 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD — Néant ☐

Exercice ouvert le : 01/01/2020 et clos le : 31/12/2020 — Durée en nombre de mois : 12

DECLARATION DES EFFECTIFS

Effectifs moyens du personnel :	YP	4
dont apprentis	YF	
dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

I - Chiffre d'affaires de référence CVAE

Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	492 222
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	OT	
Total 1	OX	492 222

II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultats sur opérations faites en commun	OH	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	171 244
Variation positive des stocks	OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
Total 2	OM	171 244

III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Achats	ON	
Variation négative des stocks	OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	OR	414 058
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	50 405
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale	OY	
Total 3	OJ	464 463

IV - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée **Total 1 + Total 2 - Total 3**	OG	199 002

V - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaire n°s 1329-AC et 1329-DEF	SA	199 002

Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE

Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt du formulaire n° 1330 CVAE

Entreprise mono-etablissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n° 1330-CVAE)	EV	X	

Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)				GX	492 222
Effectifs au sens de la CVAE				EY	4
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)				HX	
Période de référence	du	GY	01/01/2020 au	GZ	31/12/2020
Date de cessation				HR	

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

17 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

Néant

EXERCICE CLOS LE 31/12/2020 — N° SIRET 79089709400021

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE TELEVISION BRETAGNE SUD

ADRESSE (voie) 8 RUE AUGUSTE NAYEL

CODE POSTAL 56100 — VILLE LORIENT

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	24	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	50 000
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SAS — Dénomination LE TELEGRAMME
N° SIREN (si société établie en France) 423754241 — % de détention 55,00 — Nb de parts ou actions 27 500
Adresse : N° 7 — Voie VOIE D ACCES AU PORT
Code Postal 29600 — Commune MORLAIX — Pays FR

Forme juridique SASP — Dénomination FC LORIENT BRETAGNE SUD
N° SIREN (si société établie en France) 401741459 — % de détention 10,00 — Nb de parts ou actions 5 000
Adresse : N° 11 — Voie RUE JEAN LE COUTALLER STADE DU MOUSTOIR
Code Postal 56100 — Commune LORIENT — Pays FR

Forme juridique — Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) — % de détention — Nb de parts ou actions
Adresse : N° — Voie
Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) — % de détention — Nb de parts ou actions
Adresse : N° — Voie
Code Postal — Commune — Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre — Nom Patronimique et prénom(s)
Nom marital — % de détention — Nb de parts ou actions
Naissance : Date — N° Département — Commune — Pays
Adresse : N° — Voie
Code postal — Commune — Pays

Titre — Nom Patronimique et prénom(s)
Nom marital — % de détention — Nb de parts ou actions
Naissance : Date — N° Département — Commune — Pays
Adresse : N° — Voie
Code postal — Commune — Pays

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

18 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit o… de fait dont la société détient directement au moins 10 % du cap…)

DGFiP N° 2059-G 2021

Néant X

EXERCICE CLOS LE 31/12/2020 — N° SIRET 79089709400021

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE TELEVISION BRETAGNE SUD

ADRESSE (voie) 8 RUE AUGUSTE NAYEL

CODE POSTAL 56100 — VILLE LORIENT

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE — P5

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° — Voie

Code Postal — Commune — Pays

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGFiP N° 2065 2021
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Exercice ouvert le	01/01/2020	et clos le	31/12/2020	Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe	
Si PME innovantes cocher la case ci-contre					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime)					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:	TELEVISION BRETAGNE SUD	SIRET	79089709400021

Adresse du siège social:	Ancienne adresse en cas de changement:
8 RUE AUGUSTE NAYEL LORIENT 56100	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SIRET

B ACTIVITE

Activités exercées	TELEVISION LOCALE REGIONALE	Si vous avez changé d'activité, cochez la case	

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)

1 Résultat fiscal

Bénéfice imposable à 31 %		Bénéfice imposable à 28%		Bénéfice imposable à 15%	
Déficit	123 460	Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %			

2 Plus-values

PV à long terme imposables à 15%		PV à long terme imposables à 19%		Autres PV imposables à 19%	
PV à long terme imposables à 0%		PV exonérées (art. 238 quindecies)			

3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprises nouvelles art. 44 sexies ☐	Jeunes entreprises innovantes ☐	Zone de restructuration de la défense, art. 44 terdecies ☐	Zone de développement prioritaire, art. 44 septdecies ☐
Entreprises nouvelles art. 44 septies ☐	Zones franches d'activité art. 44 quaterdecies ☐	Société d'investissement immobilier côtée ☐	Autres dispositifs ☐
Bassins urbains à dynamiser (BUD) art.44 sexdecies ☐	Zone franche urbaine Territoire entrepreneur, art 44 octies A ☐		

Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)

Plus-values exonérées relevant du taux de 15%

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer : Dans le secteur productif, art. 244 quater W ☐

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôts	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.	

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5%	

F ENTREPRISES SOUMISES OU DÉSIGNEES AU DÉPOT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC

1- Si vous êtes l'entreprise, tête de groupe, soumise au dépôt de la déclaration n° 2258-SD (art. 223 quinquies C-I-1), cocher la case ci-contre : ☐

2- Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée :

3- Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-I-2), cocher la case ci-contre : ☐

Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe :

G COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?	OUI	Si oui, indication du logiciel utilisé	CODA FINANCIALS
ECF		Nom et adresse du prestataire	

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:	Nom et adresse du conseil:
S/I : ☐ (Société/Indépendant) Tél :	☐ Tél :

Nom et adresse du CGA ou du viseur conventioné:

Visa : CGA ☐ Visa : Viseur conventionné ☐ N° d'agrément :

Nom : Tél :

Adresse :

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2065

DGFiP N° 2065 BIS 2021

Désignation de l'entreprise : TELEVISION BRETAGNE SUD — Néant [X]

H REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET DES PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

Montant global brut des distributions	payées par la société elle-même	*a*		payées par un établissement chargé du service des titres	*b*	
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s)					*c*	
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées					*d*	
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus					*e*	
					f	
					g	
					h	
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI					*i*	
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI					*j*	
Montant des revenus répartis					***Total (a à h)***	

I REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES *(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)*

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-6 à 6 ann. III au CGI): * SARL, tous les associés; * SCA, associés gérants; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	Pour les SARL	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.	Année au cours de laquelle le versement été effectué	Montant des sommes versées: à titre de traitements, émoluments et indemnités proprements dits	à titre de frais de représentation de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6.	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8

J DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

K CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS		MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%	
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés		MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
		MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice	
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages		MVLT réalisée au cours de l'exercice	
		MVLT restant à reporter	

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2033-NOT-SD

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

DÉTAILS DES PRODUITS À RECEVOIR

CA17PROREC
2021

TELEVISION BRETAGNE SUD

Produits à recevoir	Montant
SUBVENTION A RECEVOIR	88 000
FOURNISSEURS-AVOIRS A RECEVOIR	7 616

TOTAL	**95 616**

SOMME DES EXTENSIONS	**95 616**

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

DÉTAIL DES CHARGES À PAYER

TELEVISION BRETAGNE SUD

Charges à payer	Montant
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	20 532
PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES	24 389
SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	11 889
ETAT ET AUTRES COLLECTIVITES	3 212
FRAIS DEPLACEMENT	203
CLIENTS-AVOIRS A ETABLIR	2 700

TOTAL	**62 925**

SOMME DES EXTENSIONS	**62 925**

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

DÉTAIL DES CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

TELEVISION BRETAGNE SUD

Charges constatées d'avance, libellé	Date Période	Montants		
		Exploitation	Financier	Exceptionnel
ASSURANCES	Du 01/01/2021 au 31/12/2021	5 849		
MAINTENANCE	Du 01/01/2021 au 31/03/2021	206		
CONTRAT DIFFUSION	Du 01/01/2021 au 31/12/2021	8 800		
DROITS UTILISATION	Du 01/01/2021 au 31/01/2021	3 763		
TRAVAUX EXTERIEURS	Du 01/01/2021 au 31/01/2021	2 860		

TOTAL	**21 478**		

SOMME DES EXTENSIONS	**21 478**		

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

DÉTAIL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

CA21PROAVA
2021

TELEVISION BRETAGNE SUD

Produits constatés d'avance, libellé	Date	Montants		
	Période	Exploitation	Financier	Exceptionnel

TOTAL			

SOMME DES EXTENSIONS			

© Invoke - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et Lionel Buannic Krouiñ pour la saison 2021-2022 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021

Fonctionnement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 décembre 2019
Vu l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 26 novembre 2020 ;
Vu l'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;
Vu la délibération n°21_0602_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 juillet 2021 attribuant une subvention d'un montant de 52 200 euros à Lionel Buannic Krouiñ pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison 2021-2022 (dossier n°19005471) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

LIONEL BUANNIC KROUIN, SARL au capital de 5 000 € dont le siège est : 2 rue de Suède, Bloc 2, 56400 AURAY, identifiée sous le n° 498 406 115 RCS Lorient, représentée par Lionel Buannic, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Lionel Buannic Krouiñ »,

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

La Région et Lionel Buannic Krouiñ sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Lionel Buannic Krouiñ édite une chaîne de télévision intitulée Brezhoweb en appui sur une convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel en date du 2 décembre 2015, modifiée par un avenant n°1 en date du 18 décembre 2018.

La Région et Lionel Buannic Krouiñ ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par les télévisions de Bretagne conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, associées dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2019.

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la région Bretagne, au-delà des obligations incombant à Lionel Buannic Krouiñ dans le cadre de la convention qui la lie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur la chaîne de télévision Brezhoweb, qui diffuse ses émissions sur internet depuis l'espace géographique de la région.

La Région souhaite confier à Lionel Buannic Krouiñ la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2019, 2020 et 2021 (ci-après désigné « COM »). Il fait suite à des contrats d'objectifs et de moyens précédemment signés entre les mêmes parties.

Lionel Buannic Krouiñ et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à Lionel Buannic Krouiñ et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Lionel Buannic Krouiñ mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison télévisuelle 2021-2022.

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à Lionel Buannic Krouiñ par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de Lionel Buannic Krouiñ, à travers sa chaîne Brezhoweb, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la région Bretagne et, notamment, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021 et notamment son annexe n°6, qui détaille les programmes mentionnés ci-dessous.

a / contenus en langue bretonne et participation à la coordination des productions du COM en langue bretonne

Pour mettre en œuvre ces coopérations entre diffuseurs associés comme avec les prestataires et producteurs indépendants, Lionel Buannic Krouiñ est chargée d'assurer une partie de la coordination du COM, pour les projets proposés en langue bretonne. Pour cette participation aux comités éditoriaux dédiés aux contenus en langue bretonne, la compensation prévue par la Région est limitée à 5 000 € en ce qui concerne Lionel Buannic Krouiñ.

Par ailleurs, Lionel Buannic Krouiñ proposera dans le cadre du COM un ensemble de contenus audiovisuels en langue bretonne :

- Programme 4/13 munud (8 numéros de 4 minutes et 4 numéros de 13 minutes)
- Programme Tuto Breizh (13 numéros de 6 minutes en moyenne)

Ces magazines proposent de revenir sur les grandes questions sociétales en Bretagne, et particulièrement sur les thèmes liés à la langue bretonne, avec un format adapté à une diffusion sur le web et sur les réseaux sociaux. Ces magazines pourront être diffusés sous-titrés en français sur les chaînes locales. Ces magazines seront produits par Brezhoweb et permettent à de jeunes professionnels bretonnants de faire leurs premières armes dans l'audiovisuel.

Pour ces contenus, la compensation prévue par la Région est limitée à 47 200€ en ce qui concerne Lionel Buannic Krouiñ.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par Lionel Buannic Krouiñ dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et Lionel Buannic Krouiñ échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

Lionel Buannic Krouiñ s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Lionel Buannic Krouiñ entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, Lionel Buannic Krouiñ informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Lionel Buannic Krouiñ s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de Lionel Buannic Krouiñ sur les contenus qu'elle diffuse.

Lionel Buannic Krouiñ s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par Lionel Buannic Krouiñ de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Lionel Buannic Krouiñ et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 - Responsabilité de Lionel Buannic Krouiñ

Lionel Buannic Krouiñ assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par Lionel Buannic Krouiñ, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, Lionel Buannic Krouiñ conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par Lionel Buannic Krouiñ. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par Lionel Buannic Krouiñ, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, Lionel Buannic Krouiñ s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

Lionel Buannic Krouiñ doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de Brezhoweb, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, Lionel Buannic Krouiñ informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6 – Evaluation

Lionel Buannic Krouiñ s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2022, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2022.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2022 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à Lionel Buannic Krouiñ, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à Lionel Buannic Krouiñ.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de Lionel Buannic Krouiñ dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par Lionel Buannic Krouiñ lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

Lionel Buannic Krouiñ établira par ailleurs le compte d'exploitation de Lionel Buannic Krouiñ qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de Lionel Buannic Krouiñ.

Conformément à la directive 2006/111, Lionel Buannic Krouiñ devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par Lionel Buannic Krouiñ devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de Lionel Buannic Krouiñ;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de Lionel Buannic Krouiñ doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de Lionel Buannic Krouiñ au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à Lionel Buannic Krouiñ au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 52 200 euros (cinquante-deux mille deux cents euros), sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 – Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 20 880 € (vingt mille huit cent quatre-vingts euros), seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 15 660 € (quinze mille six cent soixante euros), seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 15 660 € (quinze mille six cent soixante euros), suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
LIONEL BUANNIC - KROUIÑ
Ouvert à : CCM LA RIVIERE D'ETEL

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
15589	56953	04720818140	76

Article 10 : Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, Programme n°0602, dossier n° : 19005471.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 – Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Lionel Buannic Krouiñ.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. Lionel Buannic Krouiñ s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Lionel Buannic Krouiñ s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Lionel Buannic Krouiñ accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
Lionel Buannic Krouiñ s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 – Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par Lionel Buannic Krouiñ à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par Lionel Buannic Krouiñ des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

Lionel Buannic Krouiñ se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes à l'occasion de leur diffusion ou de leur annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Lionel Buannic Krouiñ conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

Lionel Buannic Krouiñ fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

Lionel Buannic Krouiñ pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que Lionel Buannic Krouiñ peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de Brezhoweb.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, Lionel Buannic Krouiñ disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes.

Article 16 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à Lionel Buannic Krouiñ par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 – Dénonciation et résiliation de la convention

Lionel Buannic Krouiñ peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Lionel Buannic Krouiñ

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Lionel Buannic Krouiñ, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Lionel Buannic Krouiñ d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par Lionel Buannic Krouiñ est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Lionel Buannic Krouiñ.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que Lionel Buannic Krouiñ a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par Lionel Buannic Krouiñ de la lettre de la Région. Lionel Buannic Krouiñ sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 – Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et Lionel Buannic Krouiñ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour Lionel Buannic Krouiñ, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction de Brezhoweb.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Rennes, le :

Pour Lionel Buannic Krouiñ,
Le Gérant,

Lionel BUANNIC

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Contrat d'objectifs et de moyens 2019 – 2020 – 2021

1. Fonctionnement, coordination

	Région TTC	Diffuseurs TTC	TOTAL TTC
Interconnexions des locales	**65 475€**		**65 475 €**
Coordination du COM			
Personnel			
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	4 950 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	543 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	543 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR	18 700 €	12 100 €	30 800 €
Comptabilité de la production Tébéo	14 300 €	6 050 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	14 776 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	13 299 €	13 299 €
Frais généraux			
Consommables	0 €	2 200 €	2 200 €
Fournitures de bureau	0 €	1 100 €	1 100 €
Loyer	0 €	1 650 €	1 650 €
Location bureautique	0 €	3 300 €	3 300 €
Location de véhicule	0 €	2 750 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable	0 €	1 650 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)	0 €	550 €	550 €
Déplacements et réception	5 133 €	0 €	5 133 €
Communication	1 934 €	0 €	1 934 €
TOTAL	**154 867 €**	**88 287 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton			

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Personnel			
1 poste de coordination à temps partiel	5 000 €	15 000 €	20 000
Frais généraux	0 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL	**5 000 €**	**21 000 €**	**26 000 €**
FONCTIONNEMENT / TOTAL	**225 342 €**	**109 287 €**	**334 629 €**

2. Programmes spécifiques web et fonctionnement KuB (Breizh Créative)

	Région	Breizh Créative	Total
Direction	25 422 €	15 378 €	40 800 €
Administration	10 513 €	6 359 €	16 872 €
Webmarketing	26 170 €	15 830 €	42 000 €
Coordination édito	15 328 €	9 272 €	24 600 €
Chargée de partenariats	12 786 €	7 734 €	20 521 €
Chargé tournages et post-production	11 964 €	7 237 €	19 201 €
Charges sociales sur salaires	43 598 €	26 371 €	69 969 €
Frais de fonctionnement	19 161 €	11 590 €	30 751 €
Communication et marketing	8 723 €	5 277 €	14 000 €
Développement, maintenance web et hébergement	7 016 €	4 244 €	11 260 €
Droits de diffusion Programmes	16 201 €	9 800 €	26 000 €
Contextualisation des programmes	9 785 €	5 918 €	15 703 €
Programmes et fct KUB/ TOTAL	**206 667 €**	**125 010 €**	**331 675 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

3. Programmes hors KuB

			Diffuseurs					
			Locales		France 3		Brezhoweb	
		Région TTC	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie
Programmes								
Emission d'actualité internes		**77 000 €**		50 000 €				
Captations au titre de la politique sportive		**110 000 €**						
Captations sportives (7 unités)		**75 000 €**		58 500 €		50 000 €		
Coproductions documentaires (23 unitaires)		**367 682 €**	31 860 €	22 500 €	64 350 €	292 500 €		4 300 €
Fiction	Court-métrage	**78 001 €**	16 864 €		2 200€		2 500 €	
	Animation (4 unitaires et 2 spéciaux)	**80 000 €**						
	fiction / Moyen, Long métrage, ou autre format (1 ou 2 PROD / 2 DEV)	**200 000 €**						
Captation spectacle vivant		**64 023 €**	2 000 €	30 000 €				
Magazine culturel		**100 000 €**	8 000 €		12 000 €	76 600 €		
Magazine sociétal		**40 000 €**				296 000 €		
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	**55 000 €**	7 500 €	5 625 €	10 000 €		2 500 €	
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		**47 200 €**						
PROGRAMMES / TOTAL		**1 293 906 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**5 000 €**	**4 300 €**

TOTAL fonctionnement et programmes (1+2+3)	Région	Locales (TVR + Tébéo + Tébésud)	France 3	Brezhoweb
TOTAL GENERAL	**1 725 916 €**	**293 053 €**	**873 059 €**	**13 845 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

FINANCEMENT TTC		
Région Bretagne		**1 725 916 €**
	Au titre de la politique culturelle	1 615 916 €
	Au titre de la politique sportive	110 000 €
Diffuseurs		**1 179 958 €**
dont Part Antenne		159 774 €
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 905 874 €**

PORTAGE		
PORTAGE – Fonctionnement		
	Région TTC	**Portage**
Interconnexions des locales	**65 475 €**	
Interconnexions des locales	22 826 €	TVR
Interconnexions des locales	26 941 €	Tébéo
Interconnexions des locales	15 708 €	TébéSud
Coordination du COM :	**154 867 €**	
Personnel		
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	Tébéo
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	TVR
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	TVR
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	Tébéo
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	TébéSud
Comptabilité de la production	18 700 €	TVR
Comptabilité de la production	14 300 €	Tébéo

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Frais généraux		
Déplacements et réception	5 133 €	TVR
Communication	1 934 €	TVR
Coordination Brezhoweb	**5 000 €**	Brezhoweb
TOTAL	**225 342 €**	
Programmes et fonctionnement Breizh Creative	**206 667 €**	Breizh Creative

PORTAGE – Programmes						
		France 3	**TVR**	**Tébéo**	**TébéSud**	**Brezhoweb**
Emission d'actualité (7 en Bzh, etc.)	77 000 €		35 066 €	20 968 €	20 966 €	
Captations au titre de la politique sportive	110 000 €		60 192 €	49 808 €		
Captations sportives	75 000 €	50 000 €	12 500 €	12 500 €		
Coproductions documentaires	367 682 €	125 268 €	130 531 €	111 883 €		
Court-métrage	78 001 €		39 001 €	39 001 €		
Animation	80 000 €	40 000 €	40 000 €			
Série fiction/Long métrage	200 000 €	100 000 €	100 000 €			
Captation spectacle vivant	64 023 €	20 000 €	44 023 €			
Magazine culturel	100 000 €	100 000 €				
Magazine sociétal	40 000 €	40 000 €				
Programmes en breton	55 000 €			55 000 €		
Programmes magazines spécifiques en breton	47 200 €					47 200 €
TOTAL TTC	**1 293 906 €**	**475 268 €**	**461 313 €**	**289 160 €**	**20 966 €**	**47 200 €**
TOTAL général TTC	**1 725 916 €**					

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

PORTAGE / Répartition des financements Région par bénéficiaire	
France 3	475 268 €
TVR	564 906 €
Tébéo	382 301 €
TébéSud	44 574 €
Brezhoweb	52 200 €
Breizh Creative	206 667 €
TOTAL TTC	**1 725 916 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL AU 30/04/2021

BREZHOWEB en K€ TTC	BUDGET sept. À déc. 2021	BUDGET janv. À août 2022	Total 2021-2022
PRESTATIONS	0	2	2
PUBLICITE-PARRAINAGES	8	16	24
PRODUCTION STOCKEE			0
PRODUCTION IMMOBILISEE			0
TOTAL RECETTES PRIVEES	**8**	**18**	**26**
REGION Service Langue COM BWB	39	77	116
REGION Service Langue FALB	36	71	107
CONSEIL DEPARTEMENTAL Côtes d'Armor	1	3	4
TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	**76**	**151**	**227**
SUBVENTION COM REGION TV LOCALES	**17**	**35**	**52**
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	**101**	**204**	**305**
ACHATS DE PROGRAMMES	2	0	2
SOUS-TRAITANCE			0
FRAIS GENERAUX	4	8	12
CHARGES DE PERSONNEL	26	51	77
INTERCONNEXIONS	0	0	0
DEPENSES COM REGION TV LOCALES	**32**	**59**	**91**
ACHATS DE PROGRAMMES	5	11	16
SOUS-TRAITANCE	2	3	5
FRAIS GENERAUX	18	37	55
IMPOTS ET TAXES	1	1	2
CHARGES DE PERSONNEL	44	87	131
DIFFUSION	2	4	6
AMORTISSEMENTS MATERIEL	4	9	13
AMORTISSEMENTS PROGRAMMES	0	0	0
DEPENSES HORS COM REGION TV LOCALES	**76**	**152**	**228**
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	**108**	**211**	**319**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-3**	**-8**	**-11**
RESULTAT FINANCIER	0	0	0
RESULTAT EXCEPTIONNEL	0	0	0
RESULTAT NET	**-3**	**-8**	**-11**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Direction de la culture et des pratiques culturelles
Service images et industries de la création

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
La mise en œuvre 2021 - 2022 du projet KuB en lien avec le COM 2019-2021 passé avec les télévisions de Bretagne et dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Etat (DRAC Bretagne), la Région et l'association Breizh Créative (2021 – 2024)

Aide au fonctionnement de la structure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional :
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton entre France Télévisions, Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, Lionel Buannic Krouiñ (LBK), Films en Bretagne, Daoulagad Breizh, Dizale, Breizh Créative et la Région Bretagne en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 Décembre 2019
Vu l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 26 novembre 2020 ;
Vu l'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;
Vu la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre l'association Breizh Créative, l'Etat (DRAC Bretagne) et la Région Bretagne en date du 04 Juin 2021.
Vu la délibération n°21_0602_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 juillet 2021 accordant à BREIZH CREATIVE une subvention d'un montant de 206 667,00 euros (dossier n°19005461) pour « la mise en œuvre 2021 - 2022 du projet Kub en lien avec le COM 2019-2020-2021 passé avec les télévisions de Bretagne et dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Etat (DRAC Bretagne), la Région et l'association Breizh Créative (2021 – 2024) » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

Et d'autre part :

BREIZH CREATIVE,
Association loi 1901,
dont le siège social est situé : 6 rue Porte Poterne - 56000 VANNES
Représentée par Madame Juliette MUCCHIELLI agissant en sa qualité de Présidente,

Ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1- La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement général du bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet suivant : « la mise en œuvre 2021 - 2022 du projet Kub en lien avec le COM 2019-2020-2021 passé avec les télévisions de Bretagne et dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Etat (DRAC Bretagne), la Région et l'association Breizh Créative (2021 – 2024) », et en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier.

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe n°1 à la présente convention.

Article 2 - Montant de la participation financière de la Région

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe n°2 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire **une subvention globale de fonctionnement d'un montant forfaitaire de 206 667,00 euros.**

Article 3 - Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la convention par les deux parties, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée de 30 mois.

Article 5 - Engagement du bénéficiaire

5.1-Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les dépenses et les recettes du projet d'activité ou de l'action.

5.4- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

Article 6 - Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur les documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 7 - Modalités de versement

7.1- La subvention sera versée au bénéficiaire selon l'échéancier suivant :

- ➜ Une avance de 75% du montant de la subvention, soit 155 000,25 euros, sera versée après signature de la présente convention ;
- ➜ le solde de la subvention, soit 51 666,75 euros, sera versé sur présentation, avant le 31 décembre 2022, d'un compte-rendu d'activités et d'un compte-rendu financier signé du représentant légal, même provisoires.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Les règlements d'avances n'ont pas le caractère de paiements définitifs, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de l'avance consentie dans le cadre de la présente convention [illegible] l'article 12.

7.2- Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte établi au nom de :
Banque : CREDIT COOPERATIF
N° de compte : 42559 10000 08023792611 26

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région Bretagne, au chapitre 933, Programme 0602 (dossier n°19005461).

Article 9 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 - Dénonciation et résiliation de la convention

11.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si cette dernière est restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Le bénéficiaire est alors tenu de rembourser en totalité ou en partie la subvention.

11.4- En cas de caducité, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si cette dernière est restée sans effet.

Article 12 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation, de caducité ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Article 14 - Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A , le

Pour le bénéficiaire,

La Présidente de BREIZH CREATIVE,

Juliette MUCCHIELLI

A Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,

Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

BREIZH CRÉATIVE association éditrice de KUB

DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION BRETAGNE

POUR L'ANNÉE 2021-2022

Breizh Créative est l'association éditrice du webmédia KuB (Kultur Bretagne) : KuB.tv
Breizh Créative a été reconnue d'intérêt général en novembre 2017.
Breizh Créative est signataire du volet éditorial du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

KuB[KulturBretagne] est une plateforme en accès libre qui diffuse des œuvres visuelles et sonores augmentées de textes qui les mettent en perspective.

Également sur KuB, des vidéos exclusives réalisées en co-édition avec des structures culturelles (festivals, musées, théâtres, résidences…), KuB tend son micro aux artistes et pointe son objectif sur leur travail avec une obsession : comprendre l'essence de leur geste !

BILAN 2020-2021 ET ORIENTATIONS POUR 2021-2022

2020-2021 : année pandémique

Quatre ans après le lancement officiel de KuB, l'association Breizh Créative reste fidèle à son projet.

KuB repère et acquiert des œuvres et les éditorialise comme « sujet » en les plaçant au centre de publications. Sur KuB la définition de culture se veut large : tous les arts, les lettres mais aussi les modes de vie, l'environnement, les sciences humaines, les systèmes de valeurs, les traditions, les croyances…

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

BREIZH CRÉATIVE association éditrice de KUB

L'évaluation des projets porte sur leur cohérence, leur propos, leur forme, leur mise en œuvre tant sur le plan technique, artistique que sensible, visuel que sonore. KuB est aussi attentif aux porteurs de projet, à leur parcours : continuité ou évolution, singularité, potentiel de développement artistique. Enfin, KuB veille à ce que les projets présentent toujours un lien avec la Bretagne (lieu de tournage, de production, de réalisation, origine de l'auteur, etc.).

En 2020, l'offre de programmes de KuB s'est maintenue à cinq nouveautés par semaine (sauf lors des périodes de réexposition de pages déjà en ligne).
Au long de l'année, près de 144 œuvres ont été acquises soit une centaine d'heures de programmes au total.

- 9 programmes signés dans le cadre du COM ont été diffusés,
- 16 sujets + 6 lectures publiques du Grand BaZH.art ont été diffusés
- les partenariats ont donné lieu à 26 vidéos produites en interne.

La grande nouveauté en termes d'édition de programmes a été la mise en place de partenariats avec des festivals annulés sous l'appellation **Festivals confinés de Bretagne**. *Pêcheurs du monde* et le *Festival national du film d'animation* ont inauguré la formule et en fin d'année, c'est le *Festival des Étoiles de la Scam* qui a été hébergé sur KuB, Tënk et Télérama !
La Scam a par ailleurs signé un partenariat avec KuB sur une collection nommée *Excentrics*, pour valoriser la création documentaire en région.

Répartition des œuvres par genres :

- Documentaire 46%
- Clip 14%
- Fiction 13%
- Animation 13%
- Captation 9%
- Podcast 5%

Les 228 œuvres mises en ligne en 2020 (soit 155 pages) + 44 clips + 69 œuvres diffusées dans le cadre de cinq sélections de festivals ou événements en ligne sont en lien avec le territoire, éclectiques, riches de propositions, exposant des œuvres mises en regard, sans contraintes de formats ou de genre et invitant à l'analyse du monde actuel. Aujourd'hui, KuB propose plus de 2 000 médias et 1000 pages accessibles au total.

Conformément à son objet associatif, Breizh Créative agit comme la vitrine de la création régionale contemporaine. Vidéos, créations sonores, galeries photos… les auteurs sont les témoins privilégiés du fait contemporain et KuB connecte ainsi les artistes et leurs publics.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

BREIZH CRÉATIVE association éditrice de KUB

Poursuite des partenariats avec des structures en difficulté

Lancée depuis 2019 dans différents projets de partenariats avec des structures culturelles du territoire breton, Breizh Créative a pu soutenir des partenaires empêchés par la crise sanitaire.

Les coéditions avec participation en numéraire se sont renforcées en nombre bien que leur augmentation a été contrariée par la pandémie. Depuis le premier confinement du printemps 2020 jusqu'à la réouverture des lieux de cultures à l'été 2021, KuB a permis à plusieurs structures culturelles de faire perdurer une partie de leurs programmations. Grâce à cette exposition sur KuB, elles ont acquis une nouvelle forme de visibilité. Plusieurs d'entre elles reconnaissent aujourd'hui la valeur de ces éditions en ligne et estiment qu'elles réitèreront l'expérience même quand leur activité en présentiel reprendra. C'est le cas par exemple du Festival Pêcheurs du monde de Lorient, du Festival national de films d'animation de Rennes, ou encore de la Scam.

Fréquentation du site et communauté de KuB

De mai 2020 à mai 2021, le trafic mensuel dépasse les 120 000 sessions par mois (contre 100 000 l'année précédente) avec un pic en janvier à 214 000 sessions, dû aux effets cumulés du confinement, des films issus du partenariat avec la Scam.

KuB envoie 2 newsletters par semaine à plus de 10 000 abonnés (contre 7000 l'an passé). La newsletter du lundi expose les nouveautés, celle du vendredi, moins systématique, remet en avant des pages préexistantes sous un nouvel angle, en proposant des thématiques ou l'association de plusieurs œuvres.

Les pages publiées font toutes l'objet de promotion sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram et Linkedin). KuB cumule 22 000 abonnés à ses réseaux (contre 15 000 l'an passé)

Grâce à une campagne intense en SEO, le référencement naturel des pages représente maintenant la plus grande source de visiteurs sur le site.

Les visiteurs du site proviennent de recherches Google, de liens Facebook et des newsletters en majorité. Les rapports entre ces différentes sources sont variables selon les semaines.

Les jeux-concours organisés avec des partenaires culturels (scènes, maisons d'éditions de livres/disques, sociétés de production audiovisuelles pour leurs DVD, etc.) jouent leur rôle de booster d'audience. En décembre 2020, avec l'organisation d'une nouvelle édition d'un jeu « calendrier de l'avent », le nombre de visiteurs sur les pages de KuB a atteint les 162 000 visites dans le mois (131 250 en 2019).

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

BREIZH CRÉATIVE association éditrice de KUB

KuB dans la presse

L'année 2020 a encore fait croître la notoriété de KuB notamment dans la presse qui a relayé plus que jamais l'offre gratuite sur internet pour la population confinée.

Une bande annonce de 2'30, renouvelée 2 fois par mois, est multidiffusée sur l'ensemble des chaînes locales bretonnes.
Un nouveau bond de notoriété a eu lieu en fin d'année avec le lancement successif de la collection Excentrics puis du Festival des Étoiles de la Scam, qui ont à nouveau donné une visibilité médiatique nationale à KuB.

De nombreux articles dans la presse se sont fait l'écho de nos différentes actions pendant le confinement.

Au niveau de la presse nationale, KuB a été relayé

- sur France Inter dans l'émission « Captures d'écran » de Dorothée Barba

- dans Télérama, par deux fois, rubrique Ecrans&TV et rubrique Musique

- sur France Musique, par deux fois, dans l'émission « Musique connectée » de Suzanne Gervais ainsi que

- sur France Culture dans « Les métiers du cinéma »

- sur RFI, rubrique culture

- dans la matinale de RCF

- dans le journal La Croix, par deux fois

Dans la presse régionale, On a parlé de KuB à plusieurs reprises chez France Bleue, dans le Télégramme, sur France 3, et 11 fois dans Ouest France.

Équipe

Au printemps 2021, KuB compte 7 salariés dont 5 sont en CDI.

1. Serge Steyer, directeur général
2. Bérangère Portalier, directrice adjointe
3. Christelle Grégoire, coordination administrative (80% ETP)
4. Rozenn Thomas, coordination éditoriale
5. Kilian Jarno, coordinateur technique
6. Adrien Courtecuisse, chargé des partenariats (80% ETP) en CDD de 18 mois
7. Julie Steyer, assistante de programmation (50% ETP) en CDD de 5 mois

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Six volontaires en service civique, principalement spécialisés dans l'image, le son, l'édito et la communication web, complètent les forces vives. Après une période de flottement en 2019 les possibilités d'engagement de volontaires sont reparties à la hausse en 2020 sur la base de 32 h/sem.

Des stagiaires de licence et de master ont pris le relais dans la période de 3-4 mois qui s'est écoulé entre les deux promotions de volontaires en services civique.

Des intermittents sont embauchés pour des travaux ponctuels, de tournages et de montage

Les soutiens de la DRAC et de la Région, indispensables à la survie de l'association

2020 marque la fin du CPER (2016-2020). Le soutien de la DRAC et de la Région Bretagne ont fait l'objet d'une nouvelle convention tripartite quadriennale.

Projet audiovisuel breton

KuB participe au COM3 et poursuit son dialogue avec France 3 et les chaînes locales. KuB a par exemple fourni gracieusement des programmes qu'elle a produit autour du travail de Bruno Collet (nommé aux Oscars en 2020) pour une soirée spéciale sur TVR.

Rapport de gestion sur l'année 2020

Ce cinquième exercice se caractérise par légère augmentation des produits (+5%) accompagnée d'une augmentation des charges proportionnée.

Réalisations de l'exercice :

- Maintien de l'activité éditoriale à 5 nouveaux programmes/semaine
- Plus de 150 000 visites en mars et une fréquentation sur l'année de 1 345 000 sessions.
- Développement des coéditions (+28 780 €)
- + 45% de fréquentation par rapport à 2019
- + 30% d'abonnés sur Facebook
- + 21% d'abonné à la newsletter

La pandémie a eu deux effets :

- Une augmentation de la visibilité de KuB et de sa fréquentation (surtout en mars 2020)
- Le report, voire l'annulation de plusieurs coéditions

Les produits de l'exercice ont été les suivants :

Soutien des collectivités : Région Bretagne, État (DRAC) : les subventions s'élèvent à 306 667 €.

Ville de Vannes (mise à disposition des locaux) : 21 600 €

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Autres produits et divers pour un total de 9 023 € constitués par les aides aux services civiques 4 147 €, les dons 4 605 €, les adhésions 250 € et les produits divers de 22 €.

Les coéditions représentent un produit de 43 850 € sur l'exercice.

Les produits financiers sont de 127 €

Le total des produits de l'exercice s'élève ainsi à 381 267 €.

Les charges de l'exercice ont été les suivantes

Les droits d'auteurs, achats de droits de diffusion et charges externes s'élèvent à 113 246 €. Elles concernent principalement les achats de programmes, les frais et prestations externalisées (développement web du média, communication).

Les impôts et taxes sont de 2 221 € essentiellement représentés par les taxes sur rémunération.

Les frais de personnel et charges sociales s'élèvent à 259 879 € soit une augmentation de 18% par rapport à 2019.

Les dotations aux amortissements et provisions sont de 6 595 € en baisse de 23%

Les charges financières et les charges exceptionnelles sont nulles.

Le total des charges de l'exercice s'élève ainsi à 384 526 €.

Il ressort de la différence entre les produits et les charges de l'exercice un résultat déficitaire de 3 259 €.

BILAN 2020

Au 31 décembre 2020, le total du bilan de l'Association s'élevait à 245 270 €. Les produits d'avance sur les subventions et prestations représentent un montrant de 164 750 €.

2021-2022 : perspectives de la saison à venir

Le projet se présente comme suit :

- Poursuite de l'activité éditoriale sur la base de 2020, avec notamment les versions en ligne de festivals (nous avons déjà des accords de principes pour l'AFCA, le Festival Pêcheurs du monde et la SCAM)
- Développement de nouvelles initiatives en vue d'élargir la communauté, avec notamment la diffusion de longs métrages de fiction
- Négociations avec la DRAC en vue d'augmenter sa dotation dès 2022
- Poursuite des coéditions avec les acteurs de la culture et les collectivités infrarégionales
- Recherche de nouveaux bailleurs (Europe, CNC)

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Sur le plan des ressources humaines :

- Bérangère Portalier a été nommée directrice adjointe de KuB
- Serge Steyer projette de lui passer le relais de la direction générale au 1er septembre prochain, tout en conservant des missions artistiques et éditoriales
- Recrutement en CDD de 5 mois à mi-temps de Julie Steyer pour renforcer l'équipe comm' et marketing.

Budget prévisionnel 2021

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0602_04-CC

BREIZH CRÉATIVE association éditrice de KUB

KuB, KulturBretagne - BUDGET PRÉVISIONNEL 2021	
EQUIPE (salaires bruts)	**225 558 €**
DG 8 mois à TP (janv-août)	28 000 €
DGA 8 mois à TP	23 032 €
DG 4 mois à TP (sept - déc)	12 340 €
coordinatrice administrative 28h	20 400 €
coordinatrice éditoriale et prod	25 680 €
communication et partenariats 28h	20 400 €
chargé de tournages et postprod	25 320 €
charges patronales RG cadres (46%)	29 151 €
charges patronales RG non-cadres (40%)	36 720 €
indemnité légale de rupture conventionnelle DG	4 515 €
FONCTIONNEMENT	**39 590 €**
électricité	4 700 €
défraiements équipe + administrateurs	4 400 €
régie productions	7 800 €
compta + paye	7 800 €
expertise - CAC	3 800 €
consommables et abonnements	6 200 €
petit équipement	3 000 €
frais bancaires / assurance	1 890 €
COMMUNICATION MARKETING	**45 200 €**
Prestataire webmarketing	18 000 €
Actions SEO et communication	19 000 €
partenariats (mises en avant sur les réseaux et sites)	4 000 €
outils (Mailjet; Buzzsumo, Serpstat)	4 200 €
SITE WEB	**9 300 €**
maintenance et développement web (presta)	6 900 €
hébergts + abos AWS, OVH, Viméo	2 400 €
PROGRAMMES	**47 336 €**
achats et pré-achats d'œuvres	20 000 €
rédacteurs (DA)	2 000 €
équipements prod (matériel prise de vue, de son...)	2 500 €
directeur artistique 22 j x 250 €	5 500 €
techniciens intermittents 220 €/J	4 400 €
charges patronales intermittence (64%)	6 336 €
stagiaires (12 mois de stage)	6 600 €
TOTAL DEPENSES	**366 984 €**
FINANCEMENTS	
DRAC BRETAGNE	100 000 €
RÉGION BRETAGNE	206 667 €
Coéditions - adhésions - dons	60 317 €
TOTAL RECETTES	**366 984 €**

BREIZH CRÉATIVE, éditeur de KuB
6 RUE PORTE POTERNE 56000 VANNES
TEL : 02 56 63 60 86 - SIRET : 811 733 823 000 25 - NAF : 6020 B
https://www.kub.tv - contact@kub.tv

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0603_04-CC

REGION BRETAGNE

21_0603_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 JUILLET 2021

DELIBERATION

Programme 0603- Développer le sport en région

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021, s'est réunie le jeudi 22 juillet 2021 sous la présidence de celui-ci à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 820 180,26 € pour le financement des 31 opérations nouvelles figurant dans le tableau annexé ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **d'APPROUVER** les termes des conventions établies avec les bénéficiaires :
  - Association PRO CYCLING DEVELOPPEMENT
  - SASP UNION JEANNE D'ARC PHALANGE QUIMPER 29

et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0603_04-CC

- de PROCEDER à l'ajustement de l'opération figurant dans le tableau annexé et **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible un crédit de 4 000 € au financement de l'opération présentée dans ce même tableau ;

- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer l'acte juridique nécessaire au versement de cet aide ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0603_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LANDERNEAU BRETAGNE BASKET 29410 PLEYBER-CHRIST	21003992	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du club Phare Landerneau Bretagne Basket-Ball (Basket-Ball féminin) pour la saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	100 000,00
CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL 35510 CESSON-SEVIGNE	21004011	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du Club Phare Cesson Rennes Métropole Handball (Handball masculin) pour la saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	80 000,00
RUGBY CLUB VANNETAIS 56000 VANNES	21003999	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du club Phare Rugby Club Vannetais (Rugby masculin) pour la saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	80 000,00
UNION JEANNE D'ARC PHALANGE QUIMPER 29 29000 QUIMPER	21004018	Missions d'intérêt général pour le fonctionnement et les activités du Centre d'Entraînement et de Formation agréé l'UJAP Quimper 29 (Basket-Ball masculin) pour la saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	70 000,00
BREST BRETAGNE HANDBALL 29200 BREST	21003981	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du club Phare Brest Bretagne Handball (Handball féminin) pour la saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	63 000,00
GARDE DU VOEU D HENNEBONT TENNIS DE TABLE 56700 HENNEBONT	21003997	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du Club Phare Garde du Voeu Hennebont Tennis de Table (Tennis de Table masculin) pour la saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	62 000,00
EN AVANT DE GUINGAMP 22200 GUINGAMP	21003979	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du Club Phare En avant de Guingamp (Football féminin) pour la saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	60 000,00
LES ALBATROS ASSOCIATION 29200 BREST	21003996	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du club Phare Albatros de Brest (Hockey sur Glace masculin) pour la saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	45 000,00
RENNES METROPOLE HANDBALL 35200 RENNES	21003976	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du Club Phare Rennes Métropole Handball (Handball féminin) pour la saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	36 000,00
CLUB NAUTIQUE BRESTOIS - CERCLE DES NAGEURS DE BREST 29200 BREST	21004008	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du club Phare Club Nautique Brestois (Natation mixte) pour la saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	28 000,00
STADE RENNAIS RUGBY 35000 RENNES	21004024	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du club Phare Stade Rennais Rugby (Rugby féminin) pour la saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	25 000,00
HAUTE BRETAGNE ATHLETISME 35000 RENNES	21004010	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du club Phare Haute Bretagne Athlétisme (Athlétisme mixte) pour la saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	16 000,00
QUIMPER CORNOUAILLE TENNIS DE TABLE 29000 QUIMPER	21004007	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du Club Phare Quimper Cornouaille Tennis de Table (Tennis de Table féminin) pour la saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	12 000,00
BREST METROPOLE 29200 BREST	21003647	Fonctionnement et activités du Centre de Médecine du Sport de Brest Métropole à Brest en 2021	Subvention forfaitaire	15 000,00
PLATEAU TECHNIQUE MEDICO SPORTIF DU CENTRE BRETAGNE 56920 NOYAL PONTIVY	21003644	Fonctionnement et activités du Plateau Technique de Médecine du Sport du CHU du Centre Bretagne en 2021	Subvention forfaitaire	3 000,00

Délibération n° : 21_0603_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0603_04-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
STADE PONTIVYEN 56300 PONTIVY	21004034	Déplacements pour le Championnat de France de Football masculin de Nationale 3 pour la saison sportive 2020-2021	Subvention forfaitaire	3 000,00
SAINT BRIEUC ATHLETISME 22000 SAINT BRIEUC	21003448	Déplacement au Championnat de France 2021 d'Athlétisme en Salle à Miramas	Subvention forfaitaire	263,63
YOLE CLUB BREST IROISE 29200 BREST	21003450	Championnat de France 2020 d'Aviron de mer J16 et J18 catégories de Cadet à Master à Saint-Nazaire	Subvention forfaitaire	229,32
IROISE ATHLETISME 29290 SAINT RENAN	21003446	Déplacement pour le Championnat de France 2021 d'Athlétisme en salle à Miramas	Subvention forfaitaire	187,31
PRO CYCLING DEVELOPPEMENT 35170 BRUZ	21003907	Club en voie d'accession à l'Elite pour la saison sportive 2020-2021 (Cyclisme féminin)	Subvention forfaitaire	30 000,00
SPORT CONCEPT ILLE ET VILAINE 35800 DINARD	21003942	Organisation des concours hippiques internationaux de Sauts d'Obstacles 'Jumping international de Dinard' en 2021 à Dinard (classement CSI 5*****)	Subvention forfaitaire	37 000,00
QUIBERON TRIATHLONS 56170 QUIBERON	21003915	Organisation des Championnats de France de Triathlon de Division 1 et Division 2 du 4 au 5 septembre 2021 à Quiberon	Subvention forfaitaire	15 000,00
COURIR AURAY VANNES 56000 VANNES	21003940	Organisation de la 47ème édition du Semi-Marathon international d'Auray-Vannes et 10 kms Arradon-Vannes du 11 au 12 septembre 2021 (classement FFA : label International IAAF des Courses Hors Stades)	Subvention forfaitaire	14 000,00
RAID AUTOUR DU GOLF DU MORBIHAN 56000 VANNES	21003913	Organisation de l'Ultra Marin Raid du Golfe du Morbihan en 2021 dans le Morbihan (classement FFA : épreuve du Challenge des Trails)	Subvention forfaitaire	10 000,00
COREMA 56500 MOUSTOIR AC	21003689	Organisation des 21 épreuves internationales d'Endurance Equestre du 'Breizh International Trophée' du 6 mars au 13 novembre 2021 sur les 4 départements bretons (CEI 1*, CEI 2** et CEI 3***)	Subvention forfaitaire	7 000,00
COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE 56450 THEIX NOYALO	21003916	Organisation du Championnat de France de Voile catégorie Minimes en 2021 à Saint-Pierre de Quiberon (classement FFV : Grade 3)	Subvention forfaitaire	2 500,00
ORGANISATION RONDE DES VALLEES 22600 HEMONSTOIR	21003944	Organisation de la 34ème édition de la course cycliste 'La Ronde des Vallées' du 14 au 15 août 2021 à Hémonstoir (classement UCI : International masculin 2.1)	Subvention forfaitaire	2 000,00
RENNES ESCRIME 35510 CESSON SEVIGNE	21003910	Organisation du Championnat de France de Fleuret catégorie Espoir à Rennnes en 2021	Subvention forfaitaire	1 500,00
BREST BRETAGNE NAUTISME 29200 BREST	21003958	Organisation du Championnat de France Ocean Racing du 24 au 29 août 2021 à Brest	Subvention forfaitaire	1 000,00
COMITE DES FETES 35370 LE PERTRE	21004033	Aide à l'organisation de la 72ème édition de la course cycliste 'Circuit des 2 Provinces' le 23 août 2021 à Le Pertre (classement FFC : Elite Nationale)	Subvention forfaitaire	1 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE SQUASH 29000 QUIMPER	21003908	Organisation du tournoi de Squash 'Archi Factory Open Lorient - PSA Challenger Tour' en 2021 à Larmor-Plage	Subvention forfaitaire	500,00

Total : 820 180,26

Nombre d'opérations : 31

Délibération n° : 21_0603_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0603_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
CERCLE PAUL BERT SOC SPORT 35000 RENNES	20008159	Club en voie d'accession à l'Elite pour la saison sportive 2020-2021 (Gymnastique - Elite) - 2ème attribution	Subvention forfaitaire	21_0603_01	08/02/21	10 000,00	4 000,00	14 000,00

Total 4 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0603_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0603_04-CC

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0603_04-CC

CONVENTION FINANCIERE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA SASP UNION JEANNE D'ARC PHALANGE QUIMPER 29

Aide au fonctionnement et aux activités des Centres d'Entraînement et de Formation des Clubs Phares

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
Vu l'article L.113-2 du Code du sport,
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° 21_0603_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 juillet 2021 attribuant une subvention d'un montant de 70 000 euros à la SASP UNION JEANNE D'ARC PHALANGE QUIMPER 29 pour la réalisation de missions d'intérêt général au titre de la saison sportive 2021-2022 (n° dossier : 21004018) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

L'UNION JEANNE D'ARC PHALANGE QUIMPER 29,
Société anonyme sportive professionnelle (SASP), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Quimper sous le numéro : 504 997 065 00025,
dont le siège social est situé : 29 impasse de l'Odet – 29000 QUIMPER,
représentée par Monsieur Bernard KERVAREC agissant en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner les missions d'intérêt général (MIG) que le bénéficiaire entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, au titre de la saison sportive 2021 - 2022.

1.2- L'annexe 1 de la présente convention décline le cadre partenarial établi ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation du projet.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 70 000 euros.
Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non-respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la date de signature de la convention, la subvention sera annulée et le montant éventuellement versé par la Région devra lui être restitué.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 30 mois.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0603_04-CC

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage vis-à-vis de la Région Bretagne :

- à participer au Championnat de France de Basket Ball masculin de Division PRO B lors de la saison 2021-2022 ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation ;
- à remettre à M. le Président du Conseil régional, **au plus tard le 31 décembre 2022** :
  - une copie de son budget, de son bilan et le compte de résultat du dernier exercice, certifiés conforme par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes s'il en dispose, ou par le représentant légal ;
  - le compte rendu financier justifiant de l'utilisation des fonds reçus de la Région pour réaliser l'opération définie à l'article 1 de la présente convention ;
- à informer M. le Président du Conseil régional :
  - des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention financière ;
  - de toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition de ses organes de gestion ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans ;
- à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre ;
- à accepter que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action ;
- à être seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action ;

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1- Dans un souci de bonne information des citoyen-ne-s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
6.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions d'information conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « **Nos aides** » > thématique «**Sport**» > « **Accès au sport de haut niveau** »).
6.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le(s) justificatif(s) (Ex. : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie d'écran du logo sur le site internet…) attestant de les actions d'information ont été réalisées au plus tard trois mois au-delà de la caducité de la subvention. La nature de ce(s) justificatif(s) devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

➜ Un acompte de 80 % de la subvention, soit **56 000 €**, sera versé après signature de la présente convention ;
➜ Le solde (20%) de la subvention, soit **14 000 €**, sera versé sur présentation :

- du budget réalisé du centre d'entraînement et de formation, certifié conforme par l'expert-comptable ou le représentant légal du bénéficiaire justifiant de l'utilisation des fonds reçus au titre de la saison sportive 2021-2022, **au plus tard le 1er septembre 2022** ;
- des photos des maillots et des tenues officielles du CEFCP utilisés pour la saison sportive 2021-2022 sur lesquels apparaissent le logo du Conseil régional de Bretagne.

Le bénéficiaire est tenu de fournir à Monsieur le Président du Conseil régional, dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice en cours, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 12906 00041 00234214941 01
Banque : CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE
Nom du titulaire du compte : SA UNION JEANNE D'ARC PHALANGE QUIMPER 29

ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, programme N°0603, dossier n°: 21004018.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.
9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0603_04-CC

Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.
11.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure si cette dernière est restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.
11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.
11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 12 : LITIGES

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13: EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Rennes, le

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION
LA SASP UNION JEANNE D'ARC PHALANGE QUIMPER 29,	Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le Président, *(Cachet de la structure obligatoire)*	
Bernard KERVAREC	François GRALL

ANNEXE 1

La subvention

Objectif(s) : Aide de fonctionnement au club pour la conduite d'actions visant à développer, au titre des missions d'intérêt général :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans les centres de formation,
- la participation de jeunes à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (intervention auprès de scolaires ou de publics en difficulté, actions d'animation),

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0603_04-CC

- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives, lors de manifestations sportives.

Public(s) concerné(s) : Licencié(e)s du club, licencié(e)s du territoire, public scolaire, grand public, publics handicapés…

Effets attendus : Développement de la discipline et pérennisation du projet du club.

Localisation de l'action du club : Bretagne

Modalités de mise en œuvre : Aide dédiée à la prise en charge d'une partie des dépenses liées à la réalisation des missions d'intérêt général menées par le club.

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs : public touché, nombre d'actions, temps de mise à dispositions des joueurs sous contrat/du staff technique/du staff médical/des personnels administratifs, temps de travail pour le club…

Critères qualitatifs d'appréciation : cohérence des actions/projet global du club, implication du club dans la mise en œuvre d'un projet de développement de sa discipline, mise en place d'un dispositif global de formation et de perfectionnement, développement des secteurs visés (diversité des pratiques et des pratiquants, accueil des publics…), liens établis entre pratique de haut niveau et missions d'intérêt général…

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (projet, BP…), suivi et accompagnement du projet tout au long de la saison par le service (présentation du projet, compte rendu d'activités…).

La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par le club, soit sous la forme d'un document particulier présenté au service Sport du Conseil régional de Bretagne, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0603_04-CC

Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport
Service du développement des pratiques sportives

CONVENTION FINANCIERE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'ASSOCIATION PRO CYCLING DEVELOPPEMENT AU TITRE DU SOUTIEN AUX CLUBS EN VOIE D'ACCESSION A L'ELITE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° 21_0603_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 juillet 2021 attribuant une subvention d'un montant de 30 000 euros à l'Association PRO CYCLING DEVELOPPEMENT au titre du dispositif 'Clubs en voie d'accession à l'Elite' au titre de la saison sportive 2021 (n° dossier : 21003907) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET
L'Association PRO CYCLING DEVELOPPEMEMNT,
Association loi 1901,
dont le siège social est situé : 6 rue Edouard Branly – 35170 BRUZ,
enregistrée sous le numéro SIRET : 878999135 - 00014
représentée par Monsieur Jean-Pierre DOLY agissant en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « Aide au titre du dispositif 'Clubs en voie d'accession à l'Elite', au titre de la saison sportive 2021 pour le fonctionnement de l'équipe féminine de Cyclisme évoluant en 2ème division internationale 'UCI Pro Series'.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION
La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 30 000 euros pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1.
Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non-respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION
Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la date de signature de la convention, la subvention sera annulée et le montant éventuellement versé par la Région devra lui être restitué.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0603_04-CC

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION
La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 18 mois.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE
Le bénéficiaire s'engage vis-à-vis de la Région Bretagne :
- à participer au circuit international 'UCI Pro Series' 2021 de Cyclisme féminin ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation ;
- à remettre à M. le Président du Conseil régional, **au plus tard le 31 décembre 2021** :
  - une copie de son budget, de son bilan et le compte de résultat du dernier exercice, certifiés conforme par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes s'il en dispose, ou par le représentant légal ;
  - le compte rendu financier justifiant de l'utilisation des fonds reçus de la Région pour réaliser l'opération définie à l'article 1 de la présente convention ;
- à informer M. le Président du Conseil régional :
  - des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention financière ;
  - de toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition de ses organes de gestion ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans ;
- à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre ;
- à accepter que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action ;
- à être seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action ;

ARTICLE 6 : COMMUNICATION
Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions d'information conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « **Nos aides** » thématique « **Sport** » « **Accès au sport de haut niveau** »).
Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, copie écran du logo sur le site internet, etc.) **attestant que les actions d'information ont été réalisées au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention**.

La réalisation de ces engagements par le bénéficiaire ne constitue pas une prestation individualisée au bénéfice de la collectivité.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT
7.1- La subvention sera versée intégralement au bénéficiaire par la Région à la signature de la convention par les deux parties.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 15589 35109 07543575540 45
Banque : CCM RENNES SAINTE-ANNE-SAINT MA
Nom du titulaire du compte : PRO CYCLING DEVELOPPEMENT

ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE
La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, programme N°0603, dossier n°: 21003907.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION
9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0603_04-CC

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur pla[illegible] l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure si cette dernière est restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 12 : LITIGES

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13: EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Rennes, le

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION
L'Association PRO CYCLING DEVELOPPEMENT	Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le Président, *(Cachet de l'organisme obligatoire)*	
Jean-Pierre DOLY	François GRALL

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0604_04-CC

REGION BRETAGNE

21_0604_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 0604 - Révéler et valoriser le patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021, s'est réunie le 22 juillet 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

(Madame Isabelle Le Callennec ne prend pas part au vote sur les aides au Château de Vitré (Opérations n°21004075, 21004067, 21004069) et Fabien Le Guernevé ne prend pas part au vote sur les aides aux musées de Vannes (Opérations n°21003810, 21003818, 21003814, 21003808, 21003811, 21003816))

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 170 309,84 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **de MODIFIER** l'objet de l'opération figurant en annexe.

- **de PROROGER** le délai de réalisation des opérations figurant en annexe, en application de la règle de caducité des subventions accordées par le Conseil régional.

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0604_04-CC

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 57 769,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0604_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE DOL DE BRETAGNE 35120 DOL DE BRETAGNE	21004102	PPT/MHC - Ancienne cathédrale Saint-Samson - Restauration (tranche optionnelle 2) - Plan de relance Etat - Prise en compte des travaux à dater du 01/04/2017	669 385,87	8,96	60 000,00
RENNES METROPOLE 35031 RENNES	21003966	FRAR - Ecomusée de la Bintinais - Restauration de 15 modèles pédagogiques, fin du XIXe siècle - Date de prise en compte au 08/02/2021	18 204,00	50,00	9 102,00
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	21003959	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration des huiles sur toile, 4 panneaux décoratifs ("Allégorie de l'Isle", "Allégorie de la Vilaine", 2 oeuvres sans titre) 1922, par Pierre GALLE - Date de prise en compte au 10/02/2021	21 855,00	40,00	8 742,00
COMMUNE DE VANNES 56019 VANNES	21003810	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de céramiques : 17 vases (bols, gobelets, vases, urnes, pots, couvercle, jatte). Néolithique, Chalcolithique, âge du Fer - Provenance de différents monuments funéraires ou sites du Morbihan - Date de prise en compte au 09/03/2020	16 020,00	40,00	6 408,00
BREST METROPOLE 29200 BREST	21003794	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de l'huile sur toile 'Cassandre et Olympias', 1799, par Jean-Joseph TAILLASSON (1745-1809) - Date de prise en compte au 11/07/2020	20 575,00	30,00	6 172,50
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	21003947	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de l'huile sur toile "Honneurs rendus à du Guesclin" par Pierre-Antoine VAFFLARD - Date de prise en compte au 01/11/2020	14 680,00	40,00	5 872,00
COMMUNE DE VITRE 35500 VITRE	21004075	FRAR - Musée du château - Opération de traitement par anoxie : sculptures sur bois, mobilier (ensemble estimé à 23m3) - Date de prise en compte au 23/06/2020	10 290,00	40,00	4 116,00
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	21003828	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de l'huile sur toile 'Le Massacre des Innocents', par Jacopo Robusti dit le TINTORET - Date de prise en compte au 20/06/2020	9 764,00	40,00	3 905,60
RENNES METROPOLE 35031 RENNES	21003965	FRAR - Ecomusée de la Bintinais - Restauration de serrures en métal pour un buffet, une bonnetière, une armoire, un garde-manger - Date de prise en compte au 09/07/2019	11 760,00	30,00	3 528,00
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	21003827	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de l'huile sur toile 'Agar et Ismaël secourus par l'Ange', XVIIe siècle, par Eustache LE SUEUR (1616-1655) - Date de prise en compte au 25/07/2020	8 445,00	40,00	3 378,00
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	21003830	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration d'un ensemble de 13 statues en albâtre - Date de prise en compte au 09/02/2021	8 337,75	40,00	3 335,10
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION 29186 CONCARNEAU	21003787	FRAR - Musée de Pont Aven - Travaux d'amélioration, d'entretien et de maintenance de stores - Cabinet Gauguin - Date de prise en compte au 11/02/2021	9 489,88	35,00	3 321,46
COMMUNE DE VITRE 35500 VITRE	21004070	FRAR - Musée du château - Restauration des huiles sur toile "Portrait de Léonie Louys de la Grange, marquise des Nétumières" et "Portrait de Raoul Hay, marquis des Nétumières", 1893, par Charles GIRON - Date de prise en compte au 18/06/2020	8 274,00	40,00	3 309,60
COMMUNE DE VANNES 56019 VANNES	21003818	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration d'un ensemble de 7 huiles sur toile - Date de prise en compte au 10/12/2020	7 260,00	40,00	2 904,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0604_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0604_04-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	21003832	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de l'huile sur toile, 'Les Pèlerins d'Emmaüs', XVIIe siècle Anonyme, artiste français inspiré par Titien - Date de prise en compte au 01/12/2020	6 662,50	40,00	2 665,00
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT	21004091	FRAR - Musée de la Compagnie des Indes - Restauration d'un ensemble de 69 objets métalliques, XVIIIe, XIXe siècles - Date de prise en compte au 07/07/2020	5 988,75	40,00	2 395,50
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	21003957	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de l'huile sur toile "Histoire !", 1902, par Louis ROGER - Date de prise en compte au 11/02/2021	5 700,00	40,00	2 280,00
BREST METROPOLE 29200 BREST	21003795	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de l'huille sur toile 'Portrait présumé de Madame Bergeret de Grandcourt et de sa fille', vers 1785, par Jean-Laurent MONNIER (1743-1808) - Date de prise en compte au 18/07/2020	7 495,00	30,00	2 248,50
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	21003826	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de l'huille sur toile 'Vocation de Saint-Pierre et Saint-André', 1673, par Michel II CORNEILLE - Date de prise en compte au 24/07/2020	4 571,00	40,00	1 828,40
COMMUNE DE BAUD 56150 BAUD	21003781	FRAR - Le Carton voyageur, Musée de la carte postale - Acquisition de matériel de conservation préventive - Date de prise en compte au 09/02/2021	3 434,60	50,00	1 717,30
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	21003945	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de l'huile sur toile "Portrait de Mme Fougerat", 1900, par Emmanuel FOUGERAT - Date de prise en compte au 01/12/2020	4 230,00	40,00	1 692,00
RENNES METROPOLE 35031 RENNES	21004064	FRAR - Musée de Bretagne - Restauration d'un pilier d'allée couverte, Saint-Jean-Brévelay, Morbihan, Néolithique - Date de prise en compte au 07/02/2021	5 600,00	30,00	1 680,00
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	21003829	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de 5 bustes décoratifs, XVIIe et XVIIIe siècles, marbre blanc - Date de prise en compte au 09/02/2021	4 064,00	40,00	1 625,60
RENNES METROPOLE 35031 RENNES	21003964	FRAR - Ecomusée de la Bintinais - Restauration d'un lit à colonne, XIXè siècle, merisier - Date de prise en compte au 03/04/2020	4 558,40	30,00	1 367,52
COMMUNE DE VANNES 56019 VANNES	21003812	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de la partie ferreuse d'un seau en bois, fin XVème début XVIème siècle provenant des Couvents des Carmes et Carmélites du Bondon à Vannes - Date de prise en compte au 09/07/2020	3 390,00	40,00	1 356,00
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	21003831	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de la sculpture, 'Structure', 1957, par Francis PELLERIN (1915-1998) - Date de prise en compte au 10/11/2020	3 295,00	40,00	1 318,00
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT	21004089	FRAR - Musée de la Compagnie des Indes - Restauration de deux lés d'indiennes portant la marque de l'East India Company, première moitié du XVIIIe siècle - Date de prise en compte au 13/02/2020	3 290,00	40,00	1 316,00
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	21003954	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de l'huile sur bois "Charles V remettant à Bertrand du Guesclin l'épée de connétable", vers 1632-1635, par Juste d'EGMONT - Date de prise en compte au 26/11/2020	3 200,00	40,00	1 280,00
COMMUNE DE DINAN 22100 DINAN	21004078	FRAR - Musée de Dinan - Restauration de l'huile sur toile "Vue de Dinan prise du dessus du viaduc", 1923, par Charles MEERE - Date de prise en compte au 25/01/2021	3 508,00	35,00	1 227,80
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	21003822	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration d'une Tête de momie provenant d'Antinoë, IIème siècle - Date de prise en compte au 25/03/2020	2 560,00	40,00	1 024,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0604_04-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT	21004109	FRAR - Musée de la Compagnie des Indes - Restauration d'un corpus de 16 objets en laque de Chine et du Japon (coiffeuse chinoise, coffret à jeux, fauteuil de bureau, etc.) - XVIIIe - XIXe siècle - Date de prise en compte au 24/10/2020	2 300,00	40,00	920,00
COMMUNE DE VITRE 35500 VITRE	21004067	FRAR - Musée du château - Restauration du cadre du "Portrait de Paul III Hay de Tizé", peintre anonyme, XVIIe siècle - Date de prise en compte au 20/06/2020	2 260,00	40,00	904,00
COMMUNE DE VANNES 56019 VANNES	21003814	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration d'un ensemble de 13 huiles sur toile, oeuvres de Geneviève ASSE - Date de prise en compte au 30/04/2020	2 150,00	40,00	860,00
COMMUNE DE VANNES 56019 VANNES	21003808	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de l'huile sur toile 'En forêt, le givre', 1879, par Léon de BELLEE (1846-1891) - Date de prise en compte au 01/08/2020	2 140,00	40,00	856,00
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION 29186 CONCARNEAU	21003789	FRAR - Musée de Pont-Aven - Restauration de l'huile sur toile 'Le Rétameur', vers 1881-1882, par Burr H. NICHOLLS (1848-1915) - Date de prise en compte au 11/12/2020	2 378,00	35,00	832,30
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT	21004106	FRAR - Musée de la Compagnie des Indes - Restauration d'un gilet en indienne, vers 1740-1760 - Date de prise en compte au 09/03/2020	1 845,00	40,00	738,00
COMMUNE DE VITRE 35500 VITRE	21004069	FRAR - Musée du château - Restauration de l'huile sur toile "Grande Marée dans la Manche", peintre anonyme, XIXe siècle - Date de prise en compte au 20/06/2020	1 710,00	40,00	684,00
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	21003960	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de l'huile sur toile "La Novice au Canada", 1930, par Emmanuel FOUGERAT - Date de prise en compte au 07/02/2021	1 650,00	40,00	660,00
COMMUNE DE DINAN 22100 DINAN	21004086	FRAR - Musée de Dinan - Restauration de l'huile sur toile "La Porte du Jerzual", seconde moitié du XIXe siècle, François GOMBAUX - Date de prise en compte au 03/02/2021	1 300,00	35,00	455,00
COMMUNE DE VANNES 56019 VANNES	21003811	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de l'huile sur toile 'Les Pignons (Paysage d'automne)', 1944, par Jean LE MOAL (1909-2007) - Date de prise en compte au 16/04/2020	964,00	40,00	385,60
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT	21004087	FRAR - Musée de la Compagnie des Indes - Restauration de l'huile sur toile "Du Couëdic recevant les adieux de son équipage", 1841, par François-Auguste BIARD - Date de prise en compte au 17/06/2020	950,00	40,00	380,00
COMMUNE DE DINAN 22100 DINAN	21004082	FRAR - Musée de Dinan - Restauration de l'huile sur panneau de bois "La Porte du Jerzual", 1871, par François BONVIN (1817-1887) - Date de prise en compte au 03/02/2021	1 000,00	35,00	350,00
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT	21004104	FRAR - Musée de la Compagnie des Indes - Restauration d'un fixé sous-verre "Jeune femme au chapeau", Chine, dynastie Qing, vers 1770 - Date de prise en compte au 07/07/2020	705,00	40,00	282,00
COMMUNE DE VANNES 56019 VANNES	21003816	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration d'un ensemble de 5 oeuvres de Pierre TAL COAT (1905-1985) - Date de prise en compte au 07/10/2020	543,50	40,00	217,40
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT	21004108	FRAR - Musée de la Compagnie des Indes - Restauration d'une verseuse couverte, Chine (porcelaine) / France (monture en argent), vers 1760-1770 - Date de prise en compte des travaux au 07/07/2020	535,00	40,00	214,00
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION 29186 CONCARNEAU	21003790	FRAR - Musée de la Pêche - Restauration de l'oeuvre graphique 'Les maquereaux à l'huile' - Votre caractère dévoilé par le petit poisson Amieux-frères - Date de prise en compte au 25/01/2021	450,00	35,00	157,50

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0604_04-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION 29186 CONCARNEAU	21003783	FRAR - Musée de Pont-Aven - Restauration de l'huile sur carton 'Les Lavandières bretonnes', 1898, par Maurice DENIS (1870-1943) - Date de prise en compte au 25/03/2020	434,00	35,00	151,90
BREST METROPOLE 29200 BREST	21003797	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration du dessin 'L'Humour noir', 1937, par Yves TANGUY (1900-1955) - Date de prise en compte au 03/05/2020	271,25	30,00	81,38
BREST METROPOLE 29200 BREST	21003798	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration du dessin 'Sans titre', 1937, par Yves TANGUY (1900-1955) - Date de prise en compte au 04/05/2020	216,25	30,00	64,88
COMMUNE DE SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER 29410 SAINT THEGONNEC LOC EGUINER	21003920	PPT/PNP - Consolidation des vestiges du kanndi de Bougès : mise en oeuvre d'un chantier international de restauration - Prise en compte des travaux à dater du 17/05/2021	10 000,00	50,00	5 000,00
COMMUNE DE TOURCH 29140 TOURCH	21003923	PPT/PNP - Muret en pierre : mise en oeuvre d'un chantier international de restauration - Prise en compte des travaux à dater du 16/04/2021	9 608,00	52,04	5 000,00

Total : 170 309,84

Nombre d'opérations : 51

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0604_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22/07/2021
Modification de l'objet de l'opération
Section d'investissement

Opération			Date de décision initiale	Montant de la subvention (en euros)	Bénéficiaire
N°	Nouvel objet	Au lieu de			Nom
21002683	PPT/PCC – Création d'un cheminement piéton (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) – Prise en compte des travaux à partir du 01/05/2018	PPT/PCC – Création d'un cheminement piéton (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) – Prise en compte des travaux à partir du 13/10/2018	10/05/2021 Délibération n° 21_0604_03	13 568,94 €	COMMUNE DE DOL-DE-BRETAGNE 35120 DOL-DE-BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0604_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne **21_0604_04**
Commission permanente du 22 juillet 2021
Application de la règle de caducité – Prorogations d'opérations
Section d'investissement

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de décision	Date engagement	Borne de caducité prévue (en mois)	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Prorogation accordée (en mois)	Nouvelle borne de caducité (en mois)
DEPARTEMENT DU FINISTERE 29196 QUIMPER CEDEX	17005866	FRAR - Musée départemental breton - Restauration d'éléments de maison à pans de bois (piliers) - Prise en compte des travaux à dater du 08/06/2016	25/09/2017 n°17_0604_09	27/09/2017	48	1 138,38	0,00	12	60
MORLAIX 29671 MORLAIX CEDEX	17006408	Musée des Jacobins - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 01/03/2016	30/10/2017 n°17_0604_10	02/11/2017	48	500 000,00	190 010,15	12	60

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0604_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE SAINT AUBIN DU CORMIER 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER	21003987	PPT/PCC - Réalisation d'un plan cavalier - Date de prise en compte au 05/10/2020	10 120,00	20,00	2 024,00
MUSEES DE TERRITOIRES FINISTERIENS (GIP) 29000 QUIMPER	21003955	Musée de l'école rurale en Bretagne à Trégarvan - Aide à l'organisation de l'exposition d'intérêt régional 'La fabrique de l'école 2.0' du 1er juillet 2021 au 29 mai 2022 et aux actions culturelles autour de la thématique de l'exposition - Date de prise en compte au 17/12/2020	71 000,00	10,56	7 500,00
ASSOCIATION DES SEPT CALVAIRES MONUMENTAUX DE BRETAGNE 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS	21004112	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2021	76 000,00	36,84	28 000,00
LIN CHANVRE EN BRETAGNE.ROUTE TOILES 29800 LANDERNEAU	21003928	Aide au développement et à l'animation du réseau ainsi qu'à la mise en œuvre d'une route virtuelle en Bretagne au titre de l'année 2021	51 850,00	34,72	18 000,00
SOCIETE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIE DU PAYS DE FOUGERES 35300 FOUGERES	21004115	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2021	3 290,00	50,00	1 645,00
ASS RECH SAUV SITES ARCHEOLO TREGOR 22300 LANNION	21003946	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2021	3 200,00	18,75	600,00

Total : 57 769,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0604_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0605_04-CC

RÉGION BRETAGNE

21_0605_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

22 juillet 2021

DÉLIBÉRATION

Programme 0605-Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021, s'est réunie le jeudi 22 juillet 2021, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

En section d'investissement :

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 44 077 euros au financement des opérations figurant en annexe ;

– d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

– d'APPROUVER la convention annuelle 2021, et ses annexes, établie entre la Région et la CCI Bretagne relative à la mise en place du dispositif d'accompagnement à la reprise-cession de l'hôtellerie et de l'hôtellerie de plein air indépendantes, en 2021, jointe au projet de délibération, et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à la signer ;

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 298 314 euros au financement des opérations figurant en annexe ;

– d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0605_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE PLOEMEL 56400 PLOEMEL	21004110	Véloroutes et voies vertes - Aménagement d'une liaison cyclable sur l'itinéraire régional V45 entre les communes de PLOEMEL et BREC'H (56) - dépenses éligibles au 03/05/2021	194 110,00	20,00	38 822,00
ROI MORVAN COMMUNAUTE 56110 GOURIN	21004218	Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - volet 3 - Mise en place d'équipements à la base nautique du Lac de Bel Air à Priziac - dépenses éligibles au 19 avril 2021.	10 510,00	50,00	5 255,00

Total : 44 077,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 21_0605_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0605_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE 35240 RETIERS	21003114	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 2 - Réalisation d'un storytelling pour la thématique Aventure médiévale à l'échelle des 12 sites médiévaux retenus sur le territoire de la destination touristique - dépenses éligibles au 08/04/2021	9 420,00	30,00	2 826,00
NAUTISME EN BRETAGNE 29200 BREST	21003523	Mise en place du programme d'actions 2021 de Nautisme en Bretagne - 2ème tranche financière - dépenses éligibles au 01/01/2021	58 823,52	85,00	50 000,00
STATIONS TOURISTIQUES LITTORALES BRETAG 56640 ARZON	21003510	Mise en place du programme d'actions 2021 de Sensation Bretagne - 2ème tranche financière - dépenses éligibles au 01/01/2021	134 285,71	35,00	47 000,00
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION BRETAGNE 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE	21003893	Mise en place du dispositif d'accompagnement à la reprise-cession de l'hôtellerie et de l'hôtellerie de plein air indépendantes en Bretagne (ORATEL) en 2021 - dépenses éligibles au 01/01/2021	29 500,00	50,00	14 750,00
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE 22110 ROSTRENEN	21003855	Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - Volet 1 - Accompagnement de l ingénierie de développement touristique 2021 du PETR du Centre Ouest Bretagne pour la Destination touristique - Dépenses éligibles au 1/01/2021	85 922,00	80,00	68 738,00
DESTINATION SAINT-MALO BAIE DU MONT SAINT-MICHEL 35400 SAINT MALO	21004194	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2021 de la SPL Destination Saint-Malo Baie du Mont Saint-Michel pour la destination touristique - dépenses éligibles 01/01/2021	43 750,00	80,00	35 000,00

Total : 218 314,00

Nombre d'opérations : 6

Délibération n° : 21_0605_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0605_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21003891	Organisation des Rencontres du tourisme de Bretagne 2022	Achat / Prestation	80 000,00

Total : 80 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0605_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0605_04-CC

Direction du tourisme et du patrimoine
Service du tourisme

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT À LA REPRISE-CESSION DE L'HÔTELLERIE ET DE L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR INDÉPENDANTES EN BRETAGNE (ORATEL) EN 2021 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION BRETAGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2018-2020 signée entre la Chambre de commerce et d'industrie Bretagne et la Région Bretagne le 20 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°21-0605/04 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 22 juillet 2021 attribuant une subvention de 14 750 € pour la mise en place du dispositif d'accompagnement à la reprise-cession de l'hôtellerie et de l'hôtellerie de plein air indépendantes en Bretagne (ORATEL) en 2021 (opération n°21003893) à la Chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne (tiers n° 00001104) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Il est convenu d'adopter en 2021 les modalités d'intervention prévues par la convention d'objectifs et de moyens 2018-2020, dans l'attente de la redéfinition du cadre d'intervention de la Région Bretagne suite aux élections régionales de 2021 ;

Entre :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil régional, ci-après désignée « la Région », d'une part,

Et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région Bretagne, dont le siège social est situé à Cap Courrouze 1-A rue Louis Braille – St Jacques de la Lande - 35005 RENNES CEDEX, représentée par M. Jean-François GARREC, en sa qualité de Président de ladite structure, ci-après désignée le « bénéficiaire », d'autre.

Il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner la mise en place du dispositif d'accompagnement à la reprise-cession de l'hôtellerie et de l'hôtellerie de plein air indépendantes en Bretagne (ORATEL) en 2021.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT FINANCIER DE LA RÉGION

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 14 750 € au taux de 50 % correspondant à une dépense subventionnable de 29 500 € (pas de TVA applicable). Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0605_04-CC

3.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

3.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

3.4- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BÉNÉFICIAIRE

Dans un souci de bonne information des citoyen.ne.s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation du territoire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « Nos aides » => thématique « Tourisme » => aide « Tourisme – Structuration de la filière touristique en Bretagne ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le.s justificatif.s (ex : copie d'écran du logo sur le site internet, logo sur les documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce.s justificatif.s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT

5.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 75 % du montant mentionné à l'article 2, dès la signature de la présente convention,
- Le solde, sur présentation d'un état des dépenses effectuées ainsi que d'un bilan de l'opération réalisée.

5.2 - Les paiements dus par la Région seront effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

⇨ Numéro de compte : 14445 20200 08002865869 09
⇨ Nom et adresse de la banque : Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire
⇨ Nom du titulaire du compte : CCI BRETAGNE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 939, programme n° 605.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 8 - RÈGLE DE CADUCITÉ

La subvention sera annulée dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente convention si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale de l'action financée.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0605_04-CC

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. Le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

9.4- Il est tenu de présenter à la Région, dans un délai de six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte rendu technique et financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.

9.5- Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

9.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de 30 jours. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de résilier la présente convention. Elle pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

11.1- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

11.2- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, Mme la Payeuse régionale de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en 2 exemplaires originaux.

Le
(À préciser par la Région)

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Bretagne,
Le Président (1)

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0605_04-CC

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0606_04-CC

REGION BRETAGNE

21_0606_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 0606 – Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021, s'est réunie le 22 juillet 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 118 846,00€ pour le financement des opérations figurant dans les tableaux annexés ;

- D'APPROUVER la prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la subvention accordée à la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques d'Ille-et-Vilaine pour l'aménagement de 15 sites de pêche sur le canal d'Ille et Rance et ses étangs d'alimentation par arrêté du Président signé le 18 mai 2017 et D'AUTORISER le Président à signer un arrêté modificatif.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0606_04-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000699	Fonctionnement et entretien courant des voies navigables bretonnes	Achat / Prestation	21_0606_01	08/02/21	1 000 000,00	118 846,00	1 118 846,00

Total 118 846,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0606_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0607_05-CC

REGION BRETAGNE

21_0607_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 0607 – Développer les actions européennes et internationales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021, s'est réunie le 22 juillet 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 32 852 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ANNULER les opérations n°21002901 et n°21002903 ;
- de MODIFIER l'objet de l'opération n°21002902 conformément au tableau en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0607_05-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE DES METIERS HOTELLERIE ET RESTAURATION 35800 DINARD	21003941	10ème anniversaire du Concours Olivier ROELLINGER pour la préservation des ressources de la mer (Bretagne, Paris, Grèce)	86 739,00	23,06	20 000,00
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES COTES D'ARMOR 22000 SAINT-BRIEUC	21003918	Projet Graffschool : échange interculturel du 13 au 21 juillet 2021 à Saint Brieuc entre 21 jeunes bretons, allemands et espagnols	18 630,30	30,00	5 589,00
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES COTES D'ARMOR 22000 SAINT-BRIEUC	21003938	Rencontres interculturels du 25 juillet au 3 août 2021 à Gaimgamp et Paimpol de 21 jeunes bretons, tchèques, géorgiens et allemands	13 112,00	30,00	3 934,00
TIDAANI 35700 RENNES	21004081	Projet d'aide alimentaire à destination d'un centre d'accueil d'enfants dans la commune de Fada'Gourma au Burkina Faso (date de prise en compte des dépenses au 26/05/21)	6 930,00	30,00	2 079,00

Total : 31 602,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0607_05

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0607_05-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE 94110 ARCUEIL	21004162	Groupe Saint Houardon de Landerneau - Projet de jeunes – Projet de solidarité internationale au Togo (5 jeunes) – Date de prise en compte des dépenses au 31/05/2021	Subvention forfaitaire	1 250,00

Total : 1 250,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0607_05

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0607_05-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Suivi d'opération(s) - Modification de l'objet
Programme : P.0607 – Développer les actions européennes et internationales
Chapitre 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Ancien objet	Nouvel objet	Date de la décision	Subvention (en euros)
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE 75013 PARIS-13E-ARRONDISSEMENT	21002902	Groupe Edmond Michelet de Quimper - Projet de jeunes – Projet de solidarité internationale au Cambodge (5 jeunes) – Date de prise en compte des dépenses au 30/03/2021	Groupe Edmond Michelet de Quimper - Projet de jeunes – Projet de solidarité internationale au Togo (5 jeunes) – Date de prise en compte des dépenses au 30/03/2021	Délibération n°21_0607_04 du 10 mai 2021	1 250,00

Total : 1 250,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 17_0607_6

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0608_03_C-CC

REGION BRETAGNE

21_0608_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 Juillet 2021

DELIBERATION

Programme 0608- Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021, s'est réunie le 22 juillet 2021 sous la présidence de celui-ci, à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Les groupes « Nous la Bretagne - Ni Breizhiz, Centristes, Démocrates, Progressistes et Européens » et « Hissons Haut la Bretagne, Droite, Centre et Régionalistes » votent contre le soutien à la ville de Rennes (opération n°21003956) ; Le groupe « Rassemblement National » s'abstient sur cette même opération ; Les groupes « Les Ecologistes de Bretagne - Ekologourien Breizh » et « Groupe Breizh a-gleiz – autonomie, écologie, territoires » s'abstiennent sur les soutiens à la ville de Rennes, et l'association The Elementerre Project » (opération n°21004255)

En section de fonctionnement :

– d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 468 380,00 € pour le financement des opérations figurant en annexes 1 (Tableaux 1 et 2) ;

– d'**ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

– d'**APPROUVER** les termes de la convention Ville de Rennes et d'**AUTORISER** le Président à la signer ;

– d'**APPROUVER** les termes de la convention Temps Fête à Douarnenez et d'**AUTORISER** le Président à la signer ;

– d'**APPROUVER** les termes de la convention Défi Suroit et d'**AUTORISER** le Président à la signer ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0608_03_C-CC

– d'**APPROUVER** les termes de la convention Elemen'Terre Project et d'**AUTORISER** le Président à la signer ;

– d'**APPROUVER** le principe de l'appel à projets en vue de l'organisation de la Fête de la Bretagne 2022, ainsi que les critères de sélection proposés.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0608_03_C-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0608 - Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CLUB DE LA PRESSE DE RENNES ET DE BRETAGNE 35102 RENNES CEDEX 3	21004154	Soutien financier à l'organisation de la cinquième édition du Prix Objectif Plume	2 200,00	40,00	880,00

Total : 880,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0608_03

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0608_03_C-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0608 - Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	21003956	Soutien financier pour l'accueil des expositions La couleur crue et au-delà de la couleur de la collection Pinault	Subvention forfaitaire	300 000,00
ASS FETES MARITIMES DE DOUARNENEZ 29174 DOUARNENEZ	21004158	Soutien financier au Festival Maritime de Douarnenez 2021	Subvention forfaitaire	87 500,00
THE ELEMEN'TERRE PROJECT 29950 GOUESNACH	21004255	Soutien financier au projet Elemen'Terre au titre de l'année 2021	Subvention forfaitaire	50 000,00
DEFI SUROIT 56600 LANESTER	21004157	Soutien financier à la compétition de course au large Défi AZIMUT	Subvention forfaitaire	30 000,00

Total : 467 500,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 21_0608_03

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0608_03_C-CC

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER A LA VILLE DE RENNES ACCUEIL DES EXPOSITIONS « La couleur crue » et « Au-delà de la couleur » DE LA COLLECTION PINAULT

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la délibération Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
VU la délibération n°21_0608_03 de la Commission permanente du 22 juillet 2021 attribuant une subvention à la Ville de Rennes et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par son Président,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Nom du bénéficiaire,
Ville de Rennes,
Représenté par Madame Nathalie APPERE, Maire de Rennes,
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Après le succès de "Debout !", avec près de 100 000 visiteurs accueillis au Couvent des Jacobins en 2018, la Ville de Rennes renouvelle son invitation pour la présentation d'un parcours inédit d'œuvres de la collection d'art contemporain de François Pinault.

Ces nouvelles expositions intitulées "Au-delà de la couleur » et « La couleur crue » ouvriront leurs portes au public, au Couvent des Jacobins et au Musée des Beaux-Arts de Rennes du samedi 12 juin au dimanche 29 août 2021. La Région Bretagne a été sollicitée pour apporter son soutien à la tenue de ces expositions promouvant l'art contemporain sur son territoire.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'accueil à Rennes, des expositions « Au-delà de la couleur » et « La couleur crue » de la collection Pinault.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 300.000 €.
Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non-respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0608_03_C-CC

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la subvention éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 36 mois.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage à communiquer à la Région le compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

5.5 - Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.7- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

Afin d'identifier la Région comme partenaire de l'événement, l'organisateur, s'engage à apposer le **logotype de la Région Bretagne**, et notamment dans les supports suivants :

- **tous les supports de communication digitaux et imprimés** en lien avec l'exposition : programme, affiches, flyers, newsletter, réseaux sociaux, page partenaire du site internet, supports, invitations, etc.

- **les réseaux sociaux** : diffusion de posts valorisant le soutien de la Région sur ses réseaux sociaux avec mentions des comptes :
  - Twitter : @regionbretagne
  - Facebook et LinkedIn : Région Bretagne (ou @regionbretagne.bzh)
  - Instagram : https://www.instagram.com/region.bretagne/

- **les relations presse, médias et lors des prises de paroles mentionnant les partenaires** (ex : annonces presse, conférence et communiqué de presse, etc). La Région Bretagne fera partie des puissances invitantes dans les invitations aux temps officiels de communication et de relations presse. Ces invitations feront aussi mention du soutien de la Région et seront validées en amont par la direction de la communication de la Région. Des présences d'élu.e.s ou d'invité.e.s de la Région seront également rendues possibles sur chacun de ces temps de relations publiques. Le dossier de presse valorisera les événements en matière d'art contemporain en Bretagne en 2021

Le logo de la Région sera reproduit en respect de la charte graphique et des formats du logo, téléchargeables sur https://www.bretagne.bzh/communication/

L'ensemble des supports de communication seront transmis pour validation par la Direction de la communication de la Région avant diffusion ou production.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0608_03_C-CC

La Région pourra relayer certaines des publications et posts de l'organisateur sur ses réseaux sociaux et pourra créer ses propres publications sur sa page Facebook. Pour cela, l'organisateur met [illegible] expositions dans différents formats.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :
- en une seule fois à la signature de la convention

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 30001 00682 C3510000000 26
- Nom et adresse de la banque : BANQUE DE FRANCE
- Nom du titulaire du compte : TRESORERIE DE RENNES MUNICIPALE

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 930 programme n°0608 dossier n°21003956.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 – Litiges

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0608_03_C-CC

Article 13 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

à , le .../.../...

POUR LA RÉGION,

à , le .../.../...

Pour le Président du Conseil régional, et par délégation

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0608_03_C-CC

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER POUR L'ORGANISATION DU « DEFI AZIMUT 2021 »

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la délibération Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
VU la délibération n°21_0608_03 de la Commission permanente du 22 juillet 2021 attribuant une subvention à SAS DEFI SUROIT et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par son Président,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

SAS DEFI SUROIT,
79 rue Saint Guénaël
56600 LANESTER
Représenté par Jean-Marie CORTEVILLE, Président Directeur Général,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Compétition de course au large, le Défi AZIMUT réunit chaque année pendant 5 jours en septembre un des plus beaux plateaux sportifs pour des « runs » en baie de Lorient, une course de 48h et un tour de l'île de Groix.
Cette épreuve constitue un événement phare de la course au large en Bretagne Sud (à l'image de la Route du Rhum à Saint-Malo ou des Ultimes à Brest), implantation qui permet d'équilibrer territorialement les grands événements de course au large.
Avec un budget global de 480.000€, la course met à l'honneur les bateaux de classe IMOCA (bateaux monocoques de 60' disputant notamment le Vendée-Globe) dont la plupart sont conçus, développés et fabriqués en Bretagne.
Aussi, je vous propose d'apporter un soutien de 30.000 € (identique à celui de l'édition 2020) à la SAS Défi SUROÎT pour l'organisation du « Défi Azimut 2021 », événement qui, au-delà des aspects sportif et médiatique, s'attache à promouvoir l'écosystème de la filière nautique régionale et la Bretagne Sailing Valley.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner SAS DEFI SUROIT.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 30 000,00 €.
Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0608_03_C-CC

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la subvention versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 36 mois.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage à communiquer à la Région le compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

5.5 - Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.7- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée et sur les sites de l'événement.

6.2- Il s'engage également à associer l'image de la Région Bretagne à toute opération de relations publiques et de relations presse.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région en une seule fois à la signature de la convention.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 13807 00627 32421152590 27
- Nom de la banque : BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
- Nom du titulaire du compte : SAS DEFI SUROIT

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 930, programme n°0608, dossier n°21004157.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0608_03_C-CC

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 – Litiges

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

En 2 exemplaires

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

à , le .../.../...

POUR LA RÉGION,

à , le .../.../...

Le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0608_03_C-CC

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AU PROJET « THE ELEMEN'TERRE PROJECT IV»

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la délibération Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
VU la délibération n°21_0608_03 de la Commission permanente du 22 juillet 2021 attribuant une subvention à The Elemen'Terre Project et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par son Président,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

The Elemen'Terre Project,
60 route de Pors Keraign
29950 Gouesnac'h
Association représentée par son·sa président·e,
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Voyage de 4 ans (2018-2021) sur toutes les mers du globe imaginé et barré par Marie Tabarly, *The Elemen'Terre Project* se définit comme une résidence itinérante à bord de Pen Duick VI pour que l'Homme se reconnecte à ses natures.

Lieu de rencontre, d'échange et de partage, le mythique bateau parcourt le monde avec, à son bord, des personnalités inspirantes, issues de milieux et d'univers différents, afin d'avoir des regards qui se croisent et d'enrichir notre vision du monde, avec 4 objectifs majeurs :
- Participer à l'élaboration d'un mieux-être commun ;
- Mettre en lumière les grands défis de l'Humanité´ ;
- Se reconnecter à nos natures ;
- Créer un réseau de valeurs.

D'abord au Groenland et en Islande pour sa première saison en 2018, puis aux Açores pour son deuxième volet en 2019, *The Elemen'Terre Project* a déjà accueilli de multiples personnalités telles que Nicolas Hulot, le musicien Yann Tiersen, le navigateur Franck Cammas, les spationautes Jean-Jacques Favier et Jean-François Clervoy, la nageuse Coralie Balmy, l'apnéiste Leina Sato ou encore l'explorateur-apnéiste-photographe Frédéric Buyle. En 2020, malgré la crise sanitaire, Marie Tabarly et son équipage ont réalisé un tour des Îles du Ponant et organisé débats et tables rondes, provoquant ainsi des échanges avec les îlien·ne·s autour de thèmes spécifiques à l'insularité.
L'année 2021 sera notamment consacrée à la pré-production de la tournée SymbioScène de 2022/2023 et à la préparation de Pen Duick VI pour l'Ocean Globe Race 2023 (ex-Whitbread), tour du monde en équipage et avec escale.

Dans le prolongement de l'accompagnement octroyé lors des trois premières saisons, je vous propose de renouveler le soutien de la Région Bretagne à l'association *The Elemen'Terre Project* et d'associer son image à cette expédition dont l'esprit et les objectifs rejoignent des valeurs que défend l'institution régionale et dans lesquelles elle veille à inscrire ses actions : innovation, découvertes, adaptation et préservation de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0608_03_C-CC

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner *The Elemen'Terre Project IV*.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 50 000,00 €.
Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la subvention versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 36 mois.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage à communiquer à la Région le compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

5.5 - Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.7- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée et sur les sites de l'événement.

6.2- Il s'engage également à associer l'image de la Région Bretagne à toute opération de relations publiques et de relations presse.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région en une seule fois à la signature de la convention.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 13807 00046 07521611401 30
- Nom et adresse de la banque : Banque Populaire Atlantique
- Nom du titulaire du compte : ASS THE ELEMEN'TERRE PROJECT

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_0608_03_C-CC

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 930, programme n°0608, dossier n°21004255.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 – Litiges

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

à , le

POUR LA RÉGION,

à Rennes, le .../.../...

Le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_08B-DE

REGION BRETAGNE

21_9000_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 9000 Patrimoine et logistique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021 s'est réunie le 22 juillet 2021, sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

à l'unanimité

- **D'Autoriser** l'acquisition du terrain cadastré AC 8 situé 14 rue du Stade à Châteauneuf du Faou et contiguë au centre d'exploitation des voies navigables au prix de 25 000 € ;
- **D'Autoriser** le président à payer le prix et tous les frais afférents (négociation, notaire…) ;
- **D'Autoriser** le président à signer tout acte relatif à cette acquisition.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_1130_04-CC

REGION BRETAGNE

21_1130_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 1130-Subvention globale FEAMP 2014-2020

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021, s'est réunie le 22 juillet 2021 sous la présidence de celui-ci, à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

à l'unanimité

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux figurant dans le rapport ;
- d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_1130_04-CC

REGION BRETAGNE

Direction des affaires européennes et internationales
Service de coordination transversale plurifonds

Rapport à la Commission permanente du 22 juillet 2021

FONDS DE GESTION DES FONDS EUROPEENS

Programme 1130 – Programme opérationnel FEAMP 2014-2020 - Subvention globale

Objet du rapport :

I. Attributions sur dispositifs existants

4 dossiers au titre de la mesure 31 : Aide à la création d'entreprise pour les jeunes pêcheurs
2 dossiers au titre de la mesure 32 : Santé Sécurité
5 dossiers au titre de la mesure 41.11 : Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissements à bord - motorisation)
1 dossier au titre de la mesure 41.12 : Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissements à bord hors motorisation)
2 dossiers au titre de la mesure 42 : Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées
11 dossiers au titre de la mesure 48 : Investissements productifs en aquaculture (OT 3 – PME)
3 dossiers au titre de la mesure 48 : Investissements productifs en aquaculture (OT 6 - Environnement)
2 dossiers au titre de la mesure 51.1 b, c et d : Augmentation du potentiel des sites aquacoles
15 dossiers au titre de la mesure 62.1.b : Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) - Mise en œuvre, projets
1 dossier au titre de la mesure 62.1.d : Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) - Frais de fonctionnement et d'animation
1 dossier au titre de la mesure 68 : Commercialisation, nouveaux marchés et promotion de la qualité et de la valeur ajoutée
2 dossiers au titre de la mesure 7802 : Assistance technique FEAMP

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_1130_04-CC

ATTRIBUTIONS SUR DISPOSITIFS EXISTANTS

Le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) accompagne la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée. Pour la période 2014-2020, la Région a été désignée organisme intermédiaire, au sein d'un Programme National dont l'Autorité de gestion est restée nationale.

Dans ce cadre, les mesures régionalisées visent à soutenir le développement du littoral breton et des entreprises de la filière halieutique et aquacole. La Région assure ainsi la gestion déléguée d'une enveloppe globale de 55,5 M€, répartis entre la pêche durable, l'aquaculture durable, l'emploi et cohésion territoriale, la commercialisation et la transformation des produits, et l'assistance technique.

Au 10 mai 2021, **627 dossiers** ont été programmés depuis le début de la programmation, portant l'engagement des crédits à **41 544 639,75 €, soit 75 %** de l'enveloppe globale du programme.

Les aides FEAMP de ce rapport sont présentées pour programmation à la Commission permanente du Conseil régional.

Décisions relatives à la programmation

Le présent rapport soumet à décision de programmation :

- les aides présentées à l'avis des CORSPA du 07/06/2021 et du 08/07/2021, soit **31 dossiers pour 3 327 842,69 € de FEAMP ;**
- **15 dossiers de la mesure DLAL 62.1.b,** suite à la sélection par les Groupes d'Action Locale pêche et aquaculture concernés**, pour 522 734,54 € de FEAMP ;**
- **1 dossier de la mesure DLAL 62.1.d** concernant les frais de fonctionnement et d'animation d'un Groupe d'Action Locale pêche et aquaculture sélectionné par la Région**, pour 20 908,37 € de FEAMP ;**
- **2 dossiers de la mesure assistance technique,** présentés à l'avis des Commissions Régionales de Programmation Européenne du 06/05/2021 et du 10/06/2021, **pour 1 943 049,82 € de FEAMP.**

soit au total 49 dossiers pour 5 814 535,42 € de FEAMP.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_1130_04-CC

Programmation FEAMP par mesure

➢ MESURE 31 : Aide à la création d'entreprise pour les jeunes pêcheurs

La mesure vise à assurer la relève générationnelle d'entreprises économiquement performantes, respectueuses de la ressource halieutique et économes en énergies sur des segments de la flotte en équilibre. Cette mesure cible les activités de pêche rentables, compétitives et durables et en favorisant dans chaque segment les projets qui présentent la meilleure efficacité énergétique et la plus grande sélectivité. Le cofinancement apporté soutient l'acquisition du premier navire de pêche d'occasion d'un jeune pêcheur, totale ou partielle dans le cadre d'une copropriété mais avec dossier de demande d'aide individuel.

4 dossiers de cette mesure 31 ont reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 183 543,75 € de FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
344404	L B	Acquisition d'un navire de pêche d'occasion "Keltia" immatriculé 929340	LE GUILVINEC	07/06/2021	37 500,00 €
344309	A L R	Acquisition du navire de pêche d'occasion GOAPER (ex Le Roseau) immatriculé 905385	LE GUILVINEC	07/06/2021	56 250,00 €
336765	W R	Acquisition du navire de pêche d'occasion "L'OCEANE" (EX VOLONTE DE DIEU) immatriculé 876575	CONCARNEAU	07/06/2021	33 543,75 €
316287	L C	Acquisition du navire de pêche d'occasion "L'OCELYJA" (ex LA TOUR D'AUVERGNE) immatriculé 759113	LE GUILVINEC	07/06/2021	56 250,00 €
				TOTAL	**183 543,75 €**

➢ MESURE 32 : Santé Sécurité

La mesure vise à soutenir les investissements relatifs à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé et l'hygiène à bord, y compris les investissements individuels.

La pêche professionnelle fait partie des activités les plus accidentogènes en France. Elle présente par ailleurs des conditions de travail difficiles liées à l'importante exposition des marins aux aléas climatiques et aux conditions de mer. Cette mesure vise en priorité à favoriser la sauvegarde de la vie humaine en mer et prévenir les accidents liés au travail. Elle vise également à améliorer les conditions de travail à bord.

2 dossiers de cette mesure 32 ont reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 59 447,10 € de FEAMP :

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_1130_04-CC

REGION BRETAGNE

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
338876	SAS EN AVANT	Amélioration des conditions de travail et de sécurité à bord du navire EN AVANT immatriculé CC 176269	CONCARNEAU	07/06/2021	43 125,00 €
313877	L M C	Amélioration des conditions de travail et de sécurité sur le navire « LIBERTE » 498410	MORLAIX	07/06/2021	16 322,10 €
				TOTAL	**59 447,10 €**

- **MESURES 41 : Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (41.11 investissements à bord motorisation et 41.12 investissements à bord hors motorisation)**

La mesure vise à améliorer l'efficacité énergétique des navires afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants tout en contribuant à améliorer la rentabilité et la compétitivité des entreprises de pêche. Le cofinancement apporté soutient les investissements des entreprises de pêche pour la remotorisation de leur navire, les investissements à bord (hors motorisation) et les audits.

Mesure 41.11 - Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissements à bord motorisation)

5 dossiers de la mesure 41.11 ont reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 58 691,42 € de FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
338189	SARL FISHING ENVIRONNEMENT	Changement du moteur du navire de pêche "Avel A Benn" immatriculé 578160	Brest	07/06/2021	9 555,07 €
338067	D A	Remotorisation du navire CORYPHENE immatriculé CC318792	Concarneau	07/06/2021	9 332,70 €
330047	T M	Changement de l'ensemble du système propulsif sur le navire de pêche "EOLE" immatriculé 907645	Brest	07/06/2021	24 209,53 €
324638b	C Y	Changement des moteurs sur le catamaran de pêche DAME DE POISSON immatriculé 907993	Auray	07/06/2021	10 174,50 €
320773	C L F	Changement de moteur sur le navire de pêche "MALPICA" (ex CLARA) immatriculé 602284	Audierne	07/06/2021	5 419,62 €
				TOTAL	**58 691,42 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_1130_04-CC

Mesure 41.12 - Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissements à bord hors moteurs)

1 dossier de la mesure 41.12 a reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 44 400,00 € de FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
338865	SAS EN AVANT	Création d'un bulbe d'étrave sur le navire de pêche EN AVANT immatriculé CC176269	Concarneau	07/06/2021	44 400,00 €
				TOTAL	**44 400,00 €**

- **MESURE 42 : Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées**

La mesure vise à améliorer les revenus des producteurs en augmentant la valeur ajoutée et la qualité des produits (y compris ceux de la pêche à pied) en adaptant, à bord, la gestion des captures non désirées et en privilégiant les projets en lien avec la valorisation à bord et à terre.

2 dossiers de cette mesure 42 ont reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 58 410,93 € de FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
342636	J-M B	Installation d'une cale à poisson sur le navire "Le Commodore" immatriculé 445971	LE GUILVINEC	07/06/2021	24 505,68 €
305600	L F	Amélioration de la cale à poisson à bord du navire "MEN BRIAL II" (ex Dolmen) immatriculé 691280	LE GUILVINEC	07/06/2021	33 905,25 €
				TOTAL	**58 410,93 €**

- **MESURE 48 : Investissements productifs en aquaculture (OT 3 – PME et OT 6 - Environnement)**

La mesure vise à développer une aquaculture compétitive à toutes les échelles et respectueuse des milieux. Les objectifs sont de :

- renforcer l'attractivité des métiers de l'aquaculture par la création de nouvelles unités de production durable et/ou biologique sur des sites existants ou sur des nouveaux sites et réhabiliter des sites déjà existants, tout en améliorant les conditions de travail ;
- garantir la santé des cheptels, favoriser la résilience des élevages et gérer les risques sanitaires actuels ou futurs en aquaculture ;
- améliorer et valoriser la qualité et la diversité des produits de l'aquaculture ;
- améliorer la durabilité environnementale des exploitations aquacoles pour réduire leur incidence sur l'environnement et leur dépendance aux conditions du milieu ; et plus particulièrement développer des systèmes aquacoles respectueux de l'environnement et intégrés.

11 dossiers de cette mesure 48 (OT3 - PME) ont reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 1 124 318,19 € de FEAMP :

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_1130_04-CC

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
334711	P H	Acquisition d'une calibreuse à huîtres	BADEN	07/06/2021	35 625,00 €
334634	EARL T P	Construction d'un bâtiment - Réaménagement Zone du Vivier sur Mer	LE VIVIER SUR MER	07/06/2021	113 143,41 €
333851	SCEC DELAMAIRE	Construction d'un bâtiment Port du Vivier sur Mer - Acquisition d'une chaîne de tri huîtres	LE VIVIER SUR MER	07/06/2021	130 736,97 €
333852	SCEM DUFAIX	Construction d'un bâtiment Port du Vivier sur Mer-Acquisition d'une chaîne de lavage conditionnement	LE VIVIER SUR MER	07/06/2021	150 000,00 €
333853	EARL OCEANE	Construction d'un bâtiment - Réaménagement Zone du Vivier sur Mer	LE VIVIER SUR MER	07/06/2021	114 640,38 €
333854	SCEM LA SIRENE DUPUY	Construction d'un bâtiment - Réaménagement Zone du Vivier sur Mer	LE VIVIER SUR MER	07/06/2021	140 684,46 €
333856	EARL BUSSON-LECHARPENTIER	Construction d'une extension de bâtiment - Réaménagement zone du Vivier sur Mer	LE VIVIER SUR MER	07/06/2021	94 976,67 €
332903	EARL HUITRES PAPYTAINE	Installation avec acquisition de matériel conchylicole	LOCOAL-MENDON	07/06/2021	32 007,24 €
326560	SARL C-WEED AQUACULTURE	Achat d'un terrain et construction d'un bâtiment aquacole	CANCALE	07/06/2021	120 571,80 €
325193	EARL COURANT	Amélioration des conditions d'élevage et de travail	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	07/06/2021	130 638,51 €
243739	SCEA SOCIETE LA PEPEE	Acquisition de matériel de production (ligne de calibrage et ligne de criblage)	CRACH	07/06/2021	61 293,75 €
				TOTAL	**1 124 318,19 €**

3 dossiers de cette mesure 48 (OT 6 – Environnement) ont reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 255 456,84 € de FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
334061	SAS LES TRUITES DU STER GOZ	Filtration des effluents et séchage des boues de la pisciculture Truites du Ster Goz	LOC EGUINER	07/06/2021	119 990,46 €
332861	SARL MILIN NEVEZ	Amélioration des conditions environnementales de l'élevage	PLOURIN LES MORLAIX	07/06/2021	38 726,76 €
330133	EARL Les Petits Poissons Verts	Création d'une exploitation aquaponique	CRAC'H	07/06/2021	96 739,62 €
				TOTAL	**255 456,84 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_1130_04-CC

➢ **MESURE 51.1 b : Augmentation du potentiel des sites aquacoles**

La Mesure 51.1 b vise à moderniser ou développer des zones à vocation aquacole, y compris les ports conchylicoles, afin d'augmenter le potentiel des entreprises déjà existantes, favoriser l'installation de nouvelles entreprises aquacoles et réduire les incidences négatives sur l'environnement.

2 dossiers de cette mesure 51.1 b ont reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 1 290 627,90 € de FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
331991	Loire-Atlantique Développement SPL	Création du parc d'activités conchylicoles de Loscolo	PENESTIN	07/06/2021	900 000,00 €
174839	Communauté de Communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel	Densification du port mytilicole du Vivier-sur-Mer - Cherrueix	LE VIVIER-SUR-MER - CHERRUEIX	07/06/2021	390 627,90 €
				TOTAL	**1 290 627,90 €**

➢ **MESURE 62.1.b : Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) - Mise en œuvre, projets**

La mesure DLAL a deux objectifs prioritaires :

- Le maintien et la création d'emplois directs ou indirects dans les filières pêche et aquaculture ;
- Le renforcement de la place des filières pêche et aquaculture dans le développement des territoires littoraux, dans une perspective de croissance bleue durable.

Ceci en prenant en compte les principes transversaux suivants : l'emploi et l'inclusion sociale, la mobilisation de l'innovation, la prise en compte des ressources environnementales et l'adaptation au changement climatique.

L'aide à la mise en œuvre des stratégies de développement local menée par les acteurs locaux peut être octroyée pour les objectifs suivants :

-apporter une valeur ajoutée, créer des emplois, attirer les jeunes et encourager l'innovation à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
-favoriser la diversification des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
-renforcer et exploiter les atouts environnementaux des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture ;
-renforcer le rôle des communautés de pêche dans le développement local.

15 dossiers sont présentés dans le tableau ci-après pour attribution d'une aide FEAMP :

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_1130_04-CC

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	FEAMP
PFEA621221CR0530028	Institut National d'Enseignement Supérieur pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INESAAE) - Agrocampus Ouest	Identifier des outils d'intégration terre-mer au service des professionnels de la pêche et aquaculture	RENNES	64 975,84 €
PFEA621221CR0530029	Muséum National d'Histoire Naturelle	Etude pour un "bateau du futur" mutualisé	DINARD	49 020,17 €
PFEA621221CR0530030	SARL Escoffier Pêche	Pose de panneaux solaires sur le bateau Franck Annie	SAINT-MALO	40 230,02 €
PFEA621221CR0530017	EARL Batard Denoual	Protection des bouchots du Pays de Dinan contre les prédateurs aquatiques	SAINT-CAST-LE-GUILDO	54 317,03 €
PFEA621221CR0530027	SARL EDULIMER	Création d'un dispositif de protection mytilicole d'écartement des filets de protection	SAINT-CAST-LE-GUILDO	14 028,76 €
PFEA621221CR0530007	Syndicat Conchylicole du Goëlo-Trégor	Balisage de la baie et du chenal de Paimpol	LANMODEZ	7 435,20 €
PFEA621221CR0530031	Comité Départemental des Pêches Maritimes et des élevages marins du Morbihan (CDPMEM56)	Ecopress : essai de nouvelles dragues à coquilles saint jacques pour réduire la pression sur le stock	LORIENT	8 271,93 €
PFEA621221CR0530023	REEB Réseau d'Education à l' Environnement en Bretagne	"Bernic&Clic"	GUINGAMP	50 564,81 €
PFEA621221CR0530020	Commune de Landéda	Promotion et valorisation des métiers de la mer au coeur de la fête maritime	LANDEDA	39 684,00 €
PFEA621221CR0530033	Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud	Améliorer et développer l'assistance aux entreprises conchylicoles - DRONE	AURAY	24 317,54 €
PFEA621221CR0530034	ACCETEM-Association de concertation et de communication économique de la Terre et de la Mer	Analyse du risque sanitaire et de compétition spatiale et trophique en Baie de Cancale et du Mont Saint-Michel	CANCALE	36 679,72 €
PFEA621221CR0530013	R L C	Nurserie flottante FLUPSY	PLOMEUR	9 432,49 €
PFEA621221CR0530037	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Brieuc	Etude déchets mytilicoles	SAINT-BRIEUC	15 617,76 €
PFEA621221CR0530035	Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère (CDPMEM29)	Evaluation des stocks de coquillages Saint-Jacques aux Glénans - ESTOC	ERGUE-GABERIC	20 511,27 €
PFEA621221CR0530040	Groupement de producteurs mytilicoles de Pénestin (GIE La Pénestin)	Unité de traitement de l'eau de mer pour la purification collective des coquillages à Pénestin	PENESTIN	87 648,00 €
			TOTAL	**522 734,54 €**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_1130_04-CC

➢ **MESURE 62.1.d : Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) - Frais de fonctionnement et d'animation**

La mesure pour les frais de fonctionnement et d'animation vise à soutenir le Groupe d'Action Locale Pêche et Aquaculture - GALPA afin qu'il ait la capacité d'assumer les missions qui lui incombent : animation du territoire, soutien au développement de projets, pré-instruction et sélection de projets, suivi et évaluation de la stratégie, communication et promotion de la démarche DLAL et de la stratégie du GALPA.

1 dossier est présenté dans le tableau ci-après pour attribution d'une aide FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	FEAMP
PFEA621420CR0530008	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Brieuc	Animation/gestion du programme DLAL-FEAMP-Année 2020	SAINT-BRIEUC	20 908,37 €
			TOTAL	**20 908,37 €**

➢ **MESURE 68 : Commercialisation, nouveaux marchés et promotion de la qualité et de la valeur ajoutée**

Cette mesure concerne à la fois la commercialisation, la recherche de nouveaux marchés et la promotion de la qualité et de la valeur ajoutée pour les filières de la pêche et de l'aquaculture.

1 dossier de cette mesure 68 a reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 252 946,56 € de FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Dates CORSPA	FEAMP
347328	ASSOCIATION BREIZHMER	Création d'un Label-marque des produits de la mer bretons	RENNES	07/06/2021 08/07/2021 (modification)	252 946,56 €
				TOTAL	**252 946,56 €**

➢ **MESURE 7802 : Assistance technique FEAMP**

L'assistance technique régionale a pour objectif de permettre à la Région de mener à bien les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la convention de délégation de gestion pour la mise en œuvre de la subvention globale du FEAMP.

L'assistance technique permet de renforcer la capacité administrative de la Région et d'assumer les missions déléguées par l'Autorité de gestion. Les principales missions assurées sont les suivantes : animation des mesures et appui des porteurs au montage de leurs dossiers, instruction et gestion des aides, pilotage et contrôle interne de la subvention globale, pilotage et suivi de la cartographie des risques ainsi que surveillance des systèmes de contrôle interne de la subvention globale via des missions d'assurance.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_1130_04-CC

REGION BRETAGNE

La Région Bretagne assure par ailleurs la coordination du réseau rural national d'animation pour le Développement Local par les Acteurs Locaux, pour le compte de l'ensemble des Régions françaises. Une dotation de crédits FEAMP complémentaire est donc intégrée à la mesure d'assistance technique de la subvention globale pour soutenir ces travaux.

2 dossiers de cette mesure 7802 ont reçu l'avis favorable des CRPE du 06/05/2021 et du 10/06/2021 pour 1 943 049,82 € de FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CRPE	FEAMP
PFEA780221CR0530001	Conseil Régional de Bretagne	Préparation, gestion et contrôle de la subvention globale FEAMP 2019-2023	Rennes	06/05/2021	1 845 647,32 €
PFEA780221CR530002	Conseil Régional de Bretagne	Animation et coordination du réseau national DLAL FEAMP	Rennes	10/06/2021	97 402,50 €
				TOTAL	**1 943 049,82 €**

*
***

D'un point de vue financier, il revient à l'Agence des Services et de Paiement de procéder aux paiements des aides. Le programme 1130 fait l'objet de mouvements budgétaires a posteriori, sur la base d'états comptables certifiés par l'ASP, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle INTBI431225J du 11 février 2015. Les dossiers présentés en programmation dans le cadre du présent rapport ne font donc l'objet d'aucune affectation budgétaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ces différents dossiers pour les montants liés au FEAMP.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_08B-DE

REGION BRETAGNE

21_9000_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 9000 Patrimoine et logistique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021 s'est réunie le 22 juillet 2021, sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

à l'unanimité

- **D'Autoriser** l'acquisition du terrain cadastré AC 8 situé 14 rue du Stade à Châteauneuf du Faou et contiguë au centre d'exploitation des voies navigables au prix de 25 000 € ;
- **D'Autoriser** le président à payer le prix et tous les frais afférents (négociation, notaire…) ;
- **D'Autoriser** le président à signer tout acte relatif à cette acquisition.

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_09-DE

REGION BRETAGNE

21_9000_09

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 9000 Patrimoine et logistique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021 s'est réunie le 22 juillet 2021, sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'avis de la CDSP du 4 juin 2021

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
à l'unanimité

- **D'Approuver** l'avenant à la DSP pour la gestion et l'animation du centre d'hébergement de Kerampuilh à Carhaix-Plouguer annexé à la présente délibération :
    - Mettant à disposition du délégataire à compter du 1er septembre 2021 le château de Kerampuillh entièrement rénové
    - Fixant la grille tarifaire telle que présentée et jointe en annexe
    - Approuvant le compte d'exploitation prévisionnel de l'équipement tel que présenté et joint en annexe
    - Fixant la contribution forfaitaire de la Région à 646 709,6 € pour le nouvel équipement sur la durée de la DSP (jusqu'au 31/08/2028).
    - Attribuant une subvention d'investissement liée au premier équipement du site à hauteur de 114 222 €

- **D'Autoriser** le Président à signer cet avenant.

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_09-DE

AVENANT N°3

au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'animation du centre d'hébergement de Kerampuilh.

Il est convenu

Entre

La Région Bretagne, domiciliée à RENNES Cedex 7 (35711) – 283 avenue du Général Patton – CS 21101, représentée, par Monsieur le Président du Conseil régional, agissant es qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n°21-9000-10 du 22 juillet 2021

Ci-après également désignée « ***la Région*** »,

D'une part,

Et

L'Association AILES (Association d'Iroise pour le logement l'emploi et les solidarités) dont le siège social est situé 8 rue Michelet à BREST (29200), représentée par M. Yvon MAZE, Président dûment habilité à cet effet,

Ci-après également désignée ***« le Délégataire »***

D'autre part.

Exposé préalable

Par délibération en date du 8 juillet 2019, la commission permanente a confié la gestion et l'animation du centre d'hébergement de Kerampuilh à l'association AILES, par un contrat de délégation de service public (DSP).

Conformément aux dispositions des articles 2.1 (dernier alinéa) et 21 du contrat de DSP, le présent avenant n°3 a pour objet de modifier le périmètre de gestion de la DSP en intégrant le Château de Kerampuilh et de fixer les modalités financières liées au fonctionnement de ce nouvel équipement.

Le château a été rénové par la Région. Cette rénovation permet de mettre à disposition du délégataire un immeuble d'une superficie de 1 200 m² qui hébergera :

- L'office public de la langue bretonne ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_09-DE

- Une partie des services territorialisés de la Région.

Le château sera équipé d'une salle de conférence pouvant accueillir jusqu'à 49 personnes et un espace de co-working.
Le présent avenant prendra effet à compter le **1er septembre 2021.**
Le château sera mis à disposition du délégataire jusqu'au 31 août 2028, date d'échéance de la DSP.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 : Incidences financières de l'avenant

-

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_09-DE

Article 2 : Modification de la grille tarifaire

La grille tarifaire figurant en annexe 5 du contrat de DSP est complétée par la grille tarifaire annexée au présent avenant (annexe 2)

Article 3 : Mise à jour de la liste des biens mis à disposition

La liste 1A de l'annexe 1 au contrat de DSP « Biens mis à disposition par la Région – biens de retours » est modifiée (annexe 3).

La liste 1B de l'annexe 1 au contrat de DSP « Biens mis à disposition par le délégataire – biens de reprises sera mise à jour en fonction des nouveaux investissements portés par le délégataire conformément au plan pluriannuel d'investissement en annexe 4 du présent avenant

Article 4 : Divers

Toutes les autres dispositions du contrat de délégation de service public non visées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Le présent avenant n°3 sera exécutoire à compter de sa notification au Délégataire.

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil régional
Pour le Président et par délégation

Pour l'AILES

Yvon MAZE

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_09-DE

Mémoire économique et financier - Compte prévisionnel d'exploitation

Mis à jour le 25-05-2021

TAUX DIRECTEUR D'EVOLUTION ANNUELLE : + 1% tous les ans

Produits d'exploitation	2021 4 mois	COÛT DU M² 114,00 € / 2022	1,01 / 2023	1,01 / 2024	1,01 / 2025	1,01 / 2026	1,01 / 2027	2028 8 mois
REDEVANCES - OCCUPANTS PRINCIPAUX	**30 443,89 €**	**91 331,67 €**	**92 244,98 €**	**93 167,43 €**	**94 099,11 €**	**95 040,10 €**	**95 990,50 €**	**64 633,60 €**
Loyer inclus reprise sur provision	26 855,74 €	80 567,22 €	81 372,89 €	82 186,62 €	83 008,49 €	83 838,57 €	84 676,96 €	57 015,82 €
Charges facturées au réel (fluides)	3 588,15 €	10 764,45 €	10 872,09 €	10 980,81 €	11 090,62 €	11 201,53 €	11 313,54 €	7 617,78 €
LOCATIONS DES ESPACES PUBLICS - COMMERCIALISATION	**9 692,50 €**	**29 077,50 €**	**30 605,88 €**	**32 040,47 €**	**33 526,37 €**	**35 065,08 €**	**36 658,10 €**	**25 538,00 €**
RECETTES DE LOCATION	3 683,33 €	11 050,00 €	12 398,10 €	13 795,70 €	15 244,25 €	16 745,23 €	18 300,14 €	13 273,70 €
LOYER ASSOCIATION DES VIEILLES CHARRUES	1 220,68 €	3 662,03 €	3 698,65 €	3 735,63 €	3 772,99 €	3 810,72 €	3 848,83 €	2 591,54 €
PRESTATIONS DE RESTAURATION	4 788,49 €	14 365,48 €	14 509,13 €	14 509,13 €	14 509,13 €	14 509,13 €	14 509,13 €	9 672,75 €
Sous-total produits d'exploitation (avant subventions)	**40 136,39 €**	**120 409,17 €**	**122 850,86 €**	**125 207,90 €**	**127 625,48 €**	**130 105,18 €**	**132 648,60 €**	**90 171,60 €**
		55%						
SUBVENTIONS REGION BRETAGNE	**33 413,74 €**	**100 241,21 €**	**92 251,58 €**	**91 866,12 €**	**91 439,84 €**	**90 971,36 €**	**88 138,31 €**	**58 387,43 €**
SUBVENTION D'EXPLOITATION	33 413,74 €	100 241,21 €	92 251,58 €	91 866,12 €	91 439,84 €	90 971,36 €	88 138,31 €	58 387,43 €
Subvention d'exploitation / Total charges d'exploitation	*45%*	*45%*	*43%*	*42%*	*42%*	*41%*	*40%*	
Produits d'exploitation - TOTAL GENERAL	**73 550,13 €**	**220 650,38 €**	**215 102,44 €**	**217 074,03 €**	**219 065,33 €**	**221 076,54 €**	**220 786,91 €**	**148 559,03 €**
Résultat Brut d'Exploitation		- €						

Charges d'exploitation	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028 8 mois
Achat de matières premières et autres approvisionnements	**4 694,60 €**	**14 083,80 €**	**14 224,64 €**	**14 366,88 €**	**14 510,55 €**	**14 655,66 €**	**14 802,22 €**	**9 966,82 €**
601008 - Achat de matières premières (nourriture et boissons)	*4 694,60 €*	14 083,80 €	14 224,64 €	14 366,88 €	14 510,55 €	14 655,66 €	14 802,22 €	9 966,82 €
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	***41 268,93 €***	**123 806,80 €**	**117 364,87 €**	**118 433,52 €**	**119 512,85 €**	**120 602,98 €**	**121 704,01 €**	**81 877,37 €**
Fluides	***6 100,00 €***	**18 300,00 €**	**18 483,00 €**	**18 667,83 €**	**18 854,51 €**	**19 043,05 €**	**19 233,48 €**	**12 950,55 €**
606112 Eau	*766,67 €*	2 300,00 €	2 323,00 €	2 346,23 €	2 369,69 €	2 393,39 €	2 417,32 €	1 627,66 €
606122 Electricité	*2 000,00 €*	6 000,00 €	6 060,00 €	6 120,60 €	6 181,81 €	6 243,62 €	6 306,06 €	4 246,08 €
606132 Gaz	*3 333,33 €*	10 000,00 €	10 100,00 €	10 201,00 €	10 303,01 €	10 406,04 €	10 510,10 €	7 076,80 €
Achats non stockés	***4 216,67 €***	**12 650,00 €**	**12 741,50 €**	**12 833,92 €**	**12 927,25 €**	**13 021,53 €**	**13 116,74 €**	**8 808,61 €**
606302 Achat de petit matériel divers	*1 000,00 €*	3 000,00 €	3 030,00 €	3 060,30 €	3 090,90 €	3 121,81 €	3 153,03 €	2 123,04 €
606311 Achat de petit matériel de restauration	*1 166,67 €*	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	2 333,33 €
606325 Achat de petit matériel d'entretien	*500,00 €*	1 500,00 €	1 515,00 €	1 530,15 €	1 545,45 €	1 560,91 €	1 576,52 €	1 061,52 €
606326 Achat de petit matériel d'hébergement	*333,33 €*	1 000,00 €	1 010,00 €	1 020,10 €	1 030,30 €	1 040,60 €	1 051,01 €	707,68 €
606332 Achat de produits d'entretien	*1 000,00 €*	3 000,00 €	3 030,00 €	3 060,30 €	3 090,90 €	3 121,81 €	3 153,03 €	2 123,04 €
606402 Fournitures de bureau	*166,67 €*	500,00 €	505,00 €	510,05 €	515,15 €	520,30 €	525,51 €	353,84 €
606602 Carburant	*50,00 €*	150,00 €	151,50 €	153,02 €	154,55 €	156,09 €	157,65 €	106,15 €
Locations	***3 840,00 €***	**11 520,00 €**	**11 635,20 €**	**11 751,55 €**	**11 869,07 €**	**11 987,76 €**	**12 107,64 €**	**8 152,47 €**
613203 Matériel de téléphonie	*1 500,00 €*	4 500,00 €	4 545,00 €	4 590,45 €	4 636,35 €	4 682,72 €	4 729,55 €	3 184,56 €
6132xx Fontaine et tapis d'entrée	*733,33 €*	2 200,00 €	2 222,00 €	2 244,22 €	2 266,66 €	2 289,33 €	2 312,22 €	1 556,90 €
6132xx Location véhicule	*1 000,00 €*	3 000,00 €	3 030,00 €	3 060,30 €	3 090,90 €	3 121,81 €	3 153,03 €	2 123,04 €
613515 Copieur	*606,67 €*	1 820,00 €	1 838,20 €	1 856,58 €	1 875,15 €	1 893,90 €	1 912,84 €	1 287,98 €
Entretien et réparations	***7 361,00 €***	**22 083,00 €**	**19 778,83 €**	**19 976,62 €**	**20 176,38 €**	**20 378,15 €**	**20 581,93 €**	**13 858,50 €**
615202 Locaux	*666,67 €*	2 000,00 €	2 020,00 €	2 040,20 €	2 060,60 €	2 081,21 €	2 102,02 €	1 415,36 €
615504 Matériels	*666,67 €*	2 000,00 €	2 020,00 €	2 040,20 €	2 060,60 €	2 081,21 €	2 102,02 €	1 415,36 €
615513 Restauration	*666,67 €*	2 000,00 €	2 020,00 €	2 040,20 €	2 060,60 €	2 081,21 €	2 102,02 €	1 415,36 €
615514 Hébergement (attribution clés aux nouveaux occupants)	*833,33 €*	2 500,00 €						- €
615522 Transport	*423,67 €*	1 271,00 €	1 283,71 €	1 296,55 €	1 309,51 €	1 322,61 €	1 335,83 €	899,46 €
615532 Bureautique et informatique	*1 590,00 €*	4 770,00 €	4 817,70 €	4 865,88 €	4 914,54 €	4 963,68 €	5 013,32 €	3 375,63 €
CONTRATS DE MAINTENANCE ET SECURITE	*2 514,00 €*	7 542,00 €	7 617,42 €	7 693,59 €	7 770,53 €	7 848,24 €	7 926,72 €	5 337,32 €
Assurances	***1 400,00 €***	**4 200,00 €**	**4 242,00 €**	**4 284,42 €**	**4 327,26 €**	**4 370,54 €**	**4 414,24 €**	**2 972,26 €**
616005 Assurances RC (AXA)	*1 000,00 €*	3 000,00 €	3 030,00 €	3 060,30 €	3 090,90 €	3 121,81 €	3 153,03 €	2 123,04 €
616006 Assurances voiture (AXA)	*400,00 €*	1 200,00 €	1 212,00 €	1 224,12 €	1 236,36 €	1 248,72 €	1 261,21 €	849,22 €
Personnel extérieur	***8 970,67 €***	**26 912,00 €**	**27 181,12 €**	**27 452,93 €**	**27 727,46 €**	**28 004,74 €**	**28 284,78 €**	**19 045,09 €**
621102 Personnel intérimaire (SATO INTERIM et RESO29)	*3 333,33 €*	10 000,00 €	10 100,00 €	10 201,00 €	10 303,01 €	10 406,04 €	10 510,10 €	7 076,80 €
621402 Personnel entretien espaces verts (KAN AR MOR)	*2 304,00 €*	6 912,00 €	6 981,12 €	7 050,93 €	7 121,44 €	7 192,65 €	7 264,58 €	4 891,48 €
621402 Personnel extérieur (POHER PROPETE)	*3 333,33 €*	10 000,00 €	10 100,00 €	10 201,00 €	10 303,01 €	10 406,04 €	10 510,10 €	7 076,80 €
Services extérieurs	***9 380,60 €***	**28 141,80 €**	**23 303,22 €**	**23 466,25 €**	**23 630,91 €**	**23 797,22 €**	**23 965,19 €**	**16 089,90 €**
615542 Blanchisserie	*333,33 €*	1 000,00 €	1 010,00 €	1 020,10 €	1 030,30 €	1 040,60 €	1 051,01 €	707,68 €
622602 Rémunération d'intermédiaires et honoraires	*666,67 €*	2 000,00 €	2 020,00 €	2 040,20 €	2 060,60 €	2 081,21 €	2 102,02 €	1 415,36 €
611103 Frais de gestion administrative 3%	*2 430,60 €*	7 291,80 €	7 364,72 €	7 438,37 €	7 512,75 €	7 587,88 €	7 663,76 €	5 160,26 €
621310 Publicité, communication	*4 000,00 €*	12 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	4 666,67 €
625102 Voyages et déplacements	*133,33 €*	400,00 €	404,00 €	408,04 €	412,12 €	416,24 €	420,40 €	283,07 €
625702 Réceptions	*500,00 €*	1 500,00 €	1 515,00 €	1 530,15 €	1 545,45 €	1 560,91 €	1 576,52 €	1 061,52 €
626102 Affranchissements	*33,33 €*	100,00 €	101,00 €	102,01 €	103,03 €	104,06 €	105,10 €	70,77 €
626200 Frais de télécommunication	*833,33 €*	2 500,00 €	2 525,00 €	2 550,25 €	2 575,75 €	2 601,51 €	2 627,53 €	1 769,20 €
626106 Services bancaires	*83,33 €*	250,00 €	252,50 €	255,03 €	257,58 €	260,15 €	262,75 €	176,92 €
628100 Cotisations	*33,33 €*	100,00 €	101,00 €	102,01 €	103,03 €	104,06 €	105,10 €	70,77 €
xxxxxx Documentation	*333,33 €*	1 000,00 €	1 010,00 €	1 020,10 €	1 030,30 €	1 040,60 €	1 051,01 €	707,68 €
CHARGES DE PERSONNEL	***25 105,21 €***	**75 315,62 €**	**76 068,78 €**	**76 829,46 €**	**77 597,76 €**	**78 373,74 €**	**79 157,47 €**	**53 299,37 €**
Prestation de service pour les occupants du château	***24 916,67 €***	**74 750,00 €**	**75 497,50 €**	**76 252,48 €**	**77 015,00 €**	**77 785,15 €**	**78 563,00 €**	**52 899,09 €**
Ménage du château	*8 666,67 €*	26 000,00 €	26 260,00 €	26 522,60 €	26 787,83 €	27 055,70 €	27 326,26 €	18 399,68 €
Entretien et régie technique du château	*3 116,67 €*	9 350,00 €	9 443,50 €	9 537,94 €	9 633,31 €	9 729,65 €	9 826,94 €	6 616,81 €
Chargé(e) d'accueil du château	*5 666,67 €*	17 000,00 €	17 170,00 €	17 341,70 €	17 515,12 €	17 690,27 €	17 867,17 €	12 030,56 €
Chargé(e) de communication et de développement du site	*7 466,67 €*	22 400,00 €	22 624,00 €	22 850,24 €	23 078,74 €	23 309,53 €	23 542,63 €	15 852,03 €
Impôts, taxes et versements assimilés	***188,54 €***	**565,62 €**	**571,28 €**	**576,99 €**	**582,76 €**	**588,59 €**	**594,47 €**	**400,28 €**
635233 TEOM	*188,54 €*	565,62 €	571,28 €	576,99 €	582,76 €	588,59 €	594,47 €	400,28 €
Dotations aux amortissements (nette de subvention)	***2 481,39 €***	**7 444,16 €**	7 444,16 €	7 444,16 €	7 444,16 €	7 444,16 €	5 123,21 €	3 415,47 €
Dotations aux amortissements OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BRETONNE	*353,56 €*	1 060,67 €						
Dotations aux amortissements REGION BRETAGNE	*146,99 €*	440,98 €						
Dotations aux amortissements AUDITORIUM	*1 236,03 €*	3 708,09 €						
Dotations aux amortissements COWORKING	*744,81 €*	2 234,42 €						
Montant PPI pour contrôle	*2 481,39*	7 444,16 €	7 444,16 €	7 444,16 €	7 444,16 €	7 444,16 €	5 123,21 €	3 415,47 €
Charges d'exploitation - TOTAL GENERAL	**73 550,13 €**	**220 650,38 €**	**215 102,44 €**	**217 074,03 €**	**219 065,33 €**	**221 076,54 €**	**220 786,91 €**	**148 559,03 €**
Résultat Brut d'Exploitation	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_09-DE

Annexe 2 - Grille tarifaire Château de Kerampuilh

LOCATION BUREAUX	Tarif en vigueur au 1er septembre 2021
Prix annuel au m² *Inclus (ménage et droit d'accès aux espaces coworking et auditorium 1/mois)*	114 €
Charges : électricité, chauffage, eau	Facturation au réel

Le prix des loyers sera révisé annuellement au 1er septembre en fonction de l'évolution de l'indice ILAT. (Loyer des activités tertiaires)
Indice de référence : 4ème trimestre 2020 (114,06)
Indice de révision : 4ème trimestre n-1 année de révision

FORMULES DE LOCATION DE L'A

Des prestations de services pourront être proposées en option

- Restauration : sur devis
- Régisseur : sur devis

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_09-DE

FORMULES COWORKING	Tarif au 1 septembre 2021
COWORKING OPEN SPACE 1H00	**5,00 €**
CORWORKING OPEN SPACE demi-journée	**15,00 €**
COWORKING OPEN SPACE journée	**30,00 €**
COWORKING REGULIER Pass 10 jours (validité 2 mois)	**200,00 €**
COWORKING REGULIER Pass 1 mois	**450,00 €**
REUNION - 1H00	**10,00 €**
REUNION - demi-journée	**20,00 €**
REUNION - journée	**30,00 €**

Autres services en option	
Vidéo-projecteur	inclus
Installation visioconférence	20€
Impressions Noir et blanc	0,20€ ou recto-verso 0,30€
Impressions Couleurs	0,50€ ou recto-verso 0,80€

Privatisation des 2 espaces pour le festival des Vieilles Charrues	Tarif en vigueur au 1er septembre 2021
Forfait	3 362€
Charges : électricité, chauffage, eau	Inclus

Il est prévu une augmentation annuelle des tarifs de 1%

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_09-DE

Annexe 3 avenant n° 3

Annexe 1 DSP

1-A Biens mis à disposition par la Région - Biens de retours

Les biens immobiliers :

- Le centre d'hébergement :

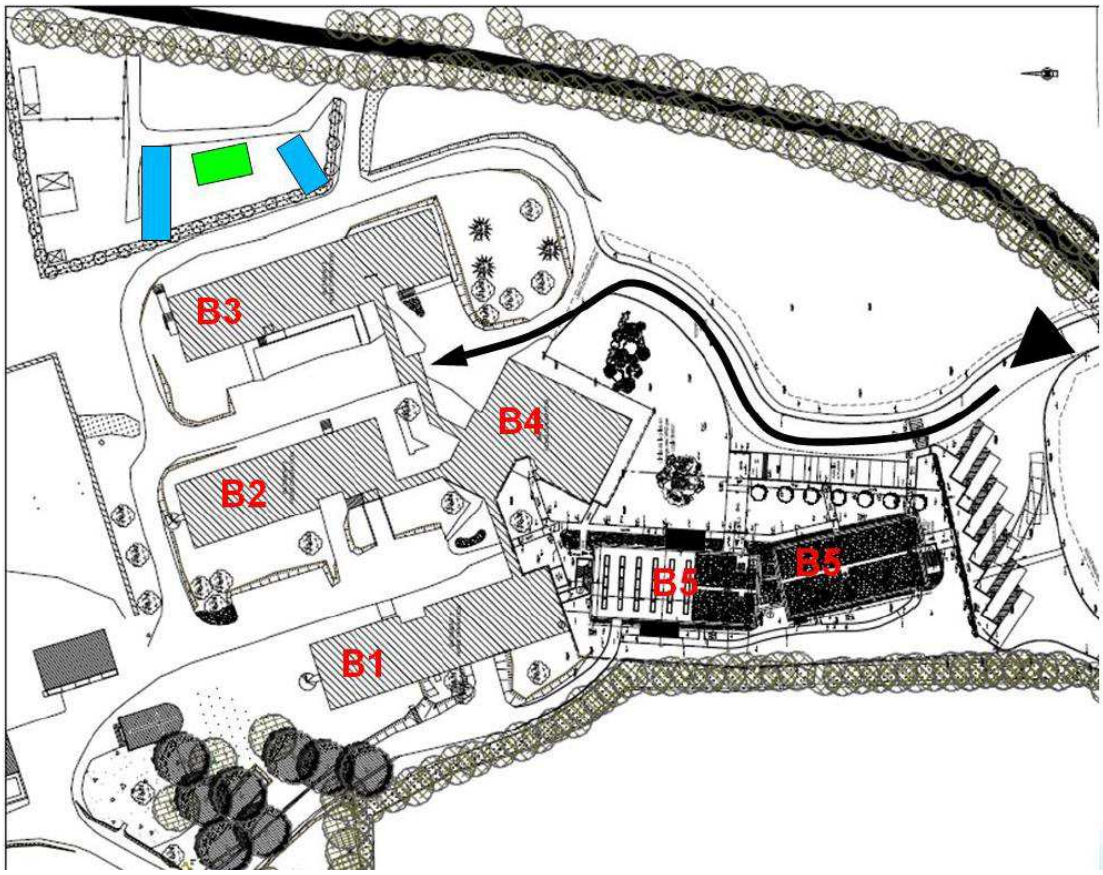

- Un bâtiment central édifié en 1987 sur un niveau à usage de réfectoire, cuisine et bureaux (B4) ;
- Reliés à ce bâtiment par des coursives vitrées, trois bâtiments édifiés dans les années 70 dont un à usage de centre d'hébergement sur trois niveaux (B1), les deux autres sont élevés sur deux niveaux, l'un d'eux est à usage des salles de classes et de salles de réunions (B3), et le second est à ce jour inutilisé (B2) ;
- Un bâtiment à usage de centre d'hébergement édifié en 2011 (B5).

Le centre d'hébergement dispose de 116 chambres pouvant accueillir jusqu'à 320 couchages, permettant l'accueil de groupes pendant les vacances scolaires.

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_09-DE

- <u>La maison du gardien</u> :

- Une maison sur 2 niveaux, comprenant 2 pièces salle d'eau et WC en rez-de-chaussée et 2 chambres à l'étage,
- Un hangar accolé

Dans le cadre de la délégation, cet ensemble devra être rénové par le délégataire.

- <u>Le château</u> :

Bâtiment du XVIIIème entièrement rénové, mis à disposition à compter du **1er septembre 2021**

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_09-DE

Plan pluriannuel d'investissement

Tableau d'amortissement prévisionnel

Mis à jour le 21-05-2021 à 17H00

Liste des investissements	***Nature des investissements***	*Montant prévisionnel*	*Durée amortissement*	***Montant annuel amortissement***	***Montant annuel amortissement résiduel***	*Année de réalisation*	D.S.P (2019-2028)						
							2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
2021-001	**Bloc 9 BAL (EXTERIEUR)**	831,12 €	5	**166,22 €**	**166,22 €**	Eté 2021	166,22 €	166,22 €	166,22 €	166,22 €	166,22 €		
2021-002	**Matériel d'entretien du château (LOCAUX MENAGE)**	6 189,52 €	10	**618,95 €**	**618,95 €**	Eté 2021	618,95 €	618,95 €	618,95 €	618,95 €	618,95 €	618,95 €	618,95 €
2021-003	**Matériel technique (LOCAUX TECHNIQUES)**	3 200,00 €	10	**320,00 €**	**320,00 €**	Eté 2021	320,00 €	320,00 €	320,00 €	320,00 €	320,00 €	320,00 €	320,00 €
2021-004	**Aménagement numérique de l'auditorium (RDC)**	80 775,00 €	10	**8 077,50 €**	**1 615,50 €**	Eté 2021	1 615,50 €	1 615,50 €	1 615,50 €	1 615,50 €	1 615,50 €	1 615,50 €	1 615,50 €
2021-005	**Aménagement mobilier de l'auditorium (RDC)**	16 949,81 €	10	**1 694,98 €**	**339,00 €**	Eté 2021	339,00 €	339,00 €	339,00 €	339,00 €	339,00 €	339,00 €	339,00 €
2021-006	**Aménagement de la tisanerie+auditorium+extérieurs**	3 277,24 €	5	**655,45 €**	**655,45 €**	Eté 2022	655,45 €	655,45 €	655,45 €	655,45 €	655,45 €		
2021-007	**Aménagement mobilier de l'espace COWORKING (RDC)**	24 708,48 €	10	**2 470,85 €**	**494,17 €**	Eté 2021	494,17 €	494,17 €	494,17 €	494,17 €	494,17 €	494,17 €	494,17 €
2021-008	**Aménagement mobilier de l'accueil du château (SAS+hall d'entrée) - (RDC)**	5 286,88 €	10	**528,69 €**	**528,69 €**	Eté 2021	528,69 €	528,69 €	528,69 €	528,69 €	528,69 €	528,69 €	528,69 €
2021-009	**Aménagement numérique de l'espace COWORKING (RDC)**	20 345,20 €	10	**2 034,52 €**	**406,90 €**	Eté 2021	406,90 €	406,90 €	406,90 €	406,90 €	406,90 €	406,90 €	406,90 €
2021-013	**Mise en place protection incendie**	2 100,00 €	5	**420,00 €**	**420,00 €**	Eté 2021	420,00 €	420,00 €	420,00 €	420,00 €	420,00 €		
2021-014	**Logiciel VENUE 360°**	3 960,00 €	5	**792,00 €**	**792,00 €**	Eté 2021	792,00 €	792,00 €	792,00 €	792,00 €	792,00 €		
2021-015	**Fontaine à eau dans la tisanerie (et non pas celle de l'auditorium)**	1 436,40 €	5	**287,28 €**	**287,28 €**	Eté 2022	287,28 €	287,28 €	287,28 €	287,28 €	287,28 €		
2021-016	**Liaison fibre optique Lycée Diwan-Château de Kérampuilh**	8 000,00 €	10	**800,00 €**	**800,00 €**	Eté 2021	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €
	TOTAL	**202 059,65 €**		**18 866,44 €**	**7 444,16 €**		**7 444,16 €**	**7 444,16 €**	**7 444,16 €**	**7 444,16 €**	**7 444,16 €**	**5 123,21 €**	**5 123,21 €**

assiette subventionnable	**142 778,49 €**
taux cofinancement	**80%**
montant subvention	114 222,79 €

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

REGION BRETAGNE

21_9000_10

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 9000 Patrimoine et logistique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021 s'est réunie le 22 juillet 2021, sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

à l'unanimité

Sur le site de Kerampuilh à Carhaix-Plouguer :

- **D'Autoriser** la constitution de servitudes de réseaux sur les parcelles B 8,1019, 1020, 1021 au profit de la commune de Carhaix- Plouguer conformément au plan annexé (Réseau en vert) et aux conditions suivantes : travaux et entretien de l'ensemble du nouveau réseau à la charge de la commune ;
- **D'Autoriser** la constitution de servitudes de réseaux sur les parcelles B 1020 et B 1021 au profit de Enedis conformément au plan et aux dispositions précisées dans la convention, joints en annexe;
- **D'Autoriser** le Président à signer tous les actes et conventions afférents à ces servitudes et prendre en charge les frais d'acte selon la répartition suivante :
    - 50 % Région Bretagne
    - 50% Commune de Carhaix- Plouguer
    - 100 % Enedis

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

Échelle : 1:2 133

Sources : Région Bretagne, DGFIP
Projection : Web Spherical Mercator
Date : 31/05/2021

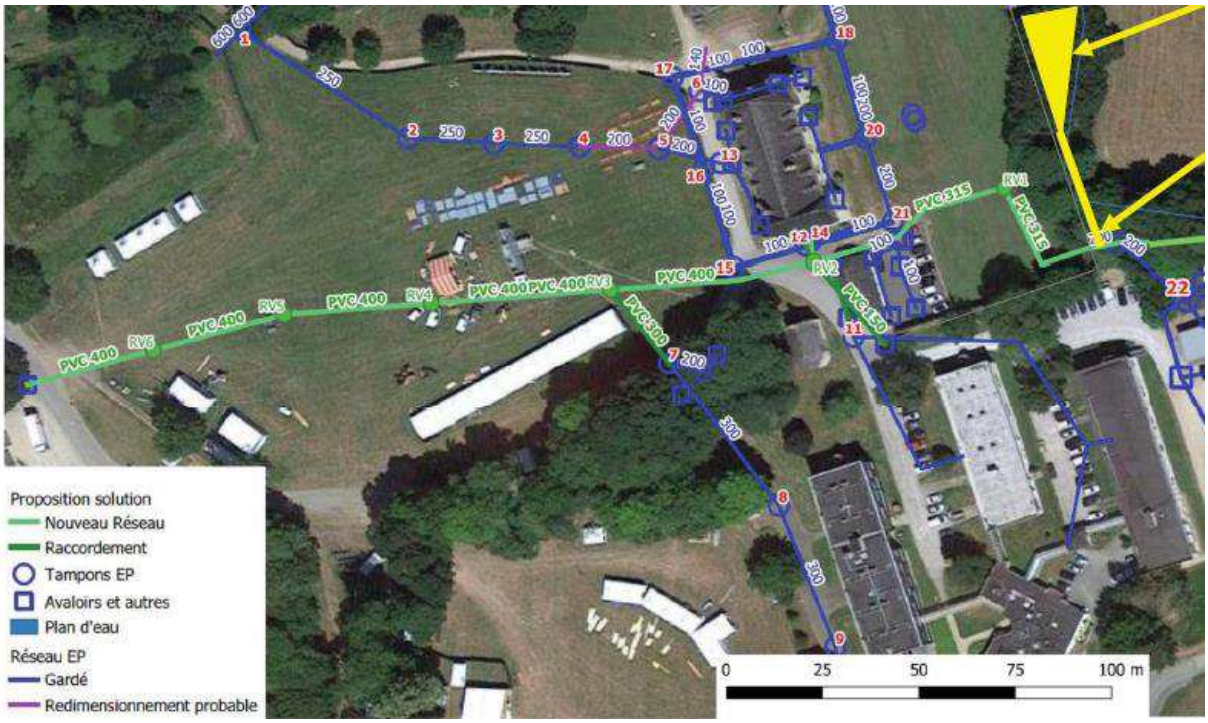

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Carhaix-Plouguer

Département : FINISTERE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/070580 29 C4 CHATEAU DE KERAMPUILH CARHAIX-PLOUGUER

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **REGION DE BRETAGNE** représenté par..... par décision du .....
Demeurant :**HOTEL DE REGION 0283 AV GENERAL GEORGE S PATTON, 35700 RENNES**
Téléphone : **.....**
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Convention CS06 - VB06
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …)
Carhaix-Plouguer		B	1020	KERAMPUILH ,	
Carhaix-Plouguer		B	1021	KERAMPUILH ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 110 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

Le.....

Nom Prénom	Signature
REGION DE BRETAGNE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

N° d'affaire Enedis : DB27/070580 29 C4 CHATEAU DE KERAMPUILH CARHAIX-PLOUGUER

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

REGION DE BRETAGNE représenté par..... par décision du .....
Demeurant à:**HOTEL DE REGION 0283 AV GENERAL GEORGE S PATTON, 35700 RENNES**
Téléphone : **.....**
Profession :**.....**
Né(e) le : à

☐ **Célibataire**

☐ **Marié(e)**
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....
Marié(e) le ..... à .....
Sous le régime de : .....
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**

☐ **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Carhaix-Plouguer.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …)
Carhaix-Plouguer		B	1020	KERAMPUILH ,	
Carhaix-Plouguer		B	1021	KERAMPUILH ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE
Convention CS06 - VB06

- jouissance à compter de l’acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l’origine de propriété de l’immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d’état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Carhaix-Plouguer

Département : FINISTERE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/070580 29 C4 CHATEAU DE KERAMPUILH CARHAIX-PLOUGUER

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **REGION DE BRETAGNE** représenté par..... par décision du .....
Demeurant :**HOTEL DE REGION 0283 AV GENERAL GEORGE S PATTON, 35700 RENNES**
Téléphone : **.....**
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Convention CS06 - VB06
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …)
Carhaix-Plouguer		B	1020	KERAMPUILH ,	
Carhaix-Plouguer		B	1021	KERAMPUILH ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 110 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

Le.....

Nom Prénom	Signature
REGION DE BRETAGNE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

N° d'affaire Enedis : DB27/070580 29 C4 CHATEAU DE KERAMPUILH CARHAIX-PLOUGUER

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

REGION DE BRETAGNE représenté par..... par décision du .....
Demeurant à:**HOTEL DE REGION 0283 AV GENERAL GEORGE S PATTON, 35700 RENNES**
Téléphone : **.....**
Profession :**.....**
Né(e) le : à

☐ **Célibataire**

☐ **Marié(e)**
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....
Marié(e) le ..... à .....
Sous le régime de : .....
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**

☐ **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Carhaix-Plouguer.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …)
Carhaix-Plouguer		B	1020	KERAMPUILH ,	
Carhaix-Plouguer		B	1021	KERAMPUILH ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE
Convention CS06 - VB06

- jouissance à compter de l’acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l’origine de propriété de l’immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d’état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Carhaix-Plouguer

Département : FINISTERE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/070580 29 C4 CHATEAU DE KERAMPUILH CARHAIX-PLOUGUER

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **REGION DE BRETAGNE** représenté par..... par décision du .....
Demeurant :**HOTEL DE REGION 0283 AV GENERAL GEORGE S PATTON, 35700 RENNES**
Téléphone : **.....**
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE
Convention CS06 - VB06

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …)
Carhaix-Plouguer		B	1020	KERAMPUILH ,	
Carhaix-Plouguer		B	1021	KERAMPUILH ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 110 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

Le.....

Nom Prénom	Signature
REGION DE BRETAGNE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Convention CS06 - VB06
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

N° d'affaire Enedis : DB27/070580 29 C4 CHATEAU DE KERAMPUILH CARHAIX-PLOUGUER

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

REGION DE BRETAGNE représenté par..... par décision du .....
Demeurant à:**HOTEL DE REGION 0283 AV GENERAL GEORGE S PATTON, 35700 RENNES**
Téléphone : **.....**
Profession :**.....**
Né(e) le : à

☐ **Célibataire**

☐ **Marié(e)**
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....
Marié(e) le ..... à .....
Sous le régime de : .....
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**

☐ **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Carhaix-Plouguer.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …)
Carhaix-Plouguer		B	1020	KERAMPUILH ,	
Carhaix-Plouguer		B	1021	KERAMPUILH ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

Envoyé en préfecture le 26/07/2021
Reçu en préfecture le 26/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE
Convention CS06 - VB06

- jouissance à compter de l’acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l’origine de propriété de l’immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d’état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Carhaix-Plouguer

Raccordement C4 Château de Kerampuilh

Ref.LEDU : 185210124 Ref.ENEDIS : DB27/070580

Echelle : 1/500

N

Pose BTA 3x240+1x115 Al (95E)

Sous 1 TPC ø160 posé par le client

Pose BTA 3x240+1x115 Al (95E)

BTA 3x240+1x115 (95E) AL Exis.

C1

1019

400

1647

BTA 3x240+1x115 (95E) AL Exis.

Pose BTA 3x240+1x115 Al (95E)

Sous 1 TPC ø160 Lg=51.0 m en Attente

BTA 3x240+1x115 (95E) AL Exis.

1021

1022

P0090

PUC

3x95² HTAS Exis.

BTA 3x240+1x115 (95E) AL Exis.

BTA 3x150+1x70 AL Exis.

BTA 3x150+70 Al Aband.

3x95² HTAS Exis.

PEN

SOUTERRAIN

- Ligne Electrique Souterraine Moyenne Tension à construire
- Ligne Electrique Souterraine Moyenne Tension existante
- Ligne Electrique Souterraine Moyenne Tension à déposer
- Ligne Electrique Souterraine Basse Tension à construire
- Ligne Electrique Souterraine Basse Tension existante
- Ligne Electrique Souterraine Basse Tension à déposer
- Ligne Electrique Souterraine Branchement à construire
- Ligne Electrique Souterraine d'Eclairage Public à construire

CADRE RESERVE A LA SIGNATURE

LE : .....

A : .....

SIGNATURE :

NOTA : Le plan ainsi que la convention doivent être obligatoirement signés et retournés le plus rapidement possible à l'entreprise mandatée par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de l'étude.

groupeledu.com

Envoyé en préfecture le 26/07/2021

Reçu en préfecture le 26/07/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20210722-21_9000_10-DE

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9003_04_B-CC

REGION BRETAGNE

21_9003_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 09003 –Fonds d'Intervention Régional

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021, s'est réunie le 22 juillet 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
Le groupe Rassemblement National vote contre le soutien à l'association YIRIBA (opération n°21000960)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 156 000,00 €, dans le cadre du protocole de lutte contre la pauvreté contractualisé avec l'Etat et les associations partenaires et adopté en commission permanente du 26 octobre 2020 ;

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 31 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 131 050 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9003_04_B-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
C'HOARZHADEGOU E BREIZH 22110 ROSTRENEN	21005231	Organisation de la 1ère édition du festival itinérant Rires en Bretagne du 25 juillet au 15 août 2021	Subvention forfaitaire	10 000,00
FESTIDREUZ 29170 FOUESNANT	21005238	Organisation du festival Festidreuz les 12 13 et 14 août 2021 à Fouesnant	Subvention forfaitaire	10 000,00
ASSOCIATION CHANT MANUEL 22300 LANNION	21004107	Soutien au projet artistique et culturel "Un poème passe"	Subvention forfaitaire	5 000,00
TROUPE THEATRALE DURETIE 56350 RIEUX	21002297	Organisation de la première édition du festival de Rieux du 22 juillet au 07 août 2021	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASSOCIATION LA PART BELLE 56038 PLEUCHE	21001486	Organisation de la 2ème édition du festival musical et éco-responsable "La P'Art Belle" les 31 juillet et 1er août 2021 au Domaine de Kerlevenan à Sarzeau	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION OGRAOU 56340 CARNAC	21005226	Soutien au livre et au disque sur les Manuscrits de Vitré : œuvre magistrale et unique trilingue en breton, français et anglais	Subvention forfaitaire	2 000,00
LES MUSICALES DE BLANCHARDEAU 22290 LANVOLLON	21002998	Soutien au festival de musique classique "Les Musicales de Blanchardeau" du 03 au 13 août 2021	Subvention forfaitaire	2 000,00
ROLLER COP'S PLUVIGNER 56330 PLUVIGNER	21005233	Organisation du festival des glisses à roulettes "BreizhOnWheels" les 25 et 26 septembre 2021 sur le territoire du Pays d'Auray	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASSOCIATION CULTURELLE ET CULTUELLE ISRAELITE DE RENNES 35700 RENNES	21005240	Organisation du concert "Silenced Voices" au Couvent des Jacobins à Rennes le 10 août 2021	Subvention forfaitaire	1 500,00
AZ KROUIN 29000 QUIMPER	21003967	Organisation du 3ème "Faltazi Festival" : 1er festival du film autoproduit en langues française et bretonne, du 24 au 26 septembre 2021 à Quimper	Subvention forfaitaire	1 500,00
COMITE DE JUMELAGE BROONS -NEUFAHRN 22250 BROONS	21005225	Organisation du 50ème anniversaire du jumelage Broons Neufahrn in Niderbayern en août 2021	Subvention forfaitaire	1 500,00
L AUTRE IDEE 35000 RENNES	21002049	Organisation du festival "L'Autre Football" du 02 au 09 juin 2021 à Rennes	Subvention forfaitaire	1 500,00
RENNES EN SCIENCES, PLACE PASTEUR 35135 CHANTEPIE	21004111	Participation au projet éditorial d'un livre "Le trésor naturaliste" présentant les collections exceptionnelles de zoologie et de botanique de la faculté des sciences de Rennes	Subvention forfaitaire	1 500,00
YIRIBA 29200 BREST	21000960	Soutien financier au projet "Brest Cosmopolite" au titre de l'année 2021	Subvention forfaitaire	1 500,00
AIDE AU VIETNAM ET A L'ENFANCE 28000 CHARTRES	21005222	Soutien au projet étudiant pour la publication d'un livre de recettes de cuisines du monde	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASSOC DU AMCS 75017 PARIS	21005196	Organisation du Festival international des jeunes créateurs de mode du 03 au 05 décembre 2021 à Dinan	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASSOCIATION LES JARDINS DE KERVEZENNEC 22340 MAEL CARHAIX	21003500	Organisation de l'exposition "Drôles d'oiseaux", présentation des oeuvres de l'artiste Mich Mao sur le site des Jardins de Kervézennec du 15 juillet au 30 septembre 2021	Subvention forfaitaire	1 000,00
ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE 35 35200 RENNES	21005202	Aide à l'organisation du projet "Astrales Bretagne 2021" pour garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes et célébrer le centenaire de la fédération française des Eclaireuses	Subvention forfaitaire	1 000,00
ET MEUTES 29690 HUELGOAT	20007911	Aide à la réalisation d'un projet artistique et culturel au titre de l'année 2021	Subvention forfaitaire	1 000,00

Délibération n° : 21_9003_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9003_04_B-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
FEDERATION DEPT SYNDICAT EXPLOIT AGRICOL 22195 PLERIN CEDEX	21005227	Organisation d'une journée laitière à destination de tous les producteurs de lait du département des Côtes d'Armor en juin à Louargat	Subvention forfaitaire	1 000,00
LA COMPAGNIE DES VENTS SOLAIRES 29760 PENMARCH	21002072	Soutien à l'organisation de l'édition 2021 du festival "Les tréteaux du Phare" du 23 au 27 août 2021 à Penmar'ch	Subvention forfaitaire	1 000,00
LES SCENES DEMENAGENT 35300 FOUGERES	21003159	Organisation de l'édition 2021 du festival "Les scènes déménagent" du 22 au 24 août 2021 à Fougères	Subvention forfaitaire	1 000,00
PANHARD CONCEPT HISTORIQUE 22210 LA PRENESSAYE	21003082	Soutien à l'organisation de l'édition 2021 des "Journées culturelles Panhard" du 17 au 19 septembre 2021	Subvention forfaitaire	1 000,00
PJC PAIMPOL JAZZ CAMP 22500 PAIMPOL	21005302	Organisation de l'évènement musical "Paimpol Jazz Camp 2021" du 02 au 06 août 2021 à Paimpol	Subvention forfaitaire	1 000,00
SOCIETE BRETONNE D'AVICULTURE DE LOISIRS 35470 BAIN DE BRETAGNE	21005241	Organisation du grand concours national de la société bretonne de colombiculture du 12 au 14 novembre 2021 au parc des expositions de Rennes/Saint-Jacques	Subvention forfaitaire	1 000,00
SOCIETE DES AMIS DE LOUIS GUILLOUX 22000 SAINT BRIEUC	21005212	Organisation de la 27ème édition du Prix Louis Guilloux des jeunes, concours de nouvelles (dotation régionale) : remise des prix le 5 juin 2021 à Saint-Brieuc	Subvention forfaitaire	1 000,00
COMMUNE DE PLERIN 22193 PLERIN	21004897	Organisation de la fête maritime "Le Légué part en guinguette" le 10 juillet 2021	Subvention forfaitaire	800,00
LIRE A SAINT-BRIEUC 22000 SAINT BRIEUC	21004121	Organisation de la première édition du festival de rencontres littéraires "Ouvrez la parenthèse" les 10 et 11 juillet 2021 à Saint-Brieuc	Subvention forfaitaire	750,00
ARTISAN D'ESPOIR 22120 QUESSOY	21003694	Organisation de la 8ème édition de la Fête du chapeau les 18 juillet et 22 août 2021	Subvention forfaitaire	500,00
MENE JAZZ 22330 MENE LE	21005194	Organisation du festival Mené Jazz du 30 juillet au 15 août 2021 sur six communes du Pays du Mené	Subvention forfaitaire	500,00
FRATERNITE DES DRUIDES, BARDES ET OVATES DE BRETAGNE : GORSEDD 29780 PLOUHINEC	21005189	Soutien au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2021 dont l'accueil des délégations galloises et corniques	Subvention forfaitaire	400,00
GROUPE ANTOINE DE ST-EXUPERY SITE GIORGIO FRASSATI 35000 RENNES	21005229	Soutien au lancement du projet "Think-Tank" sur l'avenir de la nouvelle ruralité	Subvention forfaitaire	10 000,00
ASSOCIATION DES ITEP ET DE LEURS RESEAUX 95680 MONTLIGNON	21005234	Organisation des journées nationales de l'association à destination des professionnels des dispositifs institutionnels thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (DITEP) du 1er au 3 décembre 2021 au Couvent des Jacobins à Rennes	Subvention forfaitaire	3 000,00
DAO DESKIN D AN OADOURIEN ASS 29270 CARHAIX PLOUGUER	21005235	Soutien exceptionnel pour l'organisation des 20 ans de la fédération dont l'organisation du colloque les 19 et 20 novembre 2021 à Carhaix	Subvention forfaitaire	1 000,00
SOURDINE ASS DES MALENTENDANTS ET DEVENUS SOURDS DU FINISTERE 29170 FOUESNANT	21005239	Organisation du grand concours national de la société bretonne de colombiculture du 12 au 14 novembre 2021 au parc des expositions de Rennes/Saint-Jacques	Subvention forfaitaire	500,00
STADE RENNAIS SOC SPORTIVE 35000 RENNES	21005232	Soutien à la création d'une section féminine	Subvention forfaitaire	10 000,00
COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME DU FINISTERE 29000 QUIMPER	21005192	Organisation de la 23ème édition des Roc'h des Monts d'Arrée (raids et randos VTT) du 10 au 12 septembre 2021	Subvention forfaitaire	400,00
YACHT CLUB DE QUIBERON 56170 QUIBERON	21005228	Aide à l'organisation du championnat de France de voile entreprises du 23 au 26 septembre 2021	Subvention forfaitaire	1 500,00
CHALLENGE CHRISTOPHE CARATY 29880 PLOUGUERNEAU	21005242	Organisation du Challenge Christophe Caraty (handball): tournoi international masculin et féminin de niveau mondial du 27 au 29 août 2021	Subvention forfaitaire	1 000,00

Délibération n° : 21_9003_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9003_04_B-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GRAND RAID INSULAIRE DE BELLE-ILE-EN-MER (COMITE INTERCOMMUNAL D'ORGANISATION) 56360 LE PALAIS	21005223	Organisation de l'édition 2021 de Belle Ile en Trail le 25 septembre 2021	Subvention forfaitaire	1 000,00
TENNIS CLUB GUERCHAIS 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE	21005256	Organisation de l'Open Erminig Master de TouchTennis les 11 et 12 septembre 2021 à la Guerche de Bretagne	Subvention forfaitaire	1 000,00
VALLEE BLANCHE 29500 ERGUE GABERIC	21005237	Organisation de la 39ème édition de la course cycliste du Trophée Sebaco Juniors et Cadets à Ergué-Gaberic le 6 juin 2021	Subvention forfaitaire	1 000,00
VOILES DE CAMARET 29570 CAMARET SUR MER	21005191	Organisation de l'évènement nautique "Les Voiles de Camaret" les 14 et 15 août 2021 à Camaret sur Mer	Subvention forfaitaire	1 000,00
VELO GREGAM ANIMATIONS 56390 GRAND-CHAMP	21005254	Organisation du cyclo-cross de Grand-Champ le 26 septembre 2021	Subvention forfaitaire	500,00
COMITE REGIONAL FEDERE POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DE BRETAGNE 35000 RENNES	21005230	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2021 pour développer la promotion du don du sang en région Bretagne	Subvention forfaitaire	3 000,00
OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS SECTION FRANCAISE 75019 PARIS	21005211	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2021 (veille informative et juridique pour les personnes détenues et pour les sortants de prison en Bretagne)	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASS LA BOUTIQUE DU DROIT 56325 LORIENT CEDEX	21005217	Aide au fonctionnement de la Boutique de Droit au titre de l'année 2021 pour l'accès à une information juridique gratuite et de proximité pour les habitants de Lorient Agglomération	Subvention forfaitaire	1 500,00
SOLIDARITE ILLETRISME LECTURE ECRITURE POUR ADULTES 35700 RENNES	21005200	Soutien au fonctionnement de l'association au titre de l'année 2021	Subvention forfaitaire	600,00
ODYSSEA ORGANISATION 92240 MALAKOFF	21005220	Organisation de la course Odyssea le 12 septembre 2021 à Brest, pour collecter des fonds qui seront reversés à une ou plusieurs entités locales pour un projet dédié à la lutte contre le cancer du sein	Subvention forfaitaire	500,00
ALLIANCE FRANCAISE DE SAINT MALO 35400 ST MALO	21005199	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2021 pour le rayonnement de la culture française et la diffusion de la langue française	Subvention forfaitaire	5 000,00
ENSEMBLE MEDICIS 35000 RENNES	21005198	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de la saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASS MILLE SABORDS 56640 ARZON	21005214	Soutien financier exceptionnel suite aux impacts de la crise sanitaire sur l'organisation du salon européen du bateau d'occasion "Le Mille Sabords"	Subvention forfaitaire	10 000,00
ASSOCIATION CEPR 22100 QUEVERT	21005236	Organisation des 20 ans du Club des Entreprises du pays de Rance le 10 septembre 2021 au Domaine des Ormes à Dol-de-Bretagne	Subvention forfaitaire	1 500,00
DEPS'H (DYNAMIQUE ECONOMIQUE PARTAGEE SOLIDAIRE POUR L'HABITAT) 22190 PLERIN	21005218	Soutien au développement d'une télévision de l'habitat	Subvention forfaitaire	1 500,00
LES FEES DU TRAEZH 35380 PLELAN LE GRAND	21005263	Soutien à l'organisation d'un trek d'orientation féminin et solidaire au Maroc du 28 octobre au 02 novembre 2021	Subvention forfaitaire	500,00
L M 56240 PLOUAY	21005133	Accompagnement à la formation d'assistante technique en audioprothèse	Aide individuelle	1 500,00

Total : 131 050,00

Nombre d'opérations : 56

Délibération n° : 21_9003_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9003_04_B-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 juillet 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre 900

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
PAIMPOL ART CLUB 22500 PAIMPOL	21005257	Soutien financier pour l'organisation du parcours international d'art contemporain hybride et expérientiel refresh.bzh (complément)	Subvention forfaitaire	15 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21005252	Création d'un fonds d'investissement dans le cadre de l'aide alimentaire	Subvention forfaitaire	96,00
COMMUNAUTE COM DU PAYS D IROISE 29290 LANRIVOARE	21005274	Restauration et sécurisation du Mémorial National des Marins Morts pour la France à la pointe Saint-Mathieu	Subvention forfaitaire	15 000,00
COMMUNE DE CRUGUEL 56420 CRUGUEL	21005253	Reconstruction de la fontaine/lavoir Saint-Brieuc	Subvention forfaitaire	1 000,00

Total 187 000,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 21_9003_04

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9020_04-CC

REGION BRETAGNE

21_9020_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 9020 – Ressources et expertises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021 s'est réunie le 22 juillet 2021, sous la présidence de celui-ci, à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

à l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AUTORISER la Région Bretagne à procéder à la désaffectation des ouvrages dont la liste est jointe à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9020_04-CC

Thème	Cote	Titre	
Administration / Collectivitées	ADM:101	L'Evaluation constructive : théorie, principes et éléments de méthode	1998
Administration / Collectivitées	ADM:108	Le Contrôle interne dans les collectivités locales : évaluation, contrôle, méthode	1999
Administration / Collectivitées	ADM:122	Comment mettre en oeuvre un système de veille associative?	1999
Administration / Collectivitées	ADM:148	Guide de l'instructeur des demandes de subventions	2007
Administration / Collectivitées	ADM:171	Evaluation, action publique territoriale et collectivités : actes des 3èmes journées de la Société française de l'évaluation, tome 1	2002
Administration / Collectivitées	ADM:172	Evaluation, action publique territoriale et collectivités : actes des 3èmes journées de la Société française de l'évaluation, tome 2	2002
Administration / Collectivitées	ADM:18:Série 17	Rapport annuel 2009 du Médiateur de la République [document pdf]	2010
Administration / Collectivitées	ADM:18:Série 18	Rapport annuel 2010 du Médiateur de la République [document pdf]	2010
Administration / Collectivitées	ADM:182	Une Evaluation à l'épreuve de son utilité sociale : rapport d'activité 2000-2002	2003
Administration / Collectivitées	ADM:203	Politiques locales : 110 conseils juridiques pour décider efficacement	2004
Administration / Collectivitées	ADM:206	Les Entreprises publiques locales dans les 25 pays de l'Union européenne = Local public companies in the 25 countries of the European Union	2004
Administration / Collectivitées	ADM:210	Les Services publics à l'heure de la concurrence	2004
Administration / Collectivitées	ADM:213	Le Management dans les organisations publiques	2005
Administration / Collectivitées	ADM:219	L'Evaluation des politiques publiques	2005
Administration / Collectivitées	ADM:222	Droit administratif 2010-2011	2010
Administration / Collectivitées	ADM:233	Régie, marché, partenariat, délégation : quelle compétition pour l'amélioration du service public ?	2005
Administration / Collectivitées	ADM:257	Les Actes administratifs d'acquisition ou de vente d'un bien par les collectivités territoriales	2007
Administration / Collectivitées	ADM:270	Le domaine public des collectivités territoriales	2014
Administration / Collectivitées	ADM:272	Les Nouveaux territoires de l'Etat	2008
Administration / Collectivitées	ADM:273	Bien rédiger : conseils pratiques pour les collectivités locales	2014
Administration / Collectivitées	ADM:274	La pratique du contentieux administratif	2013
Administration / Collectivitées	ADM:276	Rapport public 2008. Volume 1 : Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives	2008
Administration / Collectivitées	ADM:277	Rapport public 2008. Volume 2 : Le contrat, mode d'action publique et de production de normes	2008
Administration / Collectivitées	ADM:278	La Responsabilité du gestionnaire public local : actes du colloque franco-algérien organisé à Rennes les 25 et 26 octobre 2007 par la Chambre régionale des comptes de Bretagne	2008
Administration / Collectivitées	ADM:291	Cahier des clauses administratives générales (CCAG) : fournitures courantes et services	2009
Administration / Collectivitées	ADM:294	Droit public général : Institutions politiques, administratives et communautaires - droit administratif - finances publiques	2009
Administration / Collectivitées	ADM:295	Guide de la rédaction administrative des collectivités territoriales	2009
Administration / Collectivitées	ADM:296	Institutions politiques et administratives de la France	2010
Administration / Collectivitées	ADM:311	Institutions administratives	2011
Administration / Collectivitées	ADM:323	Associations : fondations, congrégations, fonds de dotation, 2012-2013	2012
Administration / Collectivitées	ADM:329	Aspects financiers et comptables des marchés publics	2014
Administration / Collectivitées	ADM:330	L'administration et les institutions administratives	2013
Administration / Collectivitées	ADM:331	Droit administratif et institutions administratives	2013
Administration / Collectivitées	ADM:332	Droit administratif	2013
Administration / Collectivitées	ADM:341	La police de la publicité, des enseignes et préenseignes	2014
Administration / Collectivitées	ADM:342	Guide d'audit des associations	2010
Administration / Collectivitées	ADM:346	Droit administratif et Institutions administratives	2015
Administration / Collectivitées	ADM:347	Droit public	2014
Administration / Collectivitées	ADM:545	Grands arrêts de la jurisprudence administrative	2014
Administration / Collectivitées	ADM:548	Le droit administratif en schémas	2017
Administration / Collectivitées	ADM:549	Contentieux administratif	2016
Administration / Collectivitées	ADM:551	Droit public	2016
Administration / Collectivitées	ADM:556	Le domaine public des collectivités territoriales	2017
Administration / Collectivitées	ADM:87	Service public, secteur public	1997
Administration / Collectivitées	ADM:90	Le Bilan social en collectivité territoriale : guide pratique. Du "Rapport sur l'état de la collectivité" au bilan social	1998
Administration / Collectivitées	ADM:95	La Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement du territoire et la réforme de l'Etat : rapport des groupes de travail réunis à la DATAR, octobre 1996	1997
Beaux-arts	CULT:120	Les Politiques des collectivités territoriales en matière de cinéma dans la Bretagne historique	2000
Beaux-arts	CULT:131	Xavier Grall, une sacrée gueule de Breton : l'homme et l'oeuvre	2000
Beaux-arts	CULT:197	La Bretagne plurielle et singulière	2003
Beaux-arts	CULT:209:b	Belle île !	2003
Beaux-arts	CULT:211	Dinan au fil du temps	2003
Beaux-arts	CULT:23	Le guide des musées de Bretagne : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan	1994
Beaux-arts	CULT:255	Saint-Malo, émeraude sur mer : photographies	2004
Beaux-arts	CULT:261	Vaches des prés en Pays de Loire et Bretagne	2004
Beaux-arts	CULT:278	Le Guide du photographe de l'Ouest Bretagne - Pays de la Loire - Normandie : fascicule 1 - Guide des photographes 2007-2008	2007
Beaux-arts	CULT:3	Dictionnaire des écrivains d'aujourd'hui en Bretagne	1984
Beaux-arts	CULT:323	Décors peints de Bretagne 1900/1950	2002
Beaux-arts	CULT:33	Fonds régional d'art contemporain en Bretagne	1996
Beaux-arts	CULTREG:176	Le Musée départemental breton. Quimper	2007
Beaux-arts	CULTREG:177	Bretagne des Arts contemporains	2003
Beaux-arts	HIST:153	La Bretagne à l'état pur	1990
Beaux-arts	HIST:174	Trésor des bibliothèques de Bretagne	1989
Beaux-arts	HIST:359:b	La Bretagne des grands auteurs : regards croisés	1996
Beaux-arts	HIST:367	Bretagne	1990
Beaux-arts	HIST:368	Bretagne : pays de mer. Le patrimoine maritime breton	1993
Beaux-arts	HIST:369	L'Ille-et-Vilaine à tire d'aile	1996
Beaux-arts	HIST:468	Bretagne 2000 : 50 photographes croisent leurs objectifs	1999
Beaux-arts	HIST:484	Panoramas : 1981-1996, la collection du Frac Bretagne	1997
Beaux-arts	HIST:570	De l'écrit à l'image : patrimoine des Bibliothèques de Bretagne	1994
Beaux-arts	HIST:614	Rencontrer la mer	1997
Culture / Patrimoine	CULT:10	L'Aménagement culturel du territoire	1992
Culture / Patrimoine	CULT:122	L'Implantation du ministère de la culture en région : naissance et développement des directions régionales des affaires culturelles	2000
Culture / Patrimoine	CULT:147	Développement culturel : quel rôle pour les associations aux côtés des institutions ? Actes de la journée de réflexion (29 septembre 2001)	2002
Culture / Patrimoine	CULT:163	Patrimoine culturel et décentralisation : une étude en Languedoc-Roussillon	2002
Culture / Patrimoine	CULT:181	Politique culturelle et décentralisation	2002
Culture / Patrimoine	CULT:247	Le FRAB au service d'une politique culturelle en région ? Actes du colloque national, jeudi 23 et vendredi 24 janvier 2003, Musée Malraux - Le Havre (76)	2005
Culture / Patrimoine	CULT:252	Hommage à l'Inde	2005
Culture / Patrimoine	CULT:264	La Politique culturelle en débat : Anthologie, 1955-2005	2006
Culture / Patrimoine	CULT:269	Les Nouveaux territoires des festivals	2007
Culture / Patrimoine	CULT:270	Perspectives territoriales pour la culture	2004
Culture / Patrimoine	CULT:272	Création et diversité au miroir des industries culturelles : actes des journées d'économie de la culture des 12 et 13 janvier 2006	2006
Culture / Patrimoine	CULT:285:b	Politique culturelle : la Région vous invite à débattre	2009
Culture / Patrimoine	CULT:287	Les pratiques culturelles des Français à l'ère numérique	2009
Culture / Patrimoine	CULT:290	Etat des lieux du livre et de la lecture en Bretagne	2010
Culture / Patrimoine	CULT:299	US2 : A snapshot of Ireland. Saturday, 2nd Oct 2010	2010
Culture / Patrimoine	CULT:303	Les musées de France	2008
Culture / Patrimoine	CULT:306	Le Patrimoine, moteur de développement : enjeux et projets : Résultats du Symposium de la XVIIème Assemblée générale de l'ICOMOS organisée par ICOMOS France, du 27 novembre au 2 décembre 2011, Maison de l'Unesco, Paris.	2013
Culture / Patrimoine	CULT:307	Les adolescents et la culture, un défi pour les institutions muséales. Cahiers de l'action : Jeunesses, pratiques et territoires, n° 38, 2013	2013
Culture / Patrimoine	CULT:310	Bretagne 1959/1989 : la deuxième Révolution	1989
Culture / Patrimoine	CULT:312	Deux pouces et des neurones : les cultures juvéniles de l'ère médiatique à l'ère numérique	2014
Culture / Patrimoine	CULT:313	Les Politiques publiques de la culture en France	2013
Culture / Patrimoine	CULT:346	Le Museon Arlaten à la loupe - Images du Cerco	2014
Culture / Patrimoine	CULT:39	Pour une refondation de la politique culturelle : rapport au ministre de la Culture	1996
Culture / Patrimoine	CULT:45	L'impact et l'apport des évènements culturels dans le développement local et régional	1998
Culture / Patrimoine	CULT:50:Série 5	Statistiques de la Culture : chiffres clés 2014	2014
Culture / Patrimoine	CULT:50:Série 6	Statistiques de la culture et de la communication : chiffres clés, édition 2016	2016
Culture / Patrimoine	CULT:50:Série 7	Statistiques de la culture et de la communication : chiffres clés, édition 2017	2017
Culture / Patrimoine	CULT:57 / 59:a en vrai	Le Livre dans les Régions d'Europe	1997
Culture / Patrimoine	CULT:7	La décentralisation culturelle : rapport au ministre de la Culture et de la Communication	1990
Culture / Patrimoine	CULT:70	Accidents de terrain	1987
Culture / Patrimoine	PATR:10: Série 1	Recensement des orgues de Bretagne	1987

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9020_04-CC

Culture / Patrimoine	PATR:10: Série 2	Orgues en Ille-et-Vilaine	2005
Culture / Patrimoine	PATR:11	Monumental 2003	2003
Culture / Patrimoine	PATR:14	Inventaire des phares de Bretagne réalisé pour le Conseil régional de Bretagne et l'Institut culturel de Bretagne	2003
Culture / Patrimoine	PATR:15	Architecture religieuse gothique : diversités régionales, XIIè - XIVè siècle	2000
Culture / Patrimoine	PATR:17	Glossaire du patrimoine : termes techniques de patrimoine vivant	1999
Culture / Patrimoine	PATR:19	Ar Zenith : histoire de l'épopée du navire	2000
Culture / Patrimoine	PATR:21	Aide aux églises rurales	2006
Culture / Patrimoine	PATR:22	Aide aux églises rurales	2009
Culture / Patrimoine	PATR:24	Notre patrimoine de proximité : un héritage à reconquérir	2004
Culture / Patrimoine	PATR:29	Trésors secrets des côtes-d'Armor : 1000 ans d'art et d'histoire	1991
Culture / Patrimoine	PATR:31	Le Patrimoine des communes du Pays sud de Dinan	1998
Culture / Patrimoine	PATR:33	Pipriac : histoire et patrimoine	1998
Culture / Patrimoine	PATR:34	Le Parlement de Bretagne 1554-1994	1994
Culture / Patrimoine	PATR:35	La Chapelle du Port-Blanc en Penvenan (Côtes-du-Nord)	1983
Culture / Patrimoine	PATR:36	Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France : Finistère, Carhaix-Plouguer	1969
Culture / Patrimoine	PATR:37	Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France : Finistère, Carhaix-Plouguer	1969
Culture / Patrimoine	PATR:38	L'Architecture rurale française : corpus des genres, des types et des variantes : Bretagne	1999
Culture / Patrimoine	PATR:39	Le Manoir en Bretagne 1380-1600	1993
Culture / Patrimoine	PATR:4	Rêves de pierre : quarante vestiges monumentaux en Bretagne	1991
Culture / Patrimoine	PATR:40	L'Hôtel de Blossac à Rennes	1998
Culture / Patrimoine	PATR:42	Actes des rencontres nationales des musées de la mer organisées à Douarnenez (Finistère) les 18 et 19 septembre 1986 par le Musée du bateau avec le concours de la ville de Douarnenez, de la Direction des Musées de France, du Secrétariat d'Etat à la mer, de la Mission Interministérielle des grands projets	1988
Culture / Patrimoine	PATR:43	Bretagne : Loire-Atlantique	1999
Culture / Patrimoine	PATR:45	Eglises et chapelles au royaume de Bignan	1993
Culture / Patrimoine	PATR:49	Sur le fil du Condat : les Moulins de Saint-Nolff	1998
Culture / Patrimoine	PATR:5	Le Faou : l'église Saint-Sauveur 1544-1680	2001
Culture / Patrimoine	PATR:50	Sant-Yann Balanant, Plouvien	1999
Culture / Patrimoine	PATR:54	Le Parlement de Bretagne	2007
Culture / Patrimoine	PATR:60	Le Parlement de Bretagne : histoire et symbole	1994
Culture / Patrimoine	PATR:62	Bretagne : Côtes-d'Armor	2000
Culture / Patrimoine	PATR:64	Eglises et chapelles du Pays de Locminé	1991
Culture / Patrimoine	PATR:68	Le Patrimoine : culture et lien social	1998
Culture / Patrimoine	PATR:7	Monumental 2000	2000
Culture / Patrimoine	PATR:70	Dol-de-Bretagne d'hier à aujourd'hui : tome II : (regard sur son histoire religieuse à travers les siècles) la cathédrale St-Samson	1986
Culture / Patrimoine	PATR:71	Vieux moulins en Bretagne	1996
Culture / Patrimoine	PATR:72:Série 1	Les Malouinières, Ille-et-Vilaine	1984
Culture / Patrimoine	PATR:72:Série 2	Châteaux du Haut-Léon, Finistère	1987
Culture / Patrimoine	PATR:72:Série 3	Canton de Cléguérec, Morbihan	1986
Culture / Patrimoine	PATR:74	Loi de programme relative au patrimoine monumental : rapport régional Bretagne 1992	1992
Culture / Patrimoine	PATR:75	La Valorisation économique du patrimoine	2003
Culture / Patrimoine	PATR:79	Vieilles maisons françaises : Ille-et-Vilaine	1989
Culture / Patrimoine	PATR:8	Le Marché de la restauration du patrimoine ancien en Bretagne	1995
Culture / Patrimoine	PATR:81	Vieilles maisons françaises : Côtes d'Armor	1991
Culture / Patrimoine	PATR:83	Regards d'enfants sur l'histoire de la Bretagne	2002
Culture / Patrimoine	PATR:84	Regards d'enfants sur les moulins de l'Aber- Ac'h : milinou an aber Ac'h gwelet gand bugale	2000
Culture / Patrimoine	PATR:85	Regards d'enfants sur les moulins de l'aber Benoît : milinou an aber Benead gwelet gand bugale	1997
Culture / Patrimoine	PATR:86	Beaumanoir : huit siècles d'histoire d'une baronnie	2002
Culture / Patrimoine	PATR:88	Lesneven et son patrimoine	1996
Culture / Patrimoine	PATR:89	Châteaux en Côtes d'Armor	1998
Culture / Patrimoine	PATR:9	Patrimoine culturel, patrimoine naturel : colloque, 12 et 13 décembre 1994	1995
Culture / Patrimoine	PATR:90	Monuments historiques : la Bretagne, le château de Kerjean	1998
Culture / Patrimoine	PATR:91	Hôtels et maisons de Saint-Malo, XVIe - XVIIe - XVIIIe siècles	1985
Culture / Patrimoine	PATR:92	Trédaniel, histoire et patrimoine	2000
Culture / Patrimoine	PATR:93	L'Architecture cistercienne au XIIe siècle en Bretagne : synthèse et notion de régionalisme. Volume 1	2003
Culture / Patrimoine	PATR:94	L'Architecture cistercienne au XIIe siècle en Bretagne : synthèse et notion de régionalisme. Volume 2 : catalogue	2003
Culture / Patrimoine	PATR:95	Quand le bois devient meuble en Pays d'Auray	2001
Culture régionale	CULTREG:130	Splendeurs et légendes de la Bretagne secrète	2000
Culture régionale	CULTREG:136	Quand les Bretons passent à table : manières de boire et manger en Bretagne 19è-20è siècle	1994
Culture régionale	CULTREG:168	Le manoir en Bretagne 1380-1600	1993
Culture régionale	CULTREG:18	Le Gallo et les langues celtiques	1988
Culture régionale	CULTREG:20	Répertoire analytique et critique des dictionnaires et des glossaires de la langue gallèse	1987
Culture régionale	CULTREG:30	Les Glaziked de Ploudergat, 50 ans d'histoire	1996
Culture régionale	CULTREG:32	Langues et cultures régionales : rapport au Premier ministre	1998
Culture régionale	CULTREG:37	Bretagne : une langue en quête d'avenir	1998
Culture régionale	CULTREG:38	Lettres : paroles de Bretagne	1999
Culture régionale	CULTREG:40	Qui parle breton aujourd'hui? Qui le parlera demain?	1999
Culture régionale	CULTREG:42	François Hippolyte Lalaisse : de la Bretagne et autres contrées : aquarelles et dessins	1985
Culture régionale	CULTREG:43	Un Carnet de croquis et son devenir : François Hippolyte Lalaisse et la Bretagne	1985
Culture régionale	CULTREG:44	Charte culturelle de Bretagne	1977
Culture régionale	CULTREG:45	La Charte culturelle de Bretagne : des possibilités nouvelles pour l'enseignement des langues et cultures de la région	1978
Culture régionale	CULTREG:60:Série 1	VIIIème Rencontres des langues et cultures régionales ou minoritaires : 24, 25, 26, 27 juin 1998, Perpignya - Catalunya	1998
Culture régionale	CULTREG:60:Série 2	9ème Rencontres des langues et cultures régionales ou minoritaires : 7,8,9,10 juillet 1999, Rennes - Bretagne	1999
Culture régionale	CULTREG:69	Brezhoneg 2015 : Plan général de développement de la langue bretonne	2003
Culture régionale	CULTREG:70	La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la France : quelle(s) langue(s) pour la République ? Le dilemme "diversité/unicité". Colloque organisé par le Conseil de l'Europe et l'université Robert-Schuman de Strasbourg, Strasbourg, 11 et 12 avril 2002	2003
Culture régionale	CULTREG:71	Cultures régionales : singularités et revendications	2003
Culture régionale	CULTREG:76	Un Avenir pour la langue bretonne : rapport sur la situation de la langue bretonne	2002
Culture régionale	CULTREG:80	La Cuisine des pays celtes	2002
Culture régionale	CULTREG:90	Eclipse et renaissance des jeux populaires : des traditions aux régions de l'Europe de demain	1998
Culture régionale	CULTREG:91	L'Identité culturelle, le contrat social, colloque de Divonne-Genève, 10-11 mars 1995	1995
Droit	COL:182	Droit des collectivités territoriales	2005
Droit	COL:230	Droit des collectivités territoriales	2014
Droit	COL:231	Droit des collectivités territoriales	2014
Droit	COL:270	Les collectivités territoriales en France	2013
Droit	COL:271	Droit des collectivités territoriales - 4e édition	2016
Droit	COM:128	Guide pratique du droit d'auteur : utiliser en toute légalité textes, photos, films, musiques, Internet et protéger ses créations	2007
Droit	DR:13	Assurance du patrimoine immobilier	1993
Droit	DR:23	Propriété intellectuelle et droit de l'information appliqués aux collectivités locales	2007
Droit	DR:24	Rapport public 2005 : jurisprudence et avis 2004. Responsabilité et socialisation du risque	2005
Droit	DR:25:b	Le Guide des droits des victimes	2005
Droit	DR:26	La Liberté dans tous ses états : liber amicorum en l'honneur de Jacques Georgel	1998
Droit	DR:28:Série 1	Droit de la responsabilité et des contrats, édition 2006 - 2007	2006
Droit	DR:28:Série 2	Droit de la responsabilité et des contrats, édition 2008 - 2009	2008
Droit	DR:29:Série 1	Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2005	2006
Droit	DR:29:Série 2	Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2006	2007
Droit	DR:30	Risques n°57	2004
Droit	DR:33	Pour une meilleure insertion des normes communautaires dans le droit national : étude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 22 février 2007	2007
Droit	DR:34	Droit public économique	2007
Droit	DR:37	Droit d'auteur	2009
Droit	DR:38	Memento pratique Francis Lefebvre : Patrimoine	2009
Droit	DR:39	Le Contrat en droit de la santé. Revue générale de droit médical, n° spécial, septembre 2007. Actes du colloque de l'Association française de droit de la santé	2007
Droit	DR:40	Procédure pénale - La poursuite, l'enquête et l'instruction, le jugement, le mineur	2011
Droit	DR:45	Droit social numéro spécial de décembre 2014	2014

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9020_04-CC

Droit	DR:47:b	Vademecum des associations	
Droit	DR:48	Droit d'auteur et droits voisins	2015
Droit	DR:8:Série 1	Rapport d'activité 2004	2005
Droit	DR:8:Série 2	Rapport d'activité 2005 : la commande publique, le conflit d'intérêts dans le secteur privé, la contrefaçon	2006
Droit	ENV:385	Droit de l'environnement	2011
Droit	ENV:386	L'Essentiel du droit de l'environnement 2014-2015	2014
Droit	FP:24	Droit de la fonction publique : notion de fonction publique, carrière du fonctionnaire, droits et obligations du fonctionnaire	2014
Droit	IPI:50	L'essentiel du droit des institutions de l'Union européenne	2017
Droit	SOC:461	Droit de l'aide et de l'action sociales	2009
Droit	TOUR:209	Droit du tourisme	2014
Droit	URBA:45	Droit de l'Aménagement, de l'urbanisme, de l'habitat 2014 : textes, jurisprudence, doctrine et pratique	2014
Histoire	HIST:108	La Dure existence des paysans et des paysannes : pourquoi les Bretons s'en vont... : comment la population des Côtes-du-Nord a baissé de 115 000 habitants de 1866 à 1946	1950
Histoire	HIST:116	Les Forêts bretonnes en Révolution : mythes et réalités	1996
Histoire	HIST:117	Explorateurs et voyageurs bretons	1998
Histoire	HIST:12:Vol1	La Bretagne des savants et des ingénieurs 1750 - 1825 : 1er volume	1991
Histoire	HIST:12:Vol2	La Bretagne des savants et des ingénieurs 1825 - 1900 : 2è volume	1994
Histoire	HIST:12:Vol3	La Bretagne des savants et des ingénieurs : le XXe siècle : 3ème volume	1999
Histoire	HIST:149	Archéologie industrielle en Bretagne	1991
Histoire	HIST:15 + 16	Clergé, religion et société en Basse-Bretagne de la fin de L'Ancien Régime à 1840 : 2 volumes	1991
Histoire	HIST:155	Arts de Bretagne XIV-XX siècle	1990
Histoire	HIST:158	Roparz Hemon : 1900-1978	1990
Histoire	HIST:18	Nouvelle histoire de la Bretagne	1992
Histoire	HIST:184	Sein : l'éternelle résistance	1998
Histoire	HIST:27	Religion et cultures en Bretagne (1850-1950)	1992
Histoire	HIST:293	Les Chouans : les origines sociales de la Contre-Révolution populaire en Bretagne 1770-1796	1990
Histoire	HIST:328	Bretagne, une histoire	1998
Histoire	HIST:365	Brocéliande ou l'obscur des forêts	1990
Histoire	HIST:4	Exposition consacrée à René PLEVEN 1901-1993 : compagnon de la Libération, Député des Cotes-du-Nord (1945-1973), Président du Conseil (juillet 1950-mars 1951, aout 1951-janvier 1952) ; décembre 1993-janvier 1994	1993
Histoire	HIST:40	Le pays Bigouden à la croisée des chemins : actes du colloque, Pont l'Abbé, 19-20-21 novembre 1992	1993
Histoire	HIST:402	La Bretagne	1982
Histoire	HIST:41	Révolution et Bretagne : apprendre à construire son histoire	1993
Histoire	HIST:43:Vol 1	Des Mégalithes aux cathédrales	1983
Histoire	HIST:43:Vol 2	L'Etat breton (1341-1532)	1987
Histoire	HIST:43:Vol 3	La Bretagne province	1986
Histoire	HIST:43:Vol 4	La Bretagne au XIXè siècle (1780-1914)	1989
Histoire	HIST:43:Vol 5	D'Une guerre à l'autre... Bretagne 1914-1945	1994
Histoire	HIST:441	Richesses de France : Côtes du Nord	1975
Histoire	HIST:450	Bretagne : Morbihan : au coeur de la Bretagne	1998
Histoire	HIST:51	Dans le Sillage de Colomb : l'Europe du Ponant et la découverte du Nouveau Monde (1450-1650) : actes du Colloque international Université Rennes 2, 5-6 et 7 mai 1992	1995
Histoire	HIST:52	Histoire et politique : mélanges offerts à Edmond Monange	1994
Histoire	HIST:55	Le Problème culturel breton et la politique de l'Etablissement public régional de Bretagne (1974-1981) : mémoire de maitrise d'histoire	1990
Histoire	HIST:586	Shoah, visions d'élèves	1999
Histoire	HIST:602:b	Quand la Bretagne s'est réveillée : CELIB 1950-2000	2000
Histoire	HIST:603	La Bretagne, terre d'histoire	2000
Histoire	HIST:608	Bretagne et Bretons	2000
Histoire	HIST:630	Histoire de France des régions : la périphérie française des origines à nos jours	2001
Histoire	HIST:632	Un Terroriste breton	2001
Histoire	HIST:639	La Vie de soldats bretons dans la guerre d'Algérie 1954-1962 : nos photos témoignent	2000
Histoire	HIST:65	Histoire d'un interdit : le breton à l'école	1992
Histoire	HIST:675	La Résistance bretonne du xve siècle à nos jours	2002
Histoire	HIST:676	Bretagne et identités régionales pendant la seconde guerre mondiale : Actes du Colloque international (15-17 novembre 2001)	2002
Histoire	HIST:70	Croyances aux fontaines en Bretagne	1994
Histoire	HIST:723	L'Union de la Bretagne à la France	2003
Histoire	HIST:731	Dix générations de paysans bretons : généalogie par l'exemple	2004
Histoire	HIST:766:a	La Bretagne de 1939 à nos jours	1989
Histoire	HIST:88	Atlas et géographie de la Bretagne	1976
Histoire	HIST:9	Les Hauts lieux de la Résistance en Bretagne : opération flambeaux	1991
Histoire	HIST:90 + 91	L'EMSAV : politique et thématique du mouvement breton, thèse pour le doctorat d'Etat en science politique	1980
Histoire	HIST:92	Un siècle d'indigence, pourquoi les Bretons s'en vont..., comment la populations des Cotes-du-Nord a baissé de 115 000 habitants de 1866 à 1946	1950
Histoire	HIST:93	Histoire de la Bretagne de 1789 à nos jours, contribution à une critique de l'idéologie nationaliste	1977
Histoire	HIST:94	L'Ouest et le politique : mélanges offerts à Michel DENIS	1996
Histoire	HIST:96	Bretagnes : art, négoce et société de l'Antiquité à nos jours, mélanges offerts au professeur Jean TANGUY	1996
Marchés publics	MP:1:Série 1	Panorama des marchés publics : jurisprudence commentée, 2000	2002
Marchés publics	MP:1:Série 2	Panorama des marchés publics : jurisprudence commentée, 2001-2002, volume 1	2003
Marchés publics	MP:1:Série 3	Panorama des marchés publics : jurisprudence commentée, 2001-2002, volume 2	2004
Marchés publics	MP:1:Série 4	Panorama des marchés publics : jurisprudence commentée, 2003	2004
Marchés publics	MP:13	Marchés publics, délégations de service public et autres contrats de partenariat public-privé des collectivités locales	2004
Marchés publics	MP:15	Les marchés à procédure adaptée	2004
Marchés publics	MP:16	Les Contrats de partenariat de l'ordonnance du 17 juin 2004 : une nouvelle espèce de contrats administratifs	2005
Marchés publics	MP:2	Jurisprudence sur les marchés publics de travaux de l'année 2000	2001
Marchés publics	MP:21	L'Achat public local	2005
Marchés publics	MP:24	Contrats publics : mélanges en l'honneur du professeur Michel Guibal. Volume 1	2006
Marchés publics	MP:25	Contrats publics : mélanges en l'honneur du professeur Michel Guibal. Volume 2	2006
Marchés publics	MP:27	Le Droit des marchés publics	2006
Marchés publics	MP:30	Le Partenariat public-privé : ordonnance du 17 juin 2004	2007
Marchés publics	MP:35	Le Guide opérationnel des PPP (partenariats publics-privés)	2007
Marchés publics	MP:37	Loi du 28 juillet 2008 : quelle modernisation des PPP (partenariats publics-privés) ?	2008
Marchés publics	MP:4	Montage et suivi d'une opération de construction	2002
Marchés publics	MP:41	L'essentiel du droit des marchés publics 2014-2015	2014
Marchés publics	MP:42	Vade-mecum des marchés publics, édition 2013	2013
Marchés publics	MP:44	Pratique de la délégation de service public : Choix et méthode	2014
Marchés publics	MP:45	Droit des contrats administratifs	2014
Marchés publics	MP:5	La Dématérialisation des achats publics	2004
Marchés publics	MP:55	CCAG Travaux : texte annoté	2015
Marchés publics	MP:58	40 outils pour la conduite de chantier	2015
Marchés publics	MP:6	L'Appel d'offres sur performances	2003
Marchés publics	MP:60:b	Comprendre simplement les marchés publics	2016
Marchés publics	MP:67	Précis du droit de la commande publique : marchés publics - concessions	2017
Marchés publics	MP:72	Le guide de la commande publique	2012
Marchés publics	MP:76	Aspects financiers et comptables des marchés publics	2016
Marchés publics	MP:8	Les Marchés publics dématérialisés	2004
Marchés publics	MP:9	Les Marchés publics en 100 questions : guide à l'usage des acheteurs, des prestataires de services, des fournisseurs et des entrepreneurs	2009

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9023_04-CC

REGION BRETAGNE

21_9023_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 juillet 2021

DELIBERATION

Programme 9023 – Mouvements financiers divers

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 juillet 2021, s'est réunie le 22 juillet 2021 sous la présidence de celui-ci, à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M71 ;

Vu l'article 643-11 du code du commerce ;

Vu les articles L332-5 et L332-9 du code de la consommation ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

à l'unanimité

- **de PRENDRE ACTE** de l'irrécouvrabilité des créances détaillées ci-dessous.
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à constater les charges correspondantes par l'émission des mandats de dépense.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210722-21_9023_04-CC

Tiers	Créances Références des titres et montant	Motif de l'irrécouvrabilité	Imputation de la charge
NELI TECHNOLOGIE	Titres 1499, 1503, 1877, 1878, 2629, 2630, 2647 et 2652 de 2014 pour un montant de 185 750.18,00€	Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs.	6542/943
ORAVIA SAS	Titre 35359 de 2018 pour un montant de 48 520,00€	Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs.	6542/943
GUERIN FLUIDES SERVICES	Titres 4455 et 4459 de 2014 et titres 304 et 305 de 2015 pour un montant de 150 000,00€	Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs.	6542/943
SURFING WAYS	Titre 462 de 2020 pour un montant de 7 500,00€	Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs.	6542/943
3D SOUND LABS	Titre 1590 de 2021 pour un montant de 657,47€	Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs.	6542/943
D. T.D'A	Articles de rôle associés aux factures 2200012-3207, 2200012-3083 et 2200012-2043 de 2020 pour un total de 290,00€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943